HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES,

ET DES CONGREGATIONS SECULIERES de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été établies juſqu'à preſent ;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION, leurs progrès, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés ;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION ; l'agrandiſſement des autres, par le moïen des differentes Réformes qui y ont été introduites :

LES VIES DE LEURS FONDATEURS & de leurs Reformateurs :

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME HUITIÉME.

Sixiéme & derniere Partie, contenant toutes les Congregations Seculieres de l'un & de l'autre ſexe, & les Ordres Militaires & de Chevaleries qui ne ſont ſoûmis à aucune des Regles de Religion.



BIBLIOTHEQUE NATIONALE
FONDS
SEINE
21 28

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë ſaint Jacques, à la Bible d'or.

MDCC XIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE HUITIÉME VOLUME.

SIXIÉME ET DERNIERE PARTIE,

Contenant toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne sont soûmis à aucune des Regles de Religion.

CHAPITRE I. *DE l'origine des Beguines, avec la Vie de Lambert le Begue leur Fondateur,* pag. 1.

CHAP. II. *Des Filles Hospitalieres de sainte Marthe en Bourgogne, tant dans le Duché que dans le Comté,* 7.

CHAP. III. *De la Congregation des filles & veuves appellées,* Dimesses *ou* Modestes, *dans l'Etat Venitien,* 10.

CHAP. IV. *De la Congregation des Prêtres de l'Oratoire en Italie, avec la Vie de saint Philippes de Neri son Fondateur,* 12.

CHAP. V. *Des Congregations des Prêtres du sacré Cloud à Sienne, de saint Joseph à Rome, & des Ouvriers de l'Hôpital de la sainte Trinité dans la même ville,* 25.

CHAP. VI. *De la Congregation des Oblats de saint Ambroise, avec la Vie de saint Charles Borromée Cardinal & Archevêque de Milan leur Fondateur,* 29.

CHAP. VII. *Des Societés des Vierges de Hall dans le Tirol & de Castiglione de Stiviera dans le Mantoüan,* 38.

CHAP. VIII. *Des Societés des Vierges de la Purification de la Ste Vierge à Arone, & des Vierges dites les filles de la Ste Vierge à Cremone,* 43.

TABLE

CHAP. IX. *De la Congregation des Ouvriers pieux, avec la Vie du Reverend Pere Charles Caraffa leur Fondateur,* 45.

CHAP. X. *De la Congregation des Prêtres de l'Oratoire de Jesus en France, avec la Vie du Cardinal de Berulle leur Fondateur,* 53.

CHAP. XI. *De la Congregation des Prêtres de la Mission, avec la Vie de Monsieur Vincent de Paul leur Instituteur,* 64.

CHAP. XII. *Des differens Seminaires établis pour la Propagation de la Foi,* 77.

CHAP. XIII. *Des Prêtres Missionnaires de la Congregation du saint Sacrement appellés dans leur origine les Missionnaires du Clergé, avec la Vie de Monsieur d'Authier de Sisgau Evêque de Bethleem leur Fondateur,* 87.

CHAP. XIV. *Des Filles de la Charité Servantes des pauvres malades, avec la Vie de Mademoiselle le Gras leur Fondatrice,* 102.

CHAP. XV. *Des Ermites de la Congregation de saint Jean-Baptiste en France, de la porte Angelique à Rome, & de Mont Luco,* 114.

CHAP. XVI. *Des Clercs Seculiers vivant en commun appellés* Barthelemites, *avec la Vie de Dom Barthelemi Holzhauser leur Fondateur,* 119.

CHAP. XVII. *Des Congregations des Filles de la Croix,* 127.

CHAP. XVIII. *Des Seminaires de saint Sulpice fondés par Monsieur Olier Curé de saint Sulpice à Paris, avec la Vie de ce Fondateur,* 131.

CHAP. XIX. *Des Filles de la Providence de Dieu,* 143.

CHAP. XX. *Des Filles & veuves des Seminaires de l'Union Chrétienne, avec la Vie de M. le Vachet Prêtre leur Instituteur,* 150.

CHAP. XXI. *Des Prêtres Missionnaires communément appellés* Eudistes, *avec la Vie de Monsieur Eudes leur Instituteur,* 159.

DES CHAPITRES.

CHAP. XXII. *De la Congregation de ſaint Gabriel, avec la Vie du venerable ſerviteur de Dieu Ceſar Bianchetti Senateur de Boulogne Fondateur de cette Congregation*, 168.

CHAP. XXIII. *Des Freres Cordonniers & Tailleurs, avec la Vie d'Henri Michel Buch, appellé communément* le bon Henri, *leur Inſtituteur & premier Superieur*, 175.

CHAP. XXIV. *De la Congregation des Sœurs de ſaint Joſeph*, 186.

CHAP. XXV. *Des Prêtres Miſſionnaires de la Congregation de ſaint Joſeph, avec la Vie de Monſieur Cretenet leur Fondateur*, 191.

CHAP. XXVI. *Des Filles de l'Enfant Jeſus à Rome*, 203.

CHAP. XXVII. *De la Congregation des Filles de l'Enfance de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt*, 206.

CHAP. XXVIII. *Des Maiſons de Retraites fondées en Bretagne & en d'autres Provinces*, 211.

CHAP. XXIX. *Des Filles de ſainte Geneviéve communément appellées* les Miramiones, *avec la Vie de Madame de Miramion leur Fondatrice*, 222.

CHAP. XXX. *Des Freres & Sœurs des Ecoles Chrétiennes & Charitables du ſaint Enfant Jeſus*, 233.

CHAP. XXXI. *Des Hoſpitalieres de Dijon & de Langres, avec la Vie de Monſieur Joly Prêtre Docteur en Theologie & Chanoine de l'Egliſe de ſaint Etienne de Dijon leur Fondateur*, 236.

CHAP. XXXII. *Des Filles du Bon Paſteur, avec la Vie de Madame de Combé leur Fondatrice*, 244.

CHAP. XXXIII. *Des Oblationnaires de l'Ecole de ſaint Ambroiſe à Milan*, 257.

CHAP. XXXIV. *De quelques Archiconfraternités & Confraternités ou Confrairies de Penitens*, 259.

CHAP. XXXV. *Des Chevaliers de l'Ordre du Bain*, 266.

CHAP. XXXVI. *Des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Sauveur de Montreal*, 273.

TABLE

CHAP. XXXVII. *Des Chevaliers de la Cosse de Genest en France,* 276.

CH. XXXVIII. *Des differens Ordres Militaires sous le nom du Croissant, tant supposés que veritables, comme aussi des Chevaliers du Devidoir & de la Lione,* 279.

CHAP. XXXIX. *Des Chevaliers des Ordres du Lion & de la Couronne en France,* 284.

CHAP. XL. *Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, de la Paix & de la Foi en France,* 286.

CHAP. XLI. *Des Chevaliers des Ordres de saint Jacques en Hollande & de saint Antoine en Hainaut,* 288.

CHAP. XLII. *Des Chevaliers des Ordres de la Bande, de la Colombe, de la Raison, de l'Ecaille & de l'Etole en Espagne,* 291.

CHAP. XLIII. *Des Chevaliers des Ordres des Seraphins, des Epées, du Sauveur du monde, de l'Agneau de Dieu, & de l'Amarante en Suede,* 295.

CHAP. XLIV. *Des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre,* 298.

CHAP. XLV. *Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la noble Maison, communément appellés* de l'Etoile en France, 308.

CHAP. XLVI. *Des Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit au Droit-Desir appellé aussi* l'Ordre du Neud, *au Roiaume de Naples,* 314.

CHAP. XLVII. *Des Chevaliers des Ordres de l'Ecu d'or, ou vert & de Nôtre-Dame du Chardon en France,* 319.

CHAP. XLVIII. *Des Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, appellé dans son Origine* l'Ordre du Collier, 322.

CHAP. XLIX. *Des Chevaliers de l'Ordre des Fous au Duché de Cleves,* 326.

CHAP. L. *Des Chevaliers de saint Georges au Comté de Bourgogne,* 328.

CHAP. LI. *Des Chevaliers des Ordres du Dragon renversé, des Disciplines de l'Aigle*

Blanche, du Tusin, de Nôtre-Seigneur & de sa Passion, de la Fidelité & de saint Rupert en Allemagne, 331.

CHAP. LII. *Des Chevaliers du Porc-Epic ou du Camail en France,* 336.

CHAP. LIII. *Des Chevaliers du Lis dans les Roïaumes de Navarre & d'Arragon,* 340.

CHAP. LIV. *Des Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or en Espagne,* 343.

CHAP. LV. *De l'Ordre des Chevaliers du Fer d'or, & des Ecuïers au Fer d'argent, en France,* 350.

CHAP. LVI. *Des Chevaliers de l'Ordre du Levrier au Duché de Bar,* 353.

CHAP. LVII. *Des Chevaliers de la Chausse, de l'Etole d'or, de saint Marc & du Doge à Venise,* 356.

CHAP. LVIII. *Des Chevaliers des Ordres de Nôtre-Dame de Bethleem, de la Societé de Jesus, de saint Pierre & de saint Paul & autres institués par des Souverains Pontifes,* 365.

CHAP. LIX. *Des Chevaliers de l'Ordre de saint Michel en France,* 370.

CHAP. LX. *Des Chevaliers de l'Ordre de saint Hubert,* 381.

CHAP. LXI. *Des Chevaliers des Ordres de l'Elephant & de Dannebroch en Dannemarck,* 384.

CHAP. LXII. *Des Chevaliers de l'Ordre du Chardon ou de saint André en Ecosse,* 388.

CHAP. LXIII. *Des Chevaliers de l'Eperon d'Or,* 391.

CHAP. LXIV. *Des Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit en France,* 397.

CHAP. LXV. *Des Chevaliers de l'Ordre du Rédempteur ou du Sang Précieux de Jesus-Christ au Duché de Mantouë,* 415.

CHAP. LXVI. *Des Chevaliers de l'Ordre du Cordon jaune, en France,* 419.

CHAP. LXVII. *Des Chevaliers de l'Ordre de saint Loüis*

en France, 422.

CHAP. LXVIII. *Des Chevalieres de la Hache, de l'Echarpe, de la Cordeliere, des Eſclaves de la Vertu & de la vraie Croix*, 425.

CHAP. LXIX. *De quelques Ordres Militaires qui n'ont été que projettés & n'ont point eu d'execution*, 429.

CHAP. LXX. *De pluſieurs Ordres Militaires faux & ſuppoſés.* 438.

HISTOIRE

T. VIII. p. 1.



Beguine d'Anvers

de Poilly f.

HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX
ET DES CONGREGATIONS
DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

SIXIÉME PARTIE,

CONTENANT

Toutes les Congrégations Séculieres de l'un & l'autre Sexe, & les Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne ſont ſoumis à aucune des Regles de Religion.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Beguines, avec la Vie de Lambert le Begue leur Fondateur.

DE toutes les Congrégations & Communautés Séculieres, il n'y en a point de plus anciennes que celles des Beguines: car ſoit que l'on rapporte leur origine à ſainte Begghe, Fondatrice des Chanoineſſes d'Andenne, dont nous avons parlé dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire, ſoit qu'on leur donne pour Fondateur Lambert le Begue, elles ont precedé toutes les autres, puiſ-

BEGUINES. que ſainte Begghe mourut à la fin du ſeptiéme ſiécle, & Lambert le Begue vers la fin du douziéme. Il y a des Auteurs (du nombre deſquels eſt le Pere Thomaſſin) qui ont regardé ces Beguines comme des eſpeces de Chanoineſſes ou Beneficieres, & quelques Ecrivains ont prétendu qu'elles avoient eu pour Fondatrice ſainte Begghe, & que Lambert le Begue n'a été que le reſtaurateur de ces ſortes de Communautés ; mais Coëns, Chanoine de la Cathedrale d'Anvers dans une Diſſertation qu'il donna l'an 1629. ſur l'origine de ces Beguines apporte pluſieurs raiſons pour prouver qu'elles n'ont point eu ſainte Begghe pour Fondatrice ; & que bien loin de pouvoir être regardées comme Chanoineſſes, elles ont des Obſervances toutes oppoſées à la vie Canoniale.

Quoique Rikel dans ſon Hiſtoire des Beguinages de Flandre, ſemble être du ſentiment de ceux qui en attribuent la fondation à ſainte Begghe, il ne veut pas neanmoins aſſurer que ce ſoit elle qui leur ait preſcrit la maniere de vie qu'elles gardent à préſent ; & il ne fait point de difficulté d'avoüer que Lambert le Begue eſt le premier, qui par ſon exemple & ſes paroles leur a fait connoître l'avantage & l'excellence de la chaſteté, & que le nom de Beguines leur a été donné par rapport à lui, à cauſe qu'il beguaioit : *Lambertus le Begue quia balbus erat de ſancto Chriſtophoro dicebatur à cujus cognomine mulieres & puellæ quæ caſtè vivere proponunt Beguines gallice cognominantur, quia primus extitit qui eis præmium caſtitatis verbo & exemplo prædicavit.* Ce qui n'eſt pas, ſelon lui, une preuve qu'il ait été leur Fondateur, puiſqu'il y avoit long-tems avant lui de ces ſortes de beguinages ; ce qu'il prouve par un acte de la Maîtreſſe & de toute la Communauté de Silfort de l'an 1065. ſcellé d'un ſceau oval, repreſentant l'image de la ſainte Vierge, tenant ſon Fils entre ſes bras, au milieu de deux tours hautes & pointuës ; & par le peu de lettres que l'antiquité a conſervées autour de ce ſceau, il paroît qu'il y avoit en écrit, *Sigillum Curiæ B. Mariæ Juſta Filfort* : ce qui lui paroît une époque plus que ſuffiſante pour attribuer leur origine à ſainte Begghe.

Thomas de Cantipré parlant auſſi des Beguines, dit qu'au tems qu'il écrivoit, qui étoit en 1263. il y en avoit pluſieurs qui

se resouvenoient encore qu'elles avoient pris naissance à Nivelle ; mais selon Coëns, ce sentiment n'est pas vrai-semblable : car cet Auteur dit positivement, que les troubles & les guerres, dont la ville de Liége fut agitée depuis l'an 1191. après la mort de l'Evêque Radulphe jusqu'en l'an 1214. empêcherent les Beguines de Liége de faire plusieurs établissemens, qu'elles firent néanmoins celui de Nivelle l'an 1207. & que c'est de là d'où est sorti ce grand nombre de Beguinages qui se sont repandus par toute la Flandre, & qui ont passé en France & en Allemagne, d'où il est facile de conclure qu'elles n'ont pas pris naissance à Nivelle ; puisqu'elles étoient déja établies auparavant à Liége où elles ont commencé par les liberalités de Lambert le Begue, qui selon Aubert le Mire, étant riche, fonda dans cette Ville deux Communautés, l'une d'hommes l'an 1150. ausquels, apparemment par raillerie, le peuple donna le nom de *Coquins* ; & l'autre de Beguines l'an 1173. ce qui est confirmé par Coëns, qui ajoute qu'il donna à ces Coquins, une maison & un fonds : *Iidem Leodienses pios viros, quibus Lambertus noster domum & fundum concesserat* Coquinos *appellarunt.* BEGUINES.

Ce fut ce saint homme que Dieu suscita pour reprendre fortement le vice de simonie, qui regnoit dans le Diocêse de Liége du tems de l'Evêque Rodulphe ou Raoul de Lorraine, qui par avarice vendoit publiquement les Bénéfices, se servant pour cet effet d'un méchant homme, appellé Udelin, qui tenoit un bureau dans le marché public, ou ceux qui vouloient acheter des Bénéfices s'adressoient. Lambert touché d'une sainte indignation d'un tel abus, & animé du zele de la gloire de Dieu, prêcha publiquement contre un commerce si indigne, & contre d'autres désordres qui regnoient dans la Ville. Il se trouva à ses Sermons une grande foulle d'auditeurs, dont la plusspart vivement touchez par la force de ses paroles se convertissoient à Dieu, & faisoient penitence de leur vie passée ; mais les Ecclesiastiques qui se sentoient coupables du crime de simonie, & des autres vices contre lesquels il invectivoit avec tant de force & de zele, indignés contre lui l'accuserent auprès de Radulphe de prêcher sans en avoir permission. Ce Prélat qui se trouvoit interessé dans cette affaire plus que personne, par rapport au profit qu'il faisoit dans la vente inique de ces

BEGUINES. Bénéfices, envoïa des Archers qui se saisirent de ce saint homme dans l'Eglise de saint Lambert, où aussi tôt plusieurs Prêtres & Clercs, sans respecter le lieu où ils étoient, se jetterent sur lui, & lui firent mille outrages, le piquant avec les poinçons dont ils se servoient pour écrire sur leurs tablettes, jusqu'à ce qu'on l'eût retiré de leurs mains pour le conduire au château de Rivoque, où l'on prétend que pendant sa prison, il traduisit en François les Actes des Apôtres, & que saint Paul, pour lequel il avoit toûjours eu beaucoup de devotion, s'apparut à lui.

Après avoir été un tems considerable enfermé dans ce lieu, soit qu'il eût demandé d'être envoïé à Rome pour se justifier des accusations qu'on avoit formées contre lui, ou que le Pape eût reçu des plaintes des mauvais traitemens qu'on lui faisoit, & qu'il eût ordonné de le faire venir devant lui; Radulphe l'envoïa à Rome, afin que le Pape le punît de sa prétendue imprudence & temerité. Mais le Pape n'eut pas pour Lambert les mêmes sentimens que l'Evêque de Liége avoit: car reconnoissant que l'envie seule lui avoit procuré les mauvais traitemens qu'il avoit reçus, il en eut compassion & le renvoïa en son païs pleinement justifié, avec tout pouvoir pour annoncer la parole de Dieu; mais il n'eut pas la consolation de voir sa Patrie: car il mourut en chemin l'an 1177.

C'est tout ce que l'on sçait de la vie de ce saint Fondateur des Beguines, qui dans la suite se multiplierent si fort qu'au rapport de Thomas de Cantipré, un Gentilhomme nommé Philippes de Montmirail en assembla jusqu'à cinq mille en divers Beguinages. Saint Louis en établit aussi à Paris & en d'autres Villes de son Roïaume. Mais l'on a confondu plusieurs Communautés de Filles Sécularieres du Tiers Ordre de saint François avec ces Beguines, comme celles qui demeuroient à Paris où est présentement le Monastere de l'*Ave Maria*, qui quoiqu'on les appellât Beguines & qu'il y eût proche de leur maison une porte qui portoit le même nom, étoient néanmoins des Sœurs du Tiers Ordre de saint François, ainsi qu'il paroît par la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1485. qui permit à ces filles de suivre la Regle de sainte Claire.

Quelques-unes de ces Beguines, qui s'étoient établies en

T. VIII. p. 4.



Beguine d'Amsterdam

de Poilly f

Allemagne, s'étant laiſſé aller à des erreurs extravagantes, ſe perſuadant que l'on pouvoit dans la vie préſente, s'élever juſqu'à la ſouveraine perfection, juſqu'à l'impeccabilité & à la vuë claire de Dieu, enfin juſqu'à un degré ſi éminent de contemplation, qu'il n'étoit plus beſoin après cela ni de jeûner, ni de ſe ſoûmettre à la direction & à l'obéïſſance des hommes mortels; le Concile de Vienne l'an 1113. condamna, comme nous avons déja dit ailleurs, ces erreurs & abolit l'état des Beguines comme ſuſpect, permettant néanmoins aux femmes & aux filles veritablement fideles de vivre en chaſteté & en penitence, ſoit ſans vœux ou avec des vœux. BEGUINES.

Le Pere Thomaſſin remarque que c'eſt ſans doute à la faveur de cette derniere clauſe qu'on a conſervé & qu'on voit fleurir tant de célébres & nombreux Beguinages dans la Flandres, qui étant demeurés fermes dans la Foi ne furent pas compris dans la condamnation & abolition de ceux qui étoient tombés dans l'héreſie; privilege dont ceux de France auroient pû joüir, ſi Philippe le Bel, qui, ſelon le même Pere Thomaſſin, s'intereſſoit beaucoup pour autoriſer & faire executer les Decrets du Concile de Vienne, ne les eût aboli, quoiqu'ils n'euſſent jamais été infectés de l'héreſie; ce qui n'a pas empêché qu'il n'y en ait eu quelques-uns, qui ſe ſont conſervés juſqu'au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Les Beguines qui ont ſubſiſté depuis le Concile de Vienne, ſe ſont gouvernées avec tant de ſageſſe & de pieté, que le Pape Jean XXII. par ſa Décretale, qui explique le Decret de ſon prédeceſſeur, faït dans le Concile de Vienne, les prend ſous ſa protection. Selon cette Decretale pluſieurs d'entr'elles faiſoient profeſſion de chaſteté, vivoient en Communauté, & poſſedoient des biens, qui étoient propres à leur Communauté. Enfin ce Pontife dans la même Décretale, & Boniface VIII. dans une autre, mettent les Chanoineſſes Séculieres & les Beguines ſous la juriſdiction des Evêques, & les exemptent du Tribunal ſéculier, quoiqu'ils n'approuvent pas expreſſément leurs Inſtituts.

Il n'y a preſque point de Ville dans les Païs-Bas où il n'y ait des Beguinages, & nonobſtant le changement de Religion, qui s'eſt fait à Amſterdan, il y en a un fort beau dans cette Ville. Ces ſortes de Beguinages comprennent pluſieurs maiſons renfermées dans un même enclos, avec une ou plu-

BEGUINES. sieurs Egliſes, ſelon le nombre des Beguines. Il y a dans chaque maiſon une Prieure ou Maîtreſſe, ſans la permiſſion de laquelle elles ne peuvent ſortir. Elles font ſeulement des vœux ſimples entre les mains du Curé de la Paroiſſe où eſt ſitué le Beguinage. Ce vœu eſt conçu en ces termes. *Moi N. je promets à vous mon Curé & aux Magiſtrats préſens & avenir, obédience & chaſteté, tant que je demeurerai dans le Beguinage.* Elles font trois ans de Noviciat avant que de recevoir l'habit, qu'on ne leur donne que lorſqu'elles prononcent leurs vœux, ce qu'elles font en particulier, & même au Confeſſional ; celles qui ſont diſcolles & déſobéïſſantes ſont chaſſées de la Congrégation. Le Curé de la Paroiſſe eſt Superieur du Beguinage, & il ne ſe fait aucune affaire ſans le conſeil de huit Beguines.

Elles étoient autrefois habillées diverſement. Les unes étoient habillées de gris, les autres de couleur tannée, & quelques unes de couleur de bleu celeſte, mais préſentement elles ſont preſque toutes habillées de noir. Lorſqu'elles ſortent elles portent une certaine toque noire & plate ſur la tête, aïant un toupet de ſoïe au deſſus & un manteau noir qui leur couvre auſſi la tête & deſcend juſqu'aux talons ; celles d'Amſterdam mettent ſeulement un voile noir lorſqu'elles ſortent. Il y avoit auſſi autrefois autant de ſtatuts differens, qu'il y avoit de différentes formes d'habillemens parmi les Beguines. Celles de Malines en ont de particuliers, qui leur ont été donnés par des Archevêques de cette Ville, qui ont retranché des anciens ce qui étoit ſuperflu. Dans les viſites des années 1600. & 1601. faites par l'Archevêque Mathias Hovius dans le même Beguinage, il leur fut défendu d'avoir de petits chiens, ſous peine de païer une certaine ſomme d'argent au tréſor de l'Egliſe toutes les fois qu'elles iroient contre cette défenſe. Ce Beguinage eſt le plus beau de toute la Flandre, & il y a ordinairement quinze ou ſeize cent Beguines, ſans compter les penſionaires. Celui d'Anvers eſt auſſi très grand & ſpacieux & a deux Egliſes ſéparées. Nous donnons ici l'habillement de ces Beguines d'Anvers & d'Amſterdam.

Joſeph Geldoſph. K. Rykel ab Orbeck. *Hiſt. Beghinaſiorum Belgii.* Petr. Coëns, *Diſquiſit. Hiſtor. de Orig. Beghinarum.* Philipp. Doutreman. *Hiſt. de Valencienne.* Le Mire,

T. VIII. p. 7.



Hospitaliere de S.te Marthe

de Poilly f

Chronic. Ciſt. pag. 168. Le Pere Thomaſſin, *Diſcipline Eccleſ. Tom. II. part.* 4. *Livr.* 1. *Chap.* 62. *num.* 11. *& ſequent.*

HOSPITALIERES DES DUCHE' ET COMTE' DE BOURGOGNE.

CHAPITRE II.

Des Filles Hoſpitalieres de ſainte Marthe en Bourgogne, tant dans le Duché que dans le Comté.

IL y a un grand nombre d'Hôpitaux, tant dans le Duché que dans le Comté de Bourgogne, deſſervis par des Hoſpitalieres, qui tirent leur origine des Beguines de Malines, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent. Le plus ancien & le plus conſiderable de ces Hôpitaux eſt celui de Beaune, dans le Duché de Bourgogne, fondé l'an 1443 par Nicolas Rolin, Chancelier de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, qui fit venir de Malines ſix Beguines pour en avoir ſoin. Pluſieurs perſonnes, à l'exemple du Fondateur, y donnerent des ſommes conſiderables, & le Pape Nicolas V. confirma toutes les donations qui y avoient été faites. Cet Hôpital fut bâti avec beaucoup de magnificence. Il y a une ſalle fort longue, commune pour tous les pauvres malades, de quelque nation qu'ils ſoient, qui y ſont reçus avec beaucoup de charité. Au bout de cette Salle du côté de l'Orient, il y a une Chapelle, diſpoſée de telle ſorte, que tous les malades peuvent commodément entendre la Meſſe, & voir le ſaint Sacrement lorſqu'il eſt expoſé. Derriere l'Autel il y a une autre Salle pour ceux qui ſont dangereuſement malades, laquelle a ſes Offices particuliers qui y ſont contigus. Derriere cette Salle eſt un autre lieu deſtiné pour les corps morts, avec pluſieurs lavoirs & grandes tables de pierre. Le long de la grande Salle, du côté du Midi, l'on trouve une grande cour quarrée, bordée de galleries hautes & baſſes. Le long des galleries hautes, il y a pluſieurs appartemens pour recevoir les perſonnes de condition: les Gentilshommes de quatre ou cinq lieues à la ronde, ne faiſant point difficulté de ſe faire porter à cet Hôpital, où ils ſont auſſi-bien traités & ſoignés qu'ils le pourroient être dans leurs châteaux. Chaque appartement eſt compoſé de chambre, antichambre, cabinet & garderobe. Ils ſont richement meublés, & dans chaque chambre il y a trois lits, pour changer le

HOSPITALIERS DES DUCHE' ET COMTE' DE BOURGOGNE.

malade selon les besoins. Chaque appartement a son linge particulier, ses ustenciles, ses meubles, & n'emprunte rien d'un autre. Chaque chambre a aussi son nom, comme celle du Roi, celle des Ducs de Bourgogne, & ainsi des autres. Non seulement on y reçoit les Gentilshommes, mais encore les Bourgeois les plus considerables de la ville. Ils font apporter de chez eux la viande, le pain & le vin, & païent les remedes qu'on leur donne : il n'y a que les meubles & le service des Sœurs dont on ne demande rien ; mais il n'y en a point qui en sortant ne laisse quelque aumône par reconnoissance. Il y a aussi des chambres le long des galleries basses, où l'on reçoit ceux qui sont de moindre condition, & qui y sont traités & medicamentés aux dépens de l'Hôpital, de la même maniere que les malades de la Salle commune ; mais s'ils veulent quelque chose de plus, comme bois, viande, & le service particulier de quelques femmes, c'est à leurs dépens. L'Apothicairerie est fort belle, & la Bourgeoise, petite riviere qui a sa source à cinq cens pas de la ville, passe au milieu de la cour, d'où elle se répand par plusieurs canaux dans tous les Offices : ce qui contribuë à la propreté de cet Hôpital, où l'on ne sent point de mauvaise odeur, comme dans les autres.

Le plus célébre Hôpital du même Institut, après celui de Beaune, est l'Hôpital de Châlons-sur-Saône. Il y en avoit eu un de tout tems en cette ville ; mais aïant été démoli par ordre du Duc de la Tremoille, Gouverneur de Bourgogne, sous prétexte de quelques fortifications que l'on fit au même endroit, les Bourgeois préfenterent une Requête au Roi François I. l'an 1528. pour prier Sa Majesté de leur accorder une place dans la ville pour y bâtir un autre Hôpital. Ce Prince leur en accorda une dans le fauxbourg saint André : mais comme elle joignoit à un clos de vigne appartenant à l'Evêque, qui sembloit vouloir apporter quelque opposition à cet établissement, on leur en accorda un autre au fauxbourg saint Laurent, où les fondemens de cet Hôpital furent jettés la même année, & la premiere pierre posée par les Echevins le 19. Août. Le Roi accorda l'année suivante des Lettres d'Amortissement, voulant que cet Hôpital fût toûjours sous la Jurisdiction des Bourgeois de la ville, & le Pape Paul III. accorda l'an 1538. des Indulgences à ceux qui

qui le viſiteroient, & qui contribueroient de leurs biens pour l'entretenir. Il eſt auſſi fort magnifique : il y a pluſieurs ſalles pour les malades, & on n'y eſt point incommodé de la mauvaiſe odeur, qui a coûtume d'infecter les autres Hôpitaux. Il y a toûjours pendant l'Hyver un grand nombre de caſſolettes & de réchaux parfumés ; & pendant l'Eté on attache aux voûtes des vaſes, qui ſont toûjours remplis de toutes ſortes de fleurs. L'on admire dans cette Maiſon quatre grandes chambres hautes, tapiſſées de hautes liſſes, & richement meublées, comme dans l'Hôpital de Beaune, où des perſonnes de qualité ſe font porter, étant traitées dans leurs maladies par les Sœurs Hoſpitalieres avec toute l'adreſſe, la propreté & la douceur que l'on pourroit attendre de ceux que le devoir & non pas la charité obligeroit à ces exercices. Ces chambres ont la vûë d'un côté ſur la riviere, & de l'autre ſur la prairie. Il y a une Cuiſine particuliere pour ces chambres. Le Dortoir des Sœurs eſt à côté, & tous les Offices de l'Hôpital ſont deſſous, auſſi bien que la Cuiſine, le Refectoire, & l'Infirmerie des Sœurs. Il y a auſſi une belle Apothicairerie. On y voit un Jardin où il y a toutes ſortes de ſimples, & un puits placé au milieu d'une cour ombragée de quantité d'arbres, qui fournit par des caneaux ſuffiſamment d'eau à toute la Maiſon.

HOSPITALIERS DES DUCHÉ ET COMTÉ DE BOURGOGNE.

Nous ne parlerons point en particulier des autres Hôpitaux que deſſervent ces Hoſpitalieres dans le Duché & Comté de Bourgogne, où ils ſont en grand nombre, & qui ſe multiplient tous les jours, nous nous contenterons de dire que ces Hoſpitalieres y pratiquent par tout également la charité à l'égard des perſonnes de l'un & l'autre ſéxe. Elles ne font que des vœux ſimples d'obéïſſance, & de chaſteté, pour le tems ſeulement qu'elles ſont emploïées au ſervice des pauvres, leur étant libre de ſortir & de quitter l'habit quand bon leur ſemble.

La difference qu'il y a entre celles du Duché & celles du Comté, c'eſt que celles du Duché ſont exemtes de la Juriſdiction des Ordinaires, par pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes ; & que celles du Comté ſont ſoûmiſes à l'Ordinaire, à la reſerve des Hoſpitalieres de Dole, qui ſe ſont maintenuës dans leur exemtion, par un procès qu'elles ont gagné contre l'Archevêque de Beſançon. Les Superieures

CONGRÉGATION DES *Dimesses* DANS L'ETAT VENITIEN.

des Exemtes ſont perpetuelles, & celles des ſoûmiſes à l'Ordinaire, ne ſont que triennales. Les Exemtes ſont habillées l'Eté de blanc & l'Hyver de gris, & les autres ſont en tout tems habillées de gris. Il n'y a pas long-tems que l'on a obligé celles-ci à porter en tout tems le gris ; car elles portoient le blanc pendant l'Eté comme les Exemptes. Les unes & les autres ont un grand voile blanc, qui avance par devant de la longueur de quatre à cinq pouces, & eſt ſoûtenu par du carton. Elles ont auſſi un bandeau ſur le front & une guimpe qui deſcend juſqu'à la ceinture en diminuant & faiſant deux plis de chaque côté. La forme de l'un & l'autre habillement eſt toûjours la même; & tant la jupe blanche de deſſus que la griſe, qui eſt doublée de noir, ſont toûjours retrouſſées ; s'attachant par derriere avec un crochet d'argent de la longueur de cinq à ſix pouces qui entre dans deux agraphes, auſſi d'argent.

Jacques Foderé, *Hiſt. des Couvens de ſaint François, & de ſainte Claire, de la Province de ſaint Bonaventure pag.* 436. *Hiſtoire Eccleſiaſtique de Châlons, paz.* 188. & *Memoires Manuſcrits.*

CHAPITRE III.

De la Congregation des Filles & Veuves appellées Dimeſſes *ou* Modeſtes, *dans l'Etat Venitien.*

LA Congregation des Filles & Veuves appellées *Dimeſſes* ou *Modeſtes*, dans l'Etat Venitien, a eu pour Fondatrice Dejanara Valmarana, fille d'Aluiſe Valmarana & d'Iſabelle Nogarole de Veronne. Elle naquit à Vicenze l'an 1549. Etant en âge d'être mariée, elle épouſa Agrippa Priſtrato Juriſconſulte de la même ville, dont elle eut un fils, qui par ſa mort ſuivie quelque tems après de celle de ſon mari, qui mourut en 1572. la débaraſſant de tout ce qui pouvoit l'attacher au monde, elle prit l'habit du Tiers Ordre de ſaint François d'Aſſiſe & ſe retira avec quatre pauvres femmes dans une Maiſon qui lui appartenoit, où elles vêcurent enſemble dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes ſous la conduite du Pere Antoine Pagani Religieux de l'Ordre de ſaint François de l'Obſervance. A ſon exemple Angele

T. VIII. p. 10.



Dimesse

dc Poilly f

Valmarana ſa couſine ſe voïant auſſi veuve, acheta une Maiſon joignant celle de Dianira Valmarana, où elle alla demeurer avec quelques femmes devotes ; & y pratiqua tout ce que ſa pieté lui inſpiroit de plus parfait, juſqu'à ce que le Pere Pagani eût dreſſé par écrit des Reglemens communs pour ces deux Maiſons, qui furent approuvés par l'Evêque de Vicenze, & par le Cardinal Auguſtin Valierio Evêque de Verone & Viſiteur apoſtolique dans le Diocêſe de Vicenze l'an 1584. Quelques autres Maiſons du même Inſtitut aïant été fondées en d'autres lieux, Dianira Valmarana les gouverna en qualité de Superieure Générale pendant vingt-quatre ans, juſqu'à ce que pleine de merites & de vertus, Dieu la retira de ce monde pour lui faire part de ſa gloire, le 3. Février de l'an 1603. étant âgée de cinquante trois ans. Elle fut enterrée à Vicenze dans l'Egliſe de Nôtre-Dame la Neuve, & miſe dans la ſepulture commune des *Dimeſſes*.

CONGREGATION DES *Dimeſſes*, DANS L'ETAT VENITIEN.

L'on ne reçoit dans cette Congregation que des filles, & des veuves libres de tous engagemens, qui ne ſoient point obligées à la tutelle de leurs enfans, ou dont les enfans pouroient avoir beſoin pour leurs établiſſemens. Elles ſont éprouvées pendant trois ans avant que d'être reçuës, & après leur réception, elles ont encore deux autres années d'épreuve, pendant leſquelles on peut les renvoïer. Il ne doit pas y avoir plus de huit ou neuf de ces *Dimeſſes* dans une même Maiſon, non compriſes les ſervantes, & il doit y avoir toûjours deux Maiſons voiſines l'une de l'autre, afin que l'on puiſſe plus commodement avoir des vieilles pour accompagner les jeunes lorſqu'elles ſortent. Tous les ans ces deux Maiſons ou quatre au plus, éliſent enſemble une Superieure, âgée au moins de trente ans, & qui doit en avoir paſſé cinq dans la Congregation. Elles éliſent auſſi deux Ajutantes ou Majeures pour chaque Maiſon, qui doivent avoir demeuré au moins trois ans dans la Congregation & qu'on appelle auſſi Conſultrices. Il leur eſt défendu de laiſſer entrer les hommes dans leurs Maiſons. Leurs obligations principales ſont d'enſeigner le Catechiſme aux perſonnes de leur ſexe, d'aſſiſter aux Sermons & aux devotions particulieres des Egliſes, de frequenter ſouvent les Sacremens, de viſiter, & d'aſſiſter corporellement les pauvres femmes dans les Hôpi-

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPES DE NERY.

taux. Elles ne s'obligent par aucun vœu envers la Congregation, & elles en peuvent sortir quand bon leur semble, même pour se marier. Comme elles font une profession particuliere, d'humilité, elles ne se donnent point les unes aux autres le titre de *Signora* ou *Madame*; mais seulement celui de *Madonna* ou *Dame*. Leur habillement tel qu'on le peut voir dans la figure que nous avons fait graver, doit être de laine noire ou brune, à leur volonté. Celui des servantes est plus court, & elles portent un voile blanc, au lieu que les *Dimesses*, lorsqu'elles sortent, ont une grande cappe ou mante de taffetas noir. Il y a des Maisons de cet Institut à Vicenze où il a pris naissance, à Venise, à Padouë, à Udine & en d'autres lieux de l'Etat Venitien.

Philippes Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. par.* 2. *pag.* 106. & *Memoires envoïés de Venise en* 1711.

CHAPITRE IV.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en Italie, avec la Vie de saint Philippe de Nery, son Fondateur.

LA Congrégation des Prêtres de l'Oratoire en Italie fut fondée par saint Philippe de Neri. Il nâquit à Florence le 22. Juillet 1515. & eut pour pere François de Neri & pour mere Lucrece Soldi, qui prirent un grand soin de son éducation. Ils n'eurent pas de peine à lui insinuer des sentimens de pieté; il y étoit porté de lui-même, & avoit pour eux tant de déference, & leur portoit un si grand respect, que dès l'âge de cinq ans on lui donna pour ce sujet le surnom de Bon. Il emploïa presque tout son bas âge à l'étude de la Grammaire, & à l'âge de dix huit ans son pere l'envoïa dans la petite ville de saint Germain, qui est au pied du Mont-Cassin dans la terre de Labour, chez un de ses oncles, nommé Romulle riche Marchand, dans l'esperance que n'aïant point d'enfans, il lui laisseroit son bien, en quoi il ne se trompa pas: car Romulle eut tant d'affection pour son neveu, qu'il le destina pour son heritier. Mais le desir que Philippe avoit de servir Dieu & de se consacrer entierement à son service, le rendant peu sensible à de si belles espe-

T. VIII. p. 12.



Prêtre de l'Oratoire
en Italie

de Poilly f.
5

rances, il abandonna la maiſon de ſon oncle, renonça à ſa ſucceſſion, qui montoit à plus de vingt mille écus d'or, & alla à Rome l'an 1533. pour y achever ſes études. Quand il y fût arrivé, il s'adreſſa d'abord à un noble Florentin, nommé Caccia, qui aïant connu ſes bonnes qualités, voulut qu'il logeât chez lui, & lui aſſigna pour ſa ſubſiſtance une certaine quantité de bled par an, que Philippe donnoit à un Boulanger qui lui en rendoit tous les jours un pain. Ce Florentin concevant de jour en jour plus d'eſtime pour le ſaint jeune homme, lui donna le ſoin de deux de ſes enfans pour les élever dans les bonnes mœurs & dans les ſciences humaines. Ils firent ſous ſa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans l'étude des belles lettres, & il en fit lui-même de ſi grands dans la Philoſophie & la Theologie, qu'il y eut peu de perſonnes conſiderables dans Rome qui ne le vouluſſent connoître, pour avoir le plaiſir de joüir de ſa converſation, & tirer en même-tems quelque profit de ſa profonde érudition. Quoique ſa pudeur & ſa modeſtie le fiſſent reſpecter de ſes Compagnons, cela n'empêcha pas néanmoins que certains libertins, ne tâchaſſent de tems en tems de le corrompre & de l'entraîner avec eux : mais prévenu des graces & des benedictions du Ciel, il éluda leurs pourſuites & conſerva toûjours ſon cœur & ſon corps dans une pureté inviolable.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPES DE NERY.

Après qu'il eut fini ſes études, quoiqu'il ne fut plus dans les mêmes occaſions, il n'en eut pas moins de combats à ſoûtenir pendant pluſieurs années, contre l'inſolence & l'éfronterie de quelques courtiſanes, qui aïant entrepris de vaincre ſa fermeté n'oublierent rien pour y réüſſir ; mais aïant recours aux larmes, aux jeunes & à la priere, il triompha toûjours de la malice du Démon & de l'impudicité de ces femmes débauchées. Il alloit ſouvent aux Hôpitaux, viſitoit tous les jours les ſept Egliſes de Rome, & emploïoit une partie de la nuit à prier ſur les tombeaux des Martyrs, qui ſont au cimetiere de Caliſte. Son exemple lui attira dans la ſuite beaucoup de Compagnons, qui voulurent ſe joindre à lui pour faire les mêmes ſtations. Cette devotion qui ſe pratiquoit avec beaucoup d'ordre & de modeſtie, édifia extrémement la ville, & ce fut un des moïens, dont notre Saint ſe ſervit avec le plus de ſuccès, pour retirer beaucoup de

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S PHILIPES DE NERY.

jeunes gens de leurs déréglemens, & les porter enſuite à la pieté.

De ſi heureux commencemens l'encourageant à travailler au ſalut du prochain, il prit la reſolution de fonder avec Perſiano Roſa ſon Confeſſeur la célébre Confrairie de la ſainte Trinité. Elle fut d'abord établie dans l'Egliſe de ſaint Sauveur *in Campo* l'an 1548. Les premiers qui furent agregés à cette Confrairie, n'étoient que de pauvres gens au nombre de quinze, qui s'aſſembloient dans cette Egliſe tous les premiers Dimanches de chaque mois, pour y pratiquer les exercices de pieté, qui leur étoient preſcrits par le ſaint Fondateur, & y entendre les exhortations qu'il leur faiſoit pour les exciter à l'acquiſition des vertus & à la fuite des vices: ce qu'il faiſoit avec tant de force & de zele, qu'il s'y trouvoit aſſiduement un grand nombre de perſonnes, & même de diſtinction, dont pluſieurs s'eſtimerent fort honorées d'entrer dans une ſi ſainte ſocieté : ce qui lui procura le moïen d'executer le deſſein qu'il avoit conçu d'établir un Hôpital pour les pauvres Pélerins, qui venant à Rome pour viſiter les tombeaux des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & les autres anciens monumens de la pieté des premiers Chrêtiens, étoient obligés de coucher dans les ruës & ſur les portes des Egliſes, faute d'avoir un lieu où ils puſſent ſe retirer : car le Saint touché de compaſſion pour ces pauvres miſerables, engagea les Confreres de la Trinité à leur donner l'hoſpitalité, ce qu'ils firent volontiers aïant loüé pour cet effet une maiſon où ils étoient logés, & pourvus de tous leurs beſoins pendant trois jours, ce qu'ils continuerent l'eſpace de huit ans, juſqu'à ce qu'enfin Paul IV. édifié d'une charité ſi exemplaire donna à cette Confrairie en 1558. l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Benoît, préſentement appellée la ſainte Trinité, auprès de laquelle on a bâti un Hôpital ſi conſiderable que pendant l'année Sainte ou du grand Jubilé de 1600. on y reçut quatre cens quarante quatre mille cinq cens hommes, & vingt-cinq mille cinq cens femmes, qui y furent défraïés pendant trois jours, ſelon la coûtume de cet Hôpital. Quoique le nombre des Pelerins n'ait pas été ſi grand dans l'année ſainte 1700. il a néanmoins été encore fort conſiderable, puiſqu'on y en a reçu deux cens ſoixante dix mille cent cinquante cinq de l'un & de l'autre ſexe, & quatre vingt-

cinq mille quatre cent quatre-vingt quatre convalescens, cet Hôpital étant aussi destiné pour recevoir les convalescens.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPES DE NERY.

Saint Philippes de Neri s'exerça long-tems dans ces actes de charité, sans vouloir sortir de l'état de Laïque: mais son Confesseur persuadé qu'il deviendroit encore plus utile au public s'il entroit dans les Ordres sacrés, l'obligea à les recevoir: c'est pourquoi l'an 1551. au mois de Mars, notre Saint prit la tonsure, les quatre Ordres Mineurs & le Soudiaconat, étant âgé de trente six ans. Il reçut le Diaconat le Samedi Saint suivant, qui étoit le 29. du même mois, & enfin la Prêtrise le 23. Mai de la même année. Peu de tems après il alla demeurer à l'Eglise de saint Jerôme de la Charité dans le dessein d'y passer le reste de ses jours. Il y avoit déja quelques autres Prêtres qui y demeuroient; sçavoir Persiano Rosa son Confesseur, Bon-Signore Caccia-Guerra, noble Florentin, François d'Arezzo, & un Espagnol nommé aussi François; qui, quoy qu'ils demeurassent ensemble, vivoient chacun à leur maniere & séparément. Sitôt que nôtre Saint se fut consacré au service de cette Eglise, il ne tarda guere à y donner de nouvelles marques de son amour & de sa charité pour le prochain: car il s'y emploïa à entendre les confessions avec une assiduité proportionée au desir qu'il avoit d'attirer les ames & les gagner à Jesus-Christ, en leur inspirant l'amour de la vertu & l'horreur du peché. Non content d'exercer ce saint ministere dans l'Eglise, il ouvrit sa chambre sans distinction d'états ni de conditions à tous ceux qui voulurent se mettre sous sa conduite, & commença ses Conferences spirituelles avec un succès incroïable. Il n'y eut d'abord que six ou sept personnes qui se trouverent à ces Conferences, qui furent Simon Garzini & Montizazzera tous deux Florentins, Michel del Prato, deux Orfevres & un domestique de la Maison de Massimi. Mais le nombre de ses Auditeurs augmenta dans la suite entre lesquels se trouverent des personnes distinguées par leur naissance & par leur science; comme Jean-Baptiste Salviati frere du Cardinal de ce nom, Cousin de Catherine de Medicis Reine de France; François-Marie Tarugi qui fut ensuite Cardinal; Constance Tassovi, Neveu du Cardinal Bertrand appellé le Cardinal Defano; Jean-Baptiste Modio celebre Medecin, Antoine Succi & plusieurs autres.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPES DE NERY.

Les grands fruits qu'il faiſoit dans ces Conferences, animant ſon courage & excitant en lui de plus en plus le feu de la charité, dont ſon cœur étoit embraſé, il lui vint en penſée d'aller dans les Indes avec Tarruggi, Modio, Succi, & quelques autres pour y porter la lumiere de l'Evangile aux Idolatres & aux Infideles; Mais le Prieur du Monaſtere des trois Fontaines de l'Ordre de Ciſteaux qu'il conſulta, lui aïant fait connoître que Dieu l'avoit appellé à Rome & non pas aux Indes, & aïant été averti par une viſion qu'il eut, que ce conſeil venoit du Ciel, qui ſe ſervoit de la bouche de ce ſaint Religieux pour lui déclarer ſa volonté. Il ſe détermina à reſter à Rome & d'y continuer ſes Conferences dans ſa chambre, qui ſe trouvant trop petite pour contenir toute l'aſſemblée, il obtint des Députés ou Adminiſtrateurs de l'Egliſe de ſaint Jerôme un lieu ample & ſpacieux au deſſus de leur Egliſe; qui aïant été juſqu'alors inutile, fut accommodé en forme d'Oratoire, où les exercices furent transferés l'an 1558. que le nombre des Aſſiſtans augmentant de jour en jour, le ſaint Fondateur s'aſſocia pour faire les Conferences Taruggi & Modio qui n'étoient encore que laïques, auſquels il joignit quelque tems après Succio & Baronius Auteur celebre des Annales Eccleſiaſtiques. Outre les Conferences & les autres exercices qui ſe pratiquoient dans cet Oratoire, il ordonna qu'il ſeroit ouvert tous les ſoirs à ſix heures en été, & à cinq en hiver: que le Dimanche, le Mardi, le Jeudi & le Samedi, l'on feroit une demi-heure d'oraiſon mentale, après laquelle on reciteroit les Litanies de la ſainte Vierge; & que les autres jours de la ſemaine l'on prendroit la diſcipline. Quelque tems après il changea la premiere methode qu'il avoit tenuë. En attendant que les Confreres fuſſent aſſemblés, il faiſoit faire une lecture ſpirituelle par quelques uns de ceux qui étoient arrivés des premiers. Celui qui préſidoit interrogeoit enſuite deux ou trois des Aſſiſtans ſur la lecture qui avoit été faite. Après qu'ils avoient répondu, il faiſoit une recapitulation de tout ce qui avoit été dit, & concluoit toûjours par quelques reflexions, qui portoient les auditeurs à l'amour de Dieu, au mépris du monde & à la pratique des vertus. On s'inſtruiſoit auſſi de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & l'aſſemblée ſe terminoit par des prieres & des hymnes qu'on chantoit à

la gloire de Dieu. Le ſaint Fondateur alloit enſuite viſiter pluſieurs Egliſes où il étoit ſuivi par un grand nombre de ſes diſciples, qui y aſſiſtoient aux Offices tant de nuit que de jour, avec une pieté & une devotion, qui les rendoit la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. Il y en avoit trente ou quarante qu'il avoit choiſis entre tous les autres, & qu'il diſtribua en trois bandes pour aller aux Hôpitaux de la ville aſſiſter les malades : & certains jours de l'année, principalement pendant les jours de Carnaval, il aſſembloit le plus de monde qu'il pouvoit pour aller viſiter les ſept Egliſes, afin que ne pouvant arracher au demon toutes les conquêtes qu'il fait dans ces tems de folies & de libertinage, il en diminuât au moins le nombre en attirant à ces pratiques de devotion des gens qui peut-être ſans cela n'auroient pas évité les pieges de cet eſprit tentateur. Cette devotion ſe pratique encore tous les ans à Rome le jour du Jeudi gras, & on y obſerve le même ordre que le Saint y avoit établi. Il s'y trouve quelquefois juſques à quatre ou cinq mille perſonnes, auſquelles on donne à manger, mais avec la même frugalité dont uſoit le ſaint Fondateur à l'égard de ceux qui l'accompagnoient dans ce ſaint pelerinage ; car on ne leur donne à chacun qu'un pain, une tranche ou deux de ſauſſiſon, qu'on appelle en Italien *mortatella*, un œuf, un morceau de fromage, & environ une chopine de vin. Ce qui ſe fait dans une vigne, c'eſt à-dire dans un grand jardin, où l'on trouve tout diſpoſé : en ſorte que lorſqu'on arrive, on n'a qu'à s'aſſeoir ſur l'herbe chacun dans ſon canton, car chaque état & condition a le ſien, qui eſt ſeparé des autres par de petites barieres faites exprès, en ſorte que les Religieux, de quelque Ordre qu'ils ſoient, ont le leur, qui eſt le plus proche de celui des Cardinaux, enſuite celui des Seculiers, & ainſi des autres. Pendant ce repas, qui dure environ une demi-heure, on donne à toute l'Aſſemblée le plaiſir de la muſique, qui eſt placée au milieu de toutes les baricades ; en ſorte qu'on entend les voix de tous côtés, enſuite dequoi un enfant de huit à dix ans fait un petit diſcours ſur le ſujet de cette devotion, après lequel tout le monde ſe leve pour continuer ce Pelerinage qui ne finit que ſur les quatre ou cinq heures du ſoir.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

Un ſi ſaint exercice ne put être à l'abri de la médiſance

BIBLIOTHEQUE NATIONALE RF

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

& de la calomnie. Il s'éleva de faux bruits dans la ville contre le Saint. On accusa ceux qui le suivoient dans la visite des sept Eglises, de n'y aller que pour contenter leur gourmandise, & vivre grassement des mets exquis qu'on leur donnoit en abondance: on en murmuroit hautement, & les plaintes en furent portées au Vicaire du Pape. Philippe fut déferé à son Tribunal, comme un homme ambitieux, qui introduisoit des nouveautés, & tenoit des Assemblées dangereuses contre la foi. Ce Prélat prévenu contre lui, le fit venir en sa présence; & après l'avoir traité fort rudement, il lui interdit le Confessional, lui défendit de prêcher sans permission, & le menaça de le mettre en prison s'il menoit davantage des Compagnons avec lui, & s'il tenoit avec eux des Assemblées. Le Saint qui n'avoit rien à se reprocher sur les accusations qu'on avoit faites contre lui, répondit en veritable enfant de l'Eglise, c'est à-dire, avec beaucoup d'humilité & de soûmission, à celui qui tenoit la place du Vicaire de Jesus-Christ, qu'aïant commencé cet Ouvrage par obéïssance, il le quitteroit de même; mais qu'il n'avoit eu d'autre intention que celle de travailler pour la gloire de Dieu & le salut des ames. Le Prélat qui devoit être édifié d'une si grande soûmission à ses ordres, n'en conçut au contraire que du mépris pour lui & le chassa de sa présence: ce qui fut pour nôtre Saint un contre-tems qui persuada à plusieurs personnes, & même à des Ecclesiatiques qui demeuroient avec lui, qu'il n'étoit qu'un ambitieux, & dès ce tems-là il les eut pour adversaires; mais Dieu qui humilie quelquefois ses Saints pour faire paroître leur gloire avec plus d'éclat, ne laissa pas long-tems son Serviteur dans cette épreuve: car aïant fait connoître sa sainteté, on lui permit de continuer ses exercices: ce qui non seulement augmenta beaucoup le nombre de ses Disciples, mais le remit dans un si haut degré de réputation, que les Florentins qui étoient habitués à Rome, aïant fait bâtir une Eglise dans cette ville, sous le titre de saint Jean-Baptiste l'an 1564. pour ceux de leur nation, le prierent de la vouloir bien desservir. Le Saint fit difficulté d'accepter cet Emploi: ce qui obligea les Florentins d'avoir recours à l'autorité du Pape Pie IV. qui aïant ordonné à Philippe de se charger de cette Eglise, il fit prendre les Ordres sacrés à quelques uns de ses Disciples,

qui furent Baronius, Fideli & Bordin, que le Pape Clement VIII. choisit dans la suite pour son Confesseur, & qui fut aussi Archevêque d'Avignon.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

Ces zelés Disciples de ce saint Fondateur furent les trois premiers qui allerent demeurer à l'Eglise des Florentins, où ils furent bien-tôt suivis par Tarruggi & Velli, qui fut premier Superieur de la Congregation après saint Philippe de Neri; & c'est proprement à ce tems-là que l'on doit rapporter l'établissement de cette Congregation, qui prit le nom de l'Oratoire, à cause de l'Oratoire que le saint Fondateur avoit dressé à saint Jerôme de la Charité, où il demeura encore quelque tems, pendant lequel ses Disciples qui demeuroient à l'Eglise des Florentins l'alloient trouver trois fois le jour. Le matin ils se confessoient à lui, & retournoient ensuite chez eux. Après le dîné ils alloient à l'Oratoire pour y entendre le Sermon, ou pour prêcher à leur tour, d'où ils alloient chanter les Vêpres à leur Eglise, & retournoient encore à l'Oratoire pour assister aux autres exercices, sans que les ardeurs du Soleil en Eté, ni les rigueurs du froid, ou le mauvais tems en Hyver les en empêchassent. Ils étoient dans une si parfaite union, qu'ils distribuerent entre eux les Offices de la Maison, qu'ils faisoient tour à tour, trois fois la semaine, ou pour un tems plus considerable: ils servoient à table, avoient soin des provisions, & faisoient la cuisine; ce qu'ils tenoient à un si grand honneur, que Baronius étant à la cuisine, & souhaitant de demeurer toûjours dans cet état d'humiliation, écrivit sur la cheminée en gros caracteres, *Baronius, Cuisinier perpetuel.* Souvent les grands Seigneurs & les personnes de Lettres qui recherchoient la conversation de ce grand homme, le trouvoient avec un tablier autour de lui, écurant les chaudrons, & lavant la vaisselle. Germain Fideli, frere de celui dont nous avons parlé, & Octave Paravicini, éleve de Baronius, & que son merite éleva dans la suite au Cardinalat, aussi-bien que son Maître, faisoient la lecture au Refectoire, & chacun à son tour avoit soin aussi de balaïer l'Eglise tous les Samedis, de parer l'Autel, de préparer tout ce qui étoit necessaire pour le Dimanche; pendant lequel & les jours de Fêtes, ceux qui étoient Prêtres s'emploïoient à entendre les confessions, & à annoncer la parole de Dieu.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

Une vie si sainte & si profitable au prochain, charmant de plus en plus les Florentins, leur fit chercher les moïens de les fixer entierement au service de leur Eglise : c'est pourquoi voïant qu'ils ne pouvoient aller trois fois par jour à l'Oratoire de saint Jerôme de la Charité sans beaucoup de fatigues, ils prierent saint Philippes de transferer ses exercices chez eux, & lui firent bâtir pour ce sujet un Oratoire fort ample : ce qu'aïant accepté l'an 1574. avec la permission du Pape Gregoire XIII. il y fit ses Assemblées, & y continua ses Exhortations ordinaires. Comme la Congregation augmentoit de jour en jour, le saint Fondateur & ses Compagnons jugerent à propos d'avoir une Maison qui leur appartînt, afin qu'étant indépendans, ils pussent faire leurs exercices avec plus de liberté. On leur offrit deux Eglises, qui pouvoient convenir à ces mêmes exercices, & toutes deux dédiées en l'honneur de la sainte Vierge, l'une sous le titre de *Monticelli*, & l'autre sous celui de *la Vallicella*. Cette derniere étoit plus petite ; mais sa situation étoit plus avantageuse, à cause qu'elle étoit au milieu de la ville, & par consequent plus du goût du saint Fondateur, qui ne cherchant que l'avantage du prochain, préferoit sa commodité à sa propre satisfaction. Cependant craignant de se tromper dans son choix, il ne voulut rien faire sans avoir consulté le Pape, qui lui conseilla de s'arrêter à celle de la *Vallicella*. Comme cette Eglise étoit Paroissiale, celui qui en étoit Curé la ceda l'an 1575. moïennant une pension viagere ; & le Saint envoïa pour la desservir Germain Fideli & Jean-Antoine Luccio. Quelque tems après on y jetta les fondemens d'une magnifique Eglise, où l'on commença à célébrer les Offices divins l'an 1577. & ce fut pour lors que l'on commença à mettre en pratique les Constitutions que le Saint avoit dressées deux ans auparavant pour sa Congregation, qui fut approuvée la même année par Gregoire XIII. qui donna aussi son consentement pour transferer l'Oratoire de l'Eglise des Florentins à celle de sainte Marie de la *Vallicella*, qui porte présentement le nom de la *Chiesa Nuova* ; c'est-à-dire l'Eglise Neuve ; & ce changement donna occasion à saint Philippe de changer la methode de ses premiers exercices : car au lieu des Conferences, il y eut tous les jours, excepté le Samedi, une lecture spirituelle, suivie de quatre Sermons : ce qui se pratique en-

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

core aujourd'hui dans la même Egliſe, avec tant d'édification, qu'un ſaint Prêtre, qui pendant ſa vie n'avoit jamais manqué d'aſſiſter à ces Sermons, voulut,& ordonna par ſon Teſtament qu'après ſa mort ſon corps ſeroit enterré dans cette Egliſe, vis à vis la Chaire du Prédicateur, & que l'on mettroit ſur ſa tombe ces paroles du Prophete Ezechiel, *Oſſa arida audite Verbum Domini*. Le ſaint Inſtituteur voulut auſſi qu'à la fin des Sermons l'on chantât quelques Hymnes & Prieres pour les neceſſités de l'Egliſe.

L'Egliſe de ſainte Marie de la *Vallicella* étant en état d'y faire les exercices, comme nous venons de dire, & le logement pour la demeure des Prêtres étant achevé, une partie de ceux qui demeuroient à l'Egliſe des Florentins y vinrent auſſi demeurer la même année 1577. & élurent pour Superieur ſaint Philippe de Neri, qui ne quitta pas pour cela ſa demeure à ſaint Jean des Florentins, où il demeura juſqu'en 1583. qu'à la priere de ſes Diſciples, qui étoient à ſainte Marie de la *Vallicella*, & par obéïſſance au Souverain Pontife, qui le lui ordonna, il vint demeurer avec eux. Il en étoit reſté encore quelques-uns chez les Florentins; mais par un Decret de la Congregation, qui fut fait l'an 1588. il fut ordonné qu'ils viendroient tous demeurer à ſainte Marie de la *Vallicella*. Ainſi tous les Prêtres qui formoient la Congregation de l'Oratoire de Rome ſe virent réünis enſemble.

Cet Inſtitut étoit trop bien établi, & fondé ſur une trop grande pieté pour tarder long tems à faire beaucoup de progrès, auſſi dès l'an 1586. Taruggi avoit fait des établiſſemens à Naples & à Milan; il s'en fit un auſſi la même année à San-Severino, & il y en eut encore deux autres, l'un à Fermo, & l'autre à Palerme; mais celui de Milan ne ſubſiſta pas. Les Peres de l'Oratoire de Rome voïant que leur Inſtitut ſe multiplioit, firent un Decret, par lequel ils reſolurent de n'avoir jamais de Maiſons hors de Rome qui dépendiſſent de leur adminiſtration, excepté celles de Naples & de San Severino; mais afin qu'on ne crût pas qu'ils déſaprouvaſſent les établiſſemens de pareils Oratoires, ils ajoûterent au Decret, qu'il étoit néanmoins permis à l'Oratoire de Rome d'envoïer ſi bon lui ſembloit, des perſonnes pour établir des Maiſons du même Inſtitut, à condition qu'ils reviendroient après les avoir établies, ſans que ces établiſſemens puſſent être anne-

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S PHILIPPE DE NERI.

xés à la Maiſon de Rome, ni que les Prêtres de ces établiſſemens puſſent ſe dire de la Congregation de l'Oratoire de cette même ville ; & ordonnerent auſſi que l'on pourroit recevoir des Prêtres étrangers, auſquels on apprendroit les coûtumes de la Congregation, pour pouvoir faire de pareils établiſſemens en leur païs. Le Pere Marciano dit que ce Decret fut fait l'an 1595. après que les Peres de la Congregation de Rome eurent refuſé l'union que ceux des Maiſons de Palerme & de Fermo ſouhaitoient faire avec eux. Ils agirent néanmoins contre ce Decret l'an 1598. car aïant fait cette année un nouvel établiſſement à Lanciano dans l'Abruzze, il fut uni aux Maiſons de Rome, de Naples & de San-Severino. Cette Maiſon de Lanciano poſſede l'Abbaïe de ſaint Jean *in Venere*, proche cette ville, & les Peres de cette Congregation y ont établi un Seminaire pour élever des jeunes gens qui veulent entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique. Il y a dix bourgs qui dépendent de cette Abbaïe.

L'an 1587. ſaint Philippe de Neri fut élu Superieur Général perpetuel de la Congregation. C'étoit pour lors une Loi que ce Superieur ne pouvoit exercer cet Office que pendant trois ans, ou ſix au plus, s'il étoit continué ; mais en conſideration du ſaint Fondateur, ils ordonnerent qu'il ſeroit perpetuel ; que ceux qui lui ſuccederoient ne ſeroient que triennaux, & qu'ils pourroient être continués pour trois autres années. Cependant après la mort de ce Saint, ils jugerent à propos l'an 1596. d'abroger cette Loi, & il fut ordonné que l'on pourroit continuer le Général dans ſon Office autant de tems que l'on jugeroit le plus convenable pour le bien de la Congregation. Le Saint ajoûta encore à ces Conſtitutions, qu'on ne feroit point de vœux dans la Congregation ; & que ſi quelqu'un deſiroit mener une vie plus parfaite, ou embraſſer l'état Religieux, il lui ſeroit libre de ſortir, voulant ſeulement que ceux de ſa Congregation fuſſent liés par les liens de la charité. Il fit encore des Reglemens concernant l'ordre que l'on devoit tenir dans le Chapitre de la Congregation, & ordonna qu'en cas qu'il ſe trouvât des déſobéïſſans, & qui ſcandaliſaſſent les autres par leur mauvaiſe conduite, on les chaſsât hors de la Congregation.

Les frequentes infirmités du ſaint l'empêchant de paroître en public, le Pape Gregoire XIV. lui permit l'an 1591. de

dire la Messe dans une petite Chapelle à côté de sa chambre, où se voïant plus libre de satisfaire à ses devotions, sans être à charge aux assistans, il passoit ordinairement deux heures d'horloge à mediter, entre le *Domine non sum dignus* & la Communion: de sorte que celui qui lui servoit à la Messe, s'en alloit, & ne revenoit qu'au bout de ce tems pour lui donner le vin & l'aider à finir. Le même Pontife le dispensa de dire son Breviaire, & lui permit de reciter le Chapelet, pour satisfaire à l'Office divin: ce qu'il fit pendant ses maladies; mais étant retourné en santé, il ne voulut pas se servir de cette dispense.

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S. PHILIPPE DE NERI.

Enfin ce saint Fondateur desirant mener une vie privée, renonça au Généralat, & Baronius fut pourvu de cet Office, qu'il exerça pendant six ans, après lesquels il fut honoré de la Dignité de Cardinal, aussi bien que Taruggi, par le Pape Clement VIII. qui dans une autre promotion fit encore Cardinal Alfonse Visconti, de la même Congregation. Après que le Saint eut renoncé à son Office, il vêcut encore près de trois ans, dans tous les exercices de la plus solide pieté, se préparant ainsi à la mort, dont le moment lui fut annoncé dans une vision celeste. Il continua de dire la Messe avec sa ferveur ordinaire jusqu'au dernier jour; il entendit encore ce même jour les Confessions de quelques personnes, & les communia de sa main. Il passa le reste de la journée sans aucune apparence de maladie; mais sur les onze heures du soir il lui survint un vomissement de sang après lequel il mourut à minuit le 25. Mai 1595. étant âgé de près de quatre-vingt-deux ans. Les miracles qu'il avoit fait pendant sa vie & qui continuerent après sa mort, furent cause que l'on travailla au procès de sa canonisation. L'on commença dès le tems du Pape Clement VIII. & l'on poursuivit sous son successeur Paul V. à l'instance du Roi de France Henri IV. qui s'y emploïa en reconnoissance de ce que ce Saint avoit travaillé pendant sa vie à sa reconciliation avec l'Eglise. La cérémonie de la canonisation fut faite l'an 1622. par le Pape Gregoire XV. à la priere de Loüis XIII. & de la Reine Marie de Medicis sa mere & l'an 1629. la ville de Naples le choisit pour un de ses Patrons

Après la mort de ce saint Fondateur son Institut fit de nouveaux progrès. Galonius qui le premier a écrit sa vie,

PRETRES DE L'ORATOIRE DE S PHILIPPE DE NERI

qu'il donna au commencement de l'an 1600. dit, qu'outre les Oratoires de Rome, de Naples, de Sanseverino & de Lanciano qui étoient unis ensemble, il y en avoit encore quatre autres, sçavoir à Luques, Fermo, Palerme & Camerino, & que l'on travailloit actuellement à six autres établissemens, à Fano, à Pavie, à Vicenze, à Ferrare, à Tonon dans le Chablais au Diocêse de Geneve & à Nôrre-Dame de Graces au Diocêse de Frejus en Provence. Il s'est fait encore depuis ce tems-là d'autres établissemens en Italie. Outre les Cardinaux dont nous avons déja parlé qui sont sortis de la Congregation de Rome elle a encore donné à l'Eglise les Cardinaux Octave Paravicini, Nicolas Sfondrate & Leandre Colloredo aussi bien que plusieurs autres Prélats, dont un des plus distingués par son éminente vertu a été Jean Juvenal ancien Evêque de Saluces l'un des premiers Compagnons de saint Philippe de Neri. Elle a aussi produit de célébres Ecrivains, comme le Cardinal Baronius Auteur des Annales Ecclesiastiques, Olderic Rainaldi qui a continué les mêmes Annales; Antoine Galonius, Thomas & François Bozius. Le Pere Jean Marciano de la même Congregation en a donné l'Histoire l'an 1693. en deux Vol. *in folio*. Elle a pour Armes une Vierge tenant devant elle l'enfant Jesus dans un croissant entouré de raïons.

Giovanni Marciano. *Memorie Istorice della Congregatione dell.Oratorio.* Anton Galonius, *Vit. sancti Philip Nerii.* Bolland, *Act. SS. Tom.* 6. *Maii.* Olderic Reginald, *Annal. Eccles. ad annum.* 1564. Guiseppe Crispino, *Sevola. di S.Philippo Neri. Bullar. Roman. Tom. III.* Silvestr. Maurolic, *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion.* Herman, *Hist. des Ord. Relig. Tom. III,* Baillet & Giri, *Vies des Saints vingt-six Mai.*

CHAPITRE

CONGRÉGATION DU S. CLOUD.

CHAPITRE V.

Des Congregations des Prêtres du ſacré Cloud à Sienne, de ſaint Joſeph à Rome, & des Ouvriers de l'Hôpital de la ſainte Trinité dans la même ville.

PEu de tems après que ſaint Philippe de Neri eut jetté les fondemens de la Congregation de l'Oratoire à Rome, le Pere Matthieu Guerra, qui étoit lié d'amitié avec lui, établit auſſi une Compagnie de Prêtres à Sienne l'an 1567. à laquelle on donna le nom de Congregation du Sacré Cloud, à cauſe que ces Prêtres s'aſſemblerent d'abord dans une Chapelle de l'Egliſe de l'Hôpital *della ſcala*, où l'on conſerve, à ce que l'on prétend, un des clouds dont Jeſus-Chriſt fut attaché à la Croix. Le Pape Gregoire XIII. leur accorda l'an 1584. l'Egliſe de ſaint Georges, & approuva leur Congregation, qui fut confirmée par Sixte V. l'an 1586. Ils vivoient en commun ſans avoir rien en propre, & dreſſerent des Conſtitutions, qui furent approuvées l'an 1596. par le Pape Clement VIII. Entre autres choſes, ils faiſoient un ſerment ſolemnel de perſeverer dans la Congregation, & d'obéïr au Superieur; & ils ne pouvoient être relevés de ce ſerment que par le Pape, comme il paroît par deux Bulles, l'une de Paul V. de l'an 1614. & l'autre d'Urbain VIII. de l'an 1627. Ils s'emploïoient à adminiſtrer les Sacremens, à prêcher, à enſeigner le Catechiſme aux enfans, & pratiquoient beaucoup d'auſterités. Leur habit étoit ſemblable à celui des Prêtres de l'Oratoire: ce qui faiſoit qu'on les appelloit communément, *les Prêtres de l'Oratoire* ou *de ſaint Philippe de Neri*. Le Pere Bonanni, qui a fait graver leur habillement, en parle comme s'ils ne ſubſiſtoient plus.

Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1. *p.* 141.

CONGRÉGATION DE S. JOSEPH.

Le Pere Paul Motta Gentilhomme Milanois fonda auſſi à l'exemple de ſaint Philippe de Neri une Congrégation de Prêtres Séculiers dans Rome l'an 1620. qui fut approuvée par le Pape Paul V. & de qui ils obtinrent un Oratoire proche l'Egliſe Collegiale de ſaint Laurent *in Damaſo*. L'intention du Pere Motta fut de former des Eccleſiaſtiques qui ſans oublier leur propre perfection, travaillaſſent continuel-

PRETRES DE LA CONGREGATION DE S. JOSEPH.

lement ſous la direction & l'obéïſſance du Pape & de ſon Vicaire dans Rome, à édifier & inſtruire les peuples ſans aucun interêt humain, entendre les Confeſſions, leur prêcher la parole de Dieu & les encourager à la pratique de pluſieurs exercices ſpirituels capables de procurer le ſalut de leurs ames. Les Prêtres de cette Congregation ne vivoient pas d'abord en commun ; mais l'an 1646. ſept d'entre eux donnerent commencement à la vie commune & acheterent l'Egliſe de ſaint Pantaleon des Monts, avec un Monaſtere attenant cette Egliſe, que les Religieux de ſaint Baſile avoient abandonné pour aller demeurer dans un autre lieu qui leur parut plus convenable. Ces bons Prêtres donnerent des rentes pour l'entretien de l'Egliſe, & afin que leurs heritiers n'y puſſent rien prétendre, ou que l'un d'eux venant à ſortir de la Congregation, ne pût redemander la portion qu'il pouvoit y avoir en conſequence de ce qu'il auroit donné, ils ſe firent les uns aux autres l'an 1647. une donation mutuelle de cette Maiſon & des rentes qu'ils y avoient affectées : ce que le Pape Innocent X. confirma l'an 1649. en approuvant leur Congregation, qui fut transferée avec la permiſſion de ce Pontife, de l'Oratoire proche ſaint Laurent *in Damaſo* dans l'Egliſe qui dépendoit de leur nouvelle Maiſon, dans laquelle le Pere Paul Motta ſe retira, & mourut le 22. Janvier de l'an 1650. lui laiſſant une riche Bibliotheque qu'il avoit. Il ne reſtoit plus l'an 1669. que deux de ces ſept Prêtres à qui cette Maiſon appartenoit ; c'eſt pourquoi n'étant pas en nombre ſuffiſant pour y remplir toutes leurs obligations., ils la cederent à la Congregation : ce qui fut approuvé par le Pape Clement IX. qui ordonna qu'elle appartiendroit à perpetuité aux Prêtres qui y vivroient en commun. Le Pere Marc Soccini de la Congregation de l'Oratoire de Rome aïant dreſſé les Conſtitutions de celle de ſaint Joſeph, elles furent approuvées l'an 1684. par le Pape Innocent XI. qui ordonna encore que cette Congregation ne ſeroit compoſée que des Prêtres, qui vivoient en commun, aiant ſeulement accordé aux autres & aux Laïcs qui étoient de la Congregation commencée à ſaint Laurent *in Damaſo*, l'uſage de l'Egliſe de ſaint Pantaleon des Monts pour y faire leurs exercices ſpirituels ſous la direction d'un des Prêtres de la Congregation de ſaint Joſeph.

CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Ces Prêtres font tous les jours une heure d'Oraiſon mentale en leur particulier le matin, & une demi-heure le ſoir en commun. Ils prennent la diſcipline trois fois la ſemaine. Ils font une lecture de l'Ecriture Sainte & de quelque Livre ſpirituel pendant le repas, après laquelle le Superieur propoſe quelque cas de conſcience ou une queſtion de Theologie, & chacun dit ſon ſentiment. Une fois le mois ils reconnoiſſent leurs fautes devant le Superieur. Ils ſont aſſidus au Confeſſional, font toutes les Fêtes & les Dimanches le Catechiſme, des Conferences ſpirituelles & des Exhortations: ils viſitent les Hôpitaux & s'emploient à pluſieurs autres œuvres de charité. Ils ne ſont point engagés par aucun vœu. Leur Maiſon eſt comme un Seminaire, qui ſert auſſi de retraite à d'autres Eccleſiaſtiques, qui veulent vivre à Rome éloignés du bruit & du tumulte du monde. Il eſt ſorti de cette Congregation pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur vertu, entr'autres le Cardinal Michel Ange Ricci qui mourut l'an 1682. quelques mois après avoir été élevé à cette dignité par le Pape Innocent XI.

Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. part.* 1. *Tratt.* 5. *cap.* 31. *& part.* 2. *Tratt.* 2. *cap* 24. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CONGREGATION DE LA SAINTE TRINITÉ.

Nous avons déja dit dans le Chapitre précedent que ſaint Philippe de Neri inſtitua à Rome l'an 1548. la Confrairie de la ſainte Trinité pour avoir ſoin particulierement des Pelerins qui viennent de toutes parts dans cette Capitale du monde pour y viſiter les tombeaux des ſaints Apôtres; que pour cet effet les Confreres eurent une maiſon où ils les recevoient pendant trois jours, auſſi-bien que les pauvres Convaleſcens, qui le plus ſouvent pour être renvoïés trop tôt des Hôpitaux retomboient malades faute de ſecours pour les aider à reprendre leurs forces; & que le Pape Paul IV. leur aïant donné l'an 1558. l'Egliſe de ſaint Benoît proche le Pont Sixte, ils donnerent à cette Egliſe le nom de la ſainte Trinité, auprès de laquelle on a bâti depuis un Hôpital fort ample pour recevoir les Pelerins & les Convaleſcens. Cette Confrairie qui eſt devenuë dans la ſuite ſi conſiderable que la plus grande partie de la Nobleſſe de Rome de l'un & l'autre ſexe s'eſt fait un honneur d'être du nombre des Confreres, eſt celle qui a donné commencement à cette Congregation de la ſainte

PRETRES DE LA CONGREGATION DE LA SAINTE TRINITE'.

Trinité, par le zele & la pieté de ſes Gardiens & Adminiſtrateurs, qui voïant que le frequent changement des Prêtres qui deſſervoient leur Egliſe, cauſoit du trouble & de la confuſion dans le gouvernement du ſpirituel, qui changeoit de figure autant de fois qu'il en venoit de nouveaux, par la difference qu'il y avoit entre leur methode & celle de leurs prédeceſſeurs, principalement dans l'inſtruction & dans la conduite ſpirituelle des Pelerins, qui étoient leur principal emploi, réſolurent d'établir un gouvernement fixe, par l'érection d'une nouvelle Congregation de douze Prêtres qu'ils logerent dans un quartier de l'Hôpital, comme dans un Monaſtere où ils vivoient en commun ſelon les Statuts & Reglemens qu'ils dreſſerent & qu'ils firent approuver par le Pape Innocent XI. l'an 1677. ce qui leur a ſi bien réüſſi que cela ſubſiſte encore aujourd'hui; & afin de mieux s'aſſeurer de la perſeverance des Prêtres qui ſe préſentent pour être reçus dans cette Congregation, ils doivent avoir les conditions ſuivantes. 1°. Il faut qu'ils ſoient veritablement appellés à cet Inſtitut ſans aucun interêt ni reſpect humain, en quoi ils doivent s'éprouver par les exercices ſpirituels, afin de connoître la volonté de Dieu: 2°. Que ce ſoient des perſonnes d'une vertu ſinguliere, qui aïent une bonne réputation, qui ne ſoient d'aucun Ordre Religieux, non plus que de race Néophite. 3°. Qu'ils aïent la ſcience & la pieté requiſes pour les fonctions de l'Inſtitut, comme pour confeſſer & prêcher. 4°. Qu'ils aïent l'eſprit de Communauté. 5°. Qu'ils ſçachent le plein-chant. 6°. Qu'ils n'aïent aucun emploi incompatible avec ceux de l'Inſtitut. 7°. Qu'ils ſoient dans la volonté de vivre & mourir dans la Congregation, dans la vûë d'acquerir le Ciel par les œuvres ſpirituelles auſquelles ils s'emploiront. 8°. Qu'ils aïent beaucoup de charité, d'humilité & de patience, aïant occaſion d'exercer ſouvent ces vertus. 9°. Qu'avant d'être reçus ils aïent pratiqué pendant quelques jours les exercices de l'Inſtitut, & aïent poſtulé quelque tems pour entrer dans la Congregation.

Les fonctions de ces Prêtres à l'égard des Pelerins, ſont de les recevoir avec beaucoup de charité & de civilité, principalement les pauvres Prêtres: ce qu'ils font revêtus d'un ſac pareil à ceux des Confreres, qui eſt rouge, ſur lequel du côté gauche, il y a l'image de la ſainte Trinité, les condui-

sant à l'Eglise en Procession deux à deux pour y adorer le saint Sacrement, & y reciter quelques prieres prescrites par les Statuts, après lesquelles ils doivent leur apprendre à faire l'examen de conscience, & les instruire de la maniere qu'ils doivent se confesser & s'approcher de la sainte Table: ce qui étant fini, ils les menent en chantant le *Te Deum*, à l'endroit où on leur lave les pieds, & delà au Refectoire, où l'un des Prêtres fait la benediction de la table & la lecture spirituelle. Après le repas ils les conduisent aussi en Procession au Dortoir, d'où après avoir dit les prieres du soir, ils se retirent jusqu'au lendemain matin, qu'ils y retournent pour y faire la priere, & reciter l'Itineraire avec ceux qui doivent s'en aller, après avoir été trois jours dans l'Hôpital: ils exercent la même charité envers les convalescens, & il leur est défendu sous de grosses peines de recevoir aucune aumône, sous quelque prétexte que ce soit. Quoiqu'ils aient pour Superieur le Primicier de la Confrairie de la sainte Trinité, qui est ordinairement un Prélat, dont ils dépendent, ils ne laissent pas d'élire entre eux un Superieur tous les trois ans, avec d'autres Officiers pour leur Congregation.

OBLATS DE SAINT AMBROISE.

Carl. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Romano, part.* 1. *Trattato* 5. *cap.* 32. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE VI.

De la Congregation des Oblats de saint Ambroise, avec la Vie de saint Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, leur Fondateur.

ENTRE les œuvres pieuses que saint Charles Borromée a établies pour le bien de l'Eglise, l'une des plus signalées est l'Institution des Oblats de saint Ambroise. Ce grand Cardinal, qui dans les derniers siécles a fait revivre la sainteté de l'Episcopat, nâquit dans le Milanez le 2. Octobre de l'an 1538. dans le château d'Aronne. Il étoit fils du Comte Gilbert Borromée, & de Marguerite, sœur de Jean-Jacques de Medicis, Marquis de Marignan, & du Cardinal Jean-Ange de Medicis, qui fut depuis élevé au souverain Pontificat sous le nom de Pie IV. Dès ses plus tendres an-

OBLATS DE SAINT AMBROISE.

nées il donna des marques d'une ſinguliere pieté, emploïant à la priere ou à d'autres exercices de devotion le tems que les perſonnes de ſon âge emploïent ordinairement aux divertiſſemens ou à la promenade, après avoir ſatisfait au devoir de leurs études. Ces marques qu'il donnoit déja de ſa vocation au ſervice de Dieu, obligerent ſon pere à lui faire recevoir la tonſure, & à lui en faire auſſi porter l'habit, tout enfant qu'il étoit : ce qui fut pour lui un ſujet de joïe, d'autant plus ſenſible, que ſon pere ne faiſoit en cela que ſuivre ſes inclinations. A l'âge de 12. ans il fut revêtu de l'Abbaïe de S. Gratinien & de S. Felin, ſituée dans le Territoire d'Arone, que ſon oncle le Cardinal Jules-Ceſar Borromée lui réſigna. Le jeune Abbé, dont les penſées & les connoiſſances étoient beaucoup élevées au deſſus de celles que ſon âge lui permettoit naturellement d'avoir, comprit d'abord les obligations que les Beneficiers ont d'uſer ſaintement des biens de l'Egliſe : c'eſt pourquoi il ne voulut pas ſouffrir que le revenu de ſon Abbaïe fût confondu avec celui de ſa famille, & pria ſon pere de lui en laiſſer la diſpoſition, pour en faire l'uſage qu'il croïoit en conſcience être obligé d'en faire, qui étoit celui de la charité.

Lorſqu'il eut achevé ſes Humanités à Milan, il fut envoïé à Pavie à l'âge de ſeize ans, pour y étudier en Droit ſous le célébre Alciat, qu'il fit élever depuis au Cardinalat par reconnoiſſance du ſoin qu'il avoit pris de lui pendant qu'il demeura dans cette ville : il y vêcut avec tant de regularité & de prudence, qu'il ſçut éviter une infinité de pieges qu'on voulut tendre à ſa chaſteté. Il étoit encore dans cette ville, lorſque ſon oncle le Cardinal Jean-Ange de Medicis lui donna une ſeconde Abbaïe & un Prieuré conſiderable; mais ſon pere étant mort quelque tems après, il fut obligé d'en ſortir, & d'interrompre ſes études de Droit pour aller à Milan, afin d'y prendre le ſoin de ſa famille, qu'il regla avec la prudence d'un homme conſommé dans les affaires. Lorſqu'il eut mis ordre à tout ce qui regardoit ſes interêts, il alla en 1559. prendre le Bonnet de Docteur à Pavie, d'où étant retourné à Milan, il y apprit peu de tems après ſon arrivée l'élection de ſon oncle au ſouverain Pontificat, ſous le nom de Pie IV. qui peu de tems après l'appella auprès de lui, le fit d'abord Protonotaire, & enſuite Referendaire de l'une &

T. VIII. p. 30.



Oblat de St Ambroise

de Poilly f

l'autre Signature: Le dernier jour de Janvier de l'année 1560. il le créa Cardinal, & le 8. Février ſuivant il lui confera l'Archevêché de Milan, n'étant pour lors âgé que de vingt-deux ans. La maniere admirable dont il réüſſiſſoit dans tous les Emplois qu'on lui donnoit, fit que le Pape lui confia tout ce qu'il y avoit de plus grand dans le Gouvernement de l'Egliſe, & dans l'adminiſtration de l'Etat Eccleſiaſtique, avec une autorité ſi abſoluë, que le Saint doutant de ſes forces pour ſoutenir un ſi grand poids, fit quelques difficultés pour accepter cet honneur: ce qui lui attira quelques reproches du ſaint Pere, auſſi bien que de ſes parens, qui eſperant toutes choſes de ſon credit & de ſon autorité, ne pouvoient ſouffrir ſon humilité, qu'ils traitoient de baſſeſſe de cœur. OBLATS DE SAINT AMBROISE.

Son frere unique Frederic Borromée, étant mort à la fleur de ſon âge, on croïoit que pour le ſoutien de ſa Famille, il quitteroit le Chapeau de Cardinal pour ſe marier. Son oncle, ſes parens, ſes amis, lui conſeilloient de le faire; mais le Saint enviſageant ces conſeils comme une tentation dangereuſe, il prit les Ordres ſacrés, & ſe fit ordonner Prêtre par le Cardinal Ceſis, dans l'Egliſe de ſainte Marie Majeure, dont il fut fait Archiprêtre par le Pape, qui l'honora encore de la Dignité de Grand-Penitencier, de pluſieurs Legations, & de la Protection de pluſieurs Ordres Religieux & Militaires. Après avoir reçu la Prêtriſe, il ne ſongea plus qu'à travailler fortement à la réforme des mœurs, au rétabliſſement de la diſcipline de l'Egliſe, & à remedier aux maux cauſés par les Héréſies de Luther & de Calvin, qui venoient d'être condamnées dans le Concile de Trente, aſſemblé depuis près de dix-huit ans, lequel fut enfin conclu par ſes ſoins l'an 1563. malgré les delais que l'on vouloit encore apporter.

Après que le Concile eut été terminé, il fit de gandes inſtances auprès du Pape pour obtenir de ſa Sainteté la permiſſion de ſe retirer à ſon Egliſe de Milan, préferant ſes obligations & ſon devoir à tous les avantages qu'il avoit à Rome; mais le Pape perſuadé qu'il y alloit de l'interêt du ſaint Siége & de toute l'Egliſe de conſerver auprès de ſa perſonne un homme ſi plein de zele pour le bien public, n'y voulut jamais conſentir: ainſi il fut obligé de ceder par obéïſſance à la volonté du ſaint Pere, qui le diſpenſa de la réſidence ordonnée

OBLATS DE SAINT AMBROISE.

par le Concile de Trente, & il demeura dans les exercices de ſes Charges ordinaires, à la reſerve du gouvernement de l'Etat, qu'il abandonna pour vaquer avec plus d'attention aux affaires purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Il envoïa pour ſon Grand-Vicaire à Milan Nicolas Ormanette, dont il connoiſſoit la capacité, la prudence & la pieté, & qui ſecondant les intentions du ſaint Cardinal, s'efforça de réformer ce Diocêſe, qui étoit fort dereglé; mais les contradictions qu'il trouva, principalement dans le Clergé, firent prendre la reſolution au ſaint Prélat de ſe rendre à Milan, avec la permiſſion du Pape, qui avant qu'il partît de Rome, le nomma ſon Legat *à Latere* pour toute l'Italie. Il arriva à Milan au mois de Septembre de l'an 1563. & il y fut reçu aux applaudiſſemens du peuple, qui l'attendoit avec des deſirs qu'on ne ſçauroit s'imaginer. Cet abregé ne nous permet pas de rapporter tout ce que ce ſaint Cardinal fit pour la réforme de ſon Diocêſe; ce qui ſe paſſa dans les ſix Conciles Provinciaux qu'il tint, & les onze Synodes qu'il aſſembla, les Reglemens qu'il fit pour les perſonnes conſacrées au ſervice de Dieu, ce qu'il eut à ſouffrir pour la défenſe de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, le zele avec lequel il entreprit de rétablir les Obſervances Regulieres dans pluſieurs Ordres Religieux, où le relâchement s'étoit introduit, & les fondations qu'il fit d'un grand nombre de Monaſteres, de Seminaires & de Colleges. Nous nous contenterons de parler ici de l'établiſſement qu'il fit de la Congregation des Oblats de ſaint Ambroiſe, comme celle à laquelle peut être rapporté tout ce qu'il a fait de plus beau, tant pour le bon ordre de ſon Egliſe, que pour l'utilité du prochain.

Ce grand Saint aïant reconnu par une longue experience de pluſieurs années, qu'il lui étoit difficile de maintenir dans ſon Dioceſe la diſcipline Eccleſiaſtique, d'y faire executer les ſaintes Ordonnances qu'il avoit faites; d'y gouverner les Colleges, les Séminaires & les autres lieux de pieté qu'il avoit fondés, ſans être aſſiſté de quelques bons Ouvriers, qui étant dégagés de tous les embarras & de toutes les affaires du ſiecle, ne s'appliquaſſent uniquement qu'à gouverner les Egliſes qu'il leur confieroit; ſçachant ſur tout combien on avoit beſoin de bons Paſteurs dans les Paroiſſes qui étoient proche des païs infectés d'hereſie, & combien il

étoit

étoit ſouvent à propos de changer les Curés, & de les envoïer en d'autres Cures vacantes où ils étoient plus neceſſaires, particulierement dans les Paroiſſes abandonnées ; il prit la réſolution, après avoir tenu ſon cinquiéme Sinode l'an 1578. de fonder une Congregation de Prêtres ſéculiers, qui étant unis à lui comme à leur Chef ; fuſſent entierement ſoumis à faire tout ce qu'il leur ordonneroit, & dont il pût diſpoſer ainſi qu'il le jugeroit à propos pour le gouvernement de ſon Dioceſe. Pour cet effet il fit choix de quelques Eccleſiaſtiques qu'il connoiſſoit avoir de l'inclination pour ce ſaint Inſtitut, & qui étoient propres pour ce deſſein, auſquels il en joignit pluſieurs autres, qui touchés des diſcours qu'il leur avoit fait au dernier Sinode, vinrent s'offrir volontairement à lui, pour être aggregés dans cette nouvelle Congrégation qu'il mit ſous la protection de la ſainte Vierge & de ſaint Ambroiſe dont il leur donna le nom, auquel il ajoûta celui d'Oblats, à cauſe qu'ils s'étoient offerts d'eux-mêmes. Cette ſainte Societé commença le jour de la Fête de ſaint Symplicien l'un des Prédéceſſeurs de nôtre Saint, qui arrivoit le 16. du mois d'Août de la même année 1578. Elle fut approuvée par le Pape Gregoire XIII. qui lui accorda pluſieurs graces ſpirituelles, & quelques revenus qui avoient appartenu à l'Ordre des Humiliés, qui, comme nous avons dit dans la quatriéme partie de cet ouvrage, fut ſupprimé à cauſe des déreglements de ſes Sectateurs, & de l'attentat qu'ils commirent contre la perſonne de ce ſaint Cardinal, qui enfin aſſigna à ces Oblats, pour faire leurs fonctions, l'Egliſe du ſaint Sepulchre qui étoit en grande vénération à Milan, & qui acheta des maiſons voiſines pour les loger. Ce ne fut pas ſans beaucoup de raiſons qu'il choiſit particulierement cette Egliſe pour les placer ; car outre qu'elle eſt ancienne, aïant été bâtie dès l'an 1171. elle eſt au milieu de la ville & fort commode pour le peuple qui y a grande devotion, à cauſe du Sepulchre de Nôtre-Seigneur, & de quelques myſteres de ſa Paſſion qui y ſont repreſentés en relief, fort devots, & touchants. Depuis long tems elle avoit été deſſervie par des Prêtres de ſainte vie, & quand ſaint Charles vint à Milan, il y trouva le Pere Gaſpard Belinzago homme de grande pieté & fort zelé pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames, avec quelques autres

OBLATS DE S. AMBROISE.

OBLATS DE S. AMBROISE.

Prêtres qui vivoient ſous ſa conduite, & s'emploïoient à toutes ſortes de bonnes œuvres ſans être engagés à aucun Benefice, aſſiſtant les pauvres, viſitant les malades, & tâchant, autant qu'ils pouvoient, de rétablir la pieté Chrétienne dans un tems qu'elle étoit preſque éteinte à Milan. Quelques-uns de ces Prêtres, aprés la mort du Pere Gaſpar, qui arriva en 1575. entrerent dans la Congregation des Oblats, & entre-autres le Pere François Gripa, qui fut un homme veritablement Apoſtolique, & regardé de tout le monde comme un Saint. La pieté de ces bons Prêtres fut un puiſſant motif au ſaint Cardinal pour établir dans ce lieu ſa Congretation des Oblats auſquels il les aſſocia dans l'eſperance qu'il eut qu'ils la ſoûtiendroient par leur vertu, qui étoit comme hereditaire depuis pluſieurs années dans cette celebre Egliſe.

Après que le ſaint Cardinal eut ainſi établi cette nouvelle Congregation, qui comme nous l'avons déja dit, n'étoit qu'une aſſemblée d'Ouvriers Evangeliques dont il pût diſpoſer, auſſi-bien que ſes Succeſſeurs ſelon le beſoin de ſon Dioceſe, il leur preſcrivit des regles & obligations convenables à cet état, dont les principales étoient qu'ils feroient un vœu ſimple d'obéïſſance entre les mains de l'Archevêque de Milan, qu'ils le reconnoîtroient comme leur Superieur, qu'ils lui ſeroient unis comme les membres à leur Chef, qu'ils n'auroient point d'autre volonté que la ſienne, qu'ils ne rechercheroient que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, qu'ils ſe comporteroient en toutes choſes avec une modeſtie & une ſainteté qui fût digne de cette union, qu'ils n'auroient point d'autre occupation que celle d'aſſiſter l'Archevêque dans la conduite & le gouvernement de ſon Dioceſe, & de travailler avec beaucoup de zele dans tous les emplois & les diférentes fonctions auſquelles il les appliqueroit, comme de viſiter la ville & le Dioceſe; d'aller en Miſſion à l'exemple des Apôtres dans les lieux les plus difficiles & les plus fâcheux où les ames ſont abandonnées, & ont beſoin d'inſtruction; de deſſervir les Cures vacantes; d'être Grands Vicaires ou Archiprêtres; de diriger les Colléges & Séminaires, les écoles de la Doctrine Chrétienne & les Confrairies; de faire faire les exercices ſpirituels à ceux qui aſpiroient aux Ordres ſacrés; en un mot

d'être disposés pour toutes les fonctions Ecclesiastiques, comme de prêcher, confesser, enseigner, & administrer les Sacrements. Il voulut encore que dans l'Eglise du saint Sepulchre on fît tous les jours les mêmes exercices qui se pratiquent à Rome dans l'Eglise des Prêtres de l'Oratoire qui sont très-utiles pour les ames, & qui donnent lieu à quantité de personnes qui n'ont point d'affaires d'emploïer saintement leur tems. OBLATS DE S AMBROISE.

Ces Oblats furent divisés en deux Ordres. Les uns residoient toûjours dans la Maison du saint Sepulchre, sans être engagés dans aucun Bénéfice, afin d'être plus libres pour s'emploïer aux principaux exercices que nous venons de rapporter; & les autres étoient dispersés par la ville & par le Dioceſe dans les Bénéfices où on les envoïoit. Quoiqu'ils fussent ainsi separés les uns des autres, saint Charles trouva cependant un moïen pour les tenir aussi unis d'esprit, que s'ils avoient demeuré ensemble, afin de les conserver dans le premier esprit de l'Institut, de les avancer dans la pieté, & de les perfectionner de jour en jour dans les fonctions Ecclesiastiques & la conduite des ames; ce fut de partager toute la Congregation en six Assemblées ou Communautés, dont il y en avoit deux dans la ville & quatre dehors, c'est-à-dire dans le reste du Dioceſe, & il donna à chacune un Superieur & un Directeur pour le spirituel; ordonnant que tous les Oblats de chaque Communauté, s'assemblassent une fois par mois, ceux de la ville dans la Maison du saint Sepulchre, en la présence de l'Archevêque; & ceux de la campagne, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon que le regleroit le Superieur ou le Directeur de la Communauté: que l'on commenceroit ces Assemblées par lire la Regle des Oblats: qu'ensuite on traiteroit par maniere de Conference du moïen de la pratiquer fidellement; de s'avancer dans la pieté & de se perfectionner dans la conduite des ames: & que le Superieur ou President de l'Assemblée feroit une Conference particuliere à tous ceux qui la composeroient pour les exhorter à la vertu. Par ce moïen tous ces Prêtres quoique dispersés en divers endroits de la ville & du Dioceſe de Milan, ne laissoient pas d'être toûjours étroitement unis ensemble par les liens d'un même esprit & d'une charité fraternelle, & étoient toûjours dis-

OBLATS DE S. AMBROISE.

posés à recevoir de l'Archevêque comme de leur Chef les lumieres qui leur étoient neceſſaires pour ſe conduire eux-mêmes, & pour conduire les peuples qui leur étoient confiés.

Saint Charles témoignoit aſſez par les effets combien il aimoit ces Oblats ; il les conſideroit comme ſes propres enfans & leur donnoit ordinairement ce nom. Il les alloit voir ſouvent à la Maiſon du ſaint Sepulchre où il avoit une chambre pour lui, dans laquelle il ſe retiroit quelquefois pour jouïr plus familierement de leur converſation ; & dans laquelle il ſe comportoit avec autant d'humilité que s'il eût été le dernier de la maiſon. Il aſſiſtoit à tous les exercices qui s'y pratiquoient avec tant de joïe & de ſatisfaction, qu'il diſoit qu'il n'avoit point de plus grand plaiſir que lorſqu'il s'y trouvoit : auſſi avoit-il coûtume d'appeller cette maiſon les délices de l'Archevêque de Milan. Il avoit deſſein d'en établir de pareilles dans les villes, les bourgs & les lieux les plus conſiderables du Diocêſe, comme on peut voir dans les Regles qu'il avoit dreſſées pour cela ; & il vouloit mettre dans toutes ces maiſons pluſieurs Oblats ; mais la mort l'empêcha d'executer ce deſſein. Il aſſocia à la même Congregation des Laïques qui reſtant dans le monde demeuroient dans leurs propres Maiſons, & il leur donna auſſi des Regles particulieres. Leur principale obligation étoit de s'emploïer à toute ſorte d'œuvres pieuſes, & ſur tout à enſeigner la Doctrine chrétienne. Il inſtitua encore dans l'Egliſe du ſaint Sepulchre une Congregation de femmes qu'il appella *la Compagnie des Dames de l'Oratoire*, auſquelles il preſcrivit quantité de Regles & d'exercices convenables aux perſonnes même les plus qualifiées de la ville qu'il ſouhaitoit attirer dans cette Compagnie, dont les principales obligations étoient d'aſſiſter fidelement à tous les Sermons & à tous les autres exercices de pieté qui ſe pratiquoient au ſaint Sepulchre, ſelon l'uſage de l'Oratoire, & à s'appliquer ſouvent à la méditation de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ce qui eut un ſuccès admirable.

Le zele de ce ſaint Cardinal pour le ſalut des ames étoit infatigable, il alloit par tout chercher les brebis égarées de ſon troupeau & même quelquefois dans des lieux ſi inacceſſibles qu'il étoit obligé de mettre des crampons de fer à ſes

souliers pour pouvoir grimper sur les rochers escarpés où leurs crimes, leurs déréglemens ou leur rebellion à l'Eglise les obligeoient de se retirer, sans que les rigueurs les plus insupportables du froid & du chaud, de la faim, de la soif & de la lassitude, qu'il souffroit avec joïe, fussent capables de le rebuter. Comme un bon Pasteur il exposa sa vie pour son troupeau, dans la peste qui affligea la ville de Milan, allant lui même confesser les malades, leur donnant le Viatique & l'Extrême-Onction, & les ensevelissant de ses propres mains. Ses aumônes n'avoient point de bornes: non seulement il distribua tous les revenus de son Archevêché aux pauvres & aux affligés; mais encore il vendit pour les soulager, ses meubles & sa Principauté d'Oria, en sorte qu'il se vit réduit à n'avoir plus que de la vaisselle de terre & à n'avoir pas un lit pour se coucher. Ses austerités étoient si surprenantes qu'elles abregerent ses jours, étant mort dans la quarante-septiéme année de son âge le 3. Novembre 1584. Le grand nombre des miracles qui se firent à son tombeau obligerent le Pape Clement VIII. l'an 1601. à changer la Messe des Morts que l'on disoit tous les ans pour lui dans l'Eglise du grand Hôpital, en une Messe solemnelle du saint Esprit. Et trois ans après, il donna commission à la sacrée Congregation des Rites de travailler aux procedures de sa canonisation. L'année suivante 1605. son successeur Leon XI. donna ordre dès les premiers jours de son Pontificat de poursuivre cette affaire, & il se disposoit à faire bâtir une Eglise à Rome en l'honneur de ce Saint & d'en faire même un titre de Cardinal; mais son Pontificat n'aïant duré qu'un mois, il ne put executer son dessein. Paul V. qui lui succeda mit la derniere main à cette canonisation qu'il célébra avec une solemnité toute particuliere le premier jour de Novembre de l'an 1610. Saint Charles eut pour successeur dans l'Archevêché de Milan, le Cardinal Frederic Borromée son cousin, qui fit imprimer en 1613. les Constitutions des Oblats de saint Ambroise. Jean-Baptiste Giussano de la même Congregation a été l'un des Ecrivains de la Vie de ce saint Fondateur.

OBLATS DE S AMBROISE.

Gio. Baptist. Giussano, *Vit. di san Carlo. La même traduite en François par le Pere Edme Cloiseaut de la Congregation de l'Oratoire.* Baillet, *Vies des Saints* 4. *Novembre.* Her-

LES VIERGES DE HALL DANS LE TIROL.

man, *Hiſt. des Ord. Relig. Tom. III. Epitom. Inſtitutionum ad Oblatos S. Ambroſii pertinentium & Conſtitutiones ejuſd. Congreg.*

CHAPITRE VII.

Des Societés des Vierges de Hall dans le Tirol & de Caſtiglione de Stiviera dans le Mantoüan.

TROIS Princeſſes de la maiſon d'Autriche, filles de l'Empereur Ferdinand I. ſçavoir Magdelaine, Marguerite & Helene, ne voulant point avoir d'autre époux que Jeſus-Chriſt, prirent la réſolution de vivre dans la retraite, éloignées du tumulte & de l'embaras de la Cour; mais comme elles ne vouloient point quitter les Peres de la Compagnie de Jeſus ſous la direction deſquels elles s'étoient miſes, & qu'elles appréhendoient qu'elles n'euſſent pas cette liberté en ſe renfermant dans un Monaſtere, elles établirent une Communauté de filles dans Hall ville du Tirol, pour s'y retirer, & y vivre ſous la direction & la diſcipline de ces Peres, auſquels elles fonderent auſſi un College dans la même ville. Elles écrivirent d'Inſpruck où elles demeuroient, à ſaint François de Borgia pour lors Général de la Compagnie de Jeſus, afin d'avoir ſon conſentement qu'il accorda volontiers, & l'aïant reçu, elles acheterent à Hall deux maiſons, l'une pour elles & l'autre pour les Jeſuites. Mais pendant que l'on diſpoſoit leur maiſon & que l'on bâtiſſoit les lieux réguliers, la Princeſſe Marguerite mourut, ainſi il n'y eut que ſes deux ſœurs Magdelaine & Helene qui avec quelques autres Demoiſelles de qualité entrerent dans cette Communauté le ſecond Dimanche de l'Avent de l'an 1569. & quelques jours après les Peres de la Compagnie de Jeſus prirent poſſeſſion du College que ces Princeſſes leur avoient fondé.

Ces filles font un vœu ſolemnel de chaſteté perpetuelle, & promettent à leur Superieure pauvreté & obéïſſance, ne pouvant diſpoſer d'aucune choſe ſans ſa permiſſion. Elles emploïent la matinée à la priere & à l'oraiſon, & l'après-dînée elles s'occupent au travail & aux exercices corporels. Elles ne gardent point de clôture, & ſortent pour aller en-

T. VIII. p. 38.
fig. 1.



Vierge de Hall
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

7

T. VIII. p. 38.
fig. 2.



Vierge de Bal
en habit de Ville

de Poilly f

tendre la Meſſe, ſe confeſſer & communier dans l'Egliſe des Jeſuites, quelquefois il leur eſt permis de ſortir de la ville pour aller ſe promener, ou pour viſiter les terres qui leur appartiennent: elles vont toûjours deux à deux. Leur habillement dans la Maiſon conſiſte en une robe ou tunique de laine noire trainante par derriere: elles ont un petit collet; & pour couvrir leur tête, elles mettent un petit voile blanc, avec un bonnet par deſſus en forme de toque. Lorſqu'elles ſortent elles ôtent ce bonnet, & portent un chapeau pointu, à la maniere du païs, avec un petit manteau qui ne vient que juſqu'à la ceinture, ou un peu plus bas.

LES VIERGES DE HALL DANS LE TIROL.

Conrad Janning, *apud Bolland. Act. SS. Tom. IV. Junii* 5 & Philippe Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 3. *pag.* 32.

Trente cinq ans ou environ après cet établiſſement, trois autres ſœurs Princeſſes de la Maiſon de Gonzagues, ſoit à l'exemple de ces Princeſſes de la Maiſon d'Autriche, ou par quelque autre motif, établirent une pareille Communauté de Filles dans la ville de Caſtiglione de Stiviera. Ces trois Princeſſes furent Cynthie, Olympie & Guidonie, filles de Rodolphe Prince de Caſtiglione, & niéces du Bienheureux Loüis de Gonzages, de la Compagnie de Jeſus. Leur pere étant mort l'an 1592. ſans laiſſer aucun enfant mâle, & le Prince François de Gonzagues ſon frere lui aïant ſuccedé dans la Principauté de Caſtiglione, elles furent envoïées à Mantouë, pour y être élevées dans la Maiſon du Marquis Aliprandi, ſous la conduite de la Marquiſe ſon épouſe, leur aïeule maternele, & elles y demeurerent juſqu'à ce que le Prince François leur oncle, qui étoit à la Cour de l'Empereur Rodolphe II. lorſque ſon frere mourut, étant retourné à Caſtiglione, prit leur tutelle, & les fit venir auprès de lui. Déja Cynthie & Olympie, quoi qu'enfans, avoient pris la reſolution de vivre dans la retraite, & n'attendoient que l'âge neceſſaire pour executer ce pieux deſſein, lorſqu'elles apprirent avec beaucoup de chagrin la reſolution que leur oncle (qui ne penſoit qu'à les établir dans le monde) avoit priſe de les envoïer à la Cour d'Eſpagne & à celle de Savoye: ce qu'elles reſolurent d'empêcher autant qu'il leur ſeroit poſſible, principalement par la priere & l'oraiſon, qui leur parurent les moïens les plus puiſſans pour détourner ce coup, qu'elles regardoient comme un obſtacle que le Demon met-

SOCIETE' DES VIERGES DE CASTIGLIONE.

LES VIERGES DE CASTIGLIONE.

toit à l'execution de leur projet, qu'elles recommanderent à la ſainte Vierge, en implorant ſa protection.

La confiance que ces ſaintes Princeſſes eurent dans le ſecours du Ciel, ne fut pas ſans effet: car nonobſtant toutes les meſures que le Prince avoit priſes pour envoïer les deux aînées à la Cour de Savoye, & de mener la plus jeune à Rome, où il étoit envoïé par le Roi d'Eſpagne en qualité d'Ambaſſadeur auprès de Paul V. pour enſuite la conduire en Eſpagne, tous ces projets n'eurent aucun effet, par la ſollicitation de Marguerite de Gonzague, ſœur de Vincent de Gonzague Duc de Mantouë, & veuve du Duc de Ferrare, qui aïant fondé à Mantouë un Monaſtere de Religieuſes de ſainte Claire, où elle ſe retira, voulut avoir la Princeſſe Olympie pour être élevée auprès d'elle. Gridonie fut miſe dans le Monaſtere de ſaint Jean de la même ville, & Cynthie, qui étoit l'aînée, ſuivit le Prince à Rome, où d'abord qu'elle fut arrivée elle fit vœu de virginité, & prit la reſolution de fonder un Inſtitut, conforme à celui de la Compagnie de Jeſus, & de vivre ſous la direction de ces Peres. Cette ſainte Princeſſe étant retournée à Caſtiglione au commencement de l'année 1607. & y aïant trouvé ſa ſœur Olympie âgée pour lors de ſeize ans, elle lui découvrit la reſolution qu'elle avoit priſe. Olympie, qui avoit voulu embraſſer l'Ordre de ſainte Claire dans le Monaſtere qui avoit été fondé à Mantouë par la Ducheſſe de Ferrare, mais que ſes infirmités avoient obligée de quitter avant qu'elle y eût prononcé ſes vœux, approuva la reſolution de ſa ſœur, & voulut lui ſervir de Compagne. Leur autre ſœur Gridonie, qui étoit la plus jeune, voulut auſſi les ſuivre, nonobſtant le deſſein qu'elle avoit formé d'accompagner ſon oncle, qui étoit ſur ſon départ pour aller à la Cour d'Eſpagne. Ainſi ces trois Princeſſes, d'un commun conſentement, cederent au Prince de Caſtiglione tous les biens qui leur pouvoient appartenir, tant du côté de leur pere que de leur mere, à condition qu'il fonderoit deux Maiſons, l'une pour elles, & l'autre pour les Peres de la Compagnie de Jeſus: ce qui aïant été accepté de part & d'autre, elles ſortirent le premier Juin de l'an 1607. du Palais du Prince, où elles avoient pris naiſſance, & allerent demeurer dans celui du Marquis & de la Marquiſe Aliprandi leurs aïeuls maternels, qui après avoir

marié

T. VIII. p. 40.



Vierge de Castiglione.

de Poilly f

9

marié leur fille au Prince Rodolphe, étoient venus demeurer à Caſtiglione, où ils avoient fait bâtir ce Palais avec beaucoup de magnificence. Ce fut là où elles commencerent leur Communauté, qui fut d'abord compoſée de treize filles. Elles y demeurerent pendant quatre mois ſans changer leur habillement, s'occupant pendant ce tems-là à divers exercices de pieté, pour ſe diſpoſer à l'Inſtitut qu'elles vouloient embraſſer ſous la direction du Pere Cepaire de la Compagnie de Jeſus, qui étoit venu pour cet effet de Rome à Caſtiglione. Elles quitterent enſuite leurs habits mondains pour en prendre un noir, tel qu'il eſt repreſenté dans la figure que nous en donnons. Le Pere Cepaire dreſſa leurs Conſtitutions, qu'elles obſerverent exactement; & cet Inſtitut, qui prit le nom de *Vierges de Jeſus*, fut approuvé de vive voix par le Pape Paul V. Cynthie fut la premiere Superieure de cette Communauté, juſqu'en l'an 1624. que ſes grandes infirmités l'obligerent à ſe demettre de cette Charge en faveur de ſa ſœur Olympie, qui néanmoins mourut devant elle l'an 1645. Cynthie vêcut encore quatre ans, & mourut l'an 1649. Elle fut ſuivie environ dix-huit mois après par ſa ſœur Gridonie, qui quitta ce monde l'an 1650. Dieu pour manifeſter la ſainteté de ces trois ſœurs, a voulu préſerver leurs corps de corruption : car ils furent trouvés environ trente ans après tout entiers, quoique leurs cercüeils fuſſent pourris, & que les habits dans leſquels elles avoient été enſevelies fuſſent mangés des vers. Cette Communauté a produit auſſi pluſieurs ſaintes filles d'une éminente vertu; comme Olympie Bertonacci de Caſtiglione, Hippolyte Giugini de Milan, qui furent les premieres Compagnes des Fondatrices; Iſabelle Fracaſſani, Victoire de Guidi-de-Bagno, & pluſieurs autres. Marie de Gonzagues, fille du Marquis Loüis François de Gonzagues, & de Catherine de Gonzagues, prit auſſi l'habit de cet Inſtitut l'an 1645.

LES VIERGES DE CASTIGLIONE.

Ces Vierges de Jeſus ne gardent point de clôture. Elles font vœu de chaſteté perpetuelle, & promettent par ſerment qu'elles vivront & mourront dans cette Societé de Vierges. Elles promettent encore à l'Abbeſſe & à celles qui lui ſuccederont, obéïſſance perpetuelle: ce qu'elles font pendant la Meſſe, qui ſe dit dans leur Chapelle domeſtique, en preſence de toute la Communauté; & elles renouvellent ce vœu & ces

LES VIERGES DE CASTIGLIONE.

promeſſes deux fois l'année ; la premiere le jour de la Circonciſion, & la ſeconde le jour de la Fête du Bienheureux Loüis de Gonzagues, après avoir fait auparavant une retraite de trois jours. Elles ſe confeſſent & communient trois fois la ſemaine, le Dimanche, le Mercredi & le Vendredi. Elles jeûnent tous les Samedis, & la veille de la Fête du Bienheureux Loüis de Gonzagues. Le Vendredi elles ne ſoupent point, & prennent la diſcipline. Le Mercredi elles ne mangent point de viande, & ne font le ſoir qu'un leger ſouper. L'Eté elles ſe levent à quatre heures du matin, & l'Hyver à cinq, & font dans leurs chambres une heure d'oraiſon mentale. Elles vont enſuite à leur Chapelle pour dire l'Office de la Vierge; & après qu'on a lû un Chapitre de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, elles vont travailler en commun. Vers le midi elles font un quart d'heure d'examen de conſcience, & vont enſuite au Refectoire ; & le dîné étant fini, elles ont une heure de recréation, après laquelle elles recitent les Litanies de la ſainte Vierge dans leur Chapelle, d'où elles ſortent pour aller chacune dans leur chambre, faire la Meridienne pendant une heure : enſuite elles diſent Vêpres & Complies, & vont au travail comme le matin. Après le travail elles diſent Matines & Laudes pour le lendemain, en faiſant, auſſi bien qu'à Vêpres memoire du Bienheureux Loüis de Gonzagues. Après les Matines elles vont ſouper, & ont enſuite encore une heure de recréation, laquelle étant finie, elles diſent les Litanies des Saints, & d'autres prieres; & après un quart d'heure d'examen de conſcience, elles ſe retirent dans leur chambre pour ſe repoſer. Ces filles vont ſe confeſſer & communier à l'Egliſe des Jeſuites, dans laquelle elles ont leur ſépulture, qui eſt couverte d'une tombe de marbre, où ſont écrits ces mots, *Oſſa Virginum Jeſu.* Celles qui veulent être reçuës dans cette Societé doivent être nobles, ou au moins de Famille honorable, & apporter une dote ſuffiſante. La Superieure a le titre d'Abbeſſe ; celle qui gouverne ſous elle, le nom de Miniſtre, & a ſoin du temporel de la Maiſon. Il y a une Maîtreſſe des Novices, & quelques autres Officieres.

Pomp. Savazin, *Vit. Olympiæ Gonzag.* Bolland. *Act. SS. Tom. IV. Junii, pag.* 1155. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 3.

T. VIII. p. 43.



Vierge de la Purification de la
Ste. Vierge.

W

de Foilly. f.

VIERGES DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

CHAPITRE VIII.

Des Societés des Vierges de la Purification de la ſainte Vierge à Arone, & des Vierges dites les Filles de la ſainte Vierge à Cremone.

ARONE, petite ville dans le Milanez ſur le Lac Majeur, recommandable pour avoir donné naiſſance au grand ſaint Charles Borromée, qui nâquit dans le Château qui lui ſert de défenſe, aïant été avantagée par ce ſaint Cardinal, d'un College qu'il donna aux Peres de la Compagnie de Jeſus, pour y enſeigner aux jeunes gens les ſciences humaines, & les élever dans la pieté & les bonnes mœurs; deux freres Bourgeois de la même ville nommés Jean-Antoine, & Jean-Baptiſte Seraphini, qui étoient mariés & n'avoient point d'enfans, ſe reſolurent à l'imitation de ce grand Saint, d'emploïer leurs biens à la fondation d'une Communauté de ſaintes Vierges, qui auroient auſſi le ſoin d'inſtruire les jeunes filles & de les élever juſqu'à ce qu'elles fuſſent en âge d'entrer en Religion ou de s'engager dans le mariage. Ils communiquerent leur deſſein au Pere Jean Mellini pour lors Recteur du College des Jeſuites de cette ville, & lui offrirent leur maiſon, le priant de vouloir travailler à cet établiſſement. Le Pere Mellini accepta cet offre, & aïant aſſemblé l'an 1590. dans la maiſon que les deux freres Seraphini avoient cedée, un nombre de filles qui voulurent s'engager à l'inſtruction des perſonnes de leur ſexe, il leur dreſſa des Conſtitutions tirées de celles de la Compagnie de Jeſus qui furent approuvées par l'Archevêque de Milan, & on donna à cette Communauté le nom des Vierges de la Purification de la ſainte Vierge. Elles ſont au nombre de vingt-quatre. Elles font vœu de chaſteté, & promettent de perſeverer juſqu'à la mort dans la Congregation, elles ne gardent point de Clôture, enſeignent les jeunes filles ſans aucune retribution, & prennent des Penſionnaires. Leur habit eſt noir, elles ont un petit rabat ſemblable à celui que portent les Eccleſiaſtiques en Italie avec des manchettes de même, & pour couvrir leur tête, un voile blanc qui ſe termine en pointe par derriere. Lorſqu'elles vont à l'Egliſe elles portent

VIERGES DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE.

un manteau qui leur enveloppe tout le corps, & l'on ne voit que la moitié de leur visage.

Le Pere Mellini procura aussi à Cremone en Lombardie l'an 1612. un autre établissement de Vierges qui furent appellées les Filles de la sainte Vierge, auxquelles il prescrivit pareillement des Constitutions. Ces filles sont au nombre de vingt-deux & huit Sœurs Converses qu'elles appellent Ajutantes. Elles font deux vœux simples, l'un de chasteté, & l'autre de perseverance dans la Congregation jusqu'à la mort : quoiqu'elles ne s'obligent pas à la pauvreté par vœu, elles n'ont rien neanmoins en propre. Elles prononcent leurs vœux après dix-huit mois d'épreuves, & les Sœurs Ajutantes sont reçuës à la Profession après avoir demeuré pendant dix ans dans la Congrégation. Elles unissent la vie active à la contemplative, c'est pourquoi outre leurs exercices spirituels, elles instruisent de jeunes filles qui demeurent chez elles comme Pensionnaires, & leur apprennent tous les ouvrages qui conviennent aux personnes de leur sexe Quoiqu'elles ne soient point obligées à la Clôture, elles ne sortent jamais que pour aller à l'Eglise des Peres de la Compagnie de Jesus pour s'y confesser, communier, & entendre la prédication, & pour lors elles vont deux à deux comme en procession. Elles ont tous les jours une heure d'Oraison mentale, & récitent dans leur Chapelle domestique l'Office de la Vierge. Deux fois le jour elles font l'éxamen de conscience ; tous les six mois, elles renouvellent leurs vœux, & tous les ans, elles font pendant huit jours les exercices spirituels de saint Ignace. Cette Congrégation fut d'abord approuvée en 1612. par l'Evêque de Cremone Jean-Baptiste Brivio, qui la confirma encore l'an 1617. & lui accorda plusieurs privileges, dont le principal fut celui de les exempter de la Jurisdiction du Curé de la Paroisse, de sorte qu'elles satisfont au devoir Paschal, en recevant la Communion dans leur propre Chapelle, & n'ont pas besoin de recourir à la Paroisse pour recevoir les derniers Sacremens qui leur sont administrés par leur Confesseur. Leur habit est entiérement semblable à celui des Jesuites, elles ont seulement un bonnet blanc pour couvrir leur tête, & un voile noir qui se termine en pointe par derriere ; & lorsqu'elles sortent, elles mettent un manteau qui leur couvre tout le

FILLES DE LA SAINTE VIERGE.

T. VIII. p. 44.
fig. 1.



Vierge dite fille de la S^te. Vierge
en habit ordinaire dans la Maison.

de Poilly f.
11

T. VIII. p. 44.
fig. 2.



Vierge dite fille de la S^te. Vierge
en habit de Ville.

de Poilly f
12.

corps, & ont ſur la tête deux grands voiles noirs, l'un délié & l'autre plus épais. Les Sœurs Ajutantes ne ſont diſtinguées que par un voile blanc qui couvre leur tête. Les jeunes filles qui demeurent chez elles comme Penſionnaires, ſont habillées de bleu lorſqu'elles vont avec elles à l'Egliſe, & édifient le peuple par leur modeſtie. OUVRIERS PIEUX.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religioſ. part. 2. pag.* 73. 74. *&* 86.

CHAPITRE IX.

De la Congregation des Ouvriers Pieux, avec la Vie du Reverend Pere Charles Caraffa leur Fondateur.

LE Pere Charles Caraffa Fondateur de la Congregation des Ouvriers pieux, tiroit ſon origine des Ducs d'Atri & Comtes de Ruro de l'illuſtre Maiſon des Caraffa, qui a donné des Papes à l'Egliſe, pluſieurs Cardinaux, grand nombre de Prélats, un Grand-Maître de l'Ordre de Malte, un Général de la Compagnie de Jeſus, des Vice-Rois au Roïaume de Naples qui étoit ſa patrie, & de fameux Capitaines. Il vint au monde l'an 1561. & à l'âge de ſeize ans il entra dans la Compagnie de Jeſus, où après avoir demeuré pendant cinq ans, il fut obligé d'en ſortir à cauſe de ſes maladies continuelles. Il porta quelque tems l'habit Clerical; mais il le quitta pour prendre le parti des armes dans lequel oubliant les bonnes inſtructions qu'il avoit reçuës chez les Jeſuites, & les exemples de vertu qu'il y avoit veu pratiquer, il tomba dans tous les dereglemens où la plûpart des gens de guerre ſe laiſſent aiſément entraîner. Sa bravoure lui procura des Emplois conſiderables à l'armée, & lui donnoit lieu d'en eſperer de plus grands & de s'élever à une fortune plus éclatante; c'eſt pourquoi il vint à Naples, pour y ſolliciter auprès du Vice-Roi quelque Emploi conſiderable qui pût le récompenſer des grands ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne d'Eſpagne; mais Dieu, qui lui préparoit des biens plus ſolides que ceux qu'il recherchoit, en diſpoſa autrement; car un jour qu'il alloit au Palais avec tous les certificats de ſes ſervices, paſſant devant l'Egliſe du Monaſtere qu'on appelle *Regina Cæli*, il s'y arrêta pour entendre chanter une Reli-

OUVRIERS PIEUX.

gieuſe, dont ſa divine Majeſté ſe ſervit pour le convertir & fixer ſon cœur à ſon ſervice; car Caraffa jugeant de ſa grandeur par les agrémens qu'il communiquoit à ſes creatures, il n'héſita point à préferer ſon ſervice aux plus grandes fortunes, pour leſquelles il commença dès lors à avoir tant de mépris qu'il lui fit un ſacrifice des certificats de ſes ſervices ſur leſquels il avoit fondé toutes ſes eſperances. Etant retourné à ſa maiſon il s'enferma dans une chambre pour y pleurer ſes pêchés & ſonger au genre de vie qu'il devoit embraſſer, pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu. Il commença par congedier la plûpart de ſes domeſtiques & principalement les femmes qui étoient à ſon ſervice. Dès le même jour il voulut faire couper ſes cheveux & les grandes mouſtaches qu'il portoit ſuivant la mode de ce tems-là : ce que le Barbier aïant refuſé de faire, il prit lui-même les ciſeaux, coupa ſes cheveux & ſa barbe & alla auſſi-tôt au College des Jeſuites pour communiquer ſes ſentimens à un Pere de cette Compagnie qu'il prit pour ſon Confeſſeur & qui lui conſeilla de ſe défier de ſes propres forces & de ne pas faire tout d'un coup un ſi grand changement. Caraffa ne laiſſa pas cependant d'affliger ſon corps par des jeûnes rigoureux au pain & à l'eau & par des diſciplines ſanglantes. Il dormoit ſur la terre nuë, ſe retiroit des compagnies & partageoit les heures du jour en differens exercices de pieté en emploïant la plus grande partie à la priere & à la méditation.

S'étant fortifié de cette maniere dans la crainte de Dieu, il prit la réſolution d'embraſſer l'état Eccleſiaſtique & de ſe donner entierement au ſervice de Dieu & du prochain; mais comme dans ce Miniſtere la ſcience eſt neceſſaire, il ſe mit à l'étude de la Philoſophie & de la Theologie à l'âge de trente quatre ans & y emploïa cinq ans, après leſquels ne pouvant plus retenir le zele & la ferveur dont il étoit animé & qui le portoit au mépris de ſoi-même, à la fuite du monde & aux œuvres de pieté, il voulut recevoir les Ordres Sacrés. Pour s'y préparer il ſe retira pendant un mois chez les Peres Jeſuites qui lui firent faire les exercices de ſaint Ignace, & aïant obtenu l'an 1599. un Bref du Pape Clement VIII. qui lui permettoit de recevoir tous les Ordres Sacrés en trois jours de Fêtes conſecutives, il les reçut les Fêtes de Noël de la même année & celébra ſa premiere Meſſe le pre-

mier jour de l'an 1600. Ce fut pour lors que se voïant plus uni à Jesus-Christ par le caractere du Sacerdoce, il crut qu'il étoit de son devoir de se conformer à la vie humble & crucifiée de ce divin modele des vrais Ecclesiastiques. C'est pourquoi il se contenta d'un seul domestique. Son habillement n'étoit qu'une étoffe vile & grossiere, il ne portoit que des chemises de laine avec de rudes cilices & des chaînes de fer dont il se ferroit si fort le corps qu'à peine le pouvoit il plier. Son lit ordinaire n'étoit que la terre & il n'avoit pour chevet qu'une pierre. Son jeûne étoit presque continuel, & si austere que son corps sembloit un squelete vivant. Le plus souvent il faisoit servir sa table splendidement, & sortant ensuite de sa maison, il alloit chercher les pauvres pour les faire manger, se contentant de leurs restes. Les pauvres honteux ne ressentoient pas moins les effets de sa charité ; car il alloit les trouver dans leurs maisons où il leur donnoit abondamment tout ce qu'ils avoient besoin. Non content de ces œuvres de misericorde à l'égard des nécessiteux, sa compassion pour les affligés l'obligea à quitter sa propre maison pour aller demeurer auprès de l'Hôpital des Incurables, afin d'être plus à portée de les soulager dans leurs peines: souvent il y passoit les jours & les nuits à assister les malades, les servant, faisant leurs lits, balaïant leurs chambres, leur donnant tous les secours dont ils avoient besoin & aidant les moribonds à faire une bonne mort : ce qu'il faisoit avec tant d'amour & de charité que plusieurs personnes (excitées autant par son exemple que par ses exhortations) aïant entrepris les mêmes œuvres de misericorde, il en institua dans le même Hôpital une Congregation sous le titre de saint François, à laquelle il donna quelques Réglemens, obligeant les Confreres de cette même Congregation d'entretenir douze lits à leurs dépens : ce qui s'observe encore aujourd'hui.

OUVRIERS PIEUX.

Son zele s'étendant sur toutes sortes de personnes, il alloit dans les places publiques de Naples, où rassemblant beaucoup de monde il leur enseignoit les verités de la Religion, la maniere de se bien confesser, & les invitoit par ses exhortations à la fuite du peché & à la pratique des vertus, pour prévenir les suites funestes d'une méchante mort, qu'il ne craignoit pas moins pour les autres que pour lui-même, & c'est ce

OUVRIERS PIEUX.

qui l'obligea de ſe faire inſcrire dans la Compagnie des Blancs qui eſt une Congregation ou Confrairie établie à Naples pour aſſiſter à la mort ceux qui y ſont condamnés par la Juſtice, afin de pouvoir aider ces pauvres miſerables dans ce dernier & très important paſſage. Pendant que cet homme de Dieu s'appliquoit ainſi au ſalut des ames, deux Prêtres de ſa connoiſſance s'eſtimant fort heureux de joüir de ſa compagnie & de former avec lui une ſainte ſocieté, l'inviterent d'aller dans un Oratoire appellé *du ſaint Sepulchre* hors la ville où ils s'aſſembloient de tems en tems pour y faire Oraiſon; quoique Caraffa ſe ſentît porté à ne point abandonner les pauvres, il fut néanmoins inſpiré de Dieu d'accepter leur offre & d'y aller avec eux. C'étoit un Ermitage ſitué au pied d'une montagne de roc dans lequel on avoit taillé deux chambres qui étoient accompagnées d'une Chapelle. Caraffa s'y retira donc pour obéïr à la voix du Seigneur, bien réſolu d'y continuer ſes pénitences & de ne point abandonner pour cela le ſalut des ames. C'eſt pourquoi il en ſortoit le matin & alloit dans la ville au quartier des Courtiſanes pour les exhorter à quitter leur vie infame. Ce qui lui aïant réüſſi à l'égard de pluſieurs, qui touchées par la force de ſes diſcours & pouſſées par un ſecret mouvement de l'Eſprit ſaint, venoient le trouver à ſon Ermitage pour ſe confeſſer de leurs pechés & apprendre de lui le veritable chemin du ſalut: il leur aſſigna certains jours auſquels il leur prêchoit dans ſa petite Chapelle avec tant d'éfficace que le nombre de celles qu'il convertit fut ſi grand, qu'outre celles qu'il maria, il en remplit quatre Monaſteres & leur procura de quoi ſubſiſter: enfin ſa charité étoit ſi grande qu'il alloit encore dans les villages annoncer la parole de Dieu aux pauvres païſans, dont pluſieurs quitterent leur vie deréglée pour retourner à Dieu par une veritable & ſincere converſion.

Le Cardinal Gieſualdo Archevêque de Naples voïant les grands fruits que Caraffa faiſoit dans la vigne du Seigneur, voulut avoir auprès de lui un ſi bon ouvrier, & lui ordonna de quitter ſon Ermitage pour venir demeurer à l'Egliſe de ſainte Marie *de tous Biens*, qui étoit dans la ville. Pluſieurs Eccleſiaſtiques qu'il dirigeoit, ſe joignirent à lui pour l'aider dans ſes fonctions apoſtoliques; quelques-uns même voulurent

rent être de ſes Diſciples, & abandonnerent leurs propres maiſons pour vivre avec lui ſous ſa conduite. Caraffa crut que c'étoit une occaſion favorable pour mieux entreprendre les Miſſions. Il en parla à l'Archevêque qui lui permit de vivre en commun avec ceux qui vouloient être ſes Diſciples, & de recevoir ſous ſa direction les Prêtres & les Laïcs qui ſe préſenteroient. Quoique ſon intention ne fût pas pour lors de fonder une Congregation de Prêtres, mais ſeulement de ſervir le prochain par le moïen des Miſſions qu'il eſperoit faire avec le ſecours de ceux qui ſe joignoient à lui; il ne laiſſa pas d'être le Fondateur d'un Inſtitut particulier, qui par une protection viſible du Très Haut, qui l'avoit ainſi déterminé, ſubſiſta & fut authoriſé & approuvé par le ſaint Siége, malgré toutes les contradictions qu'il reçut, comme on le verra dans la ſuite. OUVRIERS PIEUX.

Caraffa qui depuis un mois qu'il étoit ſorti de ſon Ermitage avoit toûjours été occupé à accommoder l'Egliſe de ſainte Marie *de tous Biens*, l'ouvrit enfin le troiſiéme Dimanche après Pâques de l'an 1601. & commença, avec huit Prêtres qui s'étoient joints à lui, à y travailler au ſalut du prochain, ſoit par les exercices de pieté qu'il y établit, ſoit par les frequentes exhortations qui s'y faiſoient, & cela avec tant de zele & un ſi heureux ſuccès, qu'outre un grand nombre de pecheurs qui changerent de vie, il y eut encore tant de Courtiſanes qui voulurent faire pénitence de leur vie paſſée, que le Pere Caraffa fut obligé de fonder deux Monaſteres pour les renfermer, l'un ſous le titre de ſainte Illuminée, qui s'appelle aujourd'hui *le Secours*; & l'autre ſous celui des Pénitentes, ceux où il en avoit déja mis ne ſuffiſant pas pour les contenir toutes.

Les Miſſions ſe faiſant rarement, non ſeulement dans la ville, mais dans tout le Roïaume, principalement à la campagne, le Pere Caraffa perſuadé du fruit que l'on pouvoit retirer en les faiſant frequemment, crut qu'un Inſtitut particulier qui s'emploieroit à les faire ſeroit fort utile à l'Egliſe. Il en parla à ſes Confreres, qui conſentirent à faire ces ſortes de Miſſions; & après en avoir obtenu la permiſſion de l'Archevêque de Naples, il alla à Rome pour en avoir la confirmation du Pape Clement VIII. qui l'exhorta à ne point ſe deſiſter de cette entrepriſe, & lui ordonna de dreſſer

OUVRIERS PIEUX.

des Reglemens pour ce nouvel Inſtitut. Caraffa y travailla, & les aïant fini avec aſſez de diligence, il retourna auprès du Souverain Pontife pour les faire approuver ; mais il le trouva dans des ſentimens bien differens : car quelques perſonnes mal intentionnées aïant décrié le ſaint Fondateur dans ſon eſprit, bien loin d'approuver ſon Inſtitut, & les Reglemens qu'il avoit dreſſés, il l'auroit au contraire ſupprimé, ſi le Cardinal Gieſualdo Archevêque de Naples, ne l'en avoit empêché, ſçachant le grand fruit que ces nouveaux Miſſionnaires faiſoient dans ſon Diocêſe. Le Pere Caraffa, qui après les empreſſemens que le Pape lui avoit témoignés pour l'établiſſement de ſa Congregation, ne s'attendoit pas à un tel refus, le reçut comme un châtiment de ſes pechés paſſés : c'eſt pourquoi étant retourné à Naples, il redoubla ſes prieres, ſes penitences, & ſes mortifications, ſe conformant en toutes choſes à la volonté de Dieu, qui voulut encore éprouver ſa conſtance & ſa fidelité par une autre mortification : car peu de tems après qu'il fut arrivé à Naples, il ſe vit obligé de quitter ſon Egliſe de Sainte-Marie de *Tous-biens*, dont quelques perſonnes, qui prétendoient qu'elle leur appartenoit, lui conteſtoient la poſſeſſion : ce qui joint aux autres difficultés que l'on ſuſcita à ſa Congregation, lui donna le chagrin de ſe voir abandonné par la plûpart de ſes Diſciples.

Caraffa ne perdit pas pour cela courage, au contraire, ſon zele & ſes autres vertus ſe perfectionnant dans cet état d'humiliation & d'épreuve, il loüa une Maiſon proche le Conſervatoire de *la ſplendeur des Vierges*, qui étoit ſous ſa conduite, & y continua avec trois Compagnons qui lui étoient reſtés, les mêmes exercices qu'il pratiquoit avant ſes diſgraces, qu'il continua à ſupporter avec tant de conformité à la volonté de Dieu, & avec une ſi grande ſoûmiſſion aux ordres de ſa Providence, qu'il merita d'être conſolé par l'augmentation de ſa Communauté, dans laquelle pluſieurs Sujets d'un merite diſtingué demanderent à être reçus, du nombre deſquels étoient le Pere Antoine de Collellis, qui après en avoir fait un des principaux ornemens, mourut en odeur de ſainteté, & dont on imprima la Vie en 1663. Cette vie privée que le Pere Caraffa menoit dans cette nouvelle Maiſon, ne l'empêcha pas de travailler au ſalut du prochain : car outre qu'il fonda encore un Monaſtere pour les jeunes filles, qui à

cauſe de leur pauvreté couroient riſque de perdre leur virginité, il s'appliqua à la converſion des Infideles (qui ſe trouvoient pour lors plus de vingt mille dans Naples, où ils avoient été menés en eſclavage) ſans parler de ſes charitables ſoins pour les Catechumenes, dont il fut fait Superieur, non plus que de ſa vigilance pour la conduite du Seminaire de Naples, dont aïant été fait Recteur, il entreprit la Réforme, en lui donnant de nouveaux Reglemens remplis de ſageſſe & de pieté. OUVRIERS PIEUX.

Après avoir ainſi reglé ces Maiſons, dont on lui avoit donné la conduite, & pourvû à l'entretien de celles que ſa charité l'avoit porté d'établir pour ſervir de refuge aux péchereſſes publiques qui vouloient ſe convertir, ou aux vierges que la pauvreté pouvoit conduire au libertinage; il travailla à l'affermiſſement de ſa Congregation, dont il voulut que la premiere Maiſon fût dans un lieu ſolitaire, pour ſervir de Noviciat & de retraite aux Miſſionnaires: c'eſt pourquoi il la fit bâtir à un mille de Naples, au milieu des montagnes; & lui donna le nom de *Nôtre-Dame des Monts*. Il en fonda une autre au Diocêſe de Caſerte, ſous le nom de *Nôtre-Dame du Mont-Agréable* ou *del Monte Decoro*, à cauſe qu'elle eſt ſituée dans une belle ſolitude. Il en fonda auſſi deux autres dans la ville de Naples, l'une ſous le titre de *ſaint Georges le Majeur*, & l'autre ſous celui de *ſaint Nicolas*, dont les Egliſes étoient anciennes, mais qui ont été rebâties depuis de fond en comble. Il alla enſuite à Rome pour avoir l'approbation de ſon Inſtitut & des Regles qu'il avoit dreſſées. Paul V. qui gouvernoit pour lors l'Egliſe, & qui connoiſſoit ſa vertu, donna de grandes loüanges à ſon zele, & commit la Congregation des Reguliers pour examiner les Regles qu'il avoit dreſſées. Ce Pape étant mort quelques jours après, & Gregoire XV. lui aïant ſuccedé, approuva cet Inſtitut ſous le titre de *Congregation des Ouvriers Pieux*, & donna pour cet effet un Bref en 1621. L'intention du Fondateur étoit de donner à ſa Congregation le titre de *Doctrine Chrêtienne*, mais les Cardinaux que Paul V. avoit commis pour examiner l'Inſtitut & les Reglemens du Pere Caraffe, voïant les differens exercices de pieté, & les œuvres de charité des Prêtres de cette Congregation, lui ôterent le titre de *Doctrine Chrêtienne*; & lui donnerent celui des *Ouvriers Pieux*.

OUVRIERS PIEUX.

Le Pere Caraffa aïant obtenu à Rome ce qu'il ſouhaitoit, s'en retourna à Naples, où l'eſtime que l'on avoit de la ſainteté de ſa vie, lui attira des honneurs & des reſpects ſi oppoſés à ſon humilité, qu'il quitta cette ville pour ſe retirer dans la Maiſon de Nôtre-Dame du Mont-Agréable, qui en étoit éloignée de dix-huit milles, où il paſſa le reſte de ſes jours dans des mortifications & des auſterités continuelles, auſquelles il joignoit un travail & un zele infatigable pour le ſalut du prochain. Son humilité étoit admirable, ſa pauvreté extrême, ſa patience, ſa douceur, & ſa charité ſans pareilles, ſon eſprit étoit continuellement élevé vers Dieu, dont les grandeurs le raviſſoient ſouvent en extaſes, dans leſquelles il recevoit de ſi grandes faveurs, qu'on le vit un jour entouré d'une lumiere ſemblable à celle du Soleil, Dieu voulant faire connoître par là la ſainteté de ſon Serviteur, auſſi-bien que par le don de prophetie & des miracles qu'il lui avoit accordé. Enfin étant accablé ſous le poids de ſes fatigues & de ſes pénitences, il tomba malade l'an 1633. on le porta à Naples dans ſa Maiſon de ſaint Georges, où Dieu voulut encore éprouver ſa patience par les grands maux qu'il endura pendant près de deux mois, après leſquels il mourut le 8. Septembre, étant âgé de 72. ans, trente & un an après la fondation de ſa Congregation.

Après la mort de ce ſaint Fondateur, ſa Congregation fut encore confirmée par le Pape Urbain VIII. mais elle n'a pas fait d'autres progrès que celui de l'acquiſition de l'ancienne Egliſe de ſainte Balbine ſur le Mont-Aventin, dans Rome, par la ceſſion que lui en fit le Chapitre de S. Pierre en 1689. Ces Ouvriers Pieux prétendent que la cauſe du peu de progrès qu'ils ont fait, vient de ce que pendant la peſte qui affligea la ville de Naples l'an 1653. leurs Confreres s'étant offerts au Cardinal Filomarini, alors Archevêque de cette ville, pour aſſiſter les peſtiferés, ils moururent tous, à l'exception de deux Prêtres & trois Clercs.

Ces Ouvriers Pieux ne font point de vœux; ils ſont gouvernés par un Général & quatre Conſulteurs, qui exercent leurs Offices pendant trois ans, après leſquels ils peuvent être encore continués dans le Chapitre Général, qui ſe tient tous les ans. Les Maiſons éliſent leurs Superieurs particuliers, qu'ils nomment *Recteurs*. Quoiqu'ils ne faſſent point de

T. VIII. p. 53.



Ouurier Pieux

de Poilly f

vœux, ils vivent néanmoins à la maniere des Religieux les plus auſteres : car ils ne portent point de linge, & couchent ſur des paillaſſes ſans draps. Ils font profeſſion d'une exacte pauvreté ; ils ne doivent rien avoir enfermé ſous la clef. Une table, un ſiége, & quelques images de papier, font tout l'ornement de leur chambre. Ils reconnoiſſent pluſieurs fois dans la ſemaine leurs fautes devant leurs Superieurs. Outre le Carême de l'Egliſe univerſelle, ils ont encore celui de l'Avent, & un autre à la Pentecôte. Ils jeûnent auſſi tous les Vendredis & Samedis de l'année, & les veilles des Fêtes de Nôtre-Seigneur & de la ſainte Vierge. Deux fois la ſemaine ils prennent la diſcipline. Tous les jours ils font en commun une heure d'oraiſon mentale, demi-heure le matin & autant le ſoir. Tous les ans ils font les Exercices ſpirituels. Ils ſe levent à deux heures après minuit pour dire Matines ; & outre l'Office du Breviaire Romain, ils doivent dire encore tous les jours le petit Office de la Vierge, les Litanies des Saints, & le *Salve Regina* après Complies. Telles ſont les principales Obſervances des Ouvriers Pieux, dont nous donnons ici l'habillement. PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Pietro Giſolfo, *Vita del Padre Carolo Caraffa. La Vita del P. Antonio de Collellis.* Carolo de Lellis, *Neapol. Sacr.* D. Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Roman. part. 2. Tract. 11. cap. 14.* & *Memoires envoïés de Rome par les Peres de cette Congregation.*

CHAPITRE X.

De la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Jeſus en France, avec la Vie du Cardinal de Berulle leur Fondateur.

LA Congregation des Prêtres de l'Oratoire en France, qui a été formée ſur le modele de celle des Prêtres de l'Oratoire d'Italie, & qui a eu l'avantage de ſervir elle-même d'exemple à pluſieurs Communautés Seculieres qui ſe ſont établies dans le même Roïaume, eſt redevable de ſon établiſſement au Cardinal de Berulle, qui nâquit le 4. Février 1575. au château de Serilly en Champagne, qui appartenoit à ſon pere Claude de Berulle, Conſeiller au Parlement de

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Paris. Il fut baptiſé à Paris ſur les Fonts de la Paroiſſe de ſaint Nicolas des Champs, & y reçut le nom de Pierre. Sa mere Loüiſe Seguier, tante du Chancelier de ce nom, étoit une Dame d'une haute vertu, qui, après la mort de ſon mari, embraſſa le Tiers Ordre des Minimes, & quelques années après entra dans l'Ordre des Carmelites Déchauſſées, ſous le nom de *Sœur Marie des Anges*. Elle prit un ſi grand ſoin d'élever ſes enfans dans la connoiſſance & la crainte de Dieu, qu'ils ne lui furent pas moins obligés de la vie de la grace qu'elle leur procura par une ſainte éducation, que de celle de la nature qu'elle leur donna en les mettant au monde. Le jeune de Berulle, dont nous parlons, fut l'aîné de deux fils & de deux filles, qu'il ſurpaſſa en vertu auſſi bien qu'en âge : car dès l'âge de ſept ans il fit vœu de chaſteté, & chercha tous les moïens de pratiquer cette vertu angelique, en ſoumettant ſa chair à l'eſprit par les veilles, les jeûnes, & tous les autres exercices de la pénitence la plus rigoureuſe.

A peine avoit-il paſſé cet âge qu'il perdit ſon pere, ce qu'il ſupporta avec une parfaite réſignation à la volonté de Dieu. Il conſola même ſa mere, par des diſcours ſi touchans & ſi remplis de ſageſſe, qu'elle avoüa que toute la conſolation qu'elle avoit reçuë dans une perte ſi ſenſible, ne venoit que de lui. Elle le mit entre les mains des Peres Jeſuites pour le former par leurs ſoins dans l'étude des ſciences divines & humaines, dans leſquelles il fit un ſi grand progrès que rien ne lui ſembloit difficile, quelque relevé qu'il fût ; en ſorte que ſes Maîtres admiroient également les grandes diſpoſitions de ſon ame pour les premieres, & ſa vivacité & pénétration pour les ſecondes ; ce qui étoit ſoûtenu d'une ſi grande pieté, qu'il ne negligeoit rien de ce qui le pouvoit faire arriver à la pratique de toutes les vertus Chrétiennes, dont les nouvelles lumieres qu'il acqueroit de jour en jour par l'étude, lui découvroient de plus en plus les beautés & l'excellence : c'eſt pourquoi il ſe mit ſous la direction de Dom Beau-Couſin Vicaire des Chartreux de Paris, l'un des plus grands Perſonnages de ſon tems, & à qui Dieu avoit donné une grace ſi particuliere pour la conduite des ames, que de ſa ſolitude & de ſon deſert, il connoiſſoit mieux ce qu'elles avoient à faire & à éviter dans le monde, que ceux même qui en avoient la plus grande pratique. Ce ſaint Solitaire entre-

T. VIII. p. 54.



Prêtre de l'Oratoire
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

14

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

prit volontiers la conduite du jeune Berulle; mais à peine eut-il converſé quelques fois avec lui, qu'il le trouva ſi ſçavant dans les choſes ſpirituelles, & ſi éclairé de la lumiere de Dieu, qu'il lui adreſſoit comme à un Oracle, les perſonnes qui avoient quelques peines d'eſprit & qui avoient beſoin de conſeil; ce qui réuſſiſſoit toûjours ſi heureuſement qu'elles ne ſortoient point d'avec lui ſans recevoir du ſoulagement à leurs ſcrupules. Il aimoit ſingulierement l'Oraiſon, dans laquelle il recevoit des graces & des faveurs extraordinaires. Il frequentoit ſouvent les Egliſes, & y demeuroit long-tems devant le ſaint Sacrement dans des adorations profondes de ce ſacré gage de l'amour de Dieu pour ſes creatures. Il ſe renfermoit le plus qu'il pouvoit dans ſa chambre, & lors qu'aux vacances il étoit à la campagne, il cherchoit le ſilence des bois & des forêts, & s'y tenoit pluſieurs heures du jour dans la ſolitude, afin de penſer plus librement & ſans trouble ni inquiétude à celui qui étoit l'objet de ſes deſirs.

Quand il fut en âge de choiſir un état de vie, il prit la réſolution d'embraſſer la vie Religieuſe; mais trois Ordres differens & des plus reguliers l'aïant refuſé par une ſecrete diſpoſition de la providence divine, qui le deſtinoit à autre choſe; il n'eut plus d'autre penſée que celle du Sacerdoce. Ses parens s'oppoſerent à ce deſſein, voulant abſolument qu'il étudiât en Droit pour prendre une Charge de Conſeiller au Parlement; mais il leur déclara avec tant de fermeté la reſolution où il étoit de ſuivre l'eſprit de ſa vocation, qu'il obtint enfin la permiſſion de continuer ſes études de Theologie, dans laquelle il ſe rendit ſi habile, qu'il auroit pû prétendre au Doctorat, que ſon humilité lui fit refuſer. Il donna au public à l'âge de dix-huit ans un petit Traité de l'Abnegation interieure; & dès ce tems-là il s'emploïa avec tant de zele & de ſuccès à la converſion des Schiſmatiques & des Hérétiques, qu'il ne ſe tenoit aucune Aſſemblée, tant pour la gloire de Dieu & l'augmentation de l'Egliſe Catholique, que pour le ſalut & la perfection des ames, où il ne fût appellé.

Le tems de recevoir les Ordres ſacrés approchant, il s'y prépara par la viſite des Priſons & des Hôpitaux, par une plus grande aſſiduité à la Priere, & par une attention plus exacte ſur ſoi-même. Aïant obtenu de Rome la permiſſion

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

de prendre les Ordres en un même tems, il s'enferma pendant quarante jours dans le Couvent des Capucins, en l'honneur des quarante jours que le Fils de Dieu passa dans le desert. Pendant ce tems-là il porta toûjours un cilice, passoit les journées sans prendre aucune chose que du pain & de l'eau, couchoit sur le plancher ou sur des aix, & étoit continuellement en oraison. Avec ces dispositions il reçut tous les Ordres en une semaine, & le lendemain 5. Juin 1599. qui étoit la fête de la sainte Trinité, il célébra sa premiere Messe dans l'Eglise des Capucins avec tant de ferveur & d'onction qu'il sembloit être ravi hors de lui même, & depuis ce tems-là à peine manqua-t-il un jour à la dire, excepté lorsqu'il étoit sur mer dans les différens voïages qu'il fit. Lorsqu'il se vit plus étroitement uni avec Jesus Christ par le caractere de la Prêtrise, sa ferveur le porta encore à vouloir être Religieux ; mais dans une retraite qu'il fit à Verdun sous le Pere Magius Provincial des Jesuites, il connut que sa vocation étoit pour demeurer dans le monde, afin d'y travailler au salut des ames, & à la reformation de l'état Ecclesiastique & Séculier.

Après avoir fini cette retraite, il se consacra plus que jamais aux œuvres qui regardoient la gloire de Dieu & l'utilité spirituelle du prochain. Un des premiers exercices où il s'occupa, fut de combattre l'erreur. Il avoit reçu de Dieu un don si particulier pour la conversion des Heretiques, qu'il ramena au sein de l'Eglise plusieurs personnes considerables qui s'en étoient retirées, ou qui étoient nées dans l'Hérésie, & confondit leurs Ministres dans les conferences qu'il eut avec eux. Il fit aussi une guerre si continuelle & si exacte au vice, qu'il seroit difficile de dire combien de personnes il fit sortir du desordre, & combien il en fit entrer dans les voïes étroites de la perfection & de la sainteté, principalement après qu'il eut amené en France les Carmelites Déchaussées, qu'il fut chercher exprès en Espagne, afin qu'elles y établissent leur Réforme, dans laquelle plusieurs Demoiselles Françoises sont arrivées sous la conduite de ce saint Directeur à une éminente vertu. Tant de zele & de ferveur pour l'avancement de la gloire de Dieu, joint à la sainteté de sa vie, lui acquirent une telle réputation, que chacun lui souhaitoit les premieres Dignités de l'Eglise ; mais il avoit déja

déja refuſé des Evêchés & des Archevêchés, & il avoit même fait vœu de n'en accepter aucun. Le Roi Henri IV. voïant que ſon fils le Dauphin, qui lui ſucceda dans ſes Roïaumes ſous le nom de Loüis XIII. étoit déja grand, jugea qu'il ne falloit pas differer à lui donner un Précepteur, & choiſit Monſieur de Berulle qu'il regarda comme le plus capable de remplir cette place; mais il s'excuſa encore de l'accepter, parce qu'il craignoit que cet emploi qui demandoit une grande application, ne l'empêchât de travailler au ſalut des ames, & à l'établiſſement d'une Congrégation qu'il avoit réſolu de former ſur le modelle de celle de l'Oratoire de Rome, afin de faire refleurir l'état Eccleſiaſtique qui étoit déchû de ſa ſplendeur, par les malheurs des Guerres civiles, le mélange funeſte des Heretiques, & la corruption des mœurs. Ses amis auſquels il avoit communiqué ſon deſſein, le ſollicitoient fort de commencer cet ouvrage auquel il ſe ſentoit appellé de Dieu par de ſecrets mouvemens de ſa grace; mais la défiance qu'il avoit de ſes propres forces le lui faiſoient toûjours differer, juſqu'à ce qu'enfin après avoir conſulté la volonté de Dieu par de continuelles & plus ferventes prieres, & après en avoir conferé avec de ſaints Perſonnages, & particulierement avec le Pere Ceſar de Bus, & le Pere Romillon, qui alors ſuivoient l'Inſtitut de l'Oratoire de Rome, il reſolut de travailler à l'établiſſement de ſa Congregation; à condition néanmoins qu'il n'en auroit point le gouvernement, nonobſtant les ſollicitations de pluſieurs perſonnes qui le preſſoient d'en prendre la conduite, mais particulierement le Cardinal de Joyeuſe, qui s'obligeoit même en ce cas, à fournir tout ce qu'il faudroit pour bâtir l'Egliſe, & à aider en tout ce qu'il pourroit ce pieux Fondateur, qui enfin après avoir long-tems cherché par toute la France une perſonne d'une vertu ſinguliere & d'une éminente pieté qui voulut prendre cette direction, dont il auroit bien ſouhaité que ſaint François de Sales ſe fut chargé, n'aïant rien oublié pour l'y engager) fut enfin obligé de mettre la derniere main à ſon ouvrage, & d'en entreprendre le gouvernement pour obéïr au commandement que lui en fit Henri de Gondy Evêque de Paris, & depuis Cardinal de Retz, qui en avoit été ſollicité par la Marquiſe de Maignelay ſa ſœur, qui avoit déja fait un fond de plus de cinquante

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

mille livres pour y emploïer, outre plusieurs ornemens d'Eglise qu'elle avoit déja disposés, & auxquels Mademoiselle Acarie, dont nous avons parlé dans un autre endroit, & qui se rendit ensuite Religieuse Carmelite, avoit travaillé.

Monsieur de Berulle aïant donc reçu cet Ordre de son Prélat, assembla une Communauté d'Ecclesiastiques l'an 1611. dans le fauxbourg saint Jacques à l'Hôtel du petit Bourbon, où est à present le celébre Monastere du Val-de-Grace. Les premiers qui se joignirent à lui, furent les Peres Jean Bance & Jacques Gastand Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, François de Bourgoing qui fut dans la suite Général de la Congregation, Paul Metezau Bachelier de la même Faculté, & le Pere Caran Curé de Beauvais. Ils obtinrent des Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. pour leur établissement, & l'an 1613. le Pape Paul V. approuva cette Congregation sous le titre de l'Oratoire de Jesus, & lui donna M. de Berulle pour premier Général.

Le dessein de ce saint Fondateur en établissant sa Congregation, fut de former une Societé d'Ecclesiastiques qui pratiquassent la pauvreté dans l'usage de leurs biens & qui fissent profession de s'emploïer aux fonctions Ecclesiastiques, sans s'embarasser de se procurer aucun Benefice ni aucun Emploi auprès des Prélats Ecclesiastiques, ausquels il leur recommande d'être joints conformément à l'obéïssance qu'ils promettent quand ils sont consacrés & élevés à l'état de la Prêtrise, & autant que la gloire de Dieu & l'interêt de l'Eglise le demandent; de même que les Jesuites le font au saint Siége par le vœu d'obéïssance qu'ils font au Pape. Il établit dans cette Congregation deux sortes de personnes, les uns comme incorporés & les autres seulement comme associés. Le Général devoit choisir parmi les premiers ceux qu'il jugeroit capables pour gouverner les Maisons de l'Institut; & les associés devoient être seulement dans la Congregation pour se former pendant un tems dans la vie & les mœurs des Ecclesiastiques : ce qui étoit le veritable esprit de cette même Congregation, dans laquelle on ne devoit point enseigner les Lettres humaines ni la Theologie, comme dans la plûpart des Seminaires, mais seulement les vertus Ecclesiastiques, comme nous venons de le dire : ce qui n'a pas empêché que

dans la ſuite les Prêtres de cette Congregation, n'aïent eu des Colleges & des Seminaires dans leſquels ils ont enſeigné les lettres humaines & la Theologie. Quant aux Réglemens, le P. de Berulle n'en fit point, voulant qu'il fût à la diſpoſition du Superieur Général de regler & conduire la Congregation ſelon ſa prudence, conformément aux perſonnes & aux tems. PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Ce zelé Fondateur fit paroître dans cette Charge l'éminence des vertus dont Dieu l'avoit avantagé. Il étoit à ſa Congregation un exemple d'humilité, de patience, de douceur, de ſoûmiſſion aux avis de ſes Confreres, de charité envers les pauvres, les malades & les pécheurs. Quoiqu'il ſuivît la Cour & qu'il ſe cachât le plus qu'il pouvoit, il fut ſouvent emploïé en des negotiations importantes. La Reine Marie de Medicis s'étant éloignée de la Cour ſur des mécontentemens prétendus, le Roi lui envoïa le Pere de Berulle pour lui perſuader de revenir, & il réüſſit ſi bien dans cette commiſſion, qu'il réconcilia leurs Majeſtés. Peu de tems après, il fut envoïé à Rome afin d'obtenir du Pape la diſpenſe neceſſaire pour le mariage d'Henriette de France avec le Prince de Galles heritier préſomptif de la Couronne d'Angleterre; & à ſon retour il conduiſit en ce Roïaume la Princeſſe. Etant revenu en France la pureté de ſa foi & ſon attachement pour le ſaint Siége le porterent à perſuader au Roi la neceſſité qu'il y avoit de réprimer l'inſolence des Heréti-ques en leur ôtant les places fortes qu'ils avoient dans le Roïaume, par le moïen deſquelles ils ſe ſoutenoient dans leur rebellion contre l'Egliſe & contre l'Etat. Peu de tems après ce Prince & la Reine ſa mere demanderent au Pape ſa promotion au Cardinalat. Urbain VIII. qui occupoit pour lors le ſaint Siége, n'eut pas de peine à déferer à leurs prieres, aïant connu le merite du Pere de Berulle dans le voïage qu'il avoit fait à Rome. Il fut donc fait Cardinal l'an 1627. & le Pape le diſpenſa en même tems du vœu qu'il avoit fait de n'accepter aucun Benefice, lui aïant commandé par ſainte Obedience d'accepter la Dignité de Cardinal.

Son humilité parut encore davantage lorſqu'il fut revêtu de cette éminente Dignité. Il demeura toûjours dans la modeſtie, la pauvreté & la ſimplicité d'un Prêtre de Jeſus-Chriſt, gardant la même frugalité dans ſes repas, ne prenant de domeſtiques q̃ue ceux qui lui étoient abſolument neceſ-

PETIT DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

faires & ſe faiſant toûjours accompagner comme les autres de la Congregation par un Prêtre de la maiſon. Il ne permit pas qu'on changeât ſon lit, couchant toûjours ſur une paillaſſe, il conſentit ſeulement que l'on mit une tapiſſerie & un dais de ſerge violete dans ſa ſalle d'Audience: cependant il ne ſe mit jamais ſous ce dais; mais il y fit mettre un crucifix comme l'Image de celui à qui cet honneur appartenoit. Pour ſa chambre il n'y voulut jamais ſouffrir ni dais ni tapiſſerie, & elle n'étoit pas plus ornée que celles des autres Prêtres de la Congregation qui avoient en lui un parfait modele de toutes les vertus, mais particulierement d'une profonde humilité au milieu des honneurs de la pourpre dont il ne joüit pas long tems: car dès l'année qui ſuivit ſa promotion, le tems auquel Dieu voulut récompenſer la fidelité de ſon ſerviteur étant arrivé il fut ſaiſi d'une langueur qui lui ôtant l'appetit & le ſommeil, le réduiſit à une extréme foibleſſe. Il ne relâcha rien néanmoins de ſes exercices ordinaires. Il eut toûjours la même attention pour tout ce qui regardoit le gouvernement de ſa Congregation & la conduite des Carmelites, dont il étoit auſſi Superieur, & il ne negligea point le ſervice de la Reine mere qui l'avoit choiſi pour Chef de ſon Conſeil, pendant que le Roi portoit ſes armes victorieuſes au delà des Alpes. Il ne manquoit pas de dire la Meſſe tous les jours avec une devotion & une tendreſſe de cœur qui en inſpiroit à ceux qui l'entendoient. Mais enfin le deuxiéme jour d'Octobre de l'année 1629. étant monté à l'Autel & aïant continué la Meſſe juſqu'à la fin de l'Evangile, il tomba dans une ſi grande foibleſſe qu'on fut obligé de le ſoutenir & de le faire aſſeoir. Etant revenu à lui il voulut pourſuivre le ſaint Sacrifice; mais comme il étoit ſur le point de prendre l'Hoſtie pour la conſacrer & qu'il prononçoit déja ces paroles du Canon, *Hanc igitur oblationem*, il retomba dans une plus grande défaillance On lui ôta ſes ornemens Sacerdotaux, & on dreſſa dans la Chapelle même un petit lit, ſur lequel on le mit demi habillé. Il y reçut en cet état tous les Sacremens de l'Egliſe & rendit paiſiblement ſon ame à Dieu après avoir exhorté ſes Confreres à perſeverer dans la pratique de leurs ſaints exercices & dans la fidelité qu'ils devoient à Dieu & à ſon Egliſe, dont il leur recommanda les interêts dans la perſonne des Herétiques qu'ils devoient à ſon exem-

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

ple s'efforcer de combattre & de ramener à l'obéïſſance du ſaint Siége. Il fut ouvert après ſa mort, ſon cœur fut porté au grand Couvent des Carmelites de Paris, & ſon corps fût enterré dans l'Egliſe de l'Oratoire de la ruë ſaint Honoré où Dieu a fait connoître la ſainteté de ſon ſerviteur par un grand nombre de miracles qui ont été faits à ſon tombeau : ce qui n'a pas peu contribué au grand progrès que la Congregation de l'Oratoire a fait depuis la mort de ce ſaint Fondateur : car ſans parler des Maiſons qu'elle a dans les païs étrangers qui ſont au nombre de onze dans les Païs-Bas, une à Liege, deux dans le Comtat d'Avignon & une en Savoye, il y en a cinquante-huit en France, dont pluſieurs ont été établies du vivant du ſaint Fondateur, du nombre deſquelles eſt la Maiſon de l'Oratoire de la ruë ſaint Honoré à Paris, où il y en a encore deux autres, dont l'un eſt au fauxbourg ſaint Michel, & l'autre au fauxbourg ſaint Jacques. Les Prêtres de cette Congregation n'avoient point de Réglemens dans les commencements, comme nous avons dit. Leur Fondateur étoit lui-même l'Oracle & le Maître de ſa Congregation & pluſieurs villes leur accorderent des établiſſements ſur ce pied ſans aucune difficulté ; mais quand ils voulurent faire celui de Roüen, & qu'ils porterent leurs Lettres Patentes au Parlement de Normandie pour les enregiſtrer, les Curés de la ville, & le Procureur Général s'y oppoſerent, demandant qu'ils euſſent à communiquer leur Regles & Statuts, ſans leſquels aucune Societé même Eccleſiaſtique ne peut & ne doit être reçue. Cette difficulté à laquelle les Prêtres de l'Oratoire ne s'attendoient pas les obligea à faire promptement des Reglemens qu'ils produiſirent en déclarant qu'ils n'étoient point Religieux ; mais ſeulement Prêtres Aſſociés enſemble, dépendants immediatement des Evêques des lieux où leur Congregation eſt établie, ne travaillant que par eux, que ſous eux & pour eux. Ils ajoûterent de plus, qu'ils étoient dans l'Ordre de la Hierarchie de l'Egliſe, accompliſſant tout ce que les Curés requeroient d'eux, comme confeſſer, adminiſtrer les Sacremens aux Paroiſſes ſous eux, & par leur autorité expreſſe, & non autrement, comme les Chapelains de leurs Paroiſſes. Les Curés de Roüen, & le Parlement ſe contenterent de cette déclaration, & leurs Lettres Patentes furent verifiées.

PRÊTRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

Peu de tems après la mort du Cardinal de Berulle ſa Congregation prit une nouvelle forme de Gouvernement. Le Pere Charles de Gondren qui lui ſucceda, fit une Aſſemblée de toutes les Maiſons dans celle de la ruë ſaint Honoré à Paris, le premier jour d'Août 1631. Ils y arrêterent tous d'une commune voix que leur état étoit purement Eccleſiaſtique, ne pouvant être engagés par aucuns vœux ni ſimples ni ſolemnels : que ceux qui voudroient obliger les Sujets de la Congregation à faire des vœux, ou ſe porteroient à les embraſſer, encore qu'ils fuſſent en plus grand nombre, ſeroient cenſés ſe ſéparer du Corps, & obligés de laiſſer les Maiſons & tous les biens temporels qui en dépendroient, à ceux qui voudroient demeurer dans l'Inſtitut, purement Eccleſiaſtique & Sacerdotal, quoiqu'ils fuſſent en petit nombre. Il fut de plus arrêté dans cette Aſſemblée que la puiſſance & l'autorité ſupreme & entiere appartiendroit à la Congregation legitimement aſſemblée, & non pas au Général, qui ſeroit obligé de ſuivre la pluralité des ſuffrages en toutes choſes, ſa voix n'étant comptée que pour deux ; & comme ces Aſſemblées qui ſe doivent faire tous les trois ans, alloient à de trop grands frais, ils reſolurent auſſi que ces frais ſeroient ſupportés par les Maiſons qui auroient eu part à la députation. Enfin appréhendant que les biens de la Congregation ne fuſſent diſſipés par le mauvais ménage du Général, qui eſt à perpetuité, l'Aſſemblée fut d'avis qu'on limitât ſa puiſſance temporelle : c'eſt pourquoi on lui donna trois Aſſiſtans (ſauf à augmenter ce nombre dans la ſuite) leſquels auroient voix déciſive avec lui dans les déliberations pour les choſes temporelles ; comme fondations, établiſſemens, emprunts, & autres choſes ſemblables : ils ordonnerent encore que ceux qui en auroient le moïen païeroient quelques penſions, ſans s'arrêter aux ſervices qu'ils rendent ; & que perſonne ne ſeroit admis dans la Congregation, qu'il n'eût un titre pour être reçu aux Ordres, à moins que le Général n'en diſposât autrement.

Dans la ſeconde aſſemblée générale qu'ils tinrent, ils ordonnerent que ceux qui entreroient dans la Congregation, y ſeroient incorporés par ordre exprès du Général, trois ans & trois mois après leur premiere reception. Ce Decret fut confirmé dans quelques autres Aſſemblées ; mais on n'y a plus

d'égard préſentement : & dans une autre Aſſemblée générale ils ont déclaré que la Congregation ne fait point de Corps : ainſi il n'y a plus de Membres qui en ſoient inſéparables, & il eſt libre à un chacun d'en ſortir quand bon lui ſemble.

PRETRES DE L'ORATOIRE EN FRANCE.

La premiere Maiſon, qui eſt comme la Mere des autres, eſt celle de la ruë ſaint Honoré à Paris, où le Général doit faire ſa reſidence avec ſes Aſſiſtans. Elle jouït de deux Abbaïes qui y ſont unies : l'une dans l'iſle de Ré, & l'autre au Diocêſe de Meaux. Les deux autres Maiſons que ces Prêtres ont dans cette Capitale de la France, ſont l'Abbaïe de ſaint Magloire au fauxbourg S. Jacques, unie à l'Archevêché, & qui ſert de Seminaire à l'Archevêque ; & celle de l'Inſtitution au fauxbourg ſaint Michel, qui joüit du Prieuré de ſaint Paul-au-Bois, de 8000. livres de rente, au Diocêſe de Soiſſons. Il y a eu juſqu'à preſent ſix Généraux de cette Congregation. Le premier a été le Cardinal de Berulle, qui eut pour ſucceſſeur le Pere Charles de Gondren, mort l'an 1641. Le Pere François Bourgoing fut mis en ſa place, & gouverna juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1662. Le Pere Jean François Senaut lui ſucceda, & à celui-ci le P. Loüis-Abel de Sainte-Marthe, qui s'étant demis de cet Office l'an 1696. on élut pour Général le Pere Pierre-François d'Arcrés de la Tour, qui gouverne preſentement la Congregation. Elle a donné à la France pluſieurs Prélats, & un grand nombre de perſonnes qui ſe ſont diſtinguées par leur ſcience & par leurs écrits, dont les plus illuſtres ſont les Peres Malbranche, Morin & Thomaſſin. Cette Congregation a pour Armes les noms de Jeſus & Marie, d'azur en champ d'or, l'écu entouré d'une couronne d'épines de ſinople.

Germain Habert, *Vie du Cardinal de Berulle.* Sainte-Marthe, *Gall. Chriſt. Tom. IV.* Giry, *Vies des Saints, Tom. II. aux Additions, 2. Octobre.* & Hermant, *Hiſtoire des Ordres Religieux, Tom. III.*

PRETRES DE LA MISSION.

CHAPITRE XI.

De la Congregation des Prêtres de la Miſſion, avec la Vie de M. Vincent de Paul leur Inſtituteur.

LEs deſordres cauſés par l'Héréſie, & la licence des armes durant les guerres civiles dont la France fut affligée ſur la fin du ſeiziéme ſiécle & au commencement du dix-ſeptiéme, étoient trop grands pour que les Prêtres de l'Oratoire puſſent ſeuls y remedier ; ſoit en faiſant refleurir dans l'état Eccleſiaſtique les vertus Clericales & Sacerdotales, ſoit en aidant les Paſteurs à ramener au bercail les brebis que l'Héréſie ou le libertinage en avoit fait ſortir. C'eſt pourquoi Dieu qui connoiſſant les beſoins de ſon Egliſe, ne manque jamais de lui donner les ſecours qui lui ſont neceſſaires, ſuſcita encore dans ce Roïaume d'autres ſaints Perſonnages, qui animés de ſon eſprit & fortifiés par ſa grace, fonderent à l'exemple du Cardinal de Berulle, des Congregations, dont le principal but eſt de travailler aux Miſſions, & d'inſpirer aux jeunes Clercs l'eſprit de pieté & de devotion qui leur eſt neceſſaire pour s'acquitter dignement des fonctions de leur Miniſtere. Telles ſont les Congregations des Prêtres de la Miſſion, des Eudiſtes du ſaint Sacrement, des Miſſionnaires de Lion, & quelques autres dont nous parlerons dans la ſuite.

La Congregation des Prêtres de la Miſſion a eu pour Fondateur Monſieur Vincent de Paul. Il nâquit au village de Pouï près d'Acqs, petite ville Epiſcopale ſituée aux confins des Landes de Bourdeaux, vers les monts Pyrenées. Ses parens vivoient de leur travail. Son pere ſe nommoit *Jean* de Paul, & ſa mere *Bertrande* de Moras. Ils avoient une maiſon, & quelques petits heritages, qu'ils faiſoient valoir par leurs mains, étant aidés par leurs enfans, qui furent ſix; ſçavoir quatre garçons & deux filles. Vincent, qui étoit le troiſiéme, fut dès ſon enfance emploïé comme les autres à travailler, & particulierement à mener paître & garder les troupeaux de ſon pere, qui jugeant par la vivacité d'eſprit que Vincent faiſoit paroître dans toutes ſes paroles & ſes actions, qu'il pourroit faire quelque choſe de meilleur que de mener

paître

T. VIII. p. 64.



Prêtre de la Mission

de Poilly f
15

paître des bestiaux, prit la resolution de le faire étudier, dans l'esperance d'en tirer un jour quelque avantage pour sa famille. Pour cet effet il le mit en pension vers l'an 1588. chez les Peres Cordeliers d'Acqs, moïennant soixante livres par an. Il y fit un tel progrès dans la Langue Latine, que quatre ans après le Sieur Commet, Avocat d'Acqs, & Juge de Pouï, l'aïant retiré du Couvent des Cordeliers, le reçut en sa maison pour être Précepteur de ses enfans, afin que prenant soin de leur instruction & de leur conduite, il pût continuer ses études, sans être à charge à son pere : ce qui lui donna le moïen de se perfectionner dans la connoissance des belles Lettres ausquelles il emploïa neuf ans, au bout desquels le Sieur Commet, qui étoit une personne de pieté, satisfait du service qu'il lui avoit rendu en la personne de ses enfans, & jugeant qu'il seroit un jour utile à l'Eglise, lui fit prendre la tonsure, & les quatre Mineurs le 19. Septembre 1596. étant alors âgé de vingt ans. PRETRES DE LA MISSION.

Se voïant ainsi engagé au ministere de l'Eglise, & aïant pris Dieu pour son partage, il quitta son païs du consentement de son pere qui lui donna quelque petit secours pour aller étudier en Theologie à Toulouse, où il prit les Ordres de Diacre & de Sousdiacre en 1598. & la Prêtrise en 1600. Peu de tems après on lui donna la Cure de Tilh au Dioceſe d'Acqs ; mais lui aïant été contestée par un competiteur, il ne voulut point avoir de procès & lui en laissa la possession ; Dieu le permettant ainsi, afin qu'il ne fût point obligé d'abandonner ses études. Il emploïa sept ans à celle de la Theologie, après lesquels aïant été reçu Bachelier dans l'Université de Toulouse, il lui fut permis d'enseigner publiquement dans la même Université. Jusque là tout avoit réüssi selon les souhaits de Monsieur Vincent ; mais une personne l'aïant institué son heritier l'an 1605. & aïant été obligé d'aller à Marseille pour se faire païer d'une dette de cinq cens écus qui étoit de la succession, il tomba dans une disgrace, dans laquelle il ne put pas douter de la protection de Dieu sur lui par la maniere dont il s'en retira. Car comme après avoir terminé son affaire à Marseille, il se disposoit à retourner par terre à Toulouse, un Gentilhomme du Languedoc l'aïant engagé de s'embarquer avec lui jusqu'à Narbonne, ils rencontrerent trois Brigantins Turcs qui les

PRETRES DE LA MISSION.

prirent & les menerent en Barbarie, où Vincent de Paul fut vendu à un Pêcheur, qui n'aïant pû se servir de lui à cause qu'il ne pouvoit souffrir la mer, le revendit à un Medecin, & celui ci étant mort, il devint Esclave d'un Renegat de Nice en Savoïe, qui, bien loin d'imiter ses semblables, qui ordinairement persecutent le plus Jesus Christ dans ses membres, qui ont le malheur de tomber dans l'esclavage, fut au contraire l'instrument dont Dieu se servit pour rendre la liberté à son serviteur en lui rendant à lui-même celle de l'ame; car se repentant de son apostasie, il se sauva avec lui, d'une maniere d'autant plus admirable & miraculeuse, qu'ils passerent toute la mer Mediterranée dans un esquif que la moindre vague étoit capable d'abîmer; mais Dieu qui les conduisoit leur aïant fait éviter les dangers ausquels les plus gros vaisseaux sont exposés, ils ariverent à Aigues-mortes le 28. Juin 1607. d'où ils furent à Avignon, où le Vice Legat reçut l'abjuration du Renegat. Monsieur de Paul étant allé à Paris l'année suivante, y lia amitié avec Monsieur de Berulle, qui songeant pour lors à établir sa Congrégation, le sollicita de se charger de la Cure de Clichi dont Monsieur Bourgoin vouloit se défaire pour entrer dans la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire; & de prendre le soin des enfans du Comte de Joigny, Emmanuel de Gondy, General des Galeres de France, & cela en qualité de Précepteur, dont il s'acquita si bien; que Françoise de Silly épouse de ce Comte & mere de ces enfans, Dame d'une pieté singuliere, édifiée de sa modestie, de sa discretion, & de sa charité, jugea à propos de lui confier la conduite de son ame.

Le séjour qu'il fit dans la maison du Comte de Joigny, fut cause de l'établissement de la Congrégation de la Mission. Car environ l'an 1616. étant allé avec la Comtesse dans une de ses terres qu'on nomme Folleville au Dioceſe d'Amiens, où il s'occupoit pendant son séjour à des œuvres de miséricorde, on le vint un jour prier d'aller au village de Gannes, éloigné de Folleville de deux lieuës, pour confesser un Païsan, qui étoit dangereusement malade. Cet homme avoit toûjours vécu en réputation d'un homme de bien; néanmoins Monsieur de Paul l'étant allé voir, & lui aïant fait faire une confession générale, trouva sa conscience char-

gée de plusieurs péchez mortels qu'il avoit toûjours retenus par honte, & dont il ne s'étoit jamais accusé en Confession, comme il le déclara lui même en présence de plusieurs personnes, & même de la Comtesse de Joigny, qui épouvantée de tant de Confessions sacriléges, & des péchés énormes de sa vie passée, & appréhendant qu'il n'en fût de même de la plûpart de ses Vassaux, exhorta Monsieur de Paul à prêcher dans l Eglise de Folleville le jour de la Conversion de saint Paul de l'an 1617. pour exhorter ses Habitans à faire une Confession générale. Il le fit, & leur en représenta l'importance & l'utilité avec des paroles si efficaces, que ces bonnes gens vinrent tous à lui pour leur Confession générale; & la presse fut si grande qu'il fut obligé d'appeller à son secours les Jesuites d'Amiens, qui conjointement avec lui firent un si grand profit dans cette premiere Mission, que ce zélé Fondateur l'a toûjours regardée comme la semence de toutes les autres qu'il a faites depuis; & par consequent comme l'origine de sa Congrégation; & tous les ans le même jour 25. Janvier, il en rendoit graces à Dieu, & recommandoit à ses Disciples de faire la même chose; c'est pourquoi les Prêtres de cet Institut célébrent avec une devotion particuliere la fête de la Conversion de saint Paul, en mémoire de ce que leur Fondateur commença heureusement en ce jour sa premiere Mission qui a été suivie de tant d'autres, qui ont causé la conversion d'un très-grand nombre de personnes.

PRETRES DE LA MISSION.

Madame la Comtesse de Joigny aïant reconnu par ce premier essai qui réüssit avec tant de succès, la necessité des Missions, particulierement pour le peuple de la campagne, conçut dès-lors le dessein de donner un fonds de seize mille livres à quelque Communauté qui voudroit se charger d'en faire de cinq ans en cinq ans dans toutes ses terres. Elle en fit parler aux Jesuites & aux Prêtres de l'Oratoire, qui ne voulant pas s'en charger lui firent prendre la resolution d'inferer dans son Testament un article, par lequel après sa mort elle donnoit ces seize mille livres pour fonder cette Mission, au lieu & en la maniere que Monsieur de Paul le jugeroit à propos.

Quoique ce Serviteur de Dieu fût dans la maison de Monsieur de Gondy comme dans un Seminaire, tant par

PRETRES DE LA MISSION.

rapport à la liberté qu'il y avoit de pratiquer les exercices de la plus grande pieté, que par rapport à la regularité avec laquelle on y vivoit, par les soins & l'exactitude de Madame de Gondy; néanmoins le grand desir qu'il avoit de se donner plus parfaitement au service de Dieu & à l'instruction du prochain, lui aïant fait prendre la resolution d'en sortir, il prit le prétexte d'un petit voïage qu'il avoit à faire, & sortit de Paris au mois de Juillet 1617. sans avoir déterminé aucun lieu où il dût s'arrêter. Mais Monsieur de Berulle qui le voïoit resolu de sortir, lui aïant proposé d'aller travailler en quelque lieu de la Bresse, où il y avoit disette d'Ouvriers Evangeliques, & particulierement dans la Paroisse de Châtillon-les-Dombes. Il suivit cet avis, & alla en ce lieu, où étant arrivé, une des premieres choses qu'il fit, fut de porter cinq ou six Ecclesiastiques qu'il y trouva, à se mettre ensemble, & former une espece de Communauté, pour se donner plus parfaitement à Dieu & au service de son Eglise: ce qu'ils firent à sa persuasion, s'estimant trop heureux d'être associés à un si saint Prêtre, pour un sujet aussi louable & aussi utile; mais la joïe qu'ils avoient de le posseder ne dura que fort peu de tems: car Madame de Gondy, qui, comme nous l'avons déja dit, avoit mis la conduite de sa conscience entre les mains de M. de Paul, souffrant avec peine son éloignement, fit tout ce qu'elle pût pour le faire revenir, emploïant l'autorité du Cardinal de Retz, pour lors Evêque de Paris, qui étant son beau-frere, voulut bien écrire pour ce sujet. Monsieur de Berulle s'interressa aussi pour cela; on lui envoïa même exprès un de ses plus intimes amis, qui appuïant les Lettres, par lesquelles on le prioit de donner cette consolation à Madame de Gondy, le détermina à revenir à Paris, où il arriva au mois de Decembre de la même année 1617. & la veille de Noël il rentra dans la maison de Gondy. Il y fut reçu comme un ange venu du Ciel, particulierement de Madame de Gondy, qui dans la crainte qu'il ne la quittât une seconde fois, lui fit promettre qu'il l'assisteroit jusqu'à la mort, comme il le fit; Dieu l'aïant voulu ainsi, pour donner commencement à la Congregation de la Mission, par le moïen de cette sainte Dame, qui persistant toûjours dans la resolution qu'elle avoit prise de faire une fondation pour l'entretien & la subsistance de quelques bons Prêtres ou

Religieux, qui allaſſent de tems en tems faire des Miſſions dans ſes Terres ; & aïant cherché par le moïen de M. de Paul tous les moïens pour executer ſon deſſein ſans avoir pû réüſſir, par le refus qu'en firent pluſieurs Superieurs de Communautés, auſquels on en parla, fit enfin reflexion que pluſieurs Docteurs & autres vertueux Eccleſiaſtiques qui ſe joignoient ordinairement à M. de Paul pour travailler aux Miſſions qu'il n'avoit pas diſcontinué de faire depuis ſon retour, n'auroient peut-être point de difficulté de faire une Congregation particuliere dont l'obligation principale ſeroit de faire les Miſſions, ſi elle leur fondoit une Maiſon à Paris dans laquelle ils puſſent ſe retirer, & vivre en Communauté: ce qui ſeroit juſtement l'execution de ſon pieux deſſein. Elle en parla au Comte de Joigni ſon mari qui non ſeulement approuva ſon deſſein ; mais auſſi voulut s'en rendre Fondateur conjointement avec elle. Ils en communiquerent tous deux avec Jean-François de Gondi leur frere premier Archevêque de Paris, qui non ſeulement approuva leur zelé ; mais conſiderant que ſon Diocêſe en pourroit recevoir de grands biens, il voulut auſſi contribuer à cette fondation en deſtinant le College des Bons Enfans, qui étoit à ſa diſpoſition, pour le logement de ces Prêtres. Ils en parlerent à M. de Paul qui conſentit à la propoſition qu'on lui fit, premierement de recevoir ce College avec la direction des Prêtres qui s'y retireroient avec lui, & des Miſſions auſquelles ils s'appliqueroient ; ſecondement d'accepter la fondation au nom de ces Prêtres ; & en troiſiéme lieu de choiſir lui-même ceux qu'il trouveroit propres & diſpoſés pour ce pieux deſſein. La choſe ainſi réſoluë, fut executée le premier Mars 1624. & l'Archevêque de Paris fit expedier le 17. Avril de l'année ſuivante 1625. les proviſions de Principal de ce College en faveur de M. de Paul auquel Monſieur & Madame de Gondi donnerent quarante mille livres en argent comptant pour commencer la fondation, avec pouvoir de choiſir tel nombre d'Eccleſiaſtiques que le revenu de la fondation pouroit entretenir & qui ſeroient ſous ſa direction ſa vie durant : à condition néanmoins que nonobſtant cette direction il reſteroit dans leur Maiſon pour leur continuer & à leur famille, l'aſſiſtance ſpirituelle qu'il leur avoit renduë juſqu'alors. Après cette fondation, comme s'il ne reſtoit

PRETRES DE LA MISSION.

PRETRES DE LA MISSION.

plus rien à Madame de Gondi que d'aller au Ciel recevoir la couronne qui lui étoit préparée pour tous les services qu'elle avoit tâché de rendre à Dieu, étant toute attenuée par les maladies, les peines & les fatigues que son zele & sa charité lui avoient fait entreprendre, elle mourut la veille de saint Jean-Baptiste de la même année. Après que son corps eut été porté aux Carmelites de la rue Chapon, où elle avoit choisi sa sepulture, M. de Paul sortit de Paris pour aller porter cette triste nouvelle à son mari qui étoit en Provence, & afin de lui demander son agrément pour qu'il se retirât au Collège des Bons Enfans: ce qui lui aïant été accordé il revint à Paris où il mit la derniere main à l'établissement de la Congregation de la Mission, qui fut approuvée par l'Archevêque de Paris le 24. Avril 1626. M. Portail qui avoit déja demeuré quinze ans avec lui, ne le voulut point quitter en une si belle occasion. Deux bons Prêtres de Picardie nommés l'un du Coudrey & l'autre de la Salle s'offrirent ensuite à ce saint Fondateur, qui les associa tous trois à lui en execution de la fondation par un Acte passé par-devant Notaires le quatre Septembre de la même année. Quatre autres Prêtres les suivirent peu de tems après, & leur Communauté s'étant augmentée considerablement dans la suite, le Pape Urbain VIII: par une Bulle du mois de Janvier de l'an 1632. érigea cette Compagnie en Congregation, sous le titre de la Mission, & permit au Fondateur de dresser des Réglemens pour le bon ordre de cette même Congregation. Pour autoriser davantage cet Institut, le Roi Loüis XIII. fit expedier des Lettres Patentes au mois de Mai 1642. & elles furent verifiées au Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année.

Dans le tems que l'on poursuivoit la Bulle dont nous venons de parler, les Prêtres de cette Congregation entrerent dans le Prieuré de saint Lazare à Paris, qui appartenoit pour lors aux Chanoines Réguliers de la Congregation de saint Victor, qui voulurent bien consentir à la cession qui en fut faite par leur Prieur aux conditions portées par le Concordat fait entre eux le 7. Janvier 1632 ensuite de ce Concordat & de la démission du Prieur, l'Archevêque de Paris fit l'union de ce Prieuré comme d'un Benefice qui étoit à sa collation, à la Congregation de la Mission, ainsi qu'il paroît par

ſes Lettres du dernier Decembre 1633. & elle fut confirmée par le Pape Urbain VIII. par une Bulle du mois de Mars de l'an 1635. Cette Maiſon par ſa vaſte étenduë, la grandeur de ſes bâtimens, le nombre des Prêtres & des Seminariſtes qui y demeurent & la réſidence que le Général y fait, eſt devenuë Chef de cette Congregation, qui ſe rendant de plus en plus neceſſaire à l'Egliſe, a fait dans la ſuite de fort grands progrès tant dans cette même ville de Paris, où elle a obtenu le Seminaire de ſaint Charles, que dans le reſte du Roïaume auſſi-bien que dans les païs étrangers. Le premier de ces établiſſemens fut à Toul en 1635. On leur donna en 1637. la Maiſon de Nôtre Dame de la Roſe en Guïenne. Le Cardinal de Richelieu les établit l'an 1638. à Richelieu & à Luçon. Ils obtinrent un autre établiſſement à Annecy en Savoye l'année ſuivante. Ils paſſerent l'an 1642. en Italie, où la Ducheſſe d'Aiguillon Marie de Vignerod leur fonda une Maiſon à Rome. Elle en fonda auſſi dans ſon Duché d'Aiguillon & dans ſon Comté d'Agenois auſſi bien qu'à Marſeille. Ils furent appellés à Gennes l'an 1645. par le Cardinal Durazzo qui leur fonda une Maiſon en cette ville. Ils furent reçus en Pologne l'an 1651. où la Reine Marie de Gonzagues les établit à Varſovie: enfin elle fit un ſi grand progrès & en ſi peu de tems que M. de Paul eut la ſatisfaction pendant ſon Généralat de voir établir vingt-cinq Maiſons de ſon Inſtitut, dont la derniere fût fondée à Turin l'an 1654. PRETRES DE LA MISSION.

Outre le bien que ce ſaint Inſtituteur a procuré à l'Egliſe en lui donnant tant d'ouvriers Evangeliques par l'établiſſement de ſa Congregation, il s'eſt encore diſtingué par pluſieurs autres ſaintes Inſtitutions tant pour le ſoulagement corporel des pauvres que pour le ſalut de leurs ames. Car outre les Confrairies de la charité dans chaque Paroiſſe, qui lui ſont redevables de leur commencement, il a encore établi les filles de la Charité, Servantes des pauvres malades, dont nous parlerons dans le Chapitre XIV. & contribué à l'établiſſement de celles de la Croix dont nous parlerons auſſi en ſon lieu. C'eſt lui qui a donné origine aux Compagnies des Dames pour le ſervice de l'Hôtel Dieu de Paris, aux exercices de ceux qui doivent recevoir les Ordres, aux retraites ſpirituelles de toutes ſortes de perſonnes qui veulent, ou choiſir un état de vie ou faire des Confeſſions generales;

PRETRES DE LA MISSION.

aux Conferences Eccleſiaſtiques, à pluſieurs Seminaires, & enfin à quantité d'Hôpitaux, comme à ceux des enfans trouvés, des pauvres vieillards de Paris, & des galeriens de Marſeille.

Il aſſiſta Loüis XIII. à la mort, & fut enſuite nommé par la Reine Regente pour un de ceux qui compoſerent le Conſeil Roïal des affaires Eccleſiaſtiques & Beneficiales, dont il eut lui ſeul preſque tout le poids pendant dix ans. Au milieu de ces Emplois & des fonctions indiſpenſables de ſa Charge de Général, il ſçût ſe conſerver dans une égalité peu commune; toûjours uni à Dieu, il marcha en ſa préſence, plein d'un eſprit de zele pour ſa gloire & de charité pour le prochain, auquel il voulut aſſeurer les ſecours qu'il lui avoit toûjours donnés, en mettant la derniere main à ſes Regles & Conſtitutions, par leſquelles il obligea ſes Diſciples à continuer pour le ſalut des ames ce qu'il leur avoit enſeigné par ſon exemple: c'eſt pourquoi il fit aſſembler en 1658. la Communauté de ſaint Lazare, & après avoir fait à tous ceux qui la compoſoient un diſcours fort affectif & paternel, ſur le ſujet des obſervances de ces Regles; il les fit approcher tous, & leur donna à chacun un petit Livre imprimé, contenant ces Regles, qu'ils reçurent avec beaucoup de reſpect & une devotion ſincere.

Quoique ſes grands travaux l'euſſent reduit dans un grand abbattement, & lui euſſent cauſé une longue maladie, il ne laiſſoit pas toûjours de s'occuper non ſeulement au bien & à l'avancement de ſa Congregation, mais encore au ſalut du prochain, ſans oublier le ſien propre, dans la crainte qu'après avoir prêché & enſeigné les autres, il ne fût lui-même reprouvé: c'eſt pourquoi afin d'éviter ce malheur dont il avoit retiré tant d'ames, plus il avançoit en âge, plus il ſe rendoit exact à l'obſervance de ſes Regles, & particulierement à ſatisfaire à l'obligation de ſon Office: ce qui obligea le Pape Alexandre VII. qui connoiſſoit combien la conſervation de ce grand Serviteur de Dieu étoit importante à toute l'Egliſe, à lui faire expedier un Bref à ſon inſçu, pour le diſpenſer de l'Office divin; & en même tems les Cardinaux Durazzo, Archevêque de Gennes, Ludoviſio, Grand Penitencier, & Bagni, qui avoit été Nonce en France, lui écrivirent pour l'exhorter à ſe ſoulager & à ſe conſerver.

Mais

PRETRES DE LA MISSION.

Mais le tems auquel Dieu avoit déterminé de lui donner la récompense de tous ses travaux étant venu, il mourut le 27. Septembre de l'année 1660. âgé de 85. ans, après s'être disposé à ce dernier passage par un renouvellement de ferveur & de pieté. Il fut enterré au milieu du Chœur de saint Lazare, où ses Obseques se firent avec un grand concours de plusieurs Seigneurs & Dames, mais particulierement du Prince de Conty, du Nonce du Pape M. Picolomini, & de la Duchesse d'Aiguillon. Quelques jours après l'on fit pour lui un Service solemnel dans l'Eglise de saint Germain l'Auxerrois, où l'Evêque du Puy prononça son Oraison Funebre. On a depuis fait les informations juridiques de sa vie, de ses vertus & de ses miracles, pour poursuivre à Rome le procès de sa Beatification.

Cette Congregation a été beaucoup augmentée après la mort de ce saint Fondateur, étant presentement composée d'environ quatre-vingt-quatre Maisons, divisées en neuf Provinces, qui sont celles de France, Champagne, Aquitaine, Poitou, Lyon, Picardie, de Rome, Lombardie & Pologne. Outre ces Maisons, Madame la Duchesse d'Aiguillon leur fit une fondation pour l'entretien de quelques Missionnaires en Afrique, pour l'assistance spirituelle & corporelle des pauvres Esclaves de Barbarie, où ils sont établis depuis l'an 1645. & le Pape Innocent XII. en envoïa l'an 1697. à la Chine pour travailler à la conversion de cette nation.

L'on peut juger de l'exactitude de Monsieur Hermant, dans le dénombrement qu'il fait dans son Histoire des Ordres Religieux, des Maisons Regulieres & des Communautés Seculieres, par ce qu'il y dit des Peres de la Mission, auxquels il retranche non seulement deux de leurs Provinces, qui sont celles de Picardie & de Lombardie, mais encore plusieurs Maisons considerables, comme Nôtre Dame de Buglose, dans la Paroisse de Pouï, lieu de la naissance de M. Vincent de Paul, qui fut donnée aux Missionnaires de la Province d'Aquitaine l'an 1706. par Monsieur Bertrand d'Abadie d'Arbocave Evêque d'Acqs, & par Monsieur l'Abbé de Betbeder Curé de Pouï, qui unirent cette Cure à la Congregation. Le petit Seminaire de saint Charles dans la ville de Poitiers, où il a été établi l'an 1710. par Monsieur Jean-

PRETRES DE LA MISSION.

Claude de la Poype de Vertrieu. La Maiſon de Florence, fondée l'an 1703. par le Pape Clement XI. & le Grand Duc de Toſcanne; celle de Fermo, fondée la même année par le Cardinal Cinei; celle de Barcelonne, fondée en 1704. par deux Chanoines de la Cathedrale; & celle de Forli, fondée par le Cardinal Paulucci l'an 1709. toutes quatre de la Province de Rome. Celle de Ferrare, fondée par la Marquiſe de Villa-Camille Bevilaqua, l'an 1694. celle de Cremone, fondée l'an 1702. par Monſieur Maloſſi, Chanoine de la Cathedrale, & Grand-Vicaire de l'Evêque de cette même ville; & celle de Caſal, fondée par pluſieurs perſonnes de pieté l'an 1710. toutes trois de la Province de Lombardie; & enfin dans la Province de Pologne, la Maiſon de Xowicz, au Diocêſe de Gneſne, fondée l'an 1689. par le Cardinal Radziewouski.

Le Roi Loüis XIV. les a établis auſſi en 1661. à Fontainebleau pour avoir ſoin de ſa Paroiſſe; à Verſailles l'an 1674. pour deſſervir pareillement la Paroiſſe, & avoir ſoin de la Chapelle du Château; à l'Hôtel Roïal des Invalides à Paris, l'an 1675. pour y deſſervir auſſi la Cure, qui comme les deux précedentes eſt unie à la Congregation; & enfin ſa Majeſté les a établis à ſaint Cyr l'an 1690. à la ſollicitation de Madame la Marquiſe de Maintenon, pour être Directeurs des Dames & Demoiſelles de ſaint Loüis, & faire des Miſſions dans les terres de la Menſe Abbatiale de ſaint Denis en France, unie à la Communauté de ces Dames. Ils furent auſſi appellés à ſaint Cloud l'an 1688. par Monſieur le Duc d'Orleans, frere unique du Roi, pour y avoir ſoin de la Chapelle de ſon Château & de l'Hôpital de ce bourg.

Ils firent un ſecond établiſſement dans Rome l'an 1697. qui eſt encore un de ceux omis dans le Catalogue de Monſieur Hermant, quoique la ſeconde édition de ſon Hiſtoire n'ait paru qu'en 1710. Le Pape Innocent XII. leur accorda le Monaſtere de ſaint Jean & ſaint Paul, ſur le mont-Celio, qui avoit autrefois appartenu aux Religieux Jeſuates, avant leur ſuppreſſion. Les Religieuſes Philippines, dont nous avons parlé ailleurs, l'avoient enſuite occupé; & ces Religieuſes aïant été transferées en un autre lieu, Clement X. l'avoit donné à des Religieux Anglois de l'Ordre de ſaint Dominique. Alexandre VIII. l'érigea en Abbaïe l'an 1689.

& la confera à ſon neveu le Cardinal Ottoboni, en y conſervant ces Religieux Anglois, qui aïant été obligés de l'abandonner, furent cauſe que le Cardinal Ottoboni ſe détermina à remettre cette Abbaïe entre les mains du Pape Innocent XII. qui ſupprima le titre Abbatial, & donna ce Monaſtere aux Prêtres de la Miſſion, qui y ont établi le Seminaire interne, & les études de la Province Romaine. PRETRES DE LA MISSION.

Outre l'approbation que cette Congregation a reçuë du Pape Urbain VIII. elle a été encore confirmée par les Papes Alexandre VII. & Clement X. Les Prêtres qui la compoſent ont pour fin principale, de travailler à leur propre perfection, de s'emploïer au ſalut des pauvres gens de la campagne, par le moïen des Miſſions, & de s'appliquer à procurer l'avancement ſpirituel des perſonnes Eccleſiaſtiques.

Pour parvenir à la premiere fin, la Congregation a un Reglement, qui preſcrit entr'autres choſes, une heure d'oraiſon mentale le matin, trois examens de conſcience chaque jour, la lecture ſpirituelle auſſi chaque jour, quelques conferences ſpirituelles chaque ſemaine, la retraite annuelle de huit jours, & l'obſervance du ſilence, hors le tems de la converſation.

Pour la ſeconde fin, elle vaque huit mois de l'année aux Miſſions de la campagne. Les Miſſionnaires demeurant quinze jours, trois ſemaines ou un mois, & quelquefois plus en chaque lieu, ſelon qu'il eſt à propos, pendant lequel tems ils inſtruiſent tous les jours le peuple par des Catechiſmes & des prédications familieres, entendent les confeſſions generales, accommodent les procès ou autres differens, reconcilient les ennemis, & procurent aux neceſſiteux, particulierement à ceux qui ſont malades tous les ſoulagemens poſſibles, s'efforçant d'établir où cela ſe peut, les Confrairies de la charité, & terminent enfin toutes ces bonnes œuvres par la Communion génerale, à laquelle ils invitent tout le monde.

Pour la troiſiéme fin, cette Congregation s'applique à la direction des Seminaires, dans leſquels ceux qui ſe diſpoſent aux ſaints Ordres, ou qui les ont déja reçus, demeurent retirés pendant un tems notable pour être formés dans les vertus & les fonctions de leur vocation par les exercices ſuivans. Ils font chaque jour en ce lieu l'oraiſon mentale en commun, recitent enſemble l'Office divin; entendent la ſainte Meſſe,

PRETRES DE LA MISSION.

ou la célébrent s'ils ſont Prêtres, font l'examen particulier ſur chaque vertu avant le repas, & en font un autre général le ſoir. On leur fait des Leçons de Theologie deux fois le jour, & une fois l'exercice du plein-chant. Ils font à leur tour la lecture durant le repas, & à la ſortie de table ils ont environ une heure de converſation ſur divers ſujets utiles, comme de cas de conſcience, de quelques paſſages de l'Ecriture-Sainte, &c. mais d'une maniere à delaſſer honnêtement l'eſprit. Chaque ſemaine ils exercent à certains jours les cérémonies de l'Egliſe, tant de la Meſſe baſſe que de la Meſſe haute, & des autres Offices divins, comme auſſi la maniere d'adminiſtrer les Sacremens. On les exerce pareillement de tems en tems à la Prédication, au Prône, au Catechiſme, &c. Les Dimanches & les Fêtes ils chantent la Meſſe & les Vêpres, ou ils ſont emploïés tour à tour en quelque Office, ſelon leurs Ordres : ils ſe confeſſent & communient les mêmes jours.

La même Congregation s'applique à diſpoſer dans ſes Maiſons les Ordinans à recevoir dignement les ſaints Ordres, par une retraite de huit, de dix ou de douze jours, avant l'Ordination générale. Pendant ce tems là, outre la plûpart des exercices communs aux Seminariſtes, on leur fait deux Entretiens chaque jour, l'un de la Theologie morale, qu'on leur explique toute en abregé durant leur retraite, & l'autre en forme d'exhortation ſur les ſujets les plus importans à leur état. Elle fait encore pour la même fin des Conferences ſpirituelles avec les Eccleſiaſtiques, qui s'aſſemblent chaque ſemaine dans ſes Maiſons pour y traiter des vertus & des fonctions propres à leur état. Enfin cette Congregation emploïe encore un autre moïen tant pour la ſanctification & la perfection des perſonnes Eccleſiaſtiques que des Laïques ; ſçavoir les retraites ſpirituelles de cinq, ſix ou huit jours qu'elle accorde à tous ceux qui ſous la conduite d'un Directeur, veulent s'appliquer à l'oraiſon mentale & vocale, à la lecture ſpirituelle, à une confeſſion générale ou annuelle, & à dreſſer un reglement de vie, &c. Alexandre VII. ordonna par un Bref de l'an 1662. que tous ceux qui recevroient les Ordres à Rome, & dans les ſix Evêchés ſuffragans, ſeroient obligés de faire les exercices ſpirituels de dix jours chez les Prêtres de cette Congregation, ſur peine

T. VIII. p. 77.



Seminariste du College
de la Propagation de la Foy

16

de Poilly f

de ſuſpenſion, dont ils ne pourroient être relevés que par lui ou ſes ſucceſſeurs ; & Clement IX. en conſideration de ces exercices que cette Congregation fait faire, lui accorda pluſieurs graces & privileges.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Il eſt à remarquer que cette Congregation eſt du Corps du Clergé ſeculier, quoique les particuliers qui y entrent, y faſſent après deux ans de probation quatre vœux ſimples, de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance, & de ſtabilité, dont ils ne peuvent être diſpenſés que par le Pape ou par le Superieur Général. Elle fait toutes ſes fonctions à l'égard du prochain, avec l'approbation & la permiſſion des Ordinaires des lieux, & ne fait rien dans les Miſſions ſans l'agrément des Curés. Enfin elle exerce ces mêmes fonctions gratuitement ; c'eſt pourquoi elle n'accepte aucun établiſſement, s'il n'y a une Fondation ſuffiſante pour l'entretien des ouvriers qu'elle envoïe. Elle eſt gouvernée par un General qui eſt perpetuel. L'habillement de ces Miſſionnaires eſt ſemblable à celui des Eccleſiaſtiques, n'étant diſtingués que par un collet de toile large de quatre doigts, & par un petit toupet de barbe qu'ils portent. Ils ont pour armes Nôtre-Seigneur prêchant.

Loüis Abelly Evêque de Rhodez, *Vie de M. Vincent de Paul.* Giry, *Vies des Saints Tom. II. aux additions 27. Septemb.* Herman, *Hiſt. des Ord. Relig. Tom. IV.* Carlo Barthol. Piazza, *Euſevolog. Roman. part. 1. Tratt. 5. cap. 29. & part. 2. Tratt. 11. cap. 13. Regulæ Communes ejuſd. Congregationis*, & *Memoires manuſcrits donnés par les Prêtres de cette Congregation.*

CHAPITRE XII.

Des differens Seminaires établis pour la Propagation de la Foi.

LE plus conſiderable & le plus illuſtre des Seminaires, qui ont été établis pour y entretenir des Eccleſiaſtiques deſtinés pour les Miſſions parmi les Infideles & les Heretiques, & qui eſt comme le Chef de tous les autres, eſt celui de Rome, auquel on a donné les diférens noms, *de Collége Apoſtolique*, parce que la fin principale de ſon établiſſement,

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOL

est le soin Pastoral du Souverain Pontife : *de Seminaire Apostolique*, à cause qu'on y instruit des Ouvriers Apostoliques, dont les fonctions sont d'annoncer l'Evangile aux Infideles : *De Seminaire Pastoral*, parce que ceux qui y sont élevés doivent maintenir & conserver le Troupeau de Jesus-Christ : *De Seminaire d'Urbain*, à cause que le Pape Urbain VIII. l'a fait bâtir avec beaucoup de magnificence: & enfin *de la Propagation de la Foi*, qui est celui qui est le plus commun, par rapport à l'avantage que l'Eglise en reçoit par la Propagation de la Foi qu'il procure par tout le monde.

Jean Baptiste Virés de Valence en Espagne, Referendaire de l'une & l'autre Signature, Prélat Domestique d'Urbain VIII. & Résident en Cour de Rome de l'Infante Isabelle-Claire-Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, fut le premier, qui aïant conçu ce dessein en 1627. donna commencement à ce beau monument de son insigne pieté, en offrant au Pape tous ses biens & le Palais même où il demeuroit, qu'on appelloit anciennement des Ferratini, dont le nom est resté à une ruë voisine qu'on appelle par corruption *la rue Fratine*. Le Pape qui prévoïoit les grands avantages que l'Eglise devoit retirer de cet établissement, écouta si favorablement la proposition que lui en fit Jean-Baptiste Virés, qu'après avoir loüé son zele, il ne voulut pas differer plus long-tems à lui donner la consolation de voir executer un si noble & si pieux projet, en érigeant dans le même Palais le Seminaire Apostolique, sous l'Invocation des Apôtres saint Pierre & saint Paul, dans lequel il ordonna qu'on recevroit de quelque nation que ce fût les Prêtres seculiers & les Clercs qui pouvant être promus au Sacerdoce dans la même année, ou au moins à quelques-uns des Ordres sacrés, se sentiroient inspirés de Dieu pour aller annoncer l'Evangile aux nations les plus barbares, & porter les lumieres de la Foi jusqu'aux extremités de la Terre. Monsieur Virés assigna d'abord à ce Seminaire quinze cens livres de rente, & lui fit donation de tout son bien, pour en joüir après sa mort.

Le Cardinal Antoine Barberin, appellé le Cardinal de saint Onuphre Grand Penitencier, Bibliothecaire du Vatican, & frere d'Urbain VIII. voïant le profit que l'Eglise retiroit de ce Seminaire, en augmenta considerablement les

revenus, & fonda l'an 1637. douze places pour de jeunes Seminariſtes Orientaux, d'Aſie & d'Afrique, qui ne devoient pas avoir plus de vingt-un ans & moins de quinze, & devoient être fuffiſamment inſtruits des langues Latine & Italiene, ſçavoir des Georgiens, Perſans, Neſtoriens, Jacobites, Melchites & Coptes, deux de chaque Nation ou Secte, avec pouvoir d'augmenter ce nombre juſqu'à dix-huit, en y mettant trois de chacune de ces Nations, dont le nombre devoit être rempli par des Armeniens lorſqu'il y auroit quelques places vacantes par le défaut de ſujets.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Le zele de ce pieux Cardinal ne ſe borna pas là; il fonda encore l'année ſuivante treize places pour ſept Ethiopiens ou Abiſſins, & ſix Indiens, dont il ordonna que les places vacantes, faute de ſujets de ces deux Nations, ſeroient remplies par des Armeniens, voulant que ceux qui demeuroient en Pologne & en Ruſſie fuſſent préferés à tous autres, enſuite ceux de Conſtantinople & ſucceſſivement ceux de la Tartarie, de la Georgie, de la grande & petite Armenie & de Perſe, leſquels Seminariſtes ſont obligés de vivre ſous la conduite & diſcipline du Recteur, & conformément aux Statuts & Reglemens du Seminaire, dont un des principaux eſt celui du jurement qu'on leur fait faire en y entrant, qui eſt que quand le tems de leurs études ſera fini ils retourneront dans leur païs, ou qu'ils iront en quelqu'autre lieu qu'il plaira à la Congregation des Cardinaux établis pour la Propagation de la Foi, de les envoïer pour le maintien & l'augmentation de la Foi, ſans préjudice neanmoins à la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'Ordre de ſaint Antoine ou de ſaint Baſile.

L'an 1641. le Pape voulant rendre fixe & ſtable ce Seminaire, l'unit & le ſoûmit entierement à la Congregation des Cardinaux que ſon prédeceſſeur Gregoire XV. avoit établie pour la Propagation de la Foi dès l'an 1622. revoquant par ſa Bulle du 25. Juin de la même année l'inſtitution qu'il avoit faite de trois Chanoines des Egliſes Patriarchales de ſaint Pierre, de ſaint Jean de Latran & de ſainte Marie Majeure, pour Adminiſtrateurs du Seminaire. Ce même Pontife permit au Recteur de conferer le degré de Docteur aux Seminariſtes, & leur accorda les mêmes privileges dont ils auroient pû joüir s'ils l'avoient reçu dans quelque Univerſité.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Après que ces Seminariſtes ont fini leurs études, la Congregation les emploïe aux Miſſions dans leur païs ; quelques-uns avec la dignité d'Evêques, d'autres de Vicaires Apoſtoliques, & d'autres ſous la qualité ſeulement de Curés ou de Miſſionnaires, ſelon la capacité & le beſoin des Provinces. On enſeigne dans ce Seminaire toutes les ſciences neceſſaires aux Miniſtres Apoſtoliques ; comme les Controverſes, la Theologie Speculative, les Langues Hebraïque, Syriaque, Arabe & Grecque. Il y a une belle Bibliotheque, & une Imprimerie, pourvûë de caracteres de toutes les Langues étrangeres. Voici la Formule du ſerment que font les Seminariſtes, tel qu'il a été preſcrit en 1660. par le Pape Alexandre VII. qui retrancha la liberté qu'ils avoient d'entrer en Religion quand bon leur ſembloit.

Moi N. fils de N. du Diocéſe de N. aïant une pleine connoiſſance de l'Inſtitut de ce Seminaire ou College, & de ſes Loix & Conſtitutions, que j'embraſſe, ſelon l'explication que m'en ont faite les Superieurs ; je m'y ſoumets & promets de les obſerver. Je promets en outre & je jure que tant que je demeurerai dans ce College, & que lorſque j'en ſortirai, ſoit que j'y aie achevé mes études, ou que je ne les aie pas achevées, je n'entrerai dans aucun Ordre Religieux, Societe ou Congregation ſans la permiſſion du ſaint Siege Apoſtolique, ou de la Congregation de la Propagation de la Foi, & que je n'y ferai point profeſſion ſans la même permiſſion. Je promets auſſi & je jure que quand il plaira à la même Congregation j'embraſſerai l'etat Eccleſiaſtique, & que je recevrai les Ordres ſacrés, & même la Prêtriſe. Je fais vœu auſſi & je jure que ſoit que je me faſſe Religieux, ou que je demeure dans l'état ſeculier, ſi je ne ſors point de l'Europe, je rendrai compte à la Congregation tous les ans ; & ſi je ſors de l'Europe, tous les deux ans, de mon état, de mes exercices, & du lieu où je ſerai. Je voüe en outre & je jure qu'au premier ordre que je recevrai de la Congregation de la Propagation de la Foi, je retournerai en ma Province ſans aucun delai, où j'emploierai mes ſoins & mes travaux pour le ſalut des ames ; ce que je ferai auſſi, ſi avec la permiſſion du ſaint Siege j'entre dans quelque Societé ou Congregation Religieuſe, & que j'y faſſe profeſſion. Enfin je fais vœu & je jure que je connois la force de ce jurement & ſes obligations, & que je l'obſerverai ſelon les declarations faites ;

T. VIII. p. 81.



Seminariste du College.
des Grecs

de Poilly f

faites par la Congregation de la Propagation de la Foi, confirmées par Bref Apoſtique du 20. Juillet 1660. Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evangiles.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Le même Pape voulut auſſi que ce jurement ſe fît par tous les Seminariſtes des Seminaires ou Colleges Apoſtoliques établis dans toutes les parties du monde. Le Cardinal Gallio, qui mourut l'an 1683. fut encore un des principaux Bienfaiteurs de ce Seminaire de Rome, & laiſſa à la Congregation de la Propagation de la Foi une ſomme conſiderable pour être emploïée aux beſoins de cet Inſtitut. Les dépenſes que cette Congregation fait tous les ans pour l'entretien des Miſſionnaires Apoſtoliques, montent à près de cinquante mille écus Romain.

Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. part.* 1. *Trat.* 5. *cap.* 11. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 3. & *Bullar. Roman.*

Les Seminariſtes du College des Grecs, fondé auſſi à Rome par le Pape Gregoire XIII. l'an 1577. ſont obligés de faire le même ſerment que font ceux du College de la Propagation de la Foi. On n'y reçoit que de jeunes Grecs, principalement des Provinces Schiſmatiques, qui y ſont élevés dans la Religion Catholique, & inſtruits de ſes maximes: ils retournent enſuite dans leur païs avec le caractere du Sacerdoce, & revêtus, le plus ſouvent, de la dignité d'Evêques & d'Archevêques pour convertir les Schiſmatiques, & procurer leur union avec l'Egliſe Romaine; & afin de conſerver dans l'Egliſe le Rit & les anciennes cérémonies des Grecs. Le même Gregoire XIII. fit bâtir proche ce College une belle Egliſe ſous le titre de *ſaint Athanaſe*, dans laquelle ces Seminariſtes font l'Office ſelon le Rit Grec; & dans les Fêtes ſolemnelles il ſe fait pontificalement par un Evêque ou Archevêque Grec entretenu pour cet effet, & pour donner les Ordres ſacrés à ces Seminariſtes, dont l'habillement conſiſte en une ſoutanne bleuë, liée d'une écharpe rouge, & par deſſus ils mettent une robe auſſi bleuë à la Levantine.

Le même Pontife voulant témoigner ſon affection paternelle pour les Maronites, qui depuis un tems conſiderable avoient toûjours été fideles & ſoûmis au ſaint Siége, leur fit bâtir un Hoſpice à Rome en 1583. qu'il changea l'année ſuivante en un College, où les jeunes gens de cette nation ſont

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

élevés dans toutes sortes de sciences, afin qu'étant de retour en leur païs, ils puissent servir d'exemple à ceux de leur nation, pour conserver la pureté de leur foi contre les Héréfies des Nestoriens, des Jacobites, & des autres Chrêtiens Schismatiques de ces quartiers. Son dessein étoit encore de tirer de ce College tous les ans des Missionnaires pour les envoïer en Orient prêcher la Foi Catholique; mais la mort l'aïant empêché d'executer ses bonnes intentions, Dieu y suppléa, par le zele du Cardinal Antoine Caraffa, premier Protecteur de ce College, qui par ses soins & ses liberalités l'a mis en état d'entretenir (outre les Officiers necessaires) quatorze Seminaristes, parmi lesquels il y en a eu un grand nombre qui non seulement ont maintenu la Foi dans leur païs, mais qui l'ont encore étenduë plus loin. Leur habillement est semblable à celui des Seminaristes de la Propagation de la Foi.

Le zele de Gregoire XIII. s'étendit aussi sur les Hérétiques de plusieurs autres Provinces d'Occident, ausquels sa charité lui suggera d'envoïer des hommes Apostoliques originaires de leur propre païs, afin qu'ils les ramenassent au sein de l'Eglise, en leur prêchant la Foi dans toute sa pureté. C'est pourquoi outre les Colleges de Fuldes, de Prague & de Vienne, qu'il fonda pour y élever la Jeunesse destinée à ce saint ministere, il retablit & augmenta en 1573. celui des Allemans & des Hongrois, qu'on nomme communément le *College Germanique*, dont les Seminaristes qui doivent être au nombre de cent, tant de l'une que de l'autre de ces deux nations, possedent l'Eglise Collegiale de saint Apollinaire, & le Palais qui y étoit annexé pour le Cardinal Titulaire de cette même Eglise, auquel Palais ce même Pape ajoûta plusieurs maisons qui avoient appartenu au Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen, sans parler d'un fonds considerable qu'il leur laissa, afin qu'étant entretenus de toutes choses aux dépens du College, ils pussent s'appliquer sans inquiétude aux sciences convenables à l'état Ecclesiastique, à la conversion des Hérétiques, & à la destruction des erreurs dont ces païs sont infectés. On leur a encore donné depuis les Eglises de saint Sabas sur le Mont-Aventin, & de Nôtre-Dame de la Rotonde sur le Mont-Celius, avec les revenus qui en dépendent. Ces Seminaristes

T. VIII. p. 83.



Seminariste du College
Germanique.

18

de Poilly f.

disent toutes les Heures Canoniales dans leur Eglise, étant revêtus pour cet effet de surplis,& portant le bonnet quarré en tête.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

Il font le Service divin avec beaucoup de magnificence,y aïant toûjours une belle musique entretenue : ce qui y attire un grand concours de peuple. Il est sorti de ce College plusieurs personnes illustres, qui ont rendu de grands services à l'Eglise, & qui en ont merité les premieres Dignités; sçavoir le Cardinal François Diectristein, le Cardinal Albert Ernest d'Arrach, Archevêque de Prague, Evêque de Trente, & Primat de Bohême, qui dans l'espace d'un an ou un peu plus, ramena au sein de l'Eglise plus de trente mille Hérétiques; le Cardinal François de Vartembegh, Evêque de Ratisbonne, le Cardinal Guido Baldo de Thun, Archevêque de Saltzbourg, & Evêque de Ratisbonne; & le Cardinal Scroothembac, créé par le Pape Clement XI. Il y a eu aussi quatre Electeurs de l'Empire, qui sont Suicard de Cronemberg, Georges-Frideric de Greissenchl, & Anselme-Casimire de Wambold, tous trois Archevêques de Mayence; & Christophe de Sotein, Evêque de Tréves. Outre six Archevêques & trente Evêques Princes de l'Empire; sans compter un très grand nombre d'Abbés,de Doïens,de Chanoines, de Prévôts, & d'autres Ecclesiastiques d'une singuliere pieté, qui ont témoigné leur zele pour la Propagation de la Foi, parmi lesquels il y en a eu cinq qui ont répandu leur sang pour la défense de cette même foi. Ces Seminaristes sont habillés de rouge,& ont la même forme d'habit que ceux de la Propagation de la Foi.

Le College des Anglois à Rome est encore un monument de la pieté du même Gregoire XIII. qui le fonda l'an 1579. & lui assigna dix mille livres, à prendre tous les ans sur la Daterie. Celui des Ecossois fut fondé l'an 1600. par le Pape Clement VIII. & celui des Irlandois par le Cardinal Ludovisio l'an 1628. Les Seminaristes de ces trois Colleges jurent en y entrant de se faire ordonner Prêtres dans le tems, & de retourner dans leurs païs après leurs études, en qualité de Missionnaires. Enfin le Pape Urbain VIII. fonda aussi un College à Laurette pour des Esclavons & des Bulgares, qui contractent pareillement des engagemens avec la Congregation de la Propagation de la Foi. Tous ces Semi-

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

nariſtes ont auſſi le même habillement que ceux de la Propagation de la Foi.

Les François n'ont pas témoigné moins de zele pour la converſion des Idolâtres & des Hérétiques. Pluſieurs perſonnes d'une éminente vertu s'étant unis enſemble à Paris l'an 1632. pour chercher les moïens convenables, d'avancer la Propagation de la Foi, leur Aſſemblée fut érigée le 14. Septembre en Congregation ſous le titre *de l'Exaltation de la ſainte Croix pour la Propagation de la Foi*, par l'Archevêque de Paris, Jean-François de Gondi. Elle fut enſuite confirmée par un Bref du Pape Urbain VIII. du 3. Juin 1634. & autoriſée par Lettres Patentes du Roi Louis XIII. du mois de Mars de l'an 1635. enregiſtrées au Grand Conſeil au mois de Juin de la même année; mais elle ne ſubſiſta pas long-tems. Il ſe trouva auſſi quelque tems après d'autres François qui entreprirent la converſion des Idolâtres; ce qui arriva de cette maniere. L'an 1653. le P. Alexandre de Rhodes, originaire d'Avignon, Jeſuite & Miſſionnaire Apoſtolique, fut député en Europe de la part des Egliſes du Tonquin, de la Cochinchine, & de la Chine, pour venir ſolliciter le Pape d'y envoïer des Evêques. Il vint à Rome, où aïant expoſé à Innocent X. la neceſſité qu'il y avoit de pourvoir au plûtôt d'Evêques ces Egliſes chancelantes, pour les affermir contre les efforts de la perſecution : la propoſition qu'il en fit fut renvoïée à l'examen de la Congregation de la Propagation de la Foi, qui l'approuva, & donna un Decret qui portoit que le Pape ſeroit ſupplié d'autoriſer dans ces païs éloignés un Patriarche, avec un certain nombre d'Evêques, & dès lors on eut la penſée de pourvoir de cette Dignité le Pere de Rhodes, qui s'en excuſa par un effet de ſa modeſtie.

Divers changemens qui ſurvinrent & la mort d'Innocent X. empêcherent l'effet de cette reſolution: cependant le Pere de Rhodes étant venu à Paris pour y chercher des ſujets capables de remplir ces Dignités, & des fonds pour leur ſubſiſtance, avança beaucoup dans ce deſſein, qui n'eut néanmoins ſon accompliſſement que ſous le Pontificat d'Alexandre VII. qui ſur l'inſtance qui lui en fut faite députa l'an 1658. trois Evêques en qualité de Vicaires Apoſtoliques pour gouverner les Egliſes de cette partie de l'Orient la plus

éloignée. Ces Evêques furent pris du nombre des Eccleſiaſtiques, qui du tems de la négociation du Pere de Rhodes, s'étoient offerts pour cette Miſſion : ce furent M. Pallu, qui fut ſacré Evêque d'Heliopolis par le Cardinal Antoine Barberin, Chef de la Congregation de la Propagation de la Foi; M. de la Mothe Lambert, qui fut ſacré à Paris dans l'Egliſe des Filles de la Viſitation de la rue ſaint Antoine, ſous le titre d'Evêque de Berithe; & M. Cotolendi, qui fut auſſi ſacré à Aix en Provence, ſous le titre d'Evêque de Metellopolis. Ils ſe rendirent tous à Paris, & y trouverent tous les ſecours dont ils avoient beſoin. Madame la Ducheſſe d'Aiguillon & Madame de Miramion y contribuerent beaucoup de leurs biens & de leurs ſoins; & cette derniere leur prêta ſa maiſon de la Coüade à dix lieuës de Paris, où ils demeurerent près de dix-huit mois avec vingt Eccleſiaſtiques, emploïant ce tems-là à ſe préparer aux Miſſions qu'ils alloient entreprendre.

SEMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

L'Evêque de Berithe partit le premier l'an 1660. avec deux Miſſionnaires; l'Evêque de Metellopolis les ſuivit l'an 1661. avec deux autres; & l'Evêque d'Heliopolis partit l'an 1662. accompagné de ſix autres Miſſionnaires, qui furent ſuivis de quatorze autres, en trois années differentes. Comme la fin principale de leur Miſſion étoit de faire des Prêtres naturels du païs, ils établirent en differens tems trois Seminaires, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, & le troiſiéme à Siam : ce qui leur réüſſit avec tant d'avantage pour la Religion Catholique, que dans le ſeul Tonquin, nonobſtant la perſecution, qui y étoit des plus rigoureuſes, ils baptiſerent en deux années plus de vingt mille perſonnes, firent neuf Prêtres du païs, qui y firent des progrès admirables, & établirent en peu de tems cinq Communautés de Filles & de veuves, qui ſe conſacrerent à Dieu par des vœux ſimples, & dont les principaux emplois étoient d'unir continuellement leurs oraiſons, leurs penitences & leurs larmes aux prieres, aux douleurs, & au ſang du Sauveur du monde, pour demander à Dieu la converſion des Infideles qui étoient dans l'étenduë des trois Vicariats Apoſtoliques, & ſur tout dans le Tonquin; d'inſtruire les jeunes filles, tant Chrêtiennes que Païennes, aux choſes que les perſonnes de leur ſexe devoient ſçavoir, d'aſſiſter les filles & les femmes malades des Fideles ou Ido-

SIMINAIRES ETABLIS POUR LA PROPAGATION DE LA FOI.

lâtres, afin qu'exerçant cette charité, elles puſſent traiter avec elles des affaires du ſalut éternel; & de veiller dans les maiſons ſur les petits enfans qui ſeroient en danger de mourir avant que d'avoir reçu le Batême, afin d'en avertir l'Adminiſtrateur ou le Catechiſte, & qu'en cas d'abſence, elles les batiſaſſent elles mêmes.

Les Evêques François & leurs Miſſionnaires aïant reconnu ſur les lieux les obſtacles qui ſe rencontrent dans ces emplois Apoſtoliques, déſirerent qu'on ne leur envoïât aucun Miſſionnaire qui n'eût éprouvé ſa vocation pendant quelque tems: c'eſt pourquoi ils donnerent ordre à leurs Correſpondans en France de procurer l'établiſſement d'un Seminaire particulier pour preparer à ces fonctions ceux de ce Roïaume qui voudroient les ſuivre, ce qui fut executé l'an 1663. que les fondemens en furent jettés à Paris dans la rue du Bac au fauxbourg ſaint Germain, où il a été beaucoup augmenté dans la ſuite par les liberalités du Roi & de pluſieurs perſonnes de pieté.

Un grand nombre de Communautés de Filles voulant imiter en quelque façon le zele & la pieté de ces Ouvriers Evangeliques de la Chine, dont nous venons de parler, ſe ſont auſſi établies dans ce Roïaume, ſous le titre de *Nouvelles Catholiques* ou *de la Propagation de la Foi*, pour inſtruire des verités de la Religion les perſonnes de leur ſexe qui ont été élevées dans l'Héréſie. On les y entretient juſqu'à ce qu'elles aïent fait leur abjuration, & qu'elles ſoient bien affermies dans la Foi: elles y peuvent être reçuës au nombre des Sœurs de ces Communautés, deſquelles dans quelques unes l'on fait des vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéïſſance, & de s'emploïer à l'inſtruction des nouvelles Converties. Dans d'autres on ne fait vœu que de ſtabilité, & dans quelques autres une aſſociation par contrat. Chacune de ces Communautés a des Reglemens particuliers qui leur ont été donnés par les Ordinaires des lieux où elles ſont établies. La Communauté de Paris eſt ſous le nom de *Nouvelles Converties*; celles de Sedan, & quelques autres ſous celui de *la Propagation de la Foi*

Voïez pour l'établiſſement des Seminaires ou Colleges de Rome ou d'Allemagne, *le Bullaire Romain*; & Carlo Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Roman. part.* 1. *Tratt.* 5. & pour

le Seminaire des Missions Etrangeres en France, *la Relation des Missions des Evêques François aux Roïaumes de Siam, de la Cochinchine, & du Tonquin, imprimée à Paris en* 1674. & *les Statuts de la Congregation de l'Exaltation de la sainte Croix pour la Propagation de la Foi, imprimés aussi à Paris en* 1635.

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

CHAPITRE XIII.

Des Prêtres Missionnaires de la Congregation du saint Sacrement, appellés dans leur origine les Missionnaires du Clergé, *avec la Vie de M. d'Authier de Sisgau, Evêque de Bethléem, leur Fondateur.*

MONSIEUR d'Authier de Sisgau Evêque de Béthléem, Fondateur de la Congregation du saint Sacrement en France, étoit fils d'*Antoine* d'Authier de Sisgau, Seigneur de Saint André, de l'illustre & ancienne Maison des Altieri, laquelle tire son origine depuis plusieurs siécles d'un Lantgrave d'Allemagne; & a donné à l'Eglise le Pape Clement X. & plusieurs Cardinaux. Sa mere s'appelloit *Claire* de Seguier, de la ville d'Aix en Provence, également recommandable par sa naissance, par sa vertu, & par le bonheur qu'elle eut de mettre au monde ce saint Prélat, que Dieu avoit choisi pour être le Restaurateur de son Eglise. Il nâquit à Marseille le 6. Avril 1609. & reçut sur les fonds de Batême dans la Paroisse des Acoules de la même ville le nom de *Christophle*. Dieu commença dès ce moment à manifester par un miracle quelle devoit être un jour la sainteté de son Serviteur : car plusieurs personnes qui étoient presentes à cette cérémonie, apperçurent une petite lumiere qui environnant son corps, étoit un préjugé heureux de celle qu'il devoit dans la suite communiquer aux autres. A peine sçut-il parler, qu'on lui entendit proferer ces paroles, *Sacrement de l'Autel*, sans qu'on sçût comme il les avoit appriſes. On dit même que sa mere pendant les neuf mois qu'elle le porta, se sentit si attirée à la devotion du saint Sacrement, qu'elle ne pouvoit sortir des Eglises, ni assez souvent s'approcher de la sainte Table pour le recevoir. Il n'avoit en-

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

core que ſix ans lorſqu'il la perdit: ce qui aïant obligé ſon pere à lui donner pour Précepteur un Prêtre Lorrain, pieux, & ſçavant: il fit ſous ſa conduite beaucoup de progrès dans la vertu & dans la ſcience des Lettres humaines.

Nonobſtant ſa grande jeuneſſe, il commença dès lors à donner des marques ſenſibles de l'amour qu'il auroit un jour pour Jeſus-Chriſt dans la très adorable Euchariſtie: car à peine commença t'il d'écrire, qu'il ne prenoit point de plus grand plaiſir que d'orner ſon papier de diverſes figures du ſaint Sacrement qu'il y deſſinoit de ſon invention. Sa grande dévotion étoit de ſervir les Meſſes. Il ne ceſſoit de demander qu'on le conduiſît à l'Egliſe pour s'offrir aux Prêtres qui ſe préparoient pour la célébrer; & ſi on eût voulu ſuivre ſon inclination, il les auroit toutes ſervies. Son amour pour la retraite étoit ſi grand, qu'aïant été obligé de ſuivre ſon pere à ſon Château de la Peinne dans la Haute Provence, où les Medecins lui avoient conſeillé d'aller paſſer quelque tems pour recouvrer la ſanté qu'il avoit perduë par une maladie dangereuſe, il s'en fit un plaiſir dans l'eſperance d'y être plus uni avec Dieu, & de l'y ſervir avec moins de diſtraction qu'il ne faiſoit à la ville. Effectivement cette ſolitude lui fut un lieu de plaiſir & de delices, mais d'une maniere bien différente de celle de ſes freres qui y étoient auſſi: car au lieu que ceux-ci ne s'occuperent la plûpart du tems qu'aux divertiſſemens de la campagne; pour lui il ne s'en ſervit que comme d'une ſainte retraite pour ſe donner entierement à Dieu. Il convertit ſa chambre en une cellule, d'où il ne ſortoit que rarement, quoiqu'on pût faire pour l'en retirer. Il s'y appliquoit continuellement à la priere ou à l'étude, mais avec tant d'ardeur que ſouvent on le voïoit pleurer ſur ſes livres, pour ne pouvoir apprendre auſſi vîte qu'il le ſouhaitoit, de peur que le défaut de ſcience ne l'exclût un jour du Sacerdoce, où il ſe ſentoit interieurement appellé.

Après deux ans ou environ de ſejour au Château de la Peinne, il fut envoïé à Avignon pour y étudier au College des Jeſuites. Il n'étoit encore qu'en troiſiéme que ſes compagnons charmés de la douceur de ſa converſation commencerent de rechercher ſa compagnie, de le conſulter comme leur Maître, & de le conſiderer comme leur modelle. Il dreſſa en ſa chambre une eſpece d'Oratoire où il les aſſembloit,

bloit, pour les retirer insensiblement des vains amusemens du monde, ausquels la Jeunesse a coûtume de s'adonner. Ils y prioient Dieu & y faisoient quelques mortifications corporelles. Il les entretenoit souvent du détachement des créatures, du chemin qui conduit à la vertu, & de la maniere avec laquelle il faut aimer & honorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement. Il ne leur parloit jamais de ce divin Mystere sans pleurer, & ses discours étoient si tendres & si affectifs, qu'ils ne pouvoient se dispenser de l'imiter. Pour mieux leur en inspirer la devotion, il les conduisoit au sortir de l'Oratoire en quelque Eglise où il étoit exposé, pour reciter chacun en son particulier le petit Office du saint Sacrement, & y demeurer quelque tems en oraison. Dieu ne tarda pas à montrer combien cette conduite lui étoit agreable, par les graces qu'il accorda à la plûpart de ces jeunes gens, qui quitterent le monde pour s'enfermer dans des Cloîtres où ils ont vécu saintement.

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Le jeune d'Authier ne se sentoit pas moins porté que ses compagnons à embrasser la vie Religieuse; mais il ne voulut rien faire dans une affaire de cette importance sans l'avis de son Directeur, qui ne voïant aucun inconvénient qui dût l'empêcher de suivre son penchant, l'y excita au contraire, en l'exhortant à ne pas recevoir en vain la grace du Seigneur. Une réponse si favorable & si conforme aux inclinations de d'Authier, lui donnant lieu de croire que c'étoit la volonté de Dieu, qui lui étoit manifestée par la bouche de son Directeur, il crut qu'il ne devoit pas differer plus long tems l'execution de son pieux dessein; c'est pourquoi, bien qu'il ne fût encore qu'en humanité, il alla aussi-tôt se présenter aux Peres Jesuites, pour obtenir d'eux la grace d'être reçu dans leur Compagnie, ce qu'ils lui accorderent, à condition qu'il finiroit auparavant sa Rhetorique. Ce délai, quoiqu'opposé au zele & à l'empressement qu'il avoit de se consacrer au service de Dieu, ne lui fut pas inutile: car pour se rendre toûjours plus digne de cette vocation, & mieux connoître la volonté de Dieu, il redoubla ses exercices de pieté, & commença de pratiquer dans le monde ce qu'il se proposoit de faire dans la Religion. Il jeûnoit une fois la semaine, prenoit deux fois la discipline, & visitoit tous les jours une Eglise pour y adorer le saint Sacrement; ce qu'il a toûjours

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

pratiqué juſqu'à ſa mort. Il alloit aux Hôpitaux & aux priſons, pour y ſervir les pauvres affligés, les aider & les conſoler dans leurs infirmités, & pour les inſtruire de tout ce qui concerne le ſalut éternel : ce qu'il continua juſqu'à ce qu'enfin comme il ſe diſpoſoit ſur la fin de ſa Rhetorique, à entrer chez les Jeſuites, Dieu, qui avoit d'autres deſſeins ſur lui, changea tous ſes projets, en permettant qu'on lui réſignât un Benefice dans l'Abbaïe de ſaint Victor de Marſeille, qui étoit l'Office de Capiſcol, qu'il fut obligé d'accepter contre ſa volonté. Il eut peine à s'y réſoudre à la premiere nouvelle qu'il en reçût, croïant que c'étoit une tentation pour le retirer des voïes du Seigneur. Mais le Pere Michaelis Provincial des Jeſuites, qui l'avoit ſecondé dans ſon premier deſſein, l'aïant aſſuré avec ſon Directeur, que Dieu en avoit ainſi diſpoſé pour ſa plus grande gloire, il ſe ſoûmit à la volonté du Ciel, & alla à Aubagne trouver l'Evêque de Marſeille qui lui donna la Tonſure le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge de l'an 1626. D'Aubagne il ſe rendit à Marſeille, qui n'en étoit qu'à trois petites lieuës de diſtance, pour prendre poſſeſſion de ſon Bénéfice & commencer ſon Novitiat, dans lequel il ne tarda pas à donner des marques que ſa vocation étoit toute ſainte, & que ni les hommes, ni les grandeurs du monde, n'y avoient point eu de part. Les Moines vivoient dans cette Abbaïe en leur particulier, plûtôt en Eccleſiaſtiques qu'en Moines, ils n'étoient diſtingués des autres Prêtres ſeculiers que par un petit Scapulaire fort étroit qu'ils portent encore ſur leur ſoutanne, pour marquer qu'ils ſuivent la Regle de ſaint Benoît, & ils appelloient le Novitiat l'eſpace du tems que l'Egliſe preſcrit aux Religieux pour ſe préparer à leur Profeſſion ; ſans autre obligation pour le reſte de leur conduite que de vivre comme ils vouloient.

Monſieur d'Authier n'abuſa pas de cette liberté, il ſe fit de ce lieu une ſainte demeure pour avancer plus vîte dans le chemin de la vertu. Comme il n'avoit perſonne pour l'inſtruire de ſes obligations, il s'impoſa à ſoi même des Regles & des pratiques de pieté capables de le faire arriver à la perfection de ſon état. Il garda pendant cette année une continuelle retraite, & regla dès ſon entrée l'uſage qu'il devoit faire du revenu de ſon Benefice, dont ce qui excedoit les frais

de sa dépense qui étoit très-modique & conforme à celle d'un Religieux le plus reformé, étoit distribué aux pauvres, ou emploïé à d'autres œuvres pieuses, ne se reservant pour lui que le seul necessaire. Un de ses oncles Camerier de la même Abbaïe, lui aïant laissé ses meubles en mourant, il les vendit les trouvant trop riches & plus propres à parer la maison d'un Grand Seigneur que la Cellule d'un Religieux, & en distribua aussi le prix aux pauvres. Enfin après avoir passé l'année de son Novitiat dans les exercices de la pieté & de la mortification, il fut agregé au Corps de cette celebre Abbaïe par la Profession solemnelle qu'il fit entre les mains du Prieur Claustral de ce Monastere, le 11. Octobre 1627.

PRETRES DE LA CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Après sa Profession il retourna à Avignon pour y faire ses études de Philosophie & de Theologie. Il y logeoit dans une maison de louage avec deux ou trois Ecclesiastiques qu'il entretenoit de son revenu, pour leur donner moïen d'achever leurs études. Quelques autres écoliers se rendoient chez lui les Dimanches & les Fêtes, & souvent les jours ouvriers lorsque le tems le permettoit, & ils s'occupoient dans un petit Oratoire qu'on y avoit dressé à divers exercices de devotion. Ils y prenoient ensemble la discipline & faisoient d'autres actions de penitence, de mortification & d'humilité; Monsieur d'Authier les y entretenoit de bons discours pour les porter à l'amour de Dieu, en quoi il réüssit si heureusement, qu'aïant fait naître dans leurs cœurs le desir d'une plus grande perfection, ils lui témoignerent l'envie qu'ils avoient de s'engager par vœu au service de sa divine Majesté. Le saint jeune homme également étonné & joïeux de leur resolution qu'il approuva, leur recommanda d'y penser serieusement devant Dieu, & de le prier instamment qu'il leur manifestât sa sainte volonté. Ils suivirent ce sage conseil, & demanderent cette grace avec tant de ferveur que ce qu'ils souhaitoient leur fut accordé. Car le 25. de Mars de l'an 1632. Monsieur d'Authier étant allé faire son Oraison selon sa coûtume dans l'Eglise des Religieuses de sainte Claire, Dieu lui manifesta qu'il vouloit se servir de lui pour établir une Congregation de Prêtres, qui vivant en commun travaillassent à reparer, autant par la saintеté de leur vie que par leurs discours, les desordres qui s'étoient introduits dans son Eglise par le trop grand attachement

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

que les Miniſtres de ſes Autels avoient pour les biens de la terre & les vanités du ſiécle : & afin qu'il ne doutât pas que ce ne fût ſa ſainte volonté, il lui fit voir en eſprit un jeune homme qu'il avoit choiſi & deſtiné pour former avec lui cette bonne œuvre.

Monſieur d'Authier, aſſuré par cette revelation de la volonté de Dieu en adora les Decrets, & ſe retira dans la réſolution de ſe ſoûmettre au plûtôt aux ordres de la divine providence, dont il implora le ſecours, pour être confirmé dans ce que l'Eſprit Saint avoit operé en lui, ce qui lui fut accordé. Car le lendemain comme il alloit en claſſe, il vit avec autant d'étonnement que de joïe le jeune homme qui lui avoit été repreſenté le jour précédent dans ſon Oraiſon. Il étoit accompagné de ſa mere, qui prioit le Préfet de lui procurer une Condition, pour avoir lieu de continuer ſes études, afin de ſe rendre capable d'embraſſer un jour l'état Eccleſiaſtique. Le Préfet aïant apperçu Monſieur d'Authier, ſe ſentit interieurement preſſé de lui en faire la propoſition, & lui demanda s'il n'avoit pas beſoin d'un Domeſtique; que ce jeune homme s'offroit à lui rendre ſervice, & ne demandoit point d'autre récompenſe qu'un peu de tems pour étudier & s'avancer dans les ſciences. Il accepta avec joïe l'offre qu'il lui faiſoit, & aſſura la mere du ſoin particulier qu'il prendroit de ſon fils, pour lequel il auroit tous les égards poſſibles, afin qu'il ſe formât à la vertu & aux ſciences.

Après cette derniere faveur, qui étoit comme le ſceau & le comble de celle que le Ciel lui avoit faite dans l'Egliſe de ſainte Claire, il ne ſongea plus qu'à l'execution de la volonté de Dieu. C'eſt pourquoi aïant aſſemblé ceux de ſon Oratoire, il leur communiqua le deſſein qu'il avoit d'établir une Congregation, & en choiſit neuf pour lui donner commencement. Ce jeune homme, dont nous venons de parler, fut de ce nombre; il s'appelloit *Jean-Jacques Laſon*, natif de la ville de Carpentras, lequel de ſon Domeſtique fut un de ſes premiers Compagnons, qui après avoir beaucoup travaillé en Provence, en Dauphiné, & en d'autres lieux à la ſanctification des ames, & à la réformation du Clergé, mourut enfin en odeur de ſainteté à Senlis, étant pour lors Curé de la Paroiſſe de ſainte Géneviéve. M. d'Authier aïant donc choiſi ces neuf Compagnons, qui n'étoient encore qu'Eco-

liers, il leur baisa humblement les pieds à tous, & leur declara dans un discours qu'il leur fit, l'ordre qu'il avoit reçu de Dieu pour l'érection d'une Congregation, dans laquelle leur pieté lui avoit fait juger qu'ils s'engageroient d'autant plus volontiers, qu'elle étoit destinée par le Ciel même à la réforme des desordres causés par l'avarice du Clergé, les priant de s'unir avec lui dans une entreprise si sainte & si utile à l'Eglise. Ce discours soutenu de la grace qui operoit en même tems dans leurs cœurs, eut tout le succès que M. d'Authier pouvoit en attendre. Ils accepterent tous la proposition qu'il leur fit de s'associer avec lui pour une si sainte entreprise. Ils remercierent la divine bonté de la grace qu'elle leur faisoit de les appeller à ce haut ministere; & pour s'en rendre dignes ils firent, par le conseil de leur saint Fondateur, une retraite, suivie d'une confession générale qu'ils firent à un Religieux du Couvent des Carmes Déchaussés, qui les disposa au sacrifice qu'ils devoient faire à la divine Majesté.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

L'aïant fixé au Jeudi-Saint 15. Avril de l'année 1632. ils s'assemblerent dans une Chapelle domestique du même Couvent pour faire leur vœu, que M. d'Authier, qui n'avoit encore que 23. ans, reçut à la fin de la Messe. Ils le prononcerent l'un après l'autre, tel qu'il étoit exprimé dans une protestation par laquelle ils s'abandonnoient à la divine Providence; promettoient d'obéïr jusqu'à la mort à celui entre les mains duquel ils remettoient cet abandonnement, renonçoient à leurs propres inclinations, jugement & volonté, à tous les honneurs, dignités, richesses & contentemens, à toutes les amitiés, parentés, & généralement à toutes les créatures qui pourroient leur empêcher l'exercice de ce vœu & de cet abandonnement. Ils demandoient aussi à Dieu dans cette protestation la grace d'accomplir sa sainte volonté, dont esperant meriter la connoissance par un dévouement entier & parfait au saint Sacrement de l'Autel, ils s'offrirent & se consacrerent à son culte particulier, promettant de travailler de toutes leurs forces jusqu'à répandre leur sang, si l'occasion s'en présentoit, pour faire connoître, aimer & adorer ce divin Mistere de l'amour infini de Jesus Christ. Après que chacun d'eux eut prononcé cette protestation, ils reciterent le *Te Deum*, pendant lequel M. d'Authier les embrassa

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

tous, enſuite il leur recommanda d'envelopper d'une petite peau cette proteſtation, que chacun avoit écrite & ſignée de ſa main en ſon particulier, avec une medaille du ſaint Sacrement, & de la porter toûjours à leur cou le reſte de leurs jours, pour n'en perdre jamais le ſouvenir.

Tel fut le commencement de la Congregation du ſaint Sacrement, dont l'eſprit & la conduite ſpirituelle ont toûjours été conformes à ce qui étoit porté par la proteſtation, excepté le vœu d'obéïſſance, que M. d'Authier (qui ne l'avoit permis dans les commencemens que par condeſcendance aux deſirs de ſes Compagnons) changea dans la ſuite en un ferment de ſtabilité qu'il avoit toûjours jugé plus convenable à une Congregation qui eſt purement Eccleſiaſtique. Ces jeunes Ecoliers ſe voïant engagés plus étroitement au ſervice de Dieu, par le vœu qu'ils venoient de faire, ne ſongeoient qu'à perſeverer dans la ferveur de leurs exercices, & à s'appliquer plus que jamais à l'étude, afin de ſe rendre capables du Miniſtere auquel ils étoient deſtinés; mais le Demon qui prévoïoit les avantages que l'Egliſe devoit retirer de cette nouvelle Congregation, qu'il auroit ſouhaité ruiner dès ſon commencement, ſuſcita contre eux des calomnies ſi atroces, qu'ils furent obligés de ſe ſéparer, pour ſe mettre à couvert de la perſecution. M. d'Authier étant reſté à Avignon avec deux ou trois de ſes Compagnons de la même ville, y acheva ſa quatriéme année de Theologie, pendant laquelle il célebra ſa premiere Meſſe le 10. Juin 1633. & reçut le Bonnet de Docteur le 8. Juillet ſuivant.

Il alla enſuite pour la premiere fois à Rome, ſoumettre au jugement de l'Egliſe le deſſein de ſa Congregation. Le Pape Urbain VIII. témoigna qu'il en étoit ſatisfait; & après l'avoir exhorté à le pourſuivre, il lui ordonna de s'occuper particulierement aux Miſſions & à la direction des Seminaires, en attendant que le ſaint Siége mieux informé de la bonté & de la neceſſité de cette Congregation, jugeât à propos de l'affermir & de lui donner ſon approbation. M. d'Authier ne voïant pour lors aucune apparence d'en obtenir davantage, ne fit pas long ſejour à Rome, & retourna en France. A ſon arrivée en Provence, l'Archevêque d'Aix, Loüis de Bretel, informé de ſon merite & de ſa vertu, voulant le retenir dans ſon Diocêſe, pour travailler à la réforme de ſon Clergé, lui

donna l'an 1634. dans la ville d'Aix, la Chapelle de Nôtre-Dame de Beauvesez, avec une maison joignante pour vivre selon son Institut. Il ne l'y eut pas plûtôt établi dans sa premiere ferveur (avec le secours de ses Compagnons qui vinrent l'y retrouver) qu'il en partit avec quelques-uns d'eux, pour aller au village de Cadenet, ouvrir le cours de ses Missions, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du Souverain Pontife. C'est en ce lieu que lui & les siens furent honorés pour la premiere fois par la voix du peuple du nom de *Missionnaires du Clergé*, qu'ils conserverent jusqu'à ce que leur Congregation eût été approuvée du saint Siége. Quatre mois après, au commencement de Janvier 1635. ils eurent un second établissement à Brignole, dans le même Diocêse; & au mois d'Avril de la même année, l'Archevêque d'Aix approuva leur Congregation, sous le titre de *Congregation des Clercs de la Mission*. Ils firent un troisiéme établissement à Marseille l'an 1638. y aïant été appellés par l'Evêque de cette ville, François de Lomenie & par les Magistrats. L'Archevêque d'Aix confirma la même année cette Congregation, à laquelle il donna le titre de *Congregation des Missionnaires du Clergé*, & approuva les Statuts, qui avoient été dressés par le Fondateur. Ce nouvel Institut faisoit de si grands biens dans sa naissance, que le bruit s'en étant répandu jusqu'à la Cour, le Cardinal de Richelieu Ministre d'Etat, resolut sur le recit qu'on lui en fit, de l'établir à Paris au College de Bourgogne, avec des revenus suffisans pour vingt-quatre Missionnaires. M. d'Authier aïant reçu ordre du Cardinal de se rendre à Paris, se mit en chemin sur la fin du mois de Decembre 1638. avec vingt de ses Missionnaires, pour y arriver au tems qui lui avoit été marqué. Maïs aïant appris en passant par Valence la mort du Pere Joseph le Clerc du Tremblai Capucin, de qui dépendoit le succès de cet établissement, & jugeant par cette mort que le dessein en seroit échoüé, il ne pensa plus qu'à retourner en Provence. Il voulut auparavant saluer l'Evêque de Valence & de Die, Jacques de Gelas de Leberon; mais ce Prélat croïant que la Providence n'avoit pas tant permis leur départ de Marseille pour aller à Paris, que pour demeurer dans son Diocése, il les y arrêta pour travailler à la réforme de son Clergé, & pour y prendre la conduite d'un Seminaire pour les Ordinans de

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

son Diocêse, qui fut érigé dans la ville de Valence le 16. Janvier 1639. comme il paroît par les Lettres Patentes que ce Prélat donna pour ce sujet.

Ce progrès augmentant le zele de ce saint Fondateur, il resolut de s'appliquer encore plus fortement aux Missions & à l'instruction des Ecclesiastiques : il n'y avoit que la residence à laquelle il étoit obligé dans l'Abbaïe de S. Victor (par rapport à son Benefice) qui lui fit obstacle. Le Prieur Claustral de ce Monastere, dès l'année précedente, lui avoit fait expedier, du consentement de son Chapitre, des Lettres de non residence. Mais cette dispense, quoique conçuë en termes trés avantageux, ne le contentant pas, il alla à Marseille peu de jours après l'établissement du Seminaire de Valence, & s'y demit de l'Office de Capiscol ou Préchantre de son Monastere, qu'il permuta contre un Benefice à simple tonsure, pour lui servir de titre Clerical, & revint ensuite à Valence, où l'Evêque l'attendoit pour commencer les visites de ses deux Diocêses, dont il lui remit le soin. Il en fit l'ouverture avec six de ses Missionnaires, sur la fin de Decembre de l'an 1639. au bourg de l'Etoile ; & après avoir emploïé une année à faire des Missions en d'autres lieux, il finit sa visite par la Mission de Valence, qu'il fit au commencement de l'année 1642. Entre les fruits considerables que produisirent ses Missions, il ramena au sein de l'Eglise quatre-vingt-deux Hérétiques.

La visite de ces deux Diocéses étant achevée, il alla à Marseille, où au mois de Février 1643. il commença une autre Mission pour les Forçats des Galeres. Il l'ouvrit avec sept Prêtres de sa Congregation, sur le port de cette ville, en présence de l'Evêque & d'un grand nombre de peuple, qui y étoit accouru pour en profiter. Mais ces Ouvriers ne suffisant pas pour l'ample moisson qu'il y avoit à faire, ils furent secondés par quatre autres Missionnaires de la Congregation de M. Vincent de Paul, lesquels conjointement avec M. d'Authier & ses Missionnaires, firent un si grand fruit, que la plûpart des Forçats changerent de vie, plusieurs Turcs embrasserent la Foi, & l'on fut étonné de voir un lieu où ne regnoient auparavant que la confusion & le desordre, devenir une demeure de bons Chrétiens, qui commencerent à s'adonner à la vertu & à faire un saint usage de

leur

leur captivité. Après qu'il eut fait cette Miſſion aux Galeriens, il en entreprit d'autres en pluſieurs quartiers de la ville, & érigea dans l'Egliſe de ſa Communauté une Congregation ſous le titre de *ſaint Homme-Bon*, en faveur des Artiſans. Il commença auſſi un autre établiſſement, qui devoit ſervir de retraite aux pauvres Prêtres qui viennent tous les jours à Marſeille pour paſſer les mers ; mais cet établiſſement n'eut pas le ſuccès qu'on eſperoit. Etant retourné à Valence, l'Evêque de Viviers l'appella dans ſon Diocêſe pour y faire une viſite Paſtorale. Il rendit le même ſervice à celui d'Orange, & alla enſuite dans ceux d'Uſez & de ſaint Paul-Trois-Châteaux, faiſant par tout des Miſſions, & y laiſſant des marques de ſon zele & de ſa charité.

PRETRES MISSIONNAIRIS DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT

Ces Miſſionnaires aïant encore fait un établiſſement à Senlis l'an 1640. M. d'Authier reprit ſon premier deſſein de faire approuver par le ſaint Siege ſa Congregation, qu'il voïoit augmenter de jour en jour. C'eſt pourquoi il envoïa à Rome un de ſes Prêtres pour ſolliciter cette faveur. Le refus qu'on lui en fit ne fut pas capable de rebuter le ſaint Fondateur ; au contraire, rempli de confiance que Dieu qui avoit commencé cet ouvrage ne le laiſſeroit pas imparfait, il fit tant d'inſtance les années ſuivantes, qu'enfin le Pape Urbain VIII. par un Bref du 4. Juin 1644. approuva les Statuts & Reglemens de ſa Congregation, pourvû qu'ils ne fuſſent pas contraires aux ſaints Canons & au Concile de Trente; & au mois de Novembre de la même année la Congregation de la Propagation de la Foi le nomma Recteur des deux Colleges Apoſtoliques à Avignon. Mais M. d'Authier n'étant pas content du Bref d'Urbain VIII. qui n'approuvoit que les Statuts de ſa Congregation, qu'il n'avoit pas lus, il fit de nouvelles pourſuites en Cour de Rome, & obtint du Pape Innocent X. une Bulle le 20. Novembre 1647. par laquelle ce Pontife après avoir fait examiner les Statuts de cette Congregation par pluſieurs Cardinaux, la confirma ſous le titre de *Congregation du S. Sacrement pour la direction des Miſſions & des Seminaires*, au lieu du premier qu'elle avoit de *Miſſion du Clergé*: ce qui a fait donner à ſes Sujets le nom de *Prêtres Miſſionnaires de la Congregation du ſaint Sacrement*.

Le refus que l'on avoit fait d'abord d'accorder à M. d'Authier la confirmation de ſon Inſtitut, & de nommer dans

BIBLIOTHEQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

la Bulle un Directeur général que l'on avoit demandé pour le gouvernement de cette même Congregation, provenoit de ce que ce ſaint Fondateur étant Religieux Profés de l'Abbaïe de ſaint Victor de Marſeille, on ne jugea pas à propos de le mettre à la tête d'une Congregation Eccleſiaſtique, ni de lui en ſubſtituer un autre à ſa place pendant ſa vie; mais ſon rare merite & la ſainteté de ſa vie l'emportant ſur toutes ſortes de conſiderations, on leva enfin cette difficulté, en ſupprimant ce point, que l'on changea en un pouvoir général qui fut donné par cette Bulle aux Prêtres de cette Congregation de s'élire un Directeur tel qu'ils trouveroient à propos, & on travailla à élever M. d'Authier à l'Epiſcopat, quoiqu'il eût pluſieurs fois refuſé cette Dignité. Cela l'obligea d'aller une ſeconde fois à Rome, où à la nomination du Duc de Nevers, il fut ſacré Evêque de Béthléem le 26. Mars 1651. par le Cardinal Spada, qui en fit la cérémonie dans l'Egliſe de ſaint Jerôme de la Charité. Il retourna enſuite en France, & prêta au Roi ſerment de fidelité pour la Chapelle de Pantenor, appellée *Nôtre-Dame de Bethléem*, que Gui Comte de Nevers unit à l'Evêché de Bethléem l'an 1623. en faveur de Rainaud Evêque de Bethléem, qui l'avoit ſuivi lorſque les Chrêtiens furent chaſſés de la Terre-Sainte. Cette Chapelle ſituée dans un fauxbourg de Clamecy, au Duché de Nevers, & qui étoit autrefois un Hôpital, ſert comme de Cathedrale à l'Evêque de Bethléem, qui n'a néanmoins aucun Diocêſe ni aucun Territoire.

Cette nouvelle Dignité dont M. d'Authier fut revêtu, l'aïant mis en état d'exercer les fonctions de Directeur de ſa Congregation juſqu'à ſa mort, il ne penſoit plus après ſon retour qu'à donner tous ſes ſoins pour l'établir parfaitement, lorſqu'il fut obligé de retourner pour la troiſiéme fois à Rome. Il y fut député par les Evêques de France, qui à la ſollicitation de Jean IV. Roi de Portugal, écrivirent au Pape au ſujet du refus qu'il faiſoit de nommer aux Prélatures de ce Roïaume ceux que ce Prince lui preſentoit, nonobſtant le beſoin de cette Egliſe, qui étoit tellement dépourvuë de Paſteurs, que de vingt ſept Evêchés, il n'y en avoit qu'un rempli: encore celui qui l'occupoit étoit ſi vieux, qu'il ne pouvoit plus faire aucune fonction Epiſcopale. Après que M. d'Authier eut paſſé deux ans à Rome ſans pouvoir réüſ-

sir dans sa négociation, il retourna en 1654. à Paris, d'où il étoit parti le 6. Février 1652. Aussi tôt qu'il y fut arrivé, plusieurs Evêques le chargerent de la visite de leurs Diocêses, dans lesquels il laissa de grandes marques de sa sainteté & de son zele. En 1657. les Bourgeois de Thiers en Auvergne, l'aïant prié d'accepter un établissement dans leur ville, il s'y rendit sur la fin de l'année pour le commencer, selon sa coûtume, par une Mission; & l'Evêque de Clermont érigea cette nouvelle Maison en un Seminaire Ecclesiastique, qui a servi depuis aux retraites des Curés de ce Diocêse. La Mission étant finie, l'Evêque de Bethléem retourna à Valence, où il faisoit ordinairement sa demeure, & y resta jusqu'en l'an 1659. qu'on l'appella en Provence pour un autre établissement, & pour faire la visite du Diocêse d'Arles. Il procura ensuite la réforme du Monastere de la Celle, à un quart de lieuë de Brignole, au Diocêse d'Aix. Ce fut par ses soins que ces Religieuses embrasserent la plus étroite Observance de l'Ordre de saint Benoît, & que pour mieux affermir leur Réforme, elles furent transferées dans la ville d'Aix.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

Il avoit marqué dans les Statuts de sa Congregation qu'il y auroit en chaque Province une maison de solitude. Il n'attendoit pour commencer cet établissement qu'une occasion favorable qu'il n'avoit pu encore trouver, lorsqu'un Gentilhomme lui offrit un de ses châteaux dans la Limagne d'Auvergne, qui étoit un lieu fort propre pour cela. Ce fut le 18. Novembre 1666. qu'il en jetta les fondemens dans ce château, éloigné de deux lieuës de la ville de Thiers. Il s'y enferma le premier avec trois Missionnaires pour en ouvrir les exercices, ausquels il admit le Seigneur du château, & quelques autres externes qui demanderent d'y être reçus. Il prescrivit à ces solitaires l'Adoration perpetuelle du S. Sacrement, & leur défendit de parler à personne du dehors, & même entr'eux, excepté au Superieur de la Maison, pour lui declarer leurs besoins spirituels. Ils s'emploïoient pendant quelque tems dans la journée au travail manuel. Il leur étoit extrémement recommandé de n'avoir rien en propre, de ne rien négliger pour expier leurs fautes, & obtenir le pardon de leurs pechés; de s'appliquer continuellement à la destruction de leurs passions, & à la mortification de leurs

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

sens; de se conformer en toutes choses à la volonté de Dieu, & de rechercher ce qu'il y a de plus parfait dans son amour par la priere & la lecture des bons Livres. Mais comme cette Maison n'appartenoit point à M. d'Authier, & qu'elle n'étoit que d'emprunt, cette bonne œuvre fut bien tôt détruite après sa mort, qui arriva peu de tems après. Car les Missionnaires de la Maison de Valence l'aïant prié de les venir voir pour une affaire importante, & ce saint Fondateur s'étant mis en chemin au mois d'Août de l'an 1667. il fut attaqué d'une fiévre tierce, qui s'étant changée en continuë, l'obligea de se mettre au lit aussi-tôt qu'il fut arrivé à Valence, où la maladie devint si violente, qu'il y mourut le 17. Septembre de la même année, étant âgé de 58. ans, cinq mois & douze jours, la trente-septiéme année depuis le premier établissement de sa Congregation, & la dix-septiéme de son Episcopat.

Après la mort de ce Prélat, sa Congregation fit de nouveaux progrès. Elle a néanmoins perdu depuis peu la Maison de Senlis, pour n'avoir pas pris des Lettres Patentes, & cette Maison a été donnée aux Missionnaires Eudistes, par M. de Chamillart Evêque de cette ville. Les Emplois des Missionnaires de la Congregation du S. Sacrement sont présentement communs avec ceux de plusieurs autres Congregations qui les ont embrassés par un effet de leur zele, sans aucune obligation; mais celle dont nous parlons est chargée par la Bulle de son Institution de la direction des Seminaires, soit pour ceux qui se disposent à embrasser l'Etat Ecclesiastique & à recevoir les Ordres sacrés, soit pour les Prêtres qui desirent s'y retirer, afin d'y faire les exercices spirituels, ou qui y sont envoïés par les Evêques pour se perfectionner dans leur Ministere. Une autre obligation qui lui est imposée par la même Bulle, est d'envoïer des Missionnaires aux païs des Infideles & des Herétiques selon la disposition & la volonté du Souverain Pontife & de la Congregation de la Propagation de la Foi, qui leur confient la conduite des ames dans l'administration des Paroisses qui leur sont commises. Quoique cette Congregation doive avoir des Maisons de solitude où ceux que Dieu appelle à cet Institut sont obligés de passer le tems de leur probation, il ne s'en trouve pas néanmoins en toutes les Provinces ou Arche-

vêchés dans lesquels elle est établie, l'occasion d'en fonder étant plus difficile à trouver que celles des Seminaires. Il doit y avoir dans cette Congregation un Conseil Suprême composé d'un ou de plusieurs Missionnaires députés par chaque Direction, lequel Conseil doit resider dans une Maison de solitude & ne dépendre d'aucun Directeur. Ce Conseil a pouvoir de changer d'une Direction à une autre les Missionnaires, de chasser les incorrigibles, de résoudre les doutes qui peuvent survenir au sujet des Statuts, de faire des Ordonnances pour le bien de la Congregation, d'envoïer tous les cinq ans des Visiteurs dans toutes les Directions & de convoquer une Assemblée Genérale quand la nécessité le requiert. A cette Assemblée Genérale doivent assister ceux qui composent le Conseil Suprême, les Directeurs de chaque Direction & les Missionnaires qui sont aussi députés de chaque Direction. C'est dans cette Assemblée Genérale que l'on confirme les Decrets faits par le Conseil Suprême. Elle peut abroger les anciens Statuts, en faire de nouveaux, dépoſer les Officiers, en élire d'autres, & faire tout ce qu'elle juge convenable pour le bien de la Congregation, dans laquelle on ne peut être reçu qu'après quatre ans de probation, & pour lors ceux qui y sont admis font le ferment de stabilité qui suit, aïant les mains sur les saints Evangiles : *En présence de la très sainte Trinité, Pere, Fils & saint Esprit, Dieu vivant & veritable, & de mon Seigneur Jesus-Christ qui est ici present dans le très aimable Sacrement de l'Eucharistie, que je prends pour témoin de l'action que je vais faire & que j'attends comme celui qui me doit juger : Je promets & je jure par son amour, stabilité dans cette Congregation du saint Sacrement jusques au dernier jour de ma vie ; Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Les Prêtres de cette Congregation ne sont point distingués des autres Ecclesiastiques par l'habillement. Ils reçoivent des Laïques qui conservant leur habit séculier, sont destinés à vaquer aux affaires de cette même Congregation.

PRETRES MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DU SAINT SACREMENT.

Nicolas Boreli, *Vie de M. d'Authier de Sisgau*, & *Exordia & institutaCongregationis sanctissimi Sacramenti.*

SOEURS DE LA CHARITÉ.

CHAPITRE XIV.

Des Filles de la Charité Servantes des pauvres malades, avec la Vie de Mademoiſelle le Gras leur Fondatrice.

IL y a des Religieuſes & des Filles Seculieres dont l'Inſtitut eſt de s'emploïer au ſoin des malades, comme un grand nombre d'Hoſpitalieres dont nous avons déja parlé, & quelques-unes dont nous parlerons dans la ſuite. Il y en a d'autres qui ont été établies pour l'inſtruction des Filles, & d'autres enfin qui ne travaillent qu'à leur propre perfection; mais les Filles de la Charité, Servantes des pauvres malades ont tous ces emplois. C'eſt encore au zele de M. Vincent de Paul Fondateur de la Congregation des Prêtres de la Miſſion que l'on eſt redevable de cette ſainte Inſtitution. Ce ſerviteur de Dieu prêchant à Châtillon les-Dombes en Breſſe l'an 1617 recommanda avec des paroles ſi animées du feu de la charité une pauvre famille des environs, dont la plûpart des enfans & des ſerviteurs étant tombés malades, manquoient de tous les ſecours les plus neceſſaires, qu'après la prédication un grand nombre de perſonnes ſortit pour aller viſiter ces malades leur portant du pain, du vin, de la viande & d'autres ſecours. Une ſi heureuſe diſpoſition dans les habitans de cette ville lui donnant lieu de tout eſperer de leur charité, il confera avec quelques femmes des plus zelées & des mieux accommodées de la Paroiſſe ſur les moïens de mettre quelque ordre dans l'aſſiſtance que l'on rendroit à ces pauvres malades & aux autres qui ſe trouveroient à l'avenir dans une pareille neceſſité, en ſorte qu'ils puſſent être ſecourus pendant tout le tems de leurs maladies; & il dreſſa à cet effet un projet de quelques Reglemens, afin qu'elles tâchaſſent de les obſerver après qu'ils auroient été approuvés par les Superieurs; & il choiſit entr'elles quelques Officieres qui devoient s'aſſembler tous les mois devant lui pour rendre compte de ce qui s'étoit paſſé.

Les bons effets que produiſit l'établiſſement de cette premiere Confrairie ou Aſſemblée de charité encouragerent ce pieux Miſſionnaire à faire ſon poſſible pour procurer les mêmes avantages corporels & ſpirituels aux pauvres malades

T. VIII. p. 102.



Soeur de la Charité.

de Poilly f

de tous les lieux où il alloit & envoïoit faire la Miſſion, & Dieu donna tant de benedictions à cette œuvre de pieté, que quoique le premier deſſein de ces Confrairies ne fût que pour la campagne, il s'en établit néanmoins une à Paris dans la Paroiſſe de ſaint Sauveur en 1629. & elles ſe répandirent dans tant de villes, que quoique leur Inſtituteur leur eût donné des Reglemens propres pour leur conduite, & qu'il allât de tems en tems les viſiter ou qu'il y envoïât des Prêtres de ſa Congregation, elles auroient néanmoins manqué des ſecours dont elles avoient beſoin, ſi Dieu qui n'abandonne jamais les ſiens n'eût inſpiré à Mademoiſelle le Gras de ſe dédier particulierement à ces œuvres de charité ſous la direction de M. de Paul. SOEURS DE LA CHARITE'.

Cette Demoiſelle nâquit à Paris le 12. Août 1591. & eut pour pere Loüis de Marillac Sieur de Ferrieres, & pour mere Marguerite le Camus. Elle reçut le nom de Loüiſe ſur les Fonds de Baptême, & perdit ſa mere dans ſon bas âge. Son pere s'en voïant chargé lui-ſeul, prit un ſoin particulier de ſon éducation. Il la mit en penſion dans le Monaſtere des Religieuſes de Poiſſy, où il avoit quelques parentes, afin que par leurs ſoins elle y reçût les premieres teintures de la pieté & de la vertu. L'aïant retirée quelque tems après, il la mit entre les mains d'une Maîtreſſe habile & vertueuſe pour lui apprendre des ouvrages convenables à ſa condition: & n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit lui faire acquerir un merite diſtingué, il lui fit apprendre la peinture, & lui donna des Maîtres de Philoſophie, afin qu'elle pût s'élever au-deſſus des connoiſſances ordinaires aux perſonnes de ſon ſexe.

Les lumieres qu'elle acquit par l'étude & par la lecture, qui faiſoit une de ſes plus grandes occupations, lui donnerent un ſi grand mépris pour les vanités du monde, & un ſi grand goût pour la vie Religieuſe, qu'elle ſe ſeroit faite Capucine, ſi le Pere Honoré de Champigny Capucin, qui vivoit pour lors en odeur de ſainteté ne l'en eût détournée, en lui repréſentant que la foibleſſe de ſon temperamment ne lui permettroit pas de ſoûtenir les auſterités d'une vie ſi dure & ſi penitente, qu'elle ſeroit toûjours en état d'embraſſer, lorſqu'après une plus ample deliberation, Dieu lui auroit fait connoître que c'étoit ſa ſainte volonté. Mais ſa divine

SOEURS DE LA CHARITE'.

Majeſté en diſpoſa autrement. Car peu de tems après aïant perdu ſon pere & ſe trouvant obligée de prendre un parti, elle s'engagea dans le Mariage l'an 1613. & eut pour époux à l'âge de vingt deux ans Monſieur le Gras Secretaire de la Reine Marie de Medicis, dont la famille s'étoit ſignalée par l'amour des pauvres en fondant un Hôpital dans la ville du Puy. Dès les premieres années de ſon mariage, elle s'appliqua à viſiter les pauvres malades de la Paroiſſe où elle demeuroit. Elle leur donnoit elle même les boüillons & les remedes, faiſoit leurs lits, les inſtruiſoit, les conſoloit, les exhortoit à recevoir les Sacremens, & les enſeveliſſoit après leur mort. Elle ne ſe contenta pas d'aſſiſter les malades dans leurs maiſons; elle alloit les viſiter dans les Hôpitaux, & y attira pluſieurs Dames par ſes conſeils & par ſes exemples, faiſant pour lors l'eſſai d'un grand ouvrage qu'elle devoit entreprendre pour le ſoulagement de tous les pauvres.

Dieu benit ſon mariage par la naiſſance d'un fils qu'elle éleva avec un ſoin particulier, & qu'elle fit pourvoir dans la ſuite d'une Charge de Conſeiller en la Cour des Monnoïes. Elle perdit ſon mari ſur la fin de l'année 1625. & elle commença dès lors à n'avoir point d'autre Epoux que Jeſus-Chriſt, conformément au vœu qu'elle en avoit fait le 4. Mai 1623. lorſque voïant ſon mari dangereuſement malade, elle forma le deſſein, ſi Dieu en diſpoſoit, de garder la Viduité, ſelon le conſeil de ſaint Paul, comme effectivement elle l'executa après que la mort le lui eût enlevé, ne ſongeant plus pour lors qu'à redoubler ſes devotions & ſes prieres, & à ſe ſanctifier de plus en plus par la frequentation des Sacremens, par les œuvres de charité, par les lectures, les meditations, les jeûnes & les auſterités.

L'Evêque du Bellay Jean-Pierre Camus, ſous la direction duquel elle s'étoit miſe, la voïant dans le deſſein de s'appliquer uniquement aux œuvres de pieté, & ne pouvant toûjours être préſent pour la conduire à l'état de perfection où elle ſouhaitoit arriver, ne crut pas la pouvoir confier à un meilleur Directeur, qu'à Monſieur Vincent de Paul, qui commençoit pour lors ſa Congregation dans le College des Bons-Enfans; ce qui obligea Mademoiſelle le Gras, de venir demeurer en 1626. dans la Paroiſſe de ſaint Nicolas du Chardonet proche de ce College, dont le voiſinage

nage lui donnant occaſion d'être informée des actions de cet homme Apoſtolique, qui s'occupoit inceſſamment dans tous les exercices de la charité, elle ſe ſentit plus animée que jamais de conſacrer ſa vie au ſervice des pauvres. Elle communiqua ſon deſſein à ce ſage Directeur, qui ne jugeant pas à propos de ſeconder pour lors ſes deſirs, & voulant connoître ſi c'étoit l'Eſprit de Dieu qui agiſſoit en elle, en differa l'accompliſſement juſqu'en 1629. qu'il l'envoïa viſiter les Confrairies de Charité qu'il avoit établies dans pluſieurs villages pour le ſecours des pauvres malades. Elle reçut les ordres de Monſieur de Paul avec beaucoup de joïe & de ſoûmiſſion, & elle lui rendit une obéïſſance ſi parfaite, que depuis elle n'entreprit rien que par ſes avis & par ſon ordre, le regardant comme le Miniſtre & l'Interprete des volontés de Dieu.

SOEURS DE LA CHARITE'.

Le premier voïage qu'elle fit pour ce ſujet fut à Montmirail, dans le Diocêſe de Soiſſons. Avant que de faire ces voïages, elle prenoit une inſtruction par écrit de la main de ce ſaint Fondateur touchant ce qu'elle avoit à faire. Le jour de ſon départ elle communioit pour recevoir de Jeſus-Chriſt une communication plus abondante de ſa charité, & un gage plus aſſûré de ſa protection & de ſa conduite. Elle étoit ordinairement accompagnée dans ces voïages, de quelques Dames de pieté; & elle les faiſoit dans des voitures penibles, ſouffrant beaucoup d'incommodités, vivant & couchant fort pauvrement, afin que ſe conformant à la miſere des pauvres, elle pût les encourager à ſouffrir patiemment leurs peines. Elle procura de pareils établiſſemens à Paris. Le premier fut à ſa Paroiſſe de ſaint Nicolas du Chardonet l'an 1630. L'année ſuivante il y en eut dans celles de ſaint Benoît & de ſaint Sulpice, les autres ſuivirent leur exemple, & ces établiſſemens ſe répandirent auſſi par ſes ſoins à la campagne.

Ces Confrairies n'aïant été établies juſqu'alors que dans des villages ou au plus dans des petites villes, les femmes qui s'y engageoient, aſſiſtoient elles mêmes les malades, faiſoient leurs lits, & leurs preparoient les nourritures & les remedes neceſſaires; mais après que l'établiſſement en fut fait à Paris, il s'y introduiſit quelque changement dans le ſervice des malades. Car comme il y entra un grand nombre de Dames de la premiere qualité, qui ne pouvoient par elles-

SOEURS DE LA CHARITÉ.

mêmes rendre aux malades les ſervices neceſſaires, il fut réſolu qu'il falloit établir des Servantes des pauvres qui fuſſent emploïées à ce Miniſtere ſous la conduite des Dames. Cela fut executé par les ſoins de M. de Paul, qui aïant propoſé ce deſſein à des filles dans la campagne, il s'en trouva pluſieurs qui s'offrirent de ſe conſacrer toute leur vie à cet emploi. Ces filles quoique dépendantes des Dames de la Paroiſſe, n'avoient aucune liaiſon ni aucune correſpondance entr'elles : ce qui faiſoit qu'elles ne pouvoient être bien inſtruites pour le ſervice des pauvres, ni pour leurs exercices de pieté ; en ſorte que lorſqu'il en falloit changer quelques-unes ou en donner pour de nouveaux établiſſemens, on n'en trouvoit pas aiſément qui fuſſent toutes dreſſées. C'eſt pourquoi M. Vincent de Paul crut qu'il étoit neceſſaire d'unir ces filles en Communauté ſous la conduite d'une Superieure, afin qu'elles fuſſent dreſſées aux exercices de charité & qu'il y en eût toûjours pour en fournir au beſoin : & ne trouvant perſonne qui fût plus digne de cet Emploi que Mademoiſelle le Gras dans laquelle il avoit reconnu depuis tant d'années une prudence conſommée & une pieté exemplaire, il lui mit entre les mains quelques filles pour les loger en ſa Maiſon & pour les faire vivre en Communauté: Elle demeuroit pour lors proche ſaint Nicolas du Chardonnet ; où elle commença cette petite Communauté le 21. Novembre de l'an 1633.

Après que Mademoiſelle le Gras, ſe fut chargée de la conduite de ces filles, elle eut tant d'amour pour cette vocation que l'année ſuivante le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge, elle s'y engagea par un vœu qu'elle fit pour cet effet, renouvellant en même tems celui de viduité qu'elle avoit fait dès l'an 1623. Ce fut pour lors que cette ſainte femme ſe voïant engagée plus étroitement avec Jeſus-Chriſt qu'elle venoit de prendre par ces vœux pour ſon partage & ſon héritage, rappella toute ſa ferveur & ne chercha plus qu'à s'unir à lui par toutes ſortes de bonnes œuvres ; mais particulierement par la ſainte Communion qu'elle lui offroit très ſouvent, tant pour le remercier de la grace qu'il lui avoit faite de l'appeller à cet état, que pour attirer ſa benediction ſur ce que ſon amour pour ſa divine Majeſté lui faiſoit entreprendre pour le ſoulagement des pauvres. De ſi ſaintes

dispositions soûtenuës d'une parfaite confiance en la Providence, ne pouvoient pas manquer de lui meriter un heureux succès. Aussi Dieu qui se plaît à faire sentir les effets de sa bonté à ceux qui ont le cœur droit & qui se laissent conduire par les dispositions adorables de sa volonté, fit bientôt paroître combien elles lui étoient agréables, en lui procurant les fonds necessaires pour soûtenir les dépenses convenables tant à sa Communauté qu'aux œuvres de misericorde à l'égard des pauvres malades, & cela par l'érection d'une Compagnie de Dames de Paris, dont la qualité & les richesses étoient plus que suffisantes pour pourvoir non seulement aux pauvres de la ville; mais encore à ceux des Provinces les plus éloignées ausquels elles firent sentir dans la suite les effets de leur charité. SOEURS DE LA CHARITÉ.

Le premier dessein que cette Assemblée de Dames se proposa, étoit de donner quelque soulagement aux malades de l'Hôtel-Dieu. Mademoiselle le Gras & quelques autres aïant reconnu dans les visites de ces pauvres, qu'il leur manquoit beaucoup de douceurs que l'Hôpital ne leur pouvoit fournir, en communiquerent avec M. de Paul qui leur conseilla de faire des Assemblées pour chercher les moïens de pourvoir à ces besoins. La premiere se fit l'an 1634. chez Madame la Présidente Gouffaut, où se trouverent Mesdames de Ville-Savin & de Bailleul avec Mademoiselle Polaillon Fondatrice des Filles de la Providence. La seconde fut plus grande que la premiere. Madame la Chanceliere l'honora de sa presence avec Madame Fouquet. Elles y résolurent que l'on donneroit tous les jours aux malades de cet Hôpital des confitures, de la gelée, & autres douceurs par maniere de collation, qui leur seroient presentées par les Dames chacune à leur tour, accompagnant de quelque consolation spirituelle cette action de charité; & pour rendre l'Assemblée plus reglée, on y établit trois Officieres, une Superieure, une Assistante & une Trésoriere. Cela resta ainsi jusqu'à ce que M. de Paul aïant remarqué par experience qu'il étoit difficile que les mêmes personnes pussent s'occuper aux œuvres de misericorde spirituelle & corporelle, jugea qu'il falloit choisir tous les trois mois quatorze Dames entre celles qui seroient les plus capables d'exhorter & d'instruire, lesquelles visiteroient les pauvres deux à deux chacune leur jour par

SOEURS DE LA CHARITE'.

semaine, & leur parleroient des choſes neceſſaires à leur ſalut d'une maniere touchante & familiere. Tous ces exercices de pieté ſe faiſoient avec d'autant plus de ferveur que toutes ces Dames étoient animées par l'exemple de Mademoiſelle le Gras qui s'y appliquoit avec tant d'ardeur que M. de Paul fut obligé de moderer ſon zele.

Mais pour bien executer cette œuvre de charité, il falloit avoir des Servantes qui priſſent le ſoin d'acheter & de préparer toutes les choſes neceſſaires, & qui aidaſſent les Dames dans leurs viſites & dans la diſtribution des collations. Mademoiſelle le Gras qui commençoit d'en élever pour les dévoüer à toutes les occaſions où il s'agiroit de l'interêt des pauvres, en donna quelques unes à la priere des Dames, qui les logerent près de l'Hôtel-Dieu. Dès la premiere année de l'Inſtitution de cette Aſſemblée, elle fit tant de fruit dans l'Hôpital par les viſites & les inſtructions de ces Dames; qu'outre un grand nombre de Catholiques qu'elles diſpoſerent à une bonne mort, ou à un changement de vie dans ceux auſquels Dieu renvoïoit la ſanté, elles eurent la conſolation de convertir plus de ſept cens Herétiques & quelques Infideles qui embraſſerent nôtre ſainte foi, dont ils reconnurent la verité dans les productions d'une charité ſi ardente & ſi étenduë : Paris n'étant pas aſſez grand pour la contenir, elles ſe chargerent dans la ſuite non ſeulement de toutes les Provinces du Roïaume, mais encore de l'entretien de quelques Miſſions dans les païs des Infideles qui ſe ſont reſſentis de leurs bienfaits.

Pendant que cette Aſſemblée Generale de Dames de tous les differents quartiers de Paris s'appliquoit à ces œuvres de pieté dans l'Hôtel-Dieu, il ſe formoit dans les Paroiſſes de la même ville des Confrairies particulieres de charité pour aſſiſter les pauvres & les Artiſans malades dans leurs maiſons. M. de Paul voïant le progrès qu'elles faiſoient, y mit la derniere perfection, ſecondé du zele de Mademoiſelle le Gras. Elles étoient compoſées des Dames des Paroiſſes, & gouvernées ſous la conduite des Paſteurs, par trois Officieres choiſies d'entr'elles, qui étoient une Superieure qui recevoit les malades, une Tréſoriere qui avoit les aumônes en dépôt, & une Garde-meuble qui avoit ſoin du linge & des autres meubles neceſſaires. Mais la plus grande partie des

Dames n'étant pas en état de servir elles-mêmes les malades on leur donna aussi des filles de la Communauté de Mademoiselle le Gras engagées par leur profession à ce service charitable. Le nombre des filles qui y entroient s'augmentant tous les jours, elle acheta une maison au village de la Chapelle proche Paris, qu'elle trouva un lieu très commode & très conforme à ses inclinations, tant pour avoir l'avantage de s'approcher de M. de Paul qui avoit obtenu l'an 1632. la Maison de saint Lazare pour les Prêtres de sa Congregation, que pour y élever sa Communauté naissante dans un esprit de Servantes des pauvres, & la former dans la vie pauvre, humble, simple & laborieuse de la campagne, sur laquelle elle régloit leur nourriture, leurs habits & leurs Emplois. Cette sainte Fondatrice y alla loger au mois de Mai 1636. & y établit un Catechisme qu'elle faisoit elle-même aux femmes & aux filles les Dimanches & les Fêtes, avec des Ecoles où ses Filles enseignoient les enfans de leur sexe : ce qu'elles continuent encore dans les lieux où elles sont établies. Mais comme les emplois de charité se multiplioient tous les jours & augmentoient la necessité d'un commerce plus frequent avec toutes les personnes qui y prenoient part, Mademoiselle le Gras résolut, par l'avis de M. de Paul, de quiter la Chapelle & de venir loger avec sa Communauté au fauxbourg saint Denis vis à vis saint Lazare où elle loüa d'abord en 1641. une maison qu'elle acheta quelque tems après.

SOEURS DE LA CHARITE'.

Ce fut dans cette Maison qu'elle commença d'exercer l'hospitalité, y recevant un grand nombre de filles des frontieres de Picardie, qui aïant été obligées d'abandonner leurs maisons par la crainte des ennemis qui étoient entrés dans cette Province, & qui avoient assiégé la ville de Corbie, étoient venuës se refugier à Paris. Non contente de leur fournir par charité le logement & la nourriture du corps, elle voulut y ajoûter l'aumône spirituelle, par une Mission qu'elle leur procura. Cette Maison fut aussi ouverte pour les personnes de son sexe qui y voulurent faire des retraites spirituelles, à l'exemple de celles que M. de Paul avoit établies pour les hommes dans sa Maison de saint Lazare. Ce Serviteur de Dieu aïant donné commencement à l'Hôpital des Enfans Trouvés, en donna le soin à Mademoiselle le Gras & à

SOEURS DE LA CHARITE'.

ſes filles ; & l'an 1639. la ville d'Angers aïant eu recours à elle pour obtenir auſſi de ſes filles pour le ſervice des malades de ſon Hôpital, elle alla elle même faire cet établiſſement au mois de Novembre, nonobſtant ſes infirmités & la rigueur de la ſaiſon.

Ce fut pendant ce voïage qu'elle apprit que la Reine Anne d'Autriche avoit auſſi demandé de ſes filles pour le ſervice des malades de Fontainebleau. Cette Princeſſe entretenant pendant le ſiége de Dunkerque un Hôpital pour les Soldats malades & bleſſés, leur en confia encore le ſoin. Quoique Mademoiſelle le Gras vît ſa Compagnie chargée de tant d'occupations dans Paris, à la campagne, & dans les Provinces, elle ne perdit point pour cela courage ; au contraire, redoublant ſon zele & ſes ſoins, elle embraſſa encore des emplois dans les Roïaumes étrangers, en donnant de ſes filles à la Reine de Pologne, Loüiſe Marie de Gonzagues, qui les établit l'an 1652. à Varſovie. Cette ville étant pour lors affligée de la contagion, fut un rude apprentiſſage, & une dangereuſe épreuve pour ces charitables filles, qui à leur arrivée ſe virent chargées du ſoin des peſtiferés. Cette Princeſſe aïant encore fondé un Hôpital dans la même ville pour y recevoir les pauvres filles orphelines ou delaiſſées de leurs parens, en commit auſſi le ſoin & la conduite à ces Servantes de Jeſus-Chriſt. Elles furent pareillement chargées à Paris du gouvernement & de l'œconomie, auſſi bien que du ſervice des pauvres de l'Hôpital du nom de Jeſus, que l'on fonda l'an 1643. dans cette Capitale du Roïaume, pour quarante pauvres de l'un & de l'autre ſexe : ce qui a été l'origine de l'Hôpital Général. Il ne reſtoit plus à Mademoiſelle le Gras pour remplir l'étenduë de ſon zele, que de ſe charger des pauvres alienés d'eſprit, & renfermés dans l'Hôpital des petites Maiſons. Elle accepta cet emploi l'an 1645. ſur la priere qui lui en fut faite par l'Aſſemblée du grand Bureau des pauvres, ſi célébre dans Paris, par la qualité & le merite des perſonnes qui la compoſent ; & comme il y a dans cet Hôpital, outre les inſenſés, un grand nombre de vieillards, qui y ſont entretenus par ordre de ce Bureau, elle s'engagea encore de les faire aſſiſter dans leurs maladies.

Il ne ſuffiſoit pas à cette zelée Fondatrice d'avoir formé une Compagnie de Filles pour les emploïer au ſervice des

pauvres, & de les avoir unies enſemble par les liens de la charité, ſon amour pour ces mêmes pauvres lui aïant ſuggeré d'aſſurer & affermir pour toûjours cette œuvre de pieté, elle en écrivit en 1651. à M. de Paul, qui approuva ſon deſſein, & lui envoïa un memoire pour préſenter à l'Archevêque de Paris, Jean-François de Gondy. Ce memoire, qui contenoit premierement la conduite que la Providence de Dieu avoit tenuë pour l'établiſſement de ces Filles; ſecondement, leur maniere de vie juſqu'alors; & en troiſiéme lieu les Statuts & Reglemens qu'il leur avoit dreſſés, aïant été préſenté à ce Prélat, elle obtint de lui l'approbation & l'érection de ſa Compagnie, dont il lui fit donner des Lettres par le Cardinal de Retz ſon Coadjuteur; & ces Lettres aïant été perduës dans la ſuite, lorſqu'elles furent préſentées au Parlement pour y être enregiſtrées, le Cardinal de Retz étant pour-lors Archevêque, en donna de nouvelles au mois de Janvier 1655. par leſquelles il approuva cette Societé, avec ſes Statuts & Reglemens, & l'érigea par ſon autorité en Congregation, ſous le titre de *Servantes des Pauvres*, & ſous la direction du Superieur Général de la Miſſion, & de ſes ſucceſſeurs, avec cette condition néanmoins qu'elles demeureroient à perpetuité ſous la dépendance des Archevêques de Paris. Après que ces Lettres eurent été obtenuës, M. de Paul fit une Aſſemblée de toutes les Filles dans la Maiſon de la Communauté le 8. Août de la même année, pour faire l'Acte de leur établiſſement, & leur communiquer les Statuts & les Reglemens qu'il leur avoit dreſſés; & après avoir pris les noms de celles qui avoient été reçuës, & qui deſiroient perſeverer dans l'Inſtitut, il nomma les Officieres, dont la premiere fut Mademoiſelle le Gras, qu'il pria de continuer ſa Charge de Superieure pendant ſa vie. Il nomma enſuite une Aſſiſtante, une Oeconome, & une Dépenſiere, & conclut par une exhortation qu'il leur fit à toutes, de rendre graces à Dieu de leur vocation, & d'être exactes & fideles à l'obſervance de leur Regle. Cette Congregation fut enſuite autoriſée par Lettres Patentes du Roi l'an 1657. & confirmée l'an 1660. par le Cardinal de Vendôme, Legat en France du Pape Clement IX.

SOEURS DE LA CHARITE'.

Tel a été l'établiſſement des Filles de la Charité, & la maniere dont Dieu s'eſt ſervi pour conduire à ſa perfection

SOEURS DE LA CHARITE'.

cet ouvrage si utile à l'Eglise. Il ne restoit plus à la Fondatrice que d'en aller recevoir la récompense dans le Ciel. Dieu la lui accorda le 15. jour de Mars de l'an 1660. étant morte le Lundi de la semaine de la Passion à l'âge de soixante huit ans. Son corps fut exposé pendant un jour & demi pour satisfaire aux desirs de plusieurs Dames qui voulurent avoir la consolation de la voir encore après sa mort, & lui rendre les derniers témoignages de leur veneration & de leur amour. Le Mercredi suivant elle fut enterrée dans l'Eglise de saint Laurent dans la Chapelle de la Visitation de la sainte Vierge où elle faisoit ordinairement ses devotions, quoiqu'elle eût destiné sa sepulture dans un cimetiere proche saint Lazare. Comme elle avoit demandé que l'on mît proche de son tombeau une croix avec cette devise *spes mea*, on en attacha une vis-à vis, au mur de la Chapelle.

Depuis la mort de cette Fondatrice, ces filles de la Charité ont fait un grand nombre d'établissemens & en font tous les jours de nouveaux : il y en a présentement plus de deux cens quatre-vingt dix tant en France qu'en Pologne & dans les Païs-Bas,& on compte plus de quinze cens filles dans tous ces établissemens qui sont soûmis à la principale Maison située à Paris au fauxbourg saint Denis vis à vis saint Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fond d'heritage ni de maisons en proprieté. Le logement où elles demeurent, à l'exception du Seminaire de Paris, appartient aux pauvres, ou bien aux Confrairies de Charité qui en loüent lorsqu'elles n'en ont point en propre. Elles sont nouries dans les Hôpitaux où elles demeurent comme les pauvres ou les malades,& on leur donne à chacune pour leur entretien une somme fort modique: ailleurs elles vivent & s'entretiennent aussi d'une somme assez modique en vertu du Contrat d'établissement stable & irrevocable. Celles qui veulent entrer dans cet Institut sont reçuës au Seminaire, c'est-à dire, à leur Maison du fauxbourg saint Denis sans dot. On se contente d'une petite somme pour leur premier habit & leur ameublement, & tout ce qu'elles ont apporté leur est rendu en espece ou en valeur, si elles sortent. On s'informe avant que de les recevoir, s'il n'y a aucun reproche dans leur vie & dans leurs mœurs depuis leur bas âge, ou dans leur famille. Après avoir demeuré dans leur habit ordinaire au Seminaire pendant

dant six mois, on leur donne celui de l'Institut & on les forme aux exercices de pieté, à l'Observance de leurs Regles & aux Emplois de l'Institut. Quand elles sont suffisamment instruites & dressées en tout ce qui regarde leurs obligations, on les disperse dans les villes & les villages selon qu'il en est besoin. Après leur entrée au Seminaire elles font cinq ans d'épreuves, lesquelles finies, elles sont admises à faire des vœux simples seulement pour un an, & toute leur vie elles les renouvellent le vingt-cinq Mars après en avoir obtenu la permission de leurs Superieurs. Elles sont sous la direction du Superieur Général de la Congregation de la Mission qui les conduit par lui-même ou par un Directeur Prêtre de la même Congregation résidant à saint Lazare, & par les Visiteurs des Provinces. Il leur nomme des Confesseurs externes approuvés par les Ordinaires des lieux, & il les retire & les change quand il juge à propos, des Maisons où elles ont été envoïées. De tems en tems on les fait venir au Seminaire pour s'y renouveller dans l'esprit & la sainteté de leur Institut par les exercices spirituels d'une retraite de huit jours. Outre le grand nombre de Paroisses à Paris où il y a toûjours deux ou trois Sœurs qui y résident pour avoir soin des pauvres, elles sont encore établies à l'Hôtel Roïal des Invalides, aux Incurables, aux Petites Maisons & aux deux Maisons d'Enfans trouvés de cette ville. Elles ont encore soin de nourrir & assister les Galeriens, & les prisonniers de quelques prisons, & de préparer & donner la collation aux pauvres malades de l'Hôtel Dieu de la même ville. La Superieure du Seminaire est éluë tous les trois ans, & peut être continuée pour trois autres années. Quant à leur habillement il est d'une étoffe grise, mais d'une maniere simple & modeste & ont pour coëffure une cornette blanche.

SOEURS DE LA CHARITÉ.

Loüis Abelly Evêque de Rhodés, *Vie de M. Vincent de Paul.* Gobillon, *Vie de Mademoiselle le Gras.* Herman, *Hist. des Ordres Religieux Tom. IV.* & *Memoires donnés par les Filles du Seminaire de cet Institut en* 1711.

CHAPITRE XV.

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

Des Ermites de la Congregation de ſaint Jean-Baptiſte en France, de la Porte Angelique à Rome, & de Mont-Luco.

LA Congregation des Ermites de ſaint Jean-Baptiſte en France, reconnoît pour Fondateur le Frere Michel de ſainte Sabine qui en jetta les fondemens vers l'an 1630. C'étoit un Prêtre d'une grande pieté & d'une vie fort auſtere, à qui Dieu avoit donné un zele tout particulier pour la vie ſolitaire. Il s'y conſacra tout entier dès ſon bas âge, & s'y rendit ſi parfait que voïant les grands abus qui s'y étoient gliſſés & le peu de rapport qui étoit entre les Ermites des premiers ſiécles & ceux de ſon tems, il entreprit de les réformer. Il fit pour cela pendant quinze ou ſeize ans pluſieurs voïages, conſulta les plus habiles Maîtres en la vie Eremitique, & après avoir ſurmonté par ſa patience tous les obſtacles qui s'oppoſerent à l'execution de ſon deſſein, il dreſſa des Statuts pour cette Réforme à laquelle il donna le nom de ſaint Jean-Baptiſte. Ces Statuts contiennent vingt-deux articles auſquels il ajoûta des annotations également doctes & judicieuſes qu'il avoit tirées des Conciles, des Peres & des plus ſçavans Auteurs, & ils furent approuvés du vivant de ce Réformateur par l'Evêque de Madaure, Martin Muriſſe ſuffragant d'Henri de Bourbon Evêque de Metz l'an 1633. & par l'Archevêque de Cambrai François de Wanderburch l'an 1634. qui en ordonnerent la pratique à tous les Ermites des Diocêſes de Cambrai & de Metz, & après ſa mort ils furent encore approuvés par l'Evêque du Puy en Vellai, Henri de Maupeas du Tour l'an 1653. & par pluſieurs Docteurs.

Ce Réformateur les obligea entre autres choſes de s'aſſembler tous les ans en chaque Diocêſe pour conferer enſemble des choſes qui regardent l'Inſtitut & proceder à l'élection d'un Viſiteur, de quatre Majeurs & d'un Secretaire, auſquels il appartient d'examiner ceux qui ſe préſentent pour entrer dans la Congregation. Ceux qui ont été examinés & trouvés capables, doivent recevoir l'habit de l'Evêque Dioceſain ſous la juriſdiction duquel ſont ces Ermites, ou de celui qu'il aura commis; & après avoir reçu l'habit ils doi-

T. VIII. p. 115.



Ermite de S.t Jean Baptiste.

20 de Poilly f

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

vent être ſous la conduite d'un Maître qui les inſtruiſe des Obſervances de l'Inſtitut. L'Office du Viſiteur eſt de faire les viſites des Ermites, les corriger, leur donner des avis ſalutaires, & lui ſeul peut leur donner la permiſſion de faire des voïages & de changer de demeure. Les Majeurs ſont les Aſſeſſeurs du Viſiteur, qui lui ſervent de conſeillers dans toutes les affaires qui concernent l'Inſtitut, & ce qu'ils ont determiné doit être inviolablement obſervé. Ces Viſiteurs & Majeurs, peuvent auſſi chaſſer les incorrigibles, vagabonds & déſobéïſſans. Si quelqu'un quitte l'habit de l'Inſtitut ou ſort du Diocêſe pour aller dans un autre & y demeurer, il ne peut retourner ni être de nouveau reçu dans celui d'où il eſt ſorti, ſans le conſentement du Viſiteur & des Majeurs. Quand ils ont atteint la quarante cinquiéme année de leur âge, & qu'ils ont demeuré vingt cinq ans dans l'Inſtitut, ils doivent faire profeſſion entre les mains des Evêques & en preſence des Viſiteurs, du Secretaire & de deux témoins en ces termes : *Je N. en préſence de toute la Cour celeſte & de vous, Meſſieurs, voüe & promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge, à ſaint Jean-Baptiſte nôtre Patron, à tous les Saints, & à vous Monſeigneur, perpetuelle chaſteté, pauvreté, obéïſſance & ſtabilité en l'Inſtitut des Ermites, reſtauré ſous l'Invocation de ſaint Jean-Baptiſte.*

L'habillement que le F. Michel de ſainte Sabine preſcrivit à ces Ermites conſiſtoit en une tunique, une cuculle ou chaperon & un manteau de couleur tannée avec un ſcapulaire noir & une ceinture de cuir.

Le F. Jean-Jacques, qui prit dans la ſuite le nom de Jean-Baptiſte, & dont on a donné la Vie au public en 1699. ſous le nom d'un Solitaire inconnu mort en Anjou, a été le Propagateur de cette Reforme qu'il embraſſa l'an 1632. Peu après qu'il eut pris l'habit, il ſe retira dans l'Ermitage de ſaint Bodille au Diocêſe de Vienne en Dauphiné, d'où il fut tiré pour aller établir un Ermitage dans le Diocêſe du Puy : où aïant demeuré un an, il retourna dans celui de ſaint Bodille, qu'il quitta encore vers l'an 1653. pour aller à Anneſſy, où il fut appellé par l'Evêque de Geneve Charles-Auguſte de Sales, qui le chargea du ſoin de reformer les Ermites de ſon Diocêſe. Il reçut enſuite commiſſion l'an 1657. des Archevêques de Lion & de Vienne, & de l'Evêque du Puy, pour

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S. JEAN-BAPTISTE.

visiter les Ermitages de leurs Diocêses, & dans le cours de ses visites, il donna l'habit à plusieurs Novices & établit de nouveaux Ermitages. Les Ermites de ces trois Diocêses voïant que la Regularité commençoit à fleurir parmi eux, furent tentés de se soustraire à la Jurisdiction de ces Prélats; mais Frere Jean-Baptiste qui en prévoïoit les consequences, s'y étant opposé inutilement, se démit de sa Charge de Visiteur.

Il fit ensuite un voïage en Italie, & à son retour il alla en Lorraine, où après avoir demeuré quelque tems, il bâtit un nouvel Ermitage à Oisilly dans le Diocêse de Langres. Il en établit encore d'autres en Bourgogne & dans le même Diocêse, & fit quitter à ses Ermites leur habit tanné qu'il changea en un blanc, pour les distinguer de certains Ermites vagabons, qui vivant d'une maniere scandaleuse, faisoient la quête dans les villages du Diocêse de Langres, sous le nom & l'habit des Ermites reformés de saint Jean-Baptiste, qu'ils sçavoient être en grande estime dans le monde. Il fut élû Visiteur ou Vicaire General de tous les Ermites du Diocêse de Langres l'an 1673. & son Election fut confirmée par l'Evêque du même Diocêse Loüis-Armand de Simiane de Gordes, qui l'obligea d'accepter cet Emploi, dont il s'acquita si dignement, qu'il alloit tous les ans visiter les Ermitages de son distric qui étoient au nombre de quatre-vingt. Ce même Prélat fit l'an 1680. des Reglemens pour tous les Solitaires de son Diocêse, qui sont à peu près les mêmes que ceux qui avoient été dressés par le Pere Michel de sainte Sabine, ordonnant de plus qu'ils auroient un Visiteur ou Vicaire General triennal, qui auroit la direction de tous les Ermites de cet Institut, & qui visiteroit tous les ans les Ermitages; qu'il y auroit encore quatre Visiteurs particuliers qui auroient soin de veiller sur les quatre détroits ou cantons du Diocêse, sçavoir le Langrois, Dijonnois, Tonnerois & Chaumonois, lesquels Visiteurs seroient élus par les Ermites dans leurs Synodes Generaux qu'ils tiendroient tous les trois ans; & que le Visiteur General, conjointement avec le Visiteur du Canton, nommeroit un Surveillant dans chaque Ermitage, dont il auroit la conduite & le gouvernement, sans avoir égard à l'âge, aux années de reception, ni même à la Prêtrise; mais seulement à

T. VIII. p. 117.



Ermite de la porte Angelique
a Rome

de Poilly f

la prudence, à l'experience, & à la bonne conduite; & l'an 1687. le même Prélat approuva le changement d'habit qui avoit été fait, de tanné en blanc.

ERMITES DE LA CONGREGATION DE S JEAN-BAPTISTE.

Dès l'an 1676. le Frere Jean-Baptiſte avoit quité le Diocêſe de Langres pour deux raiſons. La premiere fut le bruit qui ſe répandit qu'il étoit le Comte de Moret, fils naturel d'Henry IV. Roi de France, que l'on avoit cru tué à la bataille de Caſtelnaudary; ce qui étoit appuïé ſur ce qu'il reſſembloit parfaitement à Henry IV. & ſur ce qu'il avoit avoüé qu'il s'étoit trouvé à la bataille de Caſtelnaudary, & qu'il avoit été élevé dès ſa jeuneſſe au Château de Pau en Bearn. La ſeconde raiſon furent les guerres du Comté de Bourgogne, qui troublant la tranquilité de ſa ſolitude l'obligerent de ſe retirer en Anjou, où il bâtit l'Ermitage de Gardelles proche l'Abbaïe d'Anieres, où il donna en peu de tems l'habit à ſix Novices. Son âge & ſes infirmités ne lui permettant plus d'aſſiſter à tous les exercices de ſa Communauté, il ſe démit de ſa Charge de Superieur, & pria l'Evêque d'Angers d'en mettre un autre en ſa place. Enfin au commencement de l'Avent de l'année 1691. étant allé avec ſes Novices à la Paroiſſe, il en revint avec une fluxion ſur la poitrine, qui l'avertiſſant de ſe préparer à la mort, il reçut les Sacremens avec de grands ſentimens de pieté, & le 24. Décembre veille de la Fête de Noël, il rendit ſon ame à Dieu avec une grande tranquillité d'eſprit & une parfaite ſoûmiſſion à la volonté de Dieu. Après ſa mort cet Ermitage des Gardelles fut preſque abandonné, juſqu'en 1693. que l'Evêque d'Angers y fit venir deux ſaints Solitaires de Bourgogne, auſquels Dieu envoïa en 1698. un troiſiéme Compagnon, natif de Sens. Les Ermites qui demeurent en ce lieu menent une vie très-édifiante & très-auſtere.

Grandet, *Vie d'un Solitaire inconnu mort en Anjou.*

A ces Ermites de la Congrégation de ſaint Jean-Baptiſte en France, nous en joindrons quelques-uns qui ſont auſſi en grande eſtime en Italie. Les premiers ſont ceux qui demeurent à Rome à la Porte Angelique. Ils ont eu pour Fondateur un certain Albenze Calabrois, qui aïant ſervi longtems de Quêteur au Monaſtere de ſainte Catherine de la Roſe ou des Cordiers, & à l'Archiconfraternité des Courtiſans, & ne croïant pas faire ſon ſalut dans cet état, ſe retira

ERMITES DE LA PORTE ANGELIQUE A ROME.

vers l'an 1588. dans ce lieu proche la Porte Angelique à Rome, où avec les aumônes qu'il reçut de plusieurs personnes charitables, il jetta les fondemens d'un Hôpital pour y loger les Ermites qui venoient à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres, & y faire traiter ceux qui tomboient malades. Il eut en peu de tems plusieurs Compagnons qui se joignirent à lui, & qui vivoient des aumônes qu'ils alloient chercher par la ville, en criant tout haut, *Faites du bien presentement que vous en avez le tems.* Ils étoient vêtus d'une toile blanche, n'avoient rien pour couvrir leur tête, & marchoient les pieds nuds sans sandales. Leur vie étoit si exemplaire, que plusieurs personnes touchées de l'esprit de Dieu, aïant embrassé leur Institut, leur Communauté devint fort considerable. Ils bâtirent dans la suite une petite Eglise sous le titre de l'*Ascension de Nôtre-Seigneur*, où ils faisoient célébrer tous les jours un grand nombre de Messes : mais en 1618. une Image de la sainte Vierge que le Fondateur de ces Ermites avoit apportée de la Terre-Sainte, & qu'il avoit mise dans leur Chapelle, aïant commencé à faire des miracles, y attira un si grand concours de peuple, que par le moïen des grandes aumônes qu'on leur fit, ils firent bâtir une belle Eglise, & augmenterent considerablement les bâtimens de leur Maison & de l'Hôpital, où ils vivent sous la protection d'un Cardinal, qu'ils élisent.

Cette Maison a servi de retraite aux nouveaux Convertis à la Foi, jusqu'à ce qu'aïant été transferés en un autre lieu sous le Pontificat de Clement X. on laissa aux Ermites leur Maison libre. Ils sont présentement habillés de drap blanc sans capuce, aïant pour couvrir leur tête un chapeau blanc. Leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir sans scapulaire; & ils vont nuds pieds avec des sandales de cuir.

ERMITES DE MONT-LUCO EN ITALIE.

Proche la ville de Spolette en Ombrie, il y a une Congregation d'Ermites sur le mont Luco, qui prétendent faire remonter leur origine jusqu'au commencement du quatriéme siécle, & avoir été établis par saint Jean d'Antioche, Evêque de Spolette, qui fut martyrisé sous l'Empire de Maximien. Ces Ermites vivent dans des cellules, séparées les unes des autres, comme celles des Camaldules. Ils font un an de Noviciat, après lequel ils sont reçus dans la Congregation, sans néanmoins faire de vœux. Ils font leurs exercices spirituels en commun, après lesquels chacun travaille en son



Ermite de Mont Luco

de Poilly f.

particulier ſelon ſon talent. Ils peuvent poſſeder des fonds & des revenus, & ſont libres ſortir de la Congregation quand bon leur ſemble. Ils éliſent tous les ans un Superieur. Leur habit eſt preſque ſemblable à celui des Minimes, & la plûpart portent des ſandales. CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *Barthelemites.*

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE XVI.

Des Clercs Seculiers vivant en commun, appellés Barthelemites, *avec la Vie de Dom Barthelemi Holzauſer, leur Fondateur.*

QUELQUES Prêtres Seculiers d'Allemagne voulant vivre d'une maniere digne de l'état auquel Dieu les avoit appellés, & aſſeurer leur vocation, ſe reſolurent d'embraſſer un genre de vie conforme aux Canons, & éloigné de tout ce qui peut être oppoſé à la perfection Eccleſiaſtique, dont les trois principaux écuëils ſont l'oiſiveté, la fréquentation des perſonnes de different ſexe, & le mauvais uſage des biens de l'Egliſe. C'eſt pourquoi afin de prévenir & d'éviter les maux que produiſent ces trois deſordres, ils commencerent vers le milieu du dernier ſiécle; premierement par demander à leur Evêque de l'emploi, en ſe ſoûmettant à ſes ordres, avec un ſi grand détachement, qu'ils lui promirent de ne plus avoir d'autre volonté que la ſienne: en ſorte qu'il pourroit diſpoſer d'eux ſelon qu'il le jugeroit à propos pour le bien & l'utilité du prochain: ſecondement ils s'aſſocierent & vêcurent enſemble ſous la conduite d'un charitable Superieur, & cela dans des maiſons où ils ne ſouffroient aucunes femmes de quelque qualité qu'elles fuſſent, ſous quelque prétexte que ce pût être: troiſiémement, ils mirent en commun leurs revenus Eccleſiaſtiques, afin d'être emploïés de concert à des œuvres de pieté pour la plus grande gloire de Dieu, & le ſalut des ames.

Dom Barthelemi Holzauſer fut le premier à qui Dieu inſpira cette penſée. Il prit naiſſance au village de Longaw, à quatre lieuës de Dillengen, dans l'Evêché d'Augſbourg, l'an 1613. vers la Fête de S. Barthelemi, dont on lui donna le nom ſur les fonts de Baptême. Il apprit les premiers prin-

CLERCS SCULIERS VIVANT EN CGMMUN, APELLE'S *les Barthelemites.*

cipes de la Langue Latine à Augſbourg. De là ſes parens l'envoïerent à Neubourg ſur le Danube pour y faire ſes Humanités; & aïant fini ſa Rhetorique, il alla à Ingolſtad en Baviere, où il étudia en Philoſophie & en Theologie. Aïant reçu l'Ordre de la Prêtriſe, il célébra ſa premiere Meſſe le jour de la Pentecôte de l'année 1639. dans la Chapelle de Nôtre-Dame de la Victoire; & l'année ſuivante il reçut dans cette Univerſité le Bonnet de Docteur en Theologie.

Il quitta quelque tems après cette ville pour aller à Saltzbourg, où avec le ſecours de quelques Prêtres, auſquels il avoit communiqué ſon deſſein, il jetta les fondemens de ſon Inſtitut le jour de ſaint Pierre-aux-Liens de la même année, après avoir été pourvû d'un Canonicat, auquel étoit annexé la Cure de ſaint Laurent de Tittmoning. La réputation de ce ſaint homme s'étant répanduë par toute l'Allemagne, l'Evêque de Chiemzée en Baviere l'appella l'an 1642. pour le faire ſon Grand-Vicaire, & lui donna le Doïenné de ſaint Jean de Leoggental. Il s'acquitta de ce double emploi avec beaucoup de prudence & de charité, principalement à l'égard de pluſieurs Religieux & Eccleſiaſtiques, qui pour éviter la fureur des Suedois (qui pour lors ravageoient l'Allemagne) venoient ſe refugier dans les lieux de ſa juriſdiction; ce qui augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & donna des idées avantageuſes de ſon Inſtitut. L'Evêque de Coire ou Chur en Suiſſe, publia un Mandement l'an 1644. adreſſé à tous les Doïens, Chambriers, Curés, Cooperateurs & Chapelains de ſon Diocêſe, par lequel après avoir loüé ce même Inſtitut, il leur permettoit de s'y conſacrer & les exhortoit même de l'embraſſer. L'Electeur de Baviere le recommanda au Pape Innocent X. l'an 1646. L'Evêque de Ratiſbonne & d'Oſnabruk aïant appris l'an 1653. que les Prêtres de cet Inſtitut faiſoient beaucoup de fruit dans les Diocêſes de Saltzbourg de Friſingen & de Chiemzée, & que leurs Statuts étoient tirés des anciens Canons, exhorta auſſi tous les Eccleſiaſtiques du Diocêſe de Ratiſbonne, de les lire & de regler leur conduite ſur ce qu'ils contenoient. L'Archevêque de Mayence, qui étoit auſſi Evêque de Wirtzbourg, les appella dans ſon Diocêſe de Mayence l'an 1654. & dans un Decret publié par ſes ordres dans l'Evêché de Wirtzbourg, après avoir declaré qu'il ne pouvoit rien faire

de

de meilleur ni de plus prudent que de faire obſerver leurs Statuts aux Eccleſiaſtiques de ſon Seminaire ; il promit à ceux de ſes Sujets qui voudroient embraſſer cet Inſtitut, qu'ils ſeroient préferés aux autres Eccleſiaſtiques, mais principalement aux étrangers, dans la diſtribution des Benefices ; ordonnant à tous les Curés & Prédicateurs du même Diocêſe de Wirtzbourg, de le publier en Chaire, afin que ſes Sujets fuſſent avertis de ces avantages & de la beauté d'un Inſtitut ſi agréable à Dieu. Le même Electeur donna l'an 1655. le Doïenné & la Cure de Bingen à Barthelemi Holzauſer ; mais il ne poſſeda ce Benefice que pendant trois ans, étant mort le 20. Mai 1658. n'étant âgé que de quarante-quatre ans & neuf mois. Les Statuts & Reglemens qu'il dreſſa pour le gouvernement de ſon Inſtitut, ont reçu de grands éloges de pluſieurs Prélats, entr'autres, du Nonce Apoſtolique à Cologne, M. de San-Felice, Archevêque de Coſenza, qui après les avoir lus, écrivit en 1654. au Suffragant d'Erfort, Berthold Nihuſius, qu'il avoit lû le Livre qui traite de l'Inſtitut des Clercs vivant en commun, que l'on pourroit avec raiſon appeller la Moüelle des ſaints Canons : *Poſſet equidem appellari medulla ſacrorum Canonum*; & dans une autre Lettre qu'il écrivit auſſi l'an 1655. à M. Holzauſer, pour lors Doïen de Binghen : il dit qu'après avoir conſideré attentivement ce Livre, il crut avoir trouvé cette perle précieuſe de la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'il cherchoit depuis long-tems.

CLERCS SEGULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *Barthelemites*.

Après la mort de ce Fondateur, l'Electeur de Mayence donna aux Prêtres de cet Inſtitut la conduite de ſon Seminaire. L'Evêque d'Augſbourg leur donna auſſi pluſieurs Cures & autres Benefices dans ſon Diocêſe, où il les appella l'an 1663. & leur confia le Seminaire de Dilenghen. Ils furent reçus dans le Diocêſe de Paſſaw l'an 1666. & dans celui de Strigonie en Hongrie l'an 1676. Enfin le Pape Innocent XI. ſollicité par l'Empereur, & par pluſieurs Princes & Prélats d'Allemagne, après avoir fait examiner par une Congregation de Cardinaux cet Inſtitut, accorda un Bref l'an 1680. par lequel il le confirma, & approuva les Conſtitutions, qui aïant été encore amplifiées, furent de nouveau approuvées par le même Pontife l'an 1684. & imprimées à Rome la même année.

CLERCS SEGULIERS VIVANT EN COMMUN APPELLE'S *les Barthelemites.*

Après que cet Inſtitut eut été approuvé par le S. Siége l'an 1680. l'Empereur Leopold I. écrivit au Pape pour l'en remercier. Il aſſura ſa Sainteté de la Protection qu'il lui donneroit & la pria de le vouloir introduire en Italie, particulierement dans la ville de Rome où ce Pontife accorda à ces Prêtres un Hoſpice pour leur Procureur Général qui y a demeuré avec ſix Prêtres pendant quelques années ; mais cet Hoſpice ne ſubſiſte plus preſentement. Ils firent enſuite de nouveaux progrès aïant paſſé ſur les terres du Roi d'Eſpagne où ils eurent le Seminaire de Gironne en Catalogne l'an 1682. On les appella l'an 1683. en Pologne où ils firent leur premier établiſſement dans l'Evêché de Poſnanie, & ils en eurent encore un dans celui de Lucko. La Diette genérale de Pologne qui ſe tint l'an 1685. les prit ſous ſa protection & approuva leurs établiſſemens dans ce Roïaume. Ils ſe ſont depuis étendus dans d'autres Diocêſes tant en Allemagne qu'en Hongrie & en Pologne, & ſe ſont fort multipliés dans les païs heréditaires de l'Empereur, qui ordonna par un Decret de l'an 1680. qu'ils ſeroient préferés dans la Collation des Benefices.

La fin de cet Inſtitut eſt de former de bons Paſteurs, & de bons Miniſtres non ſeulement pour les villes ; mais pour la campagne. Pour cet effet ces Prêtres ont la direction des Seminaires, ils s'exercent aux fonctions paſtorales & aux œuvres de charité ſpirituelles & corporelles ; & pour faire le tout par ordre & d'une maniere qui ſoit ſtable, ils prêtent un ſerment qu'ils appellent *Conventionnel*, par lequel ils s'obligent à ne point ſe ſeparer du corps de leur propre mouvement. Ils peuvent avoir trois ſortes de maiſons dans chaque Diocêſe. La premiere eſt le Seminaire commun pour les jeunes Clercs qu'on y éleve. La ſeconde renferme diverſes habitations particulieres pour les Curés, les Beneficiers, & autres Prêtres. La troiſiéme eſt pour les vieillards, les Veterans qui ont beſoin de repos & qui l'ont merité par leurs ſervices, & pour ceux qui ne ſont plus capables de travailler en quelque maniere que ce puiſſe être. Selon cette diſtinction de Maiſons, les Conſtitutions ſont diviſées en trois parties principales ; la premiere regarde la direction des Seminaires ; la ſeconde les Prêtres, les Curés & autres Beneficiers ; & la troiſiéme, ceux qui ſont caſſés de vieilleſſe

ou par le travail, ou par quelque incommodité. On y a ajoûté une quatriéme partie qui regarde la direction de soi-même & des ames dont on est chargé, & celle là est commune à chaque particulier.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLE'S *les Barthelemites.*

Les jeunes Ecclesiastiques qu'on éleve dans les Seminaires sont envoïés aux Ecoles publiques & on leur donne des Maîtres & des Répetiteurs domestiques qui veillent sur leurs études & les dirigent. Ils sont partagés en trois Classes differentes qui sont autant de degrés par où ils doivent passer. La premiere Classe, qui est la moindre, est de ceux ausquels on enseigne les Lettres humaines & les exercices de pieté capables de les disposer à l'Etat Ecclesiastique. La seconde est de ceux que l'on fait passer à l'étude de la Philosophie, & ceux-ci promettent de vivre & perseverer dans l'Institut. La troisiéme renferme les Theologiens, les Canonistes & autres qui après avoir reçu les quatre Mineurs & s'être appliqués aux études, sont instruits de tout ce qui appartient à la conduite des ames, & ceux-ci s'obligent à l'Institut par serment, de maniere cependant que cela ne les empêche pas qu'avant que de recevoir les Ordres sacrés, ils ne puissent retourner au monde avec la permission des Superieurs, qui soit fondée sur une cause raisonnable & legitime.

Les Superieurs ont grand soin que les jeunes Seminaristes ne soient point oisifs : c'est pourquoi le matin, d'abord qu'ils sont levés à l'heure marquée, ceux des basses Ecoles emploïent un quart d'heure à quelque lecture spirituelle. Ceux de la seconde Classe aussi bien que de la troisiéme, font une demi-heure d'Oraison Mentale. Ils assistent tous ensemble à la Messe & emploïent à l'étude le reste de la matinée. Un peu avant le dîner ils recitent les Litanies des Saints. Pendant le dîner & le souper, ils lisent par ordre l'Ecriture-Sainte, à dîner l'ancien Testament & à souper le nouveau. On lit aussi le Martyrologe pour le jour suivant, & ensuite l'Histoire Ecclesiastique, les Vies des Saints ou autres Livres semblables. Après le dîner, la recréation étant finie, ils s'exercent au chant, ensuite les Theologiens plus avancés apprennent les cérémonies de l'Eglise, & se remettent après à l'étude. Les Vendredis & Samedis après le soûper on fait un discours spirituel qui est suivi de la recitation du Rosaire.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *Barthelelemites.*

Les Fêtes & les Dimanches on chante la Meſſe ſolemnellement pour les Seminariſtes, qui après le dîner aſſiſtent au Sermon & à une Ecole ſpirituelle dans laquelle on leur enſeigne la pratique des vertus chrétiennes & morales, & ces même jours pendant le ſouper les Theologiens font tour à tour un Sermon en Langue vulgaire. On les envoïe aux Ecoles publiques dans les lieux où il y en a, en les avertiſſant qu'ils doivent être ſeparés des autres. Outre les repetitions particulieres que font les Philoſophes, ils ſont obligés d'en faire une toutes les ſemaines publiquement devant les autres. La même choſe ſe pratique à l'égard des Theologiens qui tous les mois, en font auſſi une de Theologie morale. Il y a pareillement des jours marqués pour l'explication de l'Ecriture Sainte, pour la répetition de ce qui concerne les devoirs des Paſteurs, & pour l'Ecole ſpirituelle. Ils mangent tous enſemble dans un Refectoire commun, & la maniere de s'habiller doit être uniforme. Quoiqu'elle doive être conforme aux coûtumes des païs, elle doit néanmoins être éloignée de toute vanité, & ſe reſſentir de la modeſtie clericale.

C'eſt ordinairement dans les Diocêſes de grande étenduë que l'on établit ces ſortes de Seminaires qui doivent être dans le voiſinage des Univerſités où les études fleuriſſent davantage. Que s'il ne ſe trouve point d'Univerſité dans ce païs-là, c'eſt aux Prêtres de l'Inſtitut à enſeigner les Lettres Sacrées & Prophanes. Il y a dans chaque Seminaire un Directeur ou Regent, un Pere ſpirituel, un Confeſſeur & un Oeconome. Afin que perſonne ne puiſſe ſansfondement & ſans de bonnes raiſons, ſe retirer de cet Inſtitut & abandonner le bien qu'ils auront entrepris, ceux qui aïant été élevés dans les Seminaires ſous les loix de l'Inſtitut y auront reçu la Prétriſe, & ceux qui étant dans les Ordres ſacrés y auront été reçus, font entre les mains du Superieur le ſerment conventionel dont nous avons parlé.

Dans les Maiſons deſtinées pour les Curés, les Beneficiers & autres Prêtres, tous les revenus provenant des Benefices & de quelque fonction Eccleſiaſtique que ce puiſſe être ſont mis en commun : & afin que cela ſoit fidelement executé & qu'il ne s'y paſſe aucun abus, ils ſont obligés de rendre compte en certain tems à leurs Superieurs de ce qu'ils reçoivent

& de ce qu'ils depenſent. Voici de quelle maniere doivent être emploïés ces revenus. Premierement, chacun en peut vivre ſelon que le requiert la bienſeance de ſon état, faire des charités raiſonnables, aſſiſter ſes pere, mere, freres & ſœurs qui ſont dans la neceſſité autant que cette neceſſité le demande. Il peut même leur faire des legs aprés ſa mort, comme auſſi aux Egliſes qu'il auroit deſſervies. Secondement ce que leurs Benefices leur rendent au deſſus du neceſſaire doit être laiſſé, ou pendant leur vie ou après leur mort pour les beſoins communs de l'Inſtitut; c'eſt à dire, pour l'entretien des Prêtres caſſés de vieilleſſe, ou que quelques autres raiſons rendent incapables des fonctions Eccleſiaſtiques, de ceux qu'on a mis en pénitence, des infirmes, & de ceux qui n'ont pas en Benefices des revenus ſuffiſans pour aſſiſter leurs pauvres parens. Si après cela il reſte encore du ſuperflu, il doit être appliqué au Seminaire des jeunes Clercs pour les faire ſubſiſter honêtement, conformément aux Regles de l'Inſtitut, ou à l'entretien de ceux qui ont des Cures dans des villages dont les revenus ſont modiques pour le tems ſeulement qu'ils ſont Membres de l'Inſtitut.

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *Barthelemites*.

Excepté le cas de neceſſité & de l'impoſſibilité du lieu, perſonne ne doit être expoſé ſeul dans les fonctions Paſtorales, ni dans les Colleges où on éleve les jeunes Clercs & les Prêtres, dans leſquels ils doivent être au moins deux.

Les Maiſons deſtinées pour les vieux Prêtres, & les autres qui ne ſont plus capables des fonctions paſtorales, peuvent encore ſervir à d'autres uſages; comme à faire les Conferences du Diocêſe, à des retraites, & autres exercices de pieté. Elles peuvent auſſi ſervir de Seminaires pour ceux qui ſont promûs aux Ordres ſacrés, dans les lieux où il n'y en a point, ou lorſqu'on ne peut les placer faute de commodité, dans ceux où on éleve la jeuneſſe. Les Ordinaires peuvent s'en ſervir pour y exercer de plus en plus les Prêtres dans la connoiſſance & la pratique de ce qui regarde le ſoin des ames, pour y mettre les Curés qu'ils jugent à propos de priver pour un tems de leurs Cures, & pour y mettre en penitence les Prêtres ſcandaleux, qui y doivent demeurer dans un quartier ſéparé de celui des vieillards & des autres. Ceux qui ſont propres à des Miſſions dans les païs Infideles ou Hérétiques, peuvent s'y ſacrifier, d'autant plus volontiers,

CLERCS SECULIERS VIVANT EN COMMUN, APPELLÉS *les Barthelemites.*

qu'ils ſont aſſurés de trouver dans ces ſortes de Maiſons une retraite douce & commode, pour y paſſer le reſte de leurs jours, quand ils ſeront accablés de vieilleſſe & d'infirmité; & ces Maiſons ſont ordinairement la demeure des Préſidens du Diocêſe, & des autres perſonnes qui leur ſervent de conſeil.

Les Superieurs qui ont la direction de cet Inſtitut, ſont le premier Préſident, qui doit avoir ſoin de maintenir l'uniformité de la diſcipline, & étendre cette maniere de vie dans d'autres Provinces. Il eſt ſoûmis au ſaint Siége, auquel il doit preter ſerment de fidelité & d'obéïſſance, de même que les Préſidens ſubalternes doivent le prêter chacun à l'Ordinaire dont ils dépendent. Le Préſident Archidioceſain doit veiller ſur tout l'Archevêché; le Préſident d'un Evêché ſur tout le Diocêſe; un Doïen Rural dans ſon diſtric; un Curé dans ſa Paroiſſe; chaque Beneficier Chef de Communauté dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, & ainſi des autres qui ont quelque direction ou intendance particuliere. Ils peuvent tous exercer les fonctions de Vicaire général, de Doïen Rural, ou quelqu'autre Office que ce ſoit, lorſqu'ils ſont députés pour cela de leur Evêque. Les Superieurs de quelque diſtric ou décanat que ce puiſſe être, y ont ſous eux tous les Prêtres, Curés & autres Eccleſiaſtiques de cet Inſtitut: ils en viſitent tous les lieux deux fois l'an, & rendent compte de ces viſites au Préſident Diocêſain. Ce Préſident a le ſoin & l'intendance par tout le Diocêſe ſur les mêmes Prêtres ou Clercs de l'Inſtitut, qu'il doit viſiter une fois l'an; & la viſite finie, il en fait rapport à l'Ordinaire. Tous les ans auſſi le même Préſident, du conſentement de l'Ordinaire, doit s'aſſembler avec tous les Superieurs du diſtric decanal pour traiter des affaires qui regardent l'Inſtitut, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. On prend dans ces Aſſemblées les meſures les plus convenables pour faire obſerver les Reglemens; & les reſolutions aïant été priſes & approuvées par l'Ordinaire, les Superieurs des Decanats étant de retour chez eux, les font executer dans leurs propres Maiſons, & dans celles qui ont été commiſes à leurs ſoins & à leur direction.

Conſtitution. & Exercit. ſpiritual. Clericorum in communi viventium. Jacque-Antoine Valauri, *Abregé de l'Inſtitut du Clergé vivant en commun*; & Carlo. Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. part.* 2. *Trat.* 11. *cap.* 17.

FILLES DE LA CROIX.

CHAPITRE XVII.

Des Congregations des Filles de la Croix.

L'AN 1625. un Maître d'Ecole de la ville de Roye en Picardie, aïant attenté à la pudicité d'une de ſes Ecolieres, les plaintes en furent portées au Doïen du Chapitre de cette ville, qui étant auſſi Grand-Vicaire du Diocêſe d'Amiens, fit un châtiment exemplaire de cet attentat, & s'empreſſa de chercher les moïens de remedier à un tel abus; ce qu'il n'eut pas beaucoup de peine à trouver : car quatre filles vertueuſes qui travailloient en couture s'étant offertes pour inſtruire les jeunes perſonnes de leur ſexe, on leur en confia le ſoin ; & ces quatre filles formerent alors entre elles une petite Communauté, ſous la direction de M. Guerin, l'un des Curés de cette ville, qui leur preſcrivit des Reglemens. Mais à peine ſix ſemaines s'écoulerent, que le Demon jaloux des grands biens qu'elles faiſoient par la bonne éducation qu'elles donnoient aux jeunes filles, leur ſuſcita & à leur Directeur des perſecutions qui durerent juſqu'en l'an 1636. que les guerres & leurs propres affaires les obligerent d'abandonner la ville de Roye, & de ſe refugier à Paris, où le Pere Lingendes Jeſuite les adreſſa à Madame de Villeneuve, Marie Luillier, veuve de M. Claude Marcel, Seigneur de Villeneuve le-Roi, & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi. Cette Dame, que ſaint François de Sales avoit ſollicitée pluſieurs fois d'établir une Communauté de Filles Seculieres qui s'emploïaſſent à l'inſtruction des perſonnes de leur ſexe, regardant cette occaſion comme favorable pour l'execution de ce deſſein, reçut ces filles avec joïe, & les mit dans une Maiſon à Brie-Comte-Robert, éloignée de Paris de ſix lieuës. Quelque tems après elle alla demeurer avec elles ; & pour donner moïen à ces filles d'exercer plus utilement la charité envers les perſonnes de leur ſexe, en les inſtruiſant & les portant à la pieté, elle les envoïoit de tems en tems en divers lieux, où pendant le peu de ſejour qu'elles y faiſoient, elles s'emploïoient à cette inſtruction avec beaucoup de fruit, obſervant toûjours les Reglemens qui leur avoient été preſcrits par leur premier Directeur, que Ma-

FILLES DE LA CROIX. dame de Villeneuve fit venir à Paris, lui aïant procuré par le moïen du Commandeur de Sillery, Noël Brulard, une penſion pour ſon entretien. Mais ce Directeur & Madame de Villeneuve ne s'accorderent pas long tems enſemble: car cette Dame voulut introduire beaucoup de nouveautés parmi les filles, & le Directeur ne voulut rien changer dans les Reglemens qu'il avoit d'abord preſcrits, n'approuvant point ſur tout les vœux, auſquels Madame de Villeneuve vouloit engager ces filles, & qu'elle voulut faire elle même pour donner exemple aux autres. Le nombre de ces filles augmentant de jour en jour, cette Dame obtint l'an 1640. de Jean-François de Gondy Archevêque de Paris, l'érection de cette Compagnie de Filles en Societé ou Congregation, ſous le titre *des Filles de la Croix*, & qui fut autoriſée par Lettres Patentes du Roi verifiées au Parlement de Paris l'an 1642. Ce fut pour lors que Madame de Villeneuve fit avec ſes filles qui demeuroient avec elle à Vaugirard, les vœux ſimples de chaſteté, pauvreté, obéïſſance & ſtabilité, entre les mains de Monſieur Froger, Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet, qui leur fut donné pour Superieur par l'Archevêque de Paris. Cette Dame voïant la Congregation formée, voulut lui procurer un établiſſement dans Paris, où étant venuë la même année, elle pria la Mere Angelique Luillier, Fondatrice & premiere Superieure du premier Monaſtere des Filles de la Viſitation, de recevoir au Noviciat dans ſon Monaſtere deux des quatre premieres filles, qui avoient commencé l'Inſtitut des Filles de la Croix, pour prendre mieux l'eſprit de cet Inſtitut, & ſe former dans la pratique des Obſervances Regulieres. Elle acheta l'Hôtel des Tournelles dans la ruë ſaint Antoine, au cul de ſac de l'Hôtel de Guimenée, où les Filles de la Croix ont toûjours demeuré juſqu'à preſent; & cette Maiſon en a produit pluſieurs autres. Cette acquiſition cauſa de nouvelles broüilleries entre Monſieur Guerin, le premier Directeur, & Madame de Villeneuve, à cauſe qu'elle l'avoit faite ſans ſa participation; & que ſans ſon conſentement elle avoit obligé quelques unes des filles à faire des vœux: ce qui fut cauſe que les filles qui demeuroient à Brie-Comte-Robert, & celles de Paris ſe ſéparerent, & formerent comme deux Congregations differentes: les premieres demeurant dans leur pre-

miere ſimplicité, & ne voulant point s'engager par des vœux, s'attacherent toûjours à Monſieur Guerin, & ſuivirent ſes Reglemens, & les autres obéïrent à Madame de Villeneuve, & ſe ſoûmirent aux changemens qu'elle avoit introduits dans l'Inſtitut, par l'avis & le conſeil de pluſieurs grands Serviteurs de Dieu, & entr'autres, de Monſieur Vincent de Paul, Inſtituteur de la Congregation des Prêtres de la Miſſion, qu'elle conſultoit en toutes choſes, & qui rendit de grands ſervices à la Congregation des Filles de la Croix : car après la mort de Madame de Villeneuve, qui arriva le 15. Janvier 1650. les perſonnes qui s'étoient le plus interreſſées pour cette Congregation, étant d'avis qu'on la ſupprimât, à cauſe de la difficulté qu'il y avoit de pourvoir à ſa ſubſiſtance, & de quelques fâcheux accidens qui lui arriverent dans le même tems ; il fut quaſi le ſeul qui s'y oppoſa dans pluſieurs Aſſemblées que l'on tint ſur ce ſujet, ſoûtenant toûjours qu'il falloit au contraire pour le bien public chercher tous les moïens poſſibles pour la ſoutenir & la faire ſubſiſter. C'eſt pourquoi il conſeilla à une vertueuſe Dame, dont il connoiſſoit le zele & la charité, d'entreprendre cette bonne œuvre, & de ſe rendre Protectrice de ces bonnes Filles. Ce fut Madame de Traverſay, Anne Petau, veuve de Monſieur Renaud Seigneur de Traverſay, Conſeiller au Parlement de Paris, laquelle déferant à l'avis de Monſieur de Paul, s'emploïa avec tant de zele pour ſoûtenir & défendre les interêts de cette Congregation, qu'elle ſurmonta tous les obſtacles qui ſembloient les plus difficiles, & la mit en état de ſubſiſter & de rendre comme elle fait un ſervice utile à l'Egliſe. FILLES DE LA CROIX.

Dès l'an 1644. Madame de Villeneuve avoit procuré aux Filles de la Croix qui faiſoient des vœux, & demeuroient à l'Hôtel des Tournelles à Paris, un ſecond établiſſement à Ruel, à deux lieuës de Paris, où elles furent miſes par la Ducheſſe d'Aiguillon, niéce du Cardinal de Richelieu, qu'elles reconnoiſſent pour une de leurs principales Bienfactrices, aïant contribué par ſes liberalités à l'achat de l'Hôtel des Tournelles, les aïant établies dans la ville d'Aiguillon, & leur aïant procuré d'autres biens fort conſiderables. Celles qui ne faiſoient point de vœux, & qui demeuroient à Brie-Comte-Robert, eurent auſſi à peu près au même tems un établiſſement à Paris dans la Paroiſſe de S. Gervais, & en ont

FILLES DE LA CROIX.

fait d'autres dans la ſuite en pluſieurs villes du Roïaume; comme à Roye, à Roüen, & à Barbeſieux, où elles ont des Maiſons, qui ſont toutes unies enſemble ſous la direction d'un même Superieur, qui les conduit ſelon les premiers Reglemens qui furent preſcrits par Monſieur Guerin. Les autres filles qui font des vœux, ont des Reglemens particuliers, qui leur furent donnés par M. l'Evêque de Rhodez, Loüis Abelly, pour lors leur Superieur; & leurs principales Maiſons, outre celles de l'Hôtel des Tournelles à Paris, ſont celles de Ruel, de Moulins en Bourbonnois, de Narbonne, Treguier, Aiguillon, ſaint Brieu, ſaint Flour, & Limoges; ſans compter pluſieurs Hoſpices qui dépendent de quelques-unes de ces Maiſons, comme celui du fauxbourg ſaint Marcel à Paris, qui dépend de la Maiſon de l'Hôtel des Tournelles, Mont-Luçon & Aivaux, qui dépendent de Moulins. Elles ont auſſi paſſé dans le Canada, où elles ont à Quebek une Communauté de plus de cent Filles, avec une Egliſe ouverte, au lieu que dans les autres Maiſons elles n'ont que des Chapelles domeſtiques. Monſieur de Harlay de Chanvalon Archevêque de Paris, permit l'an 1689. à celles de l'Hôtel des Tournelles d'avoir le ſaint Sacrement dans leur Chapelle; mais celles qui demeurent dans la Paroiſſe de ſaint Gervais, n'ont ni Egliſe ni Chapelle domeſtique, & vont à la Paroiſſe entendre la Meſſe & l'Office divin. Le Cardinal de Vendôme étant Legat *à Latere* du Pape Clement IX. en France, confirma cette Congregation; & la Bulle qui fut adreſſée aux Maiſons de Paris & de Ruel en 1668. s'exprime d'une maniere fort honorable & avantageuſe pour cet Inſtitut.

Les Filles de cette Congregation, tant celles qui font des vœux que celles qui n'en font point, s'exercent à toutes ſortes d'œuvres de charité ſpirituelle qui leur ſont convenables à l'égard des perſonnes de leur ſexe, & principalement envers les pauvres, tenant leurs Maiſons ouvertes pour les y recevoir, ſoit pour les inſtruire des choſes neceſſaires à leur ſalut, ſoit pour les diſpoſer à faire de bonnes confeſſions générales; & même des retraites de quelques jours, ſelon les beſoins qu'elles peuvent avoir. Celles qui font des vœux recitent en commun le petit Office de la Vierge, font auſſi en commun ſoir & matin l'oraiſon mentale, ont les heures de

silence, & jeûnent tous les Vendredis, & les veilles de quelques Fêtes. Les unes & les autres sont habillées de noir, comme les Filles Seculieres. Elles ont un mouchoir de cou en biais. Celles qui font des vœux portent une petite croix d'argent, & les autres une petite croix de bois. SEMINAIRES DE SAINT SULPICE.

Memoires donnés par les Filles de la Croix de l'Hôtel des Tournelles à Paris, & par les Filles de la Croix de la Paroisse de saint Gervais. L'on peut consulter aussi la Vie de Monsieur Vincent de Paul, par Monsieur Loüis Abelly, Evêque de Rhodez.

CHAPITRE XVIII.

Des Seminaires de saint Sulpice, fondés par Monsieur Olier, Curé de saint Sulpice à Paris, avec la Vie de ce Fondateur.

MONSIEUR Olier l'un de ces hommes Apostoliques que Dieu suscita dans le dernier siéclepour travailler à la Réforme du Clergé, nâquit à Paris le 20. Septembre 1608. & fut le second de trois enfans mâles dont la divine providence benit le mariage de Monsieur Olier Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, & de Marie Dolu son épouse. Aïant été baptisé sur les Fonts de la Paroisse de saint Paul, où il reçut le nom des Apôtres saint Jean & saint Jacques, il fut porté peu de tems après au fauxbourg saint Germain pour y être nourri, Dieu voulant qu'il passât les premieres années de sa vie, où il devoit finir ses jours, & que la Paroisse de saint Sulpice au bien de laquelle il devoit consacrer ses plus grands travaux, fût le lieu de sa premiere éducation On remarqua dès ses premieres années que ses cris ne pouvoient être appaisés par les amusemens ordinaires des enfans & que pour arrêter ses larmes & le mettre en repos, il le falloit porter à la Paroisse, où si tôt qu'il étoit entré il étoit tranquille & paisible. Après qu'il eut passé les premieres années de l'enfance, & qu'on lui eut appris les premiers élemens de la Langue Latine, on l'envoïa au College, où il fit de si grands progrès dans l'étude, que ses parens le destinerent à l'état Ecclesiastique & le firent

SEMINAIRE DE SAINT SULPICE.

pourvoir d'un Benefice ; mais dans la ſuite ſon eſprit vif & tout de feu leur faiſant douter s'il étoit appellé à cet état, dont toutes les fonctions demandent beaucoup de gravité & une grande modeſtie, ils le lui auroient peut être fait quitter, ſi ſaint François de Sales qui ſe trouva en 1622. à Lyon, où Monſieur Olier le Pere étoit pour lors Intendant de Juſtice, ne l'eût empêché, aſſeurant Madame Olier qu'elle ne devoit point craindre; mais plûtôt ſe rejoüir, parce que Dieu dont il avoit imploré les lumieres par de ferventes prieres, lui avoit fait connoître qu'il avoit choiſi cet enfant pour ſa gloire & le bien de ſon Egliſe, la priant non ſeulement de ne point faire attention à ſes doutes, mais même de lui donner ſon fils du conſentement de Monſieur Olier, afin qu'étant auprès de lui il pût le former aux vertus Eccleſiaſtiques. La mort de ce ſaint Prélat qui arriva peu de tems après, empêcha l'execution de ce deſſein.

Ses Humanités étant achevées il étudia en Philoſophie & ſoutint à la fin de ſon cours une Theſe en Latin & en Grec. Il poſſeda ſi bien cette derniere Langue qu'elle lui ſervit beaucoup dans la ſuite pour l'étude de l'Ecriture-Sainte & des ſaints Peres. De la Philoſophie il paſſa à la Theologie, & après avoir reçu les leçons des plus celebres Profeſſeurs de Sorbonne pendant trois années, il prit le degré de Bachelier. Ses parens qui voïoient avec plaiſir les grands talens dont il étoit pourvû, voulant le mettre à la Cour pour l'avancer dans les Dignités Eccleſiaſtiques, l'engagerent à paroître dans le monde avec éclat. Il avoit grand train, il voïoit les perſonnes de la premiere qualité, il prêchoit même quelquefois dans les Chaires les plus conſiderables de Paris. Mais Dieu qui le vouloit entierement pour lui, rompit les deſſeins & les meſures que ſes parens avoient priſes, lui donnant pour cela la penſée d'aller en Italie. Monſieur Olier entreprenant ce voïage, ne prétendoit demeurer que fort peu de tems à Rome, afin de s'y appliquer plus librement à l'étude de la Langue Hebraïque; mais ce projet ne lui réüſſit pas: car la Providence divine permit qu'il eut ſi mal aux yeux pendant ſon ſéjour à Rome, qu'il ſe vit privé du plaiſir de l'étude, & en danger de perdre la vûë. Dans cette appréhenſion il eut recours à la ſainte Vierge, & fit vœu d'aller de Rome à Nôtre-Dame de Laurette. Il fit ce voïage à pied dans les plus grandes

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

chaleurs de l'Eté : ce qui lui causa une fiévre violente, dont il ressentit plusieurs accès ; mais en arrivant à Laurette, il se trouva parfaitement guéri de cette fiévre, & du mal qu'il avoit aux yeux.

Après qu'il eut satisfait à ses devotions dans ce saint lieu, il retourna encore à pied à Rome ; mais la mort de son pere qui arriva quelque tems après, l'obligea de revenir à Paris, où dans une retraite qu'il fit à saint Lazare chez les Prêtres de la Mission, il se disposa à recevoir le Soudiaconat & fut associé par M. Vincent de Paul à la compagnie des Ecclesiastiques qui s'assembloient tous les Mardis à saint Lazare. Dès lors il conçut un si grand zele pour l'instruction des pauvres gens de la campagne, qu'il douta s'il devoit demeurer à Paris pour se mettre sur les bancs, ou suivre les mouvemens de son zele qui le portoit à travailler aux Missions & à prêcher dans les villages. Aïant consulté d'habiles gens, ils lui conseillerent de preferer le fruit que les peuples pouvoient retirer de ses instructions & des études qu'il avoit faites, à la reputation qu'il pouvoit acquerir en prenant le bonnet de Docteur en Theologie : il regarda ce conseil comme une déclaration de la volonté de Dieu, & l'éxecuta avec tant d'ardeur, qu'avant qu'il eût atteint l'âge requis pour recevoir la Prêtrise, il avoit fait faire des Missions à ses dépens presque dans tous les lieux où il avoit du bien ou de l'Eglise ou de son Patrimoine. Il n'aidoit pas seulement les ouvriers de la Mission ; mais il travailloit sous leur conduite, & faisoit assidument le Catechisme & des prédications. Il ne rencontroit pas un pauvre qu'il ne l'instruisît, il se détournoit même de son chemin pour catechiser les Laboureurs. Il s'arrêtoit encore dans les ruës de Paris pour instruire les pauvres qui lui demandoient l'aumône, il les menoit chez lui & les disposoit à faire des Confessions générales.

Si-tôt qu'il fut élevé au Sacerdoce, son zele s'augmenta de telle sorte ; qu'après avoir célébré sa premiere Messe l'an 1633. il quitta Paris pour aller secourir les ames les plus abandonnées. Il attira avec lui plusieurs Ecclesiastiques d'une naissance distinguée, & les engagea d'aller ensemble en Auvergne (ou étoit scituée son Abbaïe de Pebrac) pour y faire des Missions dans les montagnes de cette Province. Il

SEMINAIRE DE S. SULPICI.

se prépara à ce voïage par une retraite qu'il fit encore à saint Lazare au mois de Mars de l'année 1634. Il est difficile d'exprimer quels furent les travaux de ce saint Prêtre dans le cours de ses Missions en Auvergne, où après avoir demeuré six mois, il fut obligé (par les poursuites de ceux qui s'opposoient à la reforme de son Abbaïe de Pebrac qu'il avoit entreprise) de revenir à Paris, où étant arrivé il se défit de son carrosse & de tous ses domestiques, à l'exception d'un qu'il garda par obéïssance à son Directeur qui le lui ordonna.

Pendant son séjour dans cette Ville, il fut fort sollicité par un Evêque d'une insigne pieté de vouloir prendre sa place, & se charger de son Evêché: ce Prélat y emploïa même les sollicitations de M. de Paul, qui avoit beaucoup d'autorité sur l'esprit de M. Olier : mais aïant formé le dessein d'aller en Canada pour y prêcher la Foi ; il préfera à cette dignité les fruits qu'il esperoit faire dans cette Mission : cependant il ne réüssit pas selon ses désirs, n'aïant pu découvrir aucune ouverture pour ce voïage. Dieu ne permit pas néanmoins que son zele fût inutile; car aïant trouvé les moïens de retourner en Auvergne, il partit de Paris avec plusieurs Ecclesiastiques, qui pendant dix-huit mois firent des Missions dans tous les quartiers de cette Province & du Vellay. M. Olier n'y contribua pas moins de sa personne & de ses biens que la premiere fois ; mais avec cette différence, qu'il eut pendant tout ce tems-là de grandes mortifications. Il fut traversé dans tous ses desseins par des usurpateurs du bien de son Abbaïe, qui ne pouvant souffrir qu'il leur resistât, soûleverent une infinité de personnes contre lui, ce qui lui fut fort sensible. Pendant le tems qu'il demeura en Auvergne, il parcourut tous les cantons des Diocêses de Clermont, de saint Flour & du Puy, dont le Clergé & les peuples devinrent la bonne odeur de Jesus-Christ. On voïoit les Chanoines, les Curés & les Prieurs, travailler avec une sainte émulation à instruire le peuple, à entendre les Confessions générales des Païsans, à faire faire les exercices spirituels aux Prêtres & à visiter les Hôpitaux. Tout le monde admiroit la modestie & la pieté avec laquelle on célébroit l'Office Divin dans les Eglises depuis le tems de la Mission : ce qui fit concevoir tant de vénération pour M. Olier, qu'un Chapitre députa en

Cour, afin de le demander au Roi pour leur Evêque. Ceux mêmes qui l'avoient perſecuté, reconnurent leur faute & le vinrent trouver, lui amenant leurs familles pour recevoir ſa bénédiction. SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Cette Miſſion étant finie, il ſe ſentit preſſé par un mouvement interieur de la Grace, de ſe tranſporter en Bretagne, où l'évenement fit voir que Dieu le conduiſoit pour la reforme d'un Monaſtere de Religieuſes qu'il entreprit, & dont il vint à bout. Il retourna enſuite à ſes exercices ordinaires & aux Miſſions. Pendant qu'il y travailloit, le Cardinal de Richelieu lui écrivit que le Roi l'avoit nommé à la Coadjutorerie de l'Evêché de Chaalons ſur Marne, & lui en envoïa en même-tems le brevet. M. Olier reçut cet honneur avec beaucoup de reconnoiſſance : mais ne pouvant ſe perſuader que Dieu le voulût dans cette dignité, il remercia le Cardinal de Richelieu, & le pria de perſuader au Roi qu'il nommât une autre perſonne pour remplir cette place. Ce refus étonna tout le monde, & fit peine à ſes parens qui ne pouvoient gouter une conduite ſi extraordinaire, ſelon le monde ; mais Dieu qui le deſtinoit à être l'Inſtituteur de beaucoup de Communautés ou Seminaires d'Eccleſiaſtiques, qui devoient faire l'ornement & le bon exemple de pluſieurs Diocêſes, ne permit pas qu'il ſe fixât à la conduite d'un ſeul, dans lequel il auroit été obligé de borner ſon zele, lui donnant pour cet effet un eſprit de force & de ſageſſe pour mépriſer les diſcours du monde & les interêts de ſa famille, auſquels il préfera ceux de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, qu'il croïoit ſervir plus utilement par ſes Miſſions qu'il avoit deſſein de continuer. Mais la divine Providence en diſpoſa autrement.

Le Pere Charles de Condren qui étoit pour lors Général de la Congrégation de l'Oratoire & qui n'étoit pas moins zelé pour le bien univerſel de l'Egliſe, que pour l'accroiſſement & la perfection de ſa Compagnie, deſirant depuis long tems voir l'établiſſement de quelque Seminaire, dans lequel on diſposât les jeûnes Clercs aux Ordres & aux fonctions Eccleſiaſtiques, en communiqua avec pluſieurs Eccleſiaſtiques d'un merite diſtingué, qu'il avoit ſous ſa direction, du nombre deſquels étoit M. Olier, qui tous approuvant ce deſſein s'unirent enſemble pour en former un, qui dans la

SEMINAIRE DE S. SULPICE.

suite fit un très grand progrès, & devint une école de vertus sous la conduite de M. Olier que Dieu qui l'avoit destiné à cette entreprise, voulut éprouver en le tenant pendant les deux années qui précéderent cet établissement, dans un état de souffrance & d'abjection si grande, que celui qui devoit être le Chef des autres, paroissoit pendant ce tems là le rebut des hommes.

Ces saints Ecclesiastiques s'étant ainsi unis dans l'intention de former un Seminaire, lorsque la Divine Providence leur en fourniroit quelque occasion favorable, s'occuperent pendant ce tems là à faire plusieurs Missions, jusqu'à ce que s'étant arrêtés à Chartres, ils essaïerent d'y en établir un; mais y aïant demeuré huit mois sans que personne se joignît à eux, ni que l'entreprise eût aucun succès, ils crurent que l'heure de cet établissement n'étoit pas encore venuë, & que Dieu reservoit cette œuvre à un autre tems : ainsi ils jugerent qu'ils devoient recommencer des Missions. Mais dans le tems qu'ils s'y disposoient, & que plusieurs étoient en differentes Provinces pour diverses affaires, un de ces Ecclesiastiques étant venu à Paris, & dans un entretien qu'il eut avec une personne de pieté, lui aïant fait le recit de leur dessein & du mauvais succès qu'ils avoient eu à Chartres, elle lui répresenta qu'il ne falloit pas abandonner cette entreprise, qui pouvoit leur réüssir, s'ils vouloient venir demeurer à Vaugirard proche Paris. Elle fit de si grandes instances pour cela, qu'elle obligea ce bon Prêtre d'en écrire à ceux de sa Compagnie, dont plusieurs ne voulurent pas écouter cette proposition: M. Olier s'y opposa même assez long-tems. Mais enfin persuadé que Dieu dans l'éxecution de ses dessein se sert quelquefois de ce qui paroît le plus opposé au jugement des hommes, il ne mépriſa pas tant cet avis qu'il ne consentît à la priere qu'on lui fit de recommander cette affaire à sa Divine Majesté. S'étant retiré pour cet effet au commencement de l'année 1641. à une maison de campagne aux environs de Paris, pour y faire les exercices spirituels & demander les lumieres du Ciel, il se trouva sur la fin de sa retraite, si encouragé à l'entreprise de cet établissement, que ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il porta plusieurs Ecclesiastiques à se joindre à lui pour ce sujet. Il fit dans le même tems une seconde retraite, où

Dieu

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Dieu le confirma dans ce deſſein, & le remplit de l'eſprit qu'il devoit inſpirer à la Communauté qu'il établit enfin à Vaugirard où il loüa, pour cet effet, une maiſon au commencement de l'année 1642.

Dieu donna auſſi-tôt une telle benediction à cette entrepriſe, que quoique ce ſaint Inſtituteur fût logé avec ſes Eccleſiaſtiques dans une des plus petites & des plus pauvres maiſons du village, & que les dépenſes qu'ils avoient faites pour leurs Miſſions & pour l'établiſſement du Seminaire de Chartres les euſſent réduits à y vivre des liberalités d'une perſonne de pieté qui les y entretenoit, néanmoins dés les premiers mois, pluſieurs perſonnes conſiderables par leur naiſſance & par leur pieté s'eſtimerent heureuſes d'être reçuës dans cette ſainte Compagnie pour ſe former aux vertus & aux fonctions Eccleſiaſtiques ſous la conduite de Monſieur Olier. Ils n'eurent pas demeuré quatre mois à Vaugirard, que la providence divine les en tira pour les établir à Paris. Elle choiſit pour cela le moïen ſuivant, qui donna à Monſieur Olier une grande ouverture pour faire des biens ineſtimables dans cette Capitale du Roïaume. Monſieur de Fieſque pour lors Curé de ſaint Sulpice étant affligé des deſordres qui regnoient dans ſa Paroiſſe, & ennuïé de l'oppoſition qu'il trouvoit dans pluſieurs de ſes Prêtres habitués qui reſiſtoient à tous ſes bons deſſeins, prit la réſolution de quitter ſa Cure. Comme il avoit entendu parler du merite de Monſieur Olier & de la vertu des Eccleſiaſtiques qui étoient ſous ſa conduite, il jetta la veuë ſur eux pour l'execution de ſon deſſein, & prit l'occaſion d'une Proceſſion qui ſe faiſoit de ſaint Sulpice à Vaugirard, pour demander à quelqu'un du Seminaire s'il n'y avoit perſonne dans leur Compagnie qui voulût ſe charger de ſa Cure & permuter quelque Benefice ſimple contre le ſien. Cette propoſition ne fut point écoutée d'abord; mais le Curé de ſaint Sulpice perſiſtant dans ſa réſolution, fit tant d'inſtances, que pluſieurs perſonnes de pieté repreſenterent à Monſieur Olier qu'il ne devoit point negliger une occaſion qui lui donnoit entrée dans une moiſſon abondante. Ce qui ne fut pas ſans effet; car après avoir recommandé cette affaire à Dieu, il écouta les propoſitions de Monſieur de Fieſque, accepta ſa Cure & en prit poſſeſſion au mois d'Août de la même année 1642.

SEMINAIRES DE S SULPICE.

Le fauxbourg ſaint Germain où eſt ſituée la Paroiſſe de ſaint Sulpice l'une des plus grandes & des plus conſiderables de Paris, ſervoit pour lors de retraite à tous les libertins & à tous ceux qui vivoient dans l'impureté & dans le deſordre. Pour remedier à ces maux & ramener ces brebis égarées dans le bercail de Jeſus-Chriſt, ce nouveau & zelé Paſteur ſe propoſa d'y emploïer plû-tôt les bons exemples que les reproches & les pourſuites violentes ; c'eſt pourquoi il ſe réſolut de mener la vie la plus ſainte qu'il lui ſeroit poſſible & il en fit vœu dans l'Egliſe Metropolitaine de Nôtre Dame, promettant à Dieu de faire le reſte de ſes jours ce qu'il croiroit être le plus parfait & le plus agréable à ſa divine Majeſté, le ſuppliant en même tems de lui donner des ouvriers capables de l'aider dans ſon entrepriſe. Dieu qui lui avoit confié la conduite de ces mauvais paroiſſiens & qui lui en avoit reſervé la converſion, exauça ſa priere : car il lui en envoïa pluſieurs qu'il logea avec quelques-uns des Prêtres qu'il avoit amenés du Seminaire de Vaugirard, & avec leſquels il vivoit d'une maniere ſi édifiante qu'il ne ſe diſtinguoit d'eux que par la grandeur de ſon zele & par ſon humilité profonde. Il n'omettoit rien de tout ce qui pouvoit ſervir à les établir ſolidement dans la vertu ; c'eſt pourquoi étant perſuadé que la cupidité & l'amour déſordonné des biens de la terre y ſont un obſtacle invincible, il leur recommanda trés particulierement de ne rien exiger pour l'adminiſtration du ſaint Viatique, & de refuſer abſolument tout ce qu'on leur preſenteroit pour le Sacrement de Penitence. Il voulut que toutes les retributions qu'ils recevoient des peuples, pour les autres ſervices, fuſſent miſes en commun, & que chaque particulier ſe contentât ſelon le deſir de l'Apôtre, d'avoir ſa nourriture & dequoi ſe vêtir : ce qui s'eſt toûjours obſervé depuis ce tems-là. Ainſi il forma une Communauté qui ſans être fondée s'eſt toûjours ſoutenuë, & qui depuis ſon établiſſement n'a jamais manqué de ſujets & de Prêtres pour deſſervir cette grande Paroiſſe, quoiqu'ils n'y ſoient attirés par aucun interêt, ni retenus par aucun engagement.

Cette Communauté aïant été remplie en très peu de tems de pluſieurs ouvriers évangeliques, il travailla à la Réforme de ſes Paroiſſiens, commençant d'abord par la converſion des Herétiques qui y étoient en très grand nombre. Il entre-

prit en même tems l'inſtruction des Catholiques par les prédications frequentes & par les Catechiſmes qu'il faiſoit faire dans ſon Egliſe, où il rétablit la Majeſté des divins Offices & le culte du très ſaint Sacrement qui y avoient été un peu negligés. Les duels étoient ſi frequens dans ſa Paroiſſe qu'on y compta juſqu'à dix ſept perſonnes en une même ſemaine peries dans ces malheureux combats. Pour remedier à ces deſordres il perſuada à pluſieurs Seigneurs de faire enſemble une proteſtation ſolemnelle de n'accepter aucun appel & de ne ſervir aucun ami qui voulût ſe battre: ce qu'ils obſerverent fidellement, & leur exemple fut ſuivi par un grand nombre de perſonnes avant même que l'autorité du Roi eût arrêté le cours de ce deſordre juſqu'alors ſi commun. Il abolit auſſi pluſieurs dereglemens ſuperſtitieux qui s'étoient répandus dans certains corps de metiers, & établit pluſieurs Confrairies pour les diſpoſer à celebrer devotement toutes les Fêtes. Il purgea preſque tout le fauxbourg des mauvais lieux qui y étoient, & l'on ne peut s'imaginer les ſoins qu'il prit pour retirer du déréglement les pauvres creatures qui habitoient ces lieux infames, & les dépenſes qu'il fit pour les placer dans des retraites de pieté. SEMINAIRIS DE S. SULPICE.

Pendant que Monſieur Olier étoit ainſi occupé au ſervice de ſa Paroiſſe, il ne laiſſoit pas de veiller à la conduite de ſa Communauté & de travailler à obtenir des Lettres Patentes du Roi pour l'érection de ſon Seminaire, qui après quelques oppoſitions, qu'il fut obligé de lever, & après en avoir obtenu le conſentement de l'Archevêque de Paris, fut enfin établi à Paris dans la ruë du Colombier. Il ne tarda gueres à être rempli de pluſieurs ſaints Eccleſiaſtiques que ce zelé Superieur prenoit la peine de former lui même pour les Miſſions, ſans parler de ceux qu'il y préparoit à recevoir dignement les Ordres; mais dans le tems qu'il commençoit à joüir du fruit de ſes travaux, Dieu, aux yeux duquel il étoit agreable, voulant éprouver ſa conſtance & ſa fidelité, permit que l'ancien Curé, ſollicité par quelques perſonnes mal intentionnées, fit quelques démarches pour rentrer dans ſa Cure, prétendant que le Benefice qu'on lui avoit donné à la place n'étoit pas de la qualité ni du revenu qu'on lui avoit fait croire. Il n'en fallut pas davantage: quelques eſprits turbulans ennemis de la paix & du bon ordre, ſoit par vengeance

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

de la guerre que ce ſaint homme faiſoit à leurs vices, ſoit par quelques raiſons d'interêt, aïant repandu ce bruit parmi la populace, & s'étant écriés que l'on faiſoit injuſtice à leur ancien Paſteur, une troupe de miſerables s'étant armés de tout ce qu'ils trouverent ſous leurs mains, vinrent en foule à la chambre de cet homme Apoſtolique, l'en tirerent avec violence, le chargerent de pluſieurs coups, & lui tenant le piſtolet ſous la gorge, le traînerent honteuſement au milieu de la ruë, où ils ne le laiſſerent en vie que pour aller profiter du pillage que les compagnons de leur audace faiſoient dans la maiſon Preſbiterale, pendant que quelques-uns de ſes amis pour le mettre en ſeureté l'obligerent de ſe retirer au Palais d'Orleans. L'affaire aïant été portée au Parlement il fut auſſi tôt rétabli dans ſa Cure; mais le même jour qu'il retourna dans ſon Preſbitere ces malheureux recommencerent leurs violences, s'efforcerent d'en rompre la porte & d'y mettre le feu: ce qu'ils auroient enfin executé ſi leur fureur n'eût été arrêtée par quelques compagnies du regiment des Gardes, que la Reine eut la bonté d'y envoïer. Enfin au bout de quarante jours cette perſecution étant ceſſée, il profita de la paix & de la confiance qu'avoient en lui les perſonnes les plus conſiderables de ſa Paroiſſe pour y affermir le bon ordre qu'il y avoit déja établi avant cette diſgrace. Les guerres civiles qui arriverent en France dans les années 1649. & 1652. lui donnerent lieu d'augmenter ſa charité non ſeulement à l'égard de ſes Paroiſſiens, mais encore à l'égard de ceux qui venoient de la campagne ſe refugier à Paris dans le fauxbourg ſaint Germain. Il pourveut à la ſubſiſtance d'un grand nombre de Religieuſes de differens Ordres qu'il fit vivre en Communauté autant que la diverſité de leurs Inſtituts le pouvoit permettre, pour empêcher que le commerce du monde ne leur fît perdre l'eſprit de leur vocation, & il prit auſſi ſoin de pluſieurs Anglois & Irlandois qui s'étoient refugiés en France pour y vivre dans la foi Catholique & éviter la perſecution des Heretiques.

Après avoir ſervi ſa Paroiſſe environ pendant dix ans, il fut attaqué la même année 1652. d'une violente maladie, dont croïant qu'il ne releveroit pas, il ſe fit adminiſtrer les derniers Sacremens de l'Egliſe, & ſe demit de ſa Cure entre les mains de l'Abbé de S. Germain des Prez, & celui-ci la con-

fera à M. de Bretonvilliers, qui en prit poſſeſſion au mois de Juin. Mais ſa derniere heure n'étant pas encore venuë, & la fiévre l'aïant quitté, il ſe trouva en état au mois d'Août d'aller à la campagne. Ce voïage qu'il n'entreprit que pour le rétabliſſement de ſa ſanté, lui fut une occaſion de faire pluſieurs choſes importantes à la gloire de Dieu. Car outre les Seminaires qu'il avoit établis à Paris, à Nantes & à Viviers, il en établit encore un quatriéme au Puy en Velay, à la priere de l'Evêque & de ſon Chapitre, & procura une Miſſion générale au Vivarets, qui en avoit un extrême beſoin, aïant fait venir pour cela des Miſſionnaires de divers endroits, qu'il envoïa en tous les quartiers de cette Province pour y prêcher l'Evangile, & par ce moïen il rétablit en divers lieux, & ſur tout à Privas, l'exercice de la Religion Catholique, qui en étoit bannie depuis pluſieurs années. Etant de retour à Paris, il travailla ſans relâche à perfectionner les ames que Dieu avoit confiées à ſa conduite, juſqu'à ce qu'en l'année ſuivante étant tombé en apoplexie, & devenu paralytique de la moitié du corps, il fut obligé de ceſſer ces fonctions de charité. Mais aïant reçu l'an 1654. quelque ſoulagement à ſes maux, il ne manqua pas d'emploïer au ſervice de l'Egliſe le peu de forces qu'il avoit recouvré, envoïant de ſes Eccleſiaſtiques à Clermont en Auvergne, pour y établir un cinquiéme Seminaire; & en donnant d'autres auſſi pour aider une Colonie de François qui alloit habiter l'iſle de Mont-Real dans la nouvelle France, & pour travailler en même tems à la Converſion des Sauvages. Enfin après avoir rendu de grands ſervices à l'Egliſe, il mourut le 2. Avril de l'an 1657. n'étant âgé que de 48. ans, 6. mois & 11. jours.

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

Depuis ſa mort l'on a encore fondé d'autres Seminaires, à Lion, à Bourges, à Avignon, en d'autres villes conſiderables, & même juſques dans le Canada. Il y en a environ dix ou douze qui dépendent du Superieur de celui de S. Sulpice à Paris, qui eſt comme Général de tous ces Seminaires. Tous les ans à certain jour, après la Meſſe, qui ordinairement eſt célébrée dans le Seminaire de Paris par un Archevêque ou un Evêque, tous les Seminariſtes, chacun à ſon rang, s'approchent de l'Autel & ſe mettent à genoux devant l'Evêque: ils renouvellent les promeſſes qu'ils ont faites à Dieu de le prendre pour leur he-

SEMINAIRES DE S. SULPICE.

ritage en entrant dans la Clericature, & pronocent ces paroles : *Dominus pars hæreditatis meæ, & Calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.*

Giry, *Vie de M. Olier*; & Hermant, *Hist. des Ord. Relig. Tom. IV.*

Outre le Seminaire de saint Sulpice établi à Paris, il y a encore celui de saint Nicolas du Chardonnet, qui est aussi fort célébre. M. Bourdoise, que saint François de Sales nomma *le saint Prêtre*, n'étant encore que Clerc, rassembla en 1612. plusieurs de ses amis au College de Reims, dans la pensée de travailler ensemble à leur perfection, sans faire de vœux, ni se lier, que par les liens communs d'une ardente charité. L'an 1620. leur petite Societé s'étant augmentée, ils vinrent s'établir auprès de l'Eglise de saint Nicolas du Chardonnet. M. Froger Curé de cette Paroisse, les admit dans son Eglise, où ils s'aquitterent dignement de toutes les fonctions Ecclesiastiques, jusqu'en l'an 1631. qu'ils furent érigés en Communauté par Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris; & en 1644. ils furent érigés en Seminaire, destiné & appliqué particulierement à élever des Prêtres, & les former à toutes les fonctions de leur état, pour les envoïer ensuite dans les Provinces servir de Curés ou de Vicaires dans les Paroisses; & l'on donna le nom de *Bourse Clericale* aux sommes qu'on assembloit pour ce dessein. Plusieurs Dames charitables voulurent avoir part à cette œuvre de pieté: elles s'assembloient tous les trois mois dans une salle du Seminaire, où celle qui avoit été éluë Trésoriere rendoit compte des sommes qu'elle avoit reçuës. Madame de Miramion, qui s'étoit jointe à ces Dames, voïant que cet établissement n'étoit fondé que sur des charités journalieres, que la Communauté de ce Seminaire n'étoit que dans une maison d'emprunt, dont elle n'avoit la joüissance que pendant la vie de celui à qui elle appartenoit, & que les Lettres Patentes n'avoient été accordées à ce Seminaire qu'à condition de ne recevoir aucun legs ni fondation, à moins que le Fondateur ne s'en reservât l'usufruit; jugea bien que toutes ces circonstances étoient autant d'obstacles à sa durée. C'est pourquoi elle travailla à les faire lever, y emploïant le credit de Monsieur le Prince de Conty, qui à sa persuasion leur donna trente-six mille livres pour acheter la Maison du Se-

minaire. Non contente de cela, après avoir fait enregiſtrer les Lettres Patentes du Seminaire ſans aucune reſtriction, elle donna encore dix-ſept mille livres pour l'entretien de trois Eccleſiaſtiques ; & lorſque les Directeurs du Seminaire furent obligés de bâtir, n'aïant pas aſſez de logement, elle leur donna une ſomme conſiderable, & leur en procura encore davantage. Ce Seminaire a fait dans la ſuite de ſi grandes acquiſitions, que l'an 1695. les Aſſemblées de la Bourſe Clericale ceſſerent. FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

L'Abbé de Choiſy, *Vie de Madame de Miramion.*

CHAPITRE XIX.

Des Filles de la Providence de Dieu.

NOUS n'avons garde d'omettre dans cette Hiſtoire la Communauté des Filles de la Providence de Dieu établie à Paris, puiſqu'elle a donné naiſſance ou ſervi de modelle & d'exemple à pluſieurs autres Communautés, qui par la diverſité des noms & des obſervances, ont formé comme autant de Congregations particulieres. C'eſt au zele de Madame Polaillon, Marie de Lumagne, veuve de Monſieur Polaillon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & ſon Reſident à Raguſe, que l'on eſt redevable de l'établiſſement de cette Communauté ; où par un effet de la Providence de Dieu, l'on trouve tous les ſecours de la vie & du ſalut, & où l'on fait profeſſion de retirer comme dans un azile & un port aſſuré les jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté, l'abandon, ou la mauvaiſe conduite des parens peuvent être une occaſion prochaine de leur perte & de leur damnation. Madame Polaillon aïant conçu le deſſein de cet établiſſement, le propoſa à pluſieurs perſonnes de pieté qui l'approuverent ; mais qui néanmoins lui conſeillerent de ne le pas entreprendre, n'aïant pas de fonds ſuffiſans pour ſoutenir cette entrepriſe. Mais elle leur répondit avec aſſurance que ſon fonds ſeroit la divine Providence, qui ne manque jamais à ceux qui cherchent veritablement à honorer Dieu. En effet cette Providence divine ne lui aïant jamais manqué, elle fut ſi reconnoiſſante des faveurs qu'elle en reçut, qu'elle ne voulut point donner d'autre nom que celui des Filles de la Providence de

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Dieu à sa Communauté, qu'elle commença enfin nonobstant ce que purent lui representer ceux qui lui conseilloient de n'en rien faire, après avoir obtenu au mois de Janvier de l'an 1643. des Lettres Patentes de Loüis XIII. pour l'établissement de cette Maison, où elle reçut en fort peu de tems un grand nombre de filles, les unes pour éviter le danger qu'elles couroient de se perdre, les autres pour leur instruction dans la Religion, ou pour apprendre à travailler, & d'autres aussi pour leur servir de Maîtresses & les instruire.

Madame Polaillon aïant rencontré dans plusieurs des Sœurs qui travailloient à l'instruction des pauvres filles une veritable vocation au Service de Dieu & du prochain, en choisit quelques unes pour former une Communauté sous la conduite de deux filles qu'elle avoit fait venir de Lion, dont l'une appellée Catherine Florin est morte en odeur de sainteté. M. Vincent de Paul Instituteur des Prêtres de la Mission, duquel nous avons parlé dans les Chapitres précedents, étant pour lors Superieur de cette maison de la Providence, & aïant été chargé par François de Gondy Archevêque de Paris, de l'ériger en Communauté, y fit deux visites regulieres pour reconnoître la vocation & la capacité des filles que Dieu destinoit pour former cette societé; en sorte qu'elle fut enfin commencée en 1647. par sept de ces mêmes filles, qui entre trente qu'elles étoient pour l'instruction de la jeunesse, furent choisies comme les plus propres à former cette Communauté & à soûtenir cette entreprise par des Regles certaines & par des pratiques constantes de pieté.

Comme la charité de Madame Polaillon n'avoit point de bornes, & qu'elle recevoit dans sa maison toutes les pauvres filles qui se présentoient pour y entrer, elle se trouva l'année suivante chargée de cent quatre-vingts de ces filles, & encore dans un tems où elle auroit eu plus de besoin que dans un autre, d'un fonds extraordinaire pour leur entretien; car c'étoit dans les premiers mouvemens de la guerre de Paris, où l'incertitude de ce qui pourroit arriver, & du tems qu'elle pourroit durer, obligeoit la plusspart des personnes de retrancher leurs charités. Cependant, quoique cette pieuse Fondatrice se vît reduite à n'avoir que douze écus, pour la subsistance de ce grand nombre de filles, elle

ne

ne perdit point courage: au contraire, perſuadée que la Divine Providence qui a ſoin des animaux les plus petits & les plus mépriſables, n'abandonneroit pas ſes ſervantes, elle s'adreſſa à Dieu avec une parfaite confiance, & le pria avec tant de ferveur de lui faire ſentir les effets de ſa protection, & de lui donner les moïens de continuer cet ouvrage, dont elle le reconnoiſſoit l'Auteur, & qu'elle n'avoit entrepris que pour ſa gloire, que le jour même il lui accorda ſa demande, en lui procurant une aumône extraordinaire de quinze cens livres, qui lui furent envoïées de ſaint Germain en Laïe, par une perſonne de la premiere qualité.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Quoique cette zelée Fondatrice eût obtenu des Lettres Patentes de Loüis XIII. pour l'établiſſement de cette Communauté, comme elle ne les avoit pas fait verifier au Parlement dans le tems qu'il falloit; elle eut recours à Loüis XIV. ſon ſucceſſeur, qui lui en accorda d'autres au commencement de ſon Regne, pour remedier à la ſurannation des premieres. Juſqu'alors cette Communauté n'avoit pas eu de demeure fixe; mais la Reine Anne d'Autriche mere du Roi, étant perſuadée de l'utilité de cette Communauté naiſſante, & prevoïant qu'il étoit difficile qu'elle pût ſubſiſter dans une vie exacte & reguliere, ſans avoir une demeure fixe, leur donna l'an 1651. l'Hôpital de la Santé, ſitué au Fauxbourg ſaint Marcel dans la ruë de l'Arbalétre. Cette maiſon deſtinée pour les peſtiferés, étoit une dépendance de l'Hôtel-Dieu de Paris, où les convaleſcens, hors le tems de contagion, alloient ſe rétablir, & où ils reſtoient quelque tems après leurs maladies, ſous la direction des Adminiſtrateurs, & ſous la conduite de quelques Religieuſes de cet Hôpital, qui fut transferé & bâti hors la ville, entre Torabiſoire & le Champ-de-l'Alloüete.

Ce fut ainſi que cette pieuſe & charitable Princeſſe fonda ce Seminaire de la Providence, qu'elle plaça exprès en ce lieu, contigu au Magnifique & Roïal Monaſtére du Val-de-Grace, pour l'avoir ſous ſes yeux, comme elle le déclara elle-même dans le Contrat de donation qu'elle leur fit de cette maiſon; ne pouvant pas perdre de veuë un établiſſement qu'elle jugeoit devoir procurer de très grands biens. L'Archevêque de Paris Jean François de Gondy donna ſon conſentement, & permit à ces filles d'en prendre poſſeſſion

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

le jour de saint Barnabé de l'an 1652. M. Talon Curé de saint Gervais, & Grand-Vicaire de Paris, posa la Croix sur la grande porte de la Maison. La Reine honora de sa présence cette cérémonie, qui étoit comme le sceau dont la Providence de Dieu se servoit pour approuver & ratifier la consecration que ces bonnes filles avoient faite de leurs personnes pour procurer la Gloire de Dieu & le salut du prochain. Elles s'y appliquoient avec tant de zele, dans l'éducation qu'elles donnoient aux filles qui étoient sous leur conduite, qu'oubliant leurs propres interêts, elles négligerent encore la verification de leurs Lettres Patentes au Parlement. Ce défaut de vérification les aïant obligées en 1677. d'avoir recours une seconde fois à la bonté du Roi, pour arrêter l'effet d'une Déclaration, portant suppression de l'établissement de toutes les Communautés, dont les Lettres patentes n'avoient pas été verifiées au Parlement, Sa Majesté leur donna en cette occasion de nouvelles preuves de sa protection. Car elle autorisa non seulement ce qu'elle avoit déja fait en leur faveur ; mais elle leur assura par de nouvelles Lettres patentes tout ce que leur avoit donné le Roi Loüis XIII. son pere, avec tous les privileges, droits, & exemptions accordés aux Hôpitaux de fondation Roïale. Il les confirma encore dans la possession de la maison que la Reine sa mere leur avoit donnée, & leur fit une remise de toutes les finances & des droits que Sa Majesté pouvoit prétendre pour le présent & pour l'avenir. Cet Institut fut encore autorisé par les Lettres de confirmation de M. François de Harlay de Chanvalon, Archevêque de Paris, & les Lettres patentes du Roi furent enregistrées au Parlement, après que ces filles eurent encore obtenu le consentement du Prévôt des Marchands & des Echevins de Paris.

Après que tout ce qui regardoit la seureté & confirmation exterieure de leur établissement fut ainsi terminé, il ne restoit plus à Madame de Polaillon que de mettre la derniere main à ce qui concernoit la perfection interieure de son Institut, en prévenant les effets de l'inconstance humaine. C'est pourquoi elle proposa à ces sept filles qui avoient été choisies pour former la Communauté, de renouveller avec elle leur association : ce qu'elles firent au mois d'Octobre de la même année, sur la fin d'une retraite, où elles se confir-

merent dans les resolutions qu'elles avoient prises d'imiter autant qu'il leur seroit possible la vie & les actions de Notre-Seigneur Jesus-Christ qu'elles avoient choisi pour modele du nouveau genre de vie qu'elles alloient établir ; & parce que les sentimens que Dieu leur donna à ce sujet, furent à leur égard comme une marque assurée de sa sainte volonté sur leur vocation, elles en firent leur premiere regle d'union, qui fut redigée par écrit en la maniere suivante. FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Au nom de Dieu, Pere, Fils, & Saint Esprit, sous l'Invocation de la sainte Vierge ; la Providence Divine aïant disposé que nous filles Seculieres de diverses Provinces, assemblées sous la conduite d'une sainte veuve notre Superieure toute consacrée à Dieu & à la charité du prochain, aïant eu pendant quelques années une mutuelle communication des sentimens de pieté qu'il a plu à Dieu nous inspirer ; nous avons reconnu que les lumieres & les graces que la divine Bonté a départies à chacune de nous en particulier, se rapportent toutes & tendent à une même fin, qui est de nous unir à J. C. par une continuelle meditation & une fidelle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premieres saintes disciples, qui le suivoient, & des autres qui l'ont suivi dans tous les siécles, cherchant les ames, & nous faisant toutes à toutes celles de notre sexe par son esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son regne par tout, professant ses maximes Evangeliques par les œuvres & par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre nous du lien indissoluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoique nous vinssions à être separées en diverses Provinces & même en des païs étrangers, en nous sécourant & aidant les unes aux autres de tout ce qui nous sera possible, le tout avec l'agrément & les ordres de nos Superieurs. C'est ce qu'aujourd'hui, nous au nombre de huit, avons promis à Dieu toutes ensemble, par un pur amour, en renouvellant & confirmant notre union faite cy-devant, & ce sur la fin d'une retraite de dix jours que nous achevons & que nous avons faite devant le saint Sacrement dans un lieu retiré, & après la Messe & la Communion nous nous sommes donné le baiser de paix, pour témoignage de notre devotion & union en Jesus-Christ, le tout à la plus grande gloire de Dieu, & à l'édification de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Amen. Fait à Paris ce jourd'hui 17. Octobre 1652.

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

Après que ces bonnes filles eurent ainſi renouvellé leur union, Dieu benit ſi promptement & ſi ſenſiblement cette nouvelle Societé, que Madame Polaillon ſe trouva bien tôt à la tête d'un grand nombre de Sœurs, toutes très capables d'établir & de conduire des Communautés. L'Archevêque de Paris ſatisfait & édifié de cette Societé naiſſante, par les témoignages avantageux qu'une infinité de perſonnes de merite lui en rendoient, après avoir confirmé tout ce qui s'étoit fait dans ces commencemens, ſe declara le Protecteur de cette Maiſon; & pour marquer l'eſtime qu'il faiſoit de cet Inſtitut, il voulut en avoir pluſieurs Communautés à Paris, dont les premieres furent celle de ſaint Loüis dans l'iſle Nôtre-Dame, & l'Hoſpice de la Paroiſſe de ſaint Germain de l'Auxerois, qui furent ſuivies peu de tems après par celles du fauxbourg ſaint Germain, & de la Ville-Neuve. Pluſieurs Prélats, à l'exemple de l'Archevêque de Paris, deſirant avoir dans leurs Diocêſes quelques-unes de ces vertueuſes filles, pour y établir des Couvens du même Inſtitut, les villes de Mets & de Sedan furent les premieres où elles allerent faire des établiſſemens; dans leſquels outre les inſtructions qu'elles donnoient à la Jeuneſſe, elles s'emploïerent avec beaucoup de zele à la converſion des perſonnes de leur ſexe, engagées dans le Judaïſme, dont le nombre eſt fort grand dans la premiere de ces villes, & à faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe celles que l'Héréſie en avoit ſeparées, qui étoient de même en grand nombre dans la ſeconde. Madame Polaillon établit auſſi les Nouvelles Catholiques à Paris. Elle avoit fait le projet de l'établiſſement d'un Seminaire de filles & de veuves vertueuſes, pour donner dans toutes les Provinces, & même dans les païs étrangers, s'il ſe pouvoit, des Sujets capables de contribuer à la converſion & à l'inſtruction des filles & femmes nouvellement converties; mais cette pieuſe Inſtitutrice n'eut pas la ſatisfaction de voir l'execution de ſon deſſein, qui, comme nous le dirons dans le Chapitre ſuivant, ne réüſſit qu'après ſa mort qui arriva en 1657.

Les filles, qui après deux ans d'épreuve, ſont aggregées dans la Communauté de la Maiſon de la Providence à Paris, font à l'âge de vingt ans des vœux ſimples de chaſteté, d'obéiſſance, de ſervir le prochain, ſelon les Conſtitutions de

FILLES DE LA PROVIDENCE DE DIEU.

l'Inſtitut, & enfin de ſtabilité perpetuelle dans la Maiſon ; dans laquelle on reçoit auſſi, moïennant une penſion raiſonnable, les filles vertueuſes, qui ſans engagement à la Communauté, veulent paſſer tranquillement leurs jours dans ce Seminaire de vertus, où l'on n'admet jamais aucune fille qui ait fait faute contre ſon honneur. A l'égard de celles qui y ſont reçuës pour y être inſtruites, elles ne doivent pas avoir plus de dix ans, doivent être tellement pauvres, qu'elles ſoient deſtituées de tout ſecours humain. Comme cette Maiſon a été établie par les liberalités de pluſieurs Dames, dont la Providence divine s'eſt ſervi pour cela, il étoit bien juſte qu'elles euſſent quelque part dans le gouvernement de cette Communauté : c'eſt pourquoi outre la Superieure, qui eſt éluë tous les trois ans, & le Superieur déſigné par l'Archevêque de Paris, il y a encore deux Dames de pieté & de vertu, qui ſont preſentées par le Superieur & la Communauté à l'Archevêque, pour être admiſes en qualité de Bienfaictrices & Adminiſtratrices de cet Hôpital de la Providence. Ces Dames doivent ſe trouver aux Aſſemblées avec le Superieur, la Superieure, & les Conſeilleres ou Aſſiſtantes, pour les affaires importantes, & aux Aſſemblées de toutes les Sœurs Vocales, lorſqu'on en convoque pour les affaires de la Maiſon ; comme pour la reception des filles de la Communauté, ou l'élection des Officieres, ſans néanmoins y avoir voix ; & elles examinent tous les trois mois les comptes de la Depoſitaire ; & les arrêtent à la fin de chaque année. Outre les Sœurs du Seminaire, il y a encore des Sœurs Données, deſtinées pour les gros ouvrages de la Maiſon. Celles du Seminaire ſons habillées de noir & leur habit eſt fait comme celui des Seculieres : les Sœurs Données ſont habillées de gris. Leurs Conſtitutions furent d'abord imprimées à Paris l'an 1657 & M. de Noailles Archevêque de Paris, enſuite Cardinal, leur donna d'autres Reglemens, en explication des premieres Conſtitutions, qui ont été auſſi imprimées à Paris l'an 1700. & qu'on peut conſulter.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

CHAPITRE XX.

Des Filles & Veuves des Seminaires de l'Union Chrêtienne, avec la Vie de M. le Vachet Prêtre, leur Instituteur.

NOus avons vû dans le Chapitre précedent que Madame de Polaillon non contente d'avoir fondé la Communauté des Filles de la Providence de Dieu, & d'avoir donné naissance à plusieurs autres Communautés, tant dans Paris qu'en differentes Provinces, avoit aussi voulu former un Seminaire de veuves & de filles vertueuses, pour donner dans toutes les Provinces du Roïaume, & même dans les païs étrangers, des Sujets capables de contribuer à leur conversion & à l'instruction des personnes de leur sexe nouvellement converties, mais que la mort l'avoit empêché d'executer ce projet. La gloire de cet établissement étoit reservée à M. Vachet, qui avoit beaucoup assisté de ses conseils Madame de Polaillon dans ceux qu'elle avoit entrepris. Il vint au monde au commencement du dernier siécle, dans la ville de Romans en Dauphiné, & reçut au Batême le nom de *Jean-Antoine*. Son pere *Gabriel* Vachet, & sa mere *Alix* Cot, alliés aux Familles les plus considerables de la Province, n'épargnerent rien pour son éducation; & dès ses premieres années on remarqua en lui de si fortes inclinations pour le bien, qu'on ne douta point qu'il ne fît de grands progrès dans la vertu. Il fut envoïé à Grenoble pour y étudier chez les Peres Jesuites; & après y avoir achevé sa Philosophie, il eut dessein de se retirer dans quelque solitude; mais aïant consulté plusieurs Religieux, ils l'en détournerent, l'assurant que Dieu le destinoit pour un autre état. Un oncle qu'il avoit à Grenoble le regardant comme son heritier, parce qu'il n'avoit point d'enfans, voulut lui donner une Charge de Conseiller; mais ne se sentant point d'attrait ni aucune disposition à suivre le Barreau, il le pria de le dispenser de cet Emploi; & craignant de ne pouvoir resister aux pressantes sollicitations qu'il lui pourroit faire dans la suite, il prit le parti de retourner à Romans, où ses parens le demandoient.

T. VIII. p. 131.



Fille de la Croix

de Poilly f.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

Monſieur Vachet ne fut pas plûtôt de retour à la maiſon de ſon pere, que la mort lui aïant enlevé une ſœur, qui le laiſſa ſeul heritier de tous les biens de ſa Famille, ſes parens voulurent l'engager dans le mariage, & lui propoſerent un parti avantageux. D'un côté la ſoumiſſion qu'il avoit à leurs volontés le portoit à les ſuivre aveuglément; & de l'autre il appréhendoit de déplaire à Dieu, en s'engageant dans un état où il ne ſe ſentoit point appellé. Cela lui donna des inquiétudes qui le réduiſirent dans une langueur dont on craignoit les ſuites; mais aïant conſulté le Seigneur ſur le choix qu'il devoit faire, il ſe ſentit ſi fortement inſpiré de ſe conſacrer à ſon ſervice, que renonçant à toutes les vanités du monde, il laiſſa la pompe & l'appareil de ſes nôces, abandonnant ſes parens, ſes biens & ſon païs, comme autant d'obſtacles au ſacrifice qu'il vouloit faire à Dieu de ſon cœur & de ſa volonté. A peine fut-il ſorti de la maiſon de ſon pere, qu'il donna ſon habit à un pauvre qu'il rencontra dans ſon chemin; & s'étant revêtu de ſa dépoüille, il s'embarqua pour Avignon, où étant arrivé, il ſe vit reduit à mandier ſon pain. Il alla enſuite à Nôtre-Dame de Laurette, où les vieux haillons dont il étoit couvert le firent d'abord traiter fort indignement; mais on reconnut dans la ſuite quelque choſe de ſi extraordinaire en lui, qu'on lui fit une glorieuſe reparation du mépris qu'on avoit eu pour ſa perſonne. Ce fut dans cette ſainte Chapelle, que prévenu des benedictions du Ciel, il ſe conſacra au ſervice de Dieu par les trois vœux qu'il fit, de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance. Etant de retour en France, il acheva ſes études à Dijon, où il vivoit d'aumônes, & pratiquoit des mortifications ſi extraordinaires, que peu s'en fallut qu'il n'y ſuccombât. Sa mere étant devenuë veuve, & aïant ſçu comme par miracle le lieu où il étoit, lui écrivit de la venir trouver pour être ſa conſolation dans ſa viduité. Ce fut pour lui un nouveau ſujet d'inquiétude, par la crainte qu'il avoit de ſe laiſſer vaincre à la tendreſſe d'une mere dont il n'avoit que ſujet de ſe loüer. Mais par une admirable diſpoſition de la divine Providence, qui avoit ſes deſſeins, la choſe réüſſit tout autrement. Car au lieu d'être obligé de reprendre les maximes du monde, ce qu'il craignoit, il eut au contraire le bonheur de perſuader à ſa mere de ſe faire Religieuſe. Elle le fit avec beaucoup de courage,

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

s'enfermant chez les Filles de la Préſentation de Nôtre Dame à l'âge de 55. ans.

Monſieur Vachet ſe voïant pour lors libre & maître de ſes biens, les vendit & en donna l'argent aux pauvres, ne ſe reſervant que ce qu'il lui falloit pour ſe faire un titre dans le deſſein qu'il avoit d'entrer dans le Sacerdoce. Il quitta ſon païs & vint à Paris, où s'étant fait Prêtre il travailla avec un zele infatigable & une charité ardente au ſalut des ames, dans les Miſſions, où il s'emploïa pendant vingt cinq ans. Sa plus grande occupation étoit d'inſtruire les pauvres dans les Hôpitaux, & de diriger pluſieurs Communautés celebres, & tout cela avec un ſi grand deſintereſſement que ſi on le forçoit quelquefois à recevoir quelque récompenſe, c'étoit toûjours pour en faire des aumônes aux pauvres, & aux priſonniers qu'il alloit ſouvent viſiter, tâchant de les gagner à Dieu par ces ſecours & de les engager à faire des Confeſſions generales. Enfin il n'y eut point de ſaintes entrepriſes de ſon tems auſquelles il n'eût quelque part. Il a vû naître & former les Communautés Seculieres dont nous avons parlé dans les Chapitres précedents & a beaucoup contribué à leur établiſſement par ſes ſoins & par ſes conſeils. Mais ce qui lui eſt le plus glorieux, c'eſt d'avoir été l'Inſtituteur du Seminaire des filles & veuves de l'Union Chrétienne, que Madame Polaillon avoit projetté comme nous l'avons dit.

L'eſtime que la Sœur Renée des Bordes s'étoit aquiſe dans l'établiſſement des Filles de la Propagation de la foi à Metz, aïant engagé ce ſaint Eccleſiaſtique à choiſir cette ſervante de Jeſus-Chriſt pour jetter les fondemens du Seminaire de l'Union Chrétienne, il la fit revenir à Paris & la joignit à la Sœur Anne de Croze jeune Demoiſelle, qui pour vaquer plus librement aux exercices de pieté s'étoit retirée au village de Charonne près Páris dans une maiſon qui lui appartenoit, où la premiere Communauté de l'Union Chrétienne fut commencée en 1661. par deux des ſept premieres filles qui s'étoient jointes à Madame Polaillon, dont l'une étoit la Sœur des Bordes; leſquelles ſous la conduite de M. Vachet & aidées de la Sœur de Croze qui leur donna ſa maiſon, furent en peu de tems ſuivies de pluſieurs filles de pieté qui ſe preſenterent pour embraſſer le même Inſtitut.

Elles firent leur Noviciat avec tant de regularité & de ferveur

veur que dès lors le Seminaire commença à produire des fruits de bénédiction par les bonnes œuvres qui s'y pratiquerent. On y ſecourut les pauvres & les malades des environs, on y fit des inſtructions reglées aux enfans & aux perſonnes qui ignoroient les obligations du Chriſtianiſme. On y éleva de jeunes filles dans les exercices de la Religion & de la pieté. Enfin on y reçut grand nombre d'orphelines & de nouvelles Catholiques qui s'y refugioient de toutes parts, tant du Roïaume que des païs étrangers. Elles y étoient gardées & inſtruites avec tant de charité, que l'on ne s'en déchargeoit après un long tems que pour leur procurer un établiſſement conforme à leur état, dans lequel elles puſſent faire aiſément leur ſalut & vivre avec édification.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

L'intention de Monſieur Vachet dans l'établiſſement de ces Seminaires fut d'emploïer les Sœurs qui les compoſeroient dans la ſuite, premierement à la converſion des filles & femmes Herétiques, à l'exception néanmoins de celui de Charonne dans lequel elles ne recevoient que celles qui avoient fait leur abjuration: ſecondement à retirer & inſtruire des filles & veuves de qualité deſtituées de biens ou de protection, qui ne pouvant être reçuës en d'autres Communautés, voudroient entrer dans l'Inſtitut, ou apprendre & ſe diſpoſer à vivre ſaintement dans l'état où il plairoit à la divine Majeſté de les appeller; & troiſiémement à élever de jeunes filles à la vertu & dans la pieté & leur enſeigner non ſeulement les verités de la Religion, mais encore à lire, écrire & travailler à des ouvrages qui conviennent à des perſonnes de leur ſexe.

Ce premier Seminaire établi d'abord à Charonne & depuis transferé à l'Hôtel de ſaint Chaumont, ruë ſaint Denis à Paris, où elles demeurent depuis l'an 1685. fit en peu d'années des progrès ſi ſurprenans que Monſieur Vachet eut la conſolation de voir pluſieurs Communautés établies par les filles de ce même Seminaire à Paris & dans les Provinces. Ces Communautés reçurent toutes les Reglemens qu'il avoit dreſſés & fait approuver l'an 1662. par M. de la Brunetiere qui après avoir été Archidiacre de Paris & l'un des Adminiſtrateurs de ce Diocêſe pendant la vacance du Siége, fut enſuite Evêque de Xaintes. La maiſon de Metz établie du vivant de Madame Polaillon par la Sœur des Bordes, reçut la

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

premiere ces Reglemens qui quelque tems après furent approuvés par le Cardinal de Vendôme Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. comme il paroît par ſes Lettres données à Paris le 15. Mai 1668. La Sœur des Bordes qui avec les Sœurs du Seminaire de Charonne avoit déja fait un troiſiéme établiſſement à Caën, en fit un quatriéme & un cinquiéme dans les années 1672. & 1673. l'un à Loudun & l'autre à Sedan, qui furent ſuivis de ceux de Noyon & de Libourne au Diocêſe de Bourdeaux en 1675. & de ceux de Tours, Luçon, aux Sables d'Olone & à Angoulême dans les années ſuivantes. Monſieur Vachet voïant que Paris étoit rempli de Filles que la neceſſité reduiſoit à ſe mettre en ſervice, & ſouvent ſans ſçavoir de quelle maniere elles devoient s'y comporter tant pour le bien de leur ame, que pour l'interêt & l'avantage des perſonnes qu'elles ſervoient, d'où il s'enſuivoit beaucoup de negligence pour leur ſalut & peu de capacité pour contenter ces mêmes perſonnes, entreprit par une charité peu commune de former une Communauté où les Dames engagées dans le monde puſſent prendre des femmes de chambres & des ſervantes après qu'elles y auroient été élevées dans la pieté & dans le travail, & qui pût être un azile pour ces filles quand elles ſeroient ſorties de condition. Ce deſſein paroiſſoit difficile à cauſe des ſommes d'argent qu'il falloit pour établir cette Maiſon; mais rien n'étant impoſſible à celui qui animé d'une charité ardente & d'une foi vive, eſpere en la Providence de Dieu, ce ſaint Prêtre eut le bonheur de le voir réüſſir lorſqu'il y penſoit le moins, & cela par les ſoins de Monſieur de Noailles pour lors Evêque Comte de Châlons, à preſent Cardinal & Archevêque de Paris. Ce Prélat touché de l'état malheureux auquel ces Filles ſont expoſées, en parla à Mademoiſelle Lamoignon fille du premier Préſident de ce nom & à Mademoiſelle Mallet toutes deux d'une pieté inſigne; mais particulierement la premiere, laquelle aïant herité de la pieté de ſes ancêtres avoit part à toutes les bonnes œuvres qui ſe faiſoient dans Paris : ce qui avoit obligé le Roi de lui confier la diſtribution de ſes aumônes. Elles lui furent d'un grand ſecours pour cet établiſſement, que ces trois illuſtres perſonnes reſolurent enfin après une meure déliberation, & qui fut executé en 1679. par l'erection d'une nou-

velle Communauté qu'on nomme ordinairement *la petite Union* pour la diſtinguer du Seminaire qui eſt à l'Hôtel de ſaint Chaumont. Monſieur Berthelot & ſa femme y contribuerent beaucoup, en donnant une maiſon qu'ils avoient fait bâtir à la Villeneuve pour retirer les ſoldats eſtropiés & invalides, juſqu'à ce que le Roi les eût logés dans le ſuperbe Hôtel-Roïal des Invalides. Sa Majeſté confirma cette donation par ſes Lettres Patentes de la même année, & permit aux Sœurs du Seminaire de l'Union Chrétienne d'en prendre poſſeſſion pour y vivre conformément à leur Inſtitut. Monſieur Vachet ne vécut pas beaucoup après cet établiſſement. Il y avoit déja du tems qu'il étoit attaqué d'une maladie, qu'il ſupporta pendant trois ans avec une patience admirable, & il mourut enfin l'an 1681. âgé de ſoixante & dix-huit ans après avoir reçu les Sacremens de l'Egliſe avec une pieté qui répondoit à ſa vie. Il fut enterré à ſaint Germain l'Auxerois.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

Après ſa mort l'Inſtitut des Filles de l'Union Chrétienne a fait de nouveaux établiſſemens à Poitiers, à Auxerre, à ſaint Lo, à Bayonne, à Pau, à Partenay, à Alençon, à Mantes, à Chartres, à Fontenay le-Comte, ſans compter pluſieurs Hoſpices formés ſur le modelle de ces Communautés. Quoique dans les Lettres que le Cardinal de Vendôme donna pour l'approbation de cet Inſtitut, la Sœur des Bordes ſoit nommée la premiere, & que même dans la Préface des Conſtitutions imprimées l'an 1703. on lui donne la qualité de Fondatrice & d'Inſtitutrice de la Congregation, la Sœur Anne de Croze eſt néanmoins la veritable Fondatrice de l'Inſtitut conjointement avec Monſieur Vachet. Ce fut ſon humilité qui lui fit donner ce titre à la Sœur des Bordes, qui mourut quelques années avant elle. Il eſt vrai que ſes infirmités ne lui permettant pas d'entreprendre de longs voïages, elle n'a pas fait de nouveaux établiſſemens comme la Sœur des Bordes; mais elle n'étoit pas moins neceſſaire à Paris pour y ſoûtenir par ſon exemple le poids de la régularité de ces Communautés, où elle formoit les Sœurs, qui après avoir pris l'eſprit du Seminaire ſous ſa direction, étoient trouvées dignes de remplir les places de Superieures dans les autres Maiſons.

Cette ſainte fille nâquit le 30. Avril 1625. elle donna dès

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

ſa plus tendre jeuneſſe des marques d'un eſprit ſuperieur; qui dans la ſuite fut cultivé par la connoiſſance des belles Lettres & par l'étude de la Philoſophie qu'elle ſe rendit familiere. Elle étoit douée d'un jugement ſolide, avoit le cœur grand & genereux, une memoire heureuſe qu'elle a conſervée juſques dans ſon extrême vieilleſſe, & tous ces avantages de la nature étoient ſoûtenus par une modeſtie & une douceur qui lui attiroient l'eſtime de tout le monde. Pourveuë par la naiſſance & par la fortune de tout ce qui pouvoit la faire diſtinguer dans le monde & y paroître avec honneur, elle n'eut jamais d'autre ambition que celle de plaire à Dieu & de ſe conſacrer dès ſes premieres années à ſon ſervice. Penetrée des verités éternelles qu'elle avoit gravées dans ſon cœur, elle fut toûjours fidelle aux mouvemens de la grace. Elle y cooperoit avec tant de ſoûmiſſion & de facilité, qu'elle s'en fit une ſainte habitude qui devint en elle la ſource d'une infinité de ſaintes actions qui la faiſoient avancer à grands pas dans les voïes de Dieu. Sa ferveur ne fut point paſſagere, elle s'accrut & ſe fortifia avec l'âge. L'amour de Dieu fut toûjours l'unique motif qui lui fit entreprendre les grandes choſes qu'elle a faites pour ſa gloire & le ſalut des ames. Cet amour divin la dépoüilla de tous ſes biens, & elle compta pour rien le ſacrifice qu'elle en fit à Dieu, ſi elle ne ſe conſacroit elle même à ſon ſervice. C'eſt pourquoi elle entra dans l'Inſtitut des filles de l'Union Chrétienne qui n'avoit encore aucune forme d'établiſſement. Elle le commença avec les Sœurs des Bordes & de Martaigneville, & donna ſa propre maiſon, comme nous avons dit, pour en faire le premier Seminaire & le Chef de toutes les Communautés qui en ſont ſorties. Elle y a vécu dans une vie exemplaire & toute ſainte, elle y a exercé les Emplois de Superieure, de premiere Aſſiſtante & de Maîtreſſe des Novices, dont elle a rempli dignement tous les devoirs juſqu'en l'an 1710. qu'elle decéda le premier jour de Septembre à quatre heures du ſoir après avoir reçu tous les Sacremens de l'Egliſe, étant âgée de plus de quatre-vingt cinq ans.

Nous avons dit quelle étoit la fin principale de l'Inſtitut de ces filles & veuves de l'Union Chrêtienne, il ne nous reſte plus qu'à parler de leurs principales obſervances. Elles ont choiſi pour devotion ſpeciale la ſainte Famille de Notre Sei-

gneur Jesus Christ. C'est pourquoi elles solemnisent comme Fêtes de Patron, celles de la Nativité de Notre Seigneur, de l'Annonciation de la sainte Vierge & de saint Joseph, & elles renouvellent tous les ans leurs vœux le jour de la Présentation de la sainte Vierge. Tous les jours elles disent en commun son petit Office, & font l'Oraison mentale de demi heure le matin & autant le soir. Les Fêtes & Dimanches elles y emploïent trois quarts d'heures. Tous les ans elles font une retraite de neuf jours, vers les Fêtes de l'Ascension & de la Toussaints. Pendant les huit jours de la Fête de l'attente des Couches de la sainte Vierge, il y a chaque jour quelques Sœurs en retraite pour se préparer avec l'Eglise à la Naissance du Sauveur du monde. Elles font la même chose pendant les trois derniers jours du Carnaval, & les jours de jeûne des Quatre Tems. Elles prient aussi tous les jours en commun pour le Pape, les Prélats de l'Eglise, le Roi, leurs Superieurs spirituels & temporels, pour leurs Fondateurs & Bienfaicteurs, pour la conversion des Pecheurs, des Heretiques & Infideles, & pour les Missionnaires Apostoliques qui s'emploïent à leur conversion. Elles ne font point d'autres penitences corporelles, que celles qui sont ordonnées par l'Eglise, excepté le jeûne du Vendredi qu'elles observent pendant toute l'année. Elles tiennent les petites écoles gratuitement pour les pauvres filles. Lorsqu'elles sçavent qu'il y a quelque division entre des personnes de leur sexe, elles tâchent autant qu'il leur est possible de les reconcilier. En un mot, elles font tout le bien qu'elles peuvent sans jamais rien refuser. Celles qui veulent être reçuës dans cet Institut, doivent faire deux années d'épreuve avant que d'y être associées, aprés lesquelles elles font trois vœux simples de chasteté, d'obéïssance & de pauvreté, & un quatriéme d'union, en la maniere suivante.

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

O Mon Seigneur Jesus-Christ, Je N. prosternée en esprit d'humilité, en presence de votre divine Majesté au très saint Sacrement de l'Autel, & entre vos mains, Monsieur notre très honoré Superieur, sous l'autorité de Monseigneur l'Archevêque ou Evéque de N. fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté perpetuelle, d'obéissance & d'union avec mes sœurs de cette maison, comme aussi avec toutes les Communautez du même

FILLES DE L'UNION CHRETIENNE.

Inſtitut, qui entreront par uniformité de conſtitution dans l'obligation de ce vœu d'union ; par leſquels vœux j'entends m'obliger aux termes & conditions énoncées dans l'explication deſdits Vœux & dans leſdites Conſtitutions, que je promets de garder & obſerver de tout mon pouvoir, eſperant que Dieu me fera cette grace, & d'y perſeverer juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, par les merites de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, le tout dans une parfaite ſoûmiſſion à la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous l'invocation & protection de la ſainte Famille de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, à laquelle cet Inſtitut eſt dedié, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Quant à l'habillement de ces filles il conſiſte en un manteau de laine noire, ſoit de creſpon ou d'étamine & une jupe de même. Elles n'ont point de cheveux abbatus ſur le front: la pointe de leur coëffure qui eſt auſſi noire, ne paroît point trop bas au deſſous de la coëffe, qui eſt de taffetas noir; celle de deſſous eſt d'étamine, de ſoie, ou de crapaudaille. Leurs mouchoirs de cou ſont de taffetas noir, avec un bord double de toile de baptiſte, environ de la hauteur de trois doigts, & elles portent une croix d'argent ſur la poitrine. Les Sœurs de ſervice ont les jours ouvrables un habit gris brun, les Fêtes & Dimanches un manteau noir de ſerge, une jupe un peu courte, & un tablier auſſi de ſerge noire, un mouchoir de biais & une coëffe blanche. Elles peuvent néanmoins avoir une coëffe noire de gros taffetas, & après leur engagement elles portent auſſi une croix d'argent.

Les Conſtitutions de l'Inſtitut furent d'abord dreſſées par M. Vchet & imprimées à Paris l'an 1673. Ces Conſtitutions aïant été preſentées l'an 1677. à M. François De Harlay de Chanvalon, Archevêque de Paris, il les approuva, y fit ajoûter des remarques qu'il jugea néceſſaires pour les mettre en meilleur ordre, & donna ce ſoin à M. Coquelin Chancelier de l'Univerſité de Paris; mais ſes maladies continuelles l'empêcherent d'achever cet ouvrage. Les Maiſons de l'Inſtitut s'étant multipliées, les Sœurs de ces Maiſons envoïerent à celle du Seminaire de Paris quelques remarques, ſur les différens uſages qu'elles avoient éte obligées de prendre, ſelon les lieux où elles étoient ſituées, ce qui aïant été examiné & confronté avec leurs anciennes Conſtitutions

T. VIII. p. 156.



Fille de Lunion Chretienne

de Poilly f

24

dreſſées par Monſieur Vachet, & l'ouvrage commencé par l'ordre de Monſieur de Chanvalon, après avoir pris l'avis de pluſieurs ſerviteurs de Dieu, il ſe tint en 1695. une Aſſemblée générale dans le Seminaire de Paris, où avec le conſentement unanime, tant des Sœurs de ce même Seminaire que de celles qui y aſſiſtoient comme députées des autres Communautés, & de l'avis de M. l'Abbé d'Argenſon alors Superieur du Seminaire, leurs Conſtitutions furent miſes en ordre & préſentées à ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, qui aïant fait encore quelques changemens, chargea M. l'Abbé de Roquette Superieur du Seminaire à la place de M. d'Argenſon, qui avoit été nommé à l'Evêché de Dol, de conſommer cet ouvrage, qui étant fini fut approuvé, non ſeulement par ſon Eminence l'an 1703. mais encore par les Evêques de Metz, de Poitiers & de la Rochelle, & imprimé la même année à Paris. Cette Congregation a pour armes un cœur enflamé, ſurmonté d'une croix avec ces paroles pour deviſe: *In Charitate Dei & patientia Chriſti.*

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes.*

Richard, *Vie de M. Vachet.* Herman, *Hiſtoire des Ordres Religieux, Tom. IV. les Conſtitutions de cet Inſt. édit. de* 1673. *&* 1703. *& Memoires donnez par les Sœurs du Seminaire de Paris.*

CHAPITRE XXI.

Des Prêtres Miſſionnaires, communément appellés les Eudiſtes, *avec la Vie de Monſieur Eudes, leur Inſtituteur.*

LEs Eudiſtes forment une Compagnie de Prêtres Seculiers établie en France ſous le nom & titre de JESUS & MARIE: ils ſont emploïés à la direction des Seminaires, & à faire des Miſſions. On les appelle *Eudiſtes*, parce que Monſieur Eudes a été leur Inſtituteur.

Monſieur Eudes, connu ſous le nom de *Pere Eudes*, vint au monde le 14. Decembre de l'année 1601. dans la Paroiſſe de Rie proche Argentan, Diocêſe de Sées en Normandie. Son pere & ſa mere furent trois ans ſans avoir de fruits de leur mariage: mais aïant fait un vœu à Dieu ſous l'invoca-

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudistes.*

tion de la sainte Vierge, ils obtinrent un fils qui fut nommé *Jean* sur les Fonts de Batême, & plusieurs autres, parmi lesquels se distingua le célébre Monsieur de Mezeray, Historiographe de France. Comme Jean-Eudes, dont nous parlons ici, étoit destiné à devenir l'instrument des grands desseins que Dieu avoit sur lui, il fut prévenu de tant de benedictions du Ciel, qu'il ne fit rien paroître de puerile dans son enfance. Dès qu'il fut en état de recevoir des instructions, il les rechercha avec empressement; & comme elles étoient négligées dans sa Paroisse, il fit tant auprès de son pere & de sa mere, qu'ils lui permirent de les aller chercher chez les Curés & les Prêtres du voisinage. Ce fut par ce moïen qu'il apporta de grandes dispositions à faire sa premiere Communion. Il en retira de si grands fruits, & des instructions qu'il recevoit de ses Maîtres, que sa pieté croissoit à proportion qu'il avançoit en âge. Le Saint-Esprit alluma dès lors dans son cœur un si grand amour pour Dieu & lui donna une connoissance si parfaite des faux plaisirs du monde que pour y mieux renoncer il fit vœu de chasteté à l'âge de 14. ans.

Dès qu'il se fut ainsi consacré à Dieu, il alla faire ses études à Caën, où craignant la contagion du libertinage ordinaire aux Ecoliers, il n'y eut point de précautions qu'il ne prît pour conserver son innocence; & comme les Peres Jesuites n'élevent pas moins la jeunesse dans la pieté que dans les sciences humaines, il se fit recevoir à la Congregation établie dans leur College, où il faisoit ses études, pour être sous la protection speciale de la sainte Vierge. Aïant été admis dans cette Congregation, il devint le modele des autres Ecoliers, non seulement par son assiduité aux Assemblées, & à frequenter les Sacremens, mais encore par son application à l'étude, dans laquelle il fit un progrès merveilleux.

Sur la fin de son cours de Philosophie, étant âgé de 18. ans, il pensa à choisir un état: ses parens, qui le regardoient comme l'appui de leur famille, ne manquerent pas de lui proposer un parti avantageux; mais M. Eudes leur répondit qu'il les supplioit de ne point penser à lui pour aucun établissement dans le monde, & qu'il avoit fait un choix plus noble. Il balança quelque tems s'il se feroit Religieux; mais après de ferventes prieres & des jeûnes réïterés, il se determina

détermina au Sacerdoce, ſeulement, par le conſeil d'un ſage Directeur : & Dieu voulant en faire un ſaint Prêtre, & un digne Miniſtre de l'Evangile, il lui donna dans la cérémonie de la tonſure, qu'il reçut alors, tout le dégoût du monde, qui diſpoſe à la vie Apoſtolique, dont il devoit faire profeſſion. Etant perſuadé qu'on ne conſulte & qu'on n'écoute Dieu parfaitement que dans la retraite, il regarda la Maiſon des Prêtres de l'Oratoire comme un lieu propre pour ſe préparer au Sacerdoce, auquel il aſpiroit : néanmoins il ne voulut y entrer qu'après en avoir obtenu la permiſſion de ſon pere, qu'il ne lui accorda qu'au bout de trois ans, qu'il emploïa à l'étude de la Theologie Scholaſtique, à laquelle il ſe donna tout entier. Si l'humble Serviteur de Dieu avoit ſuivi le conſeil de ſes amis, il auroit pris ſes degrés ; mais ſon pere lui aïant enfin laiſſé la liberté d'executer ſon deſſein, il aima mieux entrer dans l'Oratoire. Ce fut le 25. Mars de l'an 1623. qu'il y fut reçu à l'âge de 23. ans. Les inſtructions qu'il y reçut, & les pieux exercices auſquels il s'appliqua, augmenterent encore ſon zele & ſa ferveur pour ſon propre ſalut & celui du prochain.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes.*

M. le Cardinal de Berulle remarqua en lui de grands talents pour la prédication : c'eſt pourquoi il lui fit faire quelques Diſcours, avant même qu'il fût dans les Ordres ſacrés : en quoi il réüſſit ſi avantageuſement au goût de ce digne Superieur, que pour en tirer tout le fruit qu'on en devoit attendre, aïant deſſein de l'engager au miniſtere de la parole, il lui fit recevoir les ſaints Ordres ; & enfin le Pere Eudes célébra ſa premiere Meſſe le jour de Noël de l'année 1626.

Dès qu'il fut revêtu du caractere auguſte du Sacerdoce, il n'épargna rien pour s'acquitter dignement du miniſtere de la prédication ; mais Dieu arrêta pendant quelque tems les effets de ſon zele, en lui envoïant une maladie qui dura deux ans entiers, & qui lui interdit l'exercice de ce miniſtere pendant ce tems-là, qui ne laiſſa pas de lui être utile pour l'étude de l'Ecriture-Sainte, dont il faiſoit le ſujet de ſes meditations, & dans laquelle il trouva des ſources inépuiſables de ſcience & de ſainteté.

Il ne fut pas plûtôt rétabli de cette maladie, qu'il commença ſes travaux Apoſtoliques par une action heroïque de charité : car étant touché des ravages que la peſte faiſoit

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes.*

dans le Diocêſe de Sées, plein de confiance en Dieu, il y courut avec la permiſſion de ſes Superieurs, afin de ſecourir ces pauvres affligés, d'autant plus à plaindre, qu'ils étoient abandonnés de leurs propres Paſteurs. Quand il y fut arrivé, il ſe retira chez un bon Prêtre, qui voulut être le Compagnon de ſes peines & de ſes fatigues, leſquelles étoient très grandes & très dangereuſes pour leurs propres perſonnes, puiſque durant quatre mois que dura la peſte, après avoir célébré la ſainte Meſſe de grand matin, & conſacré pluſieurs hoſties qu'ils portoient dans une boëte d'argent, ils alloient de maiſon en maiſon pour inſtruire, exhorter, confeſſer, donner le ſaint Viatique, & adminiſtrer l'Extrême-Onction à ceux que la contagion avoit fait abandonner par les perſonnes mêmes auſquelles ils devoient être les plus chers. Les plus infectés étoient ceux que le P. Eudes recherchoit avec plus d'empreſſement, & ſoulageoit avec plus de tendreſſe.

La peſte aïant ceſſé au Diocêſe de Sées, il retourna à Paris, d'où il fut envoïé à Caën. Il y trouva encore une autre occaſion de s'immoler pour ſes freres: car le Superieur de la Maiſon de l'Oratoire de cette ville aïant été frappé de peſte, avec deux autres Prêtres de la même Maiſon, il les aſſiſta tous trois juſqu'au dernier ſoupir; mais avec tant de charité, que ſes vertus jointes aux autres talents dont il étoit doüé, ne permirent pas qu'on jettât la vûë ſur d'autre que ſur lui, pour remplir la place de ce Superieur. Ce fut alors que ſe voïant chargé de ce nouvel Emploi, il redoubla ſon zele pour s'en acquitter dignement, & s'appliquant à la prédication, non par le deſir de plaire, mais de convertir les pecheurs; il ſe mit peu en peine de flater les oreilles, pourvû qu'il touchât leurs cœurs. Il reprenoit hardiment le vice, & perſuadoit la vertu avec tant de force & d'onction, que ſa réputation ſe répandit dans les plus grandes villes du Roïaume, & même juſqu'à la Cour, où la Reine Regente Anne d'Autriche, Mere de Loüis XIV. l'entendit pluſieurs fois avec beaucoup de ſatisfaction; mais il n'étoit jamais plus content que quand il annonçoit la parole de Dieu aux pauvres & aux gens de la campagne, comme il arriva en pluſieurs Miſſions qu'il fit, étant encore dans la Congregation de l'Oratoire. Dieu répandit de ſi grandes benedictions ſur celles qu'il entreprit, que les plus grands pecheurs touchés par la force

de ſes diſcours ſe convertiſſoient, & entreprenoient les plus auſteres pratiques de la penitence. De ſi heureux ſuccès attiroient un ſi grand nombre de perſonnes à l'entendre, que dans une Miſſion qu'il fit dans l'Egliſe de l'Abbaïe de ſaint Etienne de Caën, elle ſe trouva trop petite pour contenir l'affluence extraordinaire du peuple qui y accouroit de toutes parts, quoique ce Temple ſoit un des plus grands vaiſſeaux du Roïaume.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudiſtes.*

Ce fut alors que le Pere Eudes connut dans les Miſſions le grand beſoin qu'on avoit de bons Paſteurs & de Prêtres zelés pour en conſerver les fruits, & ſoutenir les peuples dans les bons ſentimens qu'ils y avoient conçus. Dans cette vûë il medita l'établiſſement des Seminaires pour en former; mais comme il ſe défioit de ſes propres lumieres, il ne crut pas devoir ſe déterminer de ſoi même à une telle entrepriſe. Il en conſulta donc les perſonnes les plus diſtinguées par leur ſcience & leur pieté, qui approuverent le projet qu'il en avoit fait, & crurent qu'il devoit ſe priver des douceurs qu'on trouve dans des Communautés formées, pour ſe livrer avec confiance à toutes les peines qui ſont inſéparables des nouveaux établiſſemens. Le Pere Eudes qui n'enviſageoit que la gloire de Dieu, défera donc à leurs ſentimens.

Après être ſorti de l'Oratoire, il travailla à l'érection d'un Seminaire dans la ville de Caën: les premieres Lettres Patentes aïant été obtenuës du Roi le 26. Mars de l'année 1643. & s'étant aſſocié huit Prêtres, tous remplis de l'eſprit Eccleſiaſtique, il jetta les fondemens de la premiere Maiſon de ſa Compagnie. Un de ſes aſſociés fut M. Bloüet de Than, connu par ſa grande pieté, & par le rang que ſa Famille occupe dans la ville, & qui fut le Fondateur de cette Maiſon. Ce ne fut pas ſans beaucoup de contradictions que ſe fit cet établiſſement; mais M. Eudes & ſes aſſociés les ſurmonterent par le ſilence, la douceur & la patience. Pluſieurs Evêques inſtruits des grands fruits que faiſoient ces hommes de Dieu dans le Seminaire de Caën, en voulurent avoir chacun dans leur Diocêſe; & leur Compagnie augmentant tous les jours en ſujets diſtingués par leur vertu & leur merite, Monſieur Eudes en envoïa à Coutances, à Liſieux, à Roüen, & à Evreux; & les Communautés qu'on érigea dans ces quatre villes, avec celle de Caën, pour élever les jeunes Clercs,

FRERES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes.*

& fairea ux peuples des Miſſions, furent autoriſées ſous le nom & le titre de JESUS & MARIE, par les Lettres des Prélats, les Patentes du Roi, & les Arrêts d'enregiſtrement du Parlement, pour être unies & aggregées enſemble, ne faire qu'un même Corps, & une même Congregation, qui étoit gouvernée par M. Eudes.

On vit en peu de tems un ſi grand changement dans le Clergé de Normandie, que pluſieurs Prélats l'aïant fait connoître à l'Aſſemblée générale du Clergé tenuë en l'année 1646. elle approuva le zele de M. Eudes, l'exhorta à continuer ſes travaux Apoſtoliques, & à ſe tenir prêt d'aller dans les autres Diocêſes, où il pourroit être appellé par les Evêques.

Quoique ce zelé Inſtituteur & ſes aſſociés s'emploïaſſent avec beaucoup de ferveur à l'éducation des Clercs, ils ne négligeoient pas pour cela l'autre fin de leur Inſtitut, qui eſt de faire des Miſſions. L'on en compte juſqu'à cent dix, où M. Eudes a travaillé lui-même, ſans parler de pluſieurs autres qu'on fit ſous ſes ordres dans les principales villes du Roïaume. Cet abregé ne permet pas d'en faire le détail, ni de rapporter le nombre infini de converſions, de reſtitutions & de reconciliations que ces Miſſions produiſirent, principalement à Paris, où ce grand Serviteur de Dieu fit en differens tems des Miſſions à ſaint Sulpice, aux Quinze-vingts, à ſaint Germain des Prez, à Verſailles & à ſaint Germain en Laye. Souvent ces heureux ſuccès furent traverſés par des contradictions; mais c'étoit pour lors que le zele & le courage de ces dignes Ouvriers s'augmentoit & s'affermiſſoit davantage, n'eſperant jamais plus de fruit d'une Miſſion, d'une retraite, d'un Avent ou d'un Carême, que quand Dieu permettoit qu'ils fuſſent rebutés.

Monſieur Eudes croïant devoir laiſſer par écrit ce que lui & ſes Compagnons avoient long-tems pratiqué dans les Miſſions, compoſa deux Livres; l'un, auquel il a donné le nom de *Bon Confeſſeur*, inſtruit les Miſſionnaires de tout ce qui concerne le Miniſtere de la Confeſſion; l'autre qui eſt intitulé *le Prédicateur Apoſtolique*, marque à tous ceux qui ont l'honneur d'annoncer la parole de Dieu, les regles & les moïens de le faire utilement pour le prochain, & d'éviter ce qui faiſoit le ſujet de la crainte de ſaint Paul, c'eſt-à-dire, *qu'après avoir prêché les autres, ils ne ſoient eux-mêmes ré-*

prouvés. Ces deux Livres ſont très utiles pour former des Confeſſeurs fideles, exacts & prudents, & des Prédicateurs Evangeliques qui doivent autant inſtruire d'exemple que de paroles; mais principalement le premier, qui a été ſi univerſellement eſtimé, qu'avant la mort de ſon Auteur, on en avoit fait plus de neuf éditions, & qu'un des plus illuſtres Archevêques de France en ordonna la lecture à tous les Prêtres de ſon Diocêſe par un Statut particulier. On paſſe ſous ſilence pluſieurs autres Livres que le même Auteur à compoſés pour apprendre au peuple à bien prier, à s'approcher des Sacremens &c. & ceux qu'il a fait en l'honneur du cœur de Jeſus & de celui de Marie, auſquels il avoit une ſinguliere devotion, qu'il a ſi vivement exprimée dans les Offices qu'il a compoſés & qu'on chante le jour de leurs Fêtes, dont il a obtenu l'établiſſement dans quelques Diocêſes.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes.*

Non content d'édifier l'Egliſe & les Fideles en toutes ces manieres M. Eudes entreprit encore un établiſſement dont le ſuccès fut une preuve d'une charité ſans bornes & d'un zele qui l'avoit rendu capable de pourſuivre les plus hautes entrepriſes. C'eſt l'Ordre des Filles de Nôtre-Dame de Charité, qu'il commença en l'an 1645. & qui fut approuvé du ſaint Siége l'année 1666. nous en avons parlé dans la troiſiéme Partie de cette Hiſtoire. Après ce grand ouvrage ce digne Fondateur n'attendoit plus que la mort précieuſe qui devoit terminer le cours de ſa vie, comme il le dit lui-même dans un Sermon qu'il fit à ſes Religieuſes. Il étoit pour lors âgé de 79. neuf ans & uſé de travaux, aïant été obligé de ſe ſervir d'une voiture incommode dans un voïage, & en aïant été bleſſé dangereuſement, les remedes qu'il fit ne ſervirent qu'à aigrir ſon mal : en ſorte que ſa mort en fut accelerée. Il vêcut néanmoins encore cinq à ſix mois dans des douleurs aigues & continuelles, qu'il ſupporta avec une patience admirable, en ranimant ſa foi, ſa conſtance, ſon eſperance & ſon amour pour Dieu. Il avoit eu la prévoïance de convoquer une Aſſemblée dans laquelle on établit en ſa place au gouvernement de ſa Congregation, M. Bloüet de Camilly recommandable à tout le monde par ſa douceur, & cher aux ſiens par le grand amour qu'il a toûjours eu pour eux, & par les ſervices qu'il a rendus à ſa Congregation. Il étoit oncle de M. de Camilli Evêque de Toul.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLÉS *Eudiſtes*,

Enfin M. Eudes mourut à Caën, où il fut regretté generalement de tout le monde. Ce fut le dix-neuviéme Août 1680. Dès qu'on en eut appris la nouvelle dans la ville, le concours du peuple à venir voir ce fidele ſerviteur de Dieu fut ſi grand, qu'on eut beaucoup de peine d'avoir la liberté de l'enterrer. L'empreſſement de tout le monde à lui rendre les derniers devoirs, les loüanges qu'on lui donnoit & qui retentiſſoient de toutes parts, firent aſſez voir que Dieu honore dans le Ciel celui à qui tant de monde rendoit par avance tant d'honneur ſur la terre.

C'étoit un homme doüé de toutes les vertus chrétiennes & Eccleſiaſtiques. Sa foi étoit ſi pure, ſi vive & ſi ferme, qu'il demandoit ſouvent à Dieu la grace de la ſceller de ſon ſang. Il avoit une telle experience de la Providence de Dieu ſur lui qu'il eſperoit dans les choſes mêmes où il ſembloit qu'il y eût moins à eſperer. Son amour pour Dieu étoit ſi ardent, que ſon cœur pouſſoit des aſpirations continuelles vers le Ciel. Deux vertus qui lui furent ſingulieres le faiſoient aimer de Dieu & des hommes, ſon humilité & ſa ſimplicité. Tout prêchoit en lui, ſa modeſtie dans le public, ſon recuëillement à la priere & à l'Autel, lui attiroient une veneration profonde de ceux qui le voïoient. Quoiqu'il prêchât avec tant de force que les plus grands libertins ſe ſentoient portés à quiter leurs vices par la crainte qu'il imprimoit dans leurs cœurs : néanmoins au Tribunal, il avoit beaucoup de douceur, ſur tout envers ceux qu'il trouvoit diſpoſés à profiter des grandes verités qu'il leur avoit annoncées. Il ſe conduiſoit en cela ſelon l'eſprit de Dieu qui ſçait mortifier & vivifier à propos. Perſonne ne lui a jamais reproché une douceur mondaine & complaiſante. Il conſervoit en toutes occaſions la fermeté Evangelique, & ſouvent plein de charité pour les pauvres pecheurs qui s'adreſſoient à lui, il ſe puniſſoit lui même pour obtenir de Dieu les graces dont ils avoient beſoin. Tous ceux qui l'ont connu ont été les témoins de ſa mortification & de ſes auſteritès : enfin comme ſon principal ſoin avoit été de former les Prêtres qui étoient de ſa Compagnie, il y avoit emploïé tous les moïens que ſon zele lui avoit ſuggerés, & il y réüſſit ſi bien, qu'il les laiſſa remplis de ſon eſprit & heritiers de ſes vertus.

PRETRES MISSIONNAIRES, APPELLE'S *Eudiſtes.*

Voila en peu de mots le caractere de M. Eudes Inſtituteur des Prêtres qui portent ſon nom & qu'on appelle communément *Eudiſtes*. M. Bloüet de Camilli, Grand-Vicaire de Coutances ſon ſucceſſeur, a ſuivi ſon deſſein & ſes exemples, juſqu'à ce que ſon grand âge & ſes infirmités l'obligerent à convoquer une Aſſemblée en l'année 1711. en laquelle fut élu en ſa place, un peu avant ſa mort, M. de Fontaines de Neüilli Grand-Vicaire de Baïeux, qui eſt preſentement Superieur de cette Congregation.

Les Eudiſtes ne font aucun vœu. La charité eſt le ſeul lien qui les unit enſemble; & preſque tous ceux qui ſont incorporés dans la Congregation y reſtent toute leur vie, quoique chacun ait toûjours la liberté d'en ſortir, & qu'on puiſſe auſſi les renvoïer s'ils tomboient dans quelque déréglement. Leur habit n'eſt point diſtingué de celui des autres Prêtres, & comme ils ſont membres du Clergé, ils font profeſſion de ſuivre les regles qui ſont preſcrites par les Saints Canons. Ils ont pour maxime d'emploïer le revenu de leurs patrimoines & des Benefices qu'ils peuvent avoir en œuvres pieuſes: & pluſieurs ont beaucoup contribué à fonder & bâtir leurs Maiſons & à y fournir les choſes neceſſaires. Ils ont pour principe que lorſqu'ils demeurent dans la Congregation ils ſont obligés d'obéïr au Superieur, & ils s'acquittent de ce devoir avec la même fidelité que s'ils en avoient fait vœu. Ils enſeignent ordinairement la Theologie dans chacune de leurs Maiſons & la Philoſophie en pluſieurs; & on fait prendre à grand nombre d'entr'eux les Degrés de Docteurs & de Bacheliers. Les fins de leur Inſtitut ſont de former les Clercs aux fonctions de la Clericature, & de travailler à faire des Miſſions dans les villes & à la campagne. Ils en font par tout où ils ſont appellés, & Dieu répand de ſi grandes benedictions ſur leurs travaux qu'il eſt aiſé de juger combien ils ſont agréables à ſa divine Majeſté.

Le Superieur de cette Congregation eſt chargé de mettre de tems en tems un nouveau Superieur particulier dans chaque Maiſon, qui ſoit agréé par l'Evêque Diocêſain, & ils regardent ce changement comme une Regle fondamentale de leur Societé. Ils font des Aſſemblées pour y traiter des moïens de perfectionner leur Inſtitut & retrancher tous les abus qui pourroient s'y gliſſer.

CONGRÉGATION DE SAINT GABRIEL.

Monsieur Eudes avoit encore établi sa Congregation à Rennes avant sa mort, & depuis M. Bloüet a aussi envoïé de ses Associés en d'autres Diocêses, & toutes ces Maisons & Communautés ont été unies & aggregées aux premieres sous le même nom & le même titre de Jesus & Marie par les Lettres d'établissemens des Evêques des lieux, les Patentes du Roi & les Arrêts d'enregistrement des Parlemens de leur ressort : ensorte que toutes ces Maisons & Communautés forment une espece de Congregation, par rapport à l'Eglise & à l'Etat. Elle a un Superieur qui la gouverne : il est élu dans une Assemblée générale à la pluralité des voix. Le Gouvernement Canonique en est fondé sur les pouvoirs accordés par chaque Evêque des Diocêses où elle est établie, qui ont été autorisés & confirmés par les Patentes du Roi. C'est pourquoi les Evêques sont les Protecteurs de cette Congregation; & on s'y fait un devoir essentiel d'être entierement sous leur Jurisdiction.

L'Histoire des Ordres Religieux de M. Hermant *parle des Eudistes.*

CHAPITRE XXII.

De la Congrégation de saint Gabriel, avec la Vie du Venerable Serviteur de Dieu Cesar Bianchetti, Senateur de Boulogne, Fondateur de cette Congrégation.

LA Congrégation de S. Gabriel reconnoît pour Fondateur Cesar Bianchetti, issu de la Famille de ce nom, qui prétend tirer son origine de Robert Blanchet, neveu du grand Theodoric, dit le Saxon, Duc de Bourgogne, lequel étant venu s'établir à Boulogne vers l'an 804. y eut pour fils Cunibert Bianchetti, & y donna ainsi commencement à cette illustre & ancienne Famille, de laquelle sont sortis de grands hommes, qui par leurs écrits & la force des armes, ont pris la deffence de l'Eglise Romaine. Cesar Bianchetti eut pour pere Marc Antoine Bianchetti Senateur de Boulogne & Chevalier de Calatrava, & pour mere Alessandra de Carminati d'une famille distinguée de Milan. Ces deux illustres personnes vivoient dans une si parfaite union, que leur bon-

heur

heur eut été parfait ſans le chagrin qu'ils avoient de voir qu'aucun de leurs enfans mâles ne pouvoit parvenir au neuviéme mois, ni ſurvivre à l'enfantement malgré toutes les précautions humaines qu'ils prenoient pour empêcher cette diſgrace. Dans cette peine ils eurent recours à l'interceſſion de ſainte Catherine de Boulogne, pour obtenir par ſon moïen un heritier qui empêchât l'extinction d'une famille ſi ancienne. Leurs prieres eurent un plus heureux ſuccès que tous les autres moïens dont ils s'étoient ſervis juſqu'alors. Car aïant été exaucées, ils eurent le 8. Mai 1585. cet enfant de bénédiction, qui fut nommé Ceſar ſur les Fonts de Baptême. Il fit paroître dès ſa jeuneſſe de grandes diſpoſitions à la pieté & aux ſciences, & apprit en très peu de tems, outre la langue Latine, les langues Eſpagnole, Allemande & Eſclavone. Le Cardinal Laurent Bianchetti ſon oncle, charmé du recit qu'on lui avoit fait de ſes bonnes qualitez, & ſur tout de ſa pieté, voulut l'avoir auprés de lui, & le fit venir à Rome, où il connut par lui-même la juſtice qu'on avoit rendue à ſon neveu, ne pouvant aſſez admirer ſa ſageſſe & ſa conduite. Car dans un âge où on ne reſpire que les plaiſirs, il faiſoit paroître tant d'éloignement pour les divertiſſemens de la jeuneſſe, & une ſi grande averſion pour le jeu, qu'il fit vœu de ne jamais joüer, ce qu'il a inviolablement obſervé juſqu'à la fin de ſes jours.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

De juſtes raiſons l'aïant obligé de retourner chez ſon pere aprés avoir paſſé quelques années dans Rome auprès du Cardinal ſon oncle, il lui donna en le quittant une nouvelle preuve de cet eſprit de pieté & de Religion qui animoit toutes ſes actions: car cette Eminence l'aïant fait entrer dans une gallerie pleine de raretez & de piéces curieuſes de très grand prix, le preſſa avec de grandes inſtances de choiſir ce qui lui agréoit le plus; mais le jeune Bianchetti regardant toutes ces raretez & ces bijoux comme des bagatelles, les mépriſa toutes, à la reſerve d'un Crucifix de ſimple ſtuc, qu'il prit, quoiqu'à regarder la matiere & le travail, il n'eût rien de conſiderable. Un choix ſi peu attendu ſurprit & édifia extrémement tous ceux qui étoient préſens, & le Cardinal en particulier à qui le jeune Ceſar dit qu'il le vouloit garder pour l'amour de lui. Il tint ſa promeſſe, & le conſerva toûjours précieuſement, ne s'en étant défait qu'en faveur de la Con-

CONGRÉGATION DE SAINT GABRIEL.

grégation de saint Gabriel où on le garde encore aujourd'hui en memoire de cet illustre Fondateur.

Il n'avoit pas encore vingt ans lorsque ses parens songerent à le marier. Ce ne fut que par une soumission aveugle à leurs volontés qu'il consentit à prendre cet état tout à fait opposé à son inclination, qui l'avoit porté à recevoir la Tonsure & les quatres Mineurs après ses études, afin de se consacrer au service de Dieu dans l'Etat Ecclesiastique. Il épousa donc en 1602. Ermeline de Gambalunga d'une ancienne Famille de Rimini, dont il eut neuf enfans, trois garçons & six filles, cinq desquelles embrasserent l'état Religieux, & la derniere fut mariée à Scipion Butrigeri, d'une Famille illustre de Boulogne. L'aîné des garçons fut le Comte Georges Loüis, en faveur de qui son pere se demit de sa dignité de Senateur, & qui épousa Anne Marie de Lorenzo Ratta. Le second fut le Comte Jules, Colonel d'un Regiment du Pape, qui fut marié trois fois, & eut de sa derniere femme Marine Diplovatasi, le Comte Cesar Senateur de Boulogne qui vit encore, & qui a herité des biens de la maison de Gambalunga qui est éteinte. Le troisiéme nommé Jean prit le parti de l'Eglise, & fut Abbé de Monte Armato & de saint Gaudonne de Rimini, Protonotaire Apostolique & Prélat de la sacrée Consulte.

Outre les biens de la fortune & de la naissance que ces trois enfans (dont les deux premiers eurent une nombreuse posterité) reçurent de leur pere, ils eurent l'avantage de recevoir celui d'une sainte éducation, les faisant souvent ressouvenir de ce que dit saint Jerôme qu'il faut s'appliquer ici bas à des sciences qui puissent passer avec nous dans le Ciel, & ne les laissant jamais sortir de la maison sans leur dire auparavant quelque mot d'instruction qui pût leur inspirer la haine & l'éloignement du peché, ce qu'il faisoit avec tant de zele, & tant de tendresse, qu'ils en sortoient toûjours extremément touchez, & avec une resolution vive d'éviter toute occasion d'offenser Dieu.

Il y avoit dix ans qu'il étoit marié, lorsqu'il apprit la mort du Cardinal Bianchetti son oncle, que son merite encore plus que sa naissance avoit fait parvenir à cette éminente dignité, & qui se vit deux fois sur le point d'être élu Pape. Ce grand personnage avoit pris les degrès de Docteur en

l'un & l'autre droit dans l'Univerſité de Paris. A ſon retour à Rome Gregoire XIII. le fit Prélat de la ſacrée Conſulte & Auditeur de Rote. Pendant cinq ans qu'il exerça cette Charge, il compoſa trois grands Volumes ſous le titre de Deciſions de la Rote, qu'on a gardez long-tems dans la Bibliotheque de Rimini, & qui ſont à préſent entre les mains du Comte Senateur Bianchetti Gambalunga ſon arriere petit neveu qui doit les donner au Public. Sous le Pontificat de Sixte V. il fut envoïé en France avec le Cardinal Gaëtan, & depuis en Pologne avec le Cardinal Hippolyte Aldobrandin, qui aïant été élevé au ſouverain Pontificat, après la mort d'Innocent IX. l'honora de la pourpre à la promotion qu'il fit le 5. Juin 1596. le mit en même-tems des Congrégations de la ſignature du Concile, & du ſaint Office, & le fit Protecteur de l'Egliſe de Laurette à Rome, où après s'être diſtingué dans tous ces différens emplois, il mourut l'an 1612. & fut enterré dans l'Egliſe du Jeſus de cette même Ville.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

Ceſar Bianchetti fut très ſenſible à la perte d'un oncle de ce merite qu'il aimoit très tendrement, & la regardant comme un de ces contre-tems, qui prouvant l'inconſtance des grandeurs de la terre, en doivent détacher le cœur du veritable Chrêtien, il s'en fit un nouveau motif de ſe conſacrer au ſervice de Dieu. C'eſt pourquoi voïant ſa maiſon aſſurée par la nombreuſe famille, dont il avoit plu à la divine Providence de benir ſon mariage, il fit du conſentement de ſa femme, vœu de chaſteté pour le reſte de ſes jours, quoi qu'il n'eut encore que trente-cinq ans. Depuis ce tems-là il vecut plus retiré qu'il n'avoit encore fait, & lorſqu'il ſe fut demis en faveur du Comte Georges Loüis ſon fils de la dignité de Senateur de Boulogne, il forma le deſſein de ſe retirer une partie de l'année dans une Chartreuſe. Ses Directeurs qui le jugeoient neceſſaire au gouvernement de ſa famille, l'empêcherent de l'executer; mais il ſe reſerva la liberté de s'y retirer en certains tems, principalement durant la Semaine Sainte qu'il paſſoit avec ces ſaints Religieux dans un oubligénéral de toutes les choſes du monde. Lorſqu'il étoit à ſa Terre d'Ozano, il y paſſoit la plus grande partie du jour à la priere, & faiſoit preſque la même choſe à Boulogne dans un appartement éloigné du bruit, qu'il s'étoit pra-

CONGRE GATION DE SAINT GABRIEL.

tiqué pour vaquer plus librement à ſes exercices de pieté & de devotion, en ſorte qu'il portoit par tout l'eſprit de recueillement & de ſolitude.

La mort de ſa femme qu'il perdit l'an 1638. lui cauſa une ſenſible affliction. C'étoit une Dame d'une pieté exemplaire, avec laquelle il avoit toûjours vêcu dans une parfaite union. Il auroit bien voulu pouvoir ſe retirer à la campagne dans une ſi triſte conjoncture ; mais cela étoit incompatible avec les dignités qu'il poſſedoit encore, dont une des principales étoit celle d'être un des Gardiens des Clefs du Palais public, Charge d'une grande diſtinction qui ne ſe confere qu'à des Senateurs, & qui s'eſt conſervée long tems dans la famille des Bianchetti, ſans parler de celle de Gonfalonier de la juſtice, dignité à laquelle il étoit élevé pour la troiſiéme fois, & dont l'autorité étoit ſi grande que l'on crut devoir la limiter en quelque ſorte, en bornant à deux mois l'exercice & la poſſeſſion de cette Charge, dans laquelle il ſe comporta, auſſi bien que dans tous les autres emplois dont il fut honoré, d'une maniere qui merita l'approbation univerſelle de tous ſes Concitoïens qui l'honoroient comme le pere de la Patrie.

Le zele dont ce ſaint homme étoit animé pour le ſalut des ames ne lui permettoit pas de voir avec indifference le peu de ſoin que l'on avoit d'inſtruire la jeuneſſe & les ignorans, en ſorte qu'il ſe trouvoit non ſeulement des enfans, mais même des perſonnes d'âge & de toutes ſortes de conditions, qui ne ſçavoient pas les principaux miſteres de la foi ni les obligations du Chrêtien les plus neceſſaires au ſalut. Il y avoit eu autrefois des écoles de la Doctrine Chrétienne, inſtituées à cet effet; mais elles étoient tombées pa la négligence de ceux qui devoient y avoir l'œil. On avoit reglé que les Ecoles ſeroient gouvernées par un Senateur, qui ſous le titre de Recteur ou de Préfet en auroit la Surintendance ; cependant il ne ſe trouvoit plus perſonne de ce rang qui voulût s'en charger. Les Nobles à qui on avoit attribué cette Charge pour donner plus d'autorité aux Ecoles, l'aïant dédaignée, comme étant au deſſous d'eux, Ceſar entreprit de les rétablir, & aïant communiqué ſon deſſein aux puiſſances Eccleſiaſtiques, il fit nommer pour préſider à cette ſainte entrepriſe, le Pere Ceſar Maruffi de la Compagnie de Jeſus, Ferrarois, hom-

me également distingué par la sainteté de sa vie & par sa capacité. Il obtint en même tems du suffragant du Cardinal Borgheſe Archevêque de Boulogne, l'institution d'une Confrairie de Gentilshommes dans l'Eglise de sainte Lucie, pour travailler au rétablissement des Ecoles, dont il fut fait Surintendant Général, nonobstant toutes les difficutés qu'il fit pour accepter cet emploi de charité, duquel il se croïoit incapable. Il commença par donner l'exemple d'une pieté & d'une humilité veritablement Chrétienne, allant lui même le Crucifix à la main chercher les enfans dans les ruës de Boulogne pour les conduire à ces Ecoles saintes, où on les instruisoit : & quand on lui représentoit que par ces actions basses & humiliées, il deshonoroit en quelque façon sa dignité; Enseignez moi, disoit il, un emploi plus noble & plus important que celui d'instruire les ignorans des choses necessaires à leur salut, & je laisserai celui ci pour prendre l'autre. Il ne se contenta pas de les instruire lui même de vive voix, il le fit encore par écrit en composant un petit livre intitulé, *Maniere d'instruire les ignorans*, auquel il joignit un dialogue qu'il traduisit de l'Espagnol, où l'on enseignoit la maniere de faire des Actes de Contrition.

CONGREGATION DE SAINT GABRIEL.

Pour rendre les effets de son zele plus durables, il entreprit d'établir une Congrégation de Gentilshommes qui s'engageassent à procurer l'avancement de la Doctrine Chrêtienne, & qui sans demeurer en Communauté s'assemblassent à certains jours dans un lieu marqué, pour y vaquer aux exercices de pieté & prendre des mesures efficaces, touchant l'execution de leur dessein. Cette Compagnie fut d'abord établie dans l'Eglise Paroissiale de saint Donat, sous le nom de Jesus & Marie, & ensuite transferée dans un autre lieu où les Confreres firent bâtir une Chapelle sous l'Invocation de saint Gabriel, dont le nom est demeuré depuis à cette Congrégation. Outre cette premiere institution, il en fit dans la suite une seconde, composée de personnes zelées, qui vivant en Communauté concouroient au pieux dessein des premiers d'autant plus efficacement que débarassez de tout autre soin, ils en faisoient leur unique affaire. Ces seconds furent appellez *Conviventi* comme vivant ensemble, à la difference des premiers qu'on appella *Confluenti*, comme personnes qui se rendoient à certains jours dans un même lieu destiné pour

CONGRE GATION DE SAINT GABRIEL.

leurs assemblées. Les *Conviventi* furent d'abord établis dans la Maison de saint Gabriel; ensuite pour laisser entierement cette Maison libre aux *Confluenti*, ils furent transferez dans un autre quartier, où ils acquirent une maison & firent bâtir une Eglise sous le nom de Tous les Saints. Cette institution qui fut approuvée par un Bref exprès du Cardinal François Barberin, Legat *à Latere* & Vicaire Général d'Urbain VIII. son oncle, tant au spirituel qu'au temporel dans tout l'état Ecclesiastique, a ceci de particulier qu'elle ne doit être composée que de personnes Laïques qui aïent un bien honête & suffisant pour leur entretien, sans autre conformité pour l'habit que la couleur noire, étant permis à ceux, dont la qualité le demande, de porter des étoffes de soïe. Ils peuvent entretenir un ou deux valets pour les suivre quand ils vont en ville; mais dans l'interieur de la maison ils ne sont pas plus à eux qu'au reste de la Communauté. L'âge pour y être reçu est depuis 18. ans jusqu'à 50. Le Noviciat est de trois ans partagés en deux probations, dont la premiere dure un an & la seconde les deux autres suivans, au bout desquels s'ils ont les deux tiers des voix de ceux qui ont droit de voter, ils sont incorporez à la Congrégation. Ils sont encore trois ans sans y avoir voix déliberative, c'est-à-dire, qu'ils ne l'ont que six ans après leur entrée. Cette Congrégation doit être gouvernée par un Chef, sous le titre de Superieur, assisté de quatre Conseillers, qui aussi bien que le Superieur sont élus par la Communauté à la pluralité des voix, dont ils doivent avoir plus de la moitié. Tous les ans on procede à une nouvelle élection ou confirmation, tant du Superieur que des autres, qui disposent de concert des emplois & des offices de la Maison, lesquels ceux qui y sont nommez, sont tenus d'accepter. Telle est la Congrégation de saint Gabriel, où sans être astreint à aucuns vœux, chacun s'emploïe sous l'obéïssance du Superieur à procurer le salut du prochain par tous les moïens conformes à son état. Elle fut fondée l'an 1644. & établie à Boulogne l'an 1646. dans le lieu où elle est encore aujourd'hui. Ce fut aprés ces deux établissemens qui produisirent dès lors, & qui produisent encore aujourd'hui de grands biens, & après une infinité d'autres bonnes œuvres, que le saint Fondateur fut appellé au Ciel pour y recevoir la recompense de son zele & de ses



T. VIII. p. 175.



Frere Cordonnier.

de Poilly f

travaux l'an 1655. & le ſoixante-dixiéme de ſon âge, laiſſant après lui une grande reputation de ſainteté, autoriſée depuis par des miracles. Sa vie a été donnée au public par M. Delfrate, Docteur en l'un & l'autre Droit, & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Petronne de Boulogne & imprimée en cette même ville l'an 1704. FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Carlo Antonio Delfrate, *Vita del Venereb. ſervo di Dio Ceſare Bianchetti Fondator. della Congreg. di S. Gabriele.* Herman, *Hiſt. des Ordres Religieux Tom. IV. & les Memoires de Trevoux Juillet* 1709.

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Cordonniers & Tailleurs, avec la Vie d'Henri-Michel Buch, appellé communément le bon Henri, *leur Inſtituteur & premier Superieur.*

IL ſeroit à ſouhaiter que dans tous les Corps de Métiers, il y eut pluſieurs Communautés pareilles à celles des Freres Cordonniers & Tailleurs, où ceux de chacun de ces Métiers qui voudroient ſervir Dieu ſans s'engager à la vie Religieuſe, puſſent ſe retirer pour éviter les débauches, l'avarice & l'ambition (qui font la perte de tant de bons artiſans) & y apprendre à ſe ſanctifier par les bons exemples que leur donneroient leurs Confreres. Les Communautés des Freres Cordonniers & Tailleurs établies dans pluſieurs villes de France, prirent naiſſance à Paris par le moïen de Michel Buch, Maître Cordonnier, qui en eſt reconnu pour Fondateur. Ses parens étoient de pauvres artiſans, & demeuroient à Erlon, ville du Duché de Luxembourg, dans le Diocêſe de Tréves. Dès ſon enfance on reconnut en lui une inclination particuliere à la pieté, avec une ſolidité & une vivacité d'eſprit ſi extraordinaires, que l'on jugea que ces qualités le diſtingueroient un jour du commun.

Etant un peu plus avancé en âge, il apprit le mêtier de Cordonnier, & uniſſant la pieté avec le travail, il ſatisfit aux devoirs de ſon apprentiſſage à l'égard de ſon Maître, & aux obligations du Chriſtianiſme à l'égard de Dieu, auquel il tâchoit de ſe rendre agreable, par la pratique des vertus, dont il faiſoit ſon étude principale. Tout ſon plaiſir les Fê-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

tes & les Dimanches étoit de visiter les Eglises, d'assister au service divin, & d'entendre la prédication & le Catechisme. Il aimoit la priere, s'appliquoit à la connoissance de soi même, à mortifier la chair, & à la soumettre à l'esprit : de sorte qu'en peu de tems il arriva à une haute perfection. Il acquit tant de réputation, qu'on lui donna le nom de *bon Henri*, qui lui est toûjours demeuré, n'aïant jamais dégeneré de sa premiere ferveur.

Comme il étoit jeune, & qu'il avoit besoin de quelque exemple sur lequel il pût regler ses actions, tant à l'égard de Dieu qu'à l'égard de son prochain, il choisit pour modele saint Crespin & S. Crespinien, Patrons des Cordonniers. Le premier honneur qu'il leur rendit, fut de les imiter, en détachant comme eux son affection des biens de la terre, en renonçant à soi même, & allant de ville en ville, afin de gagner des ames à Dieu par le moïen de son travail, à l'exemple de ces deux grands Saints, qui étant nobles, s'abbaisserent à faire le mêtier de Cordonnier, pour convertir plus facilement les Païens à la faveur de ce mêtier, qui étant assez incompatible avec la science, ôtoit aux ennemis de Jesus-Christ les soupçons de ce qu'ils entreprenoient pour la gloire de son saint nom, qu'ils prêchoient à ceux qui les recherchoient pour leurs ouvrages. Des modeles si accomplis de l'amour de Dieu, & de la charité du prochain, firent dans Henri tout l'effet qu'on pouvoit en attendre : car il s'appliqua avec courage à procurer les besoins spirituels & temporels aux Garçons & Compagnons Cordonniers, dont la plûpart, quoique Chrêtiens, avoient besoin qu'on leur annonçât les verités du salut. Il les alloit chercher dans les cabarets, dans les berlans, dans les boutiques, & dans les chambres ; & s'insinuant dans leurs esprits avec douceur, il les entretenoit de saints discours, se servant de paroles si enflammées du feu de l'amour divin, qu'elles pénetroient du même feu les cœurs de ceux qui l'écoutoient. S'il s'en trouvoit qui fussent dans un mauvais état, il ne les quittoit point qu'ils ne lui eussent promis de faire une Confession générale ; & les conduisoit au Confesseur ; il les instruisoit, les portoit à fuir les mauvaises compagnies & les occasions du peché, à s'approcher des Sacremens, à s'appliquer à l'oraison, & à se rendre assidus à l'Office divin, & à la prédication les Dimanches

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Dimanches & les Fêtes, à chercher les compagnies des gens de bien, à lire les bons Livres, & principalement à ne manquer jamais de faire à genoux quelques prieres, & à s'examiner soir & matin, en s'efforçant de produire des actes de contrition, d'actions de graces, & autres, leur en apprenant la maniere. Ainsi dans les païs voisins de l'Allemagne, où il étoit pour lors, & où tout étoit rempli d'Heretiques & de Catholiques grossiers, presque abandonnés de leurs propres Pasteurs, Dieu se servoit d'un simple Artisan pour les éclairer & les mettre dans la voïe du salut, pour les consoler dans leurs peines, les retirer de leurs vices, & les faire entrer dans la pratique des vertus Chrêtiennes.

Dieu avoit si abondamment répandu dans le cœur de ce bon Artisan son esprit & sa charité, qu'il sembloit qu'il l'eût établi dans le monde comme un pere au milieu de sa famille, pour écouter les plaintes, examiner les miseres, & soulager les peines de tous les pauvres & de tous les affligés. Il donnoit souvent ses habits, & même jusqu'à sa chemise, pour les revêtir, & il étoit quelquefois si mal habillé, qu'il faisoit compassion à ceux qui le voïoient. Il retranchoit tout ce qui lui paroissoit superflu ; & il se contentoit de pain & d'eau, afin d'épargner de quoi soulager son prochain. Mais ses épargnes étant trop petites pour égaler la grandeur & l'étenduë de sa charité, quoiqu'elles fussent assez considerables, parce qu'il faisoit lui seul autant de besogne que deux autres; il resolut d'ajoûter la nuit au jour, afin de trouver par un travail continuel de quoi les mieux assister ; & quand il se voïoit hors d'état de leur rien donner, il persuadoit à de jeunes Cordonniers ses Compagnons, de suppléer à son impuissance.

Le zele qu'il avoit pour la gloire de Dieu & pour le salut de son prochain, ne pouvant se borner dans les Provinces de Luxembourg & du païs Messin, la Providence, qui le destinoit à de plus grandes choses, le conduisit à Paris ; où aïant trouvé de quoi exercer sa charité, il y continua ce qu'il avoit commencé dans le lieu de sa naissance & dans les villes voisines, & s'y appliqua à connoître les garçons Cordonniers, pour les instruire & les porter à la vertu. Il y avoit près de quarante cinq ans qu'il vivoit dans la bassesse & l'obscurité, ne sçachant ce que c'étoit de frequenter les riches & les no-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

bles. Mais Dieu, pour l'execution des desseins de sa sagesse infinie, permit qu'il eût la connoissance de quelques personnes de qualité. Le Baron de Renti, qui s'est rendu encore plus illustre par la sainteté de sa vie que par sa noblesse, fut le premier qui lui donna son amitié. Ce Seigneur aïant entendu parler du bon Henri & de sa conduite, voulut le voir, & il fut si charmé de sa conversation qu'il le traita depuis cette premiere entrevuë comme son propre frere, n'aïant point plus de joïe & de consolation que lorsqu'il l'avoit pour Compagnon de ses bonnes œuvres, nonobstant l'inégalité de leurs conditions. Elle tenoit le bon Henri dans un si grand respect pour ce saint Gentilhomme, qu'il ne pouvoit dissimuler la confusion où le mettoit l'honneur de cette amitié & de cette union, qui fut si agréable à Dieu, qu'il la combla de ses benedictions.

Ces deux saints personnages se regardoient reciproquement comme des instrumens dont Dieu vouloit se servir pour l'execution des ouvrages de sa Toute puissance, l'un par rapport à ses richesses, & au credit que lui donnoient ses illustres alliances, l'autre par rapport aux inspirations qu'il recevoit du Ciel: en sorte qu'ils ne se cachoient rien de ce ce qui se passoit dans leur cœur: mais principalement M. de Renty, qui trouvant dans le bon Henri un fond de lumieres pour le discernement des choses les plus saintes & les plus interieures, & une force capable d'encourager à l'execution les plus timides, n'avoit rien de reservé pour lui.

Il est marqué dans la Vie de M. de Renty, que ce fut lui qui touché de l'ignorance de la plûpart des pauvres passans, qui sont reçus pendant trois nuits dans l'Hôpital de saint Gervais à Paris, & dont on négligeoit les besoins spirituels, sous prétexte qu'ils y arrivent le soir & en sortent de grand matin, entreprit le premier de nourrir leur ame de la parole de Dieu, en leur faisant de petites exhortations, & en leur enseignant leur Catechisme. Cette sainte pratique fut continuée par plusieurs Ecclesiastiques, & autres personnes de pieté, qui à son exemple s'y rendoient avec exactitude; mais principalement le bon Henri, qui voïant les fruits qu'il y avoit à faire dans cet Hôpital, où venoient des enfans prodigues, des soldats, & des gens d'une vie scandaleuse, s'y trouvoit le soir à l'arrivée des pauvres, particulierement les

Fêtes & Dimanches, qu'il n'étoit point occupé de son travail. Il les instruisoit des principaux mysteres de la Foi: il les encourageoit à bien entendre l'exhortation; il tâchoit de les disposer à la Confession & à la Communion, qu'il recevoit souvent avec eux, témoignant ressentir une consolation particuliere de se voir à la table de Jesus-Christ, au milieu de ces pauvres & de ces penitens. S'il s'y rencontroit des Hérétiques, ou des pecheurs endurcis, il s'efforçoit de vaincre leur obstination, & d'amollir la dureté de leur cœur par la ferveur de ses discours. S'il y voïoit des enfans de famille, (ce qui étoit assez frequent) des Apprentifs ou des Serviteurs débauchés & fugitifs, il les ramenoit à leurs parens ou à leurs Maîtres, dont il appaisoit le ressentiment, les exhortant à la paix & à une bonne intelligence. FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Quelques personnes de distinction & de pieté, se joignirent à M. de Renti afin d'obliger le bon Henri à se faire passer maître Cordonnier, à quoi ils contribuerent par leurs aumônes, afin qu'aïant la permission de prendre plusieurs Apprentifs & Compagnons, il pût, en apprenant sa profession aux premiers, les élever à la pieté & à la vertu, & en faisant gagner la vie aux autres, leur enseigner la science du salut, en les exhortant de l'accompagner dans ses bonnes œuvres les Fêtes & Dimanches, de vivre dans le celibat, de s'attacher au service de Dieu & de travailler à leur avancement dans la vie spirituelle: ce qu'il executa avec zele d'abord qu'il eut obtenu permission d'ouvrir boutique. Il y avoit parmi les Compagnons Artisans de chaque mêtier certaines maximes execrables & sacrileges qu'on appelloit vulgairement *le Compagnonage*, d'autant plus dangereuses qu'elles étoient cachées sous le voile d'une pieté apparente, & qu'on pouvoit les embrasser avec une entiere assurance d'impunité, parce qu'elles étoient ignorées des Juges Ecclesiastiques: mais en aïant été informés par le serviteur de Dieu qui n'avoit pu les détruire par ses charitables remontrances, ils les condamnerent à sa sollicitation, & deffendirent sous peine d'excommunication, les Assemblées pernicieuses de ces Compagnons. Ils les avoient transportées dans le Temple au Marais comme dans un lieu exempt de la jurisdiction de l'Archevêque; mais ils en furent chassés par Sentence du Bailly du Temple, à la Requête du bon Henri qui obtint aussi une

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Sentence d'excommunication de l'Archevêque de Toulouſe contre ceux de ſon Diocêſe qui ſe laiſſoient aller dans ces excès de libertinage ; & il eut enfin la conſolation de voir le Compagnonage entierement aboli, malgré toutes les oppoſitions qu'il trouva dans cette ſainte entrepriſe.

Ce fut pendant le tems qu'il s'emploïoit ſi utilement à détruire ces abominables Aſſemblées, que M. de Renti & pluſieurs perſonnes de pieté, lui conſeillerent d'établir une ſainte Societé de gens de ſa profeſſion, qui en gagnant leur vie du travail de leurs mains, ſerviſſent Dieu, en obſervant certaines pratiques de devotion qui leur fuſſent communes. Le bon Henri avoit déja ſept garçons qui l'accompagnoient dans toutes ſes œuvres de pieté, & demeuroient continuellement avec lui ſans autre intention que celle de s'animer reciproquement à la pratique des vertus ; mais ſon humilité ne lui permettoit pas de ſonger à cet établiſſement, juſqu'à ce que Dieu voulant ſe ſervir de lui & de ſes Compagnons pour en attirer d'autres à ſon ſervice, lui donna de ſi fortes inſpirations de l'entreprendre principalement dans le tems de ſes Oraiſons, qu'il ſe réſolut d'obéïr à la voix du Seigneur. Il conſulta néanmoins ſon Directeur & pluſieurs perſonnes de ſcience & de probité, qui tous d'un commun conſentement après avoir examiné ſon deſſein l'approuverent, & jugerent que c'étoit la volonté de Dieu, & qu'il devoit s'y ſoûmettre. Il le fit enfin, aïant demandé par de ferventes prieres les ſecours du Ciel pour réüſſir dans cette ſainte entrepriſe, qui commença de la maniere ſuivante.

Monſieur de Renti qui prioit auſſi jour & nuit pour ce ſujet, vint prendre le bon Henri & ſes Compagnons le jour de la Purification de la ſainte Vierge de l'an 1645. & les mena chez le Curé de ſaint Paul, qui avec ſon Vicaire tous deux Docteurs en Theologie, les aïant interrogés en préſence de M. de Renti & de quelques autres perſonnes de pieté & de condition, déclarerent que leur vocation venoit de Dieu qui vouloit être honoré & ſervi par cette ſainte Societé que les ſollicitations de tant de gens de bien les engageoient à former, afin que ſuivant les maximes de l'Evangile, ils puſſent renouveller l'eſprit des premiers Chrétiens par la ſainteté & l'innocence de leur vie. Ainſi cette Societé fut réſoluë & formée l'an 1645. le jour de la Purification de

Nôtre Dame & ils mirent en pratique la même année les Reglemens qui leur furent prescrits par le Curé de saint Paul. On leur donna pour Protecteur M. de Renti que chacun regardoit comme l'homme le plus digne & le plus propre pour les œuvres de Dieu, & comme l'Instituteur & le Fondateur de cette Societé conjointement avec le bon Henri. Ce pieux Gentilhomme s'employa avec beaucoup de zele à étendre cet Institut auquel il procura trois Communautés dans Paris ; mais étant mort peu de tems après, il ne lui fit pas tout le bien qu'il auroit desiré. FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

L'Archevêque de Paris Jean-François de Gondi, après avoir appris & consideré les fruits que cette Societé produisoit principalement à l'égard des Artisans de son Diocêse, où elle avoit pris naissance, & qu'elle s'étendoit dans d'autres, l'approuva & confirma les Reglemens qu'on lui avoit donnés ; mais voïant que ces Freres qui n'avoient pas encore de Maison à eux étoient exposés à changer de Directeurs selon qu'ils changeoient de Paroisse, il leur donna pour Directeur spirituel un Abbé dont la vertu, la science & la capacité étoient connues, & qui les suivant par tout où ils alloient demeurer, pût les maintenir toûjours dans une parfaite union d'esprit & sous une même Regle. Ce même Prélat approuva le choix qu'ils avoient fait de M. de Mesme Président à Mortier au Parlement de Paris pour leur Protecteur.

La Societé étant ainsi formée, le Directeur, le Protecteur & les Freres déclarerent d'une commune voix pour Superieur le bon Henri, qui accoûtumé à regarder ses garçons comme ses freres, continua à les traiter de même que s'il n'eût point eu cette qualité, les considerant plûtôt comme ses maîtres, que comme ses égaux. On ne peut s'imaginer avec quel soin & quelle charité il les servoit. Il achetoit tout lui même, il préparoit à manger, il lavoit les écuelles, il balaïoit la maison & il n'y avoit rien de penible à quoi il ne se crût obligé le premier. Il faisoit toûjours l'office d'Infirmier, & sa tendresse étoit admirable dans le soulagement des malades. Nonobstant toutes ses charitables occupations & ses sorties frequentes pour faire des achats, communiquer ses affaires au Protecteur, consulter le Directeur sur les graces & les inspirations qu'il recevoit du Ciel & sur ce qui regar-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS

doit l'état de ſa conſcience, il ne laiſſoit pas de travailler encore plus que pas un des freres, comme ils l'ont eux-mêmes reconnu. Pluſieurs garçons demanderent d'être admis dans ſa Communauté, la conſiderant dans ſes exercices comme une image de la primitive Egliſe, & comme une idée de la vie Monaſtique, par la regularité qu'on y garde, ſans ſortir de l'état Laïque; & d'autres demanderent ſeulement à y entrer, afin qu'en travaillant de leur mêtier, ils appriſſent à ſe ſauver. Ce ſuccès donnoit tant de joïe au bon Henri, qu'il ne penſoit plus qu'à joüir du fruit de ſes travaux, lorſque Dieu qui ne vouloit point qu'un ſi bon Ouvrier demeura oiſif dans ſa vigne, & qu'un ſi généreux Serviteur fut inutile dans ſon Egliſe, lui préſenta une occaſion nouvelle de travailler pour ſa gloire par l'établiſſement d'une Communauté de Tailleurs, ſemblable à celle des Cordonniers: ce qui arriva de la ſorte.

Deux ans après l'établiſſement de la Communauté des Freres Cordonniers, deux Maîtres Tailleurs des plus pieux de Paris, charmés de la pieté & de la vie exemplaire de ces Freres Cordonniers, reſolurent d'en établir une ſemblable pour les garçons de leur mêtier. Ils en choiſirent quelques-uns qu'ils connoiſſoient propres pour cela, & allerent tous enſemble le dernier jour du Carnaval de l'an 1647. chez le bon Henri, qu'ils trouverent occupé à ſon travail avec ſes freres, qui tous enſemble chantoient les louanges de Dieu, paſſant ainſi ce tems de débauche & de déreglement dans des occupations ſi agréables à ſa Majeſté divine. Une conduite ſi Chrêtienne confirma les Tailleurs dans la penſée que cette Aſſemblée étoit une œuvre du Ciel: ils ſe ſentirent enflammés d'un nouveau deſir d'entreprendre l'execution de leur projet qu'ils communiquerent à ce ſaint homme, avec lequel ils conclurent que lui, M. de Renti, & les deux Maîtres Tailleurs, iroient conſulter le Curé de ſaint Paul & ſon Vicaire: ce qui fut executé. Ces deux Docteurs aïant été d'avis que ces garçons Tailleurs vêcuſſent à la maniere des Freres Condonniers, & ſe miſſent en Communauté: elle commença comme l'autre par ſept perſonnes, le jour de ſainte Pudentienne de l'an 1647. & le bon Henri leur aïant fait avoir les mêmes Obſervances & les mêmes Reglemens, les unit par les liens de la charité Chrêtienne avec les Cordon-

niers dans une même maiſon, où ils pratiquoient les mêmes exercices : mais jugeant dans la ſuite qu'il étoit plus à propos pour éviter l'embarras, que ces deux Communautés fuſſent ſéparées : il s'appliqua à former celle des Tailleurs, qui répondirent ſi fidellement à ſa charité, à ſes ordres & à ſes conſeils, qu'il les mit en état de ſe conduire eux mêmes : ce qui fit qu'ils le regarderent toûjours comme leur Pere, l'appellerent dans leurs affaires importantes, & demanderent tous enſemble ſa benediction au dernier moment de ſa vie. FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS.

Il ſe forma auſſi en peu de tems de pareilles Communautés de Cordonniers & de Tailleurs à Toulouſe & à Soiſſons, qui cauſerent de nouvelles fatigues au bon Henri: car quoiqu'il fût dans un âge fort avancé, & ſujet à des infirmités qui auroient dû l'obliger à prendre du repos, il entreprit à pied deux cens lieuës de chemin pour ſe rendre à Toulouſe, où l'appelloit une affaire importante de la Communauté, que les Freres avoient dans cette ville, & fit encore deux ou trois fois à pied le voïage de Soiſſons pour l'établiſſement d'une autre Communauté. Enfin après avoir ainſi travaillé pour la gloire de Dieu, il fut attaqué d'une maladie de poulmon qui dura deux ou trois ans ; mais dont il fut ſi violemment tourmenté pendant les ſix derniers mois de ſa vie, qu'il étoit contraint jour & nuit de ſe tenir aſſis dans ſon lit, où il ſouffrit pendant tout ce tems-là des peines interieures qui lui étoient plus inſupportables que ſon mal, & dont il ne fut délivré que quelques jours avant ſa mort. Elle arriva le 9. Juin 1666. après avoir reçu les Sacremens de l'Egliſe, & donné la benediction à ſes freres qui ne ſupporterent qu'avec beaucoup de peine la perte de leur pere. Ce fut dans la Communauté des Freres Cordonniers qu'il mourut, & il fut enterré le lendemain dans le cimetiere de ſaint Gervais ſa Paroiſſe.

Il y a preſentement de ces Communautés dans pluſieurs villes du Roïaume ; mais particulierement à Paris où il y en a deux de Freres Cordonniers & une de Tailleurs: les uns & les autres ont le même habillement qui conſiſte en un juſte-au-corps, un manteau de ſerge de couleur tannée & un rabat. Leurs exercices ſont auſſi communs : ils ſe levent le matin à cinq heures : ils font d'abord la priere en commun & vont enſuite au travail, pendant lequel lorſque l'horloge ſonne, le Superieur prononce tout haut en langue vulgaire, une

FRERES CORDONNIERS ET TAILLIURS

Oraiſon courte & propre à l'heure. Ils vont entendre la Meſſe ſelon l'ordre du Superieur, font leurs exercices ſpirituels ſans ceſſer de travailler, recitent le Chapelet, chantent des Cantiques ſpirituels & gardent le ſilence de tems en tems, ne le rompant qu'à voix baſſe & pour la neceſſité. Un peu avant le dîner ils font l'Oraiſon mentale. Pendant le repas il y a lecture ſpirituelle, & tous les ans ils font une retraite de quelques jours. Ils ont ſouvent des Conferences ſpirituelles. Les Fêtes & Dimanches, ils ſont aſſidus aux Offices Divins à l'Egliſe, viſitent ſouvent les Hôpitaux, les priſons & les pauvres malades dans leurs maiſons. Voilà de quelle maniere ils paſſent la journée juſqu'à neuf heures du ſoir, qu'ils vont ſe coucher après avoir fait la priere en commun.

Comme on a auſſi donné à M. de Renti le titre de Fondateur de ces Communautés, avant de finir ce Chapitre nous dirons un mot de ce grand ſerviteur de Dieu. Il nâquit au château de Beni du Diocêſe de Baïeux en Normandie l'an 1611. & fut fils unique de Charles Baron de Renti de l'illuſtre maiſon de Croy ſi diſtinguée par ſon ancienneté & ſes grandes alliances, & dont ſa mere Magdelaine de Paſtoureau étoit auſſi ſortie du côté maternel. Comme la Providence divine deſtinoit le jeune Baron de Renti, pour être le Protecteur & le pere des pauvres, elle permit que ſes parens le fiſſent tenir ſur les Fonts de Baptême par deux pauvres: il y reçut le nom de Gaſton, auquel il ajoûta celui de Jean-Baptiſte lorſqu'il reçut le Sacrement de la Confirmation. Madame de Renti ſa mere le mena à Paris à l'âge de ſix à ſept ans, où elle eut ſoin de ſon éducation, juſqu'à ce qu'il entra au College de Navarre; d'où il fut enſuite envoïé à Caën dans celui des Jeſuites ſous la conduite d'un Precepteur Eccleſiaſtique & d'un Gouverneur, qui malheureuſement étant Herétique auroit pu corrompre ſa foi & ſes mœurs, ſi Dieu ne l'eût préſervé de ce peril. A dix-ſept ans il fut tiré des études pour être envoïé à Paris à l'Académie, où il ſe rendit très habile dans tous les exercices de la nobleſſe. Il s'appliqua particulierement aux Mathematiques qu'il apprit ſi parfaitement qu'il en compoſa des Traités.

La lecture du Livre de l'imitation de Jeſus-Chriſt à laquelle il s'occupoit ſouvent, le toucha ſi fort, que pour ne s'appliquer à l'avenir qu'aux affaires de ſon ſalut, il réſolut d'abandonner

d'abandonner le monde & de ſe faire Chartreux. Pour cet effet il quitta ſecretement ſa mere & ſortit de Paris à pied l'an 1630. pour aller à Nôtre-Dame des Ardilliers ; où il ne put néanmoins arriver ; car ſa mere aïant envoïé après lui on le trouva à Amboiſe, où l'on eut aſſez de peine à le reconnoître, aïant changé ſon habit avec celui d'un pauvre. Il fut ramené au château de Beni, où ſon pere lui fit apprendre les exercices convenables à ſa naiſſance, & lui fit épouſer à l'âge de vingt deux ans Eliſabeth de Balſac fille du Comte de Graville de la maiſon d'Entragues. Il ſe ſignala enſuite dans les Armées, & il merita par ſes belles manieres l'eſtime du Roi Loüis XIII. Mais à l'âge de vingt-ſept ans laſſé des vanités & des intrigues de la Cour, il la quita pour ſe conſacrer entierement au ſervice de Dieu & du prochain. Il s'appliqua à l'exercice de l'Oraiſon, il diſoit tous les jours le grand Office de l'Egliſe, & ſe levoit la nuit pour dire Matines, après quoi il faiſoit une heure de meditation: de ſorte que toutes les nuits il demeuroit deux ou trois heures en prieres, même dans la plus grande rigueur de l'Hyver. Il n'y avoit point de bonnes œuvres publiques auſquelles il n'eût part, ni d'entrepriſe qui regardât la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, dont il ne fût l'Auteur, ou le Promoteur, ou qu'il n'executât. Il étoit de toutes les Aſſemblées de pieté, dont il étoit comme l'ame & le premier mobile en pluſieurs endroits; & il avoit des correſpondances par tout le Roïaume pour toutes les œuvres de charité qu'on vouloit faire, principalement pour l'établiſſement ou l'avancement des Hôpitaux, des Seminaires, des lieux de devotion & des Compagnies de perſonnes vertueuſes. Il s'appliqua aux beſoins des Anglois Catholiques, des Irlandois, des Captifs de Barbarie & des Miſſions du Levant. Son zele & ſa charité n'avoient point de bornes & s'étendoient ſur toutes ſortes de perſonnes. Ses auſterités & ſes mortifications étoient ſurprenantes, auſſi avancerent elles tellement ſes jours, qu'il mourut le onze Avril de l'an 1649. n'étant que dans ſa trente ſeptiémè année. Son corps fut porté au village de Citri du Diocêſe de Soiſſons, & enterré dans l'Egliſe de ce lieu, dont il étoit Seigneur. La réputation de ſa ſainteté & les aſſiſtances ſurnaturelles que pluſieurs perſonnes reçurent par ſon interceſſion à ſon tombeau, obligerent Ma-

FRERES CORDONNIERS ET TAILLEURS

CONGRÉGATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

dame de Renti ſa veuve de prier l'Evêque de Soiſſons de faire faire l'ouverture de ſon cercuëil, pour le placer enſuite plus honorablement dans la même Egliſe, ce qui aïant été executé le 15. Septembre 1658. le Corps de ce ſaint homme fut trouvé auſſi frais & auſſi entier que s'il venoit de mourir.

Jean Antoine le Vachet, *l'Artiſan Chrétien, ou la Vie du bon Henri.* & le Pere Jean-Baptiſte de ſaint Jure, *Vie de M. de Renti.*

CHAPITRE XXIV.

De la Congregation des Sœurs de ſaint Joſeph.

LA Congregation des Sœurs ou Filles de ſaint Joſeph a pris ſon origine dans la ville du Puy en Vellai, où elle fut érigée par Henri de Maupas du Tour, Evêque & Comte de cette ville l'an 1650. à la ſollicitation du Pere Jean Pierre Medaille de la Compagnie de Jeſus. Ce ſaint homme qui a emploïé ſa vie à faire la Miſſion non ſeulement dans le Diocêſe du Puy, mais encore dans ceux de ſaint Flour, de Rhodez & de Vienne, aïant trouvé dans le cours de ſes Miſſions pluſieurs veuves & filles, qui ne voulant point ſe marier, avoient deſſein de quitter le monde pour vaquer plus librement au ſervice de Dieu & du prochain, & ne pouvoient pas entrer dans des Monaſteres pour n'avoir pas de quoi fournir leur dot; propoſa à l'Evêque du Puy d'établir une Congregation, dans laquelle ces filles & veuves pourroient ſe retirer pour y travailler à leur ſalut, & vaquer à tous les exercices dont elles ſeroient capables pour le ſervice du prochain. Ce Prélat, qui avoit beaucoup de zele pour la gloire de Dieu, & l'avancement du ſalut du prochain, approuva ce deſſein du Pere Médaille, & fit venir au Puy les filles qu'il avoit diſpoſées à la retraite. Elles logerent toutes enſemble pendant quelques mois chez une Demoiſelle fort vertueuſe, nommée *Lucrece de la Planche*, femme de M. de Joux, Gentilhomme de Taner, laquelle demeuroit pour lors au Puy, & qui ne contribua pas ſeulement de tout ſon pouvoir à l'établiſſement de ces filles; mais travailla encore juſqu'à ſa mort avec un zele & une charité extraordinaires à

l'avancement de leur Congregation. Enfin toutes choſes aïant été diſpoſées par l'Evêque du Puy pour l'execution d'un ſi pieux deſſein, ce zelé Prélat aſſembla toutes ces filles dans l'Hôpital des Orphelines, dont il leur donna la conduite, & le 15. Octobre, Fête de ſainte Thereſe de l'an 1650. après leur avoir fait une exhortation pour les animer à l'amour de Dieu & à la plus parfaite charité du prochain; il les mit ſous la protection de ſaint Joſeph, & ordonna que leur Congregation, qu'il confirma par ſes Lettres du 10. Mars 1651. porteroit le nom de ce ſaint Patriarche. Il leur preſcrivit des Regles pour leur conduite, & une forme d'habillement, & eut pendant toute ſa vie un ſoin ſi particulier de l'avancement de cette Congregation, qu'il en fit pluſieurs établiſſemens dans ſon Diocêſe, dont le premier fut à Montferrand. Après ſa mort M. de Bethune qui lui ſucceda ſur le Siége Epiſcopal de cette ville, aïant été convaincu par experience & par pluſieurs témoignages dignes de foi, des ſervices que les Sœurs de cette Congregation rendoient dans ſon Diocêſe, la confirma de nouveau, & approuva leurs Conſtitutions & Reglemens le 23. Septembre 1665. Le Roi par ſes Lettres Patentes de l'an 1666. autoriſa tous leurs établiſſemens; & Dieu a répandu tant de benedictions ſur cette Congregation, qu'elle s'eſt étenduë dans les Diocêſes de Clermont, de Vienne, de Lion, de Grenoble, d'Ambrun, de Gap, de Siſteron, de Viviers, d'Uſez, & pluſieurs autres. Henri de Villars Archevêque de Vienne, avoit établi ces filles dans le grand Hôpital de cette ville l'an 1668. & ce fut par ſes ordres que leurs Conſtitutions furent imprimées à Vienne l'an 1694.

CONGREGATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

Ces ſervantes de Jeſus-Chriſt embraſſent tous les exercices de charité & de miſericorde; car elles prennent la conduite & le ſoin des pauvres dans les Hôpitaux, la direction des maiſons de Refuge, pour ramener à la penitence les filles égarées; & le ſoin des Maiſons des pauvres orphelines pour les élever à la pieté & leur apprendre à travailler. Elles tiennent des Ecoles pour l'inſtruction des petites filles dans les lieux, où les Religieuſes qui y ſont établies n'en prennent pas le ſoin. Elles viſitent tous les jours les malades & les priſonniers, une fois ou deux, plus ou moins ſelon qu'il eſt neceſſaire, les exhortant à la penitence & à la patience: elles

CONGRI-GATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

prient pour eux, leurs procurent des aumônes, les assistent corporellement en faisant leurs boüillons & les remedes que les Medecins ordonnent, selon leur pouvoir, entretenant pour cet effet dans la plusparт de leurs Maisons, une Pharmatie où elles tiennent les drogues les plus communes & les plus nécessaires. Elles veillent soigneusement au salut des pauvres filles, qui pour n'avoir personne qui les gouverne, ou pour être dans la necessité, courrent risque de perdre leur honneur, tâchant de les loger ou de leur procurer du travail pour gagner leur vie. Elles ont aussi un soin particulier d'attirer les jeunes filles qui commencent à frequenter le monde & les compagnies où les hommes se trouvent, afin de leur inspirer la crainte de Dieu, & leur enseigner la modestie & les autres vertus qu'elles doivent pratiquer: pour cet effet elles leur permettent de venir travailler chez elles & leur apprennent toutes sortes d'ouvrages propres aux personnes de leur sexe. Elles doivent établir des Congrégations de la Misericorde dans les lieux où il n'y en a point, & y recevoir les femmes, les veuves & les filles. Outre l'Assemblée des Dames qui se fait une fois le mois pour pourvoir à la visite & au secours des pauvres malades de leurs Paroisses, il y a encore tous les Dimanches & les Fêtes des Assemblées particulieres, de veuves, de femmes mariées, & de filles, separées les unes des autres, pour y traiter non seulement des œuvres de misericorde, mais aussi de leur direction particuliere & de la maniere dont elles doivent vivre en qualité de Chrêtiennes.

Chaque maison est gouvernée par une Superieure qui à le titre de Prieure, par une Intendante & une Coadjutrice. Il y a encore une Oeconome, une Admonitrice, une Intendante des pauvres, une Directrice de l'Assemblée de la Misericorde, & quelques autres Officieres. Tous les Dimanches & Fêtes elles disent en commun le petit Office de la Vierge dans leur Chapelle, & tous les jours le petit Office du Saint-Esprit, les Litanies du saint nom de Jesus, de la sainte Vierge, de saint Joseph, & le Chapelet. Elles font deux fois le jour l'Oraison mentale, une fois le matin & une fois le soir. Elles jeûnent tous les Samedis & prennent ce jour-là la discipline. Elles assistent au Chapitre le Vendredi, & les Dimanches à la conference spirituelle. Elles font deux ans de

T. VIII. p. 189.



Soeur de S.t Joseph

de Poilly f

Noviciat, après lesquels elles prononcent leurs vœux simples & leurs promesses en cette maniere. *Mon Dieu tout-puissant & Eternel, Je N. votre indigne fille & servante, desirant de vivre toute pour vous, & dépendre absolument de la conduite de votre grace, en presence de Jesus-Christ votre Fils & de la glorieuse Vierge Marie, de Notre Patriarche saint Joseph & de toute la Cour celeste, fais vœu à votre Divine Majesté, de pauvreté, de chasteté & d'obéissance perpetuelle en la Congregation des Sœurs de saint Joseph, & ce entre vos mains, Monsieur, qui tenez la place de Monseignenr notre Evêque & très honoré Superieur; & je promets, selon les Regles de ladite Congregation, de professer moïennant votre grace la plus profonde humilité en toutes choses & la plus cordiale charité envers le prochain que je desire servir par l'exercice de toutes les œuvres de misericorde, tant spirituelles que corporelles portées par notre Institut. Mon Dieu recevez cette offrande en odeur de suavité. Ainsi soit-il.* Lorsque les Sœurs sortent de la Congrégation ou qu'elles en sont chassées pour leur incorrigibilité, l'Evêque du lieu d'où elles sortent les dispense de leurs vœux; mais conformément aux Constitutions, il ne doit accorder cette dispense qu'après avoir pendant un long tems emploïé les voïes de douceur, & ensuite de rigueur pour ramener l'esprit foible ou incorrigible de ces Sœurs, qui s'exposent au malheur de quitter leur vocation; & s'il arrive que quelqu'une sorte furtivement de la Congrégation, il la doit faire reconduire à la maison d'où elle est sortie, ou à une autre où elle doit être enfermée durant quelques jours, pendant lesquels on fera tout ce que l'on pourra pour la faire rentrer dans son devoir, soit par des remontrances charitables, soit par des corrections severes; & si après cela, elle persevere dans son obstination, l'Evêque doit accorder la dispense de ses vœux & la renvoïer dans le monde.

CONGREGATION DES SOEURS DE S. JOSEPH.

Leur habillement est honête & modeste d'une étoffe commune de laine noire, qui ne doit point avoir été pressée ni lustrée: le corps de l'habit doit être sans taille, les manches simples & d'une largeur médiocre, dont la longueur, quand elles sont étendues, va jusques au bout de la main; la longueur des jupes ne doit point toucher à terre & leurs souliers doivent être noirs & sans façon. Elles portent un bandeau de toile blanche sur le front, une coëffe toute simple aussi de

CONGRE-GATION DES SŒURS DE S. JOSEPH.

toile blanche qui se joint avec une épingle sous le menton, une autre petite coëffe de taffetas noir qu'elles ont toûjours dans la maison en forme de petit voile, & quand elles sortent elles mettent une grande coëffe de taffetas noir comme les Dames du monde. Elles ont sur les épaules un mouchoir simple de toile blanche, & portent sur la poitrine une croix de bois noir avec un Christ de cuivre jaune, & à la ceinture un chapelet noir. Les Sœurs servantes sont habillées de même façon, excepté que leurs habits sont d'une étoffe plus grossiere & qu'elles ne portent ni coëffes de taffetas, ni bandeaux, ni crucifix.

Comme il y a dans plusieurs villages quantité de pauvres filles qui sont appellées de Dieu à une vie pure & retirée du monde; les Sœurs de saint Joseph, avec la permission de l'Evêque & de l'avis du Pere spirituel, peuvent aggreger à leur Congrégation ces sortes de pauvres filles, & en établir dans ces mêmes villages de petites Communautez de trois ou quatre seulement. On les appelle les Sœurs aggregées & dépendent de la Superieure de la plus prochaine maison des Sœurs de saint Joseph, laquelle doit veiller sur elles & sur leur conduite, les corriger, & donner avis, s'il est necessaire, des choses qui se passent entr'elles, au Pere spirituel qui les doit visiter au moins une fois l'année, aussi bien que les Sœurs. Ces aggregées sont habillées de la même façon que les Sœurs de la Congrégation, à la reserve que tant dedans que dehors la maison, elles ne portent qu'une simple coëffe de toile blanche & jamais de noires, & leur Crucifix doit être un peu plus petit que celui des Sœurs de la Congrégation. Avant que de prendre l'habit, elles demeurent au moins trois mois dans la maison des Sœurs aggregées, après lesquels la Superieure de cette maison les fait examiner par la Superieure des Sœurs de la Congrégation, &, si elles sont reçuës, on leur donne l'habit de Sœur aggregée sans aucune cérémonie. Elles font aussi deux ans de Noviciat, après lesquels elles font seulement trois vœux simples de pauvreté, chasteté & d'obéïssance perpetuelle, tant qu'elles demeureront parmi les Sœurs aggregées, en sorte que soit qu'elles en veüillent sortir ou qu'elles en soient expulsées pour quelque faute considerable, elles sont absolument libres de leurs vœux sans autre dispense. Elles doivent observer autant qu'il leur est possible les regles prescrites par

les Conſtitutions des Sœurs de la Congregation ; mais elles ne ſont point obligées comme elles à dire l'Office du Saint-Eſprit, ni celui de la Vierge, non plus que les Litanies de Jeſus, de la ſainte Vierge & de ſaint Joſeph. Néanmoins ſi elle ſçavent lire, & qu'elles aïent le tems, on leur permet de dire en commun ou en particulier l'Office de la Vierge. Il n'y a point dans leurs Communautés d'Aſſiſtantes ; mais en l'abſence des Superieures, les plus anciennes de profeſſion tiennent le premier rang, & gouvernent les Maiſons.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Conſtitutions pour la Congregation des Sœurs de ſaint Joſeph.

CHAPITRE XXV.

Des Prêtres Miſſionnaires de la Congregation de ſaint Joſeph, avec la Vie de Monſieur Cretenet, leur Fondateur.

IL n'eſt pas extraordinaire que Dieu, qui dit dans ſes ſaintes Ecritures qu'il perdra la ſageſſe des ſages & qu'il reprouvera la prudence des prudents, ſe ſerve quelquefois de ce qu'il y a de plus foible pour enſeigner ſes voïes à ceux qui ſe croïent les plus ſpirituels & les plus éclairés. Mais que ſa divine Majeſté confie à des Laïcs le ſoin de conduire dans le chemin de la perfection les Miniſtres de ſes Autels; c'eſt ce qui ſeroit ſans exemple ſi elle ne s'étoit ſervie dans le dernier ſiécle de M. Cretenet Laïque & Chirurgien de profeſſion, pour établir une Congregation de Miſſionnaires & diriger des Prêtres dans tout ce que la vie ſpirituelle a de plus ſaint & de plus relevé. Ce ſerviteur de Dieu nâquit au bourg de Chamlite dans le Comté de Bourgogne l'an 1603. & reçut le nom de Jacques ſur les Fonts de Baptême. Ses parens étoient d'une condition mediocre, mais recommendables par leur vertu. Ils eurent de leur mariage ſix garçons & trois filles. Jacques de qui nous parlons étoit le ſixiéme & le dernier de ces garçons. Ils negligerent aſſez ſon éducation dans le commencement, mais l'aïant reconnu dans la ſuite d'un bon naturel & porté à la vertu, ils prirent le deſſein de le faire étudier, dans la penſée que Dieu le deſtinoit au Sacerdoce. Il apprit d'un de ſes oncles les rudimens

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

de la Grammaire en très peu de tems, & avec une facilité qui fit bien voir qu'il n'auroit pas été moins éminent par sa doctrine, qu'il l'a été par sa pieté, si ses parens ne l'avoient empêché de poursuivre ses études pour substituer un de ses freres en sa place : ce qui ne réüssit pas néanmoins comme ils s'en étoient flatés ; Dieu voulant par là donner à connoître le tort qu'ils avoient de changer les dispositions de sa divine Providence qui réservoit l'auguste dignité du Sacerdoce à celui pour qui elle leur en avoit inspiré la premiere pensée, & qu'elle retira pour cet effet comme un autre Abraham du sein de ses parens & du lieu de sa naissance pour le conduire peu à peu à l'execution de ses desseins. Il sortit donc de son païs à l'âge de quinze ans, sans argent & sans sçavoir où il iroit s'établir ; mais avec l'esperance que Dieu ne l'abandonneroit pas. Il s'arrêta à Langres, où il apprit la Chirurgie, & s'y comporta toûjours avec tant de sagesse & de pieté, que la sainte Vierge, pour laquelle il avoit une singuliere devotion, le préserva de plusieurs dangers où il se trouva engagé, & pour l'ame & pour le corps, tant dans le tems de son apprentissage, que pendant la course qu'il fit après, selon la coûtume de ceux qui veulent se rendre parfaits dans cette profession. Aïant achevé ses courses, & étant arrivé à Lion, il se trouva sans argent & sans emploi ; mais Dieu qui veilloit sur lui, ne l'abandonna pas, car s'étant mis en chemin pour aller de Lion à Grenoble, il rencontra le Baron de la Roche, qui d'abord qu'il le vit, se sentit touché de tant d'affection pour lui, qu'aïant sçu dans la conversation qu'ils eurent ensemble, qu'il étoit Chirurgien, il lui offrit sa maison & de l'emploi sur ses Terres. M. Cretenet admira la bonté de Dieu sur lui, & après l'en avoir remercié interieurement, il accepta les offres de ce Seigneur, qui dans la suite fut si satisfait de ses services, qu'il le mena peu de tems après au château d'Amnistie, qui est entre Nîmes & Usez, où il étoit envoïé par le Roi pour reprimer les Huguenots revoltés. Ce fut là que la douceur & les autres bonnes qualités de M. Cretenet, le firent aimer de tous ceux qui le conversoient, & qu'il acheva de gagner le cœur de son Maître, qui le fit manger à sa table, sans que cela donnât la moindre jalousie à ses Compagnons, parce qu'ils l'aimoient tous tendrement, & qu'ils admiroient l'humilité &

la

la charité qu'il avoit pour ſupporter les foibleſſes de ſon prochain. Pendant quelques années qu'il fut dans ce château, il traitoit les malades du voiſinage ; & comme il avoit pour le moins autant de ſoin & d'empreſſement de la ſanté de leurs ames, il ne les quittoit jamais ſans leur avoir parlé de Dieu, & tâché de leur inſinuer quelques maximes de pieté. MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Ce zele ſi rare dans les jeunes gens de ſa profeſſion, non ſeulement lui acquit l'eſtime de tous ceux qui avoient quelque diſpoſition à la vertu; mais même le fit aimer d'une jeune fille de la meilleure famille d'Amniſtie. Il ne fut pas abſolument inſenſible aux amitiés qu'elle lui témoigna. Il y répondit, & ils s'aimerent tous deux, mais d'une amitié ſi reglée, qu'il ne ſe paſſa rien ni dans leurs entretiens ni dans leur fréquentation, qui ne fût de la derniere retenuë, & d'une modeſtie toute Chrêtienne, quoiqu'ils s'aimaſſent dans le deſſein de ſe marier enſemble. Mais comme il n'entreprenoit rien ſans avoir auparavant recours à Dieu, il fit dire pluſieurs Meſſes, afin qu'il lui fît la grace de lui déclarer ſa ſainte volonté : ce qui ne fut pas ſans effet : car priant un jour avec ferveur pour ce ſujet, il entendit interieurement une voix qui lui dit : Ce n'eſt pas ici le lieu où je te veux, je te montrerai où tu iras pour ma gloire.

C'en fut aſſez pour obliger ce Serviteur de Dieu à ſuſpendre la pourſuite de ce mariage, quelque avantage qu'il y trouvât, & à renoncer à l'inclination qu'il avoit pour cette perſonne, dont il eſtimoit encore plus la vertu que la beauté & les autres qualités naturelles dont elle étoit doüée : néanmoins comme ſes amis, qui ne ſçavoient encore rien de ce qui ſe paſſoit dans ſon cœur, avoient pris jour avec les parens de la fille pour paſſer le contrat, & convenir du jour du mariage: il ſe rendit au château d'Amniſtie à l'heure aſſignée; mais à peine y fut-il entré, que ſe ſentant plus preſſé que jamais de ſuivre la voix de Dieu qui l'appelloit ailleurs, il remercia la compagnie de l'honneur qu'on lui vouloit faire, ſous prétexte qu'il avoit un frere à Paris, & qu'il ſeroit bien aiſe de le conſulter ſur cette affaire avant que de la conclure. Il demanda enſuite ſon congé au Baron de la Roche, qui n'oublia rien pour le retenir, & ne conſentit qu'à regret à ſon éloignement.

Il arriva à Lyon l'an 1628. dans le tems que Dieu y faiſoit

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

sentir la pesanteur de son bras, par la peste qui y causoit des ravages si funestes, que cette grande ville, autant célébre par son commerce, que par le grand nombre de ses habitans, se vit en peu de jours changée en un desert, tant par la fuite de ceux qui l'abandonnerent, que par la mort d'un grand nombre de personnes. Il ne fut pas plûtôt arrivé dans cette ville, qu'il se mit chez un Maître Chirurgien, où le Demon tendit des pieges à sa pureté par le moïen d'un de ses Compagnons, qui lui découvrit que leur Maître entretenoit une fille, dont il pourroit aussi joüir quand il voudroit, lui conseillant de profiter de l'occasion. Mais le saint jeune homme s'étant apperçu de la malice de l'Esprit tentateur, sortit de cette maison, pour s'exposer au service des pestiferés : ce qui lui procura un établissement de la maniere suivante.

La peste étoit si enflammée à Lion, que presque tous les garçons Chirurgiens, qui pensoient les pestiferés, étoient morts, & la plûpart des Maîtres s'étoient retirés à la campagne pour se mettre à couvert de ce fleau terrible. Les Magistrats pour obliger les garçons Chirurgiens, qui étoient encore dans la ville, à s'exposer au danger, firent publier par tout que ceux qui serviroient les pestiferés, gagneroient leur Maîtrise. M. Cretenet, qui avoit quitté son Maître pour éviter le peché, embrassa le parti que Dieu lui presentoit, & se donna de bon cœur au service des pauvres malades abandonnés. Ce fut au mois d'Avril de l'année 1629. qu'il commença cet exercice charitable. La premiere personne qu'il traita de la peste, fut une jeune veuve, qu'il servit avec tant d'honnêteté & d'affection, que sa mere la lui promit en mariage, s'il pouvoit la guerir, & se faire recevoir Maître Chirurgien. Dieu, qui lui avoit destiné cette veuve, benit tellement le soin qu'il prit d'elle, qu'aïant été guérie en peu de tems, on ne pensoit plus qu'à l'execution de la promesse qu'on lui avoit faite. Lorsque la peste cessa, les Maîtres Chirurgiens revinrent de la campagne, & s'opposerent à l'enterinement des Lettres que leurs Garçons avoient obtenuës des Magistrats: ce qui étant un obstacle au projet du mariage de M. Cretenet, lui fut un nouveau sujet d'adorer les dispositions de Dieu sur lui, & de redoubler ses prieres pour obtenir la grace de connoître sa volonté, & de s'y conformer

en toutes choſes ; mais principalement dans ce mariage, qu'il ne ſouhaitoit qu'autant qu'il ſeroit agréable à ſa divine Majeſté, & utile au ſalut de ſon ame : ce qu'il demanda avec une ſi parfaite ſoûmiſſion aux ordres du Ciel, que nonobſtant cet obſtacle, qui paroiſſoit invincible, il en obtint la concluſion de ſon mariage, & reçut la benediction nuptiale le 20. Novembre.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Aïant obtenu des Lettres de Maîtriſe quelque tems après, il regla tellement ſa maiſon, que l'on y vivoit comme dans un Monaſtere le plus regulier, prenant lui-même le ſoin de conduire ſes domeſtiques dans le chemin du ſalut, & de les former à la vie Chrêtienne par les ſaintes maximes de l'Evangile qu'il leur enſeignoit. Souvent il leur faiſoit des entretiens particuliers pour leur inſpirer l'horreur du peché, & l'amour de la vertu. La priere ſe faiſoit en commun le ſoir & le matin, & il vouloit qu'ils y aſſiſtaſſent, qu'ils allaſſent tous les jours à la Meſſe, qu'ils fiſſent des lectures ſpirituelles, & qu'ils frequentaſſent ſouvent les Sacremens. Non content de bannir de ſa maiſon toutes ſortes de jeux, de débauches, de juremens & de paroles libres ; il fit de ſages Reglemens, & les y fit obſerver indiſpenſablement.

Pour ce qui eſt de ſes enfans, il n'épargna ni ſon bien ni ſes peines pour les élever dans la pieté. Outre les inſtructions qu'il leur donnoit lui-même, il leur choiſit des Maîtres pour veiller de plus prés à leur conduite: ce qui leur réüſſit ſi heureuſement, que les deux enfans qui lui reſterent, dont l'un étoit garçon & l'autre fille, ſe conſacrerent au ſervice de Dieu ; le garçon entra dans la Congregation des Miſſionnaires, dont ſon pere fut dans la ſuite l'Inſtituteur, & la fille ſe fit Religieuſe du Tiers Ordre de ſaint François de la plus étroite Obſervance dans le Monaſtere de Roüanes, où elle vêcut avec tant de ſainteté, qu'elle fut choiſie pour faire l'établiſſement du troiſiéme Monaſtere de cet Ordre à Lyon.

Une conduite ſi ſainte & ſi utile au prochain, ne pouvoit être que fort agréable à Dieu, qui prévenant ſon Serviteur de ſes benedictions, lui donna un ſi ardent deſir d'arriver à la perfection, qu'il rechercha avec empreſſement la converſation des perſonnes capables de lui en enſeigner les voïes. Il demanda à la divine Majeſté par de ferventes & continuelles prieres, qu'elle voulût bien lui procurer cette grace par le

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

moïen de quelques-unes de ces ames choiſies, qui quoique dans un corps mortel, vivoient dans le monde comme ſi elles n'y étoient pas,& dont toute la converſation étoit dans le Ciel.

La Mere Madelaine de S. François, premiere Superieure du premier Monaſtere du Troiſiéme Ordre de S. François dans la ville de Lyon,à laquelle pluſieurs perſonnes s'addreſſoient pour apprendre à faire l'oraiſon, & à pratiquer les autres exercices de la vie ſpirituelle,fut celle dont Dieu ſe ſervit pour l'accompliſſement du deſir de M. Cretenet, qui par les ſoins de cette ſainte fille, fit un ſi grand progrès dans la pratique de toutes les vertus qui conduiſent à la perfection Evangelique, que ſe trouvant en état de marcher ſeul dans les voïes les plus étroites du ſalut, il ſe reſolut d'y ſervir de guide au prochain, en enſeignant aux ignorans les obligations de la vie Chrêtienne, & en conduiſant ceux qui en étoient inſtruits,à une vie plus parfaite,ſelon les Regles qu'il en avoit reçuës de cette charitable Maîtreſſe, que Dieu récompenſa enfin,la faiſant paſſer de cette vie à une meilleure le 23. Juin 1642.

Après la mort de cette ſainte fille, dix ou douze de ſes Diſciples dans la vie ſpirituelle ſe joignant à M. Cretenet,ſe mirent ſous la conduite du Reverend Pere Dom Arnaud, pour lors Prieur des Feüillans de Lyon, dont Dieu ſe ſervit pour faire connoître le merite de ſon Serviteur. Car ce zelé Directeur étant fort occupé,ſoit dans ſon Couvent & dans les autres de ſon Ordre, dont il étoit toûjours ou Prieur ou Provincial, ſoit à prêcher des Avents & des Carêmes, dans la ville de Lyon & ailleurs, renvoïoit à Monſieur Cretenet, les perſonnes qui venoient à lui pour le conſulter dans leurs beſoins ſpirituels, comme à celui qu'il connoiſſoit le plus capable de les ſoulager dans leurs peines : ce qui établit ſi bien ſa réputation, que tous ceux qui lui étoient ainſi envoïés, non contens de la conſolation qu'ils trouvoient dans ſes diſcours & ſes entretiens particuliers, ne manquoient pas dans la ſuite aux Conferences ſpirituelles qu'il faiſoit une fois la ſemaine dans ſa maiſon ou dans quelqu'autre, afin d'allumer dans le cœur de ſes Auditeurs le feu de l'amour divin & un ardent deſir d'arriver à la perfection. Mais dans le tems qu'il ne ſongeoit qu'à continuer ces ſaints exercices d'une charité veritablement

MISSIONNAIRS DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

chrétienne, Dieu les interrompit en lui fourniſſant de nouvelles occaſions d'exercer ſon zele & ſon amour pour le prochain : car la ville de Lyon aïant été affligée une ſeconde fois de la peſte en 1643. ſa divine Majeſté lui donna de ſi fortes inſpirations de ne point abandonner les pauvres malheureux qui étoient attaqués de ce mal, qu'il ſe renferma avec eux pour leur adminiſtrer les remedes neceſſaires. Il les conſoloit par des paroles de pieté & d'édification, les encourageant à ſouffrir patiemment pour l'amour de Jeſus-Chriſt: & parce que cette maladie eſt preſque toûjours ſuivie de la mort, il les diſpoſoit par des inſtructions chrétiennes à recevoir les Sacremens, & n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit les préparer à bien mourir. Lorſqu'ils approchoient de ce dernier moment, il redoubloit ſon zele pour leur ſalut, les exhortant à ſe confier en la miſericorde de Dieu & à faire un ſacrifice de leur vie à ſa Juſtice. Il leur enſeignoit à faire des actes de contrition, d'amour de Dieu, & de réſignation à ſa volonté. Il faiſoit des prieres en particulier & en public pour eux, & engageoit ceux qui étoient preſens à leur donner le même ſecours.

En s'appliquant de la ſorte au ſalut des moribonds, il ne negligeoit pas le ſoin des autres malades, qu'il catechiſoit tous les jours, leur enſeignant à ſe bien confeſſer, & à manger dignement le pain des Anges : ce qui produiſit un tel effet dans le cœur des pauvres malheureux, qui étoient renfermés dans ce lieu de miſere, que changeant de vie ils retournoient à Dieu par une veritable & ſincere penitence.

Le Pere Dom Arnaud qui, comme nous l'avons dit, dirigeoit M. Cretenet & ceux des Diſciples de la Mere Magdelaine de ſaint François, qui avoient fait avec lui une ſainte Societé, aïant été choiſi dans un Chapitre de ſon Ordre tenu à Paris, pour aller faire un établiſſement à Marſeille, les en avertit, afin qu'ils fiſſent choix d'un autre Directeur ou Superieur qui continuât à les conduire dans la voïe de la perfection. M. Cretenet qui étoit le plus zelé de cette petite troupe, pria ce Pere de recommander cette affaire à Dieu & de dire à cette intention la Meſſe pendant neuf jours ; afin que ſa Majeſté divine leur fît connoître ſa ſainte volonté, qui leur fut enfin manifeſtée par la bouche de ce même

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

Religieux, qui après avoir fini cette neuvaine, leur conseilla de rester unis ensemble & de choisir entr'eux quelqu'un capable de les gouverner : ils reçurent cette réponse comme venant de Dieu même ; & aïant augmenté leurs prieres, leurs jeûnes & leurs mortifications, ils se sentirent inspirés de choisir Monsieur Cretenet, qui dès lors fut regardé comme leur Maître & leur Superieur.

Ce choix d'un Laïque & même engagé dans le mariage pour conduire cette nouvelle Compagnie de serviteurs de Dieu dans laquelle il y avoit trois Ecclesiastiques, parut si extraordinaire, que l'on traita d'illusion, d'ambition, & de temerité l'acceptation que M. Cretenet fit de cet emploi. Mais nonobstant toutes ces contradictions, le nombre de ses Disciples augmenta par un grand nombre d'Ecoliers, qui s'étant mis sous sa conduite, devinrent la bonne odeur de Jesus-Christ & porterent par tout les fruits de sainteté & de graces que ce saint maître avoit semés dans leur cœur par ses instructions & ses bons exemples.

Le zele qu'il avoit pour la gloire de Dieu & le salut des ames étoit trop vaste pour être borné au seul avancement spirituel de ceux dont il avoit la conduite. Comme il portoit tout le monde dans son cœur, & que sa charité s'étendoit sur tous les hommes, non seulement il prioit avec ferveur pour la conversion des Infideles, Herétiques & mauvais Chrétiens ; mais dans l'impossibilité où il étoit, à raison de son état, d'aller lui même chercher ces brebis égarées, il tâchoit d'engager ceux qui avoient choisi Jesus-Christ pour leur partage d'entreprendre un si saint exercice : ce qui lui réüssit enfin selon ses desirs. Car un jour qu'il donnoit à manger à quelques-uns de ses Disciples, la conversation tomba insensiblement sur l'ignorance des peuples de la Campagne, & particulierement du grand besoin d'instruction qu'avoit le village de Martignat dans le Bugey, dont un Prêtre de la Compagnie, qui avoit dit sa premiere Messe le même jour, étoit natif. Ce saint homme profita de cette occasion pour leur découvrir le dessein qu'il avoit depuis plusieurs années de les engager à se dévoüer au service du prochain, & les y exhorta d'une maniere si efficace que ne pouvant résister à la force de ses discours, ils prirent la résolution d'aller instruire les pauvres gens de ce lieu si-tôt que les vacances seroient

arrivées, la plûpart étudiant pour lors en Theologie. Ce tems étant arrivé, ils allerent recevoir leur Miſſion du Grand-Vicaire du Cardinal de Richelieu Archevêque de Lyon, qui loüant leur zele & les encourageant à ſouffrir genereuſement toutes les peines & les fatigues qu'ils auroient à ſoutenir, leur donna tout le pouvoir qui leur étoit neceſſaire. M. Cretenet fournit aux frais de leur voïage & de la Miſſion à laquelle ils ſe diſpoſerent par le pelerinage de ſaint Claude qu'ils entreprirent à pied, jeûnant au pain & à l'eau, afin d'obtenir par l'interceſſion de ce ſaint Archevêque les lumieres & les graces dont ils avoient beſoin dans leur Miniſtere apoſtolique. Ils l'exercerent enfin dans le village de Martignat avec tant de ſatisfaction par rapport aux grands fruits qu'ils y firent; qu'ils réſolurent de conſacrer à la Miſſion tout le tems des vacances qu'ils auroient à la fin de chaque année de Theologie, & de s'y emploïer entierement lorſqu'ils auroient achevé leurs études.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

M. Cretenet aïant connu par les fruits des premieres Miſſions que ſes diſciples avoient faites, combien il étoit important pour le ſalut des ames de les continuer, s'appliqua avec beaucoup de ſoin à former les Eccleſiaſtiques qu'il croïoit être appellés de Dieu à cet emploi, dont le nombre s'augmentant tous les jours, il leur conſeilla d'entreprendre toutes les Miſſions qui ſe preſenteroient & d'aller dans tous les lieux où on les demanderoit. Le Bugey, la Breſſe & le Dauphiné, furent les premiers champs qui eurent le bonheur d'être défrichés par ces bons Miſſionnaires, qui dans une Miſſion qu'ils firent à Verjon au mois d'Octobre 1648. toucherent ſi vivement par leurs prédications le Marquis de Coligni & ſa femme, qu'ils réſolurent dès lors de ſe donner entierement à Dieu par un généreux renoncement à toutes les choſes de la terre. Depuis ce tems-là ce Seigneur s'étant mis ſous la conduite de ces Miſſionnaires, & aïant reglé ſa maiſon par leurs avis, il commença de mener une vie ſi Chrêtienne, qu'après avoir fait l'admiration de tout le monde, il mourut très ſaintement en 1664. Ce qui ne fut pas le premier ni le ſeul fruit de leurs travaux Evangeliques: car ſans parler d'une infinité de perſonnes de tous âges, ſexes & conditions qui leur étoient redevables de leur converſion, ils avoient eu le bonheur dès l'an 1647. de gagner à Jeſus-Chriſt le Baron d'Attignat, qui mourut en 1650. dans ſa

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE SAINT JOSEPH.

quarante-deuxiéme année, après avoir donné des preuves d'une veritable converſion, & d'une ſinguliere pieté.

De ſi heureux progrès ſembloient devoir mettre ces zelés Miſſionnaires à couvert de la perſecution : mais Dieu, qui veut éprouver les Juſtes, permit qu'il s'éleva contre eux trois bouraſques en trois differentes années, non ſeulement par la malice des méchans, dont ils combattoient les vices, mais même par la trop grande facilité de quelques perſonnes de pieté, qui mal informées de leur conduite, & prévenuës contre M. Cretenet, ſur qui, comme ſur leur Chef, tomboit le plus gros de la tempête, crurent qu'ils feroient un grand ſervice à Dieu & à l'Egliſe, s'ils pouvoient contribuer à détruire cette Societé naiſſante avant qu'elle augmentât. Dans l'une de ces perſecutions, l'Archevêque de Lyon publia un Mandement, par lequel il déclaroit excommunié un certain Chirurgien qui ſe mêloit de gouverner des Prêtres, & défendoit à ces mêmes Prêtres de ſe conduire à l'avenir par les conſeils de ce Laïque, leur ordonnant de comparoître au plûtôt devant lui pour être interrogés ſur ce fait. Mais ce Prélat après les informations qu'il fit, aïant été deſabuſé des mauvaiſes impreſſions qu'on lui avoit données, revoqua tout ce qu'il avoit fait contre les Miſſionnaires, leur permit de conſulter M. Cretenet, comme auparavant, & leur donna même des pouvoirs beaucoup plus amples que ceux qu'ils avoient reçus de ſon Grand-Vicaire, afin qu'ils puſſent ſans aucun obſtacle, continuer leurs Miſſions dans ſon Diocêſe.

Dans une autre perſecution qui s'éleva contre eux au même Diocêſe, & dans celui du Puy en Velay, on prêcha publiquement contre leur Doctrine ; on les traita de Cabaliſtes & de Sectaires, qu'il falloit éviter comme Heretiques. L'on diſtribua par tout des libelles diffamatoires ; l'on fit même graver à Lyon une eſtampe qui repreſentoit les Heretiques Vaudois, qui avoient eu pour Chef un Marchand de cette ville, & au deſſous de l'eſtampe on avoit mis des diſcours injurieux contre M. Cretenet & contre ſes Miſſionnaires pour les rendre odieux : ce qui fit qu'on les inſultoit par tout, & qu'on les chargeoit d'injures, principalement M. Cretenet, contre lequel on fit des vers ſatyriques, qui furent imprimés & affichés aux coins des ruës, & qu'on venoit inſulter juſques

jusques dans sa maison. Mais enfin cet orage cessa l'an 1656. la verité prévalut sur le mensonge, & la malice des ennemis de M. Cretenet & des Missionnaires fut confonduë par le témoignage autentique qu'une infinite de gens de bien rendirent en leur faveur : en sorte que l'on commença à honorer ceux qu'on avoit mépriſés ; & Dieu pour récompenser la patience de ses Serviteurs, leur procura d'illustres Protecteurs & de puissans amis. Monsieur le Prince de Conty fut de ce nombre, & les emploïa aux Missions qu'il fit faire dans son Gonvernement de Languedoc.

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE S. JOSEPH.

Quelques années après l'Archevêque de Lyon persuadé du bien qu'ils faisoient dans son Diocêse pour l'instruction des peuples, consentit qu'ils fissent un établissement à Lyon. Pour cet effet, M. le Prince de Conti leur obtint des Lettres Patentes du Roi, qui leur permettoit de s'établir dans cette ville, à l'Isle-Adam dans le Diocêse de Beauvais & à Bagniol, en Languedoc : & le Marquis de Coligni, dont nous avons parlé, & sa femme fournirent aux frais de la fondation de Lyon avec tant de générosité & d'humilité qu'ils ne voulurent pas même prendre le nom ni la qualité de fondateurs quoiqu'ils en fissent toutes les despenses. Un si heureux succès donna bien de la joïe à M. Cretenet, il en remercia Dieu & le pria de proteger cette Communauté naissante, de benir les sujets qui la devoient composer, & de verser abondamment ses graces sur tous leurs travaux. Cette nouvelle maison étant achevée, ce zelé Fondateur proposa aux Missionnaires de faire une retraite spirituelle avant que d'y aller demeurer, ce qu'ils accepterent avec joïe, & voulurent même la faire l'un après l'autre dans sa maison. Lorsqu'elle fut finie, ils allerent dans leur maison, ou ils commencerent leur établissement & continuerent à suivre les reglemens qu'ils avoient observés depuis si long tems par les Conseils de M. Cretenet, qu'ils ont toûjours reconnu comme leur pere & le veritable Instituteur de leur Congrégation, à laquelle ils donnerent le nom de saint Joseph, quoique dans quelques lieux ou les appellât *les Cretenistes*.

Quelque tems après ces Missionnaires prierent leur Instituteur de prendre un appartement dans leur maison, mais il ne se prévalut point de cet avantage, & voulut païer le loïer des chambres qu'il occupoit, comme s'il eût été un étranger;

MISSIONNAIRES DE LA CONGREGATION DE S. JOSEPH.

& ſon humilité fut ſi grande qu'il ne diſcontinua point l'exercice de ſa profeſſion, quelqu'inſtance & quelque ſollicitation qu'on lui en fît, afin qu'il eût plus de facilité & de tems pour continuer à conduire ces Miſſionnaires & toutes les perſonnes qui alloient à lui, dont le concours fut plus grand qu'il n'avoit encore été.

Sa femme avec laquelle il y avoit plus de vingt ans qu'il vivoit en continence, étant morte l'an 1665. il ſe ſentit inſpiré de ſe conſacrer à Dieu dans l'état du Sacerdoce. Il redoubla ſes prieres, ſes jeûnes & ſes mortifications, il fit dire pluſieurs Meſſes pour connoître la volonté de Dieu, & conſulta ce qu'il y avoit de plus habiles gens dans Lyon, qui tous lui conſeillerent de ſe faire Prêtre, l'aſſurant que Dieu l'appelloit infailliblement à cet état. Il commença d'eſperer que Dieu lui feroit la grace d'y arriver, & cela avec tant d'aſſurance que toutes les contrarietés du monde ne furent pas capables de lui faire changer de ſentiment. Un jour étant en prieres dans l'Egliſe de S. Romain, où le ſaint Sacrement étoit expoſé pour la Fête de ce Saint, qu'on y ſolemniſoit le 18. Novembre 1665. il fut ſi fortement preſſé par des mouvemens interieurs de ſe faire Prêtre, qu'il ne put s'empêcher d'en faire le vœu, à condition que l'Archevêque de Lyon le trouveroit bon. Ce Prélat qui connoiſſoit la ſainteté de ce ſerviteur de Dieu y conſentit, nonobſtant ſon peu d'étude; il le diſpenſa même du Seminaire, & lui accorda un Dimiſſoire pour aller prendre les Ordres où il voudroit, ne pouvant les lui donner lui même, parce qu'il étoit pour lors à Paris. M. Cretenet pourvu de ce Dimiſſoire & d'une permiſſion de Rome pour recevoir tous les Ordres hors les tems preſcrits par les ſaints Canons, partit pour les aller recevoir à Bellay, où il arriva le 6. Août 1666. L'Evêque qui connoiſſoit auſſi ſa vertu, lui donna la Tonſure & les quatre Mineurs dès le lendemain qui étoit un Samedi; le Dimanche il lui donna le Soudiaconat; le Mardi Fête de ſaint Laurent, le Diaconat; & le jour de l'Aſſomption de Notre-Dame, la Prêtriſe. M. Cretenet la reçut avec de ſi ſaintes & de ſi humbles diſpoſitions, que quoiqu'il fût venu à l'Egliſe dès cinq heures du matin, il y reſta juſqu'à une heure après midi pour remercier Dieu de la faveur qu'il lui avoit faite. Etant ſorti de Bellai, il prit la route de Lyon pour y re-

tourner : mais en paſſant à Montluet, où il arriva le 19. du même mois, il tomba le lendemain en deffaillance après avoir entendu la Meſſe à laquelle il communia, & cette défaillance fut ſuivie d'une groſſe fiévre, qui augmentant tous les jours, l'enleva de ce monde, le premier jour de Septembre de la même année. Son Corps fut inhumé dans une Chapelle de l'Egliſe Collegiale de Montluet, dont une partie des Chanoines avoient été ſes diſciples. Son cœur, une partie de ſon foïe & ſes poumons furent embaumés & portés au troiſiéme Monaſtere des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François à Lyon où il avoit mis ſa fille : & dix ans après l'an 1677. les Chanoines de Monluet accorderent encore une partie de ſes oſſemens à ces Religieuſes. FILLES DE L'ENFANT JESUS.

Ce ſaint homme avoit prédit ſa mort ſix ans auparavant, & il ſemble que c'étoit pour cela qu'il ſouhaitoit de recevoir ſi promptement les Ordres, n'ignorant pas que pour peu qu'il eût differé, il ſeroit mort ſans cette conſolation, après laquelle il ſoupiroit comme étant la conſommation de toutes les graces qu'il avoit reçuës de Dieu dans cette vie.

Ces Miſſionnaires ſont habillés comme les autres Eccleſiaſtiques & ſont gouvernés par un Général.

N. Orame, *Vie de M. Cretenet, Inſtituteur de la Congrégation des Prêtres Miſſionnaires de ſaint Joſeph.*

CHAPITRE XXVI.

Des Filles de l'Enfant Jeſus, à Rome.

LEs Filles de l'Enfant Jeſus à Rome reconnoiſſent pour Fondatrice une ſainte Fille nommée Anne Moroni, qui prit naiſſance dans la ville de Luques. Se voïant orpheline & ſans biens, elle vint à Rome où elle entra au ſervice de quelques Dames de qualité. Etant âgée de quarante ans, elle voulut ſe retirer de l'embarras du monde, dont elle connoiſſoit la vanité & l'inconſtance par la pratique qu'elle avoit euë avec lui pendant le tems de ſon ſervice ; & Dieu lui inſpira d'aſſembler quelques Filles, avec leſquelles elle commença à vivre en commun l'an 1661. après en avoir obtenu la permiſſion des Superieurs. D'abord elles les entretenoit de ce qu'elle avoit pu amaſſer étant en ſervice ; mais comme cela

FILLES DE L'ENFANT JESUS.

n'étoit pas suffisant pour les maintenir, elle leur demanda une legere pension pour aider à leur subsistance. Le Pere Cosme Berlintani Clerc Regulier de la Congrégation de la Mere de Dieu, & Curé de sainte Marie *in Campitelli*, qui étoit son Directeur, voïant la ferveur de ces saintes Filles, en prit un soin particulier; & afin d'affermir ce pieux établissement, non seulement il le fit approuver par le saint Siége; mais il dressa des Reglemens que ces Filles suivirent. Il persuada à la Fondatrice de se consacrer entierement au service de Dieu & du prochain avec ces Filles, & de vingt-quatre qu'elles étoient pour lors, il en choisit douze des plus ferventes qui aïant mis en commun tout ce qu'elles avoient, sans aucun égard à leur interêt particulier, se proposerent de garder inviolablement la chasteté, la pauvreté & l'obéïssance. Néanmoins elles ne s'y engagerent par aucun vœu, se contentant de celui de perseverance jusqu'à la mort dans la Congrégation. Elles le firent le 2. Juillet de l'an 1673. jour consacré par l'Eglise à honorer la Visite que la sainte Vierge rendit à sa Cousine Elisabeth.

Ces Filles ne doivent pas être plus de trente trois, en l'honneur des trente trois années que Notre Seigneur Jesus-Christ a vêcu sur la terre. Après trois années de probation, & étant âgées de vingt & un an, elles font publiquement vœu, comme nous avons dit, de perseverer jusqu'à la mort dans la Congrégation, & un ferme propos de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance. Si pour de justes raisons elles veulent être relevées de ce vœu de perseverance, soit pour se marier ou entrer dans quelque Religion, elles peuvent redemander ce qu'elles ont apporté à la Communauté, sous le titre de dot ou d'aumône. Tout y est en commun, personne n'aïant rien en propre. Leur habillement est de serge de couleur tannée en l'honneur de notre Dame du Mont-Carmel, & consiste en une robe ceinte d'une ceinture de laine. Elles n'ont ni guimpes, ni voiles, ni coëffes lorsqu'elles sont dans la maison; mais quand elles sortent, elles mettent un grand voile noir qui descend depuis la tête jusqu'aux talons. Ces sorties sont fort rares, menant une vie fort retirée; il n'y a que certains jours de l'année qu'elles vont toutes ensemble visiter quelques Eglises. Les jours de jeûnes, tous les Vendredis, les Dimanches & les Fêtes, & pendant tout le tems de Carême,

T. VIII. p. 204.
fig. II.



Fille de l'Enfant jesus.

27

de Poilly f

elles ne parlent à aucune perſonne de dehors, non pas même à leurs parens au premier degré. Elles ont tous les jours une heure d'oraiſon mentale; & outre les prieres vocales, & pluſieurs exercices de pieté qu'elles font en commun, elles diſent toutes les Fêtes le grand Office de l'Egliſe. Tous les ans elles font les exercices ſpirituels pendant huit jours; & tous les mois elles ont un jour de recuëillement. Le jour qu'elles communient elles portent le cilice pendant la matinée. Trois fois la ſemaine elles prennent la diſcipline. Outre les jeûnes de l'Egliſe, elles jeûnent encore tous les Vendredis, les Samedis, & toutes les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge. A certains jours elles font publiquement des mortifications. Elles s'occupent beaucoup au travail manuel, comme à faire toutes ſortes d'ouvrages à l'aiguille, à deſſiner, à peindre, & pluſieurs autres. Elles apprennent le plain-chant, à joüer des orgues, du claveſſin, de la baſſe de viole, & autres inſtrumens de muſique, qu'elles enſeignent auſſi à d'autres filles qui demeurent chez elles en qualité de Penſionnaires, dont le nombre ne doit pas exceder celui de trente.

FILLES DE L'ENFANT JESUS.

Outre cela elles doivent recevoir gratuitement pendant huit ou dix jours les filles qui voulant faire leur premiere Communion, leur demandent à ſe retirer chez elles pour s'y préparer & ſe faire inſtruire de ce qu'elles doivent ſçavoir pour recevoir avec fruit cet auguſte Sacrement. Elles reçoivent de la même maniere les filles qui veulent embraſſer l'état Religieux, afin de les exercer dans les pratiques de la vie religieuſe; & font faire pendant huit ou dix jours les exercices ſpirituels aux filles & aux femmes, veuves ou mariées qui avec la permiſſion du Cardinal Vicaire & le conſentement de leurs maris ou de leurs parens ſe veulent retirer chez elles. Cette Communauté fut d'abord établie dans une Maiſon qui étoit à la place *Margana*, proche ſainte Marie *in Campitelli*. Elle fut enſuite transferée à ſainte Praxede & enfin proche ſaint Laurent *in panis ſperna*, où elle ſubſiſte à preſent avec beaucoup d'édification.

Carlo. Bartholom, *Piazza Euſevolog. Romano. part.* 1. *Tract.* 4. *Cap.*7. *&* Philipp Bonanni, *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 2.

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

CHAPITRE XXVII.

De la Congregation des Filles de l'Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

DANS le tems que les Filles de l'Enfant Jesus à Rome commençoient à former leur Congregation, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, l'on en établit en France une autre que l'on nomma de l'Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qui eut pour Fondatrice Madame de Mondonville Jeanne Julliard veuve de Claude de Turle Seigneur de Mondonville, Conseiller au Parlement de Toulouse. Cette pieuse Dame avoit déja établi conjointement avec M. l'Abbé de Ciron Chanoine de la Cathedrale & Chancelier de l'Université de Toulouse, quelques maîtresses pour l'éducation & l'instruction des nouvelles Catholiques & des pauvres filles de la Paroisse de saint Etienne de la même ville ; mais voulant changer cet établissement en une Congregation de Vierges Chrétiennes, qui sans porter l'habit de Religieuses, pratiquassent les vertus de Religion, & se donnassent tout à Dieu & au service du prochain, elle se retira en 1657. dans la maison qu'elle avoit achetée pour l'instruction des nouvelles Catholiques. Elle y assembla par les avis de M. de Ciron un si grand nombre de filles, que cette maison n'étant pas suffisante pour les loger toutes, elle en acheta une autre l'an 1661. où sitôt qu'elle fut logée avec toutes celles qui s'étoient mises sous sa conduite, elle demanda pour sa Congregation naissante des Reglemens & des Constitutions à l'Archevêque de Toulouse, Pierre de Marca, qui ne pouvant refuser une demande si sainte & si juste, commit par une Ordonnance du 25. Mai 1661. M. de Ciron pour travailler à ces mêmes Constitutions. Elles ne furent pas plûtôt finies que Madame de Mondonville & quatre de ses filles présenterent une Requête à ce même Prélat au mois de Janvier de l'année suivante, pour le prier de les approuver, & d'ériger leur Congrégation sous le titre de l'*Enfance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*, & le vœu simple de stabilité auquel elles vouloient s'engager. Le Grand-Vicaire de l'Archevêque répondit à la Requête, & érigea les Suppliantes &

celles qui ſe joindroient à elles en Societé & Congregation, ſous le titre & de la maniere qu'elles ſouhaitoient, pour vaquer à l'éducation Chrêtienne des jeunes filles, à l'inſtruction de celles qui étoient nouvellement converties à la foi Catholique, au ſecours & à l'aſſiſtance des pauvres malades honteux & autres, avec le vœu ſimple de ſtabilité, ſous la conduite de leur Fondatrice & Inſtitutrice. Il approuva les Conſtitutions qui avoient été dreſſées par M. de Ciron, à condition néanmoins qu'aucune fille ne pourroit être reçuë à faire le vœu de ſtabilité dans la Congregation, avant qu'il y eût un Acte public de la donation que la Fondatrice avoit promis de faire pour l'entretien de huit filles : ce qu'elle executa la même année, & fit la premiere ce vœu de ſtabilité le 4. Mars. Elle envoïa enſuite à Rome les mêmes Conſtitutions, pour en avoir la confirmation du ſaint Siége, que le Pape Alexandre VII. accorda par un Bref du 6. Novembre 1662. Le Roi donna auſſi ſes Lettres Patentes pour cet établiſſement le 21. Octobre 1663. & elles furent enregiſtrées au Parlement de Toulouſe le 17. Novembre ſuivant. Tels furent les commencemens de la Congregation des Filles de l'Enfance, qui ne ſubſiſterent pas long-tems, comme nous le verrons dans la ſuite.

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

Les Conſtitutions qui furent dreſſées par M. de Ciron, contenoient cinquante-trois Chapitres. Le premier traitoit de la fin de l'Inſtitut, qui étoit d'honorer tous les états de l'Enfance de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ; mais particulierement celui dans lequel il commença d'inſtruire les hommes & de ſe ſéparer de ſes parens, pour s'appliquer plus particulierement aux affaires de ſon pere : ce que les filles qui embraſſoient cet Inſtitut devoient imiter, en procurant au dedans & au dehors de leurs maiſons l'inſtruction & le ſecours ſpirituel & temporel du prochain, autant que la modeſtie de leur état le pouvoit permettre. Le ſecond Chapitre déterminoit les Emplois des filles de cette Congregation, dont le principal étoit d'élever les jeunes filles dés leur enfance dans la connoiſſance des obligations de leur Batême, dans l'eſtime & la pratique des promeſſes qu'elles y ont faites à Dieu, dans la haine du monde, & de ſes pompes, auſquelles elles ont renoncé, & dans l'amour de Jeſus-Chriſt, & des maximes de ſon Evangile. Le troiſiéme traitoit de la maniere que les filles

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

de l'Enfance devoient s'appliquer à cette éducation, en prenant des Penſionnaires dans leurs Maiſons, & en tenant des Ecoles publiques. Le quatriéme & le cinquiéme regardoient le gouvernement des Penſionnaires & des Ecoles. Le ſixiéme enſeignoit la maniere avec laquelle ces filles devoient ſe comporter dans la viſite des malades, & la diſtribution des boüillons. Le ſeptiéme ce qu'elles devoient faire à l'égard des nouvelles Catholiques. Le huitiéme & le neuviéme le ſoin qu'elles devoient avoir des Hôpitaux & des pauvres en tems de peſte. Le dixiéme parloit des retraites qu'elles devoient faire pendant huit jours tous les ans. Les onziéme, douziéme, treiziéme & quatorziéme, regardoient la reception des filles. Il devoit y en avoir de trois ſortes; les premieres étoient des Demoiſelles de nobleſſe d'épée ou de robe, qui pouvoient ſeules avoir voix déliberative dans toutes les choſes qui demandoient les ſuffrages de la Communauté, comme auſſi voix active & paſſive dans les élections aux Charges de Superieure, Intendante & Oeconome de la Maiſon. Dans le ſecond rang étoient les filles d'une condition inferieure, qui pouvoient avoir part à tous les Emplois de la Congregation, auſſi-bien que les premieres, comme de Maîtreſſes des Ecoles, du Gouvernement des Penſionnaires, de la viſite des pauvres, diſtribution des boüillons, & autres choſes ſemblables: elles étoient ſeulement excluës des Charges de Superieure, Intendante & Oeconome. Enfin dans le troiſiéme rang étoient les Suivantes, Femmes de Chambre & Servantes du gros emploi, qui devoient toûjours demeurer dans la condition que la naiſſance leur avoit donnée, ſans qu'elles puſſent en être tirées pour quelque cauſe que ce fût. Avant que ces filles fiſſent le vœu de ſtabilité, elles devoient être éprouvées pendant deux ans, leſquels expirés, la Fondatrice avoit droit de les recevoir elle ſeule, & après ſa mort, ce droit appartenoit à la Communauté. Celles qui étoient admiſes devoient faire vœu de ſtabilité en cette maniere. *Je promets ſincerement & librement, & je voüe à l'honneur de la ſainte & ſacrée Enfance de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſtabilité perpetuelle dans la Congregation des Filles de l'Enfance, pour y vivre le reſte de mes jours, conformément à ſes Statuts & Reglemens, ſans clôture & ſans aucune liaiſon de vœu ſolemnel, & ſans aucune affectation d'habit ſingulier. Dieu me faſſe la grace d'y être*

fidelle.

fidelle. L'épreuve de deux années se nommoit l'essai, & la profession la liaison, afin de n'avoir rien de commun avec les autres Congregations Regulieres & Seculieres. C'est pour cette raison que le dixneuviéme Chapitre ordonnoit que les Maisons de cette Congregation de l'Enfance seroient à la maniere des maisons des bons Bourgeois, & qu'on ne bâtiroit point sur tout ni Dortoirs, ni Refectoirs, ni chauffoirs, & que les lieux destinés à ces usages n'en devoient avoir ni la forme ni le nom. Le quinziéme défendoit de recevoir des veuves. La Fondatrice devoit être en cela seule privilegiée; & si quelque autre veuve vouloit faire quelque nouvel établissement, on devoit lui permettre seulement de passer huit jours dans la Maison de six mois en six mois. Le seiziéme exclut toute singularité. Les Maisons ne pouvoient avoir de Chapelles exterieures, de clocher, ni de cloche, que de la grosseur necessaire pour être entenduë dans toute la Maison. Les filles ne devoient point changer le nom de Batême, ni celui de leur famille, & ne devoient point s'appeller Sœurs. conformément au dix-septiéme : elles ne devoient point affecter d'étoffe particuliere; mais devoient se servir indifferemment suivant les saisons, de celles qui sont au dessous de la pure soïe, simples & unies, sans passemens d'or & d'argent, ou de soïe. Il ne devoit point non plus y avoir de couleur affectée; mais elles pouvoient choisir indifferemment le noir, le gris, le blanc, le feüille-morte, ou autre couleur. Les habits des Demoiselles suivantes & des Femmes de Chambre, ne devoient être que de laine avec quelque difference, soit dans la nature des étoffes, soit dans la forme des habits. Le dix-huitiéme prescrivoit quels devoient être les ameublemens des filles. Les Chapitres dix-neuf & vingt concernent les laquais, les carrosses, les chevaux & les chaises à porteurs. Il étoit dit dans le vingtiéme Chapitre que les laquais ne pouvoient pas être reçus s'ils avoient servi des filles dans le monde; & que les cochers devoient être mariés. Il devoit y avoir beaucoup d'union entre les filles d'une même maison, & cette union devoit être reciproque entre toutes les maisons de l'Institut, comme elle est recommandée dans les Chapitres vingt-sept & vingt-huit. La Maison de Toulouse devoit être le centre de l'union des autres, à cause qu'elle avoit reçu les premices de l'esprit de l'Institut : c'est pourquoi elles de-

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

FILLES DE L'ENFANCE DE JESUS.

voient avoir une communication particuliere avec elle, la consulter dans toutes les difficultés considerables qui pouvoient survenir, & suivre ses décisions après la mort de la Fondatrice, qui étoit l'oracle de toute la Congregation, & qui seule avec l'Oeconome, & une autre fille nommée par la Communauté, pouvoit recevoir l'argent, non seulement de la Maison de Toulouse, mais encore des autres, comme il est marqué dans le Chapitre quarante-six. Les trente trois & trente cinq, où il étoit parlé de la nourriture, des penitences & mortifications des filles, ne les obligeoient qu'à celles que l'Eglise impose à tous les Chrêtiens. Elles ne soupoient pas néanmoins le Vendredi ni le Samedi, excepté celles qui visitoient les malades, qui ne pouvoient s'en abstenir qu'avec la permission de la Superieure. Leur nourriture ne pouvoit être que de viandes ordinaires; comme bœuf, veau, mouton, pigeons & volailles; la venaison leur étant défenduë, hors les cas auxquels les Medecins la jugeroient absolument necessaire; & les filles de service devoient être traitées comme elles l'auroient été dans les maisons particulieres. Elles ne pouvoient sortir qu'avec une Compagne. Il ne leur étoit pas permis de manger dehors. Elles devoient ordinairement aller les Dimanches & les Fêtes à la Paroisse pour assister à la Messe, au Prône & aux Vêpres. On ne pouvoit dire la Messe dans leur Chapelle domestique que dans des cas extraordinaires; mais Madame de Mondonville s'étoit reservé la liberté de la faire dire quand elle vouloit. Elles se confessoient toutes dans l'Eglise de la Paroisse, où leur Confesseur devoit avoir un confessionnal, avec la permission du Curé, donnée par écrit; & ce Confesseur ne pouvoit être jamais qu'un Prêtre seculier, libre de tout engagement & liaison à toute Compagnie, Congrégation ou Communauté. C'est ce qui est marqué dans les Chapitres trente six, trente huit & quarante-un. Nous omettons les autres, qui ne regardent que les pratiques des vertus, les élections des Superieures & Officieres, & l'Oeconomie des Maisons.

Ces Constitutions trouverent des Censeurs, on écrivit contre, & on voulut persuader à M. Ciron d'en changer plusieurs articles; mais il ne put s'y résoudre. On y fit néanmoins quelques changemens l'an 1684. par ordre de M. l'Archevêque de Toulouse; mais ces changemens ne furent

point conſiderables, on retrancha ſeulement quelques mots de peu de conſequence & quelques penſées pieuſes: en ſorte que ces ſecondes Conſtitutions ne differoient en rien des premieres dans l'eſſentiel: ce qui ſelon les apparences ne fut pas agréable au Roi, qui peu ſatisfait de ces filles, aïant voulu voir ces Conſtitutions tant nouvelles qu'anciennes, pour être informé de leurs coûtumes & uſages, fit défenſe le 7. Novembre 1685. de recevoir des filles dans cette Congregation ſans nouvel ordre, & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Mai 1686. il annulla la fondation de cette Congregation, caſſa l'Inſtitut, & ordonna aux filles de ſe retirer chez leurs parens ou ailleurs. Elles en appellerent au ſaint Siége la même année; mais les pourſuites qu'elles firent furent inutiles, & ne ſervirent qu'à faire donner une Lettre de Cachet à Madame de Mondonville leur Fondatrice pour ſe retirer à Coutances, où elle a fini ſes jours; ainſi la Congregation de l'Enfance fut entierement ſupprimée. Elle s'étoit déja multipliée & avoit des établiſſemens à Toulouſe, à ſaint Felix, à Monteſquiou, à Pezenas, à Carmang & à Aix en Provence. MAISONS DE RETRAITES.

Conſtitutions des Filles de l'Enfance imprimées en 1664. *& Memoires du tems.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Maiſons de Retraites fondées en Bretagne & en d'autres Provinces

LA fondation des Maiſons de Retraites a été auſſi glorieuſe à ſes Fondateurs qu'utile à toutes les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Le premier à qui Dieu inſpira ce deſſein fut Loüis Eudo de Kerlivio, qui nâquit à Hennebont ville de Bretagne le 14. Novembre 1621. Son pere François Eudo de Kerlivio d'une famille ancienne de la Province & conſiderable par ſes alliances, & ſa mere Olive Guillemette Flabelle, étoient riches, vertueux & ſi charitables, qu'on attribuë à leurs grandes aumônes les benedictions que le Ciel a répandues ſur leurs enfans. Loüis de Kerlivio, aprés avoir fait ſes humanités à Rennes & ſa Philoſophie à Bourdeaux, étant de retour à Hennebont commença à voir le

MAISONS DE RETRAITS.

grand monde & conçut de l'inclination pour une jeune Demoiſelle d'une rare beauté, mais ſans biens, & l'engagement alla ſi loin qu'il lui promit de l'épouſer. Son pere & ſa mere n'omirent rien pour l'en détourner, & lui défendirent enfin de la voir. Cette défenſe, qui lui cauſa un chagrin mortel, lui fit prendre la réſolution de faire un voïage à Paris : ce que ſes parens lui permirent aiſément dans l'eſperance que l'éloignement amortiroit ſa paſſion. Pendant ſon ſéjour dans cette ville, la Demoiſelle moins conſtante que lui en épouſa un autre : ce qui fit un ſenſible plaiſir à ſes parens, qui lui en donnerent avis avec ordre de revenir au plûtôt pour l'établir ſelon leurs deſſeins ; mais Dieu, qui avoit les ſiens bien differens des leurs, ſe ſervant de ce contre-tems fatal à ſes amours, lui inſpira un grand mépris pour le monde & pour ſes vanités. Cachant néanmoins ſa penſée à ſes parens, il les pria de lui permettre de reſter encore à Paris dans le deſſein de faire une retraite chez les Carmes des Billetes, où il paſſa ſix ſemaines en ſolitude ſous la conduite du Pere Donatien de ſaint Nicolas, homme fort éclairé dans la conduite des ames, qui l'aſſurant que Dieu l'appelloit à l'Etat Eccleſiaſtique & non pas à la Religion, il ne ſongea plus qu'à ſuivre la voix du Seigneur, qu'il crut lui être manifeſtée par la bouche de ce ſaint homme.

Aïant donc pris la réſolution de ſe donner à Jeſus-Chriſt dans l'état du Sacerdoce, il alla ſe préſenter au Seminaire des bons Enfans à Paris, où il fut reçu par M. Vincent de Paul Inſtituteur des Prêtres de la Congregation de la Miſſion. Après y avoir paſſé quelques jours dans la retraite, il fit ſçavoir à ſon pere & à ſa mere ſa réſolution, les priant de lui donner leur agrément & leur benediction. Cette nouvelle à laquelle ils ne s'attendoient pas, leur cauſa beaucoup de chagrin. Ils refuſerent ſa demande & n'omirent rien pour le détourner de ſon deſſein. Mais la grace l'aïant rendu inſenſible aux attraits de la chair & du ſang, il prit les Ordres ſacrés dans la vingt-quatriéme année de ſon âge, & demeura enſuite quatre ans dans le même Seminaire pour étudier en Theologie dans la celebre Univerſité de cette ville.

Sa mere étant morte pendant le cours de ſes études, ſon pere le rappella en Bretagne où étant arrivé il s'occupa à des

exercices continuels de pieté. Son pere qui n'avoit pas d'abord approuvé ſa conduite, en fut tellement touché qu'il ſe rendit imitateur de ſes vertus & le prit pour ſon Confeſſeur & Directeur. Après ſa mort, Loüis Eudo ſe voïant maitre de tout ſon bien emploïa preſque tout ſon revenu en bonnes œuvres, commençant par l'Hôpital d'Hennebont qu'il acheva de bâtir & meubler, & où il fonda encore deux Sœurs de la charité outre les deux que ſon pere y avoit fondées pour avoir ſoin des malades. Non content de cela il donna une maiſon pour recevoir les pauvres Orphelins, avec une ſomme d'argent pour leur faire apprendre des mêtiers, & faiſoit ſubſiſter pluſieurs familles honnêtes, que la honte empêchoit de déclarer leurs neceſſités. Il ſe retira enſuite dans l'Hôpital d'Hennebont, où il avoit fait faire un appartement pour lui, dans la veuë d'y emploïer le reſte de ſes jours à ſervir les pauvres en qualité de Chapelain & de Confeſſeur, s'acquittant parfaitement de ces devoirs de charité, ſur tout à l'égard des malades qu'il viſitoit pluſieurs fois le jour, les conſolant & les aſſiſtant dans leurs beſoins. MAISONS DE RETRAITS.

Le Pere Rigoleu & le Pere Huby de la Compagnie de Jeſus, étant venus faire une Miſſion à Hennebont, y eurent pluſieurs converſations avec M. de Kerlivio, & ils contracterent une ſi grande amitié avec lui & une union ſi parfaite que rien ne fut jamais capable de l'alterer, & dès lors M. de Kerlivio prit le P. Huby pour ſon Directeur. Le P. Rigoleu lui aïant communiqué ſes vûës touchant l'établiſſement d'un Seminaire, où les jeunes gens qui aſpirent à l'état Eccleſiaſtique fuſſent élevés dans la pieté en même tems qu'ils étudieroient au College, ce ſaint homme offrit d'emploïer ſes biens & ſa perſonne même, s'il étoit neceſſaire, pour executer ce deſſein. Etant venu à Vannes pour en traiter avec le Recteur des Jeſuites, il acheta au nom de ces Peres un jardin joignant le College, & pour commencer à y bâtir, il donna une groſſe ſomme au Pere Rigoleu; mais ils avoient leurs vûës, & Dieu avoit les ſiennes. Leur intention étoit de bâtir un Seminaire, & celle de Dieu étoit de bâtir une maiſon de retraite.

Cependant la Providence qui vouloit que M. de Kerlivio ſervît à l'execution de l'un & de l'autre de ces deſſeins lui en procura les moïens, en inſpirant à M. de Roſmadec Evêque

MAISONS DE RETRAITES.

de Vannes, de le faire ſon Grand-Vicaire. La nouvelle lui en fut portée par le Pere Huby ſon Directeur qui après bien de la peine le tira enfin de ſon Hôpital & lui perſuada d'accepter cet emploi, dont il s'acquita avec une fidelité & une vigilance qui égaloient la grandeur de ſon zele & de ſa pieté : ce qui n'empêchoit pas qu'il n'eût toute l'attention poſſible pour la continuation de ſon Seminaire, dont l'autorité qu'il avoit dans le Diocêſe lui faiſoit eſperer un ſuccès avantageux. Mais lorſqu'il fut achevé, il eut le déplaiſir de voir que ſon Evêque, après l'avoir agréé, avoit changé de ſentiment, & que la choſe aïant été propoſée dans le Synode qui ſe tint en ce tems-là, tous les Curés s'y oppoſerent en invectivant contre lui & contre les Jeſuites : ce qu'il ſouffrit avec toute la moderation poſſible.

Voïant que tout le Clergé s'étoit déclaré contre lui, il lui vint en penſée de quitter la Charge de Grand-Vicaire & de ſe borner au ſoin de la Paroiſſe de Plumergat que ſon Evêque l'avoit obligé d'accepter en qualité de Curé. Cependant ne voulant rien faire ſans conſulter le Saint-Eſprit, il ſe mit en retraite avec ſon Directeur, afin que par leurs continuelles & ferventes prieres il puſſent obtenir les graces & les lumieres néceſſaires pour la reſolution qu'il devoit prendre. Leurs Vœux joints enſemble furent exaucez. Car M. de Kerlivio qui demeuroit déja dans un petit appartement de cette maiſon qu'il avoit deſtiné pour un Seminaire, entendit par trois fois en divers tems une voix qui lui diſoit diſtinctement, *faites une maiſon de Retraite.* Il communiqua cette inſpiration au Pere Huby qui avoit eu auſſi la même penſée, & ils conclurent d'emploïer le nouveau bâtiment à faire des retraites de huit jours. M. de Kerlivio en fit la propoſition à l'Evêque de Vannes qui la reçut avec joïe, & voulut que ſes Officiers fuſſent les premiers à y faire une retraite, emploïant toute ſon autorité à les ſoûtenir dans ce pieux deſſein & à y attirer tout le monde par le mandement qu'il envoïa pour cet effet le 11. Janvier 1664. dans toutes les Paroiſſes de ſon Diocêſe.

Nonobſtant le Mandement de ce Prélat, beaucoup de Curez & de perſonnes diſtinguées, ſe déclarerent contre ces Retraites & contre les Auteurs d'un ſi ſaint établiſſement. Ils eurent beſoin d'un courage invincible, pour ſoûtenir toutes

les perſecutions que l'enfer leur ſuſcita dans le commencement ; mais avec le ſecours du ciel & la protection que leur donna l'Evêque de Vannes, la tempête ſe diſſipa peu à peu & Dieu benit viſiblement leur entrepriſe. M. de Kerlivio & le Pere Huby dreſſerent enſemble tous les Reglemens qui regardent la conduite des retraites, & le premier ne ceſſa de faire juſqu'à ſa mort de nouvelles dépenſes pour agrandir & embellir la maiſon. Il y fonda l'entretien de quatre Peres pour en être les Directeurs, & pendant vingt-ſix ans, il emploïa ſon pouvoir & ſon zele pour donner vogue à ces retraites, auſquelles il invitoit tout le monde par des billets qu'il envoïoit & faiſoit publier & afficher dans les Egliſes, engageant les Curés, les Prédicateurs, les Miſſionnaires & les Prêtres à ces retraites, afin d'y attirer le peuple par leur exemple: ce qui lui réüſſit ſi bien qu'il eut la conſolation de les voir fréquenter par les Eccleſiaſtiques, la Nobleſſe, & par toutes ſortes de perſonnes de différentes conditions.

MAISONS DE RETRAITES.

Les grands fruits que cette Maiſon produiſoit, donnerent lieu à un pareil établiſſement pour les femmes. Mad. de Francheville qui en fut la Fondatrice, nâquit le 21. Septembre 1620. au château de Truſcat dans la preſque-Iſle de Ruys en Bretagne. Elle eut pour Pere Daniel de Francheville, & pour Mere Julienne de Cillart, l'une & l'autre riches & de familles diſtinguées dans la Province. Elle reçut du Ciel un naturel heureux & facile qui commença de briller dès les premieres années de ſon enfance. A meſure que ſon eſprit s'ouvroit aux lumieres de la raiſon & de la grace, ſo cœur ſe rendoit ſenſible aux miſeres du prochain, & l'on remarquoit qu'elle n'avoit point de plus grand plaiſir que de donner l'aumône aux pauvres quand elle en trouvoit l'occaſion.

Après que Dieu l'eut privée de ceux qui lui avoient donné la vie, elle vint à Vannes chez ſon frere où elle demeura quatre ans ; pendant leſquels on lui propoſa beaucoup de partis conſiderables pour le mariage ; mais Dieu qui la deſtinoit à un autre état, lui faiſoit toûjours trouver quelque choſe de déſagreable dans la perſonne ou dans la fortune de ceux qui ſe préſentoient, excepté une fois qu'elle s'étoit déterminée à épouſer le Doïen des Conſeillers du Parlement de Bretagne, qui charmé de ſes belles qualités, lui avoit fait

MAISONS DE RETRAITES.

faire des propoſitions de mariage qu'elle avoit enfin acceptées. Mais la Providence divine en diſpoſa autrement; car en entrant dans le Fauxbourg de Rennes, où elle étoit allée pour conclure cette affaire, le premier objet qui ſe préſenta devant ſes yeux, fut le convoi funebre de celui qu'elle eſperoit avoir pour époux, dont on portoit le corps à l'Egliſe de Notre-Dame de bonne nouvelle.

Un ſpectacle ſi triſte & ſi imprevû ne lui permettant pas de douter que Dieu ne la voulût détacher du monde, elle ne penſa plus qu'à s'en retirer. Dès qu'elle fut de retour à Vannes, elle renonça à ſes plaiſirs & à ſes vanitez, & ſe conſacra aux exercices de pieté, quoiqu'elle n'eût alors que trente un an. Les premieres marques qu'elle donna de ſa ſincere & veritable devotion, furent de diſtribuer aux Egliſes ſes bijoux & ſes pierreries, & de faire ſervir à l'ornement des Autels les habits mondains qu'elle avoit portez juſqu'alors, ne voulant plus ſe ſervir que de vêtemens ſimples, modeſtes & d'une étoffe commune. Non contente d'orner les temples des dépoüilles du monde, elle commença d'emploïer au ſoulagement des pauvres ſes revenus qui étoient conſiderables. Elle contribua beaucoup au bâtiment de l'Egliſe des Jeſuites, auſquels elle donna d'abord trois cens Louis d'or, & durant le cours de treize années ſeize cens livres par an. Outre cela elle entretenoit des Miſſions à ſes dépens, en fondoit de nouvelles en beaucoup d'endroits, & païoit ſouvent la penſion de pluſieurs perſonnes, que leur indigence auroit empêché d'entrer dans la Maiſon de retraite qu'on avoit déja établie pour les hommes, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Lorſqu'elle eut conçu le deſſein de fonder auſſi une maiſon de retraite pour des femmes, elle le communiqua au P. Daran ſon Confeſſeur, qui beniſſant celui qui le lui avoit inſpiré, ne ſongea plus qu'à chercher les moïens de l'executer. Elle avoit dans ſa maiſon deux étages partagez en pluſieurs chambres & propres à loger des perſonnes ſéparément. Ils convinrent de les faire ſervir à ces uſages, & ce zelé Directeur y envoïoit de tems en tems en retraite quelques unes de ſes Penitentes pour y faire pendant huit jours les exercices qu'il leur preſcrivoit. Elles n'en ſortoient que pour aller à l'Egliſe & pour prendre chaque jour ſes Inſtructions. Pluſieurs

sieurs Dames & Demoiselles de qualité se présentoient pour y être reçuës, & aucunes n'en sortoient sans en avoir tiré beaucoup de fruit & de consolation. Mais comme Mademoiselle de Francheville refusoit de prendre de l'argent pour leur nourriture, elles étoient plus reservées à y entrer: ce qui étoit un inconvenient auquel on remedia en loüant une maison qu'on fit meubler, & dans laquelle on établit une Oeconome qui veilleroit à la subsistance de toutes les personnes du sexe qui voudroient y faire des retraites. A peine fut-elle en état qu'on y accourut de divers endroits, même des Diocêses voisins, & les exercices ne s'y firent pas avec moins de succès que dans celles des hommes. Mais une œuvre si sainte ne manqua pas d'être traversée. Quelques personnes n'approuverent pas ces assemblées de femmes, & l'un des Grands-Vicaires entrant dans leur sentiment, déclama publiquement en Chaire contre cette nouveauté, & défendit de continuer les retraites, soit dans cette maison soit ailleurs. M. de Rosmadec Evêque de Vannes, étoit alors à Paris, d'où il partit peu de tems après pour retourner dans son Diocêse, où voulant d'une part soûtenir le procedé de son Grand-Vicaire, & de l'autre favoriser le zele de Mademoiselle de Francheville, il proposa au Pere Daran son Directeur un expedient pour contenter tout le monde, qui fut de bâtir un appartement dans quelque maison Religieuse, où il sembloit que les exercices de retraites se pouvoient faire avec plus de facilité & avec plus d'édification. Cette proposition fut acceptée, & l'on choisit pour cet effet la maison des Ursulines. Mais avant que de commencer le bâtiment, Mademoiselle de Francheville voulut avoir l'agrément de ce Prélat qui étoit retourné à Paris, d'où il envoïa son consentement à M. de Kerlivio son Grand-Vicaire qui lui avoit écrit à ce sujet. Après avoir obtenu cette permission, Mademoiselle de Francheville envoïa en secret une somme d'argent à la Superieure, qui du consentement de sa Communauté, fit jetter les fondemens de cette maison, dont la premiere pierre fut posée le 20. Mars 1671. par M. de Kerlivio, qui en avoit dessiné le plan avec tant de justesse, qu'encore que le bâtiment fût situé dans l'enclos du Monastere, il n'y avoit ni commerce, ni vûë, ni entrée pour les personnes qui y venoient en retraite, & on y travailla si diligemment qu'il fut

MAISONS DE RETRAITES.

MAISONS DE RETRAITES.

achevé & meublé, & qu'on y commença les exercices dès le mois d'Avril de l'année ſuivante.

Pendant que l'on travailloit à cet édifice, Mademoiſelle de Francheville ne laiſſoit pas de s'occuper utilement au ſalut des ames : car pour ne pas perdre ce tems, qui quoique fort court, ſembloit bien long à ſon zele pour l'avancement ſpirituel du prochain, elle pria l'Evêque de permettre qu'elle aſſemblât au Pargo (Maiſon de campagne aux environs de Vannes) pluſieurs perſonnes de ſon ſexe qui deſiroient y faire une retraite: ce qu'elle obtint, avec la permiſſion d'y faire dire la Meſſe, & d'y faire faire deux Exhortations par jour : ce qui y attira tant de monde, qu'il s'y trouva juſqu'à quarante-ſix perſonnes, qui en ſortirent toutes remplies de ferveur, & ſi enflammées de l'amour de Dieu, que quelques-unes qui n'avoient pû ſe determiner juſqu'alors à quitter le monde, eurent le courage de prendre le parti de la Religion. Un tel ſuccès redoubla le zele de Mademoiſelle de Francheville, & l'excita à faire de pareilles Aſſemblées en divers endroits des Diocêſes voiſins. Il s'en fit une à Ploërmel, compoſée de quarante-cinq perſonnes, du nombre deſquelles il y en eut pluſieurs qui ſe conſacrerent à Dieu, les unes chez les Urſulines, & les autres chez les Carmelites.

Comme d'autres villes ſouhaitoient joüir du même bonheur, on en fit deux autres en differens tems à Quimperlé & autant au Quilio Paroiſſe du Diocêſe de Quimper, & tout le monde y accouroit avec tant d'affluence qu'on ne ſçavoit où les loger. Telles furent les occupations de Mademoiſelle de Francheville juſqu'à ce qu'on eut achevé le bâtiment des Urſulines, dans lequel on commença pour lors à faire les retraites ſous la conduite de ces Religieuſes, qui concoururent de tout leur pouvoir à la ſanctification des perſonnes de leur ſexe, avec les Miniſtres de Jeſus-Chriſt.

Mais ce qui réjoüiſſoit le Ciel, allarma l'enfer, & les Démons exciterent une horrible tempête pour détruire cet ouvrage. La calomnie publia mille fauſſetés, & l'envie noircit les choſes les plus innocentes & les plus ſaintes : ce qui arriva dans des circonſtances d'autant plus fâcheuſes que M. de Roſmadec aïant été transferé à l'Archevêché de Tours, le Pere Daran étant mort, M. de Kerlivio étant diſgracié, le Pere Huby n'étant pas ecouté du nouvel Evêque qui

MAISONS DE RETRAITES.

étoit prévenu par ceux qui l'approchoient, il ne se trouva personne qui osât se déclarer en faveur de la retraite des femmes, qui fut enfin interdite dans le tems qu'elle commençoit à donner des marques de la plus belle esperance ; & Mademoiselle de Francheville eut encore une fois le déplaisir de voir ses bons desseins traversés par ceux qui les devoient soutenir & de qui elle devoit attendre plus de secours. Ce coup lui fut si sensible qu'elle ne put s'empêcher de verser des larmes & de déclarer ce qu'elle avoit caché jusqu'alors, que le logement que l'on avoit bâti chez les Ursulines s'étoit fait à ses dépens : ce qui aïant également surpris & touché ceux qu'elle fit les confidens de sa peine, on lui conseilla de leur demander, qu'elles obtinssent la permission de continuer les retraites, ou qu'elles lui rembourssassent l'argent emploïé à cet usage. Les Religieuses lui accorderent sa demande, & après avoir fait de vaines tentatives auprès de l'Evêque, non seulement elles rendirent les deniers qu'on avoit avancés ; mais encore les meubles, les Reglemens & generalement tout ce qu'on avoit fait à l'usage des retraites.

Cette bourasque ne dura néanmoins qu'un tems. L'esprit du Prélat se calma, & il consentit enfin à la priere de Mademoiselle d'Argouges, dont on avoit interposé le credit, au rétablissement des retraites pour les femmes, & il en donna la direction tant pour le spirituel que pour le temporel à M. de Kerlivio, qui sans perdre de tems chercha une maison qui fût propre pour cela ; mais n'en aïant point trouvé d'assez grande, Mademoiselle de Francheville profita de l'offre qu'on lui fit de lui loüer pour quelques années la maison du Seminaire, qui venant d'être achevée étoit inhabitée faute d'argent pour la meubler, à condition néanmoins qu'elle la mettroit en état d'y pouvoir loger. C'est pourquoi comme elle connoissoit l'intelligence & le zele de M. de Kerlivio, elle le chargea du soin de cet ouvrage en lui mettant d'abord deux mille écus entre les mains, avec lesquels il fit travailler avec tant de diligence, qu'en peu de mois la maison fut disposée pour les retraites.

La premiere vûë de Mademoiselle de Francheville étoit seulement de contribuer à ces retraites de son bien & non pas de sa personne, soit qu'elle crût n'avoir pas les talens necessaires pour cet emploi, ou qu'elle craignît que cela ne la dé-

MAISONS DE RETRAITES.

tournât de ſa ſolitude ; mais lorſqu'on lui eut fait entendre que Dieu demandoit auſſi ſa perſonne, elle s'engagea malgré ſes répugnances au travail des retraites, mettant toute ſa confiance en Dieu, qui benit tellement ſa ſoûmiſſion à ſa ſainte volonté par les grands talens qu'il lui donna pour la conduite des ames, que pluſieurs perſonnes ont avoüé que ſes entretiens familiers & ſes exhortations les touchoient davantage que les Sermons des plus habiles Prédicateurs. La premiere retraite ſe fit dans la maiſon du Seminaire le quatre Decembre 1674. le nombre ne fut d'abord que de douze perſonnes ; mais il augmenta de telle ſorte dans la ſuite qu'on y en compta juſqu'à trois cens. Pendant que l'on étoit ainſi occupé à ces retraites, on ne negligea rien pour leur donner un lieu fixe & indépendant, après que le terme de cinq années, qu'elles devoient ſe faire dans le Seminaire que Mademoiſelle de Francheville avoit loüé pour cet effet, ſeroit expiré. C'eſt pourquoi on choiſit proche l'Egliſe de ſaint Salomon un terrein fort avantageux ſur lequel on bâtit une maiſon, qui étant achevée en 1679. fut habitée l'année ſuivante, que l'on commença à y faire la premiere retraite le 5. Mai, dans laquelle il ſe trouva quatre cens douze perſonnes, dont le nombre fut encore plus grand aux Fêtes de Pâques ; d'où l'on peut juger du grand fruit que cette pieuſe Fondatrice a fait dans cette Maiſon pendant quatorze ans qu'elle l'a gouvernée.

Après la mort de M. de Kerlivio, qui arriva le 21. Mars 1685. dans le tems qu'il avoit déja commencé à agrandir d'un nouveau corps de logis la maiſon de retraite des hommes, Mademoiſelle de Francheville ſe fit une eſpece de Religion, de remplir les dernieres volontés de ce ſaint homme en faiſant achever l'ouvrage qu'il laiſſoit imparfait ; & cela en reconnoiſſance de ce qu'il avoit cooperé au ſuccés de ſes deſſeins, qui enfin après lui avoir attiré l'eſtime des hommes, lui merita la grace de mourir de la mort des Juſtes le 23. Mars 1689. âgée de ſoixante neuf ans, aïant eu la conſolation de voir de ſon vivant dans la Bretagne quatre établiſſemens ſemblables au ſien, l'un à Rennes, un autre à ſaint Malo, le troiſiéme à Quimper & le quatriéme à ſaint Paul de Leon. Comme ces maiſons deſtinées auſſi pour des retraites ont été fondées en partie par ſes ſoins & qu'elles ſuivent

les Reglemens de la maiſon de Vannes, elles reconnoiſſent pareillement Mademoiſelle de Francheville pour Inſtitutrice. MAISONS DE RETRAITES.

Le Pere Hubi qui a eu tant de part à l'établiſſement de ces Maiſons de retraites, étoit auſſi originaire de Bretagne. Il nâquit à Hennebont le 15. Mai 1608. & reçut le nom de Vincent ſur les Fonts de Baptême. Il fit ſes Humanités au College des Jeſuites de Rennes, & ſon pere aïant appris le deſſein qu'il avoit d'entrer parmi eux, l'envoïa à Paris pour y faire ſon cours de Philoſophie dans un des Colleges de l'Univerſité; mais le changement de lieu ne changea rien dans ſon deſſein. Il en pourſuivit l'accompliſſement avec tant d'ardeur, que le Pere Cotton ſe crut obligé de le recevoir dans la Compagnie le 25. Decembre 1625. dans la dix-huitiéme année de ſon âge. Au ſortir du Noviciat il fit une année de Rhetorique à Rennes, ſelon la coûtume de ce tems-là, trois ans de Philoſophie à la Fleche, trois ans de Regence à Vannes, & quatre ans de Theologie à Paris. Il retourna enſuite à Vannes où il enſeigna la Rhetorique pendant un an, & fut Préfet des Claſſes pendant une autre année. Après avoir fait ſa troiſiéme année de Noviciat, il fut envoïé à Orleans, où il fit ſa profeſſion ſolemnelle le 18. Septembre 1648. Les huit années ſuivantes les Superieurs voulant menager ſa ſanté, qui étoit foible & delicate, ne l'occupoient qu'à la Préfecture des Claſſes & à enſeigner la Theologie Morale à Orleans, puis à Vannes, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne s'emploïât au ſalut des ames pour lequel il avoit un ſi grand zele qu'il s'offrit au Pere Rigoleu pour l'accompagner dans ſes Miſſions. Quoique ce fût l'emploi pour lequel il avoit plus de talent & d'inclination, cependant on l'en retira pour l'appliquer au gouvernement en le faiſant Recteur de Quimper; mais Dieu aïant fait connoître par les diſpoſitions de ſa Providence que le Miniſtere Apoſtolique étoit ſon partage, on l'y remit & il vint à Vannes rejoindre le Pere Rigoleu, après la mort duquel il paſſa ſes trente dernieres années avec un zele infatigable à l'avancement des retraites des hommes & des femmes, & mourut en odeur de ſainteté le 22. Mars 1693. âgé de 85. ans, dont il en avoit paſſé ſoixante-huit dans la Compagnie de Jeſus. Son corps fut expoſé pendant deux jours pour contenter le peuple qui accouroit en

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

foule pour le voir. La maiſon de retraite des femmes demanda ſon cœur, & la demande aïant été appuïée de la recommandation de l'Evêque de Vannes, on ne put le lui refuſer.

Pierre Phonamic, *Vie des Fondateurs des Maiſons de Retraites. M. de Kerlivio, le Pere Vincent Huby, & Mademoiſelle de Francheville,*

CHAPITRE XXIX.

Des Filles de ſainte Geneviéve, communément appellées les Miramiones, *avec la Vie de Madame de Miramion, leur Fondatrice.*

QUOIQUE la Communauté des Filles de ſainte Géneviéve à Paris ait été fondée dès l'an 1636. par Mademoiſelle Bloſſet, néanmoins l'union qui a été faite de cette Communauté avec une autre, qui fut fondée par Madame de Miramion, les grands biens que cette Dame lui a procurés, & les Reglemens qu'elle lui a preſcrits, lui ont fait donner avec juſtice le titre de Fondatrice des Filles de ſainte Geneviéve. Elle nâquit à Paris le 2. Novembre 1629. & reçut le nom de *Marie* ſur les Fonts de Baptême. Elle eut pour pere *Jacques* Bonneau Seigneur de Rubelle, & pour mere *Marie* d'Yvri. Dès l'âge de neuf ans qu'elle perdit ſa mere, elle jugea du malheur qu'il y a d'être ſeparé de Dieu éternellement, par l'affliction qu'elle eut d'être ſeparée de celle qu'elle aimoit le plus ici-bas : c'eſt pourquoi afin de s'aſſurer la poſſeſſion de ce bien infini, toute jeune qu'elle étoit, elle fuïoit les plaiſirs & les divertiſſemens autant qu'il lui étoit poſſible, perſuadée qu'ils étoient très préjudiciables à l'ame.

A l'âge de douze ans elle prenoit ſoin des malades de la maiſon; & un jour des Rois un Palfrenier ſe mourant, au moment que tout étoit en joïe, elle ſe déroba pour aller le voir expirer : ce qui fit une telle impreſſion ſur ſon eſprit & ſur ſes ſens, qu'étant retournée dans l'Aſſemblée, elle ſe diſpenſa de danſer à un bal, ſous prétexte qu'elle ne ſe portoit pas bien : ce qui paroiſſoit veritablement ſur ſon viſage, qui étoit tout changé par les reflexions que ce triſte ſpectacle lui faiſoit faire, qui étant ſuivies du chagrin qu'elle eut de la

mort de ſon pere, qui arriva pendant un voïage qu'elle fit aux eaux de Forges, avec une de ſes tantes, acheverent de la déterminer à prendre le parti de la pieté & de la devotion, dont elle commença dès lors à faire ſes principales occupations. FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Elle épouſa en 1645. Jean-Jacques de Beauharnois. Seigneur de Miramion, Conſeiller au Parlement de Paris, qui touché des pieux exemples de ſa femme, voulut les imiter, & mourut dans cette heureuſe diſpoſition à l'âge de vingt-ſept ans, la laiſſant groſſe de quatre mois & demi, âgée ſeulement de ſeize ans. Etant malade à l'extrêmité dans ſes couches, elle fit un vœu à la ſainte Vierge, afin que ſon enfant reçût le Baptême; & elle accoucha heureuſement d'une fille, qui fut dans la ſuite mariée à Monſieur de Neſmond Maître des Requêtes, & qui depuis a été Préſident à Mortier. La ſeconde année de ſon veuvage, on lui fit des propoſitions de mariage, auſquelles elle ne voulut point entendre: ce qui irrita ſi fort la paſſion de celui qui la recherchoit, que peu de tems après il la fit enlever, lorſqu'elle alloit faire ſes devotions au Mont-Valerien, avec Madame de Miramion ſa belle-mere. Dès qu'elle ſe vit entre les mains des Raviſſeurs, elle demanda à Dieu de lui conſerver tout ſon jugement, de lui donner du courage & des forces pour ſe défendre, & ſur tout de lui faire la grace de ne le point offenſer. Elle fut plus de quarante heures ſans manger, c'eſt-à dire, depuis ſon enlevement juſqu'à ce qu'elle fut arrivée à Launoy, à trois lieuës de Sens, au château de M. de Buſſi-Rabutin, auteur de l'enlevement, à qui on avoit perſuadé qu'elle écouteroit les propoſitions de mariage qu'il lui feroit, lorſqu'elle ſeroit en ſon pouvoir: mais voïant ſa fermeté, & craignant les ſuites de ſon entrepriſe, il ceſſa de la ſolliciter, & la rendit maîtreſſe de ſon ſort & de ſa liberté. On fit des pourſuites contre M. de Buſſi; mais elle lui pardonna chrêtiennement, à la priere de Monſieur le Prince, à condition qu'il ne ſe préſenteroit jamais devant elle.

Au retour de cet enlevement, elle fut malade à la mort, & reçut l'Extrême-Onction, avec tous les ſentimens de pieté que l'on pouvoit attendre d'une ame qui ſe diſpoſoit à aller joüir de la préſence de Jeſus-Chriſt, qu'elle avoit choiſi pour ſon Epoux: mais la Providence qui vouloit s'en ſervir

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

pour le bien ſpirituel & temporel du prochain, lui aïant renvoïé la ſanté, elle ſongea plus que jamais à ſervir Dieu. Un jour de l'Epiphanie, demandant à Dieu ce qu'elle pouvoit lui offrir, à l'exemple des Rois, qui eurent le bonheur de l'adorer dans la crêche, elle ſe ſentit toute émuë, & crut entendre une voix qui lui diſoit: *C'eſt ton cœur que je veux, & qu'il ſoit à moi ſans partage*: ce qui eut pour elle tant d'attraits & de charmes, qu'elle reſta en meditation quatre heures, pendant leſquelles elle goûtoit de ſi grandes conſolations, que ſon ame en étoit penetrée d'une joïe toute ſainte & ſalutaire. Elle fit à l'âge de dix-neuf ans une retraite chez les Sœurs de la Charité, dont nous avons parlé dans le Chapitre douziéme, pendant laquelle elle conçut le deſſein de ſe faire Carmelite; mais ſon Confeſſeur l'en aïant empêché, à cauſe de ſa fille, qui avoit beſoin de ſes ſoins elle ſe contenta de faire vœu de chaſteté dans une autre retraite qu'elle fit peu de tems après celle dont nous venons de parler.

Sa charité pour le prochain étoit ſi grande, qu'elle nourriſſoit une vingtaine de petites filles orphelines dans une maiſon proche ſaint Nicolas des Champs, & leur fourniſſoit des Maîtreſſes pour leur apprendre à ſervir Dieu & à travailler. Elle aſſiſtoit ſouvent les malades de l'Hôtel-Dieu, afin de ſe mortifier, étant naturellement délicate & propre. Son Directeur l'engagea à une retraite d'un an, pour vaquer uniquement à ſa perfection, ſans s'addonner aux œuvres de pieté à l'égard du prochain, dont on ne lui permit l'exercice qu'à la fin de l'année. On la fit Tréſoriere des pauvres de la Paroiſſe de S. Nicolas des Champs; & comme c'étoit dans le tems des guerres civiles, & que le nombre des pauvres étoit fort grand dans Paris, ſon zele trouva de quoi s'exercer, leur faiſant diſtribuer plus de deux mille potages par jour, ſans parler des autres charités ſecrettes qu'elle faiſoit aux pauvres honteux avec tant de généroſité, que la miſere augmentant, & ſes revenus n'y pouvant pas ſuffire, elle vendit ſon collier de perles vingt-quatre mille livres, & un an après ſa vaiſſelle d'argent, dont le produit lui ſervit à faire des Miſſions, à établir des Ecoles pour la Jeuneſſe, & à des charités pour les pauvres malades de la campagne, dont elle voulut prendre elle-même le ſoin, apprenant pour cet effet à ſaigner, à médicamenter les plaïes, & à compoſer des onguents, & autres

choſes

choſes neceſſaires, dont elle avoit un cabinet bien garni, pour tous ceux qui avoient recours à ſa charité. FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Après qu'elle eut marié Mademoiſelle de Miramion à M. de Neſmond, elle crut ne devoir plus ſonger qu'à ſa propre perfection : c'eſt pourquoi elle rechercha avec empreſſement tout ce qui pouvoit y contribuer. Elle retira chez elle en 1630. vingt-huit Religieuſes des frontieres de Picardie, dont les Couvens avoient été ruinés par les guerres : elle les nourrit à ſes dépens pendant plus de ſix mois, & ne ceſſa cette heroïque charité qu'après avoir trouvé moïen de les placer dans d'autres màiſons, ou de les renvoïer chez elles, lorſqu'elles purent y retourner ſans aucun danger.

Nous avons déja rapporté dans le Chapitre X. de quelle maniere elle contribua à l'établiſſement des Miſſions étrangeres, pour la converſion des Infideles ; mais ſa charité n'en demeura pas là : car les deſordres de la guerre & la minorité du Roi aïant occaſionné & fait triompher le vice, cette généreuſe Servante de Jeſus-Chriſt travailla à en diminuer le progrès, en faiſant enfermer dans la Communauté des Filles de ſainte Pelagie, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, quelques filles des plus ſcandaleuſes, dans l'eſperance que les autres intimidées ſe contiendroient davantage, & même pourroient changer de vie.

Ce fut par un effet de cette même charité, que pour executer le projet qu'elle avoit fait depuis long-tems d'établir une Maiſon de filles, qui tiendroient de petites Ecoles à la campagne, penſeroient les bleſſés, & aſſiſteroient les malades ; elle alla demeurer en 1661. dans la ruë ſaint Antoine, où avec quelques filles qu'elle trouva diſpoſées à ſe ſacrifier pour le prochain, elle vêcut en Communauté ſous la protection & le titre de la ſainte Famille, & dans l'obſervance de quelques Reglemens, que M. du Feſtel ſon Directeur leur avoit fait quelque tems avant ſa mort : ce qui dura juſqu'à ce qu'étant allée demeurer dans la Paroiſſe de ſaint Nicolas du Chardonnet, Dieu, qui par ſes inſpirations étoit l'auteur de ce pieux deſſein, lui donna les moïens de le perfectionner : ce qui arriva de la maniere ſuivante.

Dès l'an 1636. une Communauté de Filles ſous le titre de ſainte Geneviéve, avoit été établie par Mademoiſelle Bloſſet, comme nous l'avons déja dit. Ces filles s'occupoient au tra-

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

vail, recitoient le petit Office de la Vierge en commun, fréquentoient les Sacremens, & étoient assiduës aux Offices divins de la Paroisse de saint Nicolas du Chardonnet, dans laquelle elles demeuroient. Elles visitoient les malades, s'exerçoient dans la pratique de toutes les vertus, & tâchoient d'inspirer le même esprit aux autres personnes de leur sexe, autant par les instructions charitables qu'elles leur donnoient, que par leur bon exemple. Pour ce sujet elles prenoient des Pensionnaires, tenoient les petites Ecoles, faisoient des Conferences entr'elles, & étoient dans le dessein de recevoir aux Exercices spirituels celles qui desireroient se retirer chez elles, lorsqu'elles auroient assez de logement pour cela, comme aussi d'aider les pauvres gens de la campagne, en y allant enseigner & établir des Maîtresses d'Ecoles. Elles avoient pris sainte Geneviéve pour leur Patrone, à cause qu'elles demeuroient au pied de la montagne, sur laquelle reposent les sacrées Reliques de cette sainte Bergere, & elles étoient établies en Corps de Communauté Seculiere sous l'autorité de l'Archevêque de Paris, & par Lettres Patentes du Roi. La conformité qu'il y avoit entre cette Communauté & celle de la sainte Famille établie par Madame de Miramion, porta cette sainte femme à vouloir unir sa Communauté avec celle de sainte Geneviéve; & Dieu aïant inspiré à plusieurs des filles de cette derniere Communauté un grand desir de s'unir aussi à Madame de Miramion & à ses filles, elles ne purent s'empêcher de lui en faire la proposition, & à M. Feret, Superieur des deux Communautés, qui fit plusieurs Assemblées pour conferer sur l'utilité & sur les moïens de faire réüssir cette union, qui enfin après plusieurs prieres & bonnes œuvres que l'on fit pour obtenir de Dieu des lumieres & la declaration de sa volonté, fut concluë le 14. Août veille de l'Assomption de la sainte Vierge, en présence & du consentement de M. Feret. Le Contrat fut fait avec l'agrément de l'Archevêque de Paris, Hardoüin de Perefixe, le 14. Septembre 1665. & cet Institut fut approuvé & confirmé en 1668. par le Cardinal de Vendôme Legat *a Latere* en France.

Ces deux Communautez aïant été ainsi réunies, Madame de Miramion donna soixante mille livres pour fonder plusieurs places, & M. Feret travailla à des Constitutions, qui, outre qu'elles renfermoient les Reglemens de l'une & de

l'autre de ces Communautés, (excepté quelques uns dont l'experience avoit fait connoître beaucoup de difficulté dans l'execution,) étoient remplies de saintes pratiques capables d'entretenir le bon ordre dans la maison, & le bon exemple au dehors. Ces Constitutions furent approuvées par M. de Harlay de Chanvalon Archevêque de Paris, au mois de Février 1674. on les presenta ensuite au Roi, qui par de nouvelles Lettres Patentes qui furent enregistrées au Parlement la même année, autorisa l'union qui avoit été faite de ces deux Communautés, & les changemens qui avoient été faits aux premiers Reglemens. Madame de Miramion qui avoit été éluë Superieure, & qui encourageoit les filles de Ste Geneviéve par son exemple à la pratique exacte de leurs Regles, leur fit acheter l'an 1670. la maison où elles sont présentement sur le Quay de la Tournelle, & leur donna encore dix mille livres. Jusques là elle avoit fait toute la dépense de la maison; mais voïant que les filles par leur œconomie & par la reception de celles qui avoient embrassé l'Institut étoient en état de subsister par elles mêmes; elle ne leur donna plus que quinze cens livres par an pour sa pension, qu'elle leur a toûjours païée jusqu'à sa mort, vivant comme les autres sœurs, & ne voulant point de distinction, quoique sa santé fût fort foible & sujette à de grandes infirmités, & elle leur déclara qu'elle vouloit executer les Constitutions en se démettant de la Superiorité perpetuelle. Mais ces filles persuadées qu'elle leur étoit encore nécessaire, eurent recours à M. Feret leur Superieur, & enfin à l'Archevêque de Paris, qui lui ordonna de n'abandonner la Superiorité qu'avec la vie. FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

La reputation de ces filles aïant passé dans les Provinces, une Communauté établie depuis long-tems à Amiens députa l'an 1670. deux filles à Madame de Miramion pour lui demander ses conseils. Elle les retira chez elle pendant un mois, & les renvoïa charmées de ce qu'elles avoient vû. Il en revint d'autres qui lui demanderent l'union de leur Communauté, avec celle de ses filles, leur habit & leurs Constitutions, ce qui étant appuïé de la recommandation de M. l'Evêque d'Amiens & de M. Chauvelin, Intendant de Picardie, elles obtinrent ce qu'elles souhaitoient; l'union fut faite dans les formes, & Madame de Miramion alla à Amiens, où elle

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

laiſſa deux filles de ſa Communauté, qui firent faire le Noviciat, & reçurent à l'inſtitut celles qui avoient demandé l'union. Une autre Communauté établie à la Ferté ſous Joüare aïant auſſi demandé en 1695. l'union avec les filles de ſainte Geneviéve, Madame de Miramion les fit toutes venir à Paris l'une après l'autre pour les inſtruire, & alla enſuite à la Ferté ſous Joüare les établir en préſence de l'Evêque de Meaux M. Benigne Boſſuet, qui prêcha ſur ce ſujet avec beaucoup d'éloquence.

Les troupes qui paſſerent ou ſéjournerent à Melun l'an 1673. y aïant cauſé des maladies contagieuſes, perſonne n'oſoit ſoûlager les malades qui y mouroient au nombre de plus de cent par jour, & la plûpart dans les ruës abandonnés de tout le monde, & privés de tout ſecours humain. Madame de Miramion en fut ſi touchée qu'elle y alla elle-même accompagnée de Chirurgiens & des Sœurs de la Charité, ranima par ſon exemple, ceux qui par leur condition devoient aſſiſter les malades, engagea les Magiſtrats de donner un lieu pour faire un Hôpital, dans lequel elle fit porter les meubles de ſa Terre de Rubelle, qui n'étoit pas éloignée de cette Ville, y établit des Sœurs de la Charité, & y fit tranſporter les malades qu'elle penſoit elle-même, les exhortant à ſouffrir patiemment leurs maux, & à recevoir la mort avec ſoûmiſſion aux ordres de la Divine Providence, qu'elle les forçoit en quelque façon d'adorer par les charitables ſoins qu'elle avoit d'eux, & par les ſecours qu'ils recevoient de ſes liberalités. L'Hôpital Général n'en reſſentit pas moins les effets dans quelques années de diſette, auſſi bien que les pauvres, pour leſquels elle ranima ſon zele dans le tems de la famine, dont la France fut affligé en 1694. Car ſans parler de ceux auſquels elle donnoit l'aumône, elle s'appliqua avec une charité heroïque à ſoulager ceux qui étoient malades à l'Hôtel-Dieu, dont le nombre ſe montant à ſix mille, avoit obligé les Religieuſes de cet Hôpital à en mettre pluſieurs dans un même lit, qui étant attaqués de differentes maladies, qu'ils ſe communiquoient, étoient dans un état ſi déplorable, que cette ſainte femme penetrée de compaſſion pour eux, conſeilla aux Adminiſtrateurs de cette maiſon des pauvres, d'ouvrir l'Hôpital de ſaint Loüis; ce qui aïant été approuvé, & le ſoin lui aïant été donné de préparer tout

ce qui étoit néceſſaire pour les y recevoir, on y en tranſporta une partie, qui en laiſſant plus de place à ceux qui reſtoient à l'Hôtel-Dieu, s'en trouverent eux-mêmes beaucoup ſoulagés & moins en danger de perdre la vie, comme l'experience le fit connoître par le grand nombre de ceux qui en rechapoient. Elle n'oublioit pas pour cela les pauvres honteux de ſa Paroiſſe, & faiſoit faire chez elle de deux jours l'un du potage pour eux, emploïant utilement les charitez du Roi, dont Sa Majeſté l'avoit chargée après la mort de Mademoiſelle de Lamoignon qui avoit eu auſſi le même emploi. L'année ſuivante l'Hôpital Général ne pouvant ſoûtenir ſes dépenſes, les Directeurs voulurent renvoïer la plus grande partie des pauvres : mais Madame de Miramion trouva des reſources pour l'empêcher, auſſi bien que pour maintenir l'Hôpital des Enfans trouvez, qui ſe trouvoit fort embarraſſé de pourvoir à la ſubſiſtance de ces pauvres Innocens.

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Sa maiſon avoit toûjours été ouverte aux perſonnes de ſon ſexe qui s'y préſentoient pour s'y retirer à deſſein d'y faire chacune en particulier les exercices ſpirituels ; mais aïant entendu parler du fruit que faiſoient en Bretagne les maiſons de Retraite, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, & qui s'établiſſoient auſſi pour les hommes au Noviciat des Jeſuites de Paris, elle entreprit d'exercer la même charité pour les femmes ; elle en obtint l'agrément du Roi, quoique ce Prince l'eût refuſée quelques années auparavant à des perſonnes de pieté qui avoient eu le même deſſein, Sa Majeſté voulut même y contribuer, en lui envoïant ſix mille livres. L'Archevêque de Paris approuva auſſi ce deſſein, nomma des Confeſſeurs pour les Retraites, & voulut qu'à l'avenir la maiſon de Madame de Miramion fût honorée de la préſence perpetuelle du Saint Sacrement, & qu'on l'exposât tous les ſoirs pendant le ſalut, tant que dureroient les Retraites. Comme pour ces exercices publics, il falloit agrandir la maiſon, on en acheta une voiſine, qui couta ſoixante-quinze mille livres, dont Madame de Miramion en donna quinze, Madame de Guiſe ſix, Madame Voiſin & Madame Duhouſſet autant, & pluſieurs perſonnes inconnuës envoïerent auſſi des ſommes conſiderables. La maiſon fut reparée, & diviſée en cinquante chambres ou cellules ſé-

FILLES DE SAINTE GENEVIVE.

parées. On y fit un Refectoire, une ſalle d'exercices & autres lieux Reguliers, & cela avec tant de propreté, que ces reparations monterent encore à plus de vingt milles livres. Deux ans s'écoulerent avant que cette maiſon ſe trouvât prête. Madame de Miramion en regla le ſpirituel & le temporel, & ordonna que les retraites des Dames dureroient ſept jours, pendant leſquels elles coucheroient toutes dans la maiſon où l'on pourroit en loger cinquante, & que les Retraites des pauvres ou des femmes & filles de mediocre condition ne dureroient que cinq jours: qu'on en pourroit recevoir juſqu'à ſix vingt chaque fois: mais qu'on ne retiendroit à coucher que celles qui viennent de la campagne: qu'à l'égard de celles de Paris, elles retourneroient tous les ſoirs chez elles & reviendroient les matins, & qu'on les nourriroit toutes.

Madame de Miramion païa toute ſeule les premieres Retraites des pauvres, & quelques perſonnes de pieté y contribuerent dans la ſuite. Il n'y a encore qu'une des quatre, qui ſe font par an, qui ſoit fondée; mais en attendant qu'elles le ſoient, le Roi y pourvoit par ſes liberalitez. Les Peres Jeſuites & les Prêtres du Seminaire des Miſſions Etrangeres font à l'alternative les Retraites des Dames deux fois l'année, & celles des pauvres quatre fois. Le profond reſpect que Madame de Miramion eut toûjours pour les Prêtres, lui fit former le deſſein de travailler à l'établiſſement de diverſes maiſons Eccleſiaſtiques, l'une pour renfermer ceux qui ne ſeroient pas reglez, une autre pour ceux qui ſont obligez de venir à Paris ſolliciter des affaires, & une troiſiéme pour ſervir de retraite à ceux que l'âge & le travail ont mis hors d'état de ſervir l'Egliſe. Mais le tems & les moïens lui aïant manqué, M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris y ſuppléa, en établiſſant la Communauté de ſaint François de Sales, qui pour cet effet joüit du Prieuré de ſaint Denis de la Charte à Paris.

Enfin Madame de Miramion epuiſée de forces & ſuccombant pour ainſi dire ſous le poids de ſes mortifications, tomba malade le 19. Mars 1696. ſes vomiſſemens continuels l'empêcherent d'abord de recevoir le ſaint Viatique; mais en aïant été délivrée par une grace ſpeciale de celui qu'elle avoit aimé & ſervi avec tant de fidelité, elle le reçut enfin &

mourut le 24. Mars, aïant ordonné par son testament qu'on l'enterreroit comme une simple fille de sainte Genevieve. Six pauvres porterent son corps à la Paroisse, où il fut enterré dans le Cimetiere & son cœur fut mis dans la Chapelle de sa Communauté, où toutes les bonnes œuvres que l'on y faisoit de son vivant, ont été depuis continuées & même augmentées par le zele & la ferveur de ses filles, qui faisant leur possible pour imiter son amour pour Dieu & sa charité pour le prochain, se sont toûjours conservé jusqu'à présent l'estime de tout le monde & la bonne odeur de Jesus Christ par la fidelité avec laquelle elles s'acquitent de toutes leurs obligations & pratiques de pieté, & par la charité qu'elles exercent envers le prochain, enseignant à lire, écrire & travailler, aux petites filles, qu'elles élevent en même tems à la connoissance des Mysteres de nôtre sainte Religion & aux pratiques d'une veritable pieté, en recevant dans leurs maisons les maîtresses d'Ecole, qui desirent éprouver leur vocation & se former à cet emploi, en allant en campagne, lorsque les Evêques & les Curés le demandent, pour établir & dresser des maîtresses, en faisant dans leurs maisons, pour l'instruction des personnes de leur sexe, une lecture ou Conference familiere sur les choses necessaires au salut, sur les vertus & sur les obligations de leur état pour passer la vie saintement, en admettant chez elles celles qui desirent faire les exercices spirituels, en assistant spirituellement & corporellement les pauvres malades & les blessés des Paroisses où elles sont établies, qu'elles saignent, & pensent, & ausquels elles fourniſſent autant qu'elles en ont le moïen, les onguens & autres remedes qu'elles jugent necessaires pour leur guerison.

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

Les Sœurs ne sont reçuës à la Communauté qu'à vingt ans accomplis & après deux ans d'épreuve. Elles ne font point de vœux; mais soit que la prétendante apporte quelque chose en fonds ou en argent, ou une rente viagere, soit qu'elle n'apporte rien on passe un Contrat entr'elle & la Superieure avec ses Conseilleres, par lequel il est porté qu'outre les autres clauses dont on est convenu, la prétendante aïant lu & bien entendu les Constitutions, elle s'y soûmet & s'oblige de les observer, & que la Communauté s'oblige à la nourrir & entretenir, tant en santé que maladie

FILLES DE SAINTE GENEVIEVE.

pendant tout le tems qu'elle ſera du même Corps, & d'obſerver reciproquement les Conſtitutions à ſon égard, & pour lors au jour marqué les Sœurs aſſemblées dans leur Oratoire, le Superieur y étant, la prétendante lui demande d'être reçuë au corps de la Communauté pour y vivre ſuivant les Conſtitutions. Le Superieur demande ſi elle a les voix de la Communauté, & la Superieure l'en aïant aſſuré, il déclare à haute voix qu'elle eſt reçue. Tel eſt leur engagement & la cérémonie de leur réception.

Ces filles diſent tous les jours en commun le petit Office de la Vierge & font une heure d'Oraiſon Mentale, demie-heure le matin & demie heure après Complies. Tous les ans elles font une retraite de huit ou dix jours au tems que la Superieure juge le plus commode. Elle peut auſſi accorder à quelques-unes des Sœurs un jour de retraite chaque mois. Une fois la ſemaine elles doivent s'aſſembler pour s'accuſer devant la Superieure de trois ou quatre fautes principales & exterieures qu'elles pourroient avoir commiſes, ſpecialement contre les Conſtitutions. Leurs habits, linges & ameublements ſont en commun. Leur habit de deſſus & la ſeconde jupe ſont d'étoffe de laine noire, & la juppe de deſſous de laine griſe ou noire, le linge de deſſus ſimple & uni, celui de deſſous de toile commune forte & de durée. Tout le reſte doit être ſimple & d'un prix mediocre. Elles doivent avoir la gorge & les bras ſi modeſtement couverts qu'on ne les puiſſe voir. Leurs cheveux ne doivent point être abbatus & elles gardent en tout l'uniformité. Les Sœurs domeſtiques ou ſervantes ſont habillées de gris. S'il y a quelques filles ou veuves, qui ne pouvant pas s'aſſujettir à tous les Reglemens de la Communauté, ou pour être trop foibles de corps ou pour quelqu'autre raiſon, ſouhaitent néanmoins demeurer dans la maiſon & s'unir à la Communauté pour ſervir Dieu plus parfaitement & aider à pluſieurs bonnes œuvres que les Sœurs pratiquent à l'égard du prochain, elles les peuvent recevoir en qualité d'aſſociées. Ces aſſociées ne ſont obligées qu'à une année d'épreuve, elles n'ont point de voix active & paſſive, & ne peuvent être miſes dans les Charges qui ſont électives.

L'Abbé de Choiſy, *Vie de Madame de Miramion.* & les Conſtitutions des Filles de ſainte Genevieve.

CHAPITRE

T. VIII. p. 232.



Fille de Ste. Genevieve.

de Poilly f

28



T. VIII. p. 233.



Frere des Écoles Chrétiennes,
et Charitables.

de Poilly f

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS.

CHAPITRE XXX.

Des Freres & Sœurs des Ecoles Chrêtiennes & charitables du ſaint Enfant Jeſus.

LE défaut d'éducation & d'inſtruction des enfans de l'un & de l'autre ſexe aïant toûjours été la ſource de pluſieurs dereglemens qu'on voit regner au milieu du Chriſtianiſme, Dieu a ſuſcité de tems en tems de ſaints Fondateurs, & autres perſonnes pieuſes, qui pouſſés d'un ſaint zele pour la gloire de ſa divine Majeſté ont tâché de remedier à ces déréglemens en établiſſant des Congregations de l'un & de l'autre ſexe, dont nous avons déja parlé, qui ſous differens noms & des regles particulieres ont pour fin principale l'inſtruction de la jeuneſſe. Telle eſt celle des Ecoles Chrêtiennes & charitables de l'Enfant Jeſus, qui ne differe des précédentes qu'en ce qu'elle renferme ſous un même nom & ſous une même Regle des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, dont les uns ſont deſtinés pour enſeigner les garçons, & les autres pour enſeigner les filles. Le P. Nicolas Barré, Religieux de l'Ordre des Minimes, qu'ils reconnoiſſent pour leur Inſtituteur, nâquit à Amiens vers l'an 1621. de parens honêtes & fort vertueux, qui n'omirent rien pour lui donner une bonne éducation. Lorſqu'il fut en âge de choiſir un état de vie, dans lequel il pût ſervir Dieu comme il ſouhaitoit, il entra dans l'Ordre des Minimes, & y fit ſes vœux l'an 1642. âgé de 21. an. Son principal caractere étoit de retirer les plus grands pecheurs des abîmes du deſordre, & de porter les ames déja gagnées à Dieu & avancées dans la pieté, à de plus hauts degrés de perfection. Ce fut ce zele qu'il avoit de gagner des ames à Dieu, qui le porta à unir enſemble pluſieurs filles vertueuſes, qui s'emploïaſſent à l'inſtruction des perſonnes de leur ſexe. Le premier établiſſement s'en fit à Paris l'an 1678. & le Pere Barré voïant le ſuccès de cet établiſſement, engagea auſſi des Maîtres d'Ecole à faire une pareille Societé, qui fut commencée l'an 1681.

Les uns & les autres vivent en Communauté ſans faire de vœux, ſous la conduite d'un Superieur ou d'une Superieure,

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS

auſquels ils ſont obligés d'obéïr. Selon l'eſprit de leur Inſtitut, ils doivent travailler ſans relâche à leur propre ſanctification, par l'acquiſition de toutes les vertus. Leur emploi principal eſt de tenir les Ecoles pour des enfans pauvres & indigens, & d'inſtruire des principaux Myſteres de la Foi, les grandes perſonnes auſquelles Dieu inſpirera d'avoir recours à eux, & cela ſans aucune diſtinction ni acception de perſonnes. Il n'eſt pas néanmoins permis aux Freres de recevoir en leurs Ecoles des filles de quelque âge qu'elles ſoient, ni aux Sœurs des garçons, ſi jeunes qu'ils puiſſent être. Les uns & les autres ne peuvent pas non plus aller dans les maiſons pour enſeigner à lire, écrire, ou travailler, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils doivent être toûjours diſpoſés au premier ordre de changer de demeure pour aller faire l'inſtruction aux lieux & aux perſonnes que les Superieurs jugeront à propos, imitant en cela l'exemple de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui étant ſur la terre enſeignoit dans les bourgs & villages auſſi-bien que dans les villes, allant pour cet effet par tout où la gloire de ſon Pere l'appelloit.

Ces inſtructions ſe doivent faire gratuitement; en ſorte que tant les Freres que les Sœurs ne doivent rien recevoir de ce qui leur ſera offert par les parens des enfans qu'ils inſtruiſent, ſoit riches ſoit pauvres; & à plus forte raiſon leur rien demander, ni directement ni indirectement. Les Dimanches & Fêtes les Freres font des Inſtructions publiques & des Conferences Chrêtiennes pour les hommes & les garçons âgés qui y veulent venir, & les Sœurs en font auſſi pour les filles & les femmes. Quoiqu'ils ne faſſent point vœu d'obéïſſance ni de pauvreté, ils ſont néanmoins dans une ſi grande dépendance de leurs Superieurs, qu'ils ne peuvent rien avoir à leur inſçu ni diſpoſer de rien ſans leur volonté ni leur permiſſion. S'il y a des Ecoles dans la ville autres que celles qui ſont dans la maiſon, & qui dépendent de l'Inſtitut; le Superieur des Freres doit viſiter celles des garçons, & la Superieure des Sœurs, celles des filles tous les quinze jours; & s'il y en a auprès des villes, ils ſont obligés d'y aller au moins une fois tous les trois mois, & y demeurer tout le tems qui ſera neceſſaire pour examiner de quelle maniere les Maîtres & Maîtreſſes ſe comportent, & l'édification que le peuple en retire. Pour ce qui eſt des Ecoles les plus éloignées, ils ne

ſont obligés d'y aller qu'une fois l'année. Ces maiſons des Ecoles charitables ſont ſous la protection du ſaint Enfant Jeſus & de la ſainte Vierge ſa Mere : c'eſt pourquoi leurs Fêtes principales ſont celles de la Nativité de Nôtre Seigneur, la Pentecôte, & celle de la Préſentation de la ſainte Vierge, auſquels jours les Freres & Sœurs doivent faire une proteſtation nouvelle, de ſervir Dieu ſincerement, de ſe rendre dignes de lui appartenir, & de ſuivre ſa conduite en telle maniere qu'il voudra, & qu'il leur ſera ſignifié par leurs Superieurs. Ils doivent reciter en commun tous les Dimanches les Litanies des Saints ; les Jeudis celles du ſaint Nom de Jeſus ; & le Samedi celles de la Vierge, dont ils doivent reciter auſſi l'Office tous les jours. Tous les ans ils font une retraite de dix jours. Ils prennent chacun à l'alternative un jour de retraite, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, & depuis le Dimanche de la Paſſion juſqu'à Pâques, & en quelques autres jours de l'année. Ils ne peuvent faire aucune mortification ni auſterité de corps, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement exprès du Directeur Général ; mais au jour de leur aſſociation il leur eſt permis de faire quelque devotion extraordinaire, afin de renouveller l'eſprit avec lequel ils ſe ſont conſacrés ce jour là aux emplois qui regardent uniquement la gloire de Dieu & le ſervice du prochain ; & deux fois la ſemaine ils reconnoiſſent leurs fautes en préſence de toute la Communauté aſſemblée. Tels ſont les principaux Reglemens que leur a preſcrits le Pere Barré leur Inſtituteur, qui mourut à Paris le 31. Mai 1686. âgé de 65. ans.

ECOLES CHRETIENNES ET CHARITABLES DU S. ENFANT JESUS.

Il y a déja en France pluſieurs Maiſons tant d'hommes que de filles de ces Ecoles Chrêtiennes & charitables. La principale de celles des Freres eſt à Paris au fauxbourg ſaint Germain, & ils en ont en pluſieurs Provinces ; comme le Poitou, l'Auvergne, la Lorraine, la Champagne, la Picardie, la Bourgogne, le Boulonnois & le Berri. Ce qui eſt honorable pour les Sœurs, c'eſt que Madame de Maintenon en choiſit quelques-unes pour avoir ſoin de l'éducation des jeunes Demoiſelles qu'on éleve à ſaint Cyr, lorſque le Roi Loüis XIV. fit cet établiſſement l'an 1686. Les Freres ont pour habillement une ſoutane & une houpelande, avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire & groſſiere. Les

HOSPITALIERS DE DIJON ET DE LANGRES.

Sœurs ſont vêtuës plus proprement, mais modeſtement, à peu près comme les Filles de l'Union Chrêtienne.

Hermant, *Hiſt. des Ordres Religieux, Tom. IV.* & *les Statuts & Reglemens des Ecoles Chrétiennes & charitables, imprimés à Paris l'an* 1685.

CHAPITRE XXXI.

Des Hoſpitalieres de Dijon & de Langres, avec la Vie de Monſieur Joly, Prêtre, Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Egliſe de ſaint Etienne de Dijon, leur Fondateur.

MONSIEUR Joly, Inſtituteur des Hoſpitalieres de Dijon & de Langres, nâquit à Dijon le 22. Septembre de l'an 1644. & eut pour pere *Jacques* Joly, Secretaire du Parlement de Bourgogne. Le nom de *Benigne* lui fut donné ſur les Fonts de Baptême, & il eut toute ſa vie un grand ſoin d'honorer ce ſaint Martyr & Apôtre de Dijon, par l'imitation de ſes vertus. Ses parens, qui par un principe de pieté & de devoir s'étoient appliqués à élever tous leurs enfans, dont le nombre étoit aſſez grand, dans les pratiques de la veritable devotion, remarquerent dans le jeune Benigne de ſi heureuſes diſpoſitions pour la vertu, qu'ils redoublerent leurs ſoins pour l'y former de bonne heure; mais ſur tout à celle de la charité envers les pauvres, dont ſa mere lui donnoit l'exemple, en allant de maiſon en maiſon chercher les pauvres les plus abandonnés, auſquels elle donnoit elle même tous les ſecours dont ils avoient beſoin, juſqu'à expoſer ſa propre vie pour conſerver la leur, comme il parut aſſez en 1652. que la ville de Dijon fut affligée d'une fiévre pourpreuſe qui emporta plus de quatre mille perſonnes. Car cette charitable Dame s'emploïa avec tant de charité & de zele pour le ſervice des pauvres qui étoient attaqués de cette maladie, & avec ſi peu de ménagement pour ſa ſanté, qu'elle en fut elle-même attaquée, & en mourut le deux Octobre de la même année. Pour accoûtumer de bonne heure ſes enfans à faire l'aumône aux pauvres, elle leur donnoit ſouvent de quoi la faire eux mêmes; & jamais elle n'avoit plus de plaiſir que

T. VIII. p. 236.



Hospitalière de Dijon.

de Poilly f
30

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

quand après avoir fait leurs petites liberalités, ils retournoient à elle pour avoir de quoi en faire d'autres. Le petit Benigne fur tous les autres, ſe ſignala ſi bien dans ces pratiques de charité, que dès l'âge de cinq à ſix ans, aïant un jour rencontré dans les ruës quelques pauvres qui languiſſoient de faim, & n'aïant rien à leur donner, il les preſſa ſi vivement de decoudre tous les rubans qui ornoient une robe neuve que ſa mere lui venoit de faire faire à la mode de ce tems là, que la neceſſité jointe à ſes ſollicitations les aïant obligés de le faire, ils eurent de quoi acheter du pain en abondance : ce qui parut à ſa mere une action ſi heroïque de charité, que bien loin de lui en faire des reproches, elle augmenta pour lui ſa tendreſſe, loüant & beniſſant Dieu de lui avoir donné un enfant qui donnoit de ſi belles eſperances.

Après la mort de cette Dame le jeune Benigne fut envoïé à Beaune par ſon pere qui confia ſon éducation aux Peres de l'Oratoire. Il fit des progrès dans les Lettres qui ſurprirent ſes maîtres, & il avança ſi bien dans la pieté qu'on jugea dès lors qu'il ſe conſacreroit au ſervice de l'Egliſe. On ne voïoit point en lui ces empreſſemens ſi ordinaires aux jeunes gens pour le jeu & le divertiſſement. Il avoit une grande ſolidité d'eſprit, beaucoup de diſcernement, une grandeur d'ame qui n'étoit pas commune, & ſon inclination étoit d'obliger ſes Compagnons, & leur faire plaiſir autant que ſon attachement à ſon devoir le lui pouvoit permettre.

Il emploïa ſix années à faire ſes Humanités ; mais ſon pere étant mort au mois de Mai de l'année 1659. ſon frere aîné qui ſe trouva chargé de la famille le fit revenir à Dijon. Un an après il l'envoïa à Rennes, où il le mit en penſion chez les Peres Jeſuites ſous leſquels il fit ſa Rhetorique & commença ſa premiere année de Philoſophie; mais quelques-uns de ſes amis lui aïant conſeillé d'aller à Paris & d'y recommencer ſa Philoſophie pour ſe mettre en état de prendre les grades, il les crut, & ſon frere y aïant donné les mains, il ſe rendit à Paris au commencement du mois de Septembre de l'année 1662. Après avoir fait ſes cours de Philoſophie & de Theologie, il fut reçu Bachelier en 1667. & reçut le Bonnet de Docteur en 1672. après avoir été ordonné Prêtre la même année à l'âge de vingt-ſept ans.

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

Il avoit été pourvû d'un Canonicat dès l'âge de quatorze ans dans l'Egliſe Abbatiale de ſaint Etienne de Dijon ; mais ſes études l'aïant empêché legitimement de ſatisfaire aux devoirs d'un Chanoine, elles ne furent pas plûtôt finies qu'il ſongea de retourner dans ſa patrie pour remplir ſes obligations. A peine fut-il arrivé à Dijon que Dieu éprouva ſa patience par une maladie de trois mois, pendant laquelle il réſolut de ſe défaire de ſon Canonicat afin d'avoir la liberté d'aller de village en village pour inſtruire les païſans & paſſer toute ſa vie dans une Miſſion continuelle ; mais le Pere Charles Gauterot Provincial des Peres de la Doctrine Chrétienne qui avoit été ſon Directeur pendant qu'il étoit à Paris & ſans l'avis duquel il n'entreprenoit rien, prévoïant le fruit qu'il pouvoit faire à Dijon ſa patrie, l'empêcha d'executer ce deſſein, & lui conſeilla de demeurer dans l'état où Dieu l'avoit mis.

Monſieur Joly ſuivit donc cet avis, & à peine eut-il recouvert ſes forces, qu'il ſe rendit ſi aſſidu à toutes les heures de l'Office Divin de l'Egliſe de ſaint Etienne, qu'il en préfera l'aſſiſtance à toutes les œuvres de pieté auſquelles il ſe ſentoit porté de lui-même & auſquelles d'autres perſonnes vouloient l'engager. M. Fiot pour lors Abbé de cette Collegiate, qui étoit autrefois un celebre Monaſtere de l'Ordre de ſaint Auguſtin, conçut tant d'eſtime de ſa vertu que ſans avoir égard à ſon âge qui n'étoit encore que de vingt-neuf ans il l'honora de la qualité de ſon Grand-Vicaire pour toutes les dépendances de l'Abbaïe, & il fit la viſite de toutes les Egliſes, qui étoient de ſa juriſdiction, avec le ſuccès qu'on en pouvoit eſperer.

N'aïant pu executer le deſſein qu'il avoit formé d'aller dans les Miſſions pour inſtruire les pauvres de la campagne il trouva les moïens de ſe dédommager d'une ſi ſainte entrepriſe ſans ſortir de Dijon. Il y avoit dans cette ville quantité de pauvres mandians élevés dans l'oiſiveté & dans une pitoïable ignorance qui ne ſe trouvoient dans les Egliſes que pour interrompre par leurs importunités la devotion de ceux dont ils imploroient la charité. Pour empêcher cet abus & procurer en même tems aux pauvres les ſecours ſpirituels & temporels dont ils avoient beſoin, il fit publier par toutes les Paroiſſes de Dijon, que l'on feroit une bonne aumône à tous les pau-

vres de quelqu'âge qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient les Fêtes & les Dimanches aux Catechiſmes & aux exhortations qu'il feroit dans la Chapelle de ſaint Vincent, & cette liberalité étant ſecondée par celle de pluſieurs perſonnes charitables, attira un ſi grand nombre de pauvres, que la Chapelle ſe trouva trop petite dans la ſuite.

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

Ce ne furent pas ſeulement les pauvres qui vinrent écouter ſes inſtructions; il y eut auſſi un grand nombre de perſonnes de tout ſexe & de toutes ſortes d'états qui s'y trouverent. Les perſonnes les plus accommodées de la ville crurent qu'ils devoient profiter de l'occaſion pour faire mieux inſtruire leurs domeſtiques qu'ils ne l'auroient pu faire chez eux. Il y eut même des Eccleſiaſtiques d'un merite & d'une pieté diſtinguée qui animés par ſon exemple, s'offrirent de partager avec lui le travail. Pluſieurs Prélats que les affaires de leurs Egliſes obligerent de paſſer à Dijon, aïant oüi parler avantageuſement du grand fruit que produiſoient ces inſtructions, voulurent bien eux mêmes en être les témoins, & entre les autres M. le Goux de la Berchere Archevêque de Narbonne, qui ſe faiſoit un plaiſir particulier de venir en cette Chapelle pour y autoriſer par ſa préſence ces exhortations.

Le zele que M. Joly avoit pour le ſervice de l'Egliſe, lui fit auſſi entreprendre de donner de pareilles inſtructions aux Clercs qu'on élevoit dans le Seminaire de la Magdelaine, où il vint faire ſa demeure à la priere du Superieur; ce qui n'empêchoit pas que nonobſtant l'éloignement de l'Egliſe de ſaint Etienne & ſes grandes occupations, il n'aſſiſtât à Matines & aux autres Offices auſquels il ſe rendoit exactement dans les tems mêmes les plus fâcheux, auſſi bien qu'aux aſſemblées Capitulaires, & aux autres obligations de ſon Benefice; mais toutes ces fatigues jointes aux grandes auſteritez qu'il pratiquoit, épuiſerent tellement ſes forces qu'il tomba dangereuſement malade, & fut obligé d'interrompre ſes Offices de charité, & de retourner à ſa maiſon Canoniale, après qu'on eut emploïé l'autorité de ſon Directeur pour l'y faire conſentir. A peine eut-il recouvert ſa ſanté qu'il recommença avec plus de ferveur ſes inſtructions dans la Chapelle de ſaint Vincent: où comme elles attiroient un grand nombre de pauvres, il crut que pour les y engager davantage

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

il étoit à propos d'y établir une Confrairie dont les bons Reglemens les puſſent ſoûtenir dans les ſentimens de pieté qu'il leur inſpiroit, & leur faire ſupporter avec patience l'état de pauvreté où Dieu les avoit mis; mais pluſieurs perſonnes riches & de pieté, aïant voulu être de cette Confrairie, elle s'eſt trouvée dans la ſuite compoſée des plus conſiderables de la ville, ſans que pour cela elle ait perdu le nom de Confrairie des pauvres, puiſque c'eſt à eux, que tout ce que l'on y fait de bon ſe rapporte.

Ce ſaint homme ne ſe contenta pas ſeulement d'exhorter les pecheurs à la penitence & à changer de vie, il voulut encore leur ôter les occaſions du peché; c'eſt ce qui lui fit entreprendre l'établiſſement de la Communauté du bon Paſteur, qui non ſeulement ſert de refuge & d'azile aux filles débauchées qui ont deſſein de quitter leur vie dereglée, mais encore de retraite & de lieu de Correction à celles que leurs parens, pour prevenir le deshonneur de leur famille, jugent à propos d'y renfermer, & à celles qui ſont condamnées à y être renfermées pour punition de leur vie ſcandaleuſe, comme il eſt porté par les Lettres Patentes que le Roi donna l'an 1687. pour l'établiſſement de cette Communauté. Il établit auſſi une ſocieté qu'on nomme la Chambre de la Divine Providence, en faveur des pauvres ſervantes qui ſe trouvent ſans condition. Sa charité n'étoit pas moins grande pour les pauvres malades qu'il viſitoit, & conſoloit par ſes exhortations, par les aumônes qu'il leur faiſoit, & les ſervices qu'il leur rendoit, avec tant de douceur & d'aſſiduité que l'Evêque de Langres lui confia la direction ſpirituelle du grand Hôpital de Dijon, ce qui donna lieu à l'établiſſement des Filles Hoſpitalieres, dont il a été l'Inſtituteur, de la maniere ſuivante.

Il y avoit dans la ville de Dijon un Hôpital fort ancien, ſous le nom du Saint-Eſprit, qui étoit deſſervi par les Religieuſes de l'Ordre du Saint Eſprit de Montpellier, ſous la direction d'un Commandeur & de quelques autres Religieux du même Ordre. Mais cet Hôpital ne s'étant pas trouvé ſuffiſant pour le nombre des pauvres malades ou autres qui avoient beſoin d'aſſiſtance, on y joignit dans la ſuite du tems l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité, qui par la quantité des pauvres qui y ont été reçus, eſt devenu l'Hôpital Général. Ces deux Hôpitaux furent aſſez long-tems adminiſtrez

par

HOSPITALIERS DE DIJON ET DE LANGRES.

par les Religieuſes de l'Ordre du Saint-Eſprit ; mais cette union aïant changé l'état des choſes, & les Magiſtrats qui en avoient l'inſpection, s'étant apperçu qu'il y avoit quelque choſe dans l'adminiſtration qui n'étoit pas favorable au public, s'y oppoſerent pendant pluſieurs années: mais voïant que toutes leurs remontrances & leurs oppoſitions ne ſervoient à rien, ils jugerent que le moïen le plus convenable pour remedier aux abus, étoit de renvoïer les Religieuſes à l'ancien Hôpital du Saint-Eſprit pour y prendre ſoin des pauvres qu'on y recevoit, & de confier ceux de l'Hôpital de Notre-Dame de Charité, à des filles qui dépendroient pour le temporel, des Adminiſtrateurs, & pour le ſpirituel des Superieurs Eccleſiaſtiques qu'il plairoit à l'Evêque de Langres de leur donner. Cette reſolution priſe, on l'executa, nonobſtant les oppoſitions qu'on y fit, & qui furent levées trois ans aprés par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 22. Septembre 1688. L'Evêque de Langres informé du bon ordre qu'on gardoit dans cette maiſon depuis qu'il en avoit confié la conduite ſpirituelle à M. Joly, donna volontiers ſon conſentement à l'établiſſement d'une nouvelle Communauté de Filles ſeculieres pour le ſervice des pauvres, auquel elles ſeroient attachées par des vœux ſous l'obéïſſance d'une Superieure autant de tems qu'elles demeureroient dans cet Hôpital.

La nouvelle de cet établiſſement ne ſe fut pas plûtôt répanduë, que l'on fut ſurpris de voir à Dijon une troupe de filles pieuſes qui y venoient des Provinces mêmes les plus éloignées pour s'y conſacrer au ſervice des pauvres. Il en vint de Paris, de Champagne & de Flandres, qui s'étant unies à celles de la ville, furent logées dans une maiſon qui leur avoit été préparée, en attendant qu'on les fît entrer dans l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité, où aprés quelques mois elles prirent enfin la place des Religieuſes du Saint-Eſprit, & y demeurerent en habit ſeculier, juſqu'à ce que du conſentement de l'Evêque de Langres, M. Joly donna l'habit de Novice à quinze d'entr'elles le 6. Janvier 1685. Cet habillement eſt ſemblable à celui des filles de Ste Agnés d'Arras & de la ſainte Famille de Doüay, dont quelques-unes vinrent à Dijon pour inſtruire ces nouvelles Hoſpitalieres des obſervances regulieres. Trois ans aprés, c'eſt à dire en 1688. le Roi accorda ſes Lettres Patentes pour l'établiſſement de ces filles en

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

corps de Communauté ſeculiere, & en 1689. elles furent enregiſtrées au Parlement le 23 Mars.

Quoique M. Joly eût été établi Superieur de cet Hôpital pour le ſpirituel par autorité de l'Evêque; ſon humilité néanmoins l'empêcha d'en accepter ni la qualité, ni la charge, dont il pria un autre Eccleſiaſtique de ſes amis d'un merite diſtingué & d'une grande pieté, de vouloir bien ſe charger; mais s'y étant trouvé des difficultés, on conſeilla à ces bonnes filles de choiſir elles-mêmes un Superieur, ſous le bon plaiſir de l'Evêque de Langres. Elles ſuivirent ce conſeil comme le moïen le plus ſeur pour en avoir un, qui leur fût convenable; & s'étant aſſemblées pour cet effet, elles élurent M. Joly, dont elles avoient déja experimenté le zele. Lorſque ce ſaint Prêtre en fut averti, il témoigna beaucoup de repugnance pour cet emploi; mais il ſe ſoûmit enfin aux ordres de la Providence, en acceptant la conduite de ces Hoſpitalieres, dont la fidelité à remplir tous leurs devoirs l'encouragea à leur dreſſer des Reglemens, afin qu'il y eût entr'elles une uniformité d'actions & de pratiques.

Il paſſa pluſieurs années à cet ouvrage, auquel il s'étoit diſpoſé par le jeûne & la priere, afin d'implorer le ſecours & les lumieres du ciel; & après avoir conſulté les perſonnes les plus éclairées dans ces matieres, il les fit pratiquer pendant quelques années, afin que l'experience lui en aïant fait connoître les défauts & les inconveniens, il pût les retoucher, comme il fit effectivement, en y retranchant pluſieurs choſes ſuperfluës ou difficiles à obſerver, & y en ajoûtant d'autres qui lui ſemblerent plus conformes à l'eſprit de cet Inſtitut & plus proportionnées à la foibleſſe de ces filles, auſquelles il les fit obſerver juſqu'à la veille de ſa derniere maladie, que lui paroiſſant ſans défaut, il prit la reſolution de les faire approuver, & les préſenta pour cet effet à l'Evêque de Langres qui les fit examiner par ſon Conſeil & par des perſonnes ſpirituelles experimentées en ces ſortes d'affaires, & les lut auſſi avec beaucoup d'attention. Mais M. Joly n'eut pas la conſolation de les voir approuvés de ſon vivant, ne l'aïant été que quelques jours après ſa mort qui fut cauſée par une eſpece de maladie contagieuſe qui ſuivit immédiatement la diſette des grains, dont la France fut affligée en 1693. & 1694. Car ce ſaint homme s'em-

HOSPITALIERES DE DIJON ET DE LANGRES.

ploïa au ſecours ſpirituel & corporel de ceux qui en étoient attaqués avec tant d'ardeur & ſi peu de ménagement pour ſa ſanté, qui n'étoit pas encore bien rétablie d'une maladie qu'il avoit eue, qu'il ne put réſiſter à la malignité de ce mal, dont il regarda les premieres attaques comme un avertiſſement qu'il devoit achever ſon ſacrifice ; c'eſt pourquoi il s'y prépara par une Confeſſion générale, & reçut le ſaint Viatique dans des tranſports d'humilité, de reconnoiſſance & d'amour qui tirerent les larmes des yeux de tous les aſſiſtans. Enfin après avoir ſouffert pendant dix jours des douleurs exceſſives ſans qu'il lui échapât aucune plainte, ſentant approcher le moment auquel il devoit quitter le monde, pour aller joüir de la préſence de ſon Créateur & de ſon ſouverain bien, il demanda l'Extréme-Onction, répondit lui-même à toutes les prieres marquées dans le Rituel pour la recommandation de l'ame, & mourut ſur les neuf heures du ſoir le 9. Septembre 1694. étant âgé de cinquante ans. Peu de jours avant ſa maladie aïant donné ſon propre lit à des pauvres, il eut la conſolation de mourir ſur un lit d'emprunt après avoir prodigué ſa vie pour le ſoulagement des miſerables : auſſi les pauvres le regardant comme leur Pere, le titre lui en eſt reſté après ſa mort. Il y eut conteſtation entre les Chanoines de ſaint Etienne, & les filles Hoſpitalieres à qui auroit ſon corps, ſur une clauſe de ſon Teſtament ; mais il fut adjugé aux Hoſpitalieres comme étant leur Fondateur. Il fut enterré dans le cimetiere de l'Hôpital, & ſon cœur fut donné aux Chanoines de ſaint Etienne.

Douze jours après ſa mort le 22. Septembre, l'Evêque de Langres approuva avec éloge les Reglemens qu'il avoit faits pour les Hoſpitalieres, auſquels il ajoûta quelques modifications, qui étoient plûtôt des marques de l'exactitude avec laquelle il les avoit lus, que des corrections qu'il y eût faites. Ces filles étant demeurées en habit de Novices l'eſpace de près de douze ans, firent leurs premiers vœux le 25. Février 1696. dix huit mois après la mort de M. Joly, qu'elles reconnoiſſent pour leur ſeul & veritable Inſtituteur, dont elles imitent encore à préſent la charité pour les pauvres malades, auſquels elles donnent toutes les aſſiſtances dont ils ont beſoin : ce qu'elles font avec tant d'édification, que la bonne odeur de leur pieté & de leur charité a donné lieu à l'établiſ-

FILLES DU BON PASTEUR.

sement de leur Institut dans trois autres maisons, dont il y en a une à Langres. Quoique l'Ecrivain de la Vie de M. Joly donne à ces Hospitalieres le titre de Religieuses ; elles ne font pas néanmoins de vœux solemnels. Elles font cinq ans de Noviciat, après lesquels elles font seulement trois vœux simples de chasteté, d'obéïssance & de charité envers les malades. Elles sont sous la conduite de l'Evêque pour le spirituel, & des Administrateurs de leurs Hôpitaux pour le temporel. Les Superieures sont éluës tous les six ans. Leur habillement qui est noir & tel que nous l'avons fait graver, est, comme nous l'avons déja dit, semblable à celui des filles de Ste Agnés d'Arras, & de la sainte Famille de Doüay, dont l'Institut est d'élever de petites filles orphelines & abandonnées jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou d'entrer en service. Elles font aussi trois vœux simples, & ont eu pour Fondatrice Mademoiselle Jeanne Biscot née à Arras l'an 1601. & qui mourut le 27. Juin 1664. âgée de 63. ans.

Le Pere Beaugendre Benedictin, *Vie de M. Joly, imprimée à Paris l'an* 1700. *& Memoires envoyés par ces filles Hospitalieres, & par les filles de la Societé de Ste Agnés d'Arras.*

CHAPITRE XXXII.

Des Filles du Bon Pasteur, avec la Vie de Madame de Combé, leur Fondatrice.

MADAME de Combé Fondatrice des Filles du bon Pasteur, étoit fille de Jean de Cyz fils d'un Gentilhomme Hollandois qui s'étant signalé dans les guerres des Païs-Bas n'en eut pas une fortune plus avantageuse, puisqu'il laissa si peu de bien à son fils, qu'il fut obligé d'abandonner sa Province, où il n'avoit pas dequoi se soûtenir selon sa condition, pour aller s'établir à Leyde, où s'étant marié il eut six enfans, du nombre desquels fut Madame de Combé qui nâquit en 1656. & reçut sur les Fonts de Baptême le nom de Marie. Cette enfant qui quoiqu'élevée dans l'Heresie étoit choisie de Dieu pour l'execution d'un nouveau dessein de sa misericorde pour les ames égarées de la voix du salut, fit paroître tant d'inclination pour la Religion Catholique à mesure que

la raiſon ſe développoit en elle, que cela excita un bon Prêtre caché à Leyde pour y ſoûtenir les Fideles qui dans le changement de Religion étoient demeurés fermes dans la foi Catholique, à chercher les moïens de l'inſtruire des verités de nôtre ſainte foi & de la prévenir contre les fauſſetés de l'erreur & du menſonge, en quoi il réüſſit ſi bien qu'il jetta dans ſon cœur une divine ſemence qui a donné ſon fruit dans ſon tems. Avec la foi, les vertus croiſſoient en l'ame de la jeune Marie, principalement ſon amour pour Dieu & ſa charité pour le prochain : heureuſe ſi elle eut perſeveré dans de ſi beaux commencemens ; mais l'ennemi du genre humain qui en craignoit les ſuites, les troubla par le moïen de ſes parens, qui irrités de ce qu'elle ne laiſſoit échaper aucune occaſion de prendre le parti de l'Egliſe Romaine contre les Herétiques, n'oublierent rien pour lui faire ſentir les effets de leur reſſentiment : ce qui eut un effet ſi funeſte ſur ſon cœur, qu'elle négligea peu à peu ſes exercices de pieté, & ſacrifia à ſon repos, par un amour propre trop ordinaire aux perſonnes de ſon ſexe, les verités que Dieu lui avoit fait connoître ; mais aigrie plûtôt que gagnée par leur conduite à ſon égard, elle paſſa en Angleterre où elle demeura trois ans chez une Dame amie de ſa famille.

FILLES DU BON PASTEUR.

Ses parens la rappellerent à l'âge de dix-neuf ans pour la marier à un Gentilhomme nommé de Combé, dont les richeſſes étoient aſſez grandes pour faire le bonheur de leur fille, ſi Dieu, qui eſt admirable dans ſes Saints, n'en eût diſpoſé autrement, en ſe ſervant de ſon humeur violente & déréglée, pour punir l'infidelité de celle dont il ne vouloit pas la mort, mais la converſion & la vie. Comme elle n'avoit pas une patience à toute épreuve, au bout de dix huit mois elle demanda ſa ſeparation, & l'obtint. Son mari étant mort ſix mois après, un autre Gentilhomme, conſiderable par ſes biens & par ſon credit, charmé de ſa grande beauté, qui étoit ſoutenuë d'un eſprit ſolide, d'une humeur douce, & de manieres inſinuantes, la rechercha en mariage; mais ce qu'elle avoit ſouffert avec ſon mari l'en dégouta ſi fort, qu'elle y renonça pour toûjours.

Quelque tems après ſa ſœur & ſon beau frere la menerent en France, où ſes premiers ſentimens de Religion ſe renouvellerent, & lui donnerent de grands remords de conſcien-

FILLES DU BON PASTEUR.

ce : mais la commodité de celle qu'elle avoit embraſſée par les mauvais traitemens de ſes parens,& les compagnies mondaines qu'elle aimoit, & où elle étoit bien reçuë, l'empêcherent de ſonger ſérieuſement à ſa converſion, juſqu'à ce qu'enfin après avoir negligé pendant deux ans les graces du Ciel, ſe ſentant un jour ſollicitée par cette même grace à ſortir du funeſte état où elle s'étoit malheureuſement engagée, elle
» s'écria : Que voulez-vous, Seigneur ? vous ſçavez que je
» n'ai pas aſſez d'eſprit pour faire le diſcernement de la veritable Religion. Si je m'adreſſe à un Calviniſte, il me dit qu'il
» enſeigne vôtre Doctrine dans ſa pureté. Le Lutherien me
» veut entraîner dans ſon parti ; le Catholique me ſoûtient
» qu'il n'y a point de ſalut pour moi hors l'Egliſe Romaine.
» Ah ! je ne veux pas me damner ; mais que puis-je faire dans
» cette incertitude, ſinon de m'addreſſer à vous ? Eclairez-
» moi, conduiſez-moi, vous êtes mon Dieu. Sentant augmenter ſon agitation & ſon trouble, elle ſe jetta aux pieds de ſon lit fondant en larmes ; & là redoublant ſa priere, elle diſoit avec la naïveté d'un enfant (car c'étoit ſon caractere)
» Quoi, vous ne me parlerez pas, mon Dieu ? il y a ſi long-
» tems que je crie & vous ne faites pas ſemblant de m'enten-
» dre ? Je veux me ſauver, & vous ne le voulez pas ? Je vous
» cherche, ce me ſemble de ſi bon cœur, & vous ne voulez
» point de moi ? Montrez-moi vôtre voïe, faites-moi connoî-
» tre la veritable Religion, mon Seigneur & mon Dieu : je
» vous rends reſponſable de mon ſalut. Après avoir paſſé une partie de la nuit à prier & à pleurer, épuiſée & accablée de triſteſſe, elle ſe jetta ſur ſon lit toute habillée & s'endormit.

Soit que ſon imagination encore échauffée retraçât les mêmes idées que venoient de faire en elle de ſi vives impreſſions, ou que ce fût un de ces ſonges que Dieu envoïe, ſelon le Prophete Joël, aux enfans de la nouvelle alliance, Madame de Combé demandant à Dieu avec de nouvelles inſtances, toute endormie qu'elle étoit, qu'il ne la laiſsât pas dans le ſommeil de la mort, elle s'éveilla en ſurſaut, entendant ou croïant entendre une voix qui lui diſoit : *Levez-vous, & allez à la fenêtre, vous y connoîtrez la veritable Religion.* Frappée de cette voix, elle y courut auſſi-tôt, & vit paſſer un Prêtre qui portoit le ſaint Viatique : alors ſe proſternant en terre, & adorant le très ſaint Sacrement, elle s'é-

cria : Je vous connois, ô mon Dieu ! me voici Catholique ; ſoïez beni à jamais, je ne veux plus ſervir que vous ſeul. « FILLES DU BON « PASTEUR.

Son beau-frere ne fut pas long-tems ſans s'appercevoir qu'elle étoit convertie; parce que craignant que Jeſus-Chriſt ne la renonçât devant ſon Pere, ſi elle rougiſſoit de lui devant les hommes, elle ne s'en fit point un myſtere. Le faux zele du Calviniſte, joint à un eſprit dur, hautain & emporté, fit entrer ce Gentilhomme dans un tel excès de colere, qu'il la menaça de la perte de ſes biens qu'elle avoit en Hollande, & la chargea d'injures & de reproches outrageans. Ces mauvais traitemens ne ſervirent qu'à affermir & purifier la foi de la nouvelle Catholique, qui quoique d'une humeur douce & patiente, ne laiſſa pas de tomber malade, par la violence qu'elle ſe fit pour ne rien répondre à des invectives, qu'elle avoit ſi peu meritées. Cette maladie qui d'abord n'étoit pas fort conſiderable, ne laiſſa pas de la reduire à l'extremité, par la malice ou l'ignorance de ceux qui lui donnerent une medecine, dont l'effet fut ſi violent, qu'elle perdit ſes dents, & que ſon temperamment en fut alteré le reſte de ſes jours.

L'état funeſte où elle ſe vit reduite lui faiſant craindre que ſa mort ne prévînt ſa reconciliation avec l'Egliſe, elle envoïa ſa femme de chambre (qui étoit Catholique) à ſaint Sulpice, afin qu'on lui envoïât un Prêtre pour recevoir ſon abjuration: ce qui ne ſe fit pas ſans difficuté: car le Vicaire de cette Paroiſſe lui aïant été envoïé pour cet effet, il ne put lui parler ; juſqu'à ce que l'aïant obtenu par autorité de la juſtice, qui lui fit ouvrir la porte de la maiſon de ſon beau-frere, qui étoit fermée aux Catholiques, il reçut ſon abjuration, & lui adminiſtra les Sacremens de la Penitence, de l'Euchariſtie & de l'Extrême Onction. Elle les reçut avec tous les ſentimens d'une veritable converſion à Dieu, qu'elle commença dès lors à regarder comme ſon ſeul & unique bien & comme ſon partage, prévoïant bien que s'il lui renvoïoit la ſanté, elle n'avoit rien à eſperer de ſes parens ; en quoi elle ne ſe trompoit pas : car irrités plus que jamais de l'action qu'elle venoit de faire, ils n'oublierent rien pour s'en venger, en lui ôtant la Garde, dont elle ne pouvoit ſe paſſer, & lui refuſant même juſqu'à la nourriture neceſſaire ; mais Dieu ne la laiſſa pas ſans conſolation : car M. de la Barmondiere

FILLES DU BON PASTEUR.

Curé de saint Sulpice, prit d'elle un soin particulier, la fit transporter dans une Communauté de Filles vertueuses, se chargea de son instruction & de sa subsistance, obtint pour elle deux cens livres de pension sur l'Oeconomat de l'Abbaïe de saint Germain des Prez, & se chargea de ce qu'il falloit de plus pour son honnête entretien.

Sa santé étant un peu rétablie, & aïant témoigné un grand desir pour la retraite, on la mena à la campagne dans un Couvent, dont la Superieure éclairée & pleine de charité, servit infiniment à la confirmer dans la foi & dans la pratique des bonnes œuvres : elle revint ensuite à Paris, où elle voulut demeurer dans la même Paroisse où elle avoit reçu tant de graces. Le Prêtre du quartier l'étant allé voir à la priere d'une pieuse Demoiselle qui la logeoit, fut surpris du fond de Religion qu'il trouva dans cette Néophyte, qui de son côté fut si édifiée de la sage conduite de cet Ecclesiastique, qu'elle le prit ensuite pour son Directeur. Le desir qu'elle avoit de s'avancer dans le chemin de la perfection, lui fit prendre la resolution de s'associer avec une pauvre fille, qui passoit pour vertueuse, afin qu'étant en sa compagnie, elle pût profiter de sa conversation, & être soûtenuë dans la pratique de la pieté; mais au lieu de recevoir quelque soulagement de cette fille, avec laquelle elle partageoit sa petite pension, elle n'en reçut au contraire que des mortifications & des ingratitudes, qu'elle supporta avec une patience heroïque, s'estimant trop heureuse d'être estimée digne de souffrir des injures & des mépris pour la gloire de Jesus Christ, qu'elle préferoit à toutes les consolations & vanités du monde. C'est pourquoi afin de l'imiter plus parfaitement, elle vendit ses habits de soïe pour en distribuer le prix aux pauvres, & se fit un habit de bure, si singulier, qu'il lui attira les risées de plusieurs personnes, & l'indignation de son Confesseur, qui aïant fait son possible pour l'empêcher de prendre un habit si penitent, & voïant que nonobstant ses avis elle avoit executé ce dessein, la renvoïa fort rudement, lorsqu'elle se présenta à confesse : ce qui joint à quelques remontrances qu'il lui fit, lui aïant donné quelque scrupule, que ce ne fût plûtôt un effet de son amour propre qui l'eût portée à cela, que de la volonté de Dieu, qui se déclaroit par la bouche de son Confesseur; elle se mit d'une maniere qui n'aïant plus rien de singulier,

gulier, conſervoit la pauvreté & la modeſtie. Elle ſe retira enſuite dans la ruë du Pot de Fer, où elle loüa une petite chambre, dont elle ſe fit un oratoire. Elle n'en ſortoit que le matin pour aller à la Meſſe, après laquelle elle ſe renfermoit pour vaquer le reſte de la journée à ſes exercices de pieté. FILLES DU BON PASTEUR.

L'oraiſon, la recitation de l'Office de la ſainte Vierge, le chant des Cantiques de l'Egliſe, & le travail des mains, l'occupoient ſucceſſivement & la conſoloient. Nonobſtant ſes infirmités elle embraſſoit tout ce que le jeûne & les autres exercices de la penitence ont de plus rigoureux. Car outre qu'elle ſe contentoit d'un peu de pain, de fromage & de lait pour ſa nourriture, elle couchoit ſur une paillaſſe piquée avec une ſimple couverture, la charité lui aïant ôté ſon matelas pour le donner aux pauvres. La haire, le cilice, les diſciplines étoient pour elle d'un uſage frequent; & tous les Vendredis elle portoit une ceinture de fer à trois rangs de pointes, afin de mieux imprimer dans ſon eſprit les douleurs de la Paſſion de Jeſus-Chriſt par celles que lui cauſoit cet inſtrument.

La vie que menoit Madame de Combé aïant donné une grande idée de ſa vertu & de ſa ſainteté au Maître de la maiſon, dont elle occupoit une chambre; cet homme la vint prier un jour de parler à ſa femme qui n'étoit nullement devote, & étoit fort attachée à la terre, la ſuppliant de la recommander à Dieu, & de l'exhorter à la pieté & à l'amour des biens celeſtes: ce que cette ſainte femme entreprit avec tant de zele, & executa ſi heureuſement, que cette femme, toute mondaine changea de vie, & mourut peu de tems après, avec toutes les marques d'une ame prédeſtinée: Dieu voulant par cet heureux ſuccès diſpoſer & encourager ſa Servante aux grands deſſeins qu'il avoit ſur elle, & qu'il lui fit connoître quelque tems après, ſe ſervant pour cet effet d'une pauvre femme fort âgée, qui aïant rencontré Madame de Combé dans la ruë, & l'aïant regardée fixement, la ſuivit enſuite juſques dans ſa chambre, où elle demeura pour la regarder avec plus d'attention, juſqu'à ce qu'aïant été interrogée ſur ce qu'elle deſiroit, elle ſe mit à pleurer de joïe, fit la reverence & ſe retira. Madame de Combé ſurpriſe d'une action qui lui paroiſſoit toute extraordinaire, la ſuivit auſſi à ſon tour, & l'aïant preſſée de parler, elle lui raconta avec

FILLES DU BON PASTEUR.

» ſimplicité ce qu'elle croïoit que Dieu lui avoit fait connoître.
» Un jour que j'étois en oraiſon, lui dit-elle, il me ſembla que
» je voïois Nôtre-Seigneur Jeſus Chriſt qui formoit un nou-
» veau monde, où la juſtice alloit habiter. Une troupe de filles
» penitentes qui ſortoient de differens endroits venoient à lui,
» & ſe proſternoient à ſes pieds. La premiere qui ſe preſenta,
» c'étoit vous, Madame; vous préſentiez toutes les autres à
» Jeſus-Chriſt. Oüi, c'eſt vous-même, je vous reconnois par-
» faitement. Vous me voïez demi morte de vieilleſſe & d'in-
» firmités, je ſuis ſur le point de comparoître au Tribunal de
» mon Dieu, & je le prens à témoin que je dis vrai.

Madame de Combé encore plus ſurpriſe de ce qu'elle entendoit, alla auſſi-tôt expoſer le fait à ſon Confeſſeur, qui pour éviter toute illuſion, voulut voir lui-même la perſonne, afin d'examiner ſon eſprit & s'informer de ſa conduite. Il la chercha & la trouva enfin dans une petite ſalle baſſe où elle ſe tenoit preſque toûjours enfermée & cachée aux yeux des hommes, n'y aïant qu'une Dame pieuſe & ſon Directeur qui ſçuſſent le lieu de ſa retraite. Le Confeſſeur de Madame de Combé l'aïant priée de lui repeter ce qu'elle avoit dit à cette Dame, elle le fit d'une maniere ſimple, & touchante, lui marquant pluſieurs particularités de la maiſon & Communauté future du bon Paſteur, à laquelle on ne penſoit pas encore pour lors : ce qui ſe verifia après ſon établiſſement, qui fut l'année ſuivante 1686 à l'occaſion d'une fille qui aïant été touchée par la force & l'éloquence d'un Sermon qu'un célébre Prédicateur fit dans l'Egliſe de ſaint Sulpice contre le vice d'impureté, alla ſe jetter aux pieds de ce même Prédicateur, fondant en larmes, lui avoüant l'état miſerable où elle étoit, & l'inſpiration que Dieu lui donnoit d'en ſortir. Ce ſerviteur de Dieu la reçut avec toute la charité que meritoit une diſpoſition ſi avantageuſe, la mena à M. de la Barmondiere Curé de cette paroiſſe qui la mit à l'inſtant ſous la direction du Confeſſeur de Madame de Combé, que ce ſage Eccleſiaſtique chargea de cette nouvelle penitente qu'elle reçut avec joïe dans ſa retraite, où peu de tems après elle forma une petite Communauté de Filles qui renonçant aux faux plaiſirs du ſiécle, dont elles avoient ſuivi les maximes ſe retirerent auprès d'elle pour embraſſer ſous ſa conduite une vie penitente & mortifiée, à laquel e cette ſainte

femme tâchoit d'engager toutes celles dont on lui donnoit connoiſſance : ce qui lui réüſſit principalement à l'égard d'une jeune fille, qui aïant quelque deſſein de ſe retirer du déſordre y trouvoit toûjours des obſtacles qui lui paroiſſoient inſurmontables. Car cette nouvelle Propagatrice de la penitence en aïant été avertie, alla coucher chez une de ſes amies dans le quartier de cette pauvre malheureuſe, qu'elle alla trouver de grand matin, & elle la perſuada ſi bien de la neceſſité de la penitence, qu'elle abandonna tout & la ſuivit ſans differer davantage l'heureux moment de ſa converſion. FILLES DU BON PASTEUR.

Le nombre de ces nouvelles Diſciples de la penitence augmentoit ſi conſiderablement tous les jours, qu'il auroit été impoſſible ſans un miracle qu'une étrangere dénüée de biens comme étoit Madame de Combé les eût pu entretenir de tous les beſoins de la vie ; mais ſa confiance en Dieu lui tenant lieu de rentes & de poſſeſſions elle n'en refuſoit aucune: ce qui lui merita des ſecours encore plus extraordinaires que ceux qu'elle avoit reçus juſqu'alors. Car comme elle n'avoit plus de place pour les pauvres filles qui s'adreſſoient à elle, une Dame la vint voir & s'engagea à fournir deux cens livres par an pour loüer une maiſon un peu plus grande qu'elle trouva dans la ruë du cherche midi, où furent jettés les fondemens de la Communauté du Bon Paſteur, dont les filles gagnoient leur vie du travail de leurs mains, qui ne ſuffiſant pas quelquefois, obligeoit Madame de Combé à aller de porte en porte demander de quoi les faire ſubſiſter. Mais un jour que tout lui manquoit, voïant fort bien qu'il n'y avoit que Dieu ſeul qui pût lui donner ce qui lui étoit neceſſaire, elle courut à ſaint Sulpice où proſternée au pied de l'Autel & priant le Seigneur de ne point abandonner ſon troupeau, un homme inconnu lui mit en main une bourſe, où il y avoit cinquante écus d'or, la priant d'agréer cette petite aumône.

Un évenement ſi miraculeux augmenta ſa confiance juſqu'à un tel point que les accidens les plus fâcheux n'étoient pas capables de l'ébranler. Tel fut celui de la Dame qui aïant retiré la parole qu'elle avoit donnée de païer deux cens livres pour le loüage de la Maiſon du Bon Paſteur, mettoit cette Communauté en danger de ne pouvoir ſubſiſter

FILLES DU BON PASTEUR.

long-tems : car la ſainte Fondatrice au lieu de ſe chagriner ne fit que ſe recommander à Dieu, qui recompenſa cette nouvelle confiance par un ſonge dans lequel il lui ſembloit qu'elle expoſoit au Roi le malheureux état de ſes filles, & que ce Prince en étoit ſi touché qu'il lui promettoit une maiſon & ſa protection, & que prenant enſuite à pleines mains de l'or & de l'argent, il le jettoit dans ſon tablier : ce que l'effet verifia ; car un jour qu'elle racontoit ce ſonge à ſon Confeſſeur comme une choſe fort conſolante pour elle, un Commiſſaire entra chez elle & lui dit qu'il venoit de la part du Roi & du Lieutenant Général de Police la mettre en poſſeſſion d'une maiſon appartenante à un Calviniſte, qui avoit quitté le Roïaume & s'étoit refugié à Genêve. C'étoit le 15. Mars 1688. Cette maiſon qui avoit été abandonnée étoit en ſi mauvais état qu'on eſtima que les reparations monteroient à plus de deux mille livres. Cependant quoique Madame de Combé ne fût pas en état de faire une dépenſe de cette conſequence, elle ne laiſſa pas de commencer à y faire travailler, pleine de foi & d'eſperance que Dieu ne laiſſeroit pas ſon ouvrage imparfait ; & que lui aïant donné une maiſon, il la rendroit logeable. Sa confiance ne fut point vaine ; car elle reçut peu de tems après une ordonnance de quinze cens livres de la part du Roi, qui lui fit ſentir les effets de ſes liberalités dans beaucoup d'autres rencontres.

La bonne odeur de cette Maiſon de Penitentes ſe repandant inſenſiblement dans Paris, il y vint pluſieurs perſonnes qui en furent ſi édifiées, qu'elles y laiſſerent des aumônes conſiderables, par le moïen deſquelles les logemens furent bien-tôt agrandis & capables de recevoir plus de quarante Penitentes. Une Dame y envoïa un ornement, quoiqu'il n'y eût point encore de Chapelle dans la maiſon, & que les filles ſortiſſent pour aller entendre la Meſſe C'eſt ce qui fit penſer à Madame de Combé d'en avoir une. Le Curé de ſaint Sulpice eut d'abord quelque peine à donner ſon conſentement, mais il le donna enfin après avoir examiné la neceſſité qu'il y avoit de tenir ces filles dans la retraite. L'Archevêque de Paris accorda ſa permiſſion, & envoïa ſon Grand-Vicaire pour benir la nouvelle Chapelle, où la premiere Meſſe fut célébrée le jour de la Pentecôte de l'année 1688.

FILLES DU BON PASTEUR.

La Chapelle & la Maiſon ſe trouverent bien-tôt trop petites pour les filles dont le nombre augmenta juſqu'à ſoixante & dix, & en moins d'un an il y en eut encore davantage, qui toutes pénétrées des ſentimens d'une tendre & ſincere penitence s'y étoient retirées pour reparer les outrages qu'elles avoient faits à la Majeſté de Dieu, par les déréglemens de leur vie paſſée. Mais le Demon jaloux de ces progrès & irrité de ce qu'on lui enlevoit ainſi tant d'ames, qu'il avoit déja ſoûmiſes à ſon empire, mit tout en uſage pour faire échoüer un ſi ſaint établiſſement, en rendant Madame de Combé ſuſpecte aux puiſſances & aux gens de bien, dans l'eſprit deſquels il la voulut faire paſſer pour une hypocrite, qui ſe traitoit auſſi délicatement qu'elle traitoit rudement ſes pauvres filles, & qui après avoir fait ſa bourſe en France, retourneroit en Hollande, où elle emporteroit cinquante mille écus qu'on l'accuſoit d'avoir dans un coffre fort, ce qui ne laiſſa pas de faire impreſſion ſur quelques eſprits credu es, qui par leurs plaintes réïterées furent cauſe qu'on la cita devant les Magiſtrats, & que l'Official alla viſiter ſa maiſon de la part de l'Archevêque. Mais le Lieutenant Général de Police prit hautement la défenſe de cette ſainte Fondatrice, & le Roi informé des intrigues que la malice & la credulité formoient contre ſa Communauté, ſe déclara plus ouvertement que jamais pour elle, en ordonnant au Marquis de Seignelay d'écrire à l'Archevêque de ſa part pour lui recommander cette Communauté perſecutée, qu'il prenoit ſous ſa protection Roïale. Ce qui obligea l'Archevêque d'envoïer ſur le champ à Madame de Combé pour l'aſſurer qu'il la protegeroit contre tous ceux qui l'inquieteroient.

Après que cet orage eut été diſſipé, la Maiſon du Bon Paſteur fut en ſi grande eſtime, qu'on y vint de pluſieurs Provinces de la France pour en prendre l'eſprit & les Regles. Orleans, Angers, Troyes, Toulouſe, & Amiens demanderent à Madame de Combé des Sœurs & des Filles Penitentes, pour former de pareils établiſſemens, qui réüſſirent fort heureuſement par la capacité des ſujets qu'elle leur envoïa pour cet effet; Dieu lui aïant donné un diſcernement ſi juſte, qu'elle ne ſe trompoit preſque jamais dans les jugemens qu'elle faiſoit de l'eſprit de ſes filles, de leur diſpoſition & des emplois qui leur convenoient. Quoique ſon In-

FILLES DU BON PASTEUR.

ſtitut ne fût que pour des Penitentes volontaires, elle ne laiſſoit pas d'en retenir quelquefois malgré elles, lorſque Dieu lui inſpiroit de s'oppoſer à la tentation qui les pouſſoit à leur ſortie & à leur perte. Elle en arrêta un jour une par la main comme elle gagnoit la porte ſans rien dire ; vous ne ſortirez pas, ma ſœur, lui dit elle d'un ton ſevere, nous verrons qui ſera le plus fort, de Dieu ou du Demon. Elle ſe crut obligée de parler dans cette occaſion avec un ton de maîtreſſe & de Superieure, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Car les moïens dont elle ſe ſervoit pour engager ſes filles à ſe ranger à leur devoir, étoient des diſcours remplis d'une charité douce & compatiſſante capable de gagner leurs cœurs. Elle les faiſoit poſtuler quelque tems avant que de les recevoir. Après les avoir reçuës, elle les tenoit en retraite avant que de les mettre dans les exercices de la Communauté, & là, par le moïen des Sœurs qui leur parloient & qui les voïoient, elle tâchoit de diſcerner leur eſprit, leurs diſpoſitions & leurs motifs. Enſuite elle leur faiſoit une vive peinture de la vie auſtere que l'on menoit dans ſa maiſon, adouciſſant néanmoins ces idées effraïantes par la conſolation & la recompenſe que Dieu deſtine aux Penitens. Pour conſerver parmi ces filles une eſtime reciproque, & l'union ſainte, qui eſt le lien & le ſoûtien des Communautez, elle avoit établi, que ſans diſtinction de condition & de richeſſes, elles fuſſent toutes habillées & entretenuës d'une maniere uniforme. Bien loin d'avoir ces ſoins empreſſez qu'on voit dans des Superieures, qui ne ſont occupées que de la ſubſiſtance de leur maiſon & qui voudroient que les autres ne penſaſſent qu'à cela, Madame de Combé auroit volontiers étendu ſa charité ſur tous les pauvres, auſquels ſi elle eut été cruë, on auroit diſtribué chaque jour, ce qui reſtoit aprés la ſubſiſtance de ſes filles ; ne pouvant ſouffrir qu'on lui parlât de faire des reſerves. Un jour venant de recevoir cent francs de ſa penſion, elle rencontra une Demoiſelle, dont elle connoiſſoit les beſoins, elle lui en donna cinquante & ſe fit violence pour ne lui pas donner la ſomme entiere Une Dame de qualité extrémement riche, voulut donner une groſſe ſomme à la Communauté du Bon Paſteur, le Notaire apporta le contrat tout
» dreſſé à Madame de Combé qui le refuſa : à Dieu ne plaiſe,
» diſoit-elle, que j'affoibliſſe par un fonds ſi conſiderable la con-

T. VIII. p. 253.



Fille du Bon Pasteur.

de Poilly f

fiance que nous ne devons mettre qu'en Dieu seul. Une autre Dame aïant resolu de faire en sorte que cette maison fût fondée, elle la remercia encore de ses bonnes intentions. Plus elle vivoit, plus sa confiance augmentoit. Enfin Dieu voulant l'en recompenser, elle mourut le 16. Juin de l'année 1692. âgée seulement de 36. ans, après avoir souffert pendant deux ans des douleurs continuelles, dans lesquelles elle donna des preuves inconteſtables de sa patience & de sa parfaite soumission à la volonté de Dieu. Elle fut enterrée selon ses desirs, dans le petit cimetiere de saint Sulpice destiné principalement pour les pauvres. « FILLES DU BON PASTEUR.

La Maison du Bon Pasteur est composée de deux sortes de personnes; de filles que l'on nomme sœurs, dont la conduite a toûjours été reguliere; & de filles Penitentes. Les Sœurs se consacrent gratuitement à la conversion & à la sanctification des filles qui sont tombées dans le desordre: & les filles Penitentes pour expier leurs pechez, embrassent volontairement une vie de mortification de travail & de retraite. On ne fait point de distinction de païs, ni de Paroisse, on ne demande qu'une bonne volonté; on ne reçoit point de pension quelque modique qu'elle soit; on se contente de demander la premier robe, on ne reçoit point non plus de femme, tant que leur engagement subsiste, ni celles qui sont enceintes ou attaquées de quelque maladie qui pourroit se communiquer.

Les robes des Filles Penitentes sont de bure ou de gros drap brun; elles sont serrées & contiennent deux largeurs de drap, le cou fermé & attaché par une agraffe. Il y a deux plis arrêtez sur les épaules; les manches sont larges d'un bon tiers & descendent jusqu'au bas du poignet. Elles ont une ceinture de cuir noir, large d'environ un pouce & arrêtée par une boucle de fer noirci. Leur coëffe est d'étamine assez épaisse pour ne pas voir au travers, elle est d'une aune demi quart: au dessous elles portent une autre coëffe d'étamine en forme de cornette longue de deux tiers & profonde d'un quart, compris le rendouble, dans lequel on met un morceau de bougran noir pour la tenir en état; le repli de cette coëffe est droit & sans aucune avance, afin de bannir entierement la vanité, d'un habit qui ne prêche que la modestie & la mortification. Elles ont une pointe qui avance sur

FILLES DU BON PASTEUR.

la moitié du front en forme de bandeau, & portent à leur ceinture un gros chapelet de bois brun où il y a une croix, sur laquelle est un Christ de cuivre jaune. Elles se servent de bas de laine qu'elles font elles mêmes, & au lieu de souliers elles ont des sandales de bois couvertes de cuir ou de chapeau.

Les Sœurs qui gouvernent la maison forment comme un corps de Communauté. Elles y peuvent être reçuës à l'âge de vingt-trois ans & aprés deux années d'épreuve. Quand quelque Sœur est admise à la pluralité des voix, on marque un jour pour la cérémonie publique de sa reception, à laquelle elle se dispose par trois jours de retraite, pour demander à Dieu la grace de connoître & d'accomplir sa sainte volonté. Le jour destiné à la cérémonie, elle commence avant la Messe de Communauté le Pseaume *Miserere*, qui est continué par le Chœur, pendant qu'elle demeure prosternée. Sur le point de recevoir la sainte Eucharistie, elle prononce ces paroles d'une voix distincte : *Suscipe me secundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea* ; & après qu'elle a communié, le Chœur chante le ℣. *Gustate & videte quam suavis est Dominus ; Beatus vir qui sperat in eo.* La Messe étant finie, elle embrasse toutes les filles qu'elle doit servir à table au dîner, & ausquelles elle doit ensuite baiser les pieds, pour marquer l'engagement qu'elle a pris d'être leur servante. Ces Sœurs sont habillées comme les Penitentes, excepté que leurs coëffes sont de taffetas, & il n'y a nulle distinction entre elles & les mêmes filles Penitentes, soit pour le logement, soit pour la nourriture.

L'utilité de cet établissement a paru si grande, qu'outre les établissemens dont nous avons déja parlé ci dessus, il s'en est fait trois autres à Paris en moins de dix ans, qui sont sainte Theodore, sainte Valere & le Sauveur.

Vie de Madame de Combé, imprimée à Paris en 1700. Herm. *Hist. des Ordres Religieux, Tom. IV.* & de la Marre, *Traité de la Police de Paris, Tom. I.*

CHAPITRE

T. VIII. p. 237.



Oblationaire de l'Ecole de S.t Ambroise,
portant l'offrande du pain.

32

de Poilly f

OBLATIONNAIRES DE S AMBROISE A MILAN.

CHAPITRE XXXIII.

Des Oblationnaires de l'Ecole de ſaint Ambroiſe à Milan.

DE toutes les Egliſes Catholiques il n'y en a point qui ait plus retenu de l'ancienne coûtume des Oblations que celle de Milan, & c'eſt ce qui a donné lieu à l'établiſſement des Oblationnaires de l'Ecole de ſaint Ambroiſe. Mais afin de donner une intelligence plus claire de leur Office & Inſtitut, il faut expliquer en peu de mots ce que c'eſt que cette ancienne pratique, qui a duré dans toute l'Egliſe juſqu'au treiziéme ſiécle, & dont nous avons encore des reſtes dans la coûtume, que l'on a conſervée en beaucoup d'endroits, de préſenter le Pain-beni les Dimanches à la Meſſe de Paroiſſe, & de porter du pain & du vin à l'offrande de la Meſſe du Sacre des Evêques, de la benediction des Abbés & Abbeſſes, du Sacre des Rois, de la Canoniſation des Saints, & aux Meſſes des Morts. Cette ancienne coûtume ou pratique conſiſtoit en ce que l'on faiſoit deux oblations à la Meſſe, l'une par le Prêtre, & l'autre par les Aſſiſtans; & de celle ci on en prenoit une partie pour le ſacrifice, & l'autre ſervoit pour la ſubſiſtance & l'entretien des Miniſtres : car comme l'Egliſe dans les commencemens n'avoit ni fonds ni revenus, elle n'étoit pas en état de faire les frais du pain & du vin neceſſaires pour la célébration de la Meſſe, d'autant plus que tous les Fideles y communioient, & que ce qui n'avoit pas été conſacré, étoit porté à ceux qui n'avoient pu aſſiſter au ſaint ſacrifice : ainſi il falloit que cette dépenſe fût ſupportée par les particuliers, ſur tout par ceux qui devoient communier : c'eſt pourquoi ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles, dans un Sermon attribué à ſaint Auguſtin, exhortoit ſes auditeurs d'offrir les oblations que l'on devoit conſacrer à l'Autel, leur diſant qu'un homme qui pouvoit les faire, devoit rougir de communier d'une hoſtie qu'il n'auroit pas offerte : *Oblationes quæ in altario conſecrentur offerte. Erubeſcere debet homo idoneus, ſi de aliena oblatione communicaverit.* Les Prêtres offroient ſeulement du pain, & les Laïques tant hommes que femmes, offroient du pain & du vin, excepté les pauvres qui en étoient diſ-

Serm. 270. in Append. Tom. 5. S. Aug. nevat. edit.

OBLATIONNAIRES DE S. AMBROISE A MILAN.

penſés, à cauſe de leur pauvreté, auſſi bien que les Excommuniés, les Catechumenes les Energumenes, les Penitens, & les autres qui n'étant point reçus à la Communion, étoient exclus des oblations : ce qui s'étendit dans la ſuite à ceux qui entretenoient des inimitiés, & qui opprimoient les pauvres ; & cela par une défenſe qui en fut faite pour ces derniers, par le quatriéme Concile de Carthage, comme indignes que leur nom fût proferé ſur les ſacrés Autels, où on recitoit celui de ceux qui y apportoient leurs offrandes ; & c'étoit là les ſacrés Dyptiques, ou les Memoires ſolemnelles qui ſe recitoient publiquement.

L'Egliſe de Milan aïant donc conſervé cet ancien uſage de préſenter tous les jours à la Meſſe de l'Office qui ſe dit dans ſa Cathedrale, du pain & du vin ; cette offrande eſt préſentée par deux vieillards & deux vieilles femmes, qui repreſéntent tout le peuple du Diocêſe. Pour cet effet il y a deux Communautés, l'une d'hommes avancés en âge, & l'autre de vieilles femmes, qui ſont au nombre de dix dans chaque Communauté, & qui forment une Congregation que l'on appelle l'*Ecole de ſaint Ambroiſe*. Le plus ancien des hommes a le titre de Prieur, & la plus ancienne des femmes celui de Prieure. Leur habillement eſt noir, & conſiſte en une robe ſerrée d'une ceinture de cuir. Les uns & les autres aſſiſtent aux Proceſſions ſous leur Croix particuliere, & précedent le Clergé. Pour lors les hommes portent un ſurplis avec un bonnet en forme de toque, mais d'une maniere particuliere ; & les femmes ont un grand voile noir avec un tablier blanc. Lorſqu'ils vont à l'offrande, deux de ces vieillards ont chacun ſur les épaules une nape blanche, avec laquelle l'un tient trois hoſties, & l'autre un vaſe plein de vin blanc, & par deſſus cette nappe ils mettent un grand capuce, ſe terminant en pointe, avec une groſſe houpe au bout, qui deſcend par derriere juſqu'au bas du ſurplis. Deux femmes avec une pareille nappe & un petit voile noir, préſentent autant de pain & autant de vin ; mais il n'y a que les hommes qui entrent dans le Chœur : ils s'approchent juſques aux degrés de l'Autel, & en offrant au Célébrant ce qu'ils portent, ils lui diſent ; *Benedicite Pater Reverende* ; le Céléran t répond : *Benedicat te Deus & hoc tuum munus, in nomine Patris, &c.* & leur donne le manipule à baiſer.

T. VIII. p. 238.



Femme Oblationnaire de l'Ecole de S^t. Ambroise portant l'Offrande du Vin.

de Poilly f

33

T. VIII. p. 258.



Oblationaire de l'Ecole de S^t. Ambroise

Comme ils sont dans les Processions Publiques.

de Poilly f.

34

T. VIII. p. 258.



Femme Oblationaire de l'Ecole
de S. Améroise comme elles sont dans les Processions Publiques

Il va enſuite recevoir les offrandes des femmes à la porte du Chœur. Ces Oblationnaires ſont entretenus de revenus Eccleſiaſtiques, aſſignés ſur des Abbaïes de l'Ordre de ſaint Benoît.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITÉS ET CONFRATERNITÉS.

Voiez pour les Oblations Bona, *Rerum Liturgic. lib.* 2. *cap.* 8. *n.* 4. Martene, *de Antiquit. Eccleſ. Ritibus Tom.* 1. *lib.* 1. *cap.* 4. *art.* 6. Thomaſſin, *Diſcipline de l'Egliſe, part.* 1. *l.* 3. *chap.* 6. *part.* 2. *liv.* 3. *chap.* 2. *& part.* 4. *liv.* 3. *chap.* 4. & le Vert, *Explication des Ceremonies de l'Egliſe, Tom.* 2. *ch.* 2. & pour les Oblationnaires de Milan, Philipp. Bonanni, *Catal. Ord. Relig. part.* 3.

CHAPITRE XXXIV.

De quelques Archiconfraternités & Confraternités, ou Confrairies de Penitens.

OUTRE les Congregations de l'un & de l'autre ſexe dont nous avons parlé dans cette ſixiéme Partie, il y a encore d'autres Societés Seculieres qui prennent auſſi le titre de Congregations & qui vivent dans la pratique de quelques Regles & Statuts, comme les Congregations de Nôtre-Dame établies dans la plûpart des maiſons de Jeſuites & de Barnabites, de ſaint François & de la Doctrine Chrétienne, en Italie, de Mazerat en France & quelques autres; mais comme ce ne ſont proprement que des Confrairies, dont les Confreres ne vivent point en commun, & que dans leurs Aſſemblées ils n'ont point d'habillement qui les diſtingue des autres Séculiers: c'eſt ce qui fait que nous les paſſons ſous ſilence; mais nous ne devons pas refuſer place dans cette hiſtoire à ces Confrairies de Penitens diſtinguées les unes des autres par des habillemens de formes & de couleurs differentes, qui ont auſſi des Statuts & des Regles, des Egliſes & des Cimetieres, qui font publiquement des Proceſſions ſous leur croix particuliere, qui la plûpart n'admettent les Confreres qu'après avoir été éprouvés pendant un certain tems ſous la conduite d'un Maître des Novices, & qui ſemblent former un Corps dans l'Egliſe. Nous avons déja parlé par occaſion de quelques-unes de ces Confrairies, dont la plus ancienne ſelon Molinier eſt celle des Penitens gris d'Avi-

Molinier, *Inſtitut. & exerc. des Confrairies de Penitens, liv.* 1. *c.* 23.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

gnon qui fut établie l'an 1268. mais apparamment qu'il a seulement voulu parler de celles qui avoient été établies en France, puisqu'il y en avoit déja à Rome dès l'an 1264. L'on en vit un grand nombre dans le seiziéme siécle, & au rapport du même Auteur il y en eut de blancs dans la même ville d'Avignon l'an 1527. de blancs, de bleus, & de noirs à Toulouse en 1571 & 1577. & de blancs à Lyon la même année 1577. Ils se multiplierent fort en France dans la suite, principalement dans le Languedoc, la Provence & le Lyonnois, où il s'en est encore formé de differens sous differens Instituts, habillemens, & couleurs differentes. L'on en vit aussi à Paris de blancs, de bleus, de noirs & de gris sous le regne d'Henri III. qui furent supprimés après la mort de ce Prince, & il y en a encore quelques-uns en Lorraine. L'habillement de ces Penitens consiste en une robe de toile ou de serge qu'ils appellent *Sac*, serrée d'une ceinture avec un capuce pointu qui leur couvre tout le visage, n'y aïant que deux petits trous à l'endroit des yeux, afin qu'ils puissent voir & n'être point vûs.

L'Italie est le païs de l'Europe où est le plus grand nombre de ces Confrairies de Penitens, qui prennent le nom d'*Archiconfraternités* & *Confraternités*. Les Archiconfraternités sont ainsi appellées, à cause qu'elles sont Chefs & Superieures générales des Confraternités, qu'elles aggregent à leur Institut, qui doivent suivre leurs Regles & Statuts, porter leur habillement, & joüir des mêmes Privileges. Il faudroit un volume entier pour parler de toutes ces Archiconfraternités en particulier, puisque dans la seule ville de Rome où elles ont pris naissance, il y en a plus de cent de differens Instituts, qui la plûpart ont des habillemens differens; mais nous nous contenterons d'en choisir quelques unes des plus considerables, dont nous parlerons sous le titre de Penitens Blancs, Bleus, Noirs, Gris, ou d'autres couleurs, qui sont les noms que l'on donne en France à ces sortes de Confrairies.

PENITENS BLANCS. Les Confrairies de Penitens Blancs à Rome sont de plusieurs sortes; la plus ancienne qui ait été érigée en Archiconfraternité, est celle du Gonfalon, instituée dès l'an 1264. par quelques personnes, qui s'étant unies ensemble pour s'emploïer à de bonnes œuvres, s'addresserent à saint Bonaventure, qui exerçoit pour lors la Charge d'Inquisiteur Gé-

T. VIII. p. 260.



Penitent Blanc.

de Poilly f

36

néral du saint Office, & lui demanderent des Regles pour leur conduite Le Saint leur dressa des Reglemens, leur prescrivit un habillement blanc, sur lequel il y avoit une croix rouge & blanche dans un cercle, & leur donna le nom de *Recommandés de la sainte Vierge*: ce qui fut approuvé par le Pape Clement IV. l'an 1265. Cette Confrairie fut d'abord érigée dans la Basilique de sainte Marie Majeure; & à son exemple il y en eut quatre qui furent établies dans l'Eglise d'*Ara-Cœli*; la premiere sous le titre de la Nativité de Nôtre Seigneur; la seconde sous l'invocation de la sainte Vierge; la troisiéme sous la protection des saints Innocens; & la quatriéme prit sainte Elene pour Patronne; & ces quatre Confrairies aïant été aggregées à celle des Recommandés de la sainte Vierge, l'ont fait ériger en Archiconfraternité, comme Mere & Chef des autres. Quelques troubles s'étant élevés à Rome sous le Pontificat d'Innocent IV. qui faisoit sa residence à Avignon, les Confreres de l'Archiconfraternité des Recommandés de la sainte Vierge, s'opposerent à la violence des Seigneurs Romains, qui vouloient opprimer le peuple, & firent élire du consentement du Vicaire du Pape, qui étoit aussi Gouverneur de Rome, & par l'avis des principaux Citoïens, un Gouverneur du Capitole. Ils donnerent pour lors à leur Societé le nom de *Gonfalon*, pour marquer que sous l'étendart du zele, de la liberté de la patrie, & de la justice, ils avoient rendu à la ville de Rome sa liberté.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

C'est ce qui fit que les Souverains Pontifes accorderent beaucoup de Privileges à cette Archiconfraternité, à laquelle ils donnerent les Eglises de saint Pierre, de saint Paul, des quarante Martyrs au de-là du Tibre, de sainte Magdelaine, appartenant présentement aux Clercs Reguliers Ministres des Infirmes, de la Pieté au Colisée, & les Hôpitaux de l'Annonciade, hors des murs de Rome, & de saint Albert, proche sainte Marie Majeure, dont il ne reste plus que la memoire. Mais présentement leur Eglise principale, & où ils entretiennent douze Prêtres pour y célebrer les divins Offices, est celle de sainte Luce *alla Chiavica*, & que l'on appelle aussi *du Gonfalon*, proche de laquelle ils ont fait bâtir une belle Chapelle, dédiée en l'honneur des Apôtres saint Pierre & saint Paul, où ils s'assemblent pour faire leurs exercices; & ils entretiennent aussi des Prêtres dans les autres

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

Egliſes qui leur appartiennent. Ces Confreres marient tous les ans un grand nombre de pauvres filles, auſquelles ils donnent une dot raiſonnable avec un habit: ils entretiennent un Medecin pour avoir ſoin des pauvres Confreres malades, qu'ils accompagnent à la ſepulture après leur mort, & font les frais de l'enterrement quand ils ſont pauvres: ils avoient ſoin autrefois de l'Image de la ſainte Vierge peinte par ſaint Luc, que l'on conſerve à ſainte Marie Majeure; & lorſqu'on la deſcendoit, ce qui arrivoit une fois l'année, pour l'expoſer à la veneration des Fidelles, il y avoit toûjours des Confreres, qui tour à tour y faiſoient la garde. Dans les années Saintes ils reçoivent tous les Confreres des autres Confrairies qui leur ſont aggregées, & les entretiennent pendant le ſejour qu'ils font à Rome (ce que pratiquent auſſi les autres Archiconfraternités) & Gregoire XIII. leur donna le ſoin de racheter les Captifs. Leur habillement conſiſte en un ſac de toile blanche, & ſur l'épaule ils ont un cercle, au milieu duquel il y a une croix patée blanche & rouge.

Il y a un grand nombre d'Archiconfraternités & de Confraternités à Rome qui ſont auſſi habillées de blanc: ce qui les diſtingue eſt l'écuſſon qu'ils ont ſur l'épaule où eſt la marque de leur Confrairie, comme celle du ſaint Sacrement à ſaint Jean de Latran qui en porte la repreſentation. Aïant aux deux côtés ſaint Jean l'Evangeliſte & ſaint Jean-Baptiſte; du ſaint Sacrement & des cinq Plaïes, à ſaint Laurent *in Damaſo* qui porte un écuſſon où ſont les cinq Plaïes de Nôtre-Seigneur avec une couronne d'épines, de l'Ange Gardien, qui a un ſac, une mozette ou camail & une ceinture blanche, avec un écuſſon où eſt repreſentés l'Ange Gardien, du ſaint Suaire qui a un ſac blanc lié d'une ceinture de cuir rouge avec un écuſſon où ſont repreſentés deux Anges qui tiennent le ſaint Suaire, & ainſi des autres.

PENITENS NOIRS.

La plus conſiderable des Confrairies de Penitens noirs, eſt celle de la miſericorde, ou de ſaint Jean Décollé. Elle fut inſtituée l'an 1488. ſous le Pontificat d'Innocent VIII. par pluſieurs Florentins, qui demeuroient à Rome & qui s'unirent enſemble, pour aſſiſter les criminels au ſuplice & les aider à faire une bonne mort. Lorſque quelqu'un de ces miſerables a été condamné à perdre la vie, la juſtice en donne auſſi tôt avis à cette Confrairie, qui depute quatre Confre-

T. VIII. p. 263.



Penitent Noir,
dit de la Misericorde.

37

de Poilly f

res pour aller dans la prison consoler le patient & le disposer à faire une confession generale. Ils demeurent pour cet effet toute la nuit dans la prison, & ne l'abandonnent point jusqu'à ce qu'il soit mort. L'heure de le conduire au supplice étant venuë, les autres Confreres quelquefois en nombre assez considerable, viennent le chercher pour l'y accompagner, marchant en procession sous leur croix couverte d'un crepe noir, à côté de laquelle il y a deux Confreres qui tiennent de grands flambeaux de cire jaune. Ils chantent les sept Pseaumes de la Penitence & les Litanies d'un chant lugubre, & le criminel étant expiré, ils se retirent dans leur Eglise ou dans quelqu'autre, d'où quelques heures après, ils retournent au lieu du suplice avec plusieurs flambeaux, détachent le criminel du gibet, le mettent dans une bierre couverte d'un drap noir & le portent dans leur Eglise où après avoir dit ce jour là l'Office des Morts & le lendemain un service solemnel pour le repos de son ame, ils le mettent en terre. Leur habillement consiste en un sac noir avec une ceinture de même & dans les processions ils mettent un chapeau sans apprêt sur leurs têtes.

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

L'Archiconfraternité de la mort est aussi en grande estime. Le principal emploi de ces Confreres est de donner la sepulture aux personnes que l'on trouve mortes dans les ruës de Rome & à la campagne, y aïant toûjours des Confreres qui sont deputés pour les aller chercher & les conduire à leur Eglise, où ils disent pour eux l'Office des Morts, & ils enterrent gratuitement les pauvres de la Paroisse. Ils ont un sac noir sur le côté duquel ils mettent un écusson, où il y a une tête de mort, une croix & deux horloges de sable posées sur trois montagnes. Les Archiconfraternités & Confraternités du Crucifix à saint Marcel, de Jesus & Marie, de saint Gilles & quelques autres ont aussi des sacs noirs, avec des écussons differens qui les distinguent. Entre les œuvres de charité, que les Confreres du Crucifix de saint Marcel exercent, ils entretiennent les Capucines du Monastere du S. Sacrement proche le Palais de Monte Cavallo. Ceux de Jesus & Marie qui ont leur sac serré avec une ceinture de cuir comme les Religieux Ermites de saint Augustin, vont toûjours nuds pieds aux Processions.

PENITENS BLEUS.

Les Confrairies de Penitens Bleus à Rome, sont celles de

DIFFERENTES ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITES DE PENITENS.

saint Joseph, de saint Julien sur le Mont *Giordano*, de saint Gregoire à Ripette, de Nôtre-Dame du Jardin, & de sainte Marie *in Caccaberi*, qui ont sur leurs sacs un écusson où est l'image du saint Patron de ces Confrairies. Il y a un grand nombre de ces Penitens bleus en France qui ont saint Jerôme pour Patron, & entre les Confrairies de Penitens établies à Paris sous le regne d'Henri III. il y en avoit une de ces Penitens bleus de saint Jerôme.

PENITENS GRIS.

Outre l'Archiconfraternité des Stigmates, dont nous avons déja parlé en un autre endroit, & qui porte des sacs gris de la couleur de l'habillement des Freres Mineurs, il y a aussi la Confrairie de sainte Croix des Luquois, qui porte de pareils sacs, aussi-bien que celles de saint Homme-Bon, de sainte Rose de Viterbe & de sainte Rosalie de Palerme. Il y a outre cela dans la même ville des Penitens qui ont des sacs tannés comme ceux de la Confrairie de Nôtre-Dame des Pleurs & celle des Saints Barthelemi & Alexandre des Bargamaches, toutes ces Confrairies n'étant distinguées que par l'image de leur Patron qu'elles portent sur leurs sacs.

PENITENS ROUGES.

Entre les differentes Confrairies de Penitens rouges établies dans la même ville, il y en a une qui a le titre d'Archiconfraternité, qui est celle de sainte Ursule & de sainte Catherine à la Tour des Miroirs. Ces Confreres portent des sacs rouges avec une ceinture verte. Ceux de saint Sebastien & de saint Valentin portent un sac de même avec un cordon bleu: & ceux des quatre Couronnés, un pareil sac, avec un cordon blanc.

PENITENS VERTS.

Il se trouve aussi des Penitens verts; comme ceux de saint Roch & de saint Martin à Ripette, qui ont un sac vert avec une ceinture de même. Ils ont une fort belle Eglise & un Hôpital où il y a des malades dont ils ont soin. Ceux de Nôtre-Dame de Pitié ont aussi un sac vert.

PENITENS VIOLETS.

Il n'y a qu'une seule Confrairie qui ait des sacs violets. C'est celle du saint Sacrement à saint André *Delle Fratte*. Ces Confreres ont pris saint François de Paule pour un de leurs Patrons; c'est pourquoi ils ont un cordon comme les Minimes, & mettent sur leur sac un écusson où saint André & saint François de Paule sont representés, tenant tous les deux un Calice où il y a dessus une Hostie.

Enfin il y en a qui sont habillés de differentes couleurs, comme

T. VIII. p. 265.



Penitent Blanc
de S. Thomas d'Aquin et de Ste Barbe.

de Seilly f

comme les Confreres de ſaint Venant qui ont un ſac rouge avec une mozette blanche ; ceux de ſaint Ambroiſe & de ſaint Charles des Milanois ont un ſac bleu avec une mozette rouge, ceux de Nôtre-Dame de Conſtantinople, des Napolitains, un ſac blanc, avec un chapeau, une mozette bleue & un cordon de même, ceux des ames du Purgatoire un ſac noir & une mozette blanche, auſſi-bien que la ceinture & le chapelet ; ceux du ſaint Sacrement & des Apôtres ſaint Pierre & ſaint André, un ſac blanc avec une mozette rouge & un cordon de même couleur ; ceux de ſaint Thomas d'Aquin & de ſainte Barbe, qui eſt la Confrairie des Libraires, portent un ſac blanc, une ceinture de cuir rouge, & une mozette noire ; ceux du ſaint Sacrement & de la Perſeverance à ſaint Sauveur *Delle Copelle* ont un ſac blanc avec une mozette violette bordée de blanc, & ceux des Agoniſans portent un ſac blanc avec une mozette violette ſur laquelle il y a un écuſſon repréſentant la Nativité de Nôtre-Seigneur. Une des principales obligations de ces derniers eſt de prier & de faire prier Dieu pour ceux qui ſont condamnés à mort par la juſtice, afin qu'ils puiſſent faire une bonne mort ; pour cet effet la veille de l'execution ils en donnent avis à pluſieurs Monaſteres de Religieuſes afin qu'elles ſe mettent en prieres pour le même ſujet. Le jour qu'elle ſe doit faire ils expoſent le ſaint Sacrement dans leur Egliſe où ils font célébrer un grand nombre de Meſſes pour le criminel pour lequel le ſaint Sacrement eſt toûjours expoſé juſques à ce qu'il ſoit expiré, & le Dimanche ſuivant ils diſent l'Office des Morts dans leur Egliſe, & y font celébrer pluſieurs Meſſes pour le repos de ſon ame. Nous ne parlerons point des obligations des autres Confrairies, cela nous conduiroit trop loin : nous dirons ſeulement qu'entre les privileges que les ſouverains Pontifes avoient accordés à quelques-unes de ces Confrairies, celui de pouvoir délivrer tous les ans à certains jours, un criminel condamné à mort, ou à une priſon perpetuelle, étoit un des principaux ; mais comme cela donnoit lieu de commettre impunément le crime, dans l'eſperance de pouvoir obtenir ſa grace par le moïen de ces Confrairies, Innocent X. leur ôta ce privilege. L'archiconfraternité du Sauveur en délivroit deux & celles du Gonfalon, de la Pieté & du ſuffrage, chacune un. Il n'y a que celle de

DIFFERENTIS ARCHICONFRATERNITE'S ET CONFRATERNITE'S DE PENITENS.

CHEVALIERS DU BAIN.

ſaint Jean Decollé, qui ait conſervé ce droit, dont elle joüit encore, lui en aïant vu délivrer pendant mon ſéjour à Rome: ce qui ſe fait avec beaucoup de ſolemnité. Je me ſuis contenté de donner trois eſtampes de ces Penitens, parce que l'habillement de tous les autres ne differe de ceux-ci que par la couleur.

Carlo. Battholom. Piazza, *Euſevolog. Roman. part.* 1. & *part.* 2. & *Ritratto di Roma Moderna.*

CHAPITRE XXXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Bain.

IL ne nous reſte plus à parler dans la ſuite que des Ordres Militaires & de Chevalerie qui ne ſont ſoûmis à aucune des Regles de Religion, & que quelques Auteurs ont regardés comme d'illuſtres Confrairies. C'eſt pourquoi Froiſſard parlant de l'Ordre de la Jarretiere dans un Chapitre particulier, ne lui a donné que le titre de Confrairie de ſaint Georges & dans les Statuts & les Regles de la plûpart de ces Ordres, les Chevaliers ſont appellés Confreres. Entre les differentes manieres de créer autrefois des Chevaliers, il y en avoit une aſſez ſinguliere & quel'on faiſoit avec beaucoup de cérémonies. On faiſoit d'abord la barbe à celui qui demandoit l'Ordre de Chevalerie, on le mettoit enſuite dans le bain, où on lui jettoit de l'eau ſur les épaules, & où après qu'il avoit demeuré quelque tems on le mettoit dans un lit, au ſortir duquel on lui donnoit une robe avec un capuchon dont il devoit couvrir ſa tête, paſſoit la nuit en prieres dans l'Egliſe, & après avoir entendu la Meſſe on le remettoit au lit, dans lequel après avoir repoſé quelque tems on l'éveilloit pour recevoir une chemiſe blanche, une robe rouge, des chauſſes noires & une ceinture blanche. On le menoit enſuite à celui de qui il devoit recevoir l'Ordre de Chevalerie, qui lui donnoit l'acolade & quelques coups de plat d'épée ſur les épaules, & lui faiſoit attacher aux pieds des éperons d'or. Cette pratique étoit en uſage en France, en Angleterre, en Italie & en d'autres Provinces avec plus ou moins de cérémonies ſelon la coûtume des païs. Saladin Soudan de Babylone aïant fait priſonnier de guerre Hugues de Tabarie

T. VIII. p. 266.



Chevalier du Bain.

de Poilly f.

39

Prince de Galice, qui étoit en ſi grande conſideration qu'il mit ſa rançon à cent mille Beſans d'or, voulut être fait Chevalier de ſa main, & Hugues n'omit rien de toutes ces cérémonies, excepté que comme il étoit ſon priſonnier, il n'oſa par reſpect lui donner l'acolade & les coups de plat d'épée. Il y a deux anciens manuſcrits l'un en proſe, & l'autre en vers, où les cérémonies qui furent obſervées en cette rencontre ſont décrites. Le premier paroît avoir été écrit du tems même de Saladin ou peu de tems après ſa mort, qui arriva en 1193. Le ſecond qui eſt en vers ſemble poſterieur & avoir été écrit du tems des guerres des Albigeois, leſquelles finirent l'an 1240. Godefroi, fils de Foulques Comte d'Anjou fut fait auſſi Chevalier de cette maniere par Henri premier Roi d'Angleterre l'an 1128. Ainſi cette pratique étoit en uſage dès le commencement du douziéme ſiécle; mais ce qui n'étoit qu'une cérémonie qui regardoit en général l'Ordre de Chevalerie, étant devenu en Angleterre un Ordre particulier dont les Chevaliers, ſelon M. Chamberlain, portent pour marque de leur Ordre un ruban rouge en écharpe, nous rapporterons les anciennes cérémonies qui s'obſervoient à la création de ces Chevaliers ſelon ce qu'Edoüard Biſſée nous en a donné dans ſes Remarques ſur le Livre de l'Art Militaire de Nicolas Upton, & qu'il dit avoir tirées d'un ancien manuſcrit. Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans cet Auteur.

CHEVALIERS DU BAIN.

Meſſ. de Brienne à la Biblioth. du Roi. Vol. 274. fol. 3.

Chamberlain, *état preſent d'Angleterre, Tom. 2. p. 148.*

Cy aprés enſuit l'Ordonnance & maniere de créer & faire nouveaulx Chevaliers du Baing au tems de paix, ſelon la Cuſtume d'Angleterre.

Quant un Eſcuier vient à la Cour pour recevoir l'Ordre de Chevalrie en temps de paix ſelon la Cuſtume d'Angleterre, il ſera tres noblement receu par les Officiers de la Cour, comme le Senechal, ou du Chamberlan, ſils ſont preſenz, & autrement par les Mareſchaulx & Huiſſiers. Et a doncques ſeront ordonnez deux Eſcuiers d'onneur ſaiges & bien aprins en courtoiſies & nourriture, & in la maniere du fait de Chevalerie, & ils ſeront Eſcuiers & Gouverneurs de tout ce qui appartient à celluy qui prendra l'Ordre de ſuis dit. Et au cas que l'Eſcuier viengne devant diſner, il ſervira le Roy de une eſcuelle, du premier cours ſeulement. Et puis les dicts Eſcuiers, Gouver-

CHEVALIERS DU BAIN.

neurs admeneront l'Escuier qui prendra l'Ordre en sa chambre sans plus estre veu en celle journée. Et au Vespres les Escuiers Gouverneurs envoyeront apres le Barbier, & ils apparelleront un baing gracieusement apparellé de toile, aussi bien dans la cuve que dehors, & que la cuve soit bien couverte de tapiz & manteaux pour la froidure de la nuit. Et a doncques sera l'Escuiers raz la barbe & les cheveulx ronds. Et ce fait les Ecuiers Gouverneurs yront au Roy, & diront, Sire il est Vespres & l'Escuier est tout apparellé au baing, quant vous plaira. Et sur ce le Roi commandera à son Chamberlan qu'il admene avecque lui en la chambre de l'Escuier le plus gentils & le plus saiges Chevaliers qui sont presens, pour lui informer & conseiller & enseigner l'Ordre & le fait de Chevalerie, & semblablement que les autres Chevaliers, chantans, dansans & esbatans, jusques à l'uys de la chambre dudit Ecuier.

Et quant les Escuiers Gouverneurs orront la noise des menestrelx, ils depouilleront l'Escuier & le mettront tout nu dans le baing. Mais à l'entrée de la Chambre les Escuiers Gouverneurs, feront cesser les menestrelx & Escuiers aussi pour le temps. Et ce fait les gentils saiges Chevaliers entreront en la chambre tout coyement sans noise faire & adonoques les Chevaliers feront reverence l'un à l'autre, qui sera le premier pour conseiller l'Escuier au baing, l'ordre & le fait. Et quand ils seront accords un yra le premier au baing, & yle s'agenouillera pardevant la cuve en disant en secret. Sire à grant honneur soit-il pour vous estre au baing, & puis luy monstrera le fait de l'Ordre, au mieulx qu'il pourra & puis mettra de l'eaue du baing dessues les epaulles de l'Escuier & prendra congie, & les Escuiers Gouverneurs garderont les costés du baing. Et en même maniere seront tous les autres Chevaliers, l'un aprés l'autre tant qu'ils ayent tout fait. Et donc partiront les Chevaliers hors de la chambre pour ung temps. Ce fait les Escuiers Gouverneurs prendront l'Escuier hors du baing & le mettront en son lit tant qu'il soit sechie : & soit le dit lit simple sans courtines. Et quand il sera sechie, il levera hors du lit & sera adorné & vest bien chaudement pour le vellier de la nuyt, & sur tout ses draps, il vestira une cotte de drap rousset, avecque unes longues manches, & le chaperon à ladite robbe en guise de ung hermite. Et l'Escuier ainsi hors du baing & attorné, le Barbier ostera le baing & tout ce qu'il a entour, aussy

CHEVALIERS DU BAIN.

bien dedans comme dehors, & le prendra pour ſon fie, enſemble pour le colier comme ainſy ſi c'eſt Chevalier, ſoit Comte, Baron, Banneret, ou Bachelier, ſelon la Cuſtume de la Cour. Et ce fait les Eſcuiers, Gouverneurs ouvreront l'uys de la chambre, & feront les ſaiges Chevaliers rentrer pour mener l'Eſcuier à la Chapelle. Et quant ils ſeront entrez, les Eſcuiers eſbatans & danſans, ſeront admenez pardevant l'Eſcuier, avecque les Meneſtrels faiſant leurs melodies, juſques à la Chapelle. Et quand ils ſeront entrez en la Chapelle, les eſpices & le vin ſeront preſtz à donner auxdits Chevaliers & Eſcuier, & les Eſcuiers Gouverneurs admeneront les Chevaliers pardevant l'Eſcuier pour prendre congie, & il les mercira tous enſemble de leur travail, honneur, & courtoiſies qu'ils luy ont fait: & en ce point ils departiront hors la Chapelle. Et ſur ce les Eſcuiers Gouverneurs fermeront la porte de la Chapelle, & ny demourera fors l'Eſcuier, ſes Gouverneurs, ſes Preſtres, le Chandelier & le Guet. Et en cette guiſe demourera l'Ecuier en la Chapelle tant qu'il ſoit jour, toujours en oraiſons & prieres, requerant le puiſſant Seigneur & ſa benoite Mere, que de leur digne grace, luy donnent pouvoir & confort à prendre ceſte haulte dignité temporelle en l'onneur de leur ſainte Egliſe & de l'Ordre de Chevalerie. Et quant on verra le point du jour, on querra le Preſtre pour le Confeſſer de tous ſes pechies, & orra ſes Matines & Meſſe, & puis ſera accommuniſchie s'il veut. Mais depuis l'entrée de la Chapelle, aura ung cierge ardent devant l'Eſcuier juſques à l'Evangille. Et à l'Evangille, le Gouverneur baillera le cierge à l'Eſcuier, juſques à la fin de ladite Evangille. L'Eſcuier Gouverneur oſtera le cierge & le mettra devant l'Eſcuier juſqu'à la fin de ladite Meſſe, & à la levacion du Sacrement ung des Gouverneurs oſtera le chapperon de l'Eſcuier, & apres le Sacrement le remittra juſques à l'Evangille In principio. *Et au commencent* de Principio, *le Gouverneur oſtera le chaperon de l'Eſcuier & le fera oſter, & luy donnera le Cierge en ſa main: mais qu'il y ait ung denier au plus pres de la lumiere fichie. Et quant ce vient,* Verbum caro factum eſt, *l'Eſcuier ſe genoillera & offrira le cierge & le denier: c'eſt à ſavoir le cierge en l'onneur de Dieu, & le denier, en l'onneur de luy qui le fera Chevalier. Ce fait les Eſcuiers Gouverneurs remeneront l'Eſcuier en ſa chambre & le mettront en ſon lit juſques à haulte jour. Et quand il ſera en ſon lit, pen-*

CHEVALIERS DU BAIN.

dant le temps de ſon reveiller, il ſera amende, c'eſt aſſavoir avec ung couverton d'or appellé ſigleton, & ce ſera lure du carde, & quant il ſemblera temps aux Gouverneurs, il yeront au Roi, & luy diront, Sire quand il vous plaira notre Maiſtre reveillera, & à ce le Roy commandera les ſaiges Chevaliers, Eſcuiers & Meneſtrelz d'aller à la chambre dudit Eſcuier pour revéillier, attourner, veſtir & admener devant luy en ſa ſale. Mais pardevant leur entrée & la noiſe des Meneſtrelz, les Eſcuiers Gouverneurs ordonneront toutes ſes neceſſaires preſts par ordre, à baillier aux Chevaliers pour attourner & veſtir l'Eſcuier. Et quant les Chevaliers ſeront venus à la Chambre de l'Eſcuier, ils entreront enſemble en ſilence, & diront à l'Eſcuier, Sire le tres bon jour vous ſoit donné, il eſt temps de vous lever & adrecier. Et avec ce les Gouverneurs le prendront par les bras & le feront drecier. Le plus gentil ou le plus ſaige Chevalier donnera à l'Eſcuier ſa chemiſe, un autre lui baillera ſes brages, le tiers lui donnera un pourpoint, un autre lui veſtira un Kyrtel de rouge tartarin. Deux autres le leveront hors du lit, & deux autres le chauſſeront, mais ſoient les chauſſes denouz avecque les ſemelles de cuir.

Et deux autres laſceront ſes manches, & ung autre le ceindra de ſa ſancture de cuir blanc, ſans aucun hainois de metal, & ung autre peignera ſa teſte, ung autre mettra la coiffe, ung autre luy donnera le mantel de ſoie de Kyrtel de rouge tartarin attachiez avecque ung laz de ſoie blanc, avecque une paire de gans blans, pendus au bout du laz. Mais le Chandelier prendra pour ſon fies tous les garnemens avec tout l'arroy & neceſſaires en quoy l'Eſcuier eſtoit attournez & veſtuz le jour qu'il entra en la Cour pour prendre l'ordre. Enſemble le lit en qui il coucha premierement apres le baing, auſſi bien que le ſingleton que des autres neceſſitez. Pour leſquels fiefs le dit Chandelier trouvera à ſes depens la coeffe, les gans, la ceinture & le laz, & puis ce fait les ſaiges Chevaliers monteront à cheval & admeneront l'Eſcuier à la ſale & les Meneſtrelz toûjours devant faiſant leurs melodies. Mais ſoit le cheval habillié comme il en ſuit. Il aura une ſelle couverte de cuir noir, les arczons de blanc fuſt & eſquartez, les eſtriviers noirs, les fers dorez, le poitrail de noir cuir avecque une croix patée dorce pendant pardevant le piz du cheval & ſans croupiere, le frain noir à longues cerres a la guiſe de Spagne & une croix

CHEVALIERS DU BAIN.

patée au front. Et aussi soit ordonné ung jeune Jouvensel Ecuier gentil, qui chevauchera devant l'Escuier. Et il sera dechaperoné & portera l'épée de l'Escuier avecque les esperons pendant sur les eschalles de l'épée, & soit l'épée à blanches eschalles faites de blanc cuir & la ceinture de blanc cuir sanz harnois, & le jouvencel tendra l'épée par la poignée, & en ce point chevaucheront jusques à la sale du Roy, & seront les Gouverneurs prests à leur metier, & les saiges Chevaliers menant led. Escuier. Et quant il vient pardevant la sale, les Mareschaulx & Huissiers seront prests à la rencontre de l'Escuier & luy diront descendez & luy descendra, le Mareschal prendra son cheval pour fie ou C. S. & sur ce les Chevaliers admeneront l'Escuier en la sale, jusques à la haulte table & puis il sera dresçié au commencement de la seconde table jusques à la venue du Roy, les Chevaliers de costé luy, le jouvensel au bout, l'épée estant pardevant luy, par entre lesdits deux Gouverneurs. Et quant le Roy sera venu à la salle & regardera l'Escuier prest de prendre le hault ordre de dignité temporel. Il demandera l'épée avecque les esperons, & le Chamberlain prendra l'épée & les esperons du jouvencel & les montrera au Roy, & sur ce le Roy prendra l'esperon dextre & le bailliera au plus noble & plus gentil & luy dira mettez cestuy au talon de l'Escuier. Et celuy sera agenoillé à un genoil & prendra l'Escuyer par la jambe dextre & mettra son pié sur son genoil & fichera l'éperon au talon dextre de l'Escuier & fera croix sur le genoil de l'Escuier & lui baisera. Et ce fait viendra ung autre Seigneur qui fichera l'esperon au talon seneſtre en méme maniere. Et doncques le Roy de sa tres grande courtoisie prendra l'épée & la ceindra à l'Escuier. Et puis l'Escuier levera ses bras en hault, les mains entretenant & les gans entre les pous & les doits, & le Roy mettra ses bras entour le col de l'Escuier, & levera la main dextre & frapera sur le col, & dira soyes bon Chivalier & puis le baisera. Et a doncques les saiges Chivaliers admeneront le nouveau Chivalier à la Chappelle à tres grande melodie jusques au hault de l'Autel, & illeques se agenoillera & mettra sa dextre main dessus l'Autel, & fera promesse de soustenir le droit de sainte Egliſe toute sa vie. Et adoncques soy mesme deceindra l'espée avecques grande devotion & prieres à Dieu, à sainte Egliſe, & l'offriera en priant à Dieu & à tous ses Saints qu'il puisse garder l'ordre qu'il a prins jusques

CHEVALIERS DU BAIN.

à la fin. Et ce accomplis prendra une ſoupe de vin. Et à l'iſſue de la Chappelle le Maiſtre queux du Roy ſera preſt d'oſter les éperons & les prendra pour ſon fie ; & dira, Je ſuis venu le maiſtre queux du Roy & prens vos eſperons pour mon fie, & ſi vous faites choſes contre l'ordre de Chevalerie (que Dieu ne vueille) je couperay vos eſperons de deſſus vos talons. Et puis les Chivaliers le remeneront en la ſale. Et il commencera la table des Chivaliers. Et ſeront aſſis entour luy, les Chivaliers, & il ſera ſervy ſi comme les autres, mais il ne mangera ny beuera à table, ne ſe mouvera, ne regardera, ne de ca ne de la non plus que une nouvelle mariée. Et ce fait ung des Gouverneurs aura ung cverver chef en ſa main qu'il tendra pardevant le viſage quant il ſera tems pour le craiſier. Et quant le Roy ſera levé de table & paſſé en ſa chambre, adoncques le nouvel Chivalier ſera mené à grant foiſon de Chivaliers & Meneſtrelz devant luy, juſques à ſa chambre, & à l'entrée les Chivaliers & Meneſtrels prendront congie & il ira à ſon diſner. Et les Chivaliers departiz, la chambre ſera fermée & le Chivalier ſera depouille de ſes paremens, & ils ſeront donnez aux Roys des Heraulx ſe ils ſont preſens ou ſinon, aux autres Heraulx ſe ils y ſont, autrement aux Meneſtrelz, avecque ung marc d'argent ſe il eſt Bachelier, & ſe il eſt Baron, le double, & ſe il eſt Comte ou de plus, le double. Et le Rouſſet cappe de nuit ſera donné au Guet, autrement ung Noble. Et a doncques il ſera reveſtu d'une robbe de bleu & les manches de cuſtote en guiſe d'un Preſtre, & il aura à l'eſpaule ſeneſtre un laz de blanche ſoye pendante, & ce blanc laz, il portera ſur tous ſes habillemens qu'il veſtira au long de celle journée tant qu'il ait gaigné onneur & renom d'armes, & qu'il ſoit recorde de ſi hault record comme de nobles Chivaliers, Eſcuiers & Heraulx d'Armes, & qu'il ſoit renommé de ſes fais d'armes, comme devant eſt dit, ou aucun hault Prince, ou tres noble Dame de pouvoir couper le laz de l'épaule du Chivalier en diſant, Sire nous avons ouy tant de vray renom de votre onneur que vous avez faits en divers parties au tres grant honneur de Chivalerie à vous meſme & à celluy qui vous a fait Chivalier, que droit veut que ceſt laz vous ſoit oſtez. Mais apres diſner les Chivaliers d'onneur & gentils hommes, vendront apres le Chivalier le admeneront au Roy & les Eſcuiers Gouverneurs pardevant luy en diſant, tres noble & redoubté Sire de tout ce que je puis vous remercie de tous ces onneurs

neurs courtoiſies & bontez que vous me avez donnés & vous en mercie, & ce dit il prendra congie du Roy, & ſur ce les Ecuiers Gouverneurs prendront congie de leur Maiſtre en diſant, ſur ce nous avons fait par le commandement du Roy, ainſy comme nous feuſimes obligiez à noſtre pouvoir. Mais s'il eſt ainſi que nous vous aïons deplu par negligence ou par fait en ceſt temps, nous vous requerons pardon dautre part, Sire, comme vray droit eſt ſelon les Cuſtumes de Cour & des Royaulmes anciens. Nous vous demandons robbes & fiefz à terme comme Ecuiers du Roy, compaignons aux Bacheliers & aux autres Seigneurs. CHEVALIERS DE S. SAUVEUR DE MONT-REAL.

Il y des Auteurs qui diſent que ces Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre 3. couronnes d'or dans un cercle d'or, avec cette legende, *tria in unum*, faiſant alluſion au miſtere de la Ste Trinité; & à l'union des 3. Roïaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Cependant par les figures que le même Biſſée, dont nous avons déja parlé, a données des Cérémonies pratiquées à la création de ces Chevaliers, qu'il a auſſi tirées d'un ancien manuſcrit, il ne paroit pas que ces Chevaliers portaſſent ces trois couronnes; mais ſeulement un neud ſur l'épaule gauche, comme il eſt repreſenté dans la figure que nous avons fait graver d'un des anciens Chevaliers.

Nicol. Upton, *de ſtudio militari cum notis Edoardi Biſſæi*
Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli ord. Militari Tom. I.*
Adrien Schoonebek, *Hiſt. de tous les Ord. Milit. Tom. I.*

CHAPITRE XXXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Sauveur de Mont-Real.

DOM Joſeph Michieli écrivain Epagnol donne pour Fondateur à l'Ordre de ſaint Sauveur de Mont-Real Alfonſe VII. Roi de Caſtille, & Mennenius lui donne Alfonſe Premier Roi d'Arragon. Mais l'Abbé Giuſtiniani croit avoir trouvé de l'erreur dans ces deux Auteurs, & dit que cet Alphonſe, dont parle Michieli ne peut pas avoir été Roi de Caſtille; puiſqu'il prétend qu'il gagna trente ſept batailles, ce qui eſt attribué à Alfonſe Premier Roi d'Arragon, qui merita par ſes Victoires le ſurnom de Batailleur ou de Guerrier, & que Mennenius, s'eſt trompé en donnant la qualité d'Empereur des Eſpagnes, de Roi de Navarre & d'Arra-

CHEVALIERS DE S. SAUVEUR DE MONT-REAL.

gon à cet Alfonſe I. qui, ſelon lui, inſtitua l'Ordre Militaire de ſaint Sauveur de Mont-Real l'an 1118. & en lui donnant auſſi celle de Roi de Leon & de Caſtille, à cauſe de ſa femme Urraque: ce qui ne peut être, ſelon l'Abbé Juſtiniani; parce qu'Alfonſe VIII. qui prit le titre d'Empereur des Eſpagnes, & qui étoit fils de la Reine Urraque, & de Raymond de Bourgogne Comte de Galice, ſon premier mari, ne parvint à la Couronne de Leon & de Caſtille que l'an 1123. par la ceſſion que lui en fit cette Princeſſe, à qui ces Roïaumes appartenoient, comme fille unique & ſeule heritiere d'Alfonſe VI. ſon pere, qui en étoit Roi. Mais Michieli & Mennenius ont pu donner le titre de Roi de Caſtille à Alfonſe I. Roi d'Arragon, puiſqu'il regna en Caſtille avec ſa femme Urraque pendant quinze ans, comme l'Abbé Giuſtiniani le reconnoît; & Mennenius lui a pu donner la qualité d'Empereur des Eſpagnes, puiſqu'il la prit auſſi-bien qu'Alfonſe VIII. Roi de Caſtille.

Ce fut cet Alfonſe I. Roi d'Aragon, qui inſtitua l'Ordre de ſaint Sauveur l'an 1118. dans la ville de Mont-Real, après qu'il en eut chaſſé les Maures, & pris ſur eux les villes de Sarragoſſe & de Calatajud, avec le ſecours de pluſieurs Seigneurs François, dont les principaux furent Gaſton, Seigneur de Bearn, le Comte de Cominge, Rotrou Comte du Perche, le Comte de Bigorre, le Vicomte de Lavedan, le Comte de Toulouſe, & le Comte de Poitiers. Il donna aux Chevaliers de cet Ordre pour marque de leur Dignité, l'Image du Pere Eternel, qu'ils devoient porter ſur un manteau blanc. Ils l'aiderent à chaſſer les Maures de tout le Roïaume d'Arragon l'an 1120. & eurent beaucoup de part aux victoires que ce Prince remporta depuis ſur ſes ennemis. Il fonda en leur faveur pluſieurs Commanderies dans les païs qu'il conquit, & cet Ordre fut floriſſant ſous ſon regne. Ils faiſoient vœu de chaſteté conjugale, s'obligeoient à prendre les armes pour la défenſe de l'Egliſe, & d'obéïr à leur Souverain. Cet Ordre fut reformé dans la ſuite: on donna aux Chevaliers une Croix de gueules anchrée; & enfin il a été aboli.

M. Hermant, dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires, ne met l'établiſſement de celui de ſaint Sauveur que dans le » quatorziéme ſiécle: voilà ce qu'il en dit: Alfonſe VII. qui

T. VIII. p. 274.



Chevalier de S.t Sauveur
de Mont Real.

de Poilly f
40

succeda aux Roïaumes de Castille & de Leon, après la mort d'Alfonse VI. dont il avoit épousé la fille, aïant fait bâtir la ville de Mont-Real l'an 1120. pour tenir en bride les Maures qui occupoient une partie du Roïaume de Valence, en commit la défense aux Templiers, à la priere de saint Bernard, & pour les exhorter à chasser du Roïaume de Valence ces Infideles, il leur donna la cinquiéme partie des dépoüilles qu'ils leur enleveroient; mais cet Ordre des Templiers aïant été supprimé dans le Concile Général de Vienne, on établit de nouveaux Chevaliers, qu'on tira des plus anciennes & des plus illustres Familles d'Aragon, dont on composa un Ordre Militaire sous le nom de saint Sauveur, par ce que sous les auspices de Jesus-Christ tous les differens Ordres de Chevalerie avoient sauvé l'Espagne des ennemis de son saint Nom, nonobstant les grands efforts qu'ils avoient faits pour s'en rendre les Maîtres. Ce même Auteur ajoûte que les Ecrivains rapportent qu'à la faveur de leur étendart, qui avoit d'un côté une Croix anchrée de gueules, & de l'autre l'Image du Pere Eternel, ils remporterent plus de trente memorables victoires.

" CHEVALIERS DE SAINT SAUVEUR DE MONT-" REAL.

Mais comme il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de l'institution de cet Ordre, après la suppression de celui des Templiers, nous ne pouvons pas l'en croire à sa parole; & il y a bien de l'apparence que ces trente victoires memorables qu'il attribuë à ces Chevaliers, sont celles qu'Alfonse I. Roi d'Aragon, qui étoit l'Instituteur de cet Ordre, avoit remportées, ausquelles ils peuvent avoir eu quelque part: ce qui seroit une preuve qu'ils n'ont pas été établis après la suppression des Templiers, puisque lorsqu'elle fut faite, il y avoit près de soixante & quinze ans que ce Prince étoit mort. Il se trompe aussi, lorsqu'il dit que cet Alfonse succeda aux Roïaumes de Castille & de Leon après la mort d'Alfonse VII. dont il avoit épousé la fille; puisque, comme nous avons dit, Urraque qu'il épousa, qui étoit fille unique & heritiere de ce Prince, avoit eu un fils de Raymond de Bourgogne Comte de Galice, son premier mari, qui fut Alfonse VIII. legitime heritier du Roïaume de Castille. Il est vrai qu'Alfonse I. Roi d'Aragon, prit la qualité de Roi de Castille en épousant Urraque, & qu'il joüit de ce Roïaume du chef de cette Princesse son épouse; mais lorsqu'il la répudia,

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST.

il lui rendit ce Roïaume de Caſtille, qu'il n'avoit proprement que gouverné pendant la minorité d'Alfonſe VIII.

Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gl. Ord. Milit. Tom.* I. Mennenius, *Deliciæ equeſt. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & inſtitution des Ordres de Chevalerie.* Hermant, *Hiſt. des Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Milit.* Michieli, *Theſoro Militare.* & Andr. Mendo, *de Ordinibus Militaribus.*

CHAPITRE XXXVII.

Des Chevaliers de la Coſſe de Geneſt en France.

LEs Ecrivains ne ſont pas d'accord touchant l'Inſtituteur de l'Ordre de la Coſſe de Geneſt en France; les uns prétendant que ce fut le Roi ſaint Loüis, & d'autres Charles VI. Favin, qui prétend que ce fut ſaint Loüis, dit que ce Prince aïant épouſé Marguerite de Provence l'an 1234. les cérémonies de ſes nôces ſe firent dans la ville de Sens; & que pour les rendre plus auguſtes, il inſtitua l'Ordre de la Coſſe de Geneſt; aïant pris cet Arbuſte, qui porte des petites feüilles vertes & des fleurs jaunes pour embleme, avec cette Deviſe *Exhaltat humiles*; que le Collier de cet Ordre étoit compoſé de Coſſes de Geneſt, émaillées au naturel, entrelaſſées de fleurs-de lis d'or, enfermées dans des lozanges percées à jour & émaillées de bleu, le tout attaché à une ſeule chaîne, au bout de laquelle pendoit une Croix florencée d'or; que le Roi reçut le premier cet Ordre de Gautier Archevêque de Sens, la veille du couronnement de la Reine; que les Chevaliers portoient la cotte de damas blanc, avec le chaperon violet; & que leur nombre n'étoit pas fixé. Mais Meſſieurs de Sainte Marthe diſent que ſaint Loüis n'inſtitua aucun Ordre Militaire; & le Pere Meneſtrier tient pour fabuleux & de pure imagination, ce que Favin dit de celui de la Coſſe de Geneſt.

Guillaume de Nangis, Moine de l'Abbaïe de ſaint Denis en France, qui a écrit la Vie de ſaint Loüis, quinze ans après la mort de ce Prince, dit que l'an 1238. il donna cet Ordre à Robert de France Comte d'Artois, dans l'Egliſe de ſaint Corneille de Compiegne; & que ce ſaint Roi aïant tenu

T. VIII. p. 276.



Chevalier de la Coste de Genest.

de Poilly f.

41

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST.

les Etats du Roïaume à Paris l'an 1267. donna le jour de la Pentecôte en l'Eglise Cathedrale, le Collier du même Ordre à Philippe de France son fils aîné, à Robert son neveu, fils de Robert Comte d'Artois son frere, qui mourut en Egypte, & à plusieurs Barons & grands Seigneurs de France; que cette solemnité fut grande & la Cour magnifique; que la Fête dura huit jours, que les ruës de Paris étoient tapissées, les boutiques fermées, & qu'il y avoit des tables dans les ruës pour y donner à manger à tous les passans. *Anno Domini* 1267. *in Pentecoste, Prælatis & Baronibus fere totius Regni Franciæ Parisiis Congregatis, Ludovicus Rex Franciæ videns filium suum primogenitum Philippum juvenem, fortem & nobilissimum, atque Robertum nepotem suum filium Roberti fratris sui Attrebatensis Comitis, quondam apud Massorum interfectis eos cum pluribus aliis, Milites novos Genistillæ fecit, ubi tanta fuit lætitiæ solemnitas, quod populus civitatis Parisiensis ab omni opere vacans, solummodo lætitiæ & exultationi intentus, per octo dies & amplius civitate per totum cortinis pannorum varii coloris & ornamentis pretiosis mirabiliter palliata, cibisque publicis solemnitatem protenderent.* Ainsi, selon le témoignage de Guillaume de Nangis, l'Ordre du Genest ou de la Cosse de Genest, subsistoit du tems de saint Loüis; mais on ne peut pas assurer qu'il en ait été l'Instituteur.

Favin dit aussi avoir vû des Lettres du Roi Charles V. dit *le Sage*, accordées l'an 1378. à un de ses Chambellans, Geoffroi de Belleville, d'une ancienne Maison de Poitou, par lesquelles il lui permet de porter le Collier de la Cosse de Genest. Les voilà telles qu'il les rapporte dans toute leur teneur. *Charles par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, sçavoir faisons, que pour la bonne relation qui faite nous a esté de Geoffroy de Belleville notre feal Chambellan & de sa bonne & noble generation, nous lui avons donné & octroyé de grace speciale, qu'il puisse & lui loise en toutes festes & compagnies porter le Collier de la Cosse de Genest, sans qu'il puisse estre repris en aucune maniere. Donné à Tours sous notre scel, le sixiéme jour de Juillet l'an* 1378. *& de notre regne le quatorziéme.*

Ces Lettres jointes au témoignage de Guillaume de Nangis, prouvent assez que cet Ordre avoit été institué avant Charles VI. que plusieurs Ecrivains prétendent en avoir été

CHEVALIERS DE LA COSSE DE GENEST.

le veritable Instituteur. Quoiqu'il en soit, Favin n'a pas rapporté fidellement la description du Collier de cet Ordre. Le Pere Menestrier a plus approché de la verité, lorsqu'il dit, qu'il étoit composé de deux gousses de geneſt, l'une blanche & l'autre verte, avec le mot *Jamais* : il y avoit néanmoins plus d'ornement à ce Collier, dont on voit une description fidele dans un ancien Regiſtre de la Chambre des Comptes à Paris de l'an 1393. où se trouve un compte rendu par Charles Poupart, Argentier du Roi, le 19. Septembre de la même année, dans lequel il y a la dépense faite pour le Collier du Roi ; une autre pour ceux que l'on envoïa au Roi d'Angleterre, & à quelques Seigneurs Anglois; & d'autres pour des Seigneurs François. Voici ce que contient le compte fait pour les Colliers qui furent envoïés en Angleterre.

Audit Jean Compere Orfevre demeurant à Paris pour quatre autres Colliers d'or, l'un pareil au Collier du Roi, pour le Roi d'Angleterre : c'eſt à ſçavoir icelui Collier fait en façon de deux gros tuyaux ronds, & entre iceux tuyaux coſſe de Geneſte doubles entretenans par les queues, & autour d'icelui ſur les coſſes fait neuf potences, autour chacune de neuf groſſes perles, & en l'entre deux d'icelles potences autour dudit Collier a cinquante lettres d'or, pendant à l'un d'iceux tuyaux, qui font par dix fois le mot du Roi JAME'S ; *& au devant d'icelui Collier, a un gros balay quarré, environné de huit groſſes perles, pareilles aux perles du Collier du Roi, & au derriere a deux coſſes en forme de couſſe de geneſte, ouvertes émaillées, l'une de blanc l'autre de vert, & a dedans chacune d'icelles coſſes trois groſſes perles, & leſdits tuyaux poinſonnez de branches fleurs & coſſes de geneſte. Et les trois autres Colliers, l'un pour le Duc de Lancaſtre, l'autre pour le Duc de Gloceſtre, & l'autre pour le Duc d'Thorſt, ſemblables à celui-ci, à quelques perles un peu moins fortes : pour ce, pour tout* 830. *francs* 3 *ſ.* 4. *deniers.*

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli. Ord. Milit.* De Belloy, *de l'origine & inſtitution des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.* Hermant, *Hiſt. des Ordres Militaires.* Mennenius, *Deliciæ Equeſt. Ord. Milit.* Le P. Meneſtrier, *Traité de Chevalerie ;* & *differens manuſcrits.*

CHEVALIERS DU CROISSANT

CHAPITRE XXXVIII.

Des differens Ordres Militaires ſous le nom du Croiſſant, tant ſuppoſés que veritables, comme auſſi des Chevaliers du Devidoir & de la Lione.

SI l'on veut ajoûter foi à quelques Hiſtoriens, qui ont écrit des Ordres Militaires, lorſque ſaint Loüis entreprit ſon ſecond voïage d'outre-mer l'an 1269. pour aller delivrer les Chrêtiens de l'oppreſſion des Infideles, il inſtitua un Ordre Militaire ſous le nom du double Croiſſant ou du Navire, dont il donna le Collier à pluſieurs Seigneurs François, pour les encourager à l'accompagner dans ſon voïage. Ce Collier, à ce qu'ils prétendent, étoit entrelaſſé de coquilles & de doubles croiſſans, avec un navire qui pendoit au bas. Le navire & les coquilles repreſentoient le voïage par mer; & les croiſſans montroient que cette entrepriſe étoit pour combattre les nations Infidelles, qui portent pour armes le croiſſant. Les doubles croiſſans paſſés en ſautoir étoient d'argent; les doubles coquilles, d'or; & le navire repreſenté dans une ovale, étoit armé & freté d'argent en champ de gueules, à la pointe ondoïée d'argent & de ſinople. Ils ajoûtent que ſaint Loüis permit auſſi aux Chevaliers de cet Ordre de mettre au Chef ou au Cimier de l'Ecu de leurs Armes, un navire d'argent, aux banderoles de France ſur un champ d'or, qui étoient des armes à enquerir qu'il leur donnoit par honneur. Les premiers qui reçurent cet Ordre furent les trois fils de ſaint Loüis, Philippe le Hardy, Jean Triſtan Comte de Nevers, & Pierre Comte d'Alençon, ſon frere Alfonſe, ſon gendre Thibaud Roi de Navarre, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs qui le ſuivirent en Syrie.

Cet Ordre, ſelon ce que diſent les mêmes Auteurs, ne dura gueres en France après la mort de ſon Fondateur, qui arriva le 25. Août 1270. & les Seigneurs qui l'avoient accompagné dans ſon voïage d'outre-mer, en garderent ſeulement la memoire, en portant le Collier de cet Ordre. Mais ils prétendent qu'il fut fort illuſtre dans les Roïaumes de Naples & de Sicile: car Charles de France Comte d'Anjou, après avoir pris poſſeſſion de ces Roïaumes, prit cet Ordre

CHEVALIERS DU CROISSANT

pour lui & pour ſes ſucceſſeurs Rois de Naples, lui donna ſeulement le nom de *Croiſſant*, & changea le Collier, qui fut entrelaſſé d'étoiles & de fleurs de-lis, au bout duquel pendoit un Croiſſant, avec cette Deviſe, *Donec totum impleat.* L'Abbé Giuſtiniani, qui eſt un de ces Ecrivains, & qui a été ſuivi par d'autres, dit dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires, pag. 606. que ſon opinion eſt que Charles d'Anjou Roi de Naples, réforma le Collier de l'Ordre du double Croiſſant: *L'opinione*, dit-il, *di chi ſcrive il preſente opera e che Carlo I. d'Angio prendeſſe a riformare il collare dalla dopia luna creſcente.* Mais comment ce Prince auroit-il reformé le Collier de l'Ordre du double Croiſſant & du Navire l'an 1268. comme il a avancé à la page 597. puiſqu'il reconnoît que ſaint Loüis ne fonda cet Ordre que l'an 1269. & comment cet Ordre auroit-il été approuvé par le Pape Clement IV. comme l'Abbé Giuſtiniani avance auſſi, puiſque ce Pontife mourut l'an 1168. Ainſi l'on doit regarder ces Ordres du double Croiſſant, ou du Navire & du Croiſſant, comme ſuppoſés & chimeriques, d'autant plus que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, pour récompenſer la Nobleſſe qui s'étoit declarée pour lui, lorſqu'il alla pour prendre poſſeſſion de ces Roïaumes, inſtitua l'Ordre de l'Eperon d'or, comme nous dirons en un autre endroit.

Voïez pour ces Ordres ſuppoſés, l'Abbé Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Militaires.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* & Hermant, *Hiſt. des Ordres Militaires.*

L'Ordre du Croiſſant, qu'on nommoit auſſi l'Ordre du Navire ou des Argonautes de ſaint Nicolas, a été plus réel, & fut inſtitué par Charles de Duras Roi de Naples, que Jeanne I. qui n'avoit point d'enfans, avoit adopté, & fait élever comme ſon propre fils, & auquel elle avoit fait épouſer ſa niéce Marguerite, dont il voulut rendre la cérémonie du couronnement plus auguſte, par l'inſtitution de l'Ordre du Croiſſant & du Navire. Le Collier de cet Ordre étoit compoſé de coquilles & de croiſſans, au bas duquel étoit attaché un navire avec cette Deviſe, *Non credo tempori.* L'habillement de ces Chevaliers, ſelon le Pere Bonanni, conſiſtoit en un grand manteau parſemé de fleurs de-lis en broderie, ſur le côté gauche duquel il y avoit un navire flotant ſur les

eaux

T. VIII. p. 280.



Chevalier du Croissant, ou du Navire.

de Poilly f

42

T. VIII. p. 281.
fig. 1.



Chevalier du Devidoir.

de Poilly f.

T. VIII. p. 281.
fig. 2.



Chevalier de la Lione.

de Poilly f

eaux, leur toque étoit de velour noir, couverte par devant d'une plaque d'or, qui repreſentoit auſſi un navire. L'on prétend que ce Prince avoit fixé le nombre des Chevaliers à trois cens, & qu'il avoit ordonné que lorſqu'il en mourroit quelqu'un, vingt neuf des principaux procedaſſent à l'élection d'un nouveau Chevalier. Mais ce même Prince, qui prétendit au Roïaume de Hongrie, après la mort du Roi Loüis ſon frere, aïant été tué à Bude l'an 1386. l'Ordre du Croiſſant ou du Navire fut aboli à Naples par les troubles dont ce Roïaume fut agité. Car Ladiſlas ſon fils aïant été proclamé Roi après ſa mort, & aïant été couronné à Gaëte, les Napolitains appellerent Louis II. Duc d'Anjou: ce qui cauſa des guerres ſanglantes.

CHEVALIERS DU CROISSANT

Ce fut pendant ces troubles que la nobleſſe du Roïaume ſe trouvant diviſée en deux factions, il y eut pluſieurs Gentilhommes de ceux qui s'étoient déclarés pour la maiſon d'Anjou, qui prirent pour deviſe un Devidoir d'or qu'ils portoient ſur le bras gauche dans un fond rouge, & d'autres qui prirent une Lionne qui avoit les pieds liés qu'ils portoient ſur l'eſtomac attachée à un ruban. Les uns & les autres ſe qualifioient Chevaliers du Devidoir, ou de la Lionne. Ceux qui portoient le Devidoir pour deviſe, le firent par mépris pour la Reine Marguerite veuve de Charles III. qui vouloit gouverner pendant la minorité de ſon fils Ladiſlas, voulant faire entendre par cette deviſe qu'ils étoient capables de demêler les broüilleries de Naples; & ceux qui portoient la Lionne aïant les pieds liez vouloient faire connoître par là, qu'ils tenoient la Reine Marguerite comme liée par les pieds. Ladiſlas eut d'abord l'avantage & Loüis II. ne fut pas plus heureux que l'avoit été ſon pere Loüis I. lorſqu'il voulut chaſſer du Roïaume Charles III. Cependant la victoire ſe déclara pour lui; mais ce Prince n'en aïant pas profité, ſon competiteur demeura maître du Roïaume auquel Jeanne II. ou Jannelle ſa ſœur ſucceda. Loüis III. auſſi Duc d'Anjou tenta inutilement de la dépoſſeder; mais cette Princeſſe l'aïant appellé dans la ſuite, & l'aïant fait reconnoître par ſes ſujets pour Roi de Naples, il chaſſa du Roïaume les Catalans & les Aragonnois qui y étoient entrés avec Alfonſe leur Roi, dont l'ingratitude obligea cette Princeſſe (qui l'avoit adopté pour ſon

CHEVALIERS DU DEVIDOIR ET DE LA LIONE.

CHEVALIERS DU CROISSANT

fils, à annuler son adoption & à appeller Loüis III. d'Anjou qui mourut sans enfans l'an 1434.

Son Frere René à qui la Reine Jeanne avoit laissé ses Etats par son testament, en prit possession aprés la mort de cette Princesse qui arriva l'an 1495. mais Alfonse V. Roi d'Arragon retourna en Italie & chassa René d'Anjou du Roïaume de Naples, dont il se rendit maître l'an 1442. René qui étoit aussi Comte de Provence s'y retira & institua en 1448. étant à Angers, un nouvel Ordre du Croissant, qu'il mit sous la protection de saint Maurice, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince qui commencent ainsi.

Au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, un Dieu en trois personnes seul & omnipotent; avec l'aide de sa très Benoiste & glorieuse Mere la Vierge Marie, aujourd'hui onziéme jour du mois d'Août de l'an 1440. *tenant en sainte Eglise le Siége Apostolique Nicolas Pape Quint, a esté encommencé & mis sus un Ordre pour perpetuellement à jamais durer au plaisir de Dieu par Chevaliers & Escuyers qui seront & pourront estre jusques au nombre de cinquante. Lequel Ordre sera appellé & nommé l'Ordre du Croissant; parce que lesdits Chevaliers & Escuyers porteront dessous le bras dextre un Croissant d'Armes camaillé, sur lequel sera escript de lettres bleuës* LOZ EN CROISSANT *& sera fait par la façon & maniere que cy devant est figuré & pourtrait, duquel Ordre est pris pour Chief, Patron, conduiseur & deffenseur Monsieur saint Maurice Chevalier, tres glorieux Martyr. De laquelle fraternelle union & compagnie dessusd. les points de la Regle à garder & à observer s'ensuivent cy après par articles.*

Ces articles contenoient entre autres choses qu'aucun ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte ou Vicomte, ou issu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de quatre races, & il falloit que sa personne fût sans reproche. Ces Chevaliers faisoient serment sur les saints Evangiles, d'entendre tous les jours la Messe quand ils le pourroient: lorsqu'ils y manquoient, ils devoient donner en aumône autant que l'on donnoit à un Chapelain pour dire une Messe, & ils ne devoient point boire de vin ce jour là. Ils promettoient aussi de dire tous les jours l'Office de la sainte Vierge, s'ils le sçavoient, & y manquant ils

T. VIII. p. 282.



Prince, ou Chef de l'Ordre du Croissant
en habit de Ceremonie.

T. VIII. p. 282.



Chevalier du Croissant
en habit de Ceremonie.

46

T. VIII. p. 282.



Chevalier du Croissant

en habit de Ceremonie et le Croissant sous le Bras.

ne devoient point s'asseoir à table ce jour là, ni au dîner, ni au soûper. Ceux qui ne sçavoient pas l'Office de la Vierge étoient obligés de dire à genoux quinze *Pater* & autant d'*Ave*, & en cas de maladie de les faire dire par d'autres. Ils promettoient de s'aimer les uns & les autres comme ils étoient obligés à l'égard de leurs propres freres, pere & mere, de défendre l'honneur des Chevaliers en leur absence & de ne porter les armes que pour leur souverain Seigneur. Tous les Dimanches & les Fêtes : ils devoient avoir étant à l'Eglise le croissant sous le bras droit : ils devoient obéir au Chef de l'Ordre, que l'on nommoit Senateur, en toutes les choses qu'il ordonnoit pour le bien du même Ordre. Ce Senateur étoit élu tous les ans le jour de saint Maurice. La seconde personne de l'Ordre après ce Chef étoit le Chapelain ou Aumônier, qui devoit être Archevêque, Evêque, ou personne notable constituée en Dignité Ecclesiastique. Il y avoit aussi un Chancelier, un Maître des Requêtes, un Trésorier, un Greffier & un Roi d'Armes. Le jour de saint Maurice ils portoient des manteaux longs jusqu'à terre, sçavoir, le Prince un manteau de velours cramoisy fourré d'hermines, les Chevaliers un manteau de même fourré de menu vair, & les Ecuïers un manteau de satin cramoisi aussi fourré de menu vair. Ils avoient dessous ces manteaux des robes longues de damas gris fourrées de même que les manteaux, & sur la tête des chaperons couverts & doublés de velours noir, avec cette difference que ceux des Chevaliers avoient un bord d'or, & ceux des Ecuïers un bord d'argent. Si quarante jours avant la Fête de saint Maurice les pere, mere, ou frere d'un Chevalier étoit mort, il devoit se trouver à la fête avec un manteau noir, ou bien il lui étoit libre de s'en dispenser. Le Chancelier avoit un manteau long d'écarlate doublé de menu vair aussi bien que le Trésorier & le Greffier, & le Trésorier portoit à son côté une gibeciere. Le lendemain de la fête de saint Maurice, l'on celebroit une Messe solemnelle pour les Chevaliers decédés dans l'année & pour lors ceux qui y assistoient avoient des robes noires fourrées de peaux d'agneaux de la même couleur, nous donnons ici trois estampes qui représentent l'habillement de ces Chevaliers, tel que nous l'avons trouvé dans la Bibliotheque du Roi.

CHEVALIERS DU CROISSANT

CHEVALIERS DU LION ET DE LA COURONNE.

Messieurs de Brienne, à la Bibliotheque du Roi, vol. 274. *fol.* 44. & pour l'Ordre du Croissant ou du Navire des Argonautes à Naples, on peut consulter les Auteurs que nous avons ci-devant cités.

CHAPITRE XXXIX.

Des Chevaliers des Ordres du Lion & de la Couronne en France.

ENGUERRAND I. Seigneur de Coucy qui vivoit en 1080. aïant tué un Lion dans la Forêt de Coucy, qui faisoit beaucoup de ravages aux environs, pour en conserver la memoire l'on fit faire en pierre la figure de ce Lion, que l'on plaça dans la cour du château de Coucy, & l'on institua des Fêtes & des réjoüissances qui se renouvelloient tous les ans; & les Fondateurs de l'Abbaïe de Nogent, qui étoient de la Maison de Coucy, obligerent l'Abbé de ce Monastere d'offrir du pain & des rissolles au Seigneur de Coucy dans la cour où ce Lion étoit placé : ce qui se faisoit de la maniere suivante. Avant que de présenter ce pain & ces rissolles, l'Abbé étoit obligé, revêtu d'un habit de Laboureur, avec un semoir, & monté sur un cheval harnaché comme pour aller au labour, de faire plusieurs tours dans la cour, en faisant claquer un foüet qu'il tenoit à la main. On visitoit ensuite son équipage pour voir s'il étoit en bon état, & si l'on trouvoit qu'il manquât seulement un cloud aux fers du cheval, il étoit confisqué; après quoi l'Abbé étoit reçu à faire ses présens : ce qui se réïteroit trois fois l'an aux Fêtes de Noël, de Pâques, & de la saint Jean-Baptiste. Laloüete, qui a fait en 1576. l'Histoire Genealogique de la Maison de Coucy, dit avoir vu cette cérémonie, qui s'observe encore à present avec d'autres circonstances, que cet Auteur à omises, & qui consistent en ce que ce n'est plus l'Abbé qui rend cet hommage en personne, se contentant d'y envoïer un des Officiers de l'Abbaïe qui a dans son semoir une certaine quantité de bled, & qui menant avec lui un chien qui a deux rissolles à son cou. S'il les gâte ou les mange, qu'il fasse ses ordures dans la place & le cheval aussi, l'Abbé est condamné à une amende. Celui qui rend l'hommage embrasse aussi deux Lions de

pierre qui ſont à la porte de l'Hôtel de ville, où l'on a tranſporté celui qui étoit dans la cour du château. Cet hommage ſe rend preſentement dans la place de la ville.

CHEVALIERS DU LION ET DE LA COURONNE.

Laloüette ajoûte que ce fut à l'occaſion de cette action d'Enguerrand I. que fut inſtitué l'Ordre du Lion, qu'Enguerrand II. renouvella au commencement du regne de ſaint Loüis, comme Belleforêt l'a remarqué dans ſon Hiſtoire de France : ce qu'il fit avec une magnificence Roïale ; mais il y a plus d'apparence que ce Seigneur a été l'Inſtituteur de cet Ordre. L'on donnoit pour marque à ceux qui y entroient une medaille d'or où étoit repreſenté un Lion.

Il y a eu encore un autre Ordre ſous le nom de la Couronne, qui a été inſtitué par Enguerrand VII. Seigneur de Coucy & Comte de Soiſſons, dont il eſt fait mention dans des lettres de confirmation que Loüis Duc d'Orleans accorda au Peres Celeſtins de Villeneuve, après qu'il eut acheté la terre de Coucy & le Comté de Soiſſons. Ces lettres qui ſont inſerées dans un Cartulaire de la Chambre des Comptes de Blois de l'an 1393. fol. 34. v°. commencent ainſi.

Loys fils de Roi de France, Duc d'Orleans, Comte de Blois, de Beaumont & de Soiſſons & Seigneur de Coucy, ſçavoir faiſons à tous preſens & avenir. Nous avons vu les Lettres de notre cher amé couſin Meſſire Enguerrand jadis Seigneur de Coucy & Comte de Soiſſons, contenant la forme qui s'enſuit. Enguerrain Sire de Coucy, Comte de Soiſſons & Bar. de Marle, Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir, que nous conſiderans que le pelerinage & les biens temporels & mondains de cette vie tranſitoire, ſont ordonnés à un chacuin qui bien en veut & ſcet uſer, à edifier & faire treſor envers Dieu qui tous biens appreſtez meus par vraye devotion en honneur de Dieu le pere, le Fils & le ſaint Eſprit, un Dieu vraye & ſainte Trinité, de la glorieuſe Vierge Marie, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & pour avoir prieres perpetuelles pour nous, nos devanciers & ſucceſſeurs de notre tres chere & amée Compagne Iſabel de Lorraine à preſent notre femme, pour tous les Chevaliers & Dames les Ecuiers & Damoiſelles qui ont eſté, ſont & ſeront de notre ORDRE DE LA COURONNE, *pour la ſinguliere amour & affection que nous avons envers la devote & ſainte Ordre des Celeſtins & l'acroiſſement & augmentation du ſer-*

ORDRES DE LA FOI DE JESUS-CHRIST.

vice divin, pour consacrer le corps de notre Seigneur en saint Sacrement de l'Autel que il par sa grace ordonna à faire en la remembrance & commemoration de lui, de sa sainte digne mort & Passion qu'il voult souffrir pour tous les Chretiens, & pour etre accompagnez à tous les bienfaits de charité, de priere, & de devotion qui ont esté, sont & seront faits par lesdits Religieux de ladite Ordre des Celestins, estre fait & construit, edifie & estably au lieu & en la place de notre maison de Villeneuve auprez Soissons &c. Cette fondation est du vingt-six Avril 1390. & les Lettres du Duc d'Orleans sont données à Beauté sur-Marne au mois de Novembre 1404. Il se trouve un sceau de ce Prince à la Chambre des Comptes de Blois, où il est representé à cheval aïant une Couronne renversée attachée au bras droit à une courroye passée dans une boucle. L'on voit aussi ses armes au château de Blois & à l'Hôtel de ville, au bas desquelles il y a aussi une couronne renversée. Cette couronne pourroit être la marque de l'Ordre de la Couronne institué par Enguerrand de Coucy, que le Duc d'Orleans auroit conservé étant devenu Seigneur de Coucy & de Soissons.

Memoires communiquez par M. de Clairambaud.

CHAPITRE XL.

Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, de la Paix, & de la Foi en France.

NOus joindrons ensemble les Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ en France & en Italie, dont on ne connoît point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que les uns & les autres ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Ceux de France nous auroient été inconnus si nous n'avions trouvé dans le neuviéme volume des manuscrits de M. Duchêne le pere, qui sont à la Bibliotheque du Roi, des Lettres du P. Savary, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ, en date du 5. Février 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de défendre la personne & les Terres d'Amaury de Montfort Comte de Narbonne & de Toulouse contre ses ennemis; de faire la guerre aux Hérétiques, & à

ceux qui se revolteroient contre l'Eglise Romaine ; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs châteaux & sur leurs Terres ; de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis ; & de ne recevoir aucune Terre qui pourroit relever de ce Prince sans sa permission, excepté les aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres. ORDRES DE LA FOI DE JESUS-CHRIST.

F. P. Savaricus humilis & pauper Magister Militiæ ordinis fidei Jesu Christi universis hominibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod concilio & assensu fratrun nostrorum, nos & omnes fratres nostri concessimus Domino Amalrico Dei Providentia Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad defendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & ad guirendum & destruendum rebelles ; & si forte aliquæ gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contra Dominum Comitem guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis, in castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contra ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium alicui personæ nullo modo præstaremus & de cætero suam terram vel feoda sua non possumus sumere absque sui licentia, exceptis helemosinis rationabilibus quas sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. C C. XX. incarnationis Domini, Nonis Februarii. M. du Chêne qui a transcrit lui-même ces Lettres sur l'original, dit qu'elles sont scellées d'un sceau de cire jaune où est representé un homme à cheval, tenant à sa main un écusson dans lequel il y a une croix.

Il se peut faire que cet Ordre fut uni quelques années après à un autre Ordre sous le nom de la Paix, qui fut institué l'an 1229. par Ameneus Archevêque d'Auch, l'Evêque de Cominges, les autres Prélats & Seigneurs de Gascogne, pour reprimer les violences des Brigands, nommés *Routiers*, les entreprises des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens Ecclesiastiques. Cet Ordre fut aussi nommé l'*Ordre de la Foi & de la Paix*, & fut confirmé par le Pape Gregoire IX. l'an 1230. Il subsista jusqu'en l'an 1261. que Guillaume de Marra,

ORDRES DE S. JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAINAUT.

qui en étoit Grand Maître, & un autre Religieux de cet Ordre, le voïant reduit à un petit nombre, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de le réformer, passerent à l'Ordre de Cîteaux, firent les vœux dans l'Abbaïe de Feüillans, & en vertu du pouvoir que le Grand Maître avoit reçu des autres Chevaliers, ils consentirent que la Terre de Roque-Roquette, qui appartenoit à l'Ordre de la Paix, fût unie à l'Abbaïe de Feüillans.

CHAPITRE XLI.

Des Chevaliers des Ordres de saint Jacques en Hollande, & de saint Antoine en Hainaut.

AUBERT le Mire, dans ses origines des Ordres Militaires, dit que Florent V. Comte de Hollande, Zelande & Frise, institua à la Haye l'an 1290. un Ordre Militaire, sous le nom de l'Apôtre saint Jacques. Schoonebeck, qui étant Hollandois, devroit avoir mieux été instruit de cet Ordre que les Ecrivains étrangers, s'en rapporte néanmoins au témoignage d'Aubert le Mire, & à celui de M. Ashmole, qui disent que l'on trouve dans les Archives de Hollande un manuscrit authentique de l'institution de cet Ordre. Il y a bien de l'apparence que M. Ashmole & l'Abbé Giustiniani, qui dit encore la même chose, ne parlent aussi qu'après Aubert le Mire, qui assure avoir tiré fidellement ce qu'il dit de cet Ordre d'un ancien Regîstre en Langue Allemande, nommé *Register der Ridderscap*, & l'avoir traduit en Latin. Quoiqu'il en soit ce Comte d'Hollande, selon Aubert le Mire, fit Chevaliers de cet Ordre douze Seigneurs, entre lesquels furent Lancelot Comte d'Hamilton, Ambassadeur du Roi d'Ecosse; Godard de Boischols, Envoïé de Westphalie; & Henri Comte d'Henneberg, Envoïé de Cologne, & leur donna pour marque de leur Ordre, une chaîne d'or, sur laquelle il y avoit six coquilles, avec une médaille pendante au bas du collier, où étoit l'image de l'Apôtre saint Jacques, le tout pesant un marc & demi; & chaque Chevalier après avoir fait serment sur les saints Evangiles entre les mains de l'Evêque d'Utrecht, donna à Jean Payport, Hairaut d'Hollande, son Ecu-

où

T. VIII. p. 288.



Chevalier de S.t jacques.

de Poilly f.

48.

où étoient les Armes de sa Maison, que l'on attacha dans la salle du Palais de la Haye, pour en conserver la memoire.

ORDRE DE S JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAYNAUT.

Florent V. Instituteur de cet Ordre, aïant corrompu la femme d'un Gentilhomme nommé Gerard de Velsen, ce Gentilhomme & son beau-pere conspirerent contre lui l'an 1296. le prirent & le menerent au château de Mude. Aïant appris qu'on levoit contre eux une armée en Hollande, ils mirent ce Comte sur un cheval croïant l'emmener en Angleterre; mais Gerard se voïant pressé de trop près, lui donna vingt coups d'épée & le laissa mort dans un fossé. Ce qu'il païa bien cherement peu de tems après; car quelques Auteurs rapportent qu'il fut executé à Leyden aïant été mis dans un tonneau plein de clouds, dans lequel on le roula par toute la ville.

L'Ordre Militaire de saint Antoine fut institué en 1382. par Albert de Baviere, qui par la mort de Guillaume, dit l'Insensé, son frere, herita des Comtés d'Hainaut, d'Holande, Zelande & Frise, qu'il avoit gouvernés en qualité de tuteur, pendant la détention de ce même Guillaume, que ses sujets avoient été obligés d'enfermer, à cause de ses frenesies, qui étoient quelquefois si excessives, qu'il tua de sang froid un Gentilhomme d'une maison très illustre.

Vinchent qui a fait les Annales du Haynaut & le P. Ruteau de l'Ordre des Minimes qui les a augmentées, disent que le motif qui porta ce Prince à instituer cet Ordre, fut que le Haynaut étant affligé de la maladie que l'on appelloit feu sacré ou feu de saint Antoine, & ceux qui en étoient attaqués ne trouvant point de meilleur remede & plus assuré que de visiter une Chapelle dediée à ce Saint, située dans le bois d'Hauré proche Mons, Albert de Baviere institua un Ordre de Chevalerie en l'honneur de ce Saint, pour témoigner la devotion qu'il lui portoit, & fit cette Institution de Chevaliers, conformément à celle qui en avoit été faite par le Pape Boniface VIII. dès l'an 1298 par une Bulle qui portoit entre autres choses que l'on ne recevroit dans cette Chevalerie que des personnes de la premiere Noblesse qui en auroient fait preuves, & les Docteurs qui se seroient rendus Nobles par leur science, & que les Chevaliers porteroient un collier d'or auquel devoit pendre un T d'or ou d'argent, selon leur noblesse, avec une clochette d'argent.

Annal. du Haynaut. chap. 23.

ORDRES DE S. JACQUES EN HOLLANDE ET DE S. ANTOINE EN HAINAUT.

Ces Auteurs ajoutent que le Duc Albert Instituteur de ces Chevaliers de saint Antoine dans le Haynaut, aïant resolu d'envoïer une armée en Prusse au sécours des Chevaliers Teutoniques, établit dans l'Ordre des Chevaliers de saint Antoine, un Conetable & un Maréchal de Camp: que les Seigneurs d'Antoin, de Ligne, d'Hauré, de Longueval & de Bossu s'engagerent dans cette milice: que Gerard d'Anghien Seigneur d'Hauré, & Jean Seigneur de Ligne, Chevaliers de cet Ordre, étant allez l'an 1390. à la guerre d'Afrique, avec plusieurs Seigneurs du Comté d'Haynaut, & se trouvant la même année à Rhodes avec quelques Seigneurs François, qui étoient aussi Chevaliers de l'Ordre de saint Antoine, ils leur firent un recit si avantageux des miracles que ce Saint faisoit dans la Chapelle dediée en son honneur dans le bois d'Hauré, que ces Seigneurs François leur conseillerent de faire venir en ce lieu des Religieux de l'Ordre de saint Antoine, ce qu'ils executerent dans la suite, le Comte d'Ostrevant en aïant obtenu sept de l'Abbaïe de saint Antoine, en Dauphiné, qui furent établis l'an 1415. dans cette Chapelle, & ausquels on fit bâtir un Monastere & un Hôpital pour y loger les pauvres Pelerins: qu'enfin les Chevaliers de saint Antoine en Haynaut choisirent ce Monastere pour le lieu de leur assemblée, qu'ils y mettoient leur portraits avec leurs armes entourées d'un collier d'or, fait de corde à neuds avec le T, & une clochette comme l'on en voïoit encore de leur tems. Aubert le Mire parlant de cet Ordre, dit aussi que le collier étoit fait en forme de corde d'Ermite, auquel pendoit un bâton à s'appuïer & une clochette. Tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, disent aussi que le collier de l'Ordre de saint Antoine, étoit composé d'une ceinture d'Ermite, qu'ils ont representée comme une ceinture de cuir avec une boucle, mais nous aimons mieux nous en rapporter aux Auteurs des Annales de Haynaut & à Aubert le Mire qui ont été mieux instruits de ce qui concernoit cet Ordre. Quant à sont institution dont ces Annalistes de Haynaut font Auteur le Pape Boniface VIII. en citant sa Bulle de l'an 1298. Je n'ay trouvé aucun autre Historien qui en ait parlé.

Aub. Miraus Orig. Ord. Equ. cap. 12.

T. VIII. p. 290.



Chevalier de S.t Antoine.

de Poilly f

49

T. VIII. p. 291.



Chevalier de la Bande.

de Poilly f

CHAPITRE XLII.

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON, DE L'ECAILLE, ET DE L'ETOLLE EN ESPAGNE.

Des Chevaliers des Ordres de la Bande, de la Colombe, de la Raiſon, de l'Ecaille, & de l'Etolle en Eſpagne.

L'ORDRE de la Bande ou de l'Echarpe, ainſi appellé à cauſe que les Chevaliers portoient une bande, ou ruban de ſoye rouge, large de quatre doigts, en forme d'écharpe ; de l'épaule gauche ſous le bras droit ; fut inſtitué en 1330. ou 1332. par Alfonſe XI. Roi de Caſtille, fils de Ferdinand, & de Conſtance de Portugal. Antoine de Guevara Evêque de Mondognedo qui parle de cet Ordre dans une de ſes Lettres au Comte de Benavente, ne marque point le lieu où il fut inſtitué ; mais il dit que quatre ans après le même Roi étant à Palencia, le retablit, le reforma, & même l'amplifia. Il ne ſe donnoit qu'à des Gentilshommes de conſideration ou vaillans Chevaliers. Les aînez des familles en étoient exclus, & il n'y avoit que les cadets qui puſſent recevoir l'Echarpe ; encore falloit-il qu'ils euſſent ſuivi la Cour pendant dix ans ou qu'ils euſſent ſervi le Roi à la guerre contre les Maures. Les Reglemens que le Roi Alfonſe, qui ſe déclara Grand-Maître & Chef de cet Ordre, preſcrivit aux Chevaliers, contenoient trente huit articles. Ils étoient obligés entre autres choſes de parler au Roi en faveur du bien public & des Bourgeois des lieux ou ils demeuroient, lorſqu'ils en étoient requis ; ſur peine d'être bannis de leur païs & privez de leurs biens. En parlant au Roi, ils devoient lui dire la verité, promettant de lui être fideles, & s'ils entendoient quelqu'un qui parlât mal de lui & qu'ils ne s'y oppoſaſſent pas ; ils étoient chaſſez de la Cour & on leur ôtoît l'Echarpe pour toûjours. Si dans leurs entretiens, ils avoient fait quelque menſonge, ils ne pouvoient porter l'épée d'un mois. Ils ne devoient frequenter que des perſonnes ſages pour apprendre d'eux à bien vivre, ou des gens de guerre pour s'inſtruire dans la profeſſion des armes, & s'ils frequentoient des marchards ou des gens de métier, ils en étoient punis par le Grand Maître qui leur deffendoit de ſortir de leur maiſon pendant un mois. Ils devoient garder la fidelité à leurs

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON, DE L'ESCAILLE, ET DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

amis. Ils ne pouvoient paroître à la Cour qu'à cheval & non sur des mules, à peine de païer un marc d'argent & s'ils avoient dit quelque parole de flaterie ou de raillerie, ils ne pouvoient paroître à la Cour qu'à pied pendant un mois, & devoient rester dans leur maison pendant un autre mois. Celui qui se plaignoit de ses blessures ou qui se vantoit de quelque belle action, en étoit aussi puni par le Grand-Maître; & pendant le tems de sa penitence, il ne pouvoit être visité par les autres Chevaliers. Il ne leur étoit pas permis de joüer aux dez, ni de donner à joüer. Ils ne pouvoient mettre en gages leurs armes, ni leurs habits. Il leur étoit défendu de manger seuls & des choses vilaines ou de mauvaise odeur, & devoient en beuvant prononcer le nom de JESUS. Si quelqu'un sans la permission du Roi portoit la Bande, il devoit se battre avec des Chevaliers de cet Ordre, & si celui qui avoit pris la Bande étoit vainqueur, il étoit declaré Chevalier & pouvoit à l'avenir la porter: au contraire s'il étoit vaincu, il étoit chassé de la Cour. Tous les Chevaliers ne devoient combatre que contre les Maures, à moins qu'ils n'accompagnassent le Roi dans quelqu'autre guerre; mais s'ils combattoient contre d'autres ennemis que les Maures sans être à la suite du Roi, ils étoient privez de l'Echarpe. Ils s'assembloient trois fois l'an pour les affaires de l'Ordre, & ils devoient tous se trouver au lieu de l'assemblée avec leurs armes & leurs chevaux. Ils étoient aussi obligez tous les ans de faire au moins quatre fois, le jeu des cannes, & de courir la bague une fois la semaine, & celui qui négligeoit ces exercices étoit privé de l'Echarpe pendant un mois, & alloit sans épée pendant un autre mois. Si quelque Chevalier se marioit à vingt lieuës à la ronde, du lieu où se tenoit la Cour, tous les autres Chevaliers étoient obligez de l'accompagner, lorsqu'il se présentoit au Roi pour lui demander quelques présens; comme aussi de l'accompagner au lieu ou il se marioit & de faire un présent à la mariée. Tous les premiers Dimanches du mois, ils se trouvoient au Palais pour faire des armes, deux contre deux en présence du Roi. Le nombre de ceux qui étoient admis aux Tournois & dans les Courses, ne pouvoit pas passer trente contre trente. Dans les Tournois on ne pouvoit courir plus de quatre fois, & celui qui dans l'une des quatre courses ne rompoit point sa lance étoit tenu de païer les frais du Tour-

T. VIII. p. 293.



Chevalier de la Colombe.

de Poilly f

nois. Enfin lorſqu'un Chevalier étoit à l'article de la mort, les autres devoient l'aller trouver pour l'aider à bien mourir par de bonnes exhortations. Après ſa mort ils accompagnoient ſon corps à la ſepulture. Ils en portoient le deüil pendant un mois ; ils n'aſſiſtoient à aucuns jeux pendant trois, & deux jours après l'enterrement, ils portoient au Roi l'Echarpe du défunt & le prioient de recevoir en ſa place un de ſes enfans s'il en avoit, & de prendre ſa veuve & ſa famille ſous ſa protection. Alfonſe fut le premier qui prit l'Echarpe, il la donna enſuite à ſes enfans, Dom Pierre qui lui ſucceda & qui fût ſurnommé le Cruel, Dom Henry, Dom Ferdinand, & Dom Tellez. Cet Ordre ſubſiſta encore après la mort de ce Prince. Dom Jean Premier, Roy de Caſtille & de Leon prit ſoin de l'aggrandir, & donna l'Echarpe à cent Chevaliers le jour de ſon Couronnement qui ſe fit dans la Ville de Burgos l'an 1379. Il fut enſuite aboli, & a été renouvellé de nos jours depuis que Philippe V. de la Maiſon de Bourbon, & petit Fils de Loüis le Grand Roi de France, eſt monté ſur le Trône d'Eſpagne.

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE DE LA RAISON DE L'ECAILLE ET DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

Il y a eu encore en Caſtille deux autres Ordres Militaires, l'un ſous le nom de la Colombe, & l'autre ſous celui de la Raiſon, dont l'inſtitution eſt attribuée au Roi Jean Premier par quelques Auteurs ; d'autres prétendent que celui de la Colombe fut inſtitué par Henry ſon Fils. Ainſi ne convenant point de l'Inſtituteur, ils ne s'accordent pas non plus ſur le tems que ces Ordres furent établis ; les uns prétendent que ce fut l'an 1379. d'autres l'an 1390. & d'autres enfin l'an 1399. Mais que ce ſoit le pere ou le fils qui ait inſtitué celui de la Colombe, cet Inſtituteur donna aux Chevaliers pour marque de leur Ordre une colombe d'or émaillée de blanc la tête en bas. L'Abbé Giuſtiniani dit que ces Chevaliers faiſoient vœu de chaſteté conjugale, qu'ils devoient communier tous les Jeudis, deffendre la Foi Catholique & proteger les veuves: mais cet Ordre qui ne ſe conferoit qu'à des perſonnes de conſideration ne fut pas de longue durée.

ORDRE DE LA COLOMBE.

Celui de la raiſon n'étoit auſſi donné qu'à des perſonnes dont la Nobleſſe étoit bien connuë, qui avoient été à la guerre, ou qui avoient rendu quelque ſervice conſiderable au Roi. En les faiſant Chevaliers, on leur donnoit une lance au bout de laquelle il y avoit un petit étendart. Ils devenoient par ce

ORDRE DE LA RAISON

ORDRES DE LA BANDE, DE LA COLOMBE, DE LA RAISON, DE L'ECAILLE ET DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

moïen Chevaliers Bannerets, comme il y en avoit en plusieurs Roïaumes. L'Abbé Giustiniani, dit que l'on trouve encore dans la Province d'Andalousie de ces Chevaliers ; mais ce sont sans doute des Seigneurs Bannerets, comme il y en a en plusieurs Roïaumes, & particulierement en France, où on ne donnoit autrefois ce nom qu'aux Gentilshommes qui possedoient de grands Fiefs, & qui avoient droit de porter une banniere dans les armées du Roi, sous laquelle marchoient cinquante hommes d'armes avec grand nombre d'archers & d'arbalétriers.

ORDRE DE L'ECAILLE.

Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il y a eu aussi en Castille un Ordre Militaire sous le nom *de la Scama* ou de l'Ecaille, dont ils font Jean II. Instituteur, & ils disent qu'il donna aux Chevaliers pour marque de leur Ordre une croix rouge faite d'écaille de poisson qu'ils devoient porter sur un habit blanc.

ORDRE DE L'ETOILE EN ESPAGNE.

A ces Ordres Militaires de Castille, nous joindrons celui de l'Etolle en Aragon, dont on ne connoît point l'origine; on sçait seulement qu'Alfonse V. Roi d'Aragon fit des Chevaliers de cet Ordre ; ce qui fait croire qu'il peut en avoir été l'Instituteur. Summonte dans son Histoire de Naples, dit que ce Prince étant à Naples, le Duc de Bourgogne lui envoïa le collier de la Toison d'or, & qu'en revanche, le Roi d'Aragon lui envoïa sa devise de l'Etole & du Lis, à condition, qu'en cas qu'ils fussent en guerre dans la suite, ils se rendroient reciproquement les marques de ces Ordres. Sansovino dans ses Familles Illustres d'Italie parlant de Basile Colatto, dit, qu'il fut fait Chevalier par l'Empereur Sigismond qui en lui donnant l'Ordre du Dragon & celui de l'Etole, se servit des paroles suivantes : *Te quem manu propria militiæ cingulo, & societatis nostræ Draconicæ, ac stolæ seu Amphrigiæ, Charissimi Fratris nostri Aragoniæ, insignivimus.*

Voyez pour l'Ordre de la Bande, Antoine de Guevara, *Epistres dorées, Lettre au Comte de Benavente.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* De Belloy, *Origine de Chevalerie.* Mennenius, *delicia æquestrium Ord.* Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires,* & le Pere Anselme. *Le Palais d'honneur.* Pour ceux de la Colombe, de la Raison & de la Scama, Mennenius Giustiniani & Schoonebeck ; *& pour ce-*

T. VIII. p. 294.



Chevalier de l'Ecaille.

de Poilly f.

52

T. VIII. p. 295.



Chevalier de l'Ordre des Seraphins.

de Poilly f

lui de l'Etolle, les mêmes Giuſtiniani & Schoonebeck. Summonte, *dans ſon Hiſt. de Naples, & les Familles Illuſtres d'Italie de Sanſovino.*

ORDRES DES SERAPHINS, DES EPE'ES, DU SAUVEUR DU MONDE, DE L'AGNEAU DE DIEU, ET DE L'AMARANTE EN SUEDE.

CHAPITRE XLIII.

Des Chevaliers des Ordres des Seraphins, des Epées, du Sauveur du Monde, de l'Agneau de Dieu, & de l'Amarante en Suede.

ORDRE DES SERAPHINS.

LEs Hiſtoriens font mention de cinq Ordres de Chevaleries en Suede, & même de ſix, ſi on veut reconnoître comme un Ordre veritable & réel celui de ſaint Brigitte, dont nous avons parlé en un autre lieu, & que nous regardons comme chimerique. Le plus ancien de ces Ordres eſt celui des Seraphins, inſtitué l'an 1334. par le Roi Magnus IV. Il y en a qui prétendent que le motif qui porta ce Prince à inſtituer cet Ordre, fut pour conſerver le ſouvenir du fameux ſiége de la ville d'Upſal, qu'il dédia cet Ordre à Jeſus-Chriſt; & que c'eſt la raiſon pour laquelle il mit un nom de Jeſus dans une ovale qui pendoit au bas du collier de cet Ordre, lequel collier étoit compoſé de Seraphins entrelaſſés de croix Patriarchales. Les Seraphins étoient d'or émaillés de rouge, & les croix d'or ſans émail. L'ovale qui pendoit au bas du collier étoit auſſi d'or émaillé d'azur, au nom de Jeſus d'or, & au deſſous quatre clouds émaillés de blanc & de noir, qui ſignifioient la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

ORDRE DES EPE'ES.

L'Ordre des Epées fut auſſi inſtitué en Suede, ſelon quelques Auteurs, par Guſtave I. pour défendre la Religion Catholique contre les Héréſies de Luther; mais ils n'ont point marqué en quelle année ſe fit cet établiſſement. Il y a bien de l'apparence qu'il ne ſubſiſta pas long tems, puiſque Guſtave ne commença à regner que l'an 1523. & qu'il abolit la Religion Catholique dans la Suede l'an 1542. pour y introduire le Lutheraniſme, qu'il avoit d'abord combattu, ſuppoſé qu'il ſoit vrai qu'il eut inſtitué un Ordre Militaire à ce ſujet. Les Hiſtoriens ne conviennent point entr'eux ſur la forme du collier de cet Ordre: les uns le font compoſé d'é-

ORDRES DES SERAPHINS, DES EPE'ES, DU SAUVEUR DU MONDE, DE L'AGNEAU DE DIEU, ET DE L'AMARANTE EN SUEDE.

pées croisées les unes sur les autres, au bout duquel il y en a une qui pend la pointe en bas : d'autres prétendent que le collier étoit composé de quatre épées recourbées & appointées l'une contre l'autre, au bord duquel étoit un ceinturon ; & enfin d'autres disent qu'autour de ces épées il y avoit des ceinturons, & au bas du collier un autre ceinturon, dans lequel il y avoit une épée.

Mennenius, *deliciæ equest. Ordin.* Giustiniani, *Hist. di tutt. gli ordini Militari.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* & Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

ORDRE DU SAUVEUR DU MONDE.

Schoonebeck parle de deux autres Ordres qui ont encore été institués en Suede, l'un sous le nom du Sauveur du Monde, l'autre sous celui de l'Agneau de Dieu. Eric XIII. fut Fondateur du premier, selon cet Auteur, & créa des Chevaliers de cet Ordre le jour de son couronnement, qui se fit à Upsal l'an 1561. ce qui se confirme, à ce qu'il dit, par des pieces de monnoïe que l'on fit battre dans ce tems-là : il ajoûte que quelques uns croïent que l'établissement de cet Ordre fut fait par le Roi Eric le jour de ses nôces avec la Princesse Catherine, sœur de Sigismond Roi de Pologne, auquel jour il créa plusieurs Chevaliers, mais il ne cite point les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre : il ne parle seulement que d'un Elie Bremer qui fit graver le collier de cet Ordre en 1691. Ce collier étoit composé de Cherubins entrelassés de colonnes d'or, & au bas du collier il y avoit une ovale, dans laquelle étoit l'image du Sauveur du Monde.

ORDRE DE L'AGNEAU DE DIEU.

Le même Elie Bremer, à ce que dit encore Schoonebeck, fit aussi graver la même année le collier de l'Ordre de l'Agneau de Dieu, qui selon lui, fut institué l'an 1564. par le Roi de Suede Jean, surnommé *le Grand*, qui voulant récompenser plusieurs Seigneurs de sa Cour, les honora du collier de cet Ordre le 10. Juillet 1564. jour de son couronnement, qui se fit à Upsal. Ceux qu'il fit alors Chevaliers, furent Eric Gustave, Gustave Baneer, Pontus de la Garde, le Comte Passe, Etienne Baneer, Jean Slyke, & André de Fordaal. Il ajoûte que sur la médaille que le Roi fit graver à cette occasion, l'on voit la figure de ce collier avec ces paroles, *Deus protector noster.* Ce collier étoit composé de couronnes de laurier, surmontées de couronnes Roïales, soûtenuës par des lions & des lézards, & entrelassées de colonnes,

sur

T. VIII. p. 296.



Chevalier de l'Agneau de Dieu.

de Poilly f.

54

T. VIII. p. 297.



Chevalier de l'Amarante.

de Poilly f

sur lesquelles il y avoit des Seraphins : au bas du collier il y avoit une médaille representant l'image du Sauveur du Monde ; à côté de la médaille deux Anges à genoux, & au bas pendoit un Agneau Paschal.

ORDRES DES SERAPHINS, DES EPE'ES, DU SAUVEUR DU MONDE, DE L'AGNEAU DE DIEU, ET DE L'AMARANTE EN SUEDE.

Schoonebeck, *Hist. des Ordres Militaires.*

Il y a eu encore en Suede un Ordre de Chevalerie sous le nom de l'Amarante qui fut institué par la Reine Christine, fille du grand Gustave Adolphe. M. Ashmole s'est trompé, lorsqu'il dit que cette Princesse abdiqua le Roïaume l'an 1645. en faveur de son cousin Charles Gustave Comte Palatin des deux Ponts, parce qu'elle faisoit profession de la Religion Catholique ; car elle ne ceda ses Etats à ce Prince que l'an 1654. faisant encore profession de la Religion Lutherienne qu'elle n'abjura que dans le voïage qu'elle fit à Rome l'an 1656. Ce fut un an avant qu'elle abdiquât son Roïaume qu'elle institua l'Ordre de l'Amarante. C'est une coûtume établie en Suede de faire tous les ans une fête que l'on nomme Wirtschalst, c'est à dire, une Assemblée honnête dans une Hôtellerie, où l'on introduit toutes sortes de divertissemens & de jeux. Ces sortes d'Assemblées sont composées d'un certain nombre de personnes qualifiées qui se déguisent, & cette Fête commence ordinairement le soir & ne finit qu'au jour. Le jour des Rois de l'an 1653. aïant été choisi par la Reine Christine pour ce divertissement ; au lieu du Wirtschalst qui sembla trop commun à cette Princesse, elle voulut imiter le festin des Dieux, ordonnant pour cet effet aux Seigneurs & aux Dames de sa Cour de paroître sous des habits qui représentassent les fausses Divinités. Les tables furent couvertes avec beaucoup de magnificence, elles étoient servies par de jeunes personnes vêtuës en bergers & en Nymphes, & selon ce qui se pratiquoit en pareilles cérémonies, la Reine prit un nom d'avanturiere & voulut qu'on l'appellât l'Amarante. Le divertissement dura jusques au lendemain matin que cette Princesse changeant tout d'un coup d'habits, commanda aux Seigneurs & aux Dames de la compagnie de quitter aussi les ornemens de leurs fausses Divinités, & ce fut pour lors qu'elle institua l'Ordre de l'Amarante, donnant à ceux qui étoient presens un chifre de diamans composé de deux A renversés l'un dans l'autre au milieu d'une couronne de laurier entourée d'un rouleau sur

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

lequel il y avoit en écrit ces paroles *Dolce nella memoria*. Il y avoit quinze Chevaliers & autant de Dames qui avec la Reine faiſoient le nombre de trente un, & ceux qui avoient été ainſi honorés de cette Amarante avoient le privilege de manger tous les Samedis avec cette Princeſſe dans une maiſon de plâiſance à un des fauxbourgs de Stokolm.

Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti. gli. Ord. Militari.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre.

PRESQUE tous les Hiſtoriens conviennent qu'Edoüard III. Roi d'Angleterre n'inſtitua l'Ordre de la Jarretiere qu'à l'occaſion de celle que la Comteſſe de Saliſbury qu'il aimoit, laiſſa tomber dans un Bal & que ce Princ releva: ce qui aïant donné occaſion de rire aux Courtiſans & cauſé du chagrin à la Comteſſe, le Roi pour témoigner qu'il n'avoit point eu de mauvais deſſein, dit en langage de ce tems-là, *Honny ſoit qui mal y penſe*, le mot honny ſignifiant maudit; & fit un ſerment, que tel qui s'étoit moqué de cette jarretiere, s'eſtimeroit heureux d'en porter une ſemblable. Cet Ordre fut inſtitué dans le château de Windſor & fut mis ſous la protection de ſaint Georges. Mais ces Hiſtoriens ne s'accordent point ſur le tems de cette inſtitution. Les uns prétendent que ce fut l'an 1344. & les autres l'an 1350.

Froiſſard donne à connoître qu'il fut inſtitué l'an 1347. en diſant qu'après qu'Edoüard III. eut choiſi quarante Chevaliers de cet Ordre, dont la Fête ſe devoit celebrer tous les ans, & auquel il donna le nom du bleu jarretiere, & qu'ils ſe furent engagés par ſerment d'obſerver les Statuts qui en avoient été dreſſés, ce Prince envoïa publier une fête par ſes Herauts, en France, en Ecoſſe, en Bourgogne, en Hainaut, en Flandres, en Brabant, & en Allemagne pour le jour de ſaint Georges ſuivant de l'an 1348. Mais quoique cet Auteur parle de l'amour qu'il avoit pour la Comteſſe de Saliſbury & qu'il faſſe la deſcription d'un tournois qu'il fit faire à Londres à ſa conſideration & où elle ſe trouva, il ne

dit point qu'elle laiſſa tomber ſa jarretiere ni que ce fut le motif qui porta ce Prince à inſtituer cet Ordre.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

HUKER dans ſa deſcription du Roïaume d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, attribue l'Inſtitution de cet Ordre au rétabliſſement de Pierre le cruel ſur le Trône de Caſtille par les troupes auxiliaires d'Angleterre commandées par le Prince de Galles ; mais il s'eſt trompé, puiſque cela n'arriva que l'an 1366. ſeize ans après l'Inſtitution de l'Ordre. Cet Auteur ne laiſſe pas de dire que la marque de cet Ordre fut une jarretiere bleüe à cauſe de celle que la Reine avoit perduë, ſur quoi le Roi l'aïant raillée & lui aïant dit qu'il l'avoit donnée aux Chevaliers, elle lui répondit, *Honny ſoit qui mal y penſe*, ce que ce Prince fit ajoûter en lettres d'or ſur la jarretiere.

Le peu d'intelligence que Joſeph Michieli avoit apparemment de la Langue Latine, lui a fait croire que quelques Auteurs avoient trouvé un autre motif de l'inſtitution de l'Ordre de la Jarretiere; car il dit que quelques-uns prétendent qu'Edoüard inſtitua cet Ordre en conſideration de Periſſelide Reine de la Jarretiere : *Algunos dizen haver inſtituido eſta orden a contemplacion de Periſelide Reyna de la Guartiera*, aïant pris le mot *periscelis* qui ſignifie jarretiere pour le nom d'une Reine & *la farretiere* pour le nom d'un Roïaume. Enfin il y en a qui ont fait remonter l'origine de cet Ordre juſques au tems de Richard I. Roi d'Angleterre, & qui prétendent qu'Edoüard n'en a été que le Reſtaurateur. Tels ont été les differens ſentimens des Ecrivains ſur l'origine & l'inſtitution de l'Ordre de la Jarretiere.

Monſieur Ashmole Heraut de cet Ordre qui en a donné une ample Hiſtoire en attribue l'Inſtitution à Edoüard III. Mais regardant comme fable l'Hiſtoire de la Jarretiere de la Comteſſe de Saliſbury relevée par ce Prince, il prétend qu'il l'inſtitua par un autre motif & que ce fut la vingt-troiſiéme année de ſon regne : ce qui revient à l'an 1349. puiſqu'Edoüard monta ſur le Trône d'Angleterre l'an 1326. En effet au commencement des Statuts de cet Ordre qui furent dreſſés par ce Prince & même dans ceux qui furent reformés par ſes ſucceſſeurs, il eſt marqué qu'il avoit inſtitué un Ordre Militaire en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge & de ſaint Georges Martyr la vingt-troiſiéme année de ſon

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

regne: *Ad honorem omnipotentis Dei, ſanctæ Mariæ Virginis gloriosæ & ſancti Georgii Martyris, Dominus noſter ſupremus Edwardus tertius Rex Angliæ anno regni ſui poſt conqueſtum XXIII. ordinavit, ſtabilivit, & fundavit quamdam ſocietatem ſive ordinem militarem.*

Le Roi avant que d'inſtituer cet Ordre, avoit fait achever l'Egliſe de Windſor commencée par ſes prédeceſſeurs, comme il paroît par ſes Lettres du 6. Août de la vingt-deuxiéme année de ſon regne; c'eſt à dire de l'an 1348. par leſquelles il déclare que ſes prédeceſſeurs aïant commencé à Windſor une Egliſe ſous le titre de ſaint Edoüard dans laquelle il avoit été regeneré par les eaux du Baptême, & où ils avoient établis huit Chanoines, il avoit fait achever cette Egliſe en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge, de ſaint Georges Martyr & de ſaint Edoüard Confeſſeur, & que voulant augmenter le nombre des Chanoines & des autres Miniſtres de cette Egliſe, il ordonnoit qu'on ajoûteroit encore aux huit Chanoines qui y étoient déja, un Cuſtode pour être leur Chef, quinze autres Chanoines & vingt quatre pauvres Chevaliers qui n'avoient pas dequoi vivre, avec des Chapelains qui obéïroient au Cuſtode & qui ſeroient entretenus ſur les revenus qu'il aſſigna à cette Egliſe.

Le Pape Clement VI. par une Bulle du 30. Novembre de la même année, donna pouvoir aux Evêques de Saliſbury & de Wincheſter, d'ériger l'Egliſe de Windſor en une Collegiate de Chanoines, de Prêtres, de Clercs, de pauvres Chevaliers du Roïaume, & d'autres Miniſtres qui devoient y faire le Service divin, & d'en fixer le nombre, conformément aux revenus qui leur avoient été aſſignés; & par une autre Bulle du 12. Février de l'année ſuivante, il exempta cette Collegiate de toute Juriſdiction de l'Ordinaire, la mettant ſous la protection du ſaint Siége, voulant que le Cuſtode eût toute Juriſdiction ſur les Chanoines, les Prêtres, les Clercs, les pauvres Chevaliers, & les autres Miniſtres de l'Egliſe; & que pour ce qui regardoit la conduite des ames, il reconnût l'autorité de l'Evêque de Saliſbury, dont il recevroit le pouvoir. Ce Cuſtode & cette Collegiate étoient obligés, en vertu de cette même Bulle, à païer tous les ans au ſaint Siége un marc de Sterlins, le jour de la Fête de ſaint Georges, en l'honneur duquel cette Egliſe avoit été fondée.

ORDRE DE LA JARRETIERRE EN ANGLETERRE.

Il paroît par le quatriéme Article des Statuts de cet Ordre, qu'il ne devoit y avoir que treize Chanoines dans cette Egliſe, & autant de Vicaires, faiſant en tout le nombre de vingt-ſix, auquel fut auſſi fixé le nombre des Chevaliers de la Jarretiere, & non pas à celui de quarante, comme Froiſſard a avancé; leſquels vingt-ſix Chevaliers, y compris le Roi, qui étoit Chef & Souverain de l'Ordre, devoient préſenter chacun pour la premiere fois ſeulement, un de ces treize Chanoines & un de ces treize Vicaires, dont la nomination devoit appartenir dans la ſuite au Chef de l'Ordre, auſſi-bien que celle des pauvres Chevaliers, qui par les mêmes Statuts aïant été augmentés juſqu'au nombre de vingt-ſix, devoient auſſi être préſentés par chaque Chevalier de l'Ordre, pour la premiere fois ſeulement. Les treize Chanoines devoient porter un manteau de pourpre, avec un rond ſur le côté gauche, dans lequel étoient les armes de ſaint Georges; ſçavoir une croix de gueules en champ d'argent; & les vingt-ſix pauvres Chevaliers devoient auſſi porter un manteau rouge, & ſur le côté gauche un écuſſon aux armes de ſaint Georges, ſans Jarretiere autour. Chaque Chevalier de la Jarretiere à leur réception dans l'Ordre devoient donner en aumône pour l'entretien des Chanoines & des pauvres Chevaliers; ſçavoir, le Roi, quarante marcs d'argent, un Roi étranger vingt livres, le Prince de Gales vingt marcs; chaque Duc dix livres, chaque Comte dix marcs, chaque Banneret cent ſols, & chaque Bachelier cinq marcs.

Quant à l'habillement des Chevaliers de l'Ordre, il conſiſtoit en un manteau bleu, ſur lequel il y avoit du côté gauche une croix rouge entourrée d'une Jarretiere: ils devoient auſſi porter toûjours à la jambe gauche une jarretiere bleuë, où ces mots étoient en broderie d'or: *Honny ſoit qui mal y penſe*. & ceux qui étoient trouvés ſans cette Jarretiere, devoient païer un demi marc. Il y a des Statuts en François, qui portent qu'un Chevalier étoit diſpenſé de la porter, *quand il eſtoit houſé pour chevauchier*, & que pour lors il étoit obligé de porter *ſous ſon houzeau en ſignifiance du Jarretier, un fil bleu de ſoye.* Les Chevaliers devoient avoir ce manteau bleu depuis les premieres Vêpres de la Fête de ſaint Georges juſqu'après le ſouper; le jour de la Fête en entrant dans la Chapelle juſqu'au dîner, & depuis les ſe-

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

condes Vêpres juſqu'au ſouper, & cela en quelque lieu qu'ils fuſſent, comme s'ils avoient été preſens à la Fête. Ils n'avoient point pour lors de colliers, n'aïant commencé à en porter que ſous le regne d'Henri VIII. n'y aïant que les Statuts qui furent reformés par ce Prince en 1522. qui en faſſent mention; & cela dans le troiſiéme Article, où il eſt marqué que depuis les premieres Vêpres de la Fête de ſaint Georges juſqu'après les ſecondes, & même juſqu'au ſouper, tous les Chevaliers porteront le manteau, la robe, l'humeral, & le collier; & dans le trente huit & dernier Article de ces Statuts, ce Prince déclare que du conſentement des Chevaliers il a ordonné qu'à l'avenir tous les Chevaliers porteront un collier d'or du poids de trente onces, qui ſera compoſé de jarretieres, dans leſquelles il y aura deux roſes; que dans une jarretiere la roſe de deſſus ſera blanche, & celle de deſſous rouge, & que dans une autre jarretiere la roſe de deſſus ſera rouge, & celle de deſſous blanche; qu'au bas du collier il y aura une image de ſaint Georges; que ce collier ſera porté dans les grandes ſolemnités; mais qu'aux autres jours on portera ſeulement l'image de ſaint Georges attachée à une petite chaîne d'or, à moins qu'on ne ſoit obligé d'aller à la guerre, que l'on ſoit malade, ou que l'on entreprenne un grand voïage, auſquels cas il ſuffira de porter l'image de ſaint Georges, attachée à un petit cordon de ſoïe. Par les mêmes Statuts le Roi Henri VIII. reduiſit à treize le nombre des pauvres Chevaliers de l'Egliſe de Windſor, dont il augmenta le nombre des Eccleſiaſtiques, ordonnant qu'il y auroit à perpetuité un Doïen & douze Chanoines, treize autres Prêtres, dont une partie ſeroit appellée *petits Chanoines*, & l'autre *Vicaires*, & que s'ils n'étoient pas Prêtres en entrant, ils fuſſent au moins en âge de l'être dans l'année; qu'il y auroit outre cela treize Clercs & autant de Choriſtes, qui avec les petits Chanoines & les Vicaires, chanteroient au Chœur, & feroient l'Office divin. Le nombre des pauvres Chevaliers a été augmenté dans la ſuite juſqu'à dix-huit.

Ce Prince par ces Statuts n'avoit rien changé touchant les prieres auſquelles les Chevaliers de l'Ordre étoient obligés envers ceux qui étoient décédés. Il y eſt encore marqué auſſi-bien que dans les anciens, que le Roi d'Angleterre de-

T. VIII, p. 303.



Chevalier de la jarretiere.

56

de Poilly f

voit faire dire pour chaque Chevalier défunt mille Meſſes, un Roi étranger huit cent, le Prince de Galles ſept cens, un Duc ſix cens, un Marquis quatre cens cinquante, un Comte trois cens, un Vicomte deux cens cinquante, un Baron deux cens, & un Ecuïer cent. Mais après que ce Prince eut introduit l'Héréſie dans ſon Roïaume, il changea cet Article des Statuts, & ordonna que lorſqu'un Chevalier décédroit, tous les autres donneroient de l'argent pour être emploïé en œuvres pieuſes; ſçavoir le Roi d'Angleterre 8. liv. 6. ſols 8. den. un Roi étranger 6. liv. 13. ſ. 4. d. un Prince 5. l. 16. ſ. 8. d. un Duc 5. l. un Marquis 3. l. 15. ſ. un Comte 2. l. 10. ſ. un Vicomte 2. l. 1. ſ. 8. d. un Baron 1. l. 13. ſ. 4. d. & un Ecuïer 16. ſ. 8. d.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

Il y a eu dans la ſuite du changement à l'habit & au collier. Préſentement le manteau, qui d'abord n'étoit que de drap bleu eſt de velours; l'on a changé la robe en un juſte-au corps de velours cramoiſi; & les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, autour duquel il y a un cercle d'or garni de pierreries, avec des plumes blanches, & une aigrette noire. Sur le côté gauche du manteau il y a une croix rouge entourée d'une jarretiere au milieu d'une étoile, dont les raïons ſortent tout autour de la jarretiere. L'Abbé Giuſtiniani dit que les Chevaliers ne portent cette Etoile que depuis l'an 1626. par une Ordonnance de Charles II. Mais il y a bien de l'apparence qu'ils la portoient déja auparavant, comme il paroît par le tombeau de Guillaume Hatton, Chancelier d'Angleterre, & Chevalier de cet Ordre, décedé l'an 1591. qui eſt dans l'Egliſe de ſaint Paul de Londres, où il eſt repreſenté avec le manteau de cérémonie, aïant ſur le côté gauche la croix entourée de la jarretiere au milieu de cette Etoile: ce que l'on peut voir dans la deſcription de cette Egliſe, que Dugdale a donnée en 1658.

Les Chevaliers portent encore ſur l'épaule droite un chaperon d'écarlate comme les Préſidens & les Conſeillers de nos Parlemens de France. Le collier eſt preſentement compoſé de jarretieres, au milieu deſquelles il y a une roſe, & ces jarretieres ſont entrelaſſées de nœuds, faits de cordons d'or avec des houpes, que quelques-uns prennent pour des chardons, & au bas du collier il y a l'image de ſaint Georges, armé de toutes pieces, ſur un cheval émaillé de blanc. Cette image

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

est ordinairement garnie de diamans. La Jarretiere est de velours bleu garnie de perles, qui forment les paroles qui sont dessus. La boucle & le fermail sont garnis de diamans. Tel est l'habit de cérémonie qu'ils portent dans les solemnités ; mais aux autres jours outre la Jarretiere ils portent un cordon bleu en forme d'écharpe, depuis l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite, & au bas de ce ruban il y a une médaille d'or, où d'un côté est l'image de saint Georges, dans un cercle d'or garni de diamans, & de l'autre quelques ornemens, au milieu d'un cercle d'or garni aussi de diamans : c'est ce qu'on appelle *le Georges*. Cette médaille est néanmoins comme une petite boëte qui s'ouvre, & où quelques Chevaliers conservent le portrait de leur Maîtresse, selon la représentation de cette médaille, que nous a donnée Monsieur Ashmole, & qu'il a fait graver avec les habits & les ornemens de cet Ordre.

Lorsque les Rois d'Angleterre donnent cet Ordre à quelque Prince étranger, ils lui envoïent tous ces ornemens, selon qu'il est ordonné par les Statuts & qu'il paroît par cette Lettre du Roi Charles II. à Frideric Guillaume, Marquis de Brandebourg, lorsqu'il lui envoïa l'Ordre de la Jarretiere l'an 1654. *Mon Frere, l'assurance que j'ai de votre amitié par plusieurs témoignages que vous m'avez donnez, m'oblige à rechercher tous les moïens qui seront capables de l'entretenir & de la conserver. Pour ce sujet j'ay trouvé à propos comme Souverain du très ancien & du très noble Ordre de la Jarretiere, de vous élire l'un des Chevaliers, Pairs & Compagnons dudit Ordre, estimant par la de faire une plus étroite amitié avec vous, & d'augmenter le bien & la prosperité de cette très noble societé, laquelle par plusieurs siécles a eu non seulement les Rois d'Angleterre nos prédecesseurs pour Souverains ; mais aussi l'honneur d'avoir plusieurs Empereurs, Rois & Princes étrangers pour Compagnons ; comme aussi de vous donner par là, une marque évidente de mon affection, & de la haute estime que j'ay de vos merites & de votre personne, & pour confirmation de ladite élection, je vous envoye par le sieur Chevalier de Walker, Jarretiere Roi d'armes, la medaille dite le Georges, la Jarretiere & l'Etoile pour les porter à la maniere accoûtumée, à sçavoir la Medaille autour du corps, la Jarretiere à la jambe gauche, & l'Etoile sur le côté gauche de la casaque ou du manteau*

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

teau. Ledit ſieur de Walker vous aſſurera de ma part que je deſire avec paſſion de vous témoigner que je ſuis, Mon frere, votre bien affectionné Frere & Couſin C. R. cette Lettre fut écrite de Paris l'an 1654. Mais les habits de l'Ordre ne furent envoïez au Marquis de Brandebourg que l'an 1663. comme il paroît par la Lettre ſuivante du Chevalier Walker, écrite de Londres au Prince d'Orange. *Monſeigneur, j'ay reçu avec les Lettres de Sa Majeſté, le Roi mon Maître, tous l'habit du très noble Ordre de la Jarretiere pour ſon Alteſſe le Prince Electeur de Brandebourg, avec ordre de les envoïer à votre Alteſſe, que par vos moïens ſoient adreſſez à ſon Alteſſe Electorale. Cela contient un juſte-au-corps de velours cramoiſi, un manteau de velours bleu, le grand Collier du très noble Ordre, d'or, avec l'Image de ſaint Georges émaillé poiſant 30. onces, & un bonnet de velours noir. Comme on ſe doit porter le papier donra plus de ſatisfaction à ſon Alteſſe Electoral, quoique l'habit n'eſt jamais porté ſinon qu'à la Fête de ſaint Georges: mais le grand Collier eſt porté par le Souverain & Compagnons pendant les prieres du matin, ſur tous les jours mentionez dans le papier. Pour le livre des Statuts de l'Ordre quand ils ſeront reformez, je tâcherai avec tout ſoin de les envoïer, en attendant j'ai envoïé tout l'habit à mon cher ami le Chevalier Guillaume Daviſon de les envoïer à votre Alteſſe de qui vous recevrez cela & la Lettre de Sa Majeſté, & je n'en doubte point bien-tôt tout le reſte, & puis je prie humblement votre Alteſſe de les adreſſer à ſon Alteſſe Electorale avec les très humbles & obéïſſans ſervices de celui qui ſera toute ſa vie de ſa Sereniſſime Alteſſe Electorale, & de votre, Monſeigneur le très humble & obéïſſant ſerviteur Ed. Walker. Garter.* Chaque Prince Etranger après avoir reçu ces marques & ornemens de l'Ordre eſt obligé d'envoïer un Procureur au château de Windſor pour être reçu & inſtalé à ſa place avec les ſolemnités requiſes, & doit donner un manteau de l'Ordre, ſon heaume, timbre, & épée pour demeurer toûjours dans l'Egliſe de Windſor. Lorſque ce Procureur eſt inſtalé, le Souverain de l'Ordre ou celui à qui il en a donné commiſſion, lui attache le manteau ſur le bras droit, & après cette inſtallation, il ne le doit plus porter en aucun tems, pour celui qui l'a envoïé. Henri IV. Roi de France aïant reçu l'Ordre de la Jarretiere de la Reine Elizabeth l'an 1596. envoïa l'an 600. à Wind-

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

for le ſieur de Chaſtres, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, Gouverneur de Diepe & l'un de ſes Lieutenans Généraux en Normandie, comme ſon Procureur pour être inſtalé à ſa place, ce qui fut fait après que ledit ſieur de Chaſtres eut promis au nom du Roi de France d'obſerver les Statuts de l'Ordre, ſelon la forme & teneur que Sa Majeſté l'avoit déja juré l'an 1596. lorſqu'il reçut l'Ordre, & dont voici la teneur. *Nous Henri par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, jurons, voüons & promettons ſolemnellement ſur notre honneur en parole de Roi, que nous obſerverons & maintiendrons les Statuts & Ordonnances, du très noble Ordre de Monſieur ſaint Georges, nommé la Jarretiere, en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires à notre Religion Catholique, Grandeur & Majeſté Roïalle, ni aux Statuts & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoît ſaint Eſprit & Monſieur ſaint Michel. En témoin dequoi nous avons ſigné la préſente de notre main & icelle fait ſceller de notre Scel ſecret. A Roüen le 2. Octobre* 1596. François Premier, Henri II. Charles IX. & Henri III. auſſi Rois de France ont reçu pareillement cet Ordre, qui a été encore donné à cinq Empereurs, à pluſieurs Rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Dannemarck, & de Suede, à des Ducs de Bourgogne, de Savoye, de Milan, de Ferrare d'Urbin & à pluſienrs Princes Souverains d'Allemagne, dont il y en a cinq ou ſix de la maiſon Palatine.

Le nombre des Chevaliers n'a point été augmenté depuis l'Inſtitution de l'Ordre aïant toûjours été fixé à vingt ſix, y compris le Souverain & Chef de l'Ordre. La Reine Elizabeth fit ſous ſon Regne vingt trois Chevaliers parmi leſquels il y eut trois Rois de France, deux Empereurs & un Roi de Dannemarck. M. Ashmole a fait graver l'ordre de la marche d'une proceſſion de ces Chevaliers qui ſe fit à une Fête de ſaint Georges, ſous le regne de cette Princeſſe au commencement du dernier ſiécle, où elle eſt repreſentée avec l'habit & le grand collier de l'Ordre. Il y a cinq Officiers de cet Ordre; ſçavoir le Prélat, le Chancelier, le Greffier, le Heraut appellé Jarretiere, Roi d'armes d'Angleterre, & l'Huiſſier appellé de la Verge noire, à cauſe qu'il en tient toûjours une à la main. L'Evêque de Wincester eſt Prélat né de l'Ordre. L'Office de Chancelier fut creé par le Roi

Edoüard IV. en faveur de Richard de Beauchamp Evêque de Saliſbury, & ce Prince ordonna que les ſucceſſeurs de ce Prélat exerceroient toûjours cet office. Cependant il n'y en eut que ſix de ſuite qui l'exercerent, aïant été donné après cela à d'autres. Les Evêques de Saliſbury firent de tems en tems des tentatives pour rentrer dans la poſſeſſion de cet Office, mais ce fut inutilement : cependant Sethward Evêque de Saliſbury fit de nouvelles pourſuites auprès du Roi Charles II. & obtint ſa demande. Ces deux Officiers, c'eſt à-dire le Prélat & le Chancelier, ont un manteau de ſatin bleu doublé de taffetas blanc, ſur le côté droit duquel il y a la croix de l'Ordre entourée d'une jarretiere ; & le Chancelier porte outre cela ſur l'eſtomac une medaille d'or entourée d'une jarretiere, au milieu de laquelle il y a une roſe. Le Greffier, le Heraut, & l'Huiſſier ont auſſi chacun un manteau de même que ceux du Prélat & du Chancelier, à la difference qu'ils portent ſur le côté gauche l'écuſſon de l'Ordre ſans jarretiere. Le Heraut porte ſur l'eſtomac une medaille entourée d'une jarretierre, ſur laquelle medaille eſt un écuſſon parti aux armes de l'Ordre & aux armes d'Angleterre, ſurmonté d'une Couronne Roïale d'or, & il tient un bâton d'argent doré, aux extrémitez & au haut duquel il y a les armes de l Ordre & d'Angleterre. L'Huiſſier à la Verge noire a une medaille auſſi entourée d'une jarretiere, au milieu de laquelle il y a un nœud pareil à ceux du collier de l'Ordre, & tient à la main une Verge noir garnie d'yvoire, au milieu & aux extremitez de laquelle il y a un lion. L'Office de Greffier eſt annexé depuis long-tems à la dignité de Doïen de Windſor, & Marc Antoine de Dominis Archevêque de Spalatro ſi connu par ſon apoſtaſie, ſes écrits & ſa fin tragique, a été Greffier de cet Ordre, en cette qualité de Doïen de Windſor.

ORDRE DE LA JARRETIERE EN ANGLETERRE.

Elias Ashmole, *The Inſtitution Laws & cérémonies of The Moſt noble Order of The Garter.* Bolland, *Act. SS. Tom. 3. Aprilis pag.* 158. Mondon Belvalet, *Catechiſm. Ord. periſcelidis.* Froiſſard, *Chronique de France, d' Angleterre & d'Ecoſſe.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli. Ord. Milit.* Joſeph Michieli, *Teſoro Milit. di Cavaleria.*

ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

CHAPITRE XXXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de la Noble Maiſon, communément appellé l'Ordre de l'Etoile, *en France.*

FAVIN attribuë l'inſtitution de l'Ordre de l'Etoile à Robert Roi de France, & prétend que ce Prince aïant pris la ſainte Vierge pour la protectrice de cet Ordre, lui donna le nom de l'Etoile, parce qu'il regardoit cette Reine des Anges comme l'Etoile de la mer & la guide de ſon Roïaume. Il ajoûte que cet Ordre étoit compoſé de trente Chevaliers, y compris le Roi, qui étoit le Chef & le Souverain Grand-Maître, que les cérémonies de l'inſtitution en furent faites le jour de la Nativité de la ſainte Vierge au mois de Septembre de l'an 1022. dans la Chapelle du Palais, dite Notre-Dame de l'Etoile, qui eſt la baſſe ſainte Chapelle, & que les premiers qui furent honorez de cet Ordre après le Roi, furent ſes trois fils, Hugues le Grand, Henri Premier, & Robert Duc de Bourgogne, Richard II. Duc de Normandie & de Bretagne, Guillaume III. dit Tête d'Etoupes Duc d'Aquitaine, Comte d'Auvergne & de Poitou, Guillaume III. Comte de Toulouſe, Baudoüin à la belle Barbe Comte de Flandres, Hebert le Vieux, Comte de Troyes, Odom Comte de Beauvais, Geoffroy Griſe-Gonelle Comte d'Angers, Amaury Comte de Noyon, & Baudoüin de l'Iſle, Comte de Haynaut, fils de Baudoüin à la belle Barbe. Il fait même la deſcription de l'habillement que portoient ces Chevaliers. Leur manteau, à ce qu'il dit, étoit de damas blanc, le mantelet & les doublures de damas incarnat & la cotte ou gonelle de même, ſur laquelle étoit une Etoile d'or en broderie, le grand Collier étoit auſſi d'or à trois chaînes, entrelaſſées de roſes de même émaillées alternativement de blanc & de rouge. Il ajoûte que ces Chevaliers étoient obligez de dire tous les jours en l'honneur de la Vierge la couronne ou chapelet de cinq dixaines, avec quelques autres prieres pour le Roi & l'Etat, & il rapporte une Oraiſon qu'il prétend que ce Prince avoit compoſée lui-même.

T. VIII. p. 308.



Chevalier de l'Etoile.

de Poilly f

57

ORDRE DE L'ÉTOILE EN FRANCE

Si nous voulions encore ajoûter foi à cet Auteur, Philippes-Auguſte avoit reçu de Loüis VII. ſon pere dans l'Abbaïe de ſaint Denis en France le collier de cet Ordre l'an 1180. le jour de ſon couronnement. Le même Philippes le donna en la ville de Gournay en Normandie à Artur, en lui donnant l'inveſtiture des Comtés de Bretagne, d'Anjou, & de Poitou. Loüis VIII. fut fait auſſi Chevalier de cet Ordre le jour de ſon ſacre l'an 1224. dans l'Egliſe de Reims. Saint Loüis ſon fils le fut auſſi l'an 1226. Le même S. Loüis donna cet Ordre à Robert de France l'an 1227. à Corbeil, & l'an 1246. à d'autres : mais tout ce diſcours de Favin n'eſt que fable & fiction. Outre que nous ſommes perſuadés qu'il n'y a point eu d'Ordres Militaires & de Chevalerie avant le douziéme ſiécle, & par conſequent que le Roi Robert n'a pas pu avoir inſtitué l'Ordre de l'Étoile: il eſt très conſtant que cet Ordre a été inſtitué par le Roi Jean I. l'an 1351. ce qui eſt facile à prouver par la Lettre circulaire que ce Prince écrivit aux Seigneurs qu'il voulut honorer de cet Ordre, qui ſe trouve dans la Chambre des Comptes à Paris, *Memorial C.* & que nous rapporterons ici.

Biau couſin, nous à l'honneur de Dieu & en aſſaucement de Chevalerie & accroiſſement d'honneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers, qui ſeront appellez Chevaliers de Notre-Dame de la noble Maiſon, qui porteront la robe cy après diviſiée; c'eſt aſſavoir une cotte blanche, un ſerret & un chaperon vermeil quand ils ſeront ſans mantel; & quand ils veſtiront mantel, qui ſera fait à guiſe de Chevalier nouvel à entrer & demeurer en l'Egliſe de la noble Maiſon, il ſera vermeil & fourré de vert non pas d'hermines, de cendail ou ſamiſt blanc, & faudra qu'ils aïent ſous le dit mantel ſerret blanc ou cotte hardie blanche, chauſſes noires & ſouliez dorez, & porteront continuellement un annel en tour la verge duquel ſera eſcript leur nom & ſurnom, auquel annel aura un eſmail plus vermeil, en l'eſmail une étoile blanche, au milieu de l'Etoile une rondeur d'azur, un petit ſoleil d'or, & au mantelu ſur l'épaule au devant en leur chaperon un fermail auquel aura une étoile toute belle comme en l'annel, eſt diviſée, & tous les ſabmedis quelque part ils ſeront ils porteront vermeil & blanc en cotte & ſerret & chaperons comme deſſus, ſe faire ſe peut bonnement, & ſe ils veulent porter mantel, il ſera vermeil & fendu

ORDRE DE L'ESTOILE EN FRANCE

à l'un des costés & toujours blanc dessous ; & si tous les jours de la semaine ils veullent porter fermail faire le pourront & sur quel robe il leur plaira. En l'armeure pour guerre ils porteront le dit fermail en leur camail ou en leur cotte à armes, ou la ou leur plaira apparamment. Et seront tenus de jeuner tous les sabmedis s'ils peuvent bonnement, & se bonnement ne peuvent iceux ou ne veullent, ils donront ce jour quinze deniers pour Dieu en l'honneur des quinze joyes de Notre Dame. Jureront qu'à leur pouvoir ils donront loyal Conseil au Prince de ce qu'il leur demandera soit d'armes & d'autres choses. Et se il y a aucun que avant cette Compagnie aïent empriſe aucun ordre, ils le devront laisser, se ils peuvent bonnement, & se bonnement ne la peuvent laisser si sera cette Compagnie devant. Et si en avant n'en pourront aucune autre entreprendre sans le congé du Prince. Et seront tenus venir tous les ans en la noble maison assise entre Paris & saint Denis en France à la veille de la feste de Notre Dame de la my Aoust dedans Primes & y demeurer tout le jour & le lendemain, jour de la feste jusques après Vespres. Et se bonnement ils n'y peuvent venir ils en seront crus par leur propre parole. Et en tous les lieux ou ils se treverons, venir ensemble, au plus, à la veille & au jour de ladite mye aoust, & que bonnement ils n'auront pû venir à ce jour au lieu de la noble maison; ils porteront lesdites robbes & orront Vespres & la messe ensemble se ils peuvent bonnement. Et pourront lesd. Chevaliers se il leur plait lever banniere vermeil semé d'étoilles ordonnées & une image de Notre Dame blanche, especialement sur les ennemys de la foi ou pour la guerre de leur droiturier Seigneur & au jour de leur trepassement, ils envoiront à la noble maison se ils peuvent bonnement leur annel & leur fermail les meilleurs qu'ils auront faits pour ladite Compagnie, pour en ordonner au profit de leurs ames & en l'honneur de l'Egliſe de la noble maison en laquelle sera fait leur service solemnellement. Et sera tenu chacun de faire dire une messe pour le trepassé au plustost que ils pourront bonnement depuis qu'ils l'aurront sceu. Et est ordonné que les armes & timbres de tous les Seigneurs Chevaliers de la noble maison seront peints en la salle d'icelle au dessous d'un chacun la ou il sera. Et se il y a aucun que honteusement que (Diex ne notre Dame ne veullent) se partent de la bataille ou besogne a donnée, il sera suspendu de la Compagnie, & ne pourra porter tel habit

ORDRE DE L'ÉTOILE EN FRANCE

& li tournera en la noble maiſon ſes armes & ſon timbre ſans deſſus deſſous, ſans effacier juſques à temps qu'il fut reſtitué par le Prince ou ſon conſeil & tenus pour relevez par ſon bienfait. Et eſt encore ordonné qu'en la noble maiſon aura une table appellée la table d'honneur en laquelle ſeront aſſis la veille & le jour de la feſte les trois plus ſuffiſians Bacheliers qui ſeront de ladite feſte, de ceux qui ſeront receus en ladite Compagnie & en chacune veille de feſte de la mye Aouſt chacun an après en ſuivant ſeront aſſis a la dite table d'honneur les trois Princes, trois Baronnets & trois Bacheliers qui l'année auroient plus fait en armes de guerre: car nuls faits d'armes du pays ne ſera mis en compte. Et eſt encore ordonné que nul d'iceux de ladite Compagnie ne pourra entreprendre & aller en aucun voïage loingtain ſans le dire ou faire ſcavoir au Prince. Lesquiex Chevaliers ſeront au nombre de cinq cens, & desquiex nous comme inventeur & fondateur d'icelle Compagnie ſeront Prince, ainſi l'en devront eſtre nos ſucceſſeurs Roys, & nous avons elu etre du nombre de la dite Compagnie & penſons à faire ſe Dieu plait la premiere feſte & entrée de la dite Compagnie à S. Ouyn le jour & la veille l'apparition prochaine. Si ſoyez aux d. jours & lieux ſe le pouvez bonnement à tout voſtre habit annel & fermail, & adoncques ſera vous & aux autres plus à plain parlé ſur cette matierre. Et eſt encore ordonné que chacun apportera ſes armes & ſon timbre peins en un feuillet de papier ou de parchemin afin que les peintres les puiſſent mettre pluſtot & plus proprement la ou ils devront eſtre mis à la noble maiſon. Donné à ſains Chriſtophle en Halatte le 6. jour de Novembre l'an de grace 1351.

Il y a des Auteurs qui prétendent que Charles VII. voïant ſes finances epuiſées ne trouva point d'autres moïens pour recompenſer les Capitaines de ſon Armée que de leur donner le collier de cet Ordre qui ne ſe donnoit auparavant qu'aux Princes & aux Grands Seigneurs de France : que pour ce ſujet ceux-ci firent leur remontrance au Roi, que c'étoit avilir l'Ordre que de le donner indifferemment à toutes ſortes de perſonne ſans avoir égard à la nobleſſe, & que ce Prince aïant aſſemblé le Chapitre au Palais de Clichy l'an 1554. il ôta le collier qu'il portoit & le mit au col du Capitaine du Guet de nuit & l'appella Chevalier du Guet, ordonnant qu'à l'avenir il porteroit cette marque de l'Or-

ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE.

dre de l'Etoile, & que ſur les hoquetons des archers du Guet il y auroit devant & derriere une étoile blanche en broderie : ce qui donna lieu aux Princes & aux Seigneurs de quitter auſſi le collier de l'Ordre. Mais les Chevaliers ne portoient point de collier comme on a pu voir dans les Lettres de Jean premier Fondateur de cet Ordre. Ainſi le Roi Charles VII. ne pouvoit pas, avoir ôté ſon collier pour le mettre au col du Chevalier du Guet. Du tems de ſaint Loüis cet Officier avoit déja la qualité de Chevalier du Guet, & s'il étoit vrai que Charles VII. lui eût donné l'Ordre de l'Etoile il n'auroit pas pour cela avili cet Ordre ; puiſque le Chevalier du Guet étoit toûjours Gentilhomme & avoit même le titre de Chevalier, comme il paroît par pluſieurs titres ; nous nous contenterons ſeulement de rapporter des Lettres de Loüis XI. données à Beynes en Hainaut le 3. Août 1461. par leſquels il ôte l'Office de Chevalier du Guet à Philippes de la Tour Chevalier, pour en revêtir Jean de Harlay qui étoit auſſi Chevalier. *Loys par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme par le trepas de notre tres cher Seigneur & pere à cui Dieu pardoint, la Couronne & Seigneurie de notre dit Roïaume nous ſoient par la dite grace de Dieu advenuz & eſcheuz, & par ce nous appartiengne pourvoir aux offices d'icelui noſtre Royaume, de perſonnes ydoines & ſuffiſantes à notre bon plaiſir, ſçavoir faiſons, que par la bonne relation qui faite nous a eſté de notre bien amé Jehan de Harlay eſcuyer & de ſes vaillances, proüeſſes, preudomie, & bonnes diligences, à icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes l'Office de Chevalier du Guet de nuit de noſtre bonne ville & Cité de Paris, pour icelui Office avoir & tenir, & dorennavant exercer aux droits, gaiges, honneurs, prerogatives, prouffits & emoluments accoutumez, & qui y appartiennent, tant comme il nous plaira, s'il eſt à ce ſuffiſant. Si donnons en mandement au Prevoſt de Paris qui pour nous ſera ou à ſon Lieutenant, que prins & receu dudit Jean de Harlay le ſerment en tel cas accoutumé, iceluy mette & inſtituë ou face mettre & inſtituer de par nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office, & d'iceluy enſemble des droits, gaiges, honneurs, prerogatives, prouffitz & emolumens deſſuſdits, le face, ſouffre, & laiſſe*

joüir

ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

jouir & uſer plainement & paiſiblement, & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, es choſes touchant & regardant ledit Office, oſte & debouté d'iceluy noſtre amé & feal Philippes de la Tour Chevalier, & tout autre illicite detenteur, non ayant ſur ce nos Lettres de don precedent en date de ces preſentes, &c. Pour preuve que ce Jean de Harlay étoit Chevalier avant que d'être pourvû de l'Office de Chevalier du Guet, nous rapporterons encore les Lettres ſuivantes, du Comte de Clermont, fils du Duc de Bourbon. *Nous Jehan, ainſné fils du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont, Lieutenant General & Gouverneur pour Monſeigneur le Roy de ſes pays & Duché de Guyenne, Certifions à tous qu'il appartiendra que au voyage dernierement fait au pays de Normandie pour la reduction d'iceluy à l'obeiſſance de mondit Seigneur le Roy & au commencement d'iceluy voyage, preiſmes & meiſmes en noſtre charge, retenue, & compagnie noſtre amé & feal Chevalier Meſſire Jehan de Harlay, lequel bien & honnorablement monté & armé, ſervit mondit Seigneur durant ledit voyage en noſtredite compagnie ſans départir, tant en ſieges, rencontres & courſes, qu'en autres affaires de guerre, eſquelles il s'eſt trouvé comme bon, vaillant, & comme doit faire. Et nous tenant ſiege devant la ville de Vire, audit pays de Normandie, durant iceluy voyage, luy donnames l'Ordre de Chevalerie avec toute ſolemnité deües, & ce certifions eſtre vray par ces nos Lettres, leſquelles en temoing de ce avons ſigné de noſtre main, & fait ſceller du petit ſignet à nos armes en l'abſence de noſtre grand ſcel. Donné au Bochet en Bourbonnois le 22. jour de Janvier* 1455. Il y a encore d'autres Lettres de Louïs XI. données à Bourdeaux le 20. Mars 1462. par leſquelles il paroît que ce Jehan de Harlay avoit une Compagnie d'Ordonnance ſous le titre de Cruſſol, Chevalier & Sénéchal de Poitou : ce qui l'empêchant d'exercer ſon Office de Chevalier du Guet, le Roi lui permit de le faire exercer pendant un an. Ces Lettres ſont des preuves ſuffiſantes que le Chevalier du Guet étoit aſſez diſtingué pour ne pas faire deshonneur à l'Ordre de l'Etoile en le portant; & c'eſt une erreur de dire qu'il ne ſe donnoit qu'aux Princes & aux grands Seigneurs, puiſque le Roi Jean I. qui l'inſtitua, voulut qu'il y eût cinq cens Chevaliers ; & que l'an 1358. il le donna à Jacques Bozzut, qui n'étoit que Colla-

ORDRE DE L'ETOILE EN FRANCE

teral ou Conſeiller de Loüis Duc de Duras, comme il paroît par l'Epitaphe de ce Bozzut, que l'on voit dans l'Egliſe Cathedrale de Naples. S'il étoit vrai auſſi que Charles VII, l'eut donné par mépris au Chevalier du Guet, il n'y a pas d'apparence que Loüis XI. l'eut donné l'an 1458 à ſon gendre Gaſton de Foix, Prince de Navarre; & il n'auroit pas mandé en 1470. aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, qu'il vouloit venir en cette ville pour célébrer la Fête de l'Ordre de l'Etoile, & qu'il entendoit que les Princes & les grands Seigneurs qu'il meneroit avec lui, fuſſent logés par fouriere. Cet Ordre ſubſiſta juſques ſous le regne de Charles VIII. qui l'abolit, à cauſe de l'Ordre de S. Michel que Loüis XI. ſon pere avoit inſtitué.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti gli Ordini Militari. Archives de la Chambre des Comptes de Paris. Memorial C. fol.* 108. & *Manuſcrits de* Duchêne, *à la Bibliotheque du Roi.*

CHAPITRE XLVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du ſaint Eſprit, au droit deſir, appellé auſſi l'Ordre du Nœud, *au Roïaume de Naples.*

ROBERT le Bon & le Sage Roi de Naples, qui étoit de la Maiſon d'Anjou, aïant perdu Charles de Sicile ſon fils unique, voulut donner un mari auſſi de la Maiſon d'Anjou à Jeanne, fille aînée du même Charles. Dans cette vûë il fit venir à Naples l'an 1333. Charles II. Roi d'Hongrie ſon neveu, & André, fils puîné de ce Prince, qui fut fiancé le 18. Septembre avec Jeanne ſa couſine iſſuë de germain. Cette Princeſſe étoit pour lors dans la neuviéme année de ſon âge, André en avoit ſept. Mais ce mariage ne fut point heureux, les inclinations de ces deux époux ne s'accordant point. Le Roi Robert avoit tâché de leur inſpirer des ſentimens d'union, & il avoit par ſa prudence contrebalancé les divers mouvemens de ces deux eſprits. Mais après ſa mort, qui arriva l'an 1343. ils ne garderent plus de meſures, Jeanne ne vouloit point qu'André prît la qualité de Roi; & ces conteſtations durerent juſqu'à ce qu'Eliſabeth Reine d'Hongrie,

T. VIII. p. 314.



Chevalier du S.t Esprit au droit de sir.
ou du Noeud en habit de l'Ordre avec le S. Esprit.

de Poilly S.
58

aïant fait un voïage à Naples, perſuada à Jeanne, qui étoit ſa belle fille, de ſe faire couronner avec André ſon mari. Cette cérémonie ſe fit avec beaucoup de magnificence, en préſence de quatre Cardinaux que le Pape Clement VI. envoïa à Naples. Cela ne réünit pas néanmoins ces deux eſprits; le malheureux André fut étranglé dans la ville d'Averſa l'an 1345. & la Reine fut ſoupçonnée d'avoir donné ſon conſentement à ce meurtre.

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT-DESIR.

Cette Princeſſe épouſa l'année ſuivante en ſecondes nôces Loüis de Tarente, qui étoit auſſi ſon couſin; mais Loüis Roi d'Hongrie, aïant paſſé en Italie avec une puiſſante armée, pour venger la mort d'André; & s'étant emparé de la ville de Naples, Loüis de Tarente & ſa femme furent obligés de ſe refugier en Provence, qui appartenoit auſſi à cette Princeſſe; & ils ne rétournerent à Naples que l'an 1352. après avoir conclu la paix avec le Roi d'Hongrie, par l'entremiſe du Pape. Ce fut pour lors que Loüis de Tarente en memoire de ce qu'il avoit été couronné Roi de Jeruſalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, inſtitua un Ordre Militaire ſous le nom du ſaint Eſprit au droit-deſir, plus communément connu ſous le nom de l'Ordre du Nœud, à cauſe que les Chevaliers portoient pour marque de leur Ordre un nœud en forme de lacs d'amour: ce Prince aïant voulu exprimer par ce nœud, comme diſent quelques Auteurs, l'attachement que les Sujets devoient avoir pour leur Prince, & reciproquement le Prince pour ſes Sujets. Cependant le veritable nom de cet Ordre étoit celui du Saint-Eſprit au droit-deſir, comme il paroît par les Statuts qui furent dreſſés par l'Inſtituteur, & qui commencent ainſi: *Ce ſont les Chapitres faits & trouvés par le très excellent Prince Monſeigneur le Roy Loys, par la grace de Dieu Roy de Jeruſalem & de Sicile, alle honneur du Saint-Eſprit, trouveur & fondeur de la tres noble Compagnie du Saint-Eſprit au droit-deſir, commencée le jour de la Penthecoſte l'an de grace M.CCC.LII. Nous Loys par la grace de Dieu Roi de Jeruſalem & de Sicile, alle onneur du ſaint Eſprit, lequel jour par ſa grace nous fusmes couronnez de nos Royaumes, en eſſaucement & acroiſſement d'onneur, avons ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers qui ſeront appellez les Chevaliers du ſaint Eſprit au droit deſir, & les d. Chevaliers ſeront en nombre de trois cent; deſquels nous comme*

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT-DESIR.

trouveur & fondeur de cette Compagnie, ſeront Princeps: & auſſi doivent etre tous nos ſucceſſeurs Roys de Jeruſalem & de Sicile. Et à tous ceux que nous avons eſlus & eſliront à eſtre de la dite Compagnie, faiſons à ſcavoir, que nous penſons à faire, ſe Dieu plait, la premiere feſte au Chaſtel de l'euf enchanté du merveilleux peril, le jour de la Penthecoſte prochaine venant, & pour ce tous les deſſus dits compagnons qui bonnement pourront, ſoient audit jour, audit lieu, en telle maniere comme cy apres ſera deviſé: & adoncques ſera plus a plain à tous les Compagnons parlé de cette matierre.

Premierement ils devoient jurer qu'ils donneroient aide & ſecours à ce Prince de tout leur pouvoir, ſoit à la guerre, ſoit en toutes autres occaſions. Tous les Chevaliers devoient porter un neud de telle couleur qu'ils vouloient ſur leurs habits, en un endroit où il put être vû, & deſſus ou deſſous le neud ils devoient mettre ces paroles : *ſe Dieu plait.* Le Vendredi ils devoient porter un chaperon noir avec un neud de ſoye blanche ſans or, argent, ni perles. Si un Chevalier s'étant trouvé dans quelqu'action, avoit été bleſſé ou avoit bleſſé ſon ennemi, & qu'il eut remporté l'avantage, il devoit porter dès ce jour là ſon neud delié ; juſques à ce qu'il eût été au ſaint Sepulchre. Son nom devoit être écrit ſur le neud, qu'il devoit porter enſuite lié comme auparavant avec ces paroles, *il a pleu à Dieu* & deſſus le neud un ray ardent du ſaint Eſprit : ce qui étoit apparemment une de ces flammes en forme de langue de feu ſous la figur deſquelles le ſaint Eſprit deſcendit ſur les Apôtres dans le cenacle. Ils devoient porter auſſi une épée, ſous le pommeau de laquelle leur nom & ſurnom étoient écrits avec ces paroles *ſe Dieu plaiſt.* Ils jeûnoient tous les Vendredis de l'année ou bien il leur étoit libre de donner ce jour là à manger à trois pauvres en l'honneur de Dieu & du ſaint Eſprit.

Tous les ans ils ſe trouvoient à Naples le jour de la Pentecôte au château de l'Oeuf, & comme les étrangers & ceux qui étoient de païs éloignés étoient obligés de faire des dépenſes pour leur voïage, le Roi les rembourſoit des frais qu'ils avoient faits. Ils avoient dans cette Aſſemblée des habits blancs. Ils y devoient porter par écrit tous les faits d'armes qu'ils avoient faits pendant l'année, & ceux que l'on trouvoit les plus conſiderables étoient écrits dans un Livre

T. VIII. p. 326.



Chevalier du S.t Esprit au droit desir:
en habit ordinaire et le Chaperon noir et le Noeud blanc.

59

de Poilly f.

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT-DESIR.

qu'on appelloit *le Livre des avenemens aux Chevaliers de la Compagnie du ſaint Eſprit au droit-deſir.* Si quelque Chevalier avoit fait une action indigne, il devoit ſe trouver à pareil jour au château de l'Oeuf vêtu de noir avec une flamme ſur le cœur & ces mots en gros caracteres : *Jai eſperance au ſaint Eſprit de ma grande honte amender.* Il ne mangeoit point ce jour là avec les Chevaliers ; mais ſeul au milieu de la ſalle où le Prince & les autres Chevaliers mangeoient : ce qui duroit juſques à ce que le Prince avec ſon Conſeil l'eût rétabli en ſon honneur. Il y avoit auſſi dans le même château une table que l'on appelloit la table deſirée où mangeoient le jour de la Pentecôte tous les Chevaliers qui pendant l'année avoient delié le nœud. Ceux qui avoient fait les plus belles actions étoient aſſis à la place la plus honorable de la table; & s'il y en avoit quelqu'un qui portât ſon nœud relié avec une flamme,on lui mettoit ſur la tête une couronne de laurier. La fête étant finie on tenoit un Chapitre dans lequel il étoit permis de retrancher ou d'ajoûter aux Statuts ce que l'on croïoit plus convenable pour l'honneur & l'avancement de l'Ordre. Un Chevalier qui avoit déja reçu quelqu'Ordre avant que d'être admis dans celui du ſaint Eſprit au droit deſir , devoit le quitter , ou ne le pouvant pas faire honnêtement , celui du ſaint Eſprit devoit être le premier & dans la ſuite il n'en devoit recevoir aucun ſans la permiſſion du Prince ; mais on ne devoit pas la lui demander qu'on n'eût porté le neud relié avec la flamme. Après la mort d'un Chevalier les parens étoient obligés de porter ſon épée au Prince qui après l'avoir reçuë faiſoit dire huit jours après un office ſolemnel pour le repos de l'ame du Chevalier décédé. Tous les autres y aſſiſtoient. Le plus proche parent ou un ami du deffunt prenoit ſon épée par la pointe & l'offroit ſur l'Autel , étant ſuivi du Prince & des autres Chevaliers qui accompagnoient cette épée juſques à l'Autel. Ils ſe mettoient enſuite à genoux priant Dieu pour l'ame du Chevalier décédé, & après le ſervice on attachoit cette épée à la muraille de la Chapelle : on devoit mettre dans l'eſpace de trois mois une pierre de marbre où étoient marqués le nom du Chevalier , le lieu & le jour de ſa mort. S'il avoit porté la flamme ſur le neud , on ajoûtoit ſur cette pierre de marbre , une flamme d'où ſortoient ces paroles *il acheva ſa partie du*

ORDRE DU S. ESPRIT AU DROIT DESIR.

droit desir, & chaque Chevalier étoit encore obligé de faire dire sept Messes pour le repos de son ame.

Telles étoient les principales obligations des Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit au droit desir, prescrites par leurs Statuts qui contenoient vingt-trois Chapitres, auxquels on ajoûta cet autre l'an 1353. qui marquoit aux Chevaliers en quelles occasions ils pouvoient delier le neud : *Item, il est declaré par ce dernier Chapitre ajoûté en la premiere féste passée de la Pentecoste l'an de grace* 1353. *que nul compagnon dudit Ordre n'en peusse delier le neu sinon pour la maniere qui s'ensuit : c'est à scavoir que se aucun des Compagnons dell'Ordre se trouvera en aucun fait d'armes la ou le nombre de ses ennemis seront cinquante Barbus ou autres & la part du Chevalier dell'ordre n'en s'estendit plus que le nombre de ses adversaires, se ledit Chevalier se pouvoit pour son honneur tant avancier qu'il put estre le premier à ferir & envayr les ennemis, ou se il pouvoit prendre le Capitaine de ses ennemis, & la fin de la bataille sera honorable pour la part dudit Chevalier dell'ordre il puet delier le neu. Item se aucuns desd. Compagnons dell'Ordre se trouvoient en aucuns faits d'armes la ou le nombre de leurs ennemis fussent trois cent Barbus ou plus & la part des Chevaliers dell'Ordre non s'estendit outre le nombre des ennemis, & les Chevaliers ou Chevalier dell'Ordre fussent les premiers fereous en la bataille ou eschielle des ennemis & que la fin de la bataille sera honorable pour la part desdits Compagnons dell'Ordre : eux povent deslier le neu en la maniere susdite si notoirement que chacun soit tenu monstrer au Prince, & à son Conseil, de son bienfait vrayes enseignes.*

Loüis de Tarente n'aïant point eu d'enfans, cet Ordre fut aboli après sa mort par les desordres & les revolutions qui arriverent au Roïaume de Naples. L'on auroit ignoré les Statuts que ce Prince avoit prescrits aux Chevaliers de cet Ordre, si l'original n'étoit tombé au pouvoir de la Republique de Venise qui en fit présent à Henri III. Roi de France & de Pologne, lorsqu'il passa à Venise à son retour de Pologne. M. le Laboureur les a fait imprimer dans ses Additions aux Memoires de M. de Castelnau. La memoire de cet Ordre s'est toûjours conservée à Naples par le moïen des armes & des tombeaux de plusieurs de ces Chevaliers que l'on voit en differens endroits de cette ville, & particuliere-

T. VIII. p. 314.



Chevalier du S.t Esprit au droit de sir.
le Chaperon en teste et le Noeud d'Or sur la poitrine.

60

de Poilly f

T. VIII. p. 318.
fig. 2.



Chevalier du S. Esprit au droit desir
avec le Manteau.

De Poilly f.
61

ment dans l'Egliſe Cathedrale, où eſt le tombeau de Collutio Bozzuto, qui avoit delié le neud & l'avoit relié à Jeruſalem, comme il paroît par l'Epitaphe de ce Chevalier, au bas de celle de ſon pere, qui étoit Chevalier de l'Ordre de l'Etoile. ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

Hic jacet ſtrenuus miles Collutius Bozzutus filius ejus, qui fuit de ſocietate nodi, illuſtris Ludovici Regis Siciliæ, quem nodum in campali bello victoriosè diſſolvit, & dictum nodum religavit in Jeruſalem, qui obiit ann. Domini M. CCC. LXX. die VIII. Septembris IX. indictione.

Cet Ordre étoit auſſi ſous la protection de ſaint Nicolas, Evêque de Mire; & ſur le tombeau de Robert de Burgenza, qui eſt dans l'Egliſe de ſainte Claire à Naples, l'on voit les armes de ce Chevalier du Neud, entourées d'un ruban, au haut duquel il y a le neud de l'Ordre, & au bas l'image de ſaint Nicolas. Les differens habillemens de ces Chevaliers, que nous donnons ici, ſont tirées de la Bibliotheque du Roi, où ils ſont repreſentés en miniature.

Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti gli Ord. Militari.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.* & le Laboureur, *Memoires de Caſtelnau, Tom. II. pag.* 895.

CHAPITRE XLVII.

Des Chevaliers des Ordres de l'Ecu d'Or ou Vert, & de Nôtre-Dame du Chardon en France.

LOUIS II. Duc de Bourbon, Comte de Clermont en Forez, Seigneur de Beaujeu & de Dombes, Pair & Grand-Chambrier de France, ſurnommé *le Bon*, à ſon retour d'Angleterre, où il avoit demeuré priſonnier avec le Roi Jean I. aſſembla les plus grands Seigneurs de ſes Terres en ſa ville de Moulins en Bourbonnois, le premier jour de Janvier de l'an 1369. auquel jour de tems immemorial, on donne les etrenes. Il leur dit qu'il avoit deſſein de prendre pour Deviſe une ceinture, dans laquelle il y auroit en écrit le joïeux mot *Eſperance*, & qu'il vouloit les étrener d'un Ordre qu'il avoit fait, & qui s'appelleroit l'*Ecu d'Or*, dont la marque étoit un écu d'or, dans lequel il y avoit une bande de perles, avec ce mot *allen*. Les premiers qui reçurent cet Ordre furent Henri de Montagu, Seigneur de la

ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

Tour, Guichard Dauphin d'Auvergne, Griffon de Montagu, Hugues de Chaſtellus, l'aîné de Châtelmorant, le Sire de Chaſtel de Montagne, l'aîné de la Paliſſe, Guillaume de Vichy & quelques autres. Le Duc de Bourbon dit à ces nouveaux Chevaliers qu'il deſiroit que tous ceux qui recevroient cet ordre à l'avenir & ceux qui l'avoient reçus, vêcuſſent comme freres, ſe donnaſſent ſecours les uns aux autres, fiſſent toutes les actions d'honneur qui conviennent à des Chevaliers & Gentilshommes, & qu'ils s'abſtinſſent de jurer & de blaſphemer le nom de Dieu. Il leur commanda ſur tout de porter honneur aux Dames & aux Demoiſelles, de ne pas ſouffrir que l'on parlât d'elles en mauvaiſe part, & de ne point mal parler les uns des autres. Il les exhorta auſſi à ſe garder reciproquement foi & l'oïauté, & ſe porter reſpect comme il appartient à Chevaliers de loüanges & de vertu, & pour les exciter à remplir leur devoir: il leur dit que le mot *allen*, qu'il avoit fait mettre ſur l'écu, vouloit dire: *Allons tous enſemble au ſervice de Dieu, & demeurons unis pour la défenſe de noſtre païs, & cherchons à acquerir de l'honneur par nos actions glorieuſes.* Il promit de ſa part d'executer tout cela, & les Chevaliers prêterent enſuite ſerment entre ſes mains, de le ſervir fidelement. Nous donnons l'habillement de ces Chevaliers tel que nous l'avons trouvé dans la Bibliotheque du Roi. Il y en a qui prétendent que ce n'étoit point un Ordre de Chevalerie qu'il leur donna, mais ſeulement une Deviſe qu'il prit pour lui, & qu'il permit auſſi de prendre aux Seigneurs de ſa Cour; & que le veritable Ordre de Chevalerie de ce Prince fut celui du Chardon ou de l'Eſperance, qu'il inſtitua l'an 1370. en l'honneur de Dieu & de la ſainte Vierge Immaculée, ſous le nom d'Ordre des Chevaliers de Nôtre Dame, dit autrement du Chardon, lorſqu'il épouſa Anne, fille de Beraud II. du nom, Comte de Clermont, & Dauphin d'Auvergne: mais il eſt plus probable que c'étoit deux Ordres differens.

Cet Ordre du Chardon étoit compoſé de vingt ſix Chevaliers, y compris le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef. Il voulut que ſes Succeſſeurs Ducs de Bourbonnois en fuſſent auſſi Chefs & Souverains, & que l'on ne reçût pour Chevaliers que des perſonnes nobles & ſans reproche. Ils portoient tous les jours une ceinture de velours bleu doublée de ſatin

rouge

T. VIII. p. 320.



Chevalier de l'Ecu d'or.

de Poilly f.

62

rouge bordée d'or, avec le mot *Esperance* en broderie auſſi d'or. Elle fermoit à boucles & ardillons de fin or, ébarbillonnez & échiquetés avec l'émail vert, comme la tête d'un chardon. Aux grandes Fêtes & principalement à celle de la Conception de la ſainte Vierge, ce Prince tenoit table ouverte aux Chevaliers qui étoient couverts de ſoûtanes de damas incarnat avec les manches larges, ceintes de leur ceintures bleuës. Leur grand manteau étoit de bleu celeſte doublé de ſatin rouge, & le grand collier de l'Ordre de fin or du poids de dix marcs, fermant à boucles & ardillons d'or par derriere. Il étoit compoſé de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de vert, percées à jour, remplies de fleurs de lis d'or & du mot *Eſperance* écrit en lettres capitales à l'antique. Au bout du collier pendoit ſur l'eſtomac une ovale dans laquelle étoit l'Image de la ſainte Vierge, entourée d'un ſoleil d'or, & couronnée de douze étoiles avec un croiſſant ſous ſes pieds, & au bout une tête de chardon émaillée de vert. Leur bonnet étoit de velours vert rebraſſé de panne cramoiſie, ſur lequel étoit l'écu d'or à la deviſe *Allen*, dont nous avons parlé. Cet Ordre fut recherché par pluſieurs grands Seigneurs & même par des Etrangers qui ſe faiſoient honneur de porter l'Ordre du Duc de Bourbon qui paſſoit pour le plus grand Capitaine de ſon tems.

ORDRES DE L'ECU D'OR ET DU CHARDON EN FRANCE

M. Herman dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires parlant de celui du chardon, dit que l'Abbé Giuſtiniani s'eſt trompé, lorſque voulant corriger quelques Auteurs qui ont fait Loüis II. Duc de Bourgogne, inſtituteur de cet Ordre, vers l'an 1403; il en attribue l'établiſſement à Philippe II, Duc de Bourgogne l'an 1430. & que la raiſon que l'Abbé Giuſtiniani en donne, c'eſt qu'il n'a point trouvé de Loüis II. Duc de Bourgogne en 1403. Apparemment que Monſieur Herman n'a pas lu l'Hiſtoire des Ordres Militaires de cet Auteur, & qu'il s'en eſt rapporté à d'autres qui lui ont fait un faux rapport; car bien loin que l'Abbé Giuſtiniani mette l'établiſſement de cet Ordre en 1450. il dit poſitivement que l'on en doit mettre l'inſtitution en 1370. ſelon l'Hiſtoire des Ordres Militaires, imprimée à Paris en 1671. à laquelle il faut ajoûter foi, puiſqu'elle a été compoſée en France, où cet Ordre a pris ſon origine: *per queſta Autorita Hiſtorica, che per eſſere originata nella francia doue queſt ordine Traſſe i*

ORDRE DE L'ANNONCIADE EN SAVOYE.

principii, merita fede, pare doverſi dare l'anno à tale inſtitutione 1370. Comme l'Auteur de cette deſcription des Ordres Militaires en a attribué la fondation à un Charles II. Duc de Bourbon, l'Abbé Giuſtiniani fait voir que ce Charles de Bourbon ne peut pas en avoir été le Fondateur, & bien loin d'en attribuer la Fondation à Philippes II. Duc de Bourgogne, comme prétend M. Herman, il dit que c'eſt Loüis II. & non pas Charles de Bourbon qui en a été l'inſtituteur: *da tale eſſame ben ſi vede che Lodovico II. non Carlo Duca di Borbon fu l'inſtitutore di queſto ordine.* Et dans un autre endroit où il corrige auſſi Michieli, qui avoit avancé que Loüis de Bourgogne étoit le Fondateur de cet Ordre, il dit, *fu Ludovico Duca di Borbone l'Inſtitutore & non di Borgogna come ſcrive Michieli.* Il y a long tems que cet Ordre ne ſubſiſte plus, quoique l'Abbé Giuſtiniani ait donné une Chronologie de ſes Grands-Maîtres, depuis Loüis II. Duc de Bourbon juſqu'à Loüis le Grand Roi de France. Si M. Herman avoit ſeulement jetté les yeux ſur cette Chronologie, il n'auroit pas accuſé l'Abbé Giuſtiniani d'avoir fait Philippe II. Duc de Bourgogne Inſtituteur de cet Ordre, puiſqu'il a mis à la tête de ces Grands-Maîtres ou Chefs de l'Ordre Loüis II. Duc de Bourbon en 1370.

Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie.* Joſef Michieli, *Teſoro Militar de Cavaleria.* Mennenius, *Deliciæ Equeſt. Ord.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli Ord. Militar.* Le Pere Anſelme, *Le Palais d'honneur.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, appellé dans ſon origine l'Ordre du Collier.

LA pluſpart des Hiſtoriens qui ont parlé de l'Ordre de l'Annonciade en Savoye, lui ont donné une origine quaſi ſemblable à celle de l'Ordre de la Jartiere en Angleterre, puiſque ſi la Jartiere de la Comteſſe de Saliſbury donna lieu à Edoüard III. d'établir celui-ci, auquel elle ſervit de Symbole, un braſſelet tiſſu en lacs d'amour des che-

T. VIII. p. 522.



Chevalier de Nôtre Dame du Chardon.

de Poilly f.

63

veux d'une Dame qu'Amedée, Comte de Savoye, aimoit & qu'elle lui préſenta, fut cauſe auſſi que ce Prince le prit pour Symbole d'un Ordre qu'il inſtitua l'an 1355. & qu'il appella du lacs d'amour, dont le colier étoit compoſé de lacs d'amour, ſur leſquels étoient ces quatre lettres F. E. R. T. qui ſignifioient *frappez, entrez, rompez tout.* C'eſt ce que rapporte Favin qui a été ſuivi par d'autres ; mais Guichenon dans ſon Hiſtoire de Savoye, prétend que Favin s'eſt trompé: que cet Ordre fut nommé d'abord l'Ordre du Collier, parceque le collier étoit fait comme celui d'un levrier ; que bien loin que le Comte de Savoye eut eu la penſée de faire un Ordre pour une choſe auſſi legere que celle d'un bracelet qu'une Dame lui auroit donné ; il n'eut que la pieté pour but & la devotion particulere qu'il avoit à la ſainte Vierge & à l'Ordre des Chartreux, & qu'il n'en faut point d'autre preuve que la fondation de la Chartreuſe de Pierre-Chaſtel en Bugey, par laquelle il eſt porté qu'il y auroit en cette maiſon 15. Chartreux pour y dire chaque jour la Meſſe, à l'honneur des quinze Allegreſſes de la ſainte Vierge, & pour le ſalut des quinze Chevaliers de ſon Ordre.

ORDRE DE L'ANNONCIADE EN SAVOYE.

Capré qui a donné le Catalogue des Chevaliers de cet Ordre dit qu'il ne fut inſtitué que l'an 1362. & que la fondation de la Chartreuſe de Pierre-Chaſtel, que le Comte Amedée avoit ordonnée par un teſtament qu'il fit quelque tems avant ſa mort, qui arriva en 1383. ne fut executée que par Bonne de Bourbon ſa veuve, qui aïant le gouvernement du Bugey fit bâtir ce Monaſtere où les Chartreux furent introduits l'an 1392. & où les Chevaliers tinrent leur premiere Aſſemblée l'an 1410. Amedée VIII. petit fils du Comte de Vert donna l'Ordre du Collier à Loüis de Savoye Prince de la Morée, à Odo de Villars Seigneur de Beaux, à Jean de la Beaume, Seigneur de Valle-fin & de Mont-revel, à Humbert Seigneur de Villars-Sexel, à Boniface de Chalaut, Maréchal de Savoye, & à Antoine de Grolée, ſes Conſeillers ordinaires qui jurerent d'obſerver les Statuts de cet Ordre que ce Prince avoit dreſſés.

Ils portoient entre autres choſes qu'on ne recevroit dans l'Ordre aucun Chevalier qui fût taché d'infamie, & que ſi après avoir été reçu il commettoit quelque faute contre ſon honneur, il devoit quitter le collier & le renvoïer au ſouve-

ORDRE DE L'ANNONCIADE EN SAVOYE.

rain dans l'eſpace de deux mois : que s'il ne le faiſoit pas il comparoitroit devant les autres Chevaliers pour être jugé, & que s'il faiſoit reſiſtance, le Souverain lui envoiroit un Heraut pour reprendre le collier, & lui deffendre de le porter à l'avenir. Chaque Chevalier étoit obligé de porter tous les jours le collier & ne pouvoit entrer dans aucun autre Ordre. Les Grands Maîtres ou Chefs de l'Ordre du Collier, qui devoient être toûjours les Comtes de Savoye (qui eurent quelques années après le titre de Ducs) étoient obligez de proteger les Chevaliers, leur donner des avis & conſeils & les maintenir dans leurs droits, & reciproquement les Chevaliers devoient ſervir fidellement leur Prince, défendre l'honneur de ceux qui auroient reçu quelqu'affront, & ſe ſoûmettre entierement aux déciſions de l'Ordre touchant leurs differens. Chaque Chevalier en mourant étoit obligé de laiſſer cent florins pour l'entretien de l'Egliſe de Pierre-Chaſtel, leſquels florins devoient être mis entre les mains du Prince, & le Chevalier devoit ordonner à ſes heritiers de faire dire cent Meſſes pour le repos de ſon ame. Il étoit encore obligé avant que de mourir de donner à la même Egliſe un Calice, une aube, une chaſuble, & les autres ornemens ſacerdotaux pour célébrer la Meſſe. A la mort de chaque Chevalier on en donnoit avis aux autres, afin qu'ils s'aſſemblaſſent au jour marqué dans la Chartreuſe de Pierre Chaſtel, où revêtus de manteaux blancs, ils aſſiſtoient au ſervice que l'on faiſoit pour le repos de l'ame du deffunt, & après l'Office tout ce que l'on avoit apporté reſtoit par aumône aux Religieux. L'on changea dans la ſuite cet habit blanc en noir, pour marquer plus de triſteſſe, & les Chevaliers ne devoient point porter le collier pendant neuf jours. Celui du deffunt, ſon étendart & ſes armes étoient attachez à la muraille de l'Egliſe. Le Grand Maître offroit auſſi ſon propre collier. On procedoit enſuite à l'élection d'un autre Chevalier, & celui qui avoit été élu faiſoit ſerment d'obſerver exactement les Statuts.

Charles III. Duc de Savoye ſurnommé le bon, étant à Chambery en 1518. fit de nouveaux Statuts de l'Ordre du collier, afin de le rétablir dans ſa premiere ſplendeur dont il étoit un peu déchu. Il en changea le nom & voulut qu'à l'avenir on l'appellat l'Ordre de l'Annonciade, en l'honneur de la ſainte Vierge. Il changea le collier & voulut qu'il fut du

T. VIII. p. 325.



Chevalier de l'Annonciade.

de Poilly f.

64

poids de deux cens écus d'or composé des lettres F. E. R. T. entrelassées de lacs d'amour & separées de quinze roses d'or, dont sept émaillées de blanc, sept de rouge, & celle d'en bas partie de blanc & de rouge, le collier bordé de deux épines d'or, & qu'au bas du collier il y eût l'Image de l'Annonciation de la Ste Vierge dans un cercle composé de trois lacs d'amour, au lieu qu'auparavant le collier étoit large de trois doigts avec ces quatre Lettres F. E. R. T. posées seulement entre des lacs d'amour, & qu'au bas du collier il n'y avoit que trois lacs d'amour qui formoient un cercle vuide, dans lequel il n'y avoit aucune image. Les nouveaux Statuts furent jurez par le Duc de Savoye, qui se déclara Chef & Souverain de l'Ordre, par Philippe de Savoye Comte de Geneve son frere, Jean Comte de Geneve & Thomas de Valpergne Comte de Mazin, qui furent les premiers qui reçurent l'Ordre après ce changement. Les Chevaliers continuerent à tenir leurs assemblées dans la Chartreuse de Pierre Chastel jusqu'en l'an 1600 que la Bresse & le Bugey aïant été échangés avec le Marquisat de Saluces par Henri IV. Roi de France & Charles Emmanuel Duc de Savoye, & par ce moïen la Chartreuse de Pierre Chastel se trouvant de la dépendance de France, le Duc de Savoye ordonna que les Chapitres de l'Ordre se tiendroient dans l'Eglise de saint Dominique de Montmeliant, & ce Prince aïant fait bâtir l'an 1627. un Ermitage de Camaldules sur la momtagne de Turin, il y transfera les Chapitres de l'Ordre.

ORDRE DE L'ANNONCIADE E SAVOYE.

Quant à l'habit que les Chevaliers portent dans les cérémonies, il a reçu aussi plusieurs changemens. Car conformément aux Statuts dressés par Amedée VIII. le manteau étoit blanc & fut noir dans la suite, comme nous avons dit ci devant. Du tems de Charles le Bon, il fut rouge cramoisi frangé & bordé de lacs d'amour de fin or & celui du Souverain fouré d'hermines, puis bleu doublé de taffetas blanc, sous le Duc Emmanuel Philbert, & enfin Charles Emmanuel ordonna qu'il seroit à l'avenir d'amarante doublé de toile d'argent à fond bleu.

Guichenon, *Histoire Genealogique de la Maison de Savoye.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. ditutti gli ordini militari.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs histoires des Ordres Militaires.*

ORDRE DES FOUS AU DUCHE DE CLEVES.

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre des Fous, au Duché de Cleves.

COMME on a donné à plusieurs Ordres de Chevalerie le nom de societé, l'on peut regarder comme un Ordre de Chevalerie la societé qui fut instituée a Cleves sous le nom de societé des Fous: ce qui n'est pas une chose fort extraordinaire, puisqu'il y a plusieurs Academies de gens de Lettres en Italie qui ont pris des noms aussi bizares, y en aïant une à Perouse sous le nom d'Insensés, une à Pise, sous le nom d'Extravagants, & une à Pesaro sous celui d'Heteroclytes. L'Ordre ou la Societé des Fous à Cleves fut institué l'an 1380. le jour de saint Rumbert par Adolphe Comte de Cleves, conjointement avec trente cinq Seigneurs, qui devoient porter sur leurs manteaux un fou d'argent en broderie, vêtu d'un petit just-au-corps & d'un capuchon tissu de pieces jaunes & rouges avec des sonnetes d'or, des chausses jaunes & des souliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'assembloient le premier Dimanche après la Fête de saint Michel & devoient se trouver tous à l'Assemblée à moins qu'ils ne fussent malades ou à plus de six journées de Cleves, comme il est plus amplement porté par les Lettres de cet établissement, dont l'original se trouve dans les Archives de Cleves au rapport de Schoonebeck, & qui commence ainsi: *Nous tous qui avons apposé notre sceau à ces présentes, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra & reconnoissons qu'après une meure déliberation, & pour l'affection particuliere que chacun de nous a pour les autres & qu'il continuera d'avoir à l'avenir: nous avons établi entre nous une Societé laquelle nous sommes convenus de nommer la Societé des Fous dans la forme & maniere qui suit: sçavoir que chacun de notre Societé portera un fou brodé sur son habit, selon qu'il lui plaira: que s'il y a quelqu'un qui ne porte pas tous les jours le fou, les autres Confreres qui s'en appercevront lui feront payer l'amende de trois grandes livres tournois, lesquelles seront données aux pauvres pour l'amour de Dieu. Les Confreres feront une assemblée Générale & tiendront leur Cour une fois l'an, & seront obligez de s'y trouver tous, ce qui se fera à Cleves tous les ans, le Dimanche après la*

T. VIII. p. 330.



Chevalier de l'Ordre des Fous.

de Poilly f

ORDRES FOIS AU DUCHE' DE CLEVES.

Fête de saint Michel. Ils ne pourront sortir de la ville ni se séparer & quitter le lieu ou ils seront assemblés, que chacun n'ait satisfait pour les frais & payé sa part de la dépence. Il n'y aura aucun de nous qui puisse se dispenser de s'y trouver, à moins qu'il n'y envoïe vn bon certificat des affaires importantes qui l'empéchent, ou d'une maladie, sans en excepter ceux qui se trouveront être en voïage dans le tems qu'on les ira avertir & citer au lieu de leur domicille ordinaire : que s'il arrive que quelques-uns des Confreres aïent differend ensemble, la Societé fera tous ses efforts pour les reconcilier depuis le matin du Vendredi au lever du soleil, avant que la cour tienne jusques au coucher du soleil du Vendredy auquel la Cour aura tenuë : outre cela tous les ans les Confreres étant à la Cour feront élection de l'un d'entre eux pour Roi & de ceux qui lui serviront de conseil, lequel Roi & son Conseil disposeront, ordonneront de toutes les affaires de la Societé, & particulierement de ce qui regardera l'Assemblée de l'année suivante, & les affaires qui y seront mises sur le tapis ou qui concerneront les frais & la dépense, dequoi ils rendront compte exact & fidele, lesquels frais seront païez par égales portions par chaque Chevalier pour lui & pour son valet ; un Comte païera un tiers plus qu'un Baron. Le Mardy les Confreres étant à l'Hôtel de leur Assemblée à Cleves iront dès le matin à l'Eglise de Notre-Dame, afin d'y faire leurs prieres pour ceux de la Societé qui seront decedez, & chacun ira à l'offrande, &c. Donné & fait l'an 1380. *de notre salut le jour de S. Rumbert.* Ces Lettres sont scellées de trente six sceaux tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cleves qui est en cire rouge. Les armes de ces Seigneurs sont aussi au haut de la premiere page, & Schoonebeck les a fait graver dans son Histoire des Ordres Militaires. Il ajoute que l'on ne peut lire le reste de ce qui est contenu dans ces Lettres, mais il y a de l'apparence que ce n'est qu'une traduction qu'il nous a donnée de l'original, puisque le stile ne se ressent point de l'antiquité.

Schoonebeck, *Histoire des Ordres Militaires, Tom. II. pag.* 223.

ORDRE DE S. GEORGES AU COMTE' DE BOURGOGNE.

CHAPITRE L.

Des Chevaliers de saint Georges au Comté de Bourgogne.

QUOIQUE Gollut, dans ses Memoires de Bourgogne, parlant des Chevaliers de saint Georges dans le Comté de Bourgogne, ne donne à leur Societé que le titre de Confrairie; elle n'en doit pas être moins regardée comme un Ordre de Chevalerie, puisque pour y être reçû il faut faire preuve de trente deux quartiers de noblesse du côté paternel, & autant du côté maternel; de même que l'Ordre de la Jarretiere en Angleterre, ne doit pas être regardé comme une simple Confrairie, parce que Froissard ne lui donne que ce titre, qui étoit donné à presque tous les Ordres de Chevalerie dans leur origine. La Societé des Chevaliers de saint Georges, dont nous parlons dans ce Chapitre, peut avoir été instituée, selon le même Gollut, vers l'an 1390. ou 1400. parce qu'il y avoit, dit-il en ce tems-là quelques Gentilhommes qui furent du nombre des premiers Confreres, comme Humbert de Rougemont Sieur d'Utsie, Jean de Rye, Sieur de Til-Castel, Etienne de Monstret, Sieur de Villeroy-le-Bois, & Philibert de Miolans, Fondateur de la Confrairie. Nous avons un Recuëil des Armoiries de tous ces Chevaliers, depuis leur institution jusqu'en l'an 1663. qu'elles furent gravées & données au public sous le titre d'*Etat de la Confrairie de saint Georges*, autrement dite *de Rougemont en Franche-Comté*. Ces Chevaliers portent pour marque de leur Ordre, un saint Georges d'or massif; & à leur reception ils font serment de maintenir dans la Province la pureté de la Religion Catholique & l'obéïssance au Souverain.

C'est à la devotion de Philbert de Miolans, Gentilhomme du Comté de Bourgogne, que l'on doit cet établissement, qu'il fit à son retour d'un voïage d'Orient, d'où aïant apporté quelques Reliques de saint Georges, il fit bâtir une Chapelle proche l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur en partie; & les aïant fait mettre dans une riche Châsse, il convoqua l'an 1390. un grand nombre de Gentilshommes de ce Comté, pour assister à la Translation de ces Reliques, qui fut faite avec beaucoup de magnificence

gnificence. Ces Gentilshommes voulant témoigner la devtoion particuliere qu'ils avoient pour ce saint Martyr, s'unirent dès lors ensemble, s'engageant d'assister à tous les Services & Offices que Philbert de Miolans avoit fondés dans cette Chapelle. Ils firent quelques Reglemens, & donnerent à leur Chef le titre de Bâtonnier, qu'on a changé depuis en celui de Gouverneur; & ils élurent pour premier Bâtonnier ce Philbert de Miolans, qui donna sa maison de Rougemont à cette Confrairie.

ORDRES DE S. GIORGES AU COMTE' DE BOURGOGNE.

L'an 1485. l'on fit des Statuts qui portoient entre autres choses que chacun auroit son rang selon l'ordre de sa reception dans la Confrairie sans avoir égard à aucune dignité, richesses, Chevalerie, ni autre chose donnant préeminence: que tous les ans ils s'assembleroient la veille de la fête de saint Georges audit lieu de Rougemont pour faire le service Divin, accompagner le Bâtonnier, & traiter des affaires qui concerneroient la Confrairie: que celui qui ne pourroit s'y trouver envoiroit au Bâtonnier les droits dûs à la Confrairie & les excuses de son absence: qu'ils iroient en la maison du Bâtonier devant lequel ils marcheroient deux à deux, tenant un cierge à la main: qu'ils demeureroient à l'Eglise pendant le service sans en pouvoir sortir: que les Ecclesiastiques seroient revêtus de surplis & précederoient les Confreres: que le jour de saint Georges l'on chanteroit les Vêpres & qu'ensuite l'on diroit les vigiles des Morts & que le lendemain l'on diroit trois Messes hautes l'une du saint Esprit, une autre de la Vierge, & la troisiéme des Morts pour les Confreres decedés: que le Bâtonier y offriroit du pain, du vin & l'épée du dernier Confrere qui seroit decedé, dont les Confreres ses parens presenteroient aussi l'écu de ses armes, & que s'il y en avoit plusieurs qui fussent decedés les autres Confreres feroient la même chose: que si quelques Confreres se trouvoient dans le lieu auquel l'un des Confreres decederoit, ils porteroient son corps à l'Eglise, & que n'étant pas en nombre suffisant, ils l'accompagneroient au moins, & demeureroient dans l'Eglise jusqu'à ce que son corps fût mis en terre: que tous les ans ils païeroient au Bâtonnier un franc pour les frais de l'Office Divin: que le Bâtonnier donneroit à la collation du pain & du vin seulement, & le jour de saint Georges à dîner du boüilli seulement, & à souper

ORDRE DE S. GEORGIS AU COMTE' DE BOURGOGNE.

du roti avec deux ſortes de vin pur & net ſans excès ; autrement que le Procureur de la Confrairie prendroit le ſurplus & le diſtribueroit aux pauvres : que le jour de ſaint Georges on donneroit la collation comme le jour précedent & que pour ſupporter les frais on donneroit au Bâtonier ſix gros vieux : que chaque Confrere païeroit auſſi au Procureur deux gros pour la retribution des Chapelains : que le bâton ſeroit donné par ordre de reception, & que ſi celui qui devoit être Bâtonnier refuſoit cet emploi il payeroit dix livres, que ſon nom ſeroit raié de la liſte des Confreres, & l'écu de ſes Armes ôté de ſa place: que celui qui ſeroit reçu dans la Confrairie envoiroit dans l'année l'écu de ſes armes blaſonées pour être mis en ſa place dans la Chapelle : que s'il arrivoit differend entre les Confreres, & que quelqu'un ne voulût pas acquieſcer au jugement qui en ſeroit donné par les autres, il ſeroit exclus de la Confrairie: qu'ils ne pourroient ſoûtenir plus d'un an une Sentence d'excommunication, & ne feroient rien contre leur honneur ſous peine d'être auſſi exclus : qu'ils porteroient toûjours l'image de ſaint Georges, & que s'ils manquoient de ſe trouver deux ans de ſuite à Rougemont, leur nom ſeroit biffé de la Liſte des Confreres : enfin que les heritiers des Confreres decedés, ſeroient tenus de donner trente ſols à la Confrairie, qui ne pourroit être compoſée que de cinquante Gentilshommes.

L'an 1487. on ajoûta à ces Statuts que le Bâtonier, ſeroit obligé de donner à ſoûper outre la collation, la veille de la fête de ſaint Georges & ſur ce que quelques Bâtonniers manquerent d'y ſatisfaire, il fut ordonné l'an 1494. que chaque Bâtonier manquant à cette obligation païeroit quarante livres. Le nombre des Confreres étoit augmenté l'an 1504. juſqu'à cent ſept; & en 1518. ils ordonnerent que les heritiers du Bâtonier, feroient les repas qu'il n'auroit pu faire ſur peine de cinquante livres. L'an 1552. l'on ajoûta encore aux Statuts que dans ces ſortes de repas, il n'y auroit point d'autre viande que du bœuf, du mouton, du veau, du cabris, du cochon, des chapons, des poules & des poulets, ſans aucune patiſſerie pour le deſſert, & que les Confreres ſeroient tenus de faire preuve de nobleſſe. Mais ces repas ont été retranchés depuis. Les Aſſemblées ſe tiennent preſentement dans l'Egliſe des Carmes de Beſançon.

T. VIII. p. 332.



Chevalier du Dragon renversé.

66

de Poilly f

Le Baron de Champlite Gouverneur de la Franche Comté, s'étant fait inſcrire au nombre des Confreres l'an 1569. l'on fit un nouveau Statut par lequel l'on recommanda l'Obſervance des anciens; & l'on ajoûta que les Confreres feroient ſerment de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'obéïr à Philippes II. Roi d'Eſpagne & à ſes ſucceſſeurs au Comté de Bourgogne; ſur quoi le Duc de Tolede Gouverneur des Païs-Bas leur témoigna la reconnoiſſance qu'il en avoit par une Lettre qu'il leur écrivit, & on élut un Gouverneur de la Confrairie. Il paroît que l'on y recevoit auſſi quelquefois des femmes; car dans une liſte de ces Confreres, l'on trouve Henriette de Vienne Dame de Rougemont & Jeanne de Chauvirey Dame de Bevouges. Ces Confreres prennent preſentement la qualité de Chevaliers de l'Ordre de ſaint Georges, & portent pour marque de cet Ordre un ſaint Georges à cheval tenant un dragon ſous ſes pieds, le tout d'or maſſif du poids d'une piſtolle ou plus, à leur volonté, attaché à un ruban bleu.

ORDRES DU DRAGON RENVERSE', DES DISCIPLINES, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

Gollut, *Memoires de Bourgogne* & l'état de la Confrairie de ſaint Georges dite de Rougemont *imprimé en* 1663.

CHAPITRE LI.

Des Chevaliers des Ordres du Dragon renverſé, des diſciplines de l'Aigle Blanche, du Tuſin, de Nôtre-Seigneur, & de ſa Paſſion, de la Fidélité, & de ſaint Rupert en Allemagne.

PRESQUE tous les Ecrivains conviennent que l'Empereur Sigiſmond a inſtitué un Ordre Militaire ſous le nom du Dragon renverſé ou vaincu; mais ils ne s'accordent pas ſur le tems auquel ſe fit cette inſtitution; les uns après Michieli, la mettant l'an 1400. & les autres, après Favin, prétendant que ce fut l'an 1418. Michieli ajoûte que le motif qui porta ce Prince à inſtituer cet Ordre, fut afin que les Chevaliers qui le recevroient puſſent combattre les Héréſies qui infectoient la Bohême & la Hongrie, & que pour cet effet il ſollicita la convocation des Conciles de Conſtance & de Bâle, où ces Héréſies furent condamnées. Sur ce fondement il n'y a

ORDRE DU DRAGON RENVERSE'.

ORDRES DU DRAGON RENVERSE', DES DISCIPLINES, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

point de doute que Michieli ne ſe ſoit trompé, en mettant l'inſtitution de cet Ordre l'an 1400. puiſque les Conciles de Conſtance & de Bâle ne furent tenus le premier qu'en 1414. & le ſecond l'an 1431. & que Jean Hus ne commença à ſemer ſes erreurs en Bohême qu'en 1407.

L'Abbé Giuſtiniani fait voir que ceux qui ont cru que cet Ordre n'avoit été inſtitué qu'en 1418. après la tenuë du Concile de Conſtance, ſe ſont pareillement trompés, prétendant qu'il étoit établi avant l'an 1397. ce qu'il prouve par le Teſtament de François *del-Pozzo* de Veronne de la même année, où il eſt parlé de ſon fils *Victorio del-Pozzo*, Chevalier de l'Ordre du Dragon, qui étoit pour lors auprès de l'Empereur Venceſlas, où Galeas Viſconti Prince de Veronne, l'avoit envoïé pour quelques affaires. Voici ce que porte ce Teſtament, dont l'original eſt conſervé dans la Maiſon des Seigneurs Pozzo de San Vitale, & dont il eſt fait auſſi mention dans la genealogie de cette Maiſon, écrite par Jean-Baptiſte Merlo, & imprimée à Veronne. *In omnibus, & inſtituit & eſſe voluit ſp. & Egreg. virum D. Victorium à Puteo Militem Draconis ejus dilectiſſimum filium, qui modo, præcepto Magn. & Potentiſſ. D. Jo. Galeatii, reperitur apud Sereniſſimum Venceſlaum Imperatorem noſtrum pro ejus negotiis pertractandis.* Ce qui fait croire à l'Abbé Giuſtiniani que l'Empereur Sigiſmond avoit fondé cet Ordre, lorſqu'il épouſa en 1385. Marie Reine d'Hongrie, ou le jour qu'il fut couronné Roi d'Hongrie l'an 1387. parce que ce jour-là il fit Chevalier Pantaleon Barbo, Ambaſſadeur de Veniſe. Le même Auteur ajoûte que ce Prince étant devenu dans la ſuite Empereur & Roi de Bohême, & aïant reçu la couronne Imperiale à Rome l'an 1493. il fit en paſſant à Veronne pluſieurs Chevaliers, auſſi bien qu'à Mantouë, où il alla enſuite; & que les armes de ces Chevaliers ſe voïent encore dans pluſieurs Egliſes, & ſur les portes de pluſieurs Palais de Veronne, avec deux dragons au deſſous de ces armes, dont l'un regarde l'écu, leurs queuës paſſées ſous le corps, tortillées autour du cou par le bout, & aïant chacun une croix ſur le dos. Favin a donné la repreſentation du collier de cet Ordre, compoſé de deux chaînes d'or, ſur leſquelles ſont des croix à double traverſe, avec un dragon renverſé au bout du collier.

T. VIII. p. 333.



Chevalier de l'Aigle blanche.

de Poilly fr

67

Mennenius, ſur l'autorité de Jerôme Roman, Hiſtorien Eſpagnol, dit que ſous les Empereurs Sigiſmond & Albert II. il y a eu en Allemagne trois Ordres Militaires fort célébres; & qu'un certain Moyſe Didace de Valera Eſpagnol, reçut de l'Empereur Albert ces trois Ordres; ſçavoir celui du Dragon, dont nous venons de parler, que ce Prince lui donna, comme Roi d'Hongrie, celui du Tuſin comme Roi de Bohême, & celui des Diſciplines ou de l'Aigle Blanche, comme Archiduc d'Autriche. Mais comme l'Autriche n'a été érigée en Archiduché que par l'Empereur Maximilien I. l'an 1495. Albert qui mourut l'an 1440. n'auroit pu donner l'Ordre de l'Aigle Blanche à ce Moyſe Didace de Valera, en qualité d'Archiduc d'Autriche. Auſſi les Hiſtoriens ſont-ils partagés au ſujet de l'inſtitution de cet Ordre, que quelques-uns attribuent à Uladiſlas V. Roi de Pologne, ſurnommé *Lokter*, qui, ſelon eux, l'inſtitua au mariage de ſon fils Caſimire *le Grand*, avec une fille du Duc de Lithuanie en 1325 ajoûtant qu'un nid d'aiglons qui fut trouvé par Lechus premier Prince de Pologne, lorſqu'il faiſoit creuſer les fondemens de la ville de Gneſne, donna occaſion à Uladiſlas de prendre pour marque de cet Ordre une Aigle blanche couronnée, pendante à un collier compoſé de chaînes d'or. Il ſe peut faire qu'il y ait eu auſſi en Autriche un Ordre ſous ce nom, & ſous celui des Diſciplines, dont le collier, ſelon quelques Ecrivains, étoit en forme de baudrier, où étoient attachées des aigles blanches. Quoiqu'il en ſoit, l'an 1705. Frederic-Auguſte Roi de Pologne & Duc de Saxe, renouvella dans ce Roïaume l'Ordre de l'Aigle Blanche, & donna à pluſieurs Seigneurs qui avoient ſuivi ſon parti, une Aigle blanche avec cette Deviſe, *pro fide, lege, & Rege.*

ORDRES DU DRAGON RENVERSE, DES DISCIPLINES, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

S'il eſt vrai que l'Empereur Albert II. donna à ce Moyſe Didace de Valera les trois Ordres du Dragon, de l'Aigle blanche, & du Tuſin, ce dernier auroit été inſtitué avant l'an 1561. quoique l'Abbé Giuſtiniani diſe que dans l'incertitude où on eſt de ſon Inſtitution on doit conjecturer qu'elle ne peut avoir été faite que dans cette année, puiſque ſelon lui les Archiducs d'Autriche, en ont été les Fondateurs & que ce ne fut que dans ce tems-là que l'on donna le titre d'Archiducs à Ferdinand & à Charles neveux de l'Empereur Charles V. Mais cet Auteur n'a pas fait reflexion que

ORDRE DU TUSIN.

ORDRES DU DRAGON RENVERSÉ, DES DISCIPLINES, ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

ce Ferdinand n'eut que le titre d'Archiduc d'Inſpruck & ſon frere n'eut que celui d'Archiduc de Gratz ; que leur pere Ferdinand, frere de l'Empereur Charles V. avoit été Archiduc d'Autriche dès l'an 1520. & que l'Autriche avoit été érigée en Archiduché par l'Empereur Maximilien I. comme nous avons déja dit. Schoonebeck qui ne parle qu'après l'Abbé Giuſtiniani & qui ſouvent traduit mal cet Auteur, dit que l'Ordre du Tuſin dépendoit des Archiducs d'Autriche & que Ferdinand & Charles qui étoient freres, furent les premiers qui reçurent cet Ordre l'an 1562. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'on ne ſçait point quelle a été l'origine de cet Ordre ni pourquoi on lui donna le nom de Tuſin. L'Abbé Giuſtiniani dit encore que ces Chevaliers portoient un manteau rouge ſur lequel il y avoit une croix verte, qu'ils faiſoient vœu de chaſteté & d'obéïſſance au ſaint Siége & à leur Souverain, & qu'ils ſuivoient la Regle de ſaint Baſile ; mais cet Auteur a ſoûmis à la même Regle & à d'autres, tant d'Ordres de Chevaleries qui n'en ont eu aucune, que nous n'ajoûtons pas beaucoup de foi à ce qu'il dit de ces Chevaliers, qu'il confond peut-être avec les Chevaliers d'un autre Ordre qui ſubſiſtoit en Hongrie, & qui étoient habillés de cette ſorte, deſquels Mennenius fait mention ſur le rapport de Jerôme Megiſer Hiſtoriographe de l'Archiduc d'Autriche, & dont Joſſe Annanus & quelques autres ont donné l'habillement ſans parler de leur origine, ne leur donnant ſeulement que le nom de Chevaliers Hongrois. Quoiqu'il en ſoit nous donnerons l'habillement de ces Chevaliers ſous le nom du Tuſin.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Pere Anſelme. *Palais de l'Honneur.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli ordini Militari.* Mennenius, *delicia equeſt. Ordin.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Religieux.*

ORDRE DE JESUS-CHRIST, ET DE SA PASSION.

A ces anciens Ordres d'Allemagne nous joindrons encore trois autres Ordres Militaires qui ont été établis de nos jours par des Princes Allemans. Le premier eſt celui de Jeſus-Chriſt & de ſa Paſſion, que le Prince Charles, neveu de l'Electeur de Saxe Jean-Georges IV. inſtitua, dont les Chevaliers devoient porter ſur leurs manteaux une croix de ſatin blanc, ou en broderie d'argent, au milieu de laquelle étoit

T. VIII. p. 334.



Chevalier du Tusin.

de Poilly f.

68

T. VIII. p. 335.



Chevalier de l'Aigle Noir.

de Poilly f

60

l'imagé de Nôtre Seigneur, & au col un ruban bleu tabiſé, aïant au bout une grande medaille d'or, ou la même image étoit gravée, & étoient obligés d'aſſiſter avec devotion au ſervice qui ſe fait le Vendredi & le Samedi de la ſemaine-ſainte. Le ſept Février fut choiſi pour la cerémonie de l'inſtitution de cet Ordre. L'Archevêque de Lerambert celébra pontificalement la Meſſe, en l'Egliſe des Recollets de la ville de Lelbe, avec la muſique de ſon Alteſſe & l'harmonie des timbales & trompettes; après quoi ce Prince donna le collier de l'Ordre à ce Prélat, & enſuite au Prince Adolphe, au Prince Frederic ſon frere, à celui de Nuremberg & à pluſieurs autres perſonnes de la plus haute qualité.

ORDRES DU DRAGON RENVERSE', DES DISCIPLINES ET AUTRES EN ALLEMAGNE.

Frederic III. Marquis & Electeur de Brandebourg, aïant pris le titre de Roi de Pruſſe inſtitua le 14 Janvier 1701. un Ordre Militaire ſous le nom *de la Fidelité*, & donna aux Chevaliers pour marque de cet Ordre une croix d'or émaillée de bleu aïant au milieu les chifres de ce Prince F. R. & aux angles l'aigle de Pruſſe émaillée de noir. Cette croix eſt attachée à un ruban de couleur d'Orange que les Chevaliers portent en forme d'Echarpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite deſſus le juſt-au-corps, la couleur d'orange aïant été choiſie, apparemment en memoire de la mere du Roi Princeſſe d'Orange. Ces Chevaliers portent encore ſur le côté gauche de leurs habits une croix brodée d'argent en forme d'étoile, au milieu de laquelle eſt une aigle en broderie d'or ſur un fond d'orange, l'aigle tenant dans l'une de ſes ſerres une couronne de laurier & dans l'autre un foudre avec cette inſcription au deſſus de ſa tête, *ſuum cuique*, en broderie d'argent. Cet Ordre ne ſe donne qu'à ceux de la maiſon Roïale & aux perſonnes les plus conſiderables de l'Etat en reconnoiſſance de leur merite. Ceux qui reçurent cet Ordre les premiers furent le Prince Roïal, les trois Margraves freres du Roi, le Margrave d'Anſpac, les Ducs de Curlande & d'Holſtein, les Comtes de Wartemberg, de Barfons, de Dona & Loltum, les quatre Conſeillers Regens de Pruſſe, Meſſieurs de Berbant, Branſchke, Creutz, & Vallenrond, le Grand Maître de l'Artillerie & le General Major, le Commiſſaire General, Comte d'Onhoff, le Chambellan Comte de Dona & M. Billau Grand Maître d'Hôtel de la Reine.

ORDRE DE LA FIDELITE' OU DE L'AIGLE NOIRE.

Il y a encore eu un Ordre Militaire inſtitué la même an-

ORDRE DE S. RUPERT

ORDRE DU PORC EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

née 1701. par l'Archevêque de Saltzbourg, Jean-Erneſt de Thun, ſous le nom de ſaint Rupert, premier Evêque de cette ville. Le Prélat après en avoir obtenu la confirmation de l'Empereur Leopold I. créa le 15. Novembre, Fête de ſaint Leopold, douze Chevaliers de cet Ordre, qu'il choiſit entre la plus illuſtre Nobleſſe de ſes Etats : la cérémonie ſe fit dans l'Egliſe de la Trinité, nouvellement conſtruite, & il donna à chacun de ces Chevaliers une médaille d'or, avec l'image de ſaint Rupert d'un côté, & de l'autre une croix rouge. La cérémonie fut ſuivie d'un magnifique feſtin, auquel les Chanoines de la Cathedrale, & pluſieurs perſonnes de qualité aſſiſterent, & deux fontaines de vin coulerent pendant le repas dans la place qui eſt devant le Palais. Le lendemain le Comte Erneſt de Thun, neveu de l'Archevêque, qui l'avoit fait Commandeur de l'Ordre, donna aux Chevaliers un autre repas magnifique, qui fut ſuivi d'un combat d'ours & de taureaux.

CHAPITRE LII.

Des Chevaliers du Porc-Epic, ou du Camail en France.

LOUIS de France Duc d'Orleans, Pair de France, Comte de Valentinois, d'Aſt & de Blois, ſecond fils du Roi Charles V. & de Jeanne de Bourbon, aïant épouſé l'an 1389. Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan ; il en eut un Prince l'an 1394. qui reçut au Baptême le nom de Charles. Le Duc d'Orleans pour rendre les cérémonies de ce Baptême plus auguſte, inſtitua l'Ordre du Porc Epic qui devoit être compoſé de vingt-cinq Chevaliers, y compris ce Prince, qui en étoit le Chef. Ces Chevaliers devoient être nobles de quatre races. Leur habillement conſiſtoit en un manteau de velours violet, le chaperon & le mantelet d'hermine, & une chaîne d'or, au bout de laquelle pendoit ſur l'eſtomac un Porc-Epic de même, avec cette Deviſe, *Comminus & eminus*. Cet Ordre fut auſſi appellé *du Camail*, parce que le Duc d'Orleans donnoit avec le collier une bague d'or garnie d'un camaïeu ou pierre d'agathe, ſur laquelle étoit gravée la figure d'un porc-épic. L'on prétend qu'il prit cet animal pour embleme de ſon Ordre, afin de montrer à Jean

Duc

T. VIII. p. 336.



Chevalier du Porc-Epic ou du Camail.

701

Duc de Bourgogne ſon ennemi, qu'il ne manquoit ni de courage ni d'armes pour ſe défendre, le porc épic étant un animal ſi bien armé, que de près il pique avec ſes pointes, & de loin il les lance contre les chiens qui le pourſuivent.

ORDRE DU PORC-EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

L'autorité que le Duc d'Orleans avoit dans le Roïaume, l'avoit rendu ſi puiſſant, qu'elle donnoit de la jalouſie au Duc de Bourgogne, qui avoit part auſſi-bien que lui au Gouvernement. Comme ils avoient tous deux un parti conſiderable, la méſintelligence de ces deux Princes cauſoit des diviſions continuelles; mais enfin l'an 1405. le Roi de Navarre & le Duc de Bourbon les reconcilierent enſemble. Juvenal des Urſins dit que le Duc de Bourgogne fit ſerment ſur le Corps de Jeſus-Chriſt d'être vrai & loïal parent du Duc d'Orleans, prompt d'être ſon frere d'armes, & qu'il portoit ſon Ordre. Ces deux Princes entreprirent l'année ſuivante de chaſſer de France les Anglois. Le premier les attaqua en Guyenne, & l'autre par Calais: mais le Duc d'Orleans perdit ſon tems & ſa réputation devant Blaïe; & le Duc de Bourgogne après de grandes dépenſes n'oſa approcher de Calais. Ce dernier aïant conçu encore un nouveau depit contre le Duc d'Orleans, qu'il accuſoit d'avoir fait échoüer ſon entrepriſe, en empêchant adroitement les levées de l'argent qu'il lui avoit été accordé pour ſes troupes, forma le deſſein de faire aſſaſſiner ce Prince: ce qu'il executa la nuit du 23. au 24. Novembre 1407. s'étant ſervi pour une ſi noire action d'un Gentilhomme Normand nommé *Raoul d'Ocqueronville*, qui attendit le Duc d'Orleans dans la ruë Barbete, comme il revenoit de l'Hôtel de ſaint Paul, où il étoit allé rendre viſite à la Reine qui étoit en couche.

Après la mort du Duc de Bourgogne, qui fut auſſi aſſaſſiné ſur le pont de Montereau-faut Yone l'an 1419. par Tanneguy du Châtel, qui avoit ſervi le Duc d'Orleans, Philippes II. Duc de Bourgogne aïant ſuccedé aux Etats de ſon pere, ces deux Maiſons d'Orleans & de Bourgogne ſe reconcilierent; mais ce ne fut que l'an 1440. Ce qui donna lieu à cette reconciliation, fut la liberté que le Duc de Bourgogne procura à Charles Duc d'Orleans, qui étoit depuis vingt-cinq ans priſonnier en Angleterre, & qui épouſa à ſon retour Marie de Cléves, niéce du Duc de Bourgogne. Ce dernier avoit inſtitué l'Ordre de la Toiſon d'or, dont il donna le

ORDRE DU PORC EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

collier au Duc d'Orleans, & reciproquement le Duc d'Orleans donna au Duc de Bourgogne le collier de l'Ordre du Porc-Epic ou du Camail. Cet Ordre subsista encore longtems en France : car le Roi Charles VIII. étant mort sans enfans, & Loüis XII. lui aïant succedé l'an 1498. il fit de nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Porc Epic, qui n'est néanmoins nommé que *du Camail* dans les Lettres qu'il fit expedier à Michel Gaillart & à son fils, qui étoient du nombre de ces Chevaliers : voici les Lettres de ce Prince.

Loys &c. à tous present & avenir. Comme nous desirons à notre pouvoir ensuir le bon zele de nos progeniteurs & predecesseurs Roys de France & Ducs d'Orleans, & en ce faisant premier & remunerer les bons personages & loyaulx serviteurs qui journellement s'appliquent & mettent leur estude en bonnes œuvres & à nous faire service, ainsi que par bonne experience ils ont toûjours demontré à nosdits progeniteurs & predecesseurs & les estever en honneurs, authoritez & prerogatives selon leurs vertus & merites qui sont les choses qui principalement font entretenir les Roys & Princes Chrétiens en bonne amour, crainte & obeir de leurs Vassaux & sujets, scavoir faisons, que nous ces choses considerées & les tres grands, louables, vertueux & recommandables services que notre amé & feal Conseiller Michel Gaillart l'ainé Chevalier a par cy devant des long-tems faits à nosdits progeniteurs & predecesseurs & à nous en nos grands & principaulx affaires, ou il s'est toujours tres vertueusement & en grande sollicitude & en peine & travail employé & aquité, fait & continuë chaque jour, & esperons que plus face au tems avenir : & pareillement notre amé & feal aussi Chevalier Michel Gaillart son fils qui à l'imitation de son dit pere & en ensuivant ses gestes, s'efforce journellement aussi à nous faire service, à iceux Michel Gaillart laisné & Michel Gaillart le jeune avons de notre certaine science & propre mouvement & par grace especial, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes & à chacun d'iceux, l'Ordre du Camail qui est l'Ordre ancien de nosd. progeniteurs & predecesseurs Ducs d'Orleans, avec faculté d'icelui porter & eux en decorer & parer en tous lieux, toutes fois & quantes que il leur plaira & joyr des honneurs, authoritez, prerogatives & preheminences, dont joyssent & ont accoutumé joyr les Chevaliers dudit Ordre & qui y peuvent & doivent competer & apparte-

nir. Si donnons en mandement par ces memes presentes à notre amé & feal Chancelier & à tous nos autres justiciers & officiers & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que de nos presens don & octroy, ils facent, souffrent & laissent lesdits Michel Gaillart laisné & le jeune Chevalier, joyr, user, ensemble desdits droits, honneurs, authoritez, preheminences & prerogatives, doresnavant, plainement & paisiblement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes; sauf en toutes autres choses, notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au mois de Mars l'an de grace 1498. *& de notre Regne le premier:* ainsi signé, *par le Roy Cotereau, visa contentor, B. Budè.*

ORDRE DU PORC-EPIC OU DU CAMAIL EN FRANCE.

Ces Lettres de Loüis XII. prouvent que cet Ordre du Porc Epic ou du Camail ne fut point aboli presque aussi tôt qu'it fut institué, comme quelques Auteurs ont avancé, puisqu'il subsistoit encore plus de cent ans après son établissement. Schoonebeck, qui est de ce nombre, se contredit lui-même, puisqu'aprés avoir dit qu'il n'eut pas le succès que le Duc d'Orleans s'en étoit promis, aïant été éteint presque aussi-tôt qu'il fut institué: il ajoûte que Loüis XI. l'an 1430. fit tout ce qu'il put pour le maintenir, aïant donné aux Chevaliers des Instituts & des Regles pour la conduite de leur vie, par lesquelles ils leur étoit ordonné de défendre l'Etat & la Religion du Roïaume, & de promettre obéïssance au Souverain. Il n'est pas vrai que Loüis XI. ait conferé cet Ordre, qui étoit l'Ordre des Ducs d'Orleans, comme il paroît par les Lettres de Loüis XII. que nous avons rapportées: ce Prince, comme fils de Charles Duc d'Orleans, l'aïant conferé à son avenement à la Couronne de France, & il fut ensuite aboli. Pierre de Belloy s'est aussi trompé, lorsqu'il attribuë l'institution de cet Ordre à Charles d'Orleans, puisqu'il est certain que ce fut son pere Loüis Duc d'Orleans. Cet Ordre se donnoit quelquefois à des femmes: car dans une création de Chevaliers du 8. Mars 1438. le Duc d'Orleans le donna à Mademoiselle de Murat, & à la femme du sieur Potron de Saintrailles.

Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Le P. Anselme, *le Palais de l'honneur.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli*

ORDRE DU LIS DANS LA NAVARRE ET LA ARAGON.

Orain. Militari. Belloy, *Origine des Ordres de Chevalerie.* Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires; & differents manuscrits.*

CHAPITRE LIII.

Des Chevaliers du Lis dans les Roiaumes de Navarre & d'Aragon.

SI nous voulons ajoûter foi à Favin, à l'Abbé Giustiniani, & à quelques autres Auteurs, Garcias VI. Roi de Navarre, institua l'Ordre du Lis. Ce Prince, selon ce que disent ces Auteurs, étant tombé dangereusement malade l'an 1048 envoïa à saint Sauveur de Leira, & à quelques autres lieux de devotion faire des prieres & des vœux pour le recouvrement de sa santé. En effet il la recouvra; & ce qu'il crut y avoir le plus contribué, fut la devotion qu'il eut à une Image miraculeuse de la sainte Vierge, sortant d'un lis, & tenant son Fils entre ses bras, qui fut trouvée dans le même tems à Nagera, où il tenoit ordinairement sa Cour, & où il avoit toûjours demeuré dès sa jeunesse: ce qui lui fit donner le surnom de *Nagera*: c'est pourquoi la même année 1048. il fit bâtir en action de graces une Eglise magnifique, que l'on appelle aujourd'hui *sainte Marie la Roïale de Nagera*, qu'il accompagna d'un superbe Monastere, où il mit des Moines de l'Ordre de saint Benoît. Non content de cela, & pour témoigner davantage la devotion qu'il portoit à la Ste Vierge, il institua en son honneur un Ordre Militaire sous le nom de *sainte Marie du Lis*, dont il retint pour lui & pour ses successeurs la qualité de Chef & de Grand-Maître. Cet Ordre étoit composé de trente huit Chevaliers, tous Gentilshommes tirés de l'ancienne Noblesse de Biscaye, de la vieille Castille & de la Navarre, qui en le recevant faisoient vœu & serment solemnel entre les mains du Roi, d'exposer leurs vies & leurs personnes pour la conservation de la Couronne de Navarre, & l'expulsion des Maures. Chaque Chevalier portoit sur l'estomac un lis d'argent en broderie; & aux jours solemnels une chaîne d'or entrelassée de lettres M. gothiques, au bas de laquelle pendoit une médaille d'or en ovale, où étoit un lis émaillé de blanc sortant d'une terrasse, & sur-

T. VIII. p. 340.



Chevalier du Lis.

de Poilly f.
71

monté d'une M. gothique couronnée. Ils étoient tenus de dire tous les jours certaines prieres qui leur furent preſcrites, avec une Regle par les Moines du Monaſtere de ſainte Marie la Roïale de Nagera. Selon le même Favin, cet Ordre a été floriſſant ſous les ſucceſſeurs de Garcias VI. & on voit encore leurs effigies, auſſi bien que celles de pluſieurs Chevaliers de cet Ordre, tant audit Nagera qu'à ſaint Sauveur de Lyra, à ſaint Jean Baptiſte de la Roche, au Monaſtere de Roncevaux, en l'Egliſe Cathedrale de Pampelune, & en d'autres lieux, avec le collier de l'Ordre.

ORDRE DU LIS DANS LA NAVARRE ET L'ARAGON.

Il eſt vrai qu'Yepez, dans ſa Chronique de l'Ordre de ſaint Benoît, parlant du Monaſtere de ſainte Marie la Roïale de Nagera, dit auſſi que Garcias VI. après avoir fait bâtir ce Monaſtere, inſtitua un Ordre Militaire; mais il dit que ce fut l'Ordre de *la Terraça* ou *du Vaſe du Lis*, & en met la fondation, auſſi bien que celle du Monaſtere, l'an 1052. Le motif qui porta ce Prince à faire ces deux fondations, ſelon cet Auteur, fut la découverte qu'il fit dans ce tems là d'une Image de la Vierge: mais ce fut étant à la chaſſe qu'il trouva cette Image: circonſtance qui ne convient point à ce que dit Favin, que Garcias étoit malade, lorſque cette Image fut trouvée. Il y a d'autres Auteurs qui diſent encore que ce ne fut point ce Prince qui inſtitua cet Ordre; mais ſon pere Sanche *le Grand* l'an 1023. Ils ne conviennent point non plus ſur la marque qui diſtinguoit ces Chevaliers. Favin, comme nous avons dit, prétend qu'ils portoient un lis d'argent en broderie, & que le collier étoit compoſé d'une double chaîne entrelaſſée d'M. gothiques, au bout duquel pendoit une médaille, dans laquelle il y avoit un lis ſurmonté d'une M gothique couronnée. Yepez dit que ce collier étoit compoſé de chaînes d'or & d'argent, au bout duquel il y avoit un vaſe plein de lis, & que l'on nomma cet Ordre de *la Terraça* ou *du Vaſe de Lis*, à cauſe que le Roi de Navarre trouva auſſi un vaſe plein de lis à côté de l'Image de la ſainte Vierge. Michieli & le Pere Mendo, qui ſont deux autres Auteurs Eſpagnols, diſent que ces Chevaliers portoient ſur un habit blanc l'Image de l'Annonciation de la Ste Vierge entre deux lis. Yepez ajoûte que cet Ordre fut éteint après la mort de Garcias VI. ſon Inſtituteur, & Favin prétend qu'il fut beaucoup floriſſant ſous ſes ſucceſſeurs. Ces contrarietés qui ſe

ORDRE DU LIS DANS LA NAVARRE ET L'ARAGON.

trouvent entre ces Auteurs, qui n'apportent aucun titre ni aucun témoignage pour appuïer leurs sentimens, nous portent à ne rien croire de ce qu'ils disent, étant persuadés d'ailleurs qu'il n'y a eu aucun Ordre Militaire avant le douziéme siécle : ainsi ni Sanche *le Grand*, ni Garcias VI. n'ont point été les Instituteurs de cet Ordre ; & s'il a subsisté, il ne peut avoir été fondé que par quelques-uns de leurs successeurs, sans qu'on sçache en quel tems il a commencé. Il a eu le même sort de plusieurs autres qui ont été abolis : ce qui n'a pas empêché l'Abbé Giustiniani & Schoonebeck de dire que les Rois de France & d'Espagne s'attribuent chacun la qualité de Grand-Maître de cet Ordre ; & Giustiniani a même donné une Chronologie de ces Grands-Maîtres, qui commence à Garcias VI. Roi de Navarre, & finit à Loüis XIV. Roi de France, conjointement avec Charles II. Roi d'Espagne.

Il y a bien de l'apparence que cet Ordre du Lis, que l'on prétend avoir été institué dans le Roïaume de Navarre, est le même que celui du vase de Lis de la sainte Vierge institué par Eerdinand Infant de Castille surnommé d'Antiguera, pour avoir conquis cette place sur les Maures l'an 1410. il y a des Ecrivains Espagnols qui prétendent que ce Prince ne fit que renouveller celui du Lis qui, selon eux, avoit été institué par Garcias VI. & qui fut éteint par sa mort. Jerôme Roman cité par Yepés est de ce nombre & met l'Institution de celui du vase de Lis par l'Infant de Castille l'an 1403. prétendant que le motif qui porta ce Prince à l'instituer fut, la devotion qu'il portoit à la sainte Vierge, & que ce fut le jour de son Assomption qu'il fit des Chevaliers de cet Ordre dans la ville de Medina del campo. Mais le titre de Roi que cet Auteur attribue à ce Prince, donne lieu de croire que cet Ordre ne peut pas avoir été institué l'an 1403. puisqu'il ne fut élu Roi d'Arragon qu'en 1410. Ceux qui ont dit que ce fut l'an 1413. se sont aussi trompés, puisque Medina del campo, où se fit cette Institution est de la vieille Castille, qui appartenoit à Henri III. Roi de Castille, frere de Ferdinand. Ainsi il y a bien de l'apparence que ce dernier aïant été élu Roi d'Arragon en 1410. fit la cerémonie de l'institution de cet Ordre dans la ville de Medina del campo où il avoit pris naissance & faisoit son séjour ordinaire, lors-

qu'il fut fait Roi d'Arragon. Quoiqu'il en ſoit l'on prétend que le collier de cet Ordre étoit compoſé de vaſes remplis de Lis entrelaſſez de griffons, au bout duquel pendoit une medaille où étoit l'image de la ſainte Vierge. ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Yepés, *Chronica de la Orden de ſan Benito*. Favin, *Hiſtoire de Navarre & Theatre d'Honneur & de Chevalerie* Le Pere Anſelme, *Le Palais de l'Honneur* Mennenius, *Deliciæ equeſt. Ord.* Andr Mendo, *de Ord. Milit.* Joſeph Michieli, *Theſor. Milit de Cavaler.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gl. Ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Militaires.*

CHAPITRE LIV.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or en Eſpagne.

L'ORDRE de la Toiſon d'Or a été inſtitué par Philippes le Bon Duc de Bourgogne l'an 1429. mais les Hiſtoriens ne conviennent point du motif qui porta ce Prince à donner à cet Ordre le nom de Toiſon d'or, les uns croïent qu'il eut en vûe la Toiſon d'or, dont il eſt parlé dans les Metamorphoſes d'Ovide, que Jaſon fils d'Eſon Roi de Theſſalie conquit dans la Colchide, aïant par le ſecours de Medée tué le dragon qui la gardoit. D'autres diſent qu'il eut pour objet la toiſon que Dieu fit voir à Gedeon, pour l'aſſurer que c'étoit lui qui l'établiſſoit Juge d'Iſraël. Olivier de la Marche écrit qu'étant âgé de ſoixante ſeize ans, il fit reſſouvenir Philippe I. Roi d'Eſpagne pere de l'Empereur Charles V. que Philippes le Bon Duc de Bourgogne ſon ayeul avoit inſtitué l'Ordre de la Toiſon d'or dans la vûe de celle de Jaſon, & que Jean Germain Evêque de Châlons-ſur-Saone & Chancelier de cet Ordre étant venu ſur ces entrefaites, le fit changer de ſentiment & déclara au jeune Prince que cet Ordre avoit été inſtitué dans la vûë de la toiſon de Gedeon. Mais Guillaume Evêque de Tournai qui étoit auſſi Chancelier de l'Ordre, prétend que le Duc de Bourgogne eut pour objet la Toiſon d'or de Jaſon & la Toiſon de Jacob: ce qu'il entend par ces brebis tachetées de diverſes couleurs que ce Patriarche eut pour ſa part, ſuivant l'accord qu'il avoit fait avec ſon beau pere Laban: ce qui donna lieu à ce Prélat de compoſer un gros ouvrage, où

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE

sous le symbole de la Toison de Jason, il parle de la vertu, de magnanimité & de la grandeur d'ame, dont un Chevalier doit faire profession ; & sous le Symbole de la Toison de Jacob, la vertu de Justice dont l'ame d'un Chevalier doit être ornée ; voici comme il en parle dans la Préface qu'il adressa à Charles Duc de Bourgogne.

Je votre très humble orateur & serviteur en obéissant à vos très humbles plaisirs & commandemens ai icy redigé & mis par escript en deux livres les deux manieres de Toisons desquelles je avoye entreprins de parler si le tems & heure l'eussent adoncques souffert. Et traitera le premier livre de la Thoison de Jason que communément on nomme & qu'on peut nommer la Thoison d'or, & de laquelle parle Ovide en son septiéme Livre des Methamorphoses, & le met par fiction de peoterie comme fables; mais nous trouvons qu'Eustacius le Poete & autres le mettent pour vraye Histoire, comme au plaisir de Dieu, sera cy-après deduit & montré, par laquelle Thoison nous sera declairée la noble vertu de Magnanimité. Le second Livre sera de la Thoison de Jacob le saint Patriarche de laquelle est escript par Moyse au XXX. Chapitre de Genesis & laquelle nous apprendra la vertu de justice, lesquelles vertus affierent principalement à Roys, Princes, Chevaliers & nobles Hommes, & pour ce peuvent lesd. Thoisons estre raisonnablement attribuées à l'Ordre de la Thoison d'or, ou sous le nom de la Thoison peut avoir esté meut ce tres devot, tres reluysant & tres Catholique Prince Monseigneur le Duc votre bon pere à qui Dieu soit misericors d'avoir institué cette tres sainte & devote Ordre mesmement attenduë & considerée la fin de laquelle contendent les Chapitres & Statuts d'icelle, qui ne sont que à bonnes mœurs & à vertus telles que celles qui doivent resider & étre en cueur de noble homme. Et dans un autre endroit, il dit encore. *Pour ce qu'ainsi est, mon tres redouté Seigneur que nous avons à parler de la Thoison, il me semble expedient, mais necessaire, sçavoir & entendre que c'est dont premierement elle vient, laquelle chose connuë, on trouvera que ce n'est pas vanité ne chose qui fasse peu a estime ; car par cette Thoison d'or de Jason & celle de Jacob seront demontrées plusieurs vertus appartenantes à notre sainte Chrétienne foy, pourquoy faut conclure que tres noble, tres Catholique & tres prudent Prince, feu de tres noble memoire mon tres redouté Seigneur, Monseigneur le Duc Philipes*

votre

T. VIII. p. 344.



Chevalier de la Toison d'Or.

votre pere que Dieu pardoint n'a pas comme dit eſt en vain inſtitué icelle ordre ſous l'enſeigne de la Toiſon d'or.

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Mais que ce ſoit la Toiſon d'or de Jaſon, ou celle de Gedeon, ou celle de Jacob, qui aïent ſervi d'objet au Duc de Bourgogne pour donner le nom de Toiſon d'or à l'Ordre qu'il inſtitua; le motif qu'il eut en l'inſtituant, fut ſaint & pieux; puiſque ce fut pour l'honneur & l'agrandiſſement de la foi Catholique, comme il paroît par les Statuts de cet Ordre qui commencent ainſi: *Philippes par la Grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, Zelande & Namur, Marquis du ſaint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins, & de Malines: Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir que pour la tres grande & parfaite amour, qu'avons au noble eſtat de Chevalerie, dont de tres ardente & ſinguliere affection deſirons l'honneur & l'agrandiſſement: par quoy la vraye foy Catholique, l'état de notre mere ſainte Egliſe & la tranquilité & proſperité de la choſe publique ſoient comme eſtre peuvent deffenduës, gardées & maintenuës; nous à la gloire & loüange du tout puiſſant notre Créateur & Redempteur, en reverence de ſa glorieuſe Mere Vierge, & à l'honneur de Monſeigneur ſaint Andrieu glorieux Apotre & Martyr, à l'exaltation de la Foy & de ſainte Egliſe, & excitation des vertus & bonnes mœurs, le dix du mois de Janvier l'an de notre Seigneur* 1429. *qui fut le jour de la ſolemniſation du mariage de nous & de notre très cher & aimée compagne Elizabeth, en notre Ville de Bruges, avons prins crée & ordonné & par celles preſentes, creons & ordonnons un ordre & fratermité de Chevalerie ou aimable compagnie de certain nombre de Chevaliers que voulons eſtre appellé l'Ordre de la Toiſon d'or, &c.* Georges Caſtellan dans un Poëme qu'il fit à la loüange du Duc de Bourgogne, dit auſſi que cet Ordre fut inſtitué pour la propagation de la foi.

Mais n'eſt oubly le haut eſlevement
De la Toiſon haute & divine Empriſe
Que pour confort, aide & reparement
De notre foy, en long propoſement
Tu as mis ſus divulgé & empriſe
Sous autre grand Religion compriſe

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Touchant honneur & publique équité,
Pour eſtre mieux envers Dieu aquiſté.

Ce qui ſe confirme auſſi par l'Epitaphe de ce Prince, où on lui fait dire,

Pour mieux maintenir l'Egliſe qui eſt à Dieu Maiſon,
J'ay mis ſus, le noble Ordre qu'on nomme la Toiſon.

Le Duc de Bourgogne aïant donc inſtitué cet Ordre le dix de Janvier 1429. dans la Ville de Bruges, le premier Chapitre ſe tint l'année ſuivante à l'Iſle, où furent faits les premiers Chevaliers au nombre de vingt-quatre, & l'an 1431. ce Prince dreſſa dans la même Ville les Statuts que ces Chevaliers devoient obſerver. Ils contiennent ſoixante ſix Articles, auſquels les ſucceſſeurs du Duc de Bourgogne ont fait dans la ſuite pluſieurs changemens ; car par le vingt-deuxiéme Article, il étoit porté que l'on devoit ſolemniſer la Fête & & tenir le Chapitre de l'Ordre tous les ans le jour de ſaint André Apôtre ſous la protection duquel il fut mis; mais à cauſe que les jours ſont courts en hiver, & que les Chevaliers auroient eu de la peine à s'y trouver & venir ſi ſouvent dans cette fâcheuſe ſaiſon, il fut ordonné que cette fête ſe célébreroit tous les trois ans le deuxiéme jour de Mai, & Charles dernier Duc de Bourgogne fils du Fondateur, ordonna que les Chapitres de l'Ordre ſe tiendroient en tel tems & en telle ſaiſon de l'année que le Souverain de l'Ordre jugeroit à propos, ce qui a toûjours été obſervé depuis. Le même Prince dans le Chapitre qu'il tint à valenciennes l'an 1473. voulut que les manteaux & les chaperons des Chevaliers fuſſent à l'avenir de velours cramoiſi doublez de ſatin blanc ; au lieu qu'auparavant, ils n'étoient que de drap ; & que ſous ces manteaux ils portaſſent auſſi des robes de velours cramoiſi. Il ordonna de plus que les Officiers de l'Ordre qui ſont le Chancelier, le Tréſorier, le Greffier & le Roi d'armes, auroient auſſi des manteaux, des robes & des chaperons de velours cramoiſi, & que la difference qu'il y auroit entre cet habillement & celui des Chevaliers, c'eſt que le manteau des Chevaliers auroit un bord ſemé de fuſils, pierres, eſtincelles & Toiſons brodez d'or, comme il étoit porté par les Statuts ; & que ceux des Officiers ſeroient tous unis. Il les obligea auſſi de porter le troiſiéme jour de la ſolemnité du Chapitre, lorſqu'ils aſſiſteroient à l'Office de la

Vierge, une robe de damas blanc avec un chaperon de velours cramoisi. Il engagea les Souverains de l'Ordre à leur fournir seulement les manteaux de velours cramoisi, & voulut que les Chevaliers achetassent à leurs dépens les robes & chaperons noirs pour le second jour & les robes blanches pour le troisiéme jour. ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

Ce Prince aïant été tué en Lorraine devant la Ville de Nanci qu'il assiégeoit, ne laissa qu'une fille unique, Marie, qui herita de ses Etats. Elle avoit épousé Maximilien d'Autriche qui fut depuis Empereur, & de ce mariage nâquit Philippes d'Autriche qui aïant épousé Jeanne, fille de Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, unit par ce moïen les Etats du Duc de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne, & depuis ce tems-là les Rois d'Espagne ont toûjours conferé l'Ordre de la Toison d'or. Ce Philippes Premier Roi d'Espagne tint un Chapitre de l'Ordre à Bruxelles l'an 1500. où il déchargea les Chevaliers de l'obligation qu'ils avoient de païer quarante écus d'or à leur reception, conformément à l'Article soixante-deux des Statuts. Charles Premier son fils, qui fut depuis Empereur sous le nom de Charles V. fit aussi plusieurs changemens & déclarations sur les Statuts dans le Chapitre qui se tint à Gand l'an 1516. entre autres il augmenta le nombre des Chevaliers jusqu'à cinquante-un y compris le Chef & Souverain: & comme ils étoient obligés de porter toûjours le grand collier de l'Ordre & qu'il falloit qu'il parût, ce qui étoit incommode, il ordonna qu'on le porteroit à l'avenir à découvert aux Fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte & de saint André Patron de l'Ordre, comme aussi aux obseques des Chevaliers, dans toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, & dans d'autres cérémonies marquées par son Ordonnance; & qu'aux autres jours, les Chevaliers porteroient seulement une Toison d'or attachée à un filet d'or ou à un ruban de soye.

La fortune n'aïant pas été favorable à cet Empereur sur la fin de son Regne, le fit resoudre à la retraite; c'est pourquoi étant à Bruxelles l'an 1555. il ceda ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son frere & ceux d'Espagne, de Bourgogne, de Flandres & les autres à Philippes II. son fils; mais comme la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or appartenoit à l'Espagne, il fit aussi son fils Grand-Maître de cet Ordre,

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

& lui mit la couronne ſur la tête. Ce nouveau Roi d'Eſpagne fit encore des changemens aux Statuts de l'Ordre; & dans le Chapitre qui ſe tint à Gand l'an 1559. il ordonna que les manteaux noirs & les chaperons, qui n'étoient que de drap, ſeroient auſſi à l'avenir de velours noir, & qu'ils ſeroient donnez aux Chevaliers & Officiers par le Souverain : que le collier ſe porteroit dès les premieres Veſpres de toutes les Fêtes auſquelles les Chevaliers le devoient porter auſſi bien qu'à la grande Meſſe & aux ſecondes Veſpres, toutes les fois qu'ils ſortiroient de leurs maiſons pour aller à l'Office Divin, ou qu'ils paroitroient en public pour leurs propres affaires, & comme cet Ordre avoit été inſtitué pour la propagation de la foi, il voulut que l'on n'y reçût aucune perſonne ſuſpecte d'hereſie, & obligea les Chevaliers avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Chevalier, de faire ſerment qu'ils n'éliroient aucune perſonne heretique ni ſuſpecte d'hereſie.

Cet Ordre qui du vivant du Fondateur avoit été approuvé par le Pape Eugene IV. l'an 1433. fut confirmé par Leon X. l'an 1516. Ce Pontife accorda aux Chevaliers pluſieurs privileges, entre autres il donna pouvoir au Chancelier de l'Ordre dont l'Office eſt toûjours exercé par un Prélat ou perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, de les abſoudre, auſſi-bien que les Officiers, de tous cas reſervez; de commuer leurs vœux; d'accorder une indulgence pleniere chaque année & à l'article de la mort. Il permit aux Chevaliers de manger des œufs & du laitage en Carême, de choiſir deux Autels dans une Egliſe, à la viſite deſquels il attacha toutes les Indulgences des Stations de Rome. Il leur permit auſſi de faire célébrer la Meſſe chez eux, & à leurs femmes & filles d'entrer dans les Monaſteres de l'Ordre de ſainte Claire & des autres Religieuſes avec le conſentement des Superieurs. Quoique cela leur ait été conteſté depuis le Concile de Trente; ils ont néanmoins conſervé ce Privilege en Eſpagne.

Les Chevaliers de cet Ordre étoient autrefois élus à la pluralité des voix dans les Chapitres, & le nombre avoit été fixé à cinquante un par l'Empereur Charles V. comme nous avons dit; mais Philippe II. voulant que la création de ces Chevaliers dépendît entierement de lui & des Souverains de

l'Ordre, il obtint l'an 1572. du Pape Gregoire XIII. un Bref qui lui accordoit le pouvoir de conferer cet Ordre quand bon lui sembleroit, & à telles personnes qu'il voudroit sans la participation des Chevaliers ; ce que Clement VIII. accorda aussi à Philippes III. l'an 1596. & le nombre des Chevaliers n'est plus limité. Les Chapitres de l'Ordre se tenoient d'abord tous les ans, ils se tinrent ensuite tous les trois ans, & furent enfin laissés à la disposition & volonté des Rois d'Espagne. Il y a eu un grand nombre de Souverains à qui ils ont envoïé le collier de cet Ordre, car sans parler de tous les Empereurs qui ont succedé à Charles V. jusques à présent qui sont au nombre de douze, François Premier, François II. & Charles IX. Rois de France, Edoüard IV. Henry VII. & Henry VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohême, d'Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecosse, & un grand nombre de Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie, se sont fait un honneur d'être de cet Ordre. Charles II. Roi d'Espagne étant mort l'an 1700. & aïant appellé à la succession universelle de la Monarchie d'Espagne Philippes de France Duc d'Anjou, second fils de Loüis Dauphin de France, & petit Fils de Loüis XIV. & de Marie Therese d'Autriche, sœur du même Charles II. Roi d'Espagne ; ce Prince après avoir pris possession de cette Monarchie, sous le nom de Philippes V. envoïa le Collier de l'Ordre de la Toison d'Or à Loüis Duc de Bourgogne, & à Charles Duc de Berry ses Freres, qui le reçurent de la main du Roi Loüis XIV. son aïeul, auquel il avoit donné une commission pour cet effet. Les Ducs d'Orleans & de Vendôme & plusieurs Seigneurs François ont depuis reçu cet Ordre, que l'Archiduc d'Autriche, Charles second fils de l'Empereur Leopold, a donné aussi à plusieurs Gentilshommes en qualité de Roi d'Espagne, dont nonobstant la juste possession de Philippes V. il a pris le titre, & qu'il conserve encore aujourd'hui, sans aucun fondement, avec la dignité Imperiale, où il fut élevé en 1711. par une partie des Electeurs de l'Empire, qui contre les Loix concoururent à son élection, malgré l'absence des Electeurs de Baviere & de Cologne, après la mort de l'Empereur Joseph son frere, qui arriva cette même année.

ORDRE DE LA TOISON D'OR EN ESPAGNE.

ORDRE DES CHEVALIERS DU FER D'OR EN FRANCE

Nous avons dit cy-devant quel étoit l'habillement de ces Chevaliers. Le grand Collier eſt compoſé de fuſils & de caillous d'où ſortent des étincelles de feu, & au bas du collier pend une Toiſon d'or. Il n'étoit pas permis d'y rien ajoûter ni de l'enrichir d'aucunes pierreries; mais cela a été permis dans la ſuite, & il y a de ces ſortes de Colliers qui ſont d'un très grand prix, ſelon la quantité & la qualité des pierreries dont ils ſont enrichis. Les Statuts de l'Ordre qui avoient d'abord été donnez en François aux Chevaliers, furent mis en Latin, par Philippes Nigri Prévôt d'Harlebeк & Chancelier de l'Ordre, & Nicolas Nicolai Greffier du même Ordre, les mit en plus beau François. Il ne s'eſt trouvé que le Duc d'Urbain Guy Ubald de la Rouere, qui aïant été fait Chevalier de la Toiſon par Philippes II. Roi d'Eſpagne ne voulut pas recevoir les Statuts en François, à cauſe de ſon averſion pour la France. Il ſe trouve néanmoins de ces Statuts imprimés en pluſieurs langues.

Guillaume de Tournay. *La Toiſon d'or.* Laurent Bouchel, *Bibliotheque ou Tréſor du Droit François.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti gli ord. Militari.* Du Belloy, *origine des Ordres de Chevalerie.* Schoonebeck, *Hiſtoire des Ordres Militaires.* Toiſon d'or *ou recüeil des Statuts de l'Ordre de la Toiſon d'or.* Jean-Baptiſte Maurice, *le Blaſon des Armoiries des Chevaliers de la Toiſon d'or. Le mauſolée ou tombeau des Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'or, & Memoires du tems.*

CHAPITRE LV.

De l'Ordre des Chevaliers du Fer d'or & des Ecuiers du Fer d'argent, en France.

JEAN Duc de Bourbon fils de Loüis II. Inſtituteur des Ordres du Chardon & de l'Ecu d'or, dont nous avons parlé dans le Chapitre XLVII. inſtitua dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris l'an 1414. L'Ordre des Chevaliers du Fer d'or & des Ecuïers du Fer d'argent, & fit ſçavoir qu'il l'établiſſoit, tant pour éviter l'oiſiveté & ſe ſignaler par des faits d'armes, que pour acquerir la gloire & les bonnes

graces d'une très belle Dame qu'il ſervoit. Seize gentils-hommes ſeulement, partie Chevaliers & partie Ecuiers y devoient être reçus. Ces Chevaliers auſſi bien que le Duc de Bourbon qui en étoit le Chef, étoient obligez de porter tous les Dimanches à la jambe gauche un fer de priſonnier pendant à une chaîne; & y manquant, ils devoient donner quatre ſols pariſis aux pauvres. Le fer des Chevaliers étoit d'or & celui des Eſcuiers d'argent. Les premiers Chevaliers qui recurent cet Ordre furent les ſieurs Barbazan, du Chaſtel, Gaucourt, de la Huze, Gamaches, ſaint Remy, de Mouſſures, Bataille, d'Aſnieres, la Fayette, & Poulargues. Les premiers Eſcuiers furent les ſieurs Carmalet, Cochel & du Pont.

ORDRE DES CHEVALIERS DU FAR D'OR EN FRANCE.

Ils faiſoient ſerment de s'entr'aimer comme freres, de ſe procurer du bien, de ne point ſouffrir que l'on parlât mal d'eux, & de deffendre leur honneur à quelque prix que ce fût. Leurs armes ſur tout étant dediées au ſervice des Dames qui imploreroient leurs ſecours, ils étoient reſolus de ſe batre enſemble dans deux ans pour l'amour d'elles, ſoit à pied, ou à outrance, armés de haches, de lances, d'épées, de dagues, & même de bâtons, le tout au choix des adverſaires; ce terme de deux ans n'étant pris pour le combat, qu'à condition qu'ils ne pourroient pas plûtôt trouver dix-ſept Chevaliers ou Eſcuïers ſans reproche, qui vouluſſent en venir aux mains & s'éprouver contre eux : que s'ils y étoient outrez (c'eſt le terme de la fondation) ils demeureroient entre les mains des victorieux & deviendroient leurs priſonniers, ou bien donneroient pour rançon un fer avec ſa chaîne ſemblable à celui de leur Ordre, les Chevaliers un fer d'or, & les Ecuïers un fer d'argent, ou que s'ils ſe rachetoient par quelque preſent, les Ecuïers leur donneroient un bracelet d'argent & les Chevaliers un bracelet d'or; que s'ils y étoient aſſommés, ou bien que par maladie ou autrement ils vinſſent à mourir, en ce cas leurs fers auſſi-bien que les chaînes ſeroient envoïés à la Chapelle de l'Ordre & là attachez devant l'image de la ſainte Vierge; qu'alors les Confreres pour l'ame de chaque deffunt feroient dire un ſervice & dix-ſept Meſſes chacun, où ils aſſiſteroient en habit de deüil, & qu'enfin quiconque tomberoit dans quelque faute ſeroit chaſſé de la Compagnie. Quoique le Duc de Bourbon fût l'Inſtituteur de l'Ordre, il

ORDRE DES CHEVALIERS DU FER D'OR EN FRANCE

ne se reserva pas néanmoins la nomination des Chevaliers. une place vacante devoit être remplie par l'avis de la meilleure partie ou de tous les Chevaliers ensemble. Il ne conserva d'autre Superiorité ni d'autre droit que celui de contribuer plus largement qu'eux, aux dépenses qui se devoient faire à frais communs, de leur fournir les Lettres du Roi dont ils avoient besoin, & de leur faire sçavoir le jour qu'il partiroit, quand il faudroit aller en Angleterre. Mais il ordonna qu'aucun des Chevaliers sans son congé ne pourroit entreprendre de voïage ni faire autre chose qui pût l'empêcher de se trouver au rendez-vous, au tems du combat.

Il paroît que cet Ordre à proprement parler n'étoit qu'un combat à outrance de dix sept contre dix-sept, ou les Duelistes sacrifioient leur vie & leur honneur pour des femmes & peut être pour des concubines, & néanmoins il fut fondé dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, en une Chapelle appellée Nôtre-Dame de Grace, au nom de la sainte Trinité & de saint Michel. Ils s'obligerent de plus, de faire peindre dans cette Chapelle une image de Nôtre-Dame avec les armes de leurs maisons & y mettre un fer d'or semblable à celui qu'ils portoient, mais fait en chandelier afin d'y placer un cierge allumé qui brulât continuellement jusques au jour du combat. Ils s'obligerent encore de faire dire à neuf heures tous les Dimanches une Messe haute de la sainte Vierge & une basse à pareille heure, les autres jours, & pour cela de fournir de Calices, chasubles & autres ornemens necessaires; & que si c'étoit le bon plaisir de Dieu qu'au combat general ils batissent leurs adversaires; chacun d'eux en particulier, non seulement y fondroit sa Messe & un cierge à perpetuité; mais encore s'y feroit représenter avec sa cotte d'armes & les autres armes qu'il avoit en combattant, & même y donneroient les bracelets des vaincus que Dieu leur auroit donnés ce jour-là ou autres de pareille valeur. Cet Ordre dura peu & même les Chevaliers ne se batirent point au jour fixé. A la verité le Duc de Bourbon passa en Angleterre au tems porté, ou à peu près, par les Lettres de la fondation; mais en qualité de prisonnier de guerre & non pas de Chevalier du Fer d'or, & il y mourut après dix neuf ans de prison.

Memoires communiquez par M. de Clairambaut.

CHAPITRE

ORDRE DU LEVRIER AU DUCHE' DE BAR.

CHAPITRE LVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Levrier au Duché de Bar.

L'AN 1416. plusieurs Seigneurs du Duché de Bar s'unirent ensemble & formerent une Societé dont la marque étoit un Levrier aïant à son col un collier où étoient écrits ces mots *tout un*, qu'ils devoient porter. Ils promirent de s'aimer les uns & les autres, de garder leur parole, de défendre celui d'entre eux dont ils entendroient dire du mal & de l'en avertir. Tous les ans ils élisoient entre eux un Roi & s'assembloient au mois de Novembre le jour de saint Martin & au mois d'Avril le jour de saint Georges, & si quelqu'un avoit fait quelque faute il en étoit repris par le Roi & par cinq ou six autres de la Societé. Ils devoient se trouver à ces Assemblées sur peine d'un marc d'argent, à moins qu'ils n'eussent une excuse legitime. Personne ne pouvoit être reçu dans la Compagnie que par le Roi, & huit ou dix des plus distingués, & avec l'agrément du Duc de Bar, qui promit de proteger & d'aider ces Chevaliers de toutes ses forces. Si quelqu'un faisoit tort ou causoit quelque dommage à l'un de ces Chevaliers, celui qui avoit été offensé devoit en demander justice au Duc de Bar, s'il étoit son sujet, & s'il ne l'étoit pas, il devoit la demander à son Seigneur naturel, avant que de venir aux voïes de fait; & en cas de refus, ils étoient obligés de prendre la défense de celui qui avoit reçu du dommage; comme il est plus amplement specifié dans les Lettres de l'établissement de cette Societé, dont voici la teneur.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Nous Thibaut de Blamont, Philbert Seigneur de Beffroymont, Eustache de Conflans, Richard de Hermoises, Pierre de Beffroymont Seigneur de Ruffin, Regnaut du Chastelet, Evrard du Chastelet son fils, Mansart de Sus, Jean Seigneur d'Orne, Philippes de Noveroy, Ovy de Lendes, Jean de Laire, Jean de Seroncourt, Erlart d'Outtenger, Jean de Beffroymont Seigneur de Sontois, Jean de Mavetz, & Joffroy de Bassompiere Chevaliers, Jean Seigneur de Rodemars, Robert de Sarrebruche Seigneur de Commercy, Edoüard de Grandprey, Henry de Breul, Mery de la Vaux, Jeoffroy d'Aspremont, Jean des Hermoises, Robert des

ORDRE DU LVRIER AU DUCHE DE BAR.

Hermoiſes, Simon des Hermoiſes, Franque de Leuze, Aubry de Boulanges, Henry Deſpeneaut, François de Xorbey, Jean de Lou, Hugues de Mandres, Huart de Mandres, Philibert de Doncourt, Jean de Sampigny, Colin de Sampigny, Arnoul de Sampigny, Alardin de Monſey, Hanſe de Neuclin, le Grand Richard d'Aſpremont, Thierry d'Annols, Thomas d'Outanges, Jaquenin de Nicey, & Jaquenin de Villars Eſcuyers. Salut, ſçavoir faiſons, que nous regardans & deſirans vivre en honneur & en paix, avons aviſé que nous ferons enſemble une Compagnie durant l'eſpace de cinq ans entiers, commençans à la datte des preſentes: C'eſt à ſçavoir que nous tous deſſus nommez avons juré aux ſaints Evangiles de Dieu, & ſur nos honneurs, que nous nous aimerons & porterons foy & loyauté les uns envers les autres, & ſe nous ſçavons le mal ou domage l'un de l'autre, que nous le detourberons à nos pouvoirs, & le feront ſçavoir les uns aux autres, ledit tems durant, & cette preſente alliance & Compagnie avons juré envers tous & contre tous, excepté nos Seigneurs naturels & nos amis charnels, & durera cinq ans entiers, comme dit eſt, & ſe nul vouloit quelque choſe demander & requerir, nous en venrions à jour & à droit pardevant notre tres R. P. en Dieu, notre tres redouté Seigneur le Cardinal Duc de Bar, Marquis du Pont, Seigneur de Caſſel, lequel notredit Seigneur nous a promis loyaument en parole de Principie de nous aider & conforter de toute ſa puiſſance & de ſon pays & de toutes les choſes deſſus, envers & contre tous ceux qui à jour & à droit ne voulront venir là où il appartient droit par raiſon, & ferons un Roi de cette Compagnie, qui durera un an entier, & nous tous qui ſerons de cette Compagnie, porterons un Levrier, qui aura en ſon col un collet, auquel ſera eſcript, Tout ung, *& tous les ans tiendront deux journées, la premiere à la ſaint Martin d'yver, & l'autre à la ſaint Georges en Avril, pour ſçavoir s'il y auroit aucune faute en ladite Compagnie, & ſe aucune faute il y avoit elle ſeroit amandée par le Roy & par ſix des autres alliez, & convenra que chacun ſoit auxdites journées, ſous paine de payer un marc d'argent, auxquelles journées on devroit envoyer ſe on avoit excuſation, ſoy excuſer & payer ſa part des dépens, & ſe tenra la premiere journée à ſaint Michel, & ne peut on mettre aucun en cette Compagnie que ce ne ſoit par l'ordonnance de mondit Seigneur, & par le Roi d'icelle,*

ORDRE DU LEVRIER AU DUCHÉ DE BAR.

enſemble huit ou dix des plus grands d'icelle, leſquels ſeront nommez es Lettres de celuy qui ſera commis pour ſçavoir ceux qu'ils auroient élu. Et ſe aucun faiſoit tort ou domage à l'un de cette Compagnie, il devroit requerir notredit Seigneur qu'il l'eut à jour & à droit s'il eſtoit ſon ſujet, & s'il n'eſtoit ſon ſujet, devra requerir le Seigneur de qu'il ſeroit ſujet qu'il l'eut à jour & à droit devant que on fit œuvre de fait, & en cas de refus, notredit Seigneur devroit aider la Compagnie juſques à droit. Et nous tous ſerons tenus de ſervir à nos dépens celui à qui on feroit domage, qui ainſi auroit requis tant que le pays du Duché de Bar & Marquiſat du Pont durant & pour le tems avenir: car ſe paravent la datte des preſentes, ou paravent ce que aucun fut mis de cette Compagnie aucune guerre eſtoit commencée, nous ne ſerons point tenus d'en aider l'un l'autre, comme dit eſt par la maniere qui s'enſuit, C'eſt à ſçavoir un Banneret à trois hommes d'armes, un ſimple Chevalier à deux, & un Eſcuyer à ung, huit jours après que celui à qui on feroit domage l'auroit fait ſçavoir au Roy de cette Compagnie, & que ledit Roi en auroit requis, & ſe plus grand force y convenoit ou ſe devroit renforcer au regard du Roy & de ſix de ladite Compagnie, & toutes ces dites alliances, nous tous avons faites & paſſées par le conſentement dudit Seigneur & en ſa preſence, & iceluy notredit Seigneur nous a promis que ſe nous avions debat les uns aux autres de nous oir & garder le droit de chacune partie ſans longs procès, comme bon Seigneur doit faire à ſes ſujets, & nous lui devons garder ſon bien, Etat & honneur & proffit de toutes nos puiſſances, comme bons Vaſſaux doivent faire à leurs bons Seigneurs, ſans feintiſe ne entrepos aucun, & ne pourra aucun de cette Compagnie prendre ne accepter aucune autre Compagnie ou alliance au prejudice de cette Compagnie icelle durant, ſinon par la volonté & conſentement de notredit Seigneur. En temoing de ce nous tous avons mis nos ſcels à ces preſentes, & avons ſupplié & requis notre dit Seigneur que pour plus grande approbation de cette luy plut mettre ſon ſcel à ces preſentes. Et nous Loys par la grace de Dieu Cardinal Duc de Bar, Marquis de Pont, Seigneur de Caſſel, à la requeſte des deſſus nommez, avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Bar le derrain jour de May l'an 1416.

Communiqué par M. de Clerambaut.

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

CHAPITRE LVII.

Des Chevaliers de la Chauſſe, de l'Etole d'Or, de ſaint Marc, & du Doge à Veniſe.

L'EPOUVANTE qu'Alaric Roi des Goths répandit dans toute l'Italie l'an 409. donna lieu à la fondation de la Republique de Veniſe. Pluſieurs Familles de differents endroits croïant qu'elles ſeroient à l'abri de la fureur de ces Barbares dans les Lagunes de Veniſe, s'y refugierent, & y bâtirent des maiſons dans les differentes iſles qui s'y trouvoient. Les premieres qui furent habitées furent celles de Malamoco, Chioza & Rivalta, & les autres formerent dans la ſuite la ſuperbe ville de Veniſe. Elle eut premierement des Conſuls dont l'adminiſtration fut de peu de durée, & puis après des Tribuns, qui s'éliſoient tous les ans par le peuple de chaque iſle, qui faiſoit alors une Republique ſeparée, à peu près comme les Cantons de la Suiſſe, ou les Provinces-Unies des Païs-Bas. Mais parce que ces Magiſtrats ne s'accordoient pas enſemble, & que les Lombards profitoient de leurs diviſions, pendant qu'ils perdoient le tems à conteſter les uns avec les autres, le peuple ennuïé de toutes ces longueurs, ne voulut plus obéïr qu'à un Maître. Il créa un Duc, auquel il abandonna la ſouveraine Puiſſance, dont il joüiſſoit depuis plus de deux cens ſoixante & dix ans. Il y en eut trois de ſuite, juſqu'en l'an 737. que le peuple s'étant encore laſſé de ces Ducs, en abolit le nom & la dignité, aïant été ſi mécontent d'Ur-Sole ou Orſe-Spato, le dernier de ces Ducs, que l'on l'aſſaſſina, pour mettre plûtôt fin à ſon Gouvernement, & auquel on ſubſtitua un Tribun des Soldats appellé *Magiſter Militum*, & par corruption *Maſtro-miles*, dont la Charge étoit annuelle. L'élection ſe fit à Malamoco; & c'eſt ce qui a donné lieu à Schoonebeck de prendre le nom de cette ville pour le nom du Tribun des Soldats qui fut élu, & à qui il donne le titre de Maître des Chevaliers & de la Nobleſſe, aïant ſuivi l'Abbé Giuſtiniani, qui lui donne auſſi ce titre. Mais en prenant Malamoco pour ce Maître prétendu de ces Chevaliers & de la Nobleſſe, il n'a pas traduit fidellement cet Auteur, qui dit qu'après la mort d'Orſe, dernier

Duc, le corps du Gouvernement, c'eſt à dire, ceux qui devoient gouverner la Republique, firent leur reſidence à Malamoco, & qu'au lieu d'élire un nouveau Doge ou Duc, on élut un Maître des Chevaliers & de la Nobleſſe: *Paſſato, il corpo del governo in Malamocco, in luogo di elegere un nuovo Doge, Crearono una dignita annuale con titolo di Maſtro de Cavaglieri & della Nobilita.* Et en effet cette ville qui étoit Epiſcopale, & dont le ſiége a été transferé à Chioza, étoit autrefois fameuſe, à cauſe que le Doge de la Republique de Veniſe y faiſoit ſa reſidence: car ces Tribuns des Soldats ne durérent que cinq ans, après leſquels on rétablit les premiers Ducs ou Doges.

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

C'eſt au tems du gouvernement de ces prétendus Maîtres des Chevaliers & de la Nobleſſe, que l'Abbé Giuſtiniani rapporte l'inſtitution des Chevaliers de la Chauſſe, mais il n'en apporte aucune preuve: il ſe fonde ſeulement ſur le nom de *Magiſter Militum*, que l'on donnoit au Chef de la Republique, qui ne ſignifioit que Tribun des Soldats, & qu'on appelloit par corruption, *Maſtro-Miles.* Schoonebeck dit encore que le Chevalier Fioravanti prétend que l'inſtitution de cet Ordre s'eſt faite au même tems que celle de l'Ordre de la Bande en Eſpagne, c'eſt-à dire l'an 1368. Mais ſi l'Ordre de la Bande a été inſtitué l'an 1368. pourquoi Schoonebeck dans le Chapitre où il traite de cet Ordre en particulier, en a-t-il mis l'inſtitution l'an 1332. il devoit au moins faire remarquer l'erreur de Fioravanti, qui dit que ce fut Alfonſe Roi de Caſtille, fils de Ferdinand & de Conſtance, qui en fut l'Inſtituteur: cependant ce Prince mourut l'an 1350. & avoit ſuccedé à ſon pere Ferdinand l'an 1312. par conſequent il ne peut pas avoir inſtitué l'Ordre de la Bande l'an 1368. Mennenius prétend auſſi que celui de la Chauſſe fut inſtitué ſur le modelle de celui de la Bande, & qu'il fut renouvellé l'an 1562. Mais ce qui eſt de certain, c'eſt qu'on ne ſçait point quelle eſt l'origine de cet Ordre. Les plus anciens monumens qui puiſſent faire juger de ſon antiquité, ſont quelques portraits de Chevaliers de cet Ordre qui ſe trouvent à Veniſe, & qui ſont peints par Gentil & Jacques Bellini, Carpaccio, & Jean-Baptiſte Conegliano. Mais comme Gentil Bellini, le plus ancien de ces Peintres, eſt mort l'an 1501. âgé de quatre-vingts ans, on peut mettre l'éta-

ORDRES DE LA CHAUSSE, DU L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

bliſſement de cet Ordre dans le quinziéme ſiécle. On appelloit cet Ordre *della Calza* ou *de la Chauſſe*, à cauſe que les Chevaliers portoient depuis la cuiſſe droite juſqu'au pied une chauſſe, diviſée par bandes de pluſieurs couleurs; les unes étoient en travers, & les autres de haut en bas; & aux ſolemnités cette chauſſe étoit brodée d'or & d'argent, avec des perles, & autres joïaux.

L'Abbé Giuſtiniani dit avoir trouvé à Veniſe dans la Bibliotheque du ſieur Jerôme Duodo, deux titres concernans cet Ordre: le premier eſt une Eſtampe gravée en cuivre l'an 1529. repreſentant un de ces Chevaliers, avec cette inſcription en Italien: *Compagnia de i Floridi*; & à côté eſt écrit auſſi en Italien, *Diviſion de la Chauſſe, celle de la jambe droite eſt d'écarlate en dedans, & moitié violette & griſe en dehors.* De l'autre côté de l'Eſtampe il y a auſſi en écrit, *Broderie ſur la Chauſſe, & au bas* 1529. *le .... May on celebra la Meſſe dans l'Egliſe de ſaint .....* On trouve enſuite les noms de vingt-cinq Chevaliers, tous Patrices Venitiens, excepté trois qui étoient étrangers; ſçavoir Gui Ubald Duc d'Urbin, Robert San Severino, Comte de Gajazzo, & Victor Gonella. Tous ces Chevaliers portoient une chauſſe de trois couleurs, comme nous avons dit, & l'autre étoit verte. Quant à leur habillement le haut-de-chauſſe étoit fait en forme de trouſſes de Pages, taillés par bandes comme les culottes de Suiſſes, le tout en broderie, auſſi bien que le pourpoint, qui étoit ceint d'une petite ceinture; & par deſſus cet habit ils avoient une grande robe traînante à terre, avec de grandes manches, & une étole ſur l'épaule: cette robe étoit quelquefois violette, quelquefois de tabis cramoiſi, en quelques occaſions de damas, & dans les ſolemnités de drap d'or.

L'autre titre concernant ces Chevaliers, qui ſe trouve dans la même Bibliotheque, eſt un manuſcrit où ſont les Statuts & les Reglemens de la Compagnie des Sempiternels fondée l'an 1541. & qui commencent ainſi: *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus ſancti, & Divi Marci Evangeliſtæ Protectoris noſtri fæliciter Amen. Anno Nativitatis Domini Noſtri Jeſu Chriſti milleſimo quingenteſimo quadrageſimo primo Indict. XIV. Die vero* 15. *Menſis Junii, Principatus noſtri Sereniſſimi Principis & D. D. Petri*

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

Landi Dei gratia Inclyti Venetorum Ducis anno 3. Ces Statuts ſont écrits enſuite en Italien, dont voici le preambule traduit en François. *Conſiderans que dès notre enfance nous avons commencé à nous aimer comme freres, & que dans un ſi bas âge, nous avons toûjours vecu en paix, & entretenu l'union entre nous, il eſt juſte de ſe donner les uns aux autres des preuves de ce lien indiſſoluble de notre éternelle amitié, ſans laquelle ni les Etats, ni les Empires, ni les Republiques ne peuvent ſubſiſter : c'eſt pourquoi voulant ſuivre les veſtiges de nos predeceſſeurs & laiſſer à la poſterité un monument qui conſerve la memoire de la diſpoſition de nos cœurs ; nous contractons par ces préſentes une ſocieté ſous le nom de Compagnie des Sempiternels pour être inſtituée & confirmée par nous, ſous les obligations ci-après ſpecifiées, & prions le ſouverain Seigneur qu'il lui plaiſe donner un heureux ſuccez à ce projet, afin qu'il puiſſe durer juſqu'à la fin des ſiécles, & que par la célébration de nos fêtes, & par nos réjoüiſſances, nous puiſſions contribuer à rendre notre ville illuſtre, & lui acquerir une gloire qui durera éternellement.*

Ces Statuts contiennent quarante deux articles & portent entre autres choſes que cette ſocieté pourroit être compoſée de vingt perſonnes qui en y entrant païeroient cinquante ducats. Le jour qu'ils devoient prendre la Chauſſe, ils devoient être vêtus de ſoïe & porter la Chauſſe pendant vingt jours. Ceux qui n'étoient pas vétus de ſoïe & n'avoient pas la Chauſſe au tems marqué, excepté lorſqu'on portoit le deüil, devoient païer cent ducats. Celui qui étoit élu Chef de la Compagnie ne pouvoit refuſer cet emploi, ſous peine de cent ducats d'amende. Il y avoit encore deux Conſeillers & un Camerlingue, qui ne pouvoient pas non plus refuſer ces emplois, ſous peine de vingt-cinq ducats d'amende. Si quelqu'un de la ſocieté ſe marioit, les autres étoient obligez de porter le jour des noces un habit d'écarlate, & le marié un habit de ſoïe pendant trois jours, ſous peine de vingt cinq ducats d'amende. Le marié donnoit un repas au ſon des trompettes & d'autres inſtrumens de muſique, l'un dans la maiſon de la mariée & l'autre dans la ſienne ; & ces deux repas devoient être ſuivis d'un troiſiéme avec la repréſentation d'une comedie. Le marié étoit auſſi obligé d'envoïer à tous ceux de la ſocieté, au Chapelain & au Notaire, un maſſe-

ORDRES DE LA CHAUSSE DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

pain de six livres & un pain de sucre, & de plus au Notaire un ducat, sur peine de vingt cinq ducats d'amende. Si dans la maison de celui où se faisoit le regal, quelqu'un des associez coupoit, déchiroit ou brisoit quelque chose qui dût servir au repas, il étoit tenu de païer cent ducats à la compagnie, & de rembourser le prix de la chose qui avoit été gâtée. Quand quelqu'un mouroit, les autres portoient le deüil pendant quatre jours. Ceux qui étoient reçus dans cette compagnie étoient obligez après avoir pris la Chausse, de donner à souper aux autres & à vingt-cinq Dames, outre leurs compagnes, auquel repas il devoit y avoir des violons, & cela devant le huitiéme jour de sa reception, sur peine de soixante ducats d'amende, s'il n'étoit pas marié, ou de païer six vingt ducats à la compagnie s'il étoit marié. Le tems de quitter la Chausse étant arrivé, chacun des associez devoit faire quelque présent pour faire un festin à la broderie de la Chausse, selon que la compagnie le jugeoit à propos. Après avoir quitté la Chausse on étoit encore tenu de la porter pendant trois ans à toutes les Fêtes de la societé. Le secret touchant les affaires qui étoient traitées dans les Assemblées ne pouvoit être revelé sous peine de vingt-cinq ducats d'amende chaque fois qu'on y contrevenoit. C'est pourquoi en entrant dans la compagnie, ils juroient de garder le secret. Si quelqu'un avoit proposé une personne pour y entrer, & qu'aïant été acceptée, elle refusât d'y entrer, celui qui l'avoit proposée devoit païer une amende de vingt-cinq ducats; & si la proposition avoit été faite par écrit, il étoit condamné à païer cent ducats. Tous ces Chevaliers sempiternels, portoient des Chausses différentes; car il est marqué dans le même manuscrit que les Chausses tant du Prieur que du sieur Jerôme Vallier, & du sieur André Contarini Conseillers seroient ainsi partagées, la droite d'écarlatte, & la gauche d'incarnat en dedans & grise en dehors. Le sieur Jerôme Bernardi en devoit porter une blanche, & l'autre écarlate & d'argent: le sieur Loüis Grimani avoit celle de la droite écarlatte & celle de la gauche, en partie incarnatte & en partie bleuë, le sieur Laurent Soranzo en avoit une grise & l'autre violette, & ainsi des autres.

Après qu'ils eurent tous signé ces Statuts, ils s'engagerent d'assister le lendemain au Grand conseil, & de s'asseoir tous

sur

T. VIII. p. 361.



Chevalier de la Chausse.

73

de Poilly f

ORDRES DE LA CHAUSSE DE L'ETOLE D'OR ET DE S. MARC A VENISE.

sur les bancs d'enhaut, avec des robes de damas cramoisi, & tous les jours ils portoient un bonnet en forme de capuchon pointu de velours cramoisi. Lorsqu'ils quittoient la robe de damas cramoisi, ils en prenoient une autre de tabis noir avec un bonnet de velours de même couleur. Leur Chef à pareils jours portoit un manteau de velours cramoisi avec une veste d'or, une chaîne d'or au cou & un bonnet ducal: il lui étoit permis d'orner sa Gondolle comme il vouloit. Le jour qui étoit destiné pour prendre la Chausse étant arrivé, ils s'assemblerent dans la place de saint Etienne qui étoit ornée de belles tapisseries & de tableaux des meilleurs maîtres. On y avoit dressé un échaffaut sur lequel on célébra la Messe. Il s'y fit un grand concours; & le soir la compagnie donna une grande fête à plusieurs Seigneurs & Dames qui s'étoient trouvez à la cérémonie. Quelques mois après, ils ordonnerent que toutes les Chausses seroient à l'avenir d'une même couleur, & la broderie uniforme.

Il paroît par le vingt sixiéme Article de ces Sempiternels, qu'il y avoit plusieurs compagnies de la Chausse: car il y est marqué que si quelqu'un des membres de la societé demande d'en sortir, on fera publier sa Requête dans la place de saint Marc & à Rialto; qu'il païera cinq cens ducats d'amende, & qu'il ne pourra à l'avenir être reçu dans aucune societé de la Chausse, ni dans aucune autre societé publique, sur peine de la même amende. En effet, il y avoit la societé des Florides, dont nous avons parlé, & Cesar Vecellio frere du Titien qui donna en 1589. les differens habillemens de tout le monde, a donné celui du Chevalier de la Chausse different de ceux des Florides & des Sempiternels, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Ces derniers portoient au lieu de la robe venitiene, un petit manteau avec un capuce par derriere, où il y avoit en dedans une figure en broderie au gré du Chevalier. C'étoit souvent une pallas, un petit cupidon, un soleil, un petit animal, ou autres choses semblables. Ils avoient la tête couverte d'un bonnet rouge ou noir avec quelques pierreries à côté. Le pourpoint étoit de velours ou d'autres étoffes de soïe à manches tailladées, liées avec des rubans relevés d'or & de soïe & des éguillettes d'or. Les Chausses étoient de diverses couleurs par bandes de haut en bas, & il y en avoit une qui étoit

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

brodée. Plusieurs Princes souverains & des Seigneurs des plus qualifiez d'Italie se sont fait honneur d'entrer dans ces compagnies, & il y en a eu des maisons de Gonzagues, d'Este, d'Urbin, de Colonne, de Sanseverino, & autres. Mais ces sortes de compagnies ont été abolies dans la suite, & les Chevaliers qui subsistent à présent dans la Republique de Venise, sont ceux de l'Etole d'or, de saint Marc & du Doge.

Cette Republique s'étant attribué le droit de faire des Chevaliers, les plus considerables qu'elle fait, sont ceux de l'Etole d'or, ne conferant cette dignité qu'aux personnes qui sont de familles Patriciennes ou qui s'en sont rendus dignes par les services qu'ils ont rendus dans les armées, dans les Ambassades, ou dans quelqu'autre occasion importante. On les appelle Chevaliers de l'Etole d'or à cause que sur l'épaule gauche, ils portent une étole d'or en broderie de la largeur d'un pied, descendant pardevant & par derriere jusqu'aux genoux. C'est le Senat qui leur accorde cet honneur, & après avoir été reçus, ils paroissent en public pendant huit jours de suite avec une robe ducale de drap rouge ou de damas selon la saison, & l'hiver cette robe est fourée d'hermine comme celle des Senateurs. Dans la suite ils ne portent cet habillement rouge que lorsqu'ils sont du Senat, & que la Seigneurie le porte dans les solemnitez; aux autres jours ils ont seulement comme les autres nobles, une robe noire; & ce qui les distingue des autres, c'est que l'Etole qu'ils portent sur l'épaule & qui est aussi noire, est bordée d'un galon d'or. L'hiver cette robe est ceinte d'une ceinture de velours noir avec des franges d'or. L'on ne sçait point quelle a été l'origine de ces Chevaliers. L'Abbé Giustiniani dit qu'on ne peut rien trouver qui la fasse connoître, les anciennes archives de la Republique aïant été brulées, & que la tradition est qu'anciennement les nobles Venitiens portoient pour couvrir leur tête un grand chaperon qui descendoit sur les épaules, comme l'on voit encore dans des figures anciennes; que ceux qui étoient de familles Patriciennes ornoient ce chaperon de broderie d'or, ce qui étant incommode pour l'été on le quitta, & on le mit seulement sur l'épaule. Cet Auteur ajoûte encore qu'autrefois il étoit permis à un chacun de s'habiller comme il vouloit; mais que l'an 1631. le Senat

T. VIII. p. 362.



Chevalier de l'Etole d'Or.

de Poilly f.

74

fit un Decret le 15. Mars, par lequel il fixa l'habillement, ordonnant que tous les Nobles porteroient des robes noires à grandes manches; que les Sages Grands porteroient cette robe violette, auſſi bien que les Sages de Terre Ferme pendant le tems ſeulement qu'ils exerceroient ces Charges; que les Chefs de la Quarantie criminelle, & les Sages des Ordres auroient des robes violettes à manches étroites, vulgairement appellées *Maniche a Comio*; & qu'on preſcrivit auſſi celles des autres Magiſtrats, qui dans les fonctions publiques devoient porter la robe rouge. Le même Decret determine encore l'habillement des Chevaliers de l'Etole d'or, auſquels il ordonne de quitter la robe rouge huit jours après leur reception, ſous peine de cinq cens ducats d'amende, & de prendre la robe à manches étroites comme les autres; il leur permet ſeulement de porter pour marque de leur dignité ſur leurs habits la ceinture & l'étole bordée d'un galon d'or, excepté ceux qui ſeroient députés pour accompagner le Doge, recevoir les Ambaſſadeurs, ou paroître dans les fontions publiques, qui pour lors porteroient des robes rouges.

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

Lorſque ceux, qui ont été en Ambaſſade auprès de quelque Prince, ont reçu d'eux quelque Ordre de Chevalerie, ils ſont obligés à leur retour en faiſant leur entrée ſolemnelle dans le Senat ſuivant la coûtume de lui remettre les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu, & ordinairement le Senat par une deliberation approuve l'honneur que ces Princes leur ont fait; mais quoiqu'il leur rende les marques de l'Ordre qu'ils ont reçu; ils ne les portent pas pour cela, & ils ſont tous reputés Chevaliers de l'Etole d'or. Il y a quelques familles à Veniſe qui joüiſſent de cette dignité qui a été accordée à leurs ancêtres pour les ſervices qu'ils ont rendus à la Republique, comme les Giuſtiniani Comtes de Carpaſſo, de Contarini Comtes de Zafo, & les Quirini Comtes de Temene au Roïaume de Candie. Le Grand Chancelier de la Republique, quoique du nombre des Citadins qui ne ſont que du ſecond rang & qui ne ſont pas nobles, joüit auſſi de la dignité de Chevalier. Il eſt ordinairement habillé de rouge & d'une robe violette à grandes manches, avec une étole de la même couleur; mais dans les fonctions publiques il a la robe Ducale rouge, precede tous les Princes, & après ſa mort lorſ-

ORDRES DE LA CHAUSSE, DE L'ETOLE D'OR, ET DE S. MARC A VENISE.

qu'il eſt expoſé ſur ſon lit de parade, on lui met aux pieds les eperons d'or.

Outre les Chevaliers de l'Etole d'or il y a encore à Veniſe ceux de ſaint Marc. Cet honneur n'eſt ordinairement conferé par le Senat qu'aux Sujets de la Republique ou quelques fois aux étrangers qui lui ont rendu ſervice dans les armées & s'y ſont diſtingués par leurs belles actions. La marque de cet Ordre eſt une medaille d'or ou eſt repréſenté le Lion de ſaint Marc tenant entre ſes pates un Livre ouvert ou ſont ces parolles *Pax tibi Marce Evangeliſta meus.* Ces Chevaliers ne ſont point obligés à faire des preuves de nobleſſe. Ceux qui ont été reçus, ſont conduits au Senat où ſe mettant à genoux aux pieds du Doge, ils le ſupplient de les faire Chevaliers. Le Doge après les avoir exhortés de continuer à rendre ſervice à la Republique, frape avec une épée nuë ſur le dos de chacun de ces Chevaliers en lui diſant, *eſto miles fidelis*; on lui attache les eperons d'or aux pieds & le Doge lui met au col une chaîne d'or ou pend la medaille.

CHEVALIERS DU DOGE.

Comme le Doge eſt Prince & Chef de la Republique, il confere auſſi de ſon autorité un autre Ordre qu'on nomme l'Ordre du Doge ou du Prince de Veniſe. Il le donne dans ſa ſalle d'audiance & la marque que portent les Chevaliers de cet Ordre eſt une croix à douze pointes comme celle des Chevaliers de Malte. Elle eſt émaillée de bleu orlée d'or avec une ovale au milieu où eſt repréſenté le Lion de ſaint Marc.

Ceſar Vecellio, *Habiti antichi & moderni di tutto il mondo*, Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli Ord. Militari.* Franciſc. Mennenius, *Deliciæ. equeſtr. Ord.* & Schoonebeck, *Hiſtoire des Ordres Militaires.*

T. VIII. p. 364.



Chevalier de S.t Marc.

de Poilly ſc
75.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

CHAPITRE LVIII.

Des Chevaliers des Ordres de Nôtre-Dame de Bethleem, de la Societé de Jesus, de saint Pierre & saint Paul & autres instituez par des souverains Pontifes.

CHEVALIERS DE N DAME DE BETHLEEM.

APRE'S la prise de Constantinople par Mahomet II. l'an 1453. ce Prince poursuivit ses conquestes & aïant assiegé l'isle de Lemnos dans la Mer Egée, il s'en empara aussi. Mais le Pape Calixte III. y aïant envoïé Loüis Patriarche d'Aquilée & Cardinal avec quinze galeres, il reprit cette isle sur les Turcs, & Pie II. successeur de Calixte institua deux Ordres Militaires pour s'opposer à ces Infideles qui menaçoient d'envahir toute la Chrétieneté. Il y en eut un auquel il donna le nom de Nôtre Dame de Bethleem, & dont il fit l'institution à Rome le 18. Janvier 1459. Le dessein de ce Pontife étoit que les Chevaliers de cet Ordre s'opposassent continuellement aux courses que les Turcs faisoient dans la Mer Egée & dans l'Hellespont ou détroit de Gallipoli. Leur principale demeure devoit être à Lemnos. Ils devoient avoir un Grand Maître Electif, ils pouvoient avoir des Freres Chevaliers & des Prêtres comme il y en avoit dans l'Ordre de Rhodes, leur habit devoit être blanc avec une croix rouge & pour leur entretien le Pape unit à leur Ordre les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers qu'il supprima. Ces Ordres furent ceux de saint Lazare, de sainte Marie du château des Bretons, de Bologne en Italie, du saint Sepulchre, du saint Esprit, *in Saxia*, de sainte Marie des Portes croix, & de saint Jacques du Haut Pas de Luques. Mais les Turcs aïant repris peu de tems après l'isle de Lemnos, cet Ordre fut aboli, & la plûpart des Ordres, qui avoient été supprimés à son occasion, subsistent encore aujourd'hui, peut être même que la memoire de cet Ordre de Bethleem seroit restée entierement dans l'oubli si M. de Lebenitz n'avoit conservé dans son *Codex Gentium* la Bulle de l'Institution de cet Ordre où on la peut consulter.

Le même Auteur a joint à cette Bulle une Lettre écrite par le même Pie II. à Charles VII. Roi de France qui fait

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR LES SOUVERAINS PONTIFES.

connoître un autre Ordre que ce Pontife institua aussi la même année 1459. sous le nom de Societé de Jesus pour s'opposer pareillement aux Turcs. Guillaume de Torretta qui servoit alors le Roi de France dans ses Armées d'Italie à Ast, aïant fait vœu d'entrer dans cette Societé, le Pape écrivit à Charles VII. pour permettre à ce Torretta de quitter son service afin qu'il pût accomplir son vœu, lui faisant connoître en même tems qu'il avoit jetté les yeux sur Torretta pour être le Propagateur de ce nouvel Ordre. Cette Lettre est datée de Mantouë du 3. Octobre 1459. & c'est tout ce que l'on peut sçavoir de cet Ordre.

CHEVALIERS DES APÔTRES S. PIERRE ET S. PAUL.

Le même motif qui avoit porté Pie II. à instituer les deux Ordres Militaires, dont nous venons de parler, obligea aussi Leon X. à fonder l'an 1520. un autre Ordre qu'il mit sous la protection des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Les Chevaliers portoient une medaille d'or où étoit l'image de ces deux saints, & étoient obligés de défendre la Religion Catholique en combattant contre les Turcs. Cet Ordre subsista quelque tems aïant été confirmé par Paul III. qui fut élevé au souverain Pontificat l'an 1534. mais il a été supprimé dans la suite, & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers sous le nom de saint Pierre & de saint Paul, ils ne portent aucune marque de cet Ordre, & ce ne sont que de simples Officiers de la Chancellerie. Il y a quarante un Chevaliers de saint Pierre dont les Offices coutent quinze cens écus, & deux cens Chevaliers de saint Paul, dont les Offices coutent seize cens écus. Ces Offices produisent huit pour cent sans parler de beaucoup d'autres profits.

Le Pere Bonanni dit que ces deux Ordres sont differens, l'un aïant été établi par Leon X. en 1521. & l'autre par Paul III. en 1540. il rapporte beaucoup de privileges qui furent accordés à ces deux Ordres par ces souverains Pontifes, & désigne les marques de ces deux Ordres, appuïant tout ce qu'il dit sur les deux Bulles de leurs établissemens, dont l'une, qui est pour l'Ordre de saint Pierre, commence par ces paroles *sicut prudens*, & l'autre qui est pour l'ordre de saint Paul, a été imprimée chez les heritiers d'Antoine *Blandio*. Nous donnons les habillemens & les marques de ces Ordres comme nous les avons trouvés dans cet Auteur.

CHEVALIERS DE S GEORGES.

Quoiqu'il y eût déja des Ordres Militaires sous le nom

T. VIII. p. 366.



Chevalier de S.t Picrre.

de Poilly f.
76

T. VIII. p. 366.



Chevalier de S.t Paul.

de Poilly f

77

T. VIII. p. 367.



Chevalier de Laurette.

de Poilly ſc

de S. Georges, Paul III. en inſtitua encore un ſous ce nom; mais on ne dit point en quelle année, on ſçait ſeulement qu'il aſſigna à ces Chevaliers pour leur demeure la ville de Ravenne, & leur donna pour marque de leur Ordre une croix d'or à huit pointes ſurmontée d'une couronne. Leur obligation étoit de donner la chaſſe aux Corſaires qui venoient ſur les côtes de la Marche d'Anconne; mais cet Ordre fut aboli par le Pape Gregoire XIII.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

Sixte V. à l'imitation de ſes prédeceſſeurs, fit auſſi des Chevaliers l'an 1586. ſous le nom de Nôtre-Dame de Laurette ou des Lauretans Participans, auſquels il donna pour marque de leur Ordre, une médaille d'or, ſur laquelle il y avoit d'un côté l'image de Nôtre-Dame de Laurette, & de l'autre les armes de ce Pontife. Il leur accorda pluſieurs Privileges, & leur permit de laiſſer à leurs heritiers les penſions qui leur ſeroient accordées, dont les heritiers pouvoient joüir pendant trois ans, après leſquels elles retourneroient à la Chambre Apoſtolique. Il ordonna que ces Chevaliers ſeroient Commenſaux du Pape, que leurs fils aînés ſeroient Comtes de Latran, que leurs autres enfans qui embraſſeroient l'Etat Eccleſiaſtique, porteroient l'habit des Notaires Apoſtoliques, que ceux qui reſteroient dans l'état laïque, prendroient la qualité de Chevaliers dorés, & que lorſque les Chevaliers Lauretans ceſſeroient d'être participans, ils prendroient auſſi la qualité de Comtes de Latran. Ces Chevaliers, dont le nombre fut fixé à deux cens, pouvoient, quoique mariés, avoir des penſions ſur des Benefices, juſqu'à la ſomme de deux cens écus d'or. Ils étoient exemts de tous impôts, & en l'abſence de quelques Princes ou Ambaſſadeurs, ils pouvoient porter le dais du Pape. Leur obligation étoit de faire la guerre aux Corſaires qui infectoient les côtes de la Marche d'Anconne, de donner la chaſſe aux voleurs de la Romagne, & de garder la ville de Laurette. Mais cet Ordre a été ſupprimé; & quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers Lauretans, ce ne ſont que des Officiers de la Chancellerie, comme les Chevaliers de ſaint Pierre & de ſaint Paul, dont nous avons parlé. Ces Chevaliers Lauretans ſont au nombre de deux cens ſoixante; & leurs Offices coutent cinq cens écus: nous en donnons ici une eſtampe qui les repreſente tels qu'ils étoient anciennement. Il y a auſſi

CHEVALIERS DE N. DAME DE LAURETTE.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

trois cens cinquante Chevaliers du Lys, parmi ces Officiers de Chancellerie, dont les Charges coûtent pareillement cinq cens écus. Le Pere Bonanni attribuë leur origine à Paul III qui pour ſoulager l'Etat Eccleſiaſtique, qui étoit beaucoup oberé, & pour défendre le Patrimoine de ſaint Pierre, où les Turcs faiſoient de frequentes courſes, créa en 1598. cinquante Chevaliers, auſquels il donna le nom de *Chevaliers du Lis* par rapport a ce même nom que ce Pape donne à cette Province dans ſa Bulle qui commence *in Beatri Petri ſede*, & que l'on trouve dans le Bullaire ancien, imprimé chez les heritiers d'Antoine Bladio. Ces Chevaliers portoient anciennement pour marque de leur Ordre une médaille d'or, ſur laquelle il y avoit d'un côté une Image de la Vierge, & de l'autre un Lis avec ces paroles *Pauli III. Pont. Maxim. munus*. Ce Pontife leur accorda beaucoup de Privileges, & augmenta leur nombre juſqu'à trois cens cinquante en 1556. Nous donnons l'ancien habillement de ces Chevaliers tel que nous l'avons trouvé dans cet Auteur, de qui nous avons tiré tout ce que nous venons de dire de cet Ordre.

CHEVALIERS DE JESUS ET MARIE.

L'on trouve encore un autre Ordre ſous le nom de *Jeſus & Marie*, qui a été inſtitué à Rome ſous le Pontificat de Paul V. l'an 1615. & dont on n'a connoiſſance que par les Statuts, qui furent dreſſés pour le gouvernement de cet Ordre, deſquels l'Abbé Giuſtiniani dit avoir une copie qui lui fut envoïée de Rome, & authentiquée avec un deſſein colorié de la croix de cet Ordre, telle que ces Chevaliers la portoient. Elle étoit à huit pointes, comme celle des Chevaliers de Malte, mais d'or, émaillée de bleu, orlée d'or, & au milieu il y avoit un nom de Jeſus d'or. Ils la portoient attachée à la boutonniere; & dans les cérémonies ils avoient des manteaux de camelot blanc, & ſur le côté gauche du manteau la croix de l'Ordre de ſatin bleu, le bord & le nom de Jeſus brodés d'or. Il devoit y avoir un Grand-Maître, dont l'élection ſe faiſoit dans le Chapitre de l'Ordre qui devoit ſe tenir à Rome; & on ne pouvoit élire qu'un des trois ſujets qui avoient été choiſis par le Pape & par les Cardinaux dans un Conſiſtoire. Ce Grand-Maître pouvoit par grace donner la croix de Juſtice à trois Chevaliers dans chaque Province: on n'exigeoit pas de ces Chevaliers de grace des preuves de nobleſſe; mais il falloit qu'ils fondaſſent une Commanderie de deux

cens

T. VIII. p. 368.
fig. 1.



Chevalier du Lis.

de Poilly f.
79

T. VIII. p. 365.
fig. 2.



Chevalier de Jesus et Marie.

de Poilly f

80

cens écus de revenu pour le moins, dont ils pouvoient joüir pendant leur vie, & qui retournoient à l'Ordre après leur mort.

DIFFERENS ORDRES MILITAIRES ETABLIS PAR DES SOUVERAINS PONTIFES.

Ces Statuts portent qu'il y aura trente trois Commandeurs ou Prieurs, en memoire des trente-trois années que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a vêcu, lesquels Commandeurs seront nommés Grands-Croix; & que lorsqu'il en mourra un, le plus ancien Chevalier prendra sa place. Ces Commandeurs devoient présider dans les Chapitres Provinciaux; & les preuves des Chevaliers se devoient faire devant eux. Ils recevoient des Chevaliers ce qu'ils devoient donner pour leur passage; mais ce n'étoit qu'en qualité de Députés du Chapitre Général, auquel ils devoient en rendre compte. Il y avoit dans cet Ordre des Chevaliers qui devoient faire preuves de Noblesse, des Chapelains, & des Freres Servans. Ceux de l'Etat Ecclesiastique étoient exemts de tous impôts, & ne pouvoient être jugés tant pour les affaires civiles que pour les criminelles, que par le Grand-Maître; & ceux des autres Provinces étoient soûmis à leurs Princes naturels. Les Vassaux de l'Eglise étoient obligés de se trouver à Rome pour l'élection du Grand-Maître; mais les autres n'y étoient pas obligés; & tant ceux de l'Etat Ecclesiastique que des autres Provinces, faisoient vœu de deffendre la sainte Eglise & l'Etat Ecclesiastique. Chaque Chevalier de Justice de l'Etat Ecclesiastique étoit encore obligé d'entretenir à ses dépens un cheval, & d'avoir une cuirasse & une lance; & les Servans d'Armes seulement un mousquet. Il y a de l'apparence que cet Ordre n'a été qu'en idée, & que le projet de cette institution n'a pas eu lieu, & que si cet Ordre a veritablement été institué, il n'a pas subsisté long-tems. L'on peut consulter pour cet Ordre & pour ceux de saint Pierre, de saint Paul, de S. Georges de Ravenne, & de Nôtre Dame de Laurette, l'Abbé Giustiniani & le Pere Bonanni, dans leurs Histoires des Ordres Religieux.

ORDRE DE S MICHEL EN FRANCE

CHAPITRE LIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Michel en France.

IL y a des Auteurs qui prétendent que Charles VII. aïant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mépris qu'il en fit, en mettant le collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ſes Archers porteroient ſur leurs hoquetons des étoiles, eut deſſein d'en inſtituer un autre ſous le nom de l'Archange ſaint Michel, Protecteur du Roïaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'aïant pu executer, à cauſe qu'il mourut quelque tems après, Loüis XI. ſon fils, ſuïvant les volontés de ſon pere, avoit inſtitué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer en parlant de l'Ordre de l'Etoile que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit ſubſiſté ſous le regne entier de Loüis XI. & qu'il n'avoit été ſupprimé que ſous Charles VIII. Brantome remarque que Loüis XI. n'avoit pas eu tant d'amitié pour Charles VII. ſon pere, pour qu'il eût voulu en garder le ſouvenir après ſa mort, par l'établiſſement de l'Ordre de ſaint Michel, qu'il n'auroit fait que pour executer ſes volontés; & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les ſuivre, puiſque ce ne fut que l'an 1469. le neuviéme de ſon regne, qu'il inſtitua cet Ordre dans le château d'Amboiſe. Il ordonna qu'il n'y auroit que trente-ſix Chevaliers: il n'en créa d'abord que quinze, s'étant reſervé de nommer les autres au premier Chapitre; mais le nombre des trente ſix ne fut point rempli de ſon regne. Les quinze premiers qu'il honora de cet Ordre furent *Charles* Duc de Guyenne; *Jean* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; *Loüis* de Luxembourg Comte de ſaint Paul, Conuêtable de France; *André* de Laval, Maréchal de France; *Jean* Comte de Sancerre; *Loüis* de Beaumont, Seigneur de la Forêt & du Pleſſis; *Jean* d'Eſtoutteville, Seigneur de Torcy; *Loüis* de Laval, Seigneur de Châtillon; *Loüis* Bâtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, Amiral de France; *Antoine* de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maître de France; *Jean*, Bâtard d'Armagnac, Comte de Cominges, Maréchal de France, & Gouverneur de Dauphiné; *Georges* de la Trimoüille, Seigneur de Craon;

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

Gilbert de Chabannes, Seigneur de Curton, & Sénéchal de Guyenne ; *Charles* Sire de Cruſſol, Sénéchal de Poitou ; & *Taneguy* du Chatel, Gouverneur de Rouſſillon & de Sardaigne. Il leur donna un collier d'or fait de coquilles entrelaſſées d'un double lacs poſées ſur une chaîne d'or, où pendoit une médaille, repreſentant l'Archange ſaint Michel terraſſant le Diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce collier à découvert, ſur peine de faire dire une Meſſe, & de donner une aumône de ſept ſols ſix deniers tournois, excepté lorſqu'ils étoient à l'armée, en voïage, dans leurs maiſons, ou à la chaſſe. Ils portoient pour lors ſeulement une médaille attachée à une chaîne d'or, ou à un cordonnet de ſoïe noire ; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conſerver leur vie. Brantôme dit avoir été preſent lorſque le Roi François I. fit une ſevere reprimande à un Chevalier, qui après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de ſon Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas païer une grande rançon.

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager : il appartient à l'Ordre ; & après la mort d'un Chevalier ſes heritiers ſont obligés de le renvoïer dans l'eſpace de trois mois, & le mettre entre les mains du Tréſorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuſe, ſans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers, & les avoir conſultés. Ceux qui ſont François ne peuvent s'engager au ſervice d'aucun Prince étranger, ni faire de longs voïages ſans la permiſſion du Roi ; mais les étrangers le peuvent en le faiſant ſeulement ſçavoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre ſujet de ce Prince peut prendre les armes pour ſa défenſe ; mais ſi c'eſt ce Prince qui declare la guerre à la France, le Chevalier ſon ſujet doit s'excuſer de ſervir contre la France ; & ſi ſon Prince ne veut pas recevoir ſon excuſe, & le contraint de ſervir, pour lors il peut prendre les armes contre la France ; mais il en doit donner avis au Chef de l'Ordre, & avertir ſon Souverain, que s'il fait priſonnier de guerre un Chevalier de cet Ordre

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

son Confrere, il lui donnera la liberté, & fera son possible pour lui sauver la vie; que si son Prince n'y veut pas consentir, il doit quitter son service. Le Roi de son côté s'engage envers les Chevaliers de les proteger & les maintenir dans tous leurs droits & privileges, de n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de consequence sans les avoir auparavant consultés & pris leur avis, excepté dans les cas où les affaires demandent beaucoup de secret & une prompte execution; & les Chevaliers promettent & jurent de ne point reveler les entrepriſes du Souverain, qui auroient été miſes en deliberation devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privés de l'Ordre pour cauſe d'héréſie, de trahiſon, & de lâcheté, pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus d'autres Princes, excepté les Empereurs, Rois & Ducs. Chaque Chevalier eſt auſſi obligé à ſa reception de païer au Tréſorier quarante écus d'or, ou la valeur, pour être emploïés en ornemens pour le ſervice de l'Egliſe; & à la mort d'un Confrere, il doit faire dire vingt Meſſes, & donner ſix écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier décedé, ils doivent s'aſſembler avec le Souverain, & donner leurs ſuffrages par écrit: mais cela ne ſe pratique plus preſentement.

L'Egliſe du Mont-ſaint Michel en Normandie fut deſtinée par Loüis XI. pour y célébrer les divins Offices, & recevoir les bienfaits & fondations qui ſeroient faites en faveur de l'Ordre. Il ſemble cependant que ce Prince changea de deſſein, & qu'il deſtina pour les cérémonies & les fêtes de l'Ordre la Chapelle de ſaint Michel dans la cour du Palais à Paris: car par ſes additions aux Statuts faites au Pleſſis-lés-Tours le 22. Decembre 1476. il declare qu'il a fait vœu d'établir une Collegiate en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge & de ſaint Michel; & aïant créé par les mêmes additions aux Statuts un Office de Prévôt & Maître des Cérémonies de l'Ordre, il ordonne qu'il aura ſoin entr'autres choſes, de pourſuivre l'execution de la fondation de cette Collegiate; qu'il en obtiendra les permiſſions neceſſaires, tant des Souverains Pontifes que de l'Ordinaire; qu'il aura l'inſpection ſur les bâtimens qu'il prétend faire faire au lieu où ſera fondé cette Collegiate; qu'il aura ſoin des réparations, & veillera àce

que l'Officedivin ſoit fait par lesChanoines,tant de nuit que de jour : & par ſes Lettres Patentes du 24. du même mois, il fit la fondation de cette Collegiate pour dix Chanoines, un Doïen & un Chantre, huit Chapelains, ſix Enfans de Chœur, un Maître, deux Clercs, trois Huiſſiers ou Bedeaux, un Receveur, & un Controlleur pour faire l'Office divin dans la Chapelle de ſaint Michel du Palais à Paris Ce Chapitre devoit être immédiatement ſoûmis au ſaint Siége, & de nomination Roïale. Les Prébendes étoient de dix ſols pariſis par jour. Le Doïen devoit avoir deux parts,le Chantre une part & demie, & les Chapelains demie part chacun. Pour ce ſujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois ſur le droit ordinaire des Gabelles, qui ſe leveroit ſur chaque minot de ſel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres pariſis de gages, & le Controleur deux cens livres. Le Receveur devoit païer auſſi au Chancelier de l'Ordre huit cens livres pariſis, au Prevôt ſix cens livres,au Tréſorier ſix cens livres, au Greffier quatre cens livres, & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majeſté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers euſſent leurs cauſes commiſes pardevant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fuſſent exemts de toutes charges quelconques, & impoſitions de la part du Roi, de la Ville, & de tous autres Privilegiés & non Privilegiés, dont ils ſeroient exceptés & déchargés. Mais cette fondation ne fut point executée ; & il ne ſe trouve point que les Aſſemblées & les Fêtes de l'Ordre ſe ſoient faites dans cette Egliſe, ni même dans l'Egliſe du Mont-ſaint Michel.

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE.

La veille de la fête de ceSaint tous lesChevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'aſſemblée devoient ſe préſenter devant le Souverain en ſon Palais avant les Vêpres & aller enſemble à l'Egliſe,revétus de manteaux de damas blanc traînant à terre, bordez d'or avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoiſi. Le lendemain ils retournoient à l'Egliſe pour entendre la Meſſe ; à l'offertoire ils offroient une piéce d'or, chacun ſelon ſa devotion ; & après l'Office ils alloient dîner avec le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Egliſe pour les Vêpres ; mais ils étoient vétus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils aſſiſtoient aux Vigiles des

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

morts, & le lendemain à la Meſſe, à l'Offertoire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ſes armes étoient attachées. Le jour ſuivant ils retournoient encore à l'Egliſe pour entendre la Meſſe que l'on chantoit en l'honneur de la ſainte Vierge; mais ils étoient habillez comme bon leur ſembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre, ſçavoir le Chancelier, le Greffier, le Tréſorier & le Heraut appellé Mont-Saint Michel, ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte, & le Chancelier devoit être toûjours Eccleſiaſtique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems conſiderable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel. Le Cardinal de Lorraine, le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, & Philippes Huraut Comte de Chiverni, Chancelier de France, l'ont poſſedé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorſque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un concordat avec François de Neuville, General de l'Ordre de Grandmont, par lequel ce Prieuré fut diſtrait de cet Ordre pour être transferé à tel autre qu'il plairoit à ſa Majeſté qui donna en eſchange à l'Ordre de Grandmont le College de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII. Le Roi introduiſit d'abord dans ce Couvent des Cordeliers qui l'abandonnerent la même année, & il mit en leur place des Minimes qui y ſont reſtez juſqu'à préſent; ainſi le titre de Prieur fut ſupprimé, & l'Office de Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel uni à celui de Chancelier de l'Ordre du ſaint Eſprit que ce Prince avoit inſtitué en 1578. Loüis XI. étant au Pleſſis lez Tours l'an 1476. avoit ajoûté à ces quatre Offices, un Prévôt maître des cérémonies comme nous avons dit ci devant. Loüis XII. aïant conquis le Roïaume de Naples avec Ferdinand V. Roi d'Aragon qui devoit ſe contenter pour ſa part de la Poüille & de la Calabre, le reſte étant demeuré aux François, fit Chevaliers de l'Ordre de ſaint Michel Troïano Caraccioni Prince de Melphi, & Duc d'Atri, Grand Sénéchal de Naples; Bernardin de Sanſeverino Prince de Biſignano; André Mathieu Aquaviva, Duc d'Atri, & Prince de Terrane; & Jean Antoine Caraffa, Duc de Madaloni : mais les Eſpagnols aïant enſuite chaſſé les

François de tout le Roïaume dont ils ſe rendirent Maîtres, ces Seigneurs Napolitains renvoïerent le collier de l'Ordre à Loüis XII. l'an 1511. ORDRE DE S MICHEL EN FRANCE

François Premier fit du changement à ce collier, il fit ôter les doubles lacs pour mettre une cordeliere, tant à cauſe qu'il s'appelloit François, que pour conſerver la memoire d'Anne de Bretagne ſa mere qui l'en avoit prié, ſelon ce que dit Favin. Le même Roi aïant envoïé l'Ordre de ſaint Michel à Henri VIII. Roi d'Angleterre, ce Prince lui envoïa auſſi l'Ordre de la Jarretiere ; & François Premier l'aïant reçu, tint un Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Michel, devant leſquels il fit lire les lettres d'Henri VIII. par leſquelles ce Prince déclaroit avoir accepté l'Ordre de ſaint Michel & avoir aſſocié à celui de la Jarretiere François Premier, c'eſt ce qui paroît par les Lettres de ce dernier que M. Ashmole a miſes à la fin de ſon Hiſtoire de l'Ordre de la Jarretiere, & que nous rapporterons ici.

François par la Grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes, Souverain du très noble Ordre de Monſeigneur ſaint Michel, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT, *comme Meſſire Artus Plantaginet Vicomte de l'Iſle, Chevalier du très digne Ordre de Monſeigneur ſaint Georges, Meſſire Jean Taillour, Docteur ez loix, Archidiacre de Boukingam, Vice Chancelier d'Angleterre, Meſſire Nicolas Carew Grand Eſcuier d'Angleterre, Meſſire Antoine Browne, Chevalier, & Meſſire Thomas Wriothes Jarretiere, Chevalier premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambaſſadeurs Commis & Deleguez de la part de très haut & très puiſſant Prince Henri par la même Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie deffenſeur de la foi, notre très cher & très amé, frere, couſin, perpetuel allié, confederé, & bon compere, nous aïent exhibé & repreſenté certaines lettres Patentes, dattées du vingt-deuxiéme jour d'Octobre 1527. ſignées Sampſon, & ſcellées en cire rouge du ſceau du College & d'icelui très digne Ordre de ſaint Georges, dit la Jarretiere par la teneur deſquelles qu'avons fait lire pardevant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de ſaint Michel, nous apparoiſſoit les ſuſd. Ambaſſadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puiſſance de nous ſignifier & préſenter de la part de notre dit très cher frere & couſin ſouverain d'icelui très digne Ordre de ſaint Georges, & auſſi*

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

de l'amiable aſſociation d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux ſouverain & Chevaliers d'iceluy très digne Ordre, & de nous prier & requerir icelle élection accepter & prendre le manteau & collier & autres inſignes de Chevalier dudit très digne Ordre, & faire le ſerment ſelon les articles contenus au livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoûtumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & ſi la forme deſdits ſerments, ne nous étoit pas agréable, leur étoit donné pouvoir de nous diſpenſer de faire leſd. ſermens ou partie d'iceux tels qu'il appartiendroit; ſoi contentant de notre ſimple foi & parole, ſçavoir faiſons que nous aïant égard & conſideration à la très cordiale & très entiere amour, alliance & indiſſoluble & confédération perpètuelle, qui eſt entre notre dit très cher & très amé frere, couſin, allié perpetuel, & bon compere & nous, & que de ſa part il a accepté l'election par nous, & nos freres faite de ſa perſonne au très digne Ordre de ſaint Michel duquel nous ſommes ſouverains, avons pour ces cauſes & autres à ce nous mouveans, accepté & acceptons icelui très digne Ordre de ſaint Georges dit la Jarretiere, & ce fait nous ſommes revetus & affublés du manteau & autres inſignes dudit Ordre à nous preſentez & livrez par les ſuſd. Ambaſſadeurs, & après les remercimens en tels cas requis, avons fait le ſerment en la forme & maniere qui s'en ſuit. Nous François par la Grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gennes & ſouverain de l'Ordre de ſaint Michel, promettons en parole de Roi de garder & obſerver & à notre pouvoir entretenir les Statuts & Ordonnances du très digne Ordre S. Georges nommé la Jarretiere en ce qu'ils ſont compatibles, non contraires, ne derogeans à ceux de notre dit Ordre de S. Michel, & pareillement des Ordres que par ci devant pouvions avoir pris des autres Princes. *En témoing de ce nous avons fait mettre le ſceau dudit Ordre aux préſentes ſignées de notre main. Donné à Paris le* 10. *jour de Novembre l'an de grace mille cinq cens vingt-ſept & de notre Regne le treiziéme.*

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de ſaint Michel qu'il tint à Lion où il fit ſon entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de ſa deviſe; ſçavoir trois croiſſans d'argent entrelaſſez de trophés ſemés de langues & flammes

de

de feu, avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie ; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi; que le Prévôt & Maître des cérémonies, le Tréſorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de ſatin blanc & le chaperon de ſatin cramoiſi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit ſur l'eſtomac une coquille d'or ſeulement. Tous les Chevaliers qui étoient préſens aſſiſterent avec le Roi, pour la ſolemnité de l'Ordre, dans l'Egliſe Cathedrale de ſaint Jean de Lion aux premieres Vêpres de la Fête de S. Michel, & le lendemain à la grande Meſſe, & aux ſecondes Vêpres.

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

Sous le Regne des enfans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir par le grand nombre de Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente ſix. François II. en fit dix-huit dans une ſeule creation à Poiſſy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année ſuivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à ſaint Germain en Laie. On ajoûta à ce grand nombre trente trois Chevaliers dans une autre promotion ; & en 1562. & 1567. on en fit encore vingt-deux. Les troubles de la France obligerent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naiſſance ; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à ſon Maître d'Hôtel. Ces frequentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi aſſiſtoit avec les Chevaliers. Il ſe fit pluſieurs receptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commiſſion étoit adreſſée. Le dernier Chapitre où ſe trouva Charles IX. fut celui qui ſe tint dans l'Egliſe de Notre-Dame à Paris, la veille de ſaint Michel de l'an 1572. le Roi prit ſa place à main droite ſous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais ſous lequel étoient les armes des Rois d'Eſpagne, de Dannemarck & de Suede qui étoient auſſi Chevaliers de cet Ordre. M. le Laboureur dit qu'Henri III. le ſupprima tacitement en inſtituant celui du Saint-Eſprit, auquel il le réünit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint-Eſprit, déclara qu'il vouloit & entendoit que l'Orde de ſaint Michel demeurât en ſa force & vigueur, & qu'il fût obſervé comme il avoit été pratiqué

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE

depuis sa premiere institution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit prennent l'Ordre de saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint-Esprit ; c'est pourquoi leurs armes sont entourées des deux colliers, & ils sont appellés Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Loüis XIV. aïant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de saint Michel ; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers, ordonna le quatorze Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoïer aux Commissaires que sa Majesté nomma, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs aïant obéï, & les autres aïant negligé d'y satisfaire par la crainte de faire connoître leur naissance & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de saint Michel par le Roi Loüis XI. & depuis, seroient inviolablement observés: que le nombre de ceux qui seroient admis à l'avenir dans cet Ordre, seroit reduit à cent, outre les Chevaliers du saint Esprit, parmi lesquels il y auroit six Ecclesiastiques Prêtres âgés de trente ans & constitués en Dignités d'Abbés ou de Charges principales des Eglises Cathedrales & Collegiates, & six Officiers des Compagnies souveraines ; à condition toutesfois qu'ils feroient les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires : lesquels auroient seuls le droit de porter l'Ordre, de s'en qualifier Chevaliers, & de joüir des droits, privileges & avantages y attachés; faisant défenses très expresses à tous les autres de quelque condition qu'ils fussent, de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit ordre; nonobstant tous les brevets, Lettres de cachet & certificats de reception qu'ils auroient obtenus, lesquels sa Majesté déclara nuls & de nul effet : qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de

bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux races, & aïant ſervi ſa Majeſté & l'Etat en des emplois conſiderables dans les Armées, au moins l'eſpace de dix ans, & ceux de Juſtice pendant le même tems, & à cette fin celui que ſa Majeſté trouveroit capable de recevoir cet honneur, obtiendroit une commiſſion ſignée de ſa main contreſignée du Secretaire des Ordres & ſcellée du grand Sceau de l'Ordre de ſaint Michel adreſſante au Chevalier de l'Ordre du ſaint Eſprit que ſa Majeſté commettroit pour informer des faits ci-deſſus & examiner les preuves tant de la nobleſſe que des ſervices : leſquelles étant faites, ſeroient miſes dans un ſac cacheté & ſcellé du cachet des Armes du Commiſſaire avec ſon avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordres, pour en faire rapport à ſa Majeſté, laquelle par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairoit ſur la reception ou excluſion de celui qui auroit été préſenté ; & qu'à l'égard de ceux que ſa Majeſté jugeroit dignes de cet honneur elle écriroit au Commiſſaire de leur donner le collier en la forme ordinaire & accoûtumée: qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de ſaint Michel tous les Chevaliers s'aſſembleroient en Chapitre dans la ſalle des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle Aſſemblée préſideroit le Commiſſaire nommé par ſa Majeſté & en ſon abſence le plus ancien des Chevaliers ; où après avoir aſſiſté en corps à la Meſſe ſolemnelle qui ſeroit celebrée, l'on propoſeroit & l'on examineroit tous les Reglemens neceſſaires pour y réüſſir : que des déliberations ils ſeroit tenu Regiſtre par celui qui ſeroit commis par le Secretaire des deux Ordres ; & que les frais qui ſeroient neceſſaires pour la celebration des Meſſes & des Aſſemblées ſeroient païés ſur les deniers du marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres ; qu'aucun des Confreres ne pourroit ſe diſpenſer d'aſſiſter au Chapitre General, s'il n'avoit une excuſe legitime, auquel cas il envoiroit procuration à tel des Confreres qu'il aviſeroit pour conſentir & ſigner les propoſitions & déliberations qui ſeroient priſes au Chapitre, à la pluralité des voix : que ſi après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il ſeroit obligé de remettre ſon Ordre entre les mains du Doïen des Chevaliers ſans

ORDRE DE S MICHEL EN FRANCE

ORDRE DE S. MICHEL EN FRANCE.

qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſur peine d'être degradé de nobleſſe : comme auſſi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fît quelque acte dérogeant à la nobleſſe & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il ſeroit décheu de tous les honneurs & avantages qui y ſont attachés, & ſeroit puni ſelon la rigueur des Ordonnances: qu'aucun des Confreres ne pourroit ſe diſpenſer de porter la croix de l'Ordre, qui ſeroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du ſaint Eſprit, à l'exception de la Colombe qui eſt au milieu, au lieu de laquelle ſeroit repréſenté en émail, l'image de ſaint Michel, laquelle ſeroit portée en écharpe avec un ruban noir : qu'aux Aſſemblées des ceremonies & autres occaſions où ſa Majeſté voudroit appeller des Confreres de cet Ordre, ils ſeroient tenus de ſe rendre auprès de ſa perſonne pour la ſervir où il leur ſeroit commandé : que tous les Chevaliers & Confreres ſeroient obligés de porter l'épée, excepté les ſix Eccleſiaſtiques & les ſix qui ſeroient de Compagnies ſouveraines. Enfin ſa Majeſté ordonna à ſes Ambaſſadeurs dans les Roïaumes & païs étrangers, de s'informer ſoigneuſement du nom, des qualités & des ſervices de ceux qui prétendoient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour ſur les memoires qui lui en ſeroient envoïés, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes ; & cependant elle déclara nulles & de nul effet & valeur les expeditions que les étrangers en avoient obtenues, & les diſpenſa de l'obſervation du ſerment qu'ils pouvoient avoir fait lorſqu'ils étoient entrés dans cet Ordre. Sa Majeſté chargea ſes mêmes Ambaſſadeurs de faire les inſtances convenables auprès de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republiques & Potentats, dont ceux qui avoient ſurpris de pareils certificats de reception, ſe trouvoient ſujets, pour leur défendre de ſe qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, juſqu'à ce qu'avec connoiſſance de cauſe ſa Majeſté leur eût conferé cette qualité, comme ſupernumeraires, & non compris dans le nombre reglé de cent pour ſes ſujets, Sa Majeſté ſe reſervant d'accorder ces graces honoraires, ſans limitation aux étrangers qui les auroient meritées par leur naiſſance, & par les ſervices qu'ils auroient rendus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Reglement il ſoit porté que

les Chevaliers de l'Ordre de saint Michel doivent s'assembler tous les ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doive être attachée à un ruban noir en escharpe; il y a néanmoins long-tems que les Chapitres ne se sont tenus, & ils portent presentement par tolerance la croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du just-au corps. Nous donnons ici l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il est representé à la sainte Chapelle de Vincennes. ORDRE DE S. HUBERT.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Laboureur, *Additions aux Memoires de Castelnau.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.* Mennenius, De Belloy: Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.* Mezeray, *Hist. de France sous Loüis XI.* Elie Ashmole, *son Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Francesco Caraccioli, *Napoli sacra: les Statuts de l'Ordre de saint Michel;* & *les Recherches historiques de l'Ordre du saint Esprit, Tom. III.*

CHAPITRE LX.

Des Chevaliers de l'Ordre de saint Hubert.

RAYNAUD III. Duc de Juliers & de Gueldres, étant mort l'an 1423. Adolphe II. Duc de Mons lui succeda, & reçut l'investiture des Duchés de Juliers & de Gueldres de l'Empereur Sigismond l'an 1425. Mais Arnould d'Egmond qui avoit des prétentions sur ces Provinces, s'empara du Duché de Gueldres, & entra avec des troupes dans le païs de Juliers: ce qui obligea Adolphe de faire un accord avec lui, par lequel il lui ceda pour toûjours le Duché de Gueldres, lui donna dix mille florins pour ses autres prétentions, & fit une Tréve avec lui pour dix ans. Adolphe étant mort sans enfans, & Gerard V. son neveu aïant succedé au Duché de Juliers l'an 1437. Arnould d'Egmond renouvellant ses prétentions sur ce Duché, y rentra avec une armée l'an 1444. mais il fut défait par Gerard, qui remporta sur lui une célébre victoire le jour de saint Hubert de la même année. C'est en memoire de cette victoire que quelques Historiens, comme Schoonebeck & le Pere Bonanni, disent que ce Prince institua l'an 1445. un Ordre de Chevalerie, sous e nom & la protection de saint Hubert; d'autres, comme

ORDRE DE S HUBERT

Aubert le Mire, & l'Abbé Giuſtiniani, ne mettent l'inſtitution de cet Ordre que l'an 1473. ou 1477 mais il ne peut pas avoir été inſtitué l'an 1477. puiſque Gerard mourut l'an 1475. & il y a plus d'apparence que ce Prince qui avoit vaincu le Duc de Gueldres l'an 1444. le jour de ſaint Hubert, inſtitua ſon Ordre la même année ou l'année ſuivante.

Ces Auteurs ne s'accordent point non plus ſur la forme du collier de cet Ordre. Schoonebeck dit qu'il étoit compoſé de pluſieurs cors de chaſſe où pendoit une medaille avec l'image de ſaint Hubert. Le Pere Bonanni dit ſeulement que ce collier étoit d'or où pendoit cette medaille. L'Abbé Giuſtiniani prétend qu'on ne ſçait point quelle étoit la marque de cet Ordre, & Aubert le Mire aſſure que les Statuts de cet Ordre ſont écrits en langue Allemande & qu'on les trouve manuſcrits dans la maiſon des Cortembachs & chez d'autres, avec le Catalogue des Chevaliers juſqu'en l'an 1487. parmi leſquels l'on voit les Comtes de Limbourg, de Terklembourg, & de Naſſaw, les Barons de Merode, de Pallence, de Sombeff, de Birgel, de Wlaten, de Blungart & d'autres; mais il ne marque point ce qui diſtinguoit ces Chevaliers.

Quoiqu'il en ſoit, après la mort de Jean-Guillaume Duc de Juliers, ſur les differens qui ſurvinrent au ſujet de ſa ſucceſſion entre l'Electeur de Brandebourg & Wolfang-Guillaume Duc de Neubourg, ces Princes firent un accord entre eux par lequel le Duché de Juliers échut au Duc de Neubourg. Charles Comte Palatin du Rhin, & huitiéme Electeur de l'Empire, étant mort ſans enfans l'an 1685. Philippes-Guillaume Duc de Neubourg & de Juliers, par la faveur de l'Empereur Leopold Ignace, qui avoit épouſé une de ſes filles, ſucceda au Palatinat du Rhin & à la dignité d'Electeur. Cet Electorat avoit été créé en faveur de Charles-Loüis Comte Palatin du Rhin, conformément au Traité de Munſter de l'an 1648. quoique par la Bulle d'Or il ne doive y avoir que ſept Electeurs de l'Empire; mais ce fut l'expedient que l'on trouva pour pacifier les deux Branches Palatines, l'une que l'on appelle *Rodolphine*, qui eſt celle des Comtes Palatin, & l'autre qu'on nomme *Guillelmine*, qui eſt celle des Ducs de Baviere, qui avoit été miſe en poſſeſſion de la dignité d'Electeur, dont Ferdinand V. Comte Palatin du Rhin avoit été privé par l'Empereur Ferdinand II. l'an 1623.



Chevalier de S.t Hubert.

de Poilly sc

81

pour avoir accepté la Couronne de Bohême, qui lui avoit été offerte par les Rebelles de ce Roïaume. ORDRE DE S. HUBERT

En créant ce huitiéme Electorat on avoit auſſi en même tems créé la Charge de Grand-Tréſorier de l'Empire pour y être attachée, afin de dédommager cet Electeur de la Charge d'Archi-Maître-d'Hôtel attachée à l'Electorat, poſſedée par le Duc de Baviere. Mais Maximilien-Marie Duc de Baviere aïant été privé de ſon Electorat contre les Loix de l'Empire, par l'Empereur Joſeph, à cauſe que ce Prince avoit ſoutenu les droits & les libertés du même Empire, & qu'il avoit reconnu pour Roi d'Eſpagne Philippes V. (petit-fils de Loüis XIV. Roi de France) que Charles II. avoit appellé à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne par un Teſtament qu'il fit quelque tems avant ſa mort, la Charge d'Archi-Maître-d'Hôtel de l'Empire, attachée à l'Electorat du Duc de Baviere, fut renduë par le même Empereur à l'Electeur Palatin Jean Guillaume Duc de Neubourg, qui pour en conſerver la memoire, voulut, comme Duc de Juliers, rétablir l'Ordre de ſaint Hubert, qui étoit depuis long-tems aboli. Ce Prince confera cet Ordre à pluſieurs Seigneurs de ſa Cour, auſquels il aſſigna des penſions conſiderables, à condition que de ces penſions ils ſeroient obligés d'en donner la dixiéme partie pour l'entretien des pauvres de l'Hôpital, & qu'ils donneroient auſſi le jour de leur reception dans l'Ordre cent hongres d'or. Ces Chevaliers aux jours ſolemnels ſont habillés de noir à l'Eſpagnol, excepté qu'ils n'ont point de gonile. Ils ont ſur cet habit une chaîne d'or penduë au cou, à laquelle eſt attachée une croix d'or large de quatre doigts, & ornée de diamans, au milieu de laquelle eſt l'Image de ſaint Hubert à genoux, priant devant un crucifix, qui eſt entre le bois d'un cerf, & au côté gauche de leur pourpoint, ils ont en broderie d'or un cercle entouré de raïons, au milieu duquel, ſur un fond rouge, ſont ces paroles en langue Allemande, *Demeurez ferme dans la foi.* Hors les cérémonies & les fêtes ſolemnelles, ils ne portent point le collier, & ont ſur leurs habits ordinaires un ruban rouge en eſcharpe, paſſant depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite, auquel ruban eſt attachée la croix, & au côté gauche de leurs juſt-au-corps, l'ovale dont nous avons parlé.

ORDRES DE L'ELEPHANT ET D'DANNEBROCH EN DANNEMARC.

Wernher Teſchen Macher, *Annal. Cliviæ, Julianæ, & pag.* 403. *&* 515. Schoonebeck, *Hiſtoire des Ordres Militaires. Tom. II.* Bonanni, *Catalog. Ord. Militar.* Aubert le Mire, *Origo Equeſt. Ord.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. Chronol. de gli Ord. Militari.*

CHAPITRE LXI.

Des Chevaliers des Ordres de l'Elephant & de Dannebroch en Dannemarck.

L'ORDRE de l'Elephant en Dannemark eſt du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Les uns la font remonter juſqu'au tems de Chriſtierne premier, d'autres prétendent qu'on ne la doit mettre que ſous le regne de Chriſtierne IV. & d'autres enfin ne la fixent que ſous celui de Frideric II. Mais l'opinion la plus commune eſt que Chriſtierne I. a été l'Inſtituteur de cet Ordre l'an 1478. ſelon quelques-uns, ou l'an 1474. ſelon d'autres. M. Ashmole dit avoir vu une Lettre écrite l'an 1537. par Avoleide Evêque d'Arhuſen, Chancelier de Jean Roi de Dannemark, à Jean Fris auſſi Chancelier de Chriſtierne III. dans laquelle ce Prélat marque que Chriſtierne premier étant à Rome demanda au Pape Sixte IV. la permiſſion de pouvoir inſtituer cet Ordre en l'honneur de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & que les Rois de Dannemark en fuſſent toûjours Chefs; & il ajoûte que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la grande Egliſe de Roſchild, lieu de la ſepulture des Rois de Dannemark & éloigné de quatre lieuës de Coppenhague, où tous les Chevaliers devoient s'aſſembler. Le même Auteur décrivant le collier de cet Ordre dit que ce n'étoit d'abord qu'une chaîne d'or au bas de laquelle pendoit un Elephant qui avoit ſur le côté une couronne d'épines dans laquelle il y avoit trois clouds enſanglantés en memoire de la Paſſion de Nôtre Seigneur, que dans la ſuite ce collier fut compoſé de croix entrelaſſées d'Elephans, & qu'au bas de ce collier il y avoit encore un Elephant qui tenoit ſous ſes pieds une image de la ſainte Vierge, en l'honneur de laquelle il y a auſſi des Auteurs qui prétendent que cet Ordre fut inſtitué. Favin & le Pere Anſelme qui ſont

T. VIII. p. 385.



Chevalier de l'Elephant.

de Poilly f.

du nombre de ces Auteurs disent que les Chevaliers de cet Ordre portent au col une chaîne d'or au bout de laquelle pend sur l'estomac un Elephant d'or émaillé de blanc, le dos chargé d'un château d'argent maçonné de sable ; & cet Elephant est porté sur une terrasse de sinople émaillée de fleurs. J'ay une ancienne estampe où le collier de cet Ordre est ainsi représenté, à l'exception que le collier est de trois chaînes d'or. Mais quoique Favin & le Pere Anselme décrivent de cette maniere le collier de l'Ordre de l'Elephant, néanmoins celui qu'ils ont fait graver est composé de plusieurs croix entrelassées d'Elephans qui portent chacun sur leur dos une tour, & au bout de ce collier il y a une medaille entourée de raïons, au milieu de laquelle est l'image de la sainte Vierge. J'ay encore une ancienne estampe où ce collier n'est que d'une chaîne d'or composée de plusieurs os qui paroissent des vertebes, au bas duquel pend un Elephant aïant sur le dos une tour & au dessus de la tour un I. qui pourroit signifier le Roi Jean ; de même que le C. que les Chevaliers qui furent faits par Christierne IV. mirent sur le collier, marquoit le nom de ce Prince. Celui que Mennenius a fait graver est semblable à celui que Favin & le Pere Anselme ont donné, avec cette difference que la medaille de la sainte Vierge est attachée à trois petites boulles, & qu'au bas de cette medaille il y en a encore une autre représentant trois clouds de la Passion. Enfin la plûpart des Auteurs qui ont parlé de cet Ordre en ont donné le collier de differentes manieres. Celui que les Chevaliers portent présentement est composé de plusieurs Elephans entrelassés de tours, chaque Elephant aïant sur le dos une housse bleuë, & au bas du collier, il y a un Elephant d'or chargé sur le dos de cinq gros diamans en memoire des cinq plaïes de Nôtre Seigneur : cet Elephant est émaillé de blanc & a sur le dos un petit Maure assis.

ORDRES DE L'ELEPHANT ET DE DANNEBROCH EN DANNEMARCK.

Quant à leur habillement ils portent dans les jours de ceremonie un grand manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc, dont la queuë traîne de deux aunes, avec un chaperon par derriere attaché au manteau : les cordons qui lient le manteau sont d'argent & de soye rouge, le haut-de-chausses & le pourpoint de satin blanc, & les bas de couleur de perle. Ils portent sur le côté gauche du manteau une

ORDRES DE L'ELIPHANT ET DE DANNEBROH EN DANNEMARK.

croix en broderie entourée de raïons ; leur chapeau eſt de velours noir avec un bouquet de plumes rouges & blanches. Ce qui diſtingue le Roi, c'eſt que les plumes de ſon chapeau ſont blanches avec une aigrette noire & que ſon manteau eſt doublé d'hermines. L'habillement de ces Chevaliers que l'Abbé Giuſtiniani à fait graver a été deſſigné à ce qu'il dit ſur un portrait du Roi Chriſtierne V. mort l'an 1699. ce Prince y eſt repréſenté avec une cuiraſſe aïant un cordon bleu paſſé en écharpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite & un Elephant d'or au bout, avec un manteau bleu ſemé de couronnes d'or & de cœurs en broderie, ce manteau eſt doublé de peaux de loups cerviers & a ſur le côté gauche une croix entourée de raïons. Ainſi il y a eu ſouvent du changement dans l'habillement auſſi bien que dans le collier. Favin qui a été ſuivi par d'autres s'eſt trompé lorſqu'il dit que les Rois de Dannemark ne conferent cet Ordre que le jour de leur couronnement; car ſans parler des Rois de Dannemark qui ont regné depuis l'inſtitution de cet Ordre, Chriſtierne V. qui à ſon avenement à la couronne avoit fait des Chevaliers de l'Elephant, fit encore Chevalier de cet Ordre l'an 1672. l'Ambaſſadeur d'Angleterre qui réſidoit auprès de ſa perſonne. Il y eut une promotion de pluſieurs autres Chevaliers l'an 1679. Le Marquis de Bade Dourlach, & Chriſtierne Prince d'Oſtfriſe, le furent auſſi l'an 1682. l'année ſuivante Frederic Charles de Roye de la Rochefoucault Comte de Roye fut fait pareillement Chevalier de l'Elephant. Il y eut une autre promotion le 15. Juillet 1694. & le collier de cet Ordre fut donné à Evrard Loüis Prince de Wirtemberg, Stutgard Georges Lantgrave de Heſſe Darmſtat, Philippes Lantgrave de Heſſe Caſſel, Albert Duc de Saxe Gotha, Leopold Evrard Duc de Wirtemberg-Montbelliard, & à d'autres & l'an 1697. le Duc Jean Adolphe de Saxe-Weinſenfelz, le reçut auſſi.

Elie Ashmole, *dans ſon Traité de la jarretiere.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie*, Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti. gli. Ordini Militari.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires* & le Pere Anſelme, *Le Palais de l'Honneur.*

Outre l'Ordre de l'Elephant en Dannemark, il y a encore un autre Ordre ſous le nom de Dannebroch dont quelques

T. VIII. p. 387.



Chevalier de l'ordre de Dannebroch.

de Poilly f

ORDRES DE L'ELEPHANT ET DE DANNEBROCH EN DANNEMARK.

Ecrivains amateurs des fables, font remonter l'origine juſqu'au tems de Dan fils du Patriarche Jacob, qui ſelon eux fut le premier Roi de Dannemark & donna ſon nom à ce Roïaume. Ils diſent que ce Roi prétendu étant ſur le point de livrer une bataille l'an du monde 2898. vit deſcendre en l'air une grande croix blanche qui fut le ſigne de la victoire qu'il remporta : ce qui fut cauſe qu'il inſtitua un Ordre auquel il donna ſon nom & celui de Broge qui en Danois veut dire peinture. D'autres plus raiſonnables croïent que Waldemar II. en a été l'Inſtituteur vers l'an 1219. Monſieur Bartholin qui eſt de ce ſentiment & qui a fait une Diſſertation ſur l'origine de cet Ordre, ajoûte que ce Prince donna aux Chevaliers une croix blanche. Il y en a d'autres qui en attribuent auſſi l'inſtitution à Waldemar, & qui prétendent que cette croix blanche étoit bordée derouge, & que le motif qui porta ce Roi à inſtituer cet Ordre, fut qu'étant prêt de donner combat à ſes ennemis, il avoit veu une croix pareille qui deſcendoit du Ciel. Ce qui eſt certain c'eſt que s'il eſt vrai que Waldemar ait inſtitué cet Ordre, il n'étoit plus connu en Dannemark lorſque Chriſtierne V. le rétablit l'an 1672. mais il y a plus d'apparence qu'il en a été plûtôt l'Inſtituteur que le Reſtaurateur, & ce fut à l'occaſion de la naiſſance du Prince Roïal de Dannemark Chriſtierne Guillaume ſon fils, qu'il celebra avec beaucoup de magnificence. Les Chevaliers de cet Ordre porterent alors en écharpe depuis l'épaule gauche juſqu'à la hanche droite, un rubah blanc bordé de vert, auquel pendoit une croix de diamans & ſur leurs manteaux ces deux mots en broderie, *Pietate & juſtitia*, dans une couronne de laurier. Ce Prince retrancha dans la ſuite ces paroles, & aïant réformé l'Ordre il ordonna que les Chevaliers, porteroient un manteau de couleur aurore doublé de ſatin blanc. Ce manteau eſt à peu près de la même maniere que celui des Chevaliers de l'Elephant; mais le haut-de-chauſſes eſt plus large, ſemblable à celui des Suiſſes. Ils doivent paroître devant le Roi avec cet habit de cerémonie trois fois l'an, le jour de la naiſſance de ce Prince, celui de ſon couronnement & celui de ſon mariage. Leur nombre n'eſt que de dix-neuf, le Roi en eſt le Chef & ne confere cet Ordre qu'à des Officiers d'Armées.

Thom. Barthol. *de equeſt. Ord. Danebrogici Diſſertat. Hi-*

ORDRE DU CHARDON OU DE S. ANDRÉ EN ECOSSE.

stor. & Schoonebeck, *Hiſtoire des Ordres Militaires. Tom. II.*

CHAPITRE LXII.

Des Chevaliers de l'Ordre du Chardon, ou de S. André en Ecoſſe.

NOUS avons déja parlé d'un Ordre Militaire ſous le nom de Chardon inſtitué en France ; en voici encore un autre ſous le même nom qui a pris naiſſance en Ecoſſe, & que l'on nomme ordinairement l'Ordre de S. André, à cauſe qu'il fut mis ſous la protection de ce ſaint Apôtre. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires lui donnent une antiquité chimerique, prétendant qu'Achaius Roi d'Ecoſſe en a été l'Inſtituteur, & que ce Prince aïant fait alliance avec Charlemagne, prit le Chardon & la Ruë pour deviſe, avec ces paroles, *pour ma défenſe*. Mais il y a bien de l'apparence que Jacques V. que l'on prétend avoir été le reſtaurateur de cet Ordre l'an 1534. en a été plûtôt l'Inſtituteur. Les Chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, & ils s'aſſembloient dans l'Egliſe de ſaint André à Edimbourg lorſqu'ils célébroient les Fêtes de l'Ordre, ou que l'on recevoit quelque Chevalier. M. Ashmole attribuë auſſi l'inſtitution de cet Ordre à Achaius Roi d'Ecoſſe : mais nous ne pouvons pas ajoûter foi à cet Auteur, puiſque les Ordres Militaires n'ont commencé qu'au douziéme ſiécle ; nous nous contentons de croire ce qu'il dit du collier de cet Ordre qui étoit compoſé de chardons entrelaſſés enſemble, au bas duquel pendoit l'image de ſaint André avec ces mots, *nemo me impune laceſſet*, comme on le voit au portrait de Jacques V. Roi d'Ecoſſe qui eſt dans le Palais de Whitheall, & à ceux de pluſieurs Chevaliers, auſſi-bien que dans des Sçeaux de l'Ordre ; ce que Favin confirme, aïant veu un ſceau de la Reine Marie Stuart qui avoit épouſé en premieres noces François II. Roi de France, où l'on voit le collier de cet Ordre autour des armes de cette Princeſſe avec cette legende, *Maria Dei Gratia Francorum & Scotorum, &c.* 1560. L'Abbé Giuſtiniani dit que ce collier étoit de chardons entrelaſſés d'anneaux d'or ; mais ce qu'il prend pour des anneaux eſt comme

T. VIII. p. 389.



Chevalier de l'ordre du Chardon ou
de S.t André.

86

de Poilly f

de petites branches de quelques arbuſtes qui forment enſemble une ovale, & que Favin prétend être des feüilles de Ruë; ce qui eſt aſſez vraiſemblable, puiſque cet Ordre ſe nommoit auſſi de la Ruë; & ainſi on aura joint les chardons avec des feüilles de Ruë ſauvage, qui differe pour la forme & pour la couleur de celle que l'on cultive. M. Ashmole dit encore que dans les cérémonies ces Chevaliers portoient des robes ſemblables à celles que portent les deputez du Parlement, ſur leſquelles il y avoit un cercle d'or rempli d'une broderie de ſoïe bleuë, avec une croix de ſaint André, d'argent, au milieu de laquelle il y avoit une couronne d'or fleurdeliſée; & qu'hors les cérémonies ils avoient pour marque de leur Ordre une medaille d'or, au milieu de laquelle il y avoit un chardon couronné d'une couronne Imperiale avec ces paroles, *nemo me impune laceſſet*, & cette medaille étoit attachée à un ruban vert.

ORDRE DU CHARDON OU DE S. ANDRE' EN ECOSSE.

Après la mort de François II. Roi de France, qui arriva l'an 1560. Marie Stuart aïant été obligée de repaſſer en Ecoſſe pour prendre le gouvernement de ce Roïaume, qui étoit extrêmement diviſé; elle épouſa en ſecondes nôces, & pour faire plaiſir à ſes Sujets, Henri Stuart ſon couſin germain. Ils ne furent pas long tems enſemble ſans prendre quelque dégoût l'un pour l'autre. Le Comte de Muray frere naturel de la Reine qui l'avoit portée à l'épouſer avoit des deſſeins ſecrets qui l'obligeoient à entretenir le Roi dans les mechantes diſpoſitions où le mit la jalouſie. Il fit tant par ſes artifices, qu'il le porta à faire tuer un étranger pour qui la Reine avoit de la complaiſance, & aprés ce meurtre le Comte de Muray fit aſſaſſiner le Roi par le Comte de Bothvel. Comme la Reine épouſa enſuite ce Comte par le Conſeil du même Muray, ce troiſiéme mariage la fit mépriſer de ſes Sujets qui ſe revolterent, refuſant de la reconnoître pour leur Souveraine. Elle aſſembla quelques troupes & aïant été vaincuë, elle reſolut de paſſer en France; mais une tempête qui s'éleva aiant fait échoüer ſur les Côtes d'Angleterre le vaiſſeau qui la portoit, elle fut arrêtée & conduite en Angleterre, où la Reine Elizabeth, après l'avoir retenuë dix-huit ans en priſon, lui fit couper la tête au Château de Frodnighaie l'an 1587.

Si tôt que cette Princeſſe fut au pouvoir de la Reine Eliza-

ORDRE DU CHARDON OU DE S. ANDRE' EN ECOSSE.

béth les Ecoſſois mirent ſur le thrône ſon fils Jacques VI. agé ſeulement d'un an, & qui fut enſuitte Roi d'Angleterre ſous le nom de Jacques Premier. Le Roïaume d'Ecoſſe fut pour lors en proïe aux Calviniſtes qui éleverent le jeune Roi dans leurs erreurs. La Religion Catholique y fut preſque toute ruinée & l'Ordre du Chardon fut par ce moïen aboli. Mais Jacques II. Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, le rétablit l'an 1687. & fit au Château de Windſor quelques Chevaliers de cet Ordre, qui furent le Comte de Morai, le Comte de Melfort Secretaire d'Etat, le Comte de Senafort, le Comte de Domparton, le Comte Belk Grand Chancelier d'Ecoſſe, le Duc de Gordon & le Comte d'Aran. Les quatre premiers receurent les marques de cet Ordre, des mains du Roi qui les diſpenſa des anciennes cérémonies pratiquées à la reception des Chevaliers. Les autres furent ſeulement nommés pour être reçus dans la ſuitte avec ſolemnité, & ce Prince ſe reſerva à nommer les autres dans un autre tems pour faire le nombre de douze, & comme l'Egliſe de ſaint André d'Edimbourg, où les anciens Chevaliers de cet Ordre s'aſſembloient autrefois, avoit été ruinée par les Heretiques, il leur aſſigna pour le lieu de leurs Aſſemblés la Chapelle Roïale du Palais d'Holyvord-houſe en Ecoſſe. Mais les changemens arrivés en ce Roïaume après que ce Prince eut été chaſſé de ſes Etats l'an 1689. ont encore aboli cet Ordre qui ne ſubſiſte plus que dans les perſonnes que le Roi Jacques II. fit Chevaliers, & qui le ſuivirent en France où le Roi Loüis XIV. lui donna un aſile.

Favin, *Theâtre d'honneur & de Chevalerie.* Joſef Michieli, *Theſoro Militar de Cavaleria*, Bernard Giuſtiniani, *hiſt. di tutt. gli Ordini Militari part.* 1. & 2. Ashmole, *Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

T. VIII. p. 370.



Chevalier de S.t Michel.

de Poilly f

83

T. VIII. p. 391.



Chevalier de l'Eperon.

de Poilly f

ORDRE DE L'EPERON D'OR.

CHAPITRE LXIII.

Des Chevaliers de l'Eperon d'or.

ANCIENNEMENT c'étoit la coûtume de créer des Chevaliers avant le combat, afin qu'ils y allaſſent avec plus d'ardeur, ou après le combat pour recompenſer ſur le champ ceux qui avoient eu plus de part à la victoire. Les cérémonies que l'on a pratiquées pour faire ces ſortes de Chevaliers ont été différentes ſelon les tems ; car d'abord on ſe contenta de les fraper legerement d'une épée nuë ſur le dos, & de leur mettre l'épée dans le baudrier : on y ajoûta enſuite l'acolade, & enfin on leur permit de porter des eſperons dorez qu'on leur attachoit aux pieds, ce qui leur fit prendre le nom de Chevaliers dorés. C'eſt encore aujourd'hui une coutume pratiquée par pluſieurs Princes, d'honorer ainſi le jour de leur couronnement, quelques Seigneurs de leur Cour en les faiſant Chevaliers avec les mêmes cérémonies. L'Empereur Ferdinand Premier, fit le jour de ſon couronnement des Chevaliers de l'Eperon qui furent ainſi nommez apparemment à cauſe des éperons d'or qu'on leur attacha aux pieds. Mais ce qui n'étoit autrefois que la recompenſe de la valeur eſt aujourd'hui fort commun en Angleterre & ſe donne indifferemment aux gens d'épée & de robe, & même à des marchands qui ſont ainſi recus en ce Roïaume. Ils ſe mettent à genoux devant le Roi qui les touche avec une épée nuë ſur l'épaule, en diſant ces paroles, *ſois Chevalier au nom de Dieu*, & à cauſe des éperons dorés qu'ils portent le jour de leur reception, on les appelle Chevaliers dorés, *Equites aurati* ; mais comme ces Chevaliers ne forment point de ſocieté particuliere, ils ne portent aucune marque qui les diſtingue & ſont compris dans ce qu'on appelle en général l'Ordre de Chevalerie.

Il n'en eſt pas de même des Chevaliers de l'Eſperon d'or, dont nous allons parler & qui portent pour marque de leur Ordre une croix d'or à huit pointes émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or ; on les doit regarder comme formant un Ordre Militaire diſtinct & ſéparé de cet Ordre Général de Chevalerie, & de tous ces Chevaliers qui prennent le titre de Chevaliers dorés, & de l'éperon, dont

ORDRES DE L'EPERON D'OR.

nous venons de parler. L'on prétend que ce fut le Pape Pie IV. qui inſtitua cet Ordre à Rome l'an 1559. Mais il ne paroît pas que ce Pontife ait donné à celui qu'il inſtitua le nom de l'éperon d'or, au contraire il lui donna ſon nom ; & l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Pie V. de l'an 1569. où les Chevaliers de cet Ordre ſont appellez Chevaliers Pies. Il eſt vrai que Pierre de Belloi dans ſon Traité de l'origine de Chevalerie, dit que ces Chevaliers Pies ſont faits par même moïen Chevaliers de l'Eperon d'or. Favin dit auſſi qu'ils ſont appellez Chevaliers dorés, à cauſe des éperons dorez qu'ils ont permiſſion de porter ; & dans les Lettres que l'on donne aux Chevaliers de l'Eperon, ils ſont appellez Chevaliers dorez & Comtes du ſacré Palais de Latran, *ſacri Palatii & aulæ Lateranenſis Comites, Milites, & Equites aureati.* Mais cette croix avec cet éperon qu'ils portent pour marque de leur Ordre, n'eſt point la marque que le Pape Pie IV. donna aux Chevaliers qu'il fit, puiſque ce fut une medaille d'or, où d'un côté il y avoit l'Image de ſaint Ambroiſe ; & de l'autre ſes armes, qu'ils pouvoient changer ſous chaque Pontificat pour mettre les armes du Pape qui gouvernoit pour lors l'Egliſe. L'Abbé Giuſtiniani rapporte à ce ſujet les paroles de ce Pontife dans la Bulle de l'inſtitution de l'Ordre de ces Chevaliers Pies : *Inſigniaque Collegii dictorum Militum Piorum eſſe volumus imaginem Beati Ambroſii Epiſcopi ab una parte alicujus pendentis aurei & ab altera inſignia noſtra, vel pro tempore exiſtentis Pontificis, cum clavibus deſuper & Tiara Pontificia.* Ainſi il y a bien de l'apparence que le Pape Pie IV. n'a point été l'inſtituteur des Chevaliers de l'Eperon ; & que ceux auſquels il donna ſon nom ont eu le même ſort que ceux de ſaint Pierre, de ſaint Paul, du Lys, & de Notre-Dame de Laurette, dont nous avons parlé dans le Chapitre LVIII. qui ont été ſupprimés, & ſont devenus ſimples Officiers de la Chancelerie : car parmi ces Officiers il ſe trouve auſſi cinq cens trente-cinq Chevaliers Pies, dont les Charges coutent chacune mille écus.

L'Abbé Giuſtiniani dit que Pie IV. créa d'abord trois cens ſoixante-quinze Chevaliers, auſquels il aſſigna un revenu de ſoixante treize mille écus, & que l'année ſuivante aïant augmenté le nombre de ces Chevaliers juſques à quinze cent trente cinq, il augmenta auſſi leurs revenus juſqu'à la

ſomme

somme de cent quatre mille écus. Mais il peut y avoir de l'erreur dans le calcul de cet Auteur, ou bien il se peut faire que comme il a mis le nombre de ces Chevaliers en chifre, l'Imprimeur auroit mis un mille de trop, & qu'en le retranchant il ne se trouveroit plus que cinq cens trente cinq Chevaliers, qui est justement le nombre de ces Officiers de Chancelerie qui prennent encore à présent le titre de Chevaliers Pies. Ce qui prouve que c'est une faute qui s'est glissée dans l'impression; c'est que si le Pape avoit affecté un revenu de soixante treize mille écus, pour trois cens soixante quinze Chevaliers, il n'y auroit pas eu de proportion gardée; si en augmentant le nombre des Chevaliers jusqu'à quinze cens trente cinq, il n'avoit augmenté leurs revenus que jusqu'à la somme de cent quatre mille écus. ORDRES DE L'EPERON D'OR.

Le même Auteur ajoûte que ce Pontife accorda à ces Chevaliers beaucoup de Privileges, & qu'entre autres, il voulut que tous ceux qui seroient agregez à cet Ordre fussent reputez nobles & leurs descendans. Il leur donna le titre de Comtes de Latran, avec pouvoir de déleguer des Juges Ecclesiastiques & Seculiers, créer des Docteurs & des Notaires, de légitimer des bâtards, & les élever à des dignitez. Il ordonna de plus que les Chevaliers Clercs seroient Notaires Apostoliques, que les Laïcs seroient Chevaliers dorez, & que cessant d'être participans, c'est-à-dire de joüir du revenu affecté à l'Ordre, ils auroient toûjours le titre de Comtes de Latran, de Notaires Apostoliques & de Chevaliers dorez. Il leur permit aussi de posseder plusieurs Benefices quoique mariez, & d'exercer en même-tems plusieurs Offices de cinquante écus d'or de revenu, les dispensant de ce qui seroit du à la Componende pour les Pensions ou pour les Benefices qui leur seroient donnez. Il leur étoit permis, deux ans après leur reception dans l'Ordre, de ceder à qui bon leur sembloit la pension qu'ils en recevoient, & de tester de ce qu'ils avoient acquis de biens Ecclesiastiques, jusqu'à la somme de mille ducats pour chaque Office qu'ils auroient exercé. Ils furent déclarez Commensaux du Pape, Scripteurs, & Cameriers Apostoliques. Le Pape leur accorda encore la préseance sur les autres Chevaliers, & les exempta de la jurisdiction des Ordinaires, les mettant sous la protection immediate du saint Siége. Leur obligation étoit d'executer les or-

ORDRE DE L'EPERON D'OR.

dres du Pape dans les Croiſades & dans les Conciles Généraux ſans aucun émolument, eu égard aux penſions qu'ils recevoient de l'Ordre, & ils devoient auſſi veiller à la deffenſe des côtes de la marche d'Anconne, & principalement de la ville de Laurette.

Mais ſoit que l'on veuille attribuer ces Privileges aux Chevaliers Pies ou aux Chevaliers de l'Eperon, les Chevaliers Pies n'en joüiſſent plus aïant été ſupprimés comme nous avons dit ; & tout ce que les Chevaliers de l'Eperon en ont conſervé, ſont les titres de Comtes du ſacré Palais de Latran & de Chevaliers dorez, qui leur ſont donnés dans leurs Lettres de reception. Cet Ordre même s'avilit tous les jours; car quoique les Papes le conferent quelquefois à des Ambaſſadeurs, comme fit le Pape Innocent XI. l'an 1677. à un Ambaſſadeur de Veniſe, l'on donne aiſément à Rome la croix de cet Ordre à tous ceux qui ont cinquante ou ſoixante livres pour païer leurs Lettres de reception. Le Pape Paul III. par une Bulle de l'an 1539. accorda à Charles, Mario, Alexandre, & Paul Sforze des Comtes de ſainte Flore ſes neveux, pour eux & leurs deſcendans de legitime mariage en ligne maſculine, le droit de créer des Chevaliers de l'Eperon, comme auſſi de faire des Docteurs en Theologie, en l'un & l'autre droit & en medecine, & des Abbez titulaires: ce qui fut confirmé par ſes ſucceſſeurs Jules III. Grégoire XIII. & Sixte V. Le Duc de Sforze joüit préſentement de ce droit, & accorde aiſément des lettres de Chevalerie de l'Eperon, dont l'expedition ne coute qu'une piſtolle, ce qui fait que l'on regarde avec mépris ces ſortes de Chevaliers. Les Nonces, les Auditeurs de Rotte & quelqu'autres Prélats de la Cour Romaine ont auſſi le privilege de créer chacun deux Chevaliers de l'Eperon d'or; c'eſt pourquoi l'on voit en France quelques uns de ces Chevaliers qui ont été reçus en cet Ordre par des Nonces, & j'ai eu en main les lettres d'un de ces Chevaliers de l'an 1702. que M. Fieſchi pour lors Nonce en ce Roïaume accorda, & que nous rapporterons ici.

Laurentius Fliſcus Dei & ſanctæ ſedis Apoſtolicæ gratia Archiepiſcopus Avenionenſis, ſanctiſſimi D. N. Papæ Prælatus Domeſticus & aſſiſtens, ejuſdem & ſanctæ ſedis apud Regem Chriſtianiſſimum nuntius Apoſtolicus Extraordinarius. Dilecto nobis in Chriſto Domino Ludovico filio Domini Vincentii de

ORDRES DE L'EPERON D'OR.

Martenne Domini de Puvigné ac ſacri Palatii & aulæ Lateranenſis Comitis, Militis, & Equeſtris aureati, ſalutem in Domino. Singulares animi tui dotes eximiæque devotionis affectus, quem ad ſanctiſſimum Dominum Noſtrum Papam, ſanctamque Apoſtolicam ſedem & nos, gerere comprobaris, vitæque, ac morum honeſtas, aliaque Laudabilia probitatis & virtutum merita, quæ illarum largitor altiſſimus in perſona tua exuberante gratia cumulavit, merito nos inducunt, ut perſonam eamdem digniorisnominis titulo extollamus & ſingulari prærogativa decoremus. Hinc eſt quod nos volentes te, præmiſſorum tuorum intuitu, ſpecialis excellentiæ dignitate ſublimare & cum dignis proſequi favoribus, te Ludovicum de Martenne Dominum de Puvigné Luſtrali adoptione filium altiſſimi Potentiſſimique Principis Ludovici Delphini Franciæ, ſimul & altiſſimæ ac Potentiſſimæ Principis Mariæ Thereſiæ Auſtriacæ Galliarum Reginæ, ſacri Palatii & aulæ Lateranenſis, Comitem, Militem, & Equitem aureatum, authoritate Apoſtolica nobis uti præſuli aſſiſtenti à ſancta ſede Apoſtolica Conceſſa, qua fungimur in hac parte, tenore præſentium, facimus, creamus, inſtituimus, deputamus, ac aliorum comitum, Militum, & Equitum aureatorum ſacri Palatii & aulæ Lateranenſis hujuſmodi, numero, ordini, & conſortio favorabiliter aggregamus: decernentes, quod tu ex nunc deinceps, veſtibus, cingulo, enſe, & Calcaribus aureatis, torque & aliis inſigniis militaribus, nec non & omnibus & ſingulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, honoribus, præeminentiis, & antelationibus, quibus alii ſacri Palatii & aulæ Lateranenſis Comites, Milites, & Equites aureati ab eadem ſancta ſede Apoſtolica creati, de jure, uſu, conſuetudine, privilegio, aut alias, quomodo libet utuntur, potiuntur, & gaudent, uti, potiri, & gaudere poſſis & valeas, nonobſtantibus, Conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis cæteriſque contrariis quibuſcumque. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium, hoc noſtrum privilegium, manu propria firmatum & per infra ſcriptum ſecretarium noſtrum ſubſcribi, ſigillique noſtri quo in talibus utimur, juſſimus impreſſione muniri. Datum Pariſiis in Palatio noſtro. Die 28. *menſis Novembris anno* 1702. *L. Archiep. Avenionen.* & plus bas *Joſeph Raym. Alcorambonus ſecret.* & ſcellé.

Voyez pour cet Ordre Favin. *Theâtre d'honneur & de Cheva-*

ORDRES DE L'EPERON D'OR.

lerie. Bernard Giuſtiniani. *Hiſt. di tutti gli Ord. Militari.* De Bellay. Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs hiſt. des Ordres Militaires.*

Il y a eu auſſi à Naples un Ordre de l'Eperon inſtitué par Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile. Ce Prince aïant été couronné à Rome l'an 1266. en partit pour aller prendre poſſeſſion du Roïaume de Naples. Mainfroy qui le lui diſputoit, aïant ſuccombé dans une Bataille, tout le Roïaume, ſe ſoumit au Comte d'Anjou, qui pour avoir plus de moïen de récompenſer la Nobleſſe qui s'étoit déclarée pour lui, établit l'Ordre de l'Eperon, voici de quelle maniere on y étoit reçu. Le Chevalier ſe préſentoit au jour marqué dans l'Egliſe Cathedrale de Naples, & là ſur un theâtre élevé où étoit le Roi, la Reine, & toute la Cour, il prénoit place dans une chaiſe couverte de drap de ſoïe verte. L'Archevêque en habit de Diacre, accompagné de ſes Suffragans, le faiſoit jurer ſur les ſaints Evangiles qu'il ne porteroit jamais les armes contre le Roi, s'il n'y étoit obligé par ſon legitime Seigneur, & qu'en ce cas il rendroit au Roi la marque de l'Ordre, ſous peine d'être reputé infâme & mis à mort, s'il étoit priſonnier de guerre : qu'il deffendroit de toutes ſes forces quand il ſeroit requis, les Dames tant veuves que mariées & les orphelins abandonnez, ſi leur cauſe étoit juſte. Deux Chevaliers des plus anciens, le préſentoient enſuite au Roi qui de ſon épée lui touchoit l'épaule, en lui diſant : *Dieu te faſſe bon Chevalier* : puis ſept Demoiſelles de la Reine vetuës de blanc venoient lui ceindre l'épée : quatre Chevaliers des plus conſiderables lui attachoient les éperons dorez, & la Reine le prenant par la main droite & une autre Dame la plus conſiderable par la gauche, elles le conduiſoient ſur un autre ſiége richement paré. Alors le Roi ſe plaçant à ſa droite, la Reine à ſa gauche, toute leur Cour dans des ſiéges au deſſous, on ſervoit une collation de ſucreries, par où finiſſoit la cérémonie. On ne ſçait point quelle étoit la marque de cet Ordre.

Des Noulis, *Hiſtoire des Rois de Sicile & de Naples, des maiſons d'Anjou, pag.* 138.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

CHAPITRE LXIV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, en France.

NOus avons dit en parlant de l'Ordre du Saint-Esprit au droit desir appellé aussi du neud, qu'Henri III. Roi de France & de Pologne passant par Venise à son retour de Pologne pour venir prendre possession de la Couronne de France, la Republique de Venise lui fit présent de l'Original des Statuts de cet Ordre, dont Loüis de Tarante Roi de Jerusalem & de Sicile, époux de Jeanne I. Reine de Naples avoit été l'Instituteur, & lui avoit donné le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte il avoit été Couronné Roi de Jerusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naître la pensée à Henri III. d'instituer aussi un Ordre Militaire, sous le nom du Saint-Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573. il avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit succedé au Roïaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. après la mort de Charles IX. son frere. Monsieur le Laboureur dans ses Additions aux Memoires de Castelnau, dit que ce Prince aïant reçu de la Republique de Venise les Statuts de l'Ordre du Saint Esprit au droit desir institué par Loüis de Tarente, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il avoit été de son invention, & qu'après avoir copié & commenté les Statuts, il donna ordre au Chancelier de Chiverny de les brûler; mais que ce Ministre se fit une conscience de faire perir un si rare manuscrit, lequel outre le merite de son sujet & de son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles mignatures en vélin ou l'on voit ce qui est contenu en chaque Chapitre de ces Statuts : que ce Livre écheut ensuite en partage à Philippes Huraut Evêque de Chartres, fils du sieur de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Président de Maisons. Ainsi selon cet Auteur l'Ordre du Saint-Esprit de France, n'est autre chose que celui de Naples; ce qui ne paroît pas vrai-semblable: car si l'on compare les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger par la difference qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits indépendamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

ne conſiſtant uniquement qu'en ce que Loüis de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les inſtituant, le premier ne l'aïant fait qu'à cauſe qu'il avoit été couronné Roi de Jeruſalem & de Sicile le jour de la Pentecôte, & qu'Henri III. à pareil jour avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit ſuccedé au Roïaume de France ; ce qui n'étoit pas une raiſon aſſez forte pour l'obliger à ſupprimer les Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit au droit deſir, afin d'en abolir la memoire, qui d'ailleurs ſe ſeroit conſervée par les monumens qui ſont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de pluſieurs Ecrivains.

Quoiqu'il en ſoit ce ne fut que plus de quatre ans après qu'Henri III. eut reçu l'original des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit au droit deſir qu'il inſtitua au mois de Decembre de l'an 1578. un Ordre Militaire, en l'honneur & ſous le nom du Saint-Eſprit. Son intention ne fut point d'abolir tacitement celui de ſaint Michel comme quelques Auteurs ont avancé, puiſque par ſes Lettres patentes pour l'inſtitution de l'Ordre du Saint Eſprit, il déclare qu'il veut & entend que celui de ſaint Michel demeure en ſa force & vigueur & ſoit obſervé de la même maniere qu'il l'a été depuis ſon

» Inſtitution. Nous avons aviſé, dit ce Prince, avec notre très
» honnorée Dame & Mere à laquelle nous reconnoiſſons
» avoir après Dieu, notre principale & entiere obligation ; les
» Princes de notre Sang, & autres Princes & Officiers de notre
» Couronne, & Seigneurs de notre Conſeil étant près de nous ;
» d'ériger un Ordre Militaire en cettuy notre dit Roïaume,
» outre celui de Monſieur ſaint Michel, lequel nous voulons
» & entendons demeurer en ſa force & vigueur & être ob-
» ſervé tout ainſi qu'il a été pratiqué depuis ſa premiere in-
» ſtitution juſques à préſent. Et il ajoûte enſuite. Lequel Or-
» dre nous créons & inſtituons en l'honneur & ſous le nom &
» titre du Benoît Saint Eſprit, par l'inſpiration duquel, com-
» me il a plu à Dieu ci-devant diriger nos meilleures & plus
» heureuſes actions, nous le ſupplions auſſi qu'il nous faſſe la
» grace que nous voyons bien tôt tous nos Sujets réünis en la
» foi & Religion Catholique & vivre à l'avenir en bonne ami-
« tié & concorde les uns avec les autres, ſous l'obſervation en-
« tiere de nos Loix & l'obéïſſance de nous & de nos ſucceſſeurs
• Rois à ſon honneur & gloire à la loüange des bons & confu-

sion des mauvais, qui est le but auquel tendent nos pensées & actions, comme au comble de notre plus grand heur & felicité.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE.

Cette priere & les desirs de ce Prince témoignent assez quelle étoit sa pieté, & qu'il n'y a rien eu que de saint dans l'institution de son Ordre, ce qu'il avoit plus expressément déclaré un peú auparavant dans ses mêmes Lettres patentes, où il dit encore qu'aïant adressé ses vœux & mis toute sa « confiance dans la bonté de Dieu dont il reconnoît avoir & « tenir tout le bonheur de cette vie, il est raisonnable qu'il s'en « ressouvienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des graces im- « mortelles, & qu'il témoigne à toute la posterité les grands « bienfaits qu'il en a reçus, particulierement en ce qu'au mi- « lieu de tant de différentes opinions au sujet de la Religion, « qui avoient partagé la France, il l'a conservée en la connois- « sance de son saint nom dans la proffession d'une seule foi Ca- « tholique & en l'union d'une seule Eglise, Apostolique, & « Romaine. De ce qu'il lui a plu par l'inspiration du Saint- « Esprit le jour de la Pentecôte, reünir tous les cœurs & les « volontez de la Noblesse Polonoise, & porter tous les Etats « de ce Roïaume & du Duché de Lithuanie à l'élire pour « Roi, & depuis à pareil jour l'appeller au gouvernement du « Roïaume de France; au moïen de quoi (ajoûte il) tant « pour conserver la memoire de toutes ces choses que pour for- « tifier & maintenir d'avantage la foi & la Religion Catholi- « que, & pour décorer & honorer de plus en plus la Nobles- « se de son Roïaume, il instituë l'Ordre Militaire du Saint- » Esprit. «

Des expressions si pieuses ne sont que trop suffisantes pour faire voir les bonnes intentions de ce Prince. Cependant comme il y a certains caracteres d'esprit, qui ne peuvent s'empêcher de donner un mauvais sens aux actions les plus saintes & les plus justes, l'institution de l'Ordre du Saint-Esprit n'a pas manqué d'interpretations autant injustes que chimeriques, puisqu'on l'a plûtôt attribuée à des misteres d'amourettes que de Religion. Le vert naissant, dit M. le La- « boureur, le jaune doré, le bleu, & le blanc étoient les cou- « leurs de la Maîtresse d'Henri III. les doubles M qu'il fit « mettre au collier de l'Ordre désignoient son nom, & les deux « lettres grecques qu'on appelle Delta entrelassées ensemble «

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

» qui dans la rencontre du cercle formoient un Phy grec pour » signifier *fidelta*, devoient servir d'assurance de cette fidelité » qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne continua pas long tems. Les » H qui furent ajoûtées aux chifres des doubles M, mar- » quoient le nom du Roi, & les fleurs-de-lis dans les flammes » representoient le feu de son amour. Ce qui est donner ainsi une mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince. A la verité il ne s'est point expliqué sur la signification des chifres qu'il fit mettre au collier; mais ne peut-on pas croire que les doubles Delta entrelassés ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur, formoient un Phy grec pour signifier *fidelta*, marquoient la fidelité que les Sujets doivent à leur Princes? Les doubles Lambda, qui selon Favin, designoient le nom de la Reine qui s'appelloit Loüise, ne pouvoient ils pas plûtôt signifier la loïauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leur Souverain? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des Heros dont un Chevalier doit faire profession? Et les flammes, ces langues de feu sous la figure desquelles le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres dans le saint Cenacle le jour de la Pentecôte? Ce qui semble une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des misteres d'amourettes, & qui est entierement conforme aux termes de ces Lettres patentes, par lesquelles les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique dans l'amour de Dieu, dans la fidelité à leur Roi & dans la pratique de toutes les vertus, dont les Lettres & les Flammes qui composoient le collier de l'Ordre étoient le symbole.

Il se trouve plusieurs exemplaires des Statuts de cet Ordre, differens des uns des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leurs tems. Les derniers qui ont été imprimez en 1703. & qui sont les plus corrects, contiennent quatre-vingt quinze articles, qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un Souverain Chef & Grand-Maître, qui aura toute autorité sur tous les Confreres, Commandeurs & Officiers, & à qui seul il appartiendra de recevoir ceux qui entreront dans cet Ordre. Henri III. s'en déclara Chef & Souverain Grand-Maître, & unit la Grande Maitrise à la Couronne de France sans qu'elle puisse en être séparée. Les Rois ses successeurs ne peuvent disposer en façon quelconque de

cet

cet Ordre, des deniers qui y ſont affectez, ni diſpoſer d'aucune Commande, quoiqu'elle ſoit vacante qu'après avoir été ſacrés & couronnez ; & le jour de leur Sacre & Couronnement, ils doivent être requis par l'Archevêque de Reims, ou celui qui fait la cérémonie du ſacre, en préſence des douze Pairs & Officiers de la Couronne, de jurer l'obſervation des Statuts de l'Ordre, ſelon la forme preſcrite par les mêmes Statuts, ce qu'ils ſont tenus de faire ſans en pouvoir être diſpenſez pour quelque cauſe que ce ſoit ; & le lendemain du Sacre, le Roi reçoit l'habit & le collier de l'Ordre par les mains de celui qui le ſacre, en préſence des Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. C'eſt pourquoi Henri III. ordonna que la forme du ſerment ſeroit inſerée & tranſcrite au livre du Sacre, avec les autres ſermens que les Rois ſont tenus de faire avant que d'être couronnez ; & comme ce Prince avoit déja été ſacré & couronné, il ſe reſerva la liberté de preter ſerment entre les mains de l'Archevêque de Reims ou d'un autre Evêque qu'il lui plairoit en la premiere Aſſemblée de l'Ordre qu'il tiendroit. ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Des memoires portent que cette Aſſemblée ſe tint pour la premiere fois le dernier Decembre de l'an 1578. dans l'Egliſe des Auguſtins de Paris. Sa Majeſté s'y rendit ſur les deux heures, tous les Evêques & Abbés qui avoient été mandés s'y trouverent, & pareillement les Princes & Seigneurs qui devoient être reçus dans l'Ordre, tous revêtus de chauſſes & pourpoints de toile d'argent ſous leurs habits ordinaires. Dans le chœur de l'Egliſe à main droite, on avoit dreſſé un trône pour le Roi, couvert de drap d'or & d'argent, ſemé de fleurs-de lis, avec un dais au deſſus de pareille étoffe; au bas du trône il y avoit des bancs pour les Officiers, en la maniere que l'on avoit accoûtumé d'obſerver aux cérémonies des Fêtes de l'Ordre de ſaint Michel. A l'entrée du chœur à main gauche de ſa Majeſté, étoient placés les Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers ſelon leur rang; & il y avoit d'autres bancs pour les Ambaſſadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Muſique du Roi, ce Prince ſe leva, deſcendit de ſon trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, alla devant le grand Autel, où s'étant mis à genoux, le Grand-Aumônier, aſſiſté de cinq Evêques & Abbés, en habits Pontifi-

ORDRE D' S. ESPRIT EN FRANCE

caux, l'un tenant la vraïe croix, & un autre le Livre des Evangiles, préſenterent à ſa Majeſté ſon vœu & ſerment de Chef & Grand Maître Souverain de l'Ordre du Saint Eſprit, qu'il prononça en cette maniere. *Nous Henri par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, jurons & voüons ſolemnellement en vos mains à Dieu le Createur, de vivre & mourir en la ſainte foy & Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, comme à un Roy tres Chreſtien appartient, & pluſtoſt mourir que d'y faillir: de maintenir à jamais l'Ordre du Saint-Eſprit, fondé & inſtitué par nous, ſans jamais le laiſſer decheoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il ſera en noſtre pouvoir: obſerver les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, entierement ſelon leur forme & teneur, & les faire exactement obſerver par tous ceux qui ſont & ſeront cy-aprés receus audit Ordre, & par exprés ne contrevenir jamais ni diſpenſer, ou eſſayer de changer, ou innover les Statuts irrevocables d'iceluy. Sçavoir eſt le Statut parlant de l'union de la Grande-Maiſtriſe à la Couronne de France: celuy contenant le nombre des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers: celuy de ne pouvoir transferer la Proviſion des Commandes, en tout ou en partie, à aucun autre ſous couleur d'appanage ou conceſſion, qui puiſſe eſtre. Item celuy par lequel nous nous obligeons en tant qu'à nous eſt, de ne pouvoir diſpenſer jamais les Commandeurs & Officiers receus en l'Ordre, de communier & recevoir le précieux Corps de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, aux jours ordonnez, qui ſont le premier jour de l'an, & le jour de la Pentecoſte. Comme ſemblablement celuy par lequel il eſt dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront eſtre autres que Catholiques & Gentilshommes de trois races paternelles, ceux qui le doivent eſtre. Item celuy par lequel nous oſtons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectez au revenu & entretenement deſdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni admettre audit Ordre aucuns Etrangers, s'ils ne ſont naturaliſez & regnicoles: & pareillement celuy auquel eſt contenu la forme des vœux, & l'obligation de porter toujours la croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de ſoye couleur bleuë celeſte, & l'habit aux jours deſtinez. Ainſi le jurons, voüons, & promettons ſur la ſainte vraye croix, & les ſaints Evangiles touchez.* Le Roi après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir ſigné de ſa main,

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

fut revêtu du manteau, qui lui fut donné par celui qui servoit de premier Gentilhomme de sa Chambre, & le Grand-Aumônier lui mit le collier au cou, & recita quelques prieres, après lesquelles le Roi se leva & descendit un peu plus bas où étoit un siége, sur lequel il s'assit. Le Chancelier de Chiverny se présenta devant sa Majesté pour être fait Chevalier de cet Ordre; il se mit à genoux, & aïant les mains sur les saints Evangiles, il fit le serment, & après avoir été revêtu du grand manteau, le Roi lui mit au cou le collier, & ainsi des autres Officiers & des Cardinaux; le Chancelier de Chiverny reçut aussi les Sceaux de l'Ordre, qui lui furent donnés par sa Majesté. Les Officiers étant créés, le Prévôt Maître des Cérémonies, le Heraut & l'Huissier, allerent querir le plus ancien des Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers, & après qu'il eut reçu l'Ordre, ils allerent prendre les autres de même à leur rang. Il y eut dans cette premiere promotion vingt huit Chevaliers de reçus,

Les Rois de France, successeurs d'Henri III. ont fait après leur sacre le même serment que ce Prince fit lorsqu'il reçut le premier le collier de l'Ordre qu'il avoit institué, ou à peu près semblable, & ont tâché de donner un nouveau lustre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prélats, outre le Grand-Aumônier de France, qui est Commandeur de cet Ordre, aussi-tôt qu'il est pourvu de la Charge de Grand-Aumônier, sans être obligé de faire preuves de noblesse comme les autres. Tous ces Prélats portent la croix pendante à leur cou, avec un ruban bleu. Ils sont obligés d'assister aux fêtes & cérémonies de l'Ordre, les Cardinaux avec leurs grandes chapes rouges, & les Evêques & Prélats vêtus de soutannes de couleur violette, avec un mantelet de même couleur, un rochet & un camail, & sur le mantelet il y a aussi une croix de l'Ordre en broderie. Au jour que l'Office se fait pour les Chevaliers décédés, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats sont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats est obligé le jour de sa reception de faire entre les mains du Roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous seray loyal & fidele toute ma vie, vous reconnoitray, honoreray & serviray, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du Saint-Esprit, du-*

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

quel il vous plait presentement m'honorer: garderay & observeray les Loix, Statuts & Ordonnances dudit Ordre, sans en rien y contrevenir: en porteray les marques, & en diray tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoitray personnellement aux jours des solemnitez, s'il n'y a empeschement legitime qui m'en garde; comme je donneray avis à vostre Majesté, & ne reveleray jamais chose qui soit traitée ni concluë aux Chapitres d'iceluy: que je feray, conseilleray, & procureray tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prieray toujours Dieu pour le salut, tant de votre Majesté, que des Commandeurs & Supports d'iceluy, vivans & trepassez. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, s'il n'est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait pour le regard des Princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts. Le Roi aïant fait choix des sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur reception, & dise en conscience à sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvés dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoïe les commissions necessaires, tant pour faire faire les preuves de leur Religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès verbaux en aïant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans être obligés d'en emprunter pour assister aux cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint-Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de saint Michel:

T. VIII. p. 405.



Novice de l'Ordre du S.t Esprit.

87

de Poilly f

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

c'eſt pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le collier du Saint-Eſprit, il eſt fait Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel. Il ſe met à genoux devant le Roi, qui le frappe legerement ſur les épaules avec une épée nuë, en lui diſant: *De part ſaint Georges & de part ſaint Michel je vous fais Chevalier.* Le lendemain il ſe trouve à l'Egliſe avec les autres Chevaliers, aïant l'habit de Novice, qui eſt un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il ſe met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier préſente le Livre des Evangiles, ſur leſquels le Novice tenant les mains fait ſon vœu & ſerment en cette maniere. *Je jure & voüe à Dieu en la face de ſon Egliſe, & vous promets, Sire, ſur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, ſans jamais m'en departir, ni de l'union de notre Mere ſainte Egliſe, Apoſtolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obeïſſance, ſans jamais y manquer, comme un bon & loyal Sujet doit faire: je garderai, deffendrai & ſoutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de votre Majeſté Royale, envers & contre tous: qu'en tems de guerre je me rendrai à votre ſuite en l'équipage tel qu'il appartient à perſonne de ma qualité, & en paix, quand il ſe preſentera quelque occaſion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous ſervir contre quelque perſonne qui puiſſe vivre & mourir, ſans nul excepter, & ce juſqu'à la mort: qu'en telles occaſions je n'abandonnerai jamais votre perſonne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de ſervir ſans votre exprés congé & commandement, ſigné de votre propre main, ou de celui auprés duquel vous m'aurez ordonné d'eſtre, ſinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juſte & legitime occaſion: que je ne ſortirai jamais de votre Royaume ſpecialement pour aller au ſervice d'aucun Prince étranger ſans votre dit commandement, & ne prendrai penſion, gages, ou eſtat d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce ſoit, ni m'obligerai au ſervice d'autre perſonne vivante que de votre Majeſté ſeule, ſans votre expreſſe permiſſion: que je vous revelerai fidellement tout ce que je ſçaurai ci-aprés importer à votre ſervice, à l'état & conſervation du preſent Ordre du Saint-Eſprit, duquel il vous plait m'honorer, & ne conſentirai ni permettrai jamais, en tant qu'à moi ſera, qu'il ſoit rien innové ou attenté contre le ſervice de*

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & observerai tres religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui : je porterai à jamais la croix cousuë, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapitres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai presenter mes excuses, lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, si elles ne sont approuvées & autorisées de vostre Majesté, avec l'avis de la plus grande part des Commandeurs qui seront prés d'elle, signé de votre main, & scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ferment, le Prévôt & Maître des Cérémonies présente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit : *L'Ordre vous revét & couvre du manteau de son amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique : au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.* Le Grand-Tresorier présente ensuite à sa Majesté le collier, qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disant : *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoist Saint-Esprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maitre, vous recevons, & ayez en perpetuelle souvenance la Mort & Passion de Nôtre-Seigneur & Redempteur Jesus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousuë en vos habits exterieurs la croix d'icelui, & la croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleuë celeste, & Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & ferment que vous venez de faire, lesquels ayez perpetuellement en votre cœur, étant certain que si vous y contrevenez en aucune sorte, vous serez privé de cette Compagnie, & encourrez les peines portées par les Statuts de l'Ordre : au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit.* A quoi le Chevalier répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plûtôt la mort que jamais y faillir, remerciant tres humblement votre Majesté de l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ;* & en achevant il baise la main du Roi.

Comme par le ferment il est expressement porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'obligeront au service d'au-

cun Prince étranger, ce qui ne pouvoit être obſervé par ceux qui n'étoient pas ſujets du Roi de France, c'eſt ce qui fit qu'Henri III. déclara par le XXXVII. article des Statuts qu'aucun étranger s'il n'étoit regnicole & naturaliſé dans le Roïaume ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les François qui auroient déja quelqu'autre Ordre, excepté celui de ſaint Michel. Il excepta auſſi les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & pareillement tous ſes ſujets qui avec ſa permiſſion ou des Rois ſes prédeceſſeurs, auroient été ou pourroient être dans la ſuite reçus aux Ordres de la Toiſon d'or & de la Jarretiere.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Mais Henri IV. conſiderant combien il étoit avantageux pour la reputation de l'Ordre du ſaint Eſprit & pour le bien du Roïaume de France, que les Rois, les Princes Souverains & les Seigneurs étrangers, non regnicoles, fuſſent aggregés à cet Ordre, ordonna par une Déclaration du dernier Decembre 1607. dans l'Aſſemblée generale de l'Ordre qui ſe tint à Paris, que les Rois, les Princes Souverains, & les Seigneurs étrangers non regnicoles, étant de la qualité preſcrite par les Statuts, pourroient être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre: qu'à cet effet on envoiroit un Commandeur & Chevalier vers le Roi ou Prince Souverain qui ſeroit élu & aſſocié à l'Ordre, pour lui donner le collier & la croix & le revêtir du manteau en la maniere qui ſeroit preſcrite par les memoires & inſtructions qui lui ſeroient donnés: que le Roi ou Prince Souverain aïant accepté l'Ordre, ſeroit tenu d'en remercier le Souverain & Grand Maître par une perſonne qu'il envoiroit exprès dans l'année de ſa reception, & qu'à l'égard des Seigneurs étrangers non Souverains, ils ſeroient obligés de venir trouver en perſonne ſa Majeſté dans l'année de leur élection pour recevoir de ſa main le collier & la croix de l'Ordre & prêter le ſerment ordonné par les Statuts, à moins qu'ils n'en fuſſent diſpenſés. L'an 1608. ce Prince fit Chevaliers de l'Ordre du ſaint Eſprit Dom Jean Antoine Urſin Duc de Sanſo. Gemini Prince de Scandriglia & Comte d'Ercole, & Dom Alexandre Sforze Conti, Duc de Segni, Prince de Valmontane. Loüis XIV. a honoré de cet Ordre pluſieurs Seigneurs Eſpagnols & Italiens: il l'envoïa auſſi l'an 1676. à Jean Sobieski Roi de Pologne, & depuis aux deux rinces Alexandre & Conſtantin ſes fils.

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Pour entretenir cet Ordre & donner moïen aux Cardinaux, Prélats & Commandeurs de ſe maintenir honorablement ſelon leur état, Henri III. voulut qu'il y eût un fonds de ſix vingt mille écus pour être partagés & païés tous les ans en plein Chapitre ſelon l'état qu'il en feroit. Il voulut auſſi que cet Ordre ne fût compoſé que de cent perſonnes outre le Souverain, auquel nombre ſeroient compris les quatre Cardinaux & les cinq Prélats, le Chancelier, le Prevôt Maître des ceremonies, le Grand Tréſorier & le Greffier, ſans que ce nombre pût être augmenté, ni qu'à la mort de quelques uns des Prélats ou Officiers l'on pût remplir leurs places que par d'autres de la même qualité. Outre ces quatre Officiers qui ſont Chevaliers ou Commandeurs & qui portent la croix couſuë ſur leurs habits & une autre d'or attachée à un ruban bleu comme les autres Chevaliers, il y en a encore quatre autres qui ſont un Intendant, un Genealogiſte, un Heraut & un Huiſſier, qui portent ſeulement la croix attachée à un ruban bleu à la boutonniere de leur juſt-au corps. Ces Offices d'Intendant, de Heraut & d'Huiſſier ſont du tems de l'Inſtitution de l'Ordre, & il en eſt fait mention dans les Statuts; mais l'Office de Genealogiſte pour dreſſer toutes les preuves & les Genealogies des Chevaliers fut créé l'an 1595. M. Clairambaut qui eſt à preſent pourvû de cette Charge a fait un recuëil de plus de cent cinquante volumes *in folio*, manuſcrits concernant l'Hiſtoire de l'Ordre & les Genealogies de tous les Chevaliers, depuis leur inſtitution juſqu'à preſent, & pluſieurs autres volumes concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Tréſoriers & Controlleurs Generaux du Marc d'or, créés à l'inſtar du Heraut; ils en portent la croix & joüiſſent des mêmes privileges. Le droit du Marc d'or eſt une eſpece d'hommage & de reconnoiſſance que les Officiers du Roïaume rendent au Roi, lorſqu'ils ſont pourvûs de leurs Offices. Henri III. fut le premier qui par une Déclaration du 7. Decembre 1582. ordonna que les deniers qui proviendroient de ce droit ſeroient affectés & hipotequés au payement des frais de l'Ordre, auquel par une autre Declaration du 7. Decembre de l'année précedente, il avoit encore accordé le cinquiéme des dons & aubeines, confiſcations, amendes, lods & ventes, rachats

&

ORDRE DU S. ESPRIT IN FRANCE

& autres droits seigneuriaux. Ce Prince avoit affecté ces deniers à l'Ordre pour remplir en partie les six vingt mille écus par an qu'il lui avoit assignez d'abord. Les Tresoriers des parties casuelles, mettoient entre les mains du Grand Trésorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du cinquiéme des dons & aubaines, amendes & autres droits Seigneuriaux, & le commis du même Trésorier de l'Ordre fut chargé de la recette du droit du marc d'or. Mais Loüis XIII. l'an 1628. créa trois Receveurs Generaux du Marc d'or qui devoient joüir des mêmes honneurs, prééminences, privileges, franchises & immunités, que le Heraut & l'Huissier de l'Ordre du saint Esprit. Ce Prince par un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre de la même année augmenta en faveur de l'Ordre le droit du Marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de sa Majesté à l'avenir, seroient tenus d'en païer le dixiéme denier entre les mains des Receveurs du Marc d'or. Par une Declaration du quatre Decembre 1634. il ordonna que sur la recette du Marc d'or, les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre seroient païés de la somme de trois mille livres de pension par chacun an sur leurs simples quittances à la fin de l'année, nonobstant que par le XXXVIII. Article des Statuts, il fût dit qu'ils devoient être païés tous les ans en plein Chapitre, auquel article sa Majesté dérogeoit, attendu que les Chapitres ne se tenoient pas régulierement sur la fin du mois de Decembre comme il est porté par le XVII. Article desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoit point tenu depuis plusieurs années tant sous le regne d'Henri IV. son prédecesseur que sous le sien, sinon pour les promotions qu'on avoit faites pour remplir les places des Chevaliers decedés. Loüis XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour toûjours & à perpetuité à l'Ordre du saint Esprit pour lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été promis dès le tems de sa fondation. Il supprima les Offices de Receveurs Generaux du Marc d'or, permit à l'Ordre d'établir pour la recette de ce droit, tels Receveurs, Controlleurs & Officiers qu'il jugeroit à propos, & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la recette de la Generalité de Paris, vingt mille livres, pour les interêts de deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à sa Majesté, & deux cens mille livres d'au-

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

tre qu'il avoit fourni à Loüis XIII. pour les besoins de l'Etat. Par un autre Edit de la même année le Roi suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre, ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or, avec faculté à l'Ordre de racheter cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réünie à l'Ordre sans en pouvoir être démembrée ni emploïée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre ; & par le même Edit sa Majesté créa deux Tréſoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or auſquels il accorda les mêmes honneurs, privileges, franchiſes, & immunités, dont joüiſſoit le Heraut, & juſqu'à preſent ils ont été maintenus dans leurs droits par pluſieurs Arrêts du Conſeil. Ils prêtent ſerment entre les mains du Chancelier de l'Ordre & rendent compte au Grand Tréſorier.

Quant aux privileges dont joüiſſent les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III. par les Statuts les exemta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Roïaume, de païer aucuns rachats, lots, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils euſſent leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais à Paris ; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils ſeroient francs & exemts de tous emprunts, ſubſides, impoſitions, peages, travers, paſſages, fortifications, gardes & guets de villes, châteaux, & forteresſes : ce qui a été confirmé dans la ſuite par les Déclarations d'Henri IV. l'an 1599. & de Loüis XIV. l'an 1658 en vertu deſquelles les Chevaliers ont été maintenus & conſervés dans les mêmes privileges, dont leurs veuves joüiſſent pareillement. Un des privileges dont les Prélats, Chevaliers & Commandeurs joüiſſent auſſi, eſt d'avoir l'honneur de manger avec le Roi à la même table aux jours de cerémonies de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV. des Statuts avoit ordonné que ces jours-là le Prevôt, le Grand Tréſorier & le Greffier dîneroient à une table à part ; mais Henri IV. conſiderant que ces trois Officiers ſont auſſi Chevaliers & qu'ils ont les mêmes marques d'honneur que les autres, ordonna l'an 1603. qu'ils mangeroient auſſi à ſa table & ſeroient aſſis immediatement après le Chancelier, ce qui fut executé à toutes les promotions;

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE.

mais à celle qui se fit l'an 1661. il y eut de la contestation sur ce sujet. Les Chevaliers se plaignirent au Roi de ce que les Officiers prétendoient manger à sa table contre les Statuts qui le défendent & qui ordonnent qu'ils mangeront en un lieu à part avec le Heraut & l'Huissier. Les Officiers en demeuroient d'accord ; mais ils prétendoient manger à la table du Roi en consequence de la Déclaration d'Henri IV. Le Roi ordonna qu'avant la prochaine cerémonie les Officiers lui représenteroient l'original de la Déclaration d'Henri IV. faute de quoi, il vouloit que le Statut fût observé. Et cet original n'aïant pu être représenté, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces privileges les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la pieté. C'est pourquoi il les exhorta d'assister tous les jours à la Messe & les jours de fêtes à la celebration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur reception, ou bien les sept Pseaumes de la Penitence, avec les oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le précieux Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvassent, ils portassent le collier de l'Ordre pendant la Messe & la communion: ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre fêtes annuelles, quand sa Majesté va à la Messe, aux processions generales, & aux Actes publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y celebrer le premier jour de Janvier la fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cerémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres, où les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Heraut après ; ensuite le Prevôt, aïant à sa droite le Grand-Tresorier, & à sa gauche

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

le Greffier, & le Chancelier ſeul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux ſelon le rang de leur reception, & enſuite le Souverain & Grand-Maître qui eſt ſuivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers ſont vêtus de longs manteaux de velours noir ſemés de flammes d'or & bordés tout autour du collier de l'Ordre. Ce manteau eſt garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré auſſi du collier de l'Ordre en broderie. Le manteau & le mantelet ſont doublés de ſatin jaune orangé. Les manteaux ſe portent retrouſſés du côté gauche & l'ouverture eſt du côté droit. Sous ces manteaux ils ont des Chauſſes & pourpoints de ſatin blanc, & pour couvrir leur tête une toque de velours noir avec une plume blanche, à l'égard des Officiers le Chancelier eſt vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand-Tréſorier & le Greffier ont auſſi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte; mais ils ſont ſeulement bordés de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la croix couſuë ſur leurs manteaux & une autre croix d'or penduë au cou. Le Heraut & l'Huiſſier ont des manteaux de ſatin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la croix de l'Ordre penduë au col; mais celle de l'Huiſſier eſt plus petite que celle du Heraut.

Le lendemain de leur reception ils vont entendre la Meſſe revêtus des mêmes habits, & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus d'or qu'il a d'années. Après la Meſſe les Chevaliers accompagnent ſa Majeſté dans le lieu où il doit dîner & mangent avec lui. Ils retournent l'après-dîné à l'Egliſe pour aſſiſter aux Vêpres des Morts, & pour lors ils ont des manteaux & mantelets de drap noir & le Roi un manteau violet. Le troiſiéme jour ils vont encore à l'Egliſe pour y aſſiſter au ſervice que l'on y fait pour les Chevaliers decedés. A l'Offertoire de la Meſſe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a pas vu de cerémonie complette depuis l'an 1662. Il ſe fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Proceſſion où le Roi aſſiſte avec tous les Prélats & Chevaliers, & la Meſſe eſt enſuite celebrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. deſtina les offrandes qui ſe font dans les grandes cerémonies pour les Religieux du Couvent des Auguſtins, & obligea chaque Chevalier à ſa reception de don-

T. VIII. p. 412.



Chevalier de l'Ordre du S^t. Esprit.

de Poilly f.

88

mer dix écus d'or pour eux, au Grand-Tréſorier de l'Ordre. Ce Prince leur donna auſſi mille livres de rente pour dire tous les jours deux Meſſes, l'une pour la proſperité & ſanté du Souverain & des Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, & l'autre pour les Deffunts; & dans le Chapitre qui ſe tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui ſeroit trouvé ſans ſa croix païeroit pour chaque fois dix écus, & ſi c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus, qui ſeroient auſſi donnés par aumône aux Auguſtins. ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

Cette céremonie de l'Ordre, qui, ſelon les Statuts, ſe doit faire dans l'Egliſe des Auguſtins, eſt peut-être ce qui a donné lieu à l'Abbé Giuſtiniani de dire que cet Ordre avoit été ſoûmis à la Regle de ſaint Auguſtin par le Pape Gregoire XIII. qui, ſelon lui, l'approuva : en quoi il a été ſuivi par Schoonebeck, qui ajoûte qu'Henri IV. obtint du Pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre ſeroient convertis en Commanderies, & qu'il envoïa même un Ambaſſadeur à Rome, pour remontrer à ſa Sainteté que cet Ordre avoit été inſtitué pour la Propagation de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Héréſies, & que les Chevaliers s'y engageoient par ſerment. Il eſt vrai que ce Prince fit repreſenter au Pape Paul V. l'an 1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'engageant par vœu & ſerment d'en obſerver les Statuts; & que ces Statuts défendant d'y admettre les étrangers non regnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la reception des Chevaliers; il prioit ſa Sainteté de diſpenſer en ces deux points de ce vœu & ſerment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & la Propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les païs étrangers; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers devoient faire les jours de cérémonies, & à la reception des autres Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cauſe que dans ces jours de fêtes & de cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit cauſer plus de diſtraction que de devotion : c'eſt pourquoi ce Pontife par un Bref du 16. Février 1608. diſpenſa les Chevaliers de leur vœu & ſerment, pour ces deux articles ſeulement, en permettant de recevoir des étrangers non regnicoles; & en declarant que les Chevaliers ſatisferoient aux Statuts, pourvu qu'ils com-

ORDRE DU S. ESPRIT EN FRANCE

muniaſſent un des jours de l'Octave qui précederoit les cérémonies de l'Ordre, ou la reception des Chevaliers ; & par un autre Bref du 17. Avril de la même année, il permit à Henri IV. de faire tel changement aux Statuts qu'il trouveroit à propos pour le bien & l'avantage de l'Ordre : ce qui autoriſa ce Prince dans quelques changemens qu'il y avoit déja faits : car dès l'année précedente il avoit donné la Declaration dont nous avons parlé, pour admettre les Rois, Princes & Seigneurs étrangers, avoit fait ôter l'an 1597. les chiffres qui étoient ſur les grands colliers, & y avoit fait mettre à la place des trophées d'armes, avoit declaré qu'aucun Bâtard ne pourroit être reçu dans l'Ordre, ſinon ceux des Rois reconnus, & Legitimés. L'an 1601. à la naiſſance du Dauphin de France qui lui ſucceda ſous le nom de Loüis XIII. il lui avoit donné la croix de l'Ordre, & le cordon bleu ; & l'an 1607. il avoit fait aſſembler les Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, pour leur declarer qu'il vouloit donner la croix & le cordon bleu à ſon fils le Duc d'Orleans, comme il avoit fait au Dauphin, & à l'avenir à tous ſes enfans mâles qui naîtroient en legitime mariage, étant en bas âge, pour les faire connoître à tout le monde par cette marque d'honneur : ce qui a été pratiqué juſqu'à preſent par ſes ſucceſſeurs.

Quant à ce que Schoonebeck dit encore qu'Henri IV. obtint du Pape que toutes les rentes & les revenus de l'Ordre ſeroient convertis en Commanderies, il y a pluſieurs Ecrivains qui diſent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats, Chevaliers & Officiers, des Commanderies ſur les Benefices ; mais que le Pape & le Clergé n'y aïant pas voulu conſentir, ce Prince leur aſſigna à chacun une penſion, qui a été reduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit ſa diſtribution ſur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à ſix mille livres.

On peut excuſer le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. qu'Henri III. fit mettre au collier, l'on voit aujourd'huy des L. qui ſignifient Loüis : mais M. Herman, qui dit la même choſe, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au collier, & que les H. n'en ont point été ôtées : au contraire, dans le Chapitre qui ſe tint le 31. Decembre 1619. où Loüis XIII. étoit preſent, il fut

arrêté que les H. demeureroient à perpetuité ſur les broderies des manteaux & manteleis, & ſur les colliers d'or des Chevaliers, en memoire d'Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. ſecond Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut être jamais orné de pierreries. Lorſqu'un Chevalier meurt, ſes heritiers le doivent renvoïer au Roi. Il n'y a préſentement que les Cardinaux, les Prélats & les Officiers qui ſont de robe, qui portent la croix penduë au cou, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts; tous les Chevaliers la portent auſſi attachée à un ruban bleu en eſcharpe, depuis l'épaule droite juſqu'à la garde de l'épée. Cette croix eſt d'or émaillée de blanc, chaque raïon pometé d'or; une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la croix, & dans le milieu d'un côté une colombe, & de l'autre un ſaint Michel. Les Cardinaux & Prélats portent la colombe des deux côtés de la croix, n'étant ſeulement que Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit. Toutes les expeditions & proviſions concernant cet Ordre, ſont ſcellées par le Chancelier en cire blanche.

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE.

Le Laboureur, *Additions aux Memoires de Caſtelnau.* Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.* Herman, *Hiſt. des Ordres de Chevalerie.* Du Chêne & Haudicquer, *Recherches hiſtoriques de l'Ordre du ſaint Eſprit. Les Statuts de cet Ordre imprimés en* 1703. *& Manuſcrits de Brienne à la Bibliotheque du Roi, vol.* 274.

CHAPITRE LXV.

Des Chevaliers de l'Ordre du Redempteur ou du Sang Précieux de Jeſus-Chriſt au Duché de Mantouë.

L'AVANTAGE que la ville de Mantouë a de poſſeder quelques gouttes du Sang précieux de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que l'on conſerve dans l'Egliſe Cathedrale, dédiée à ſaint André, donna lieu à Vincent de Gonzages, Duc de Mantouë, d'inſtituer l'an 1608. un Ordre Militaire ſous le nom du Redempteur ou du Sang précieux de Jeſus-Chriſt. Ce Prince choiſit le jour de la Pentecôte pour la

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE

cérémonie de l'inſtitution de cet Ordre, qu'il voulut faire avec beaucoup de pompe & de magnificence. Il reçut d'abord dans la Chapelle de ſon Palais des mains du Cardinal Ferdinand de Gonzagues ſon fils, l'habit & le collier de ce nouvel Ordre ; & en étant revêtu il alla en grand cortege à l'Egliſe de ſaint André, où ſe trouverent ceux qu'il avoit choiſis pour être faits Chevaliers, qui, chacun en particulier, avoient fait un écrit, par lequel ils promirent d'obſerver exactement les Statuts de l'Ordre, dont la lecture leur avoit été faite ; d'être fideles au Duc & à ſes ſucceſſeurs, qui ſeroient Chefs & Grands-Maîtres de cet Ordre: de porter toûjours le collier & la médaille aux jours preſcrits par les Statuts ; de le rendre en cas que pour quelques fautes ils en fuſſent privés, & d'obliger leurs heritiers de le renvoïer à ſon Alteſſe ou au Tréſorier après leur mort, engageant pour cet effet tous leurs biens.

Le Duc de Mantouë étant arrivé à l'Egliſe, & après avoir adoré le ſaint Sacrement, on appella tous les Candidats, chacun ſelon ſon rang & ſa qualité. Ils furent reçus par le Maître des Cérémonies, & conduits par le Heraut, & s'étant mis à genoux devant le Prince, le premier s'étant preſenté pour recevoir l'Ordre, le Chancelier lui dit : *Le Duc notre Maître aïant égard à vos merites, & au zele que vous avez pour la conſervation de ſa perſonne, a reſolu de vous incorporer dans le tres noble Ordre du Redempteur ; mais avant que de vous donner le collier, il vous demande ſi vous voulez vous engager par ſerment d'obſerver les Inſtituts de l'Ordre.* Le Chevalier aïant répondu qu'il vouloit faire le ſerment, le Secretaire préſenta le Livre des Evangiles au Duc de Mantouë, & le Chevalier aïant mis les mains deſſus, le Chancelier lui dit : *Jurez donc que vous deffendrez de tout votre pouvoir la Religion Catholique, la dignité du Pape, & ſon Alteſſe, comme Chef d'Ordre, auſſi-bien que les autres Chevaliers vos Confreres, que vous les avertirez en cas qu'il ſe trouve quelque choſe qui ſoit à leur préjudice : que vous deffendrez l'honneur des Dames, principalement des veuves, des orphelins & des pupiles : que vous aſſiſterez au Chapitre & aux ſolemnitez de l'Ordre aux jours accoutumez, lorſque vous ſerez appellé, & que vous ne ſerez point legitimement empéché : que dans ce Chapitre vous direz tout ce qui peut contribuer à la*

conſervation

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHE' DE MANTOUE.

conſervation & à l'agrandiſſement de l'Ordre : que dans ces ſolemnitez vous donnerez tout ce qui eſt preſcrit par les Statuts: que vous n'entreprendrez aucun voyage hors l'Italie ſans en avoir donné connoiſſance au Grand-Maître, & que vous entendrez tous les jours la Meſſe, ſi vous le pouvez, & direz les prieres preſcrites par les Statuts : qu'après votre mort, & au cas que vous ſoyez declaré indigne de porter le collier de l'Ordre par votre faute (ce qu'à Dieu ne plaiſe) vous le rendrez au Grand-Maitre: que vous accomplirez exactement tout ce qui eſt porté par les Statuts: & qu'enfin vous ſerez un fidel Sujet de votre legitime Souverain. Le Chevalier aïant dit: *Je le jure ainſi*, le Chancelier donna l'épée nuë au Duc de Mantouë, qui en frappa le Chevalier ſur les épaules en forme de croix, en lui diſant: *Que le Fils de Dieu notre Redempteur vous faſſe un bon Chevalier*; & après qu'il lui eut fait baiſer le pommeau de l'épée, le Chevalier répondit: *ainſi ſoit-il.* Le Roi d'Armes préſenta enſuite le collier au Duc, qui l'aïant mis au cou du Chevalier, lui dit: *Que notre Redempteur vous accorde la grace de porter ce collier pour ſon ſervice, l'exaltation de la ſainte Egliſe, & l'honneur de l'Ordre, avec l'accroiſſement & la loüange de vos merites: au nom du Pere, du Fils, & du ſaint-Eſprit.* Le Chevalier s'étant levé, baiſa la main du Duc de Mantouë, & ſe mit à ſa place, les autres Chevaliers furent reçus de la même maniere.

Donnemondi, dans ſon Hiſtoire de Mantouë, dit que ce Prince obtint du Pape Paul V. la permiſſion de faire vingt Chevaliers, outre le Grand-Maître, dont la dignité fut attachée à ſa perſonne & à celle de ſes ſucceſſeurs; mais qu'il n'en fit dans cette premiere promotion que quatorze, qui furent François de Gonzagues ſon fils aîné, marié nouvellement avec Marguerite de Savoye; Jules-Ceſar de Gonzagues, Prince du ſaint Empire & de Bozzolo, Marquis de Gonzagues & d'Oſtiano, Seigneur de Pomponeſio; André de Gonzagues, troiſiéme fils de Dom Ferdinand de Gonzagues, Seigneur de Guaſtalla, & Prince du ſaint Empire; Jerôme Adorne, Marquis de Palavicino, Comte de Silvano; Jourdain de Gonzagues, Prince du ſaint Empire, & Seigneur de Veſcovato; le Comte Alexandre Bevilaqua de Veronne; Charles Roſſi, des Comtes de Secondo, General des troupes de Mantouë; le Comte Galeaz Canoſſe de Veronne, Marquis

ORDRE DU REDEMPTEUR AU DUCHÉ DE MANTOUE.

de Caligniano; le Marquis Frederic de Gonzagues, Prince du saint Empire; François Brembat de Bergame; Jerôme Martinengo de Bresçia, Patrice Venitien; Latin des Ursins, Duc de Selice; & Pyrrhe-Marie de Gonzagues, Marquis de Palazzuolo.

Le collier de cet Ordre est composé de plusieurs cartouches d'or, dans quelques uns desquels il y a des verges d'or dans des creusets sur le feu, & dans d'autres ces paroles, *Domine probasti me*, au bout du collier pend une ovale, où il y a une ostensoire, soutenuë par deux Anges à genoux, & trois goutes de sang dans l'ostensoire, avec ces paroles tout au tour: *Nihil hoc triste recepto.* Les Chevaliers portent ce collier aux jours marqués, sur l'habit de cérémonie, qui consiste en une robe de soïe cramoisie, semée de creusets d'or en broderie; cette robe ouverte par devant, & trainant à terre, aïant de grandes manches bordées tout autour de plusieurs cartouches, de même qu'au collier, & attachée au cou par deux cordons d'or. Sous cette robe ils ont un pourpoint, & des chausses de toile d'argent, avec des bandes brodées d'or, & leurs bas sont aussi de soïe cramoisie. Le Duc de Mantouë créa aussi des Officiers de cet Ordre; sçavoir un Grand Chancelier, dont l'Office devoit toûjours être attaché à la dignité de Primicier de l'Eglise Cathedrale; un Maître des Cérémonies; quatre Rois d'Armes ou Herauts; un Trésorier; & un Porte-Masse. Les Ducs de Mantouë, de la Maison de Gonzagues, ont toûjours été Grands-Maîtres de cet Ordre, jusqu'en l'an 1708. que Ferdinand Charles de Gonzagues étant mort sans enfans, l'Empereur Joseph s'empara de ce Duché, & les troupes Allemandes y sont toûjours restées jusqu'à present, n'y aïant point eu de Ducs particuliers: le tems fera connoître si ce Duché sera restitué à ceux qui le doivent posseder legitimement, & s'ils maintiendront l'Ordre du Redempteur.

Hippolito Donnemondi, *Historia di Mantua.* Aubert le Mire, *Equit. Redempt. Ord.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giustiniani, *Hist. di tutti gli Ord. Milit.* Mennenius, Herman & Schoonebeck, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*

T. VIII. p. 418.



Chevalier du Redempteur ou du

Sang precieux.

de Poilly f

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

CHAPITRE LXVI.

Des Chevaliers de l'Ordre du Cordon jaune en France.

DANS le tems qu'Henri IV. Roi de France & de Navarre ſongeoit à établir l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, il travailloit encore à abolir celui du Cordon jaune que le Duc de Nevers venoit d'inſtituer, & dont il étoit Chef & General (comme il ſe qualifioit.) C'étoit une Compagnie de Chevaliers Catholiques & Héretiques, qu'on recevoit néanmoins dans l'Egliſe, en préſence des Curés. Pour cette cérémonie on prenoit un Dimanche, & après avoir oüi la Meſſe, on ſonnoit une cloche, & tous les Chevaliers de l'une & l'autre Religion s'approchoient de l'Autel, prenant leurs places ſur des bancs, ſans garder de rang. Le Général ou celui auquel il en avoit donné commiſſion, faiſoit un diſcours à celui qui demandoit le Cordon jaune, touchant l'Ordre qu'il alloit recevoir; & le diſcours étant fini, le Greffier lui liſoit les Statuts, après quoi le Prêtre, qui avoit célebré la Meſſe, ouvroit le Livre des Evangiles, & le prétendant, un genoüil en terre & ſans épée, mettant les mains deſſus, promettoit avec ſerment d'obſerver les Statuts dont on lui venoit de faire lecture. Le Général ou celui auquel il en avoit donné commiſſion, prenant enſuite une épée qu'on tenoit toute prête, la lui mettoit au côté, & le Cordon jaune au cou, puis l'embraſſoit.

Ils étoient tous obligés par leurs Statuts de ſçavoir le jeu de la Mourre. Leur équipage étoit un cheval gris, deux piſtolets, deux fourreaux de cuir rouge, & le harnois de même, autrement il ne leur étoit pas permis de venir au Chapitre. Comme ils étoient de differentes Religions, il n'y avoit rien de plus extravagant que l'article concernant leurs femmes. Il devoit y avoir entr'eux une ſi grande union, qu'elle s'étendoit juſqu'à la communauté de biens: en ſorte que ſi un Chevalier ſe trouvoit en peine, ou que la neceſſité le preſsât, il devoit y avoir un fonds prêt pour l'aſſiſter. Bien davantage, ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur abſence, pourvu qu'ils leur en laiſſaſſent un.

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

Si quelqu'un manquoit d'argent, il lui étoit auſſi permis d'aller prendre à un autre Chevalier juſqu'à cent écus, ſans qu'il osât les redemander, ni s'en offenſer, à peine pour la premiere fois d'une rude reprimende; & en cas de recidive, d'être degradé de l'Ordre, ſi le Général le trouvoit à propos. Ils étoient encore obligés d'aſſiſter ce Général contre qui que ce fût, excepté contre le Roi ſeulement. Ils devoient auſſi réciproquement ſe donner ſecours les uns aux autres, non ſeulement contre leurs meilleurs amis & leurs parens, mais contre leurs freres & leurs propres peres, à moins que d'en être diſpenſés par ceux de l'Ordre, à qui ce pouvoir auroit été donné. Enfin tout ce qui ſe paſſoit entre eux dans le Chapitre & ailleurs, devoit être ſecret, & ne pouvoit être revelé que du conſentement de quatre Chevaliers aſſemblés.

Henri IV. aïant eu avis de l'inſtitution de cet Ordre, qui étoit ridicule, voulut remedier à un tel abus : c'eſt pourquoi ſa Majeſté écrivit au ſieur d'Inteville, Lieutenant Général de Champagne & de Brie, pour qu'il s'informât des particularités de cet Ordre, ſur tout des Curés qui avoient aſſiſté à la création de ces Chevaliers, pour en dreſſer un état tel que l'affaire le meritoit, afin que puniſſant ceux qui faiſoient de pareilles entrepriſes, leur exemple retînt les autres, & les empêchât de tomber dans de pareils inconveniens : voici la Lettre de ce Prince.

M. d'Inteville, je deſire que vous mandiez quelques-uns des Curez qui ont aſſiſté à la création d'aucun de ces prétendus Chevaliers du Cordon jaune, & ont tenu le Livre des Evangiles, ſur lequel ils ont fait le ſerment contenu au memoire que vous m'avez envoyé, & appreniez par ce moyen la verité de leurs Statuts & ceremonies, & Bref de tout ce qui s'eſt fait à ladite création, pour m'en donner avis : car encore que certainement il ſoit à croire que ce ſont choſes ridicules, & qu'il ſemble qu'elles accuſent les eſprits qui s'y laiſſent aller, plûtôt de legereté & inconſideration, que de méchanceté & mauvais deſſein : il eſt neanmoins à propos de les ſçavoir, pour en faire l'état qu'elles meritent, & en donnant à connoître à ceux qui commettent telles fautes, ce qui leur en arrive, à leur honte & deſavantage, faire qu'ils ſe repentent, & empêcher les autres de tomber à l'avenir en ſemblables inconveniens, à quoi il

ORDRE DU CORDON JAUNE EN FRANCE.

ſera à propos que vous travailliez de votre part, témoignant combien ſe ſont fait de tort ceux qui ſe ſont trouvez embroüillez en cette affaire, & combien il en prend toûjours à ceux qui ſont de telles parties. De Fontainebleau le 20. Novembre 1606. *Signé* Henri, *& plus bas* Potier.

Le Roi écrivit une ſeconde fois à ce Lieutenant Général pour le même ſujet: en voici la Lettre.

M. d'Inteville, le Capitaine de ſaint Aubin m'a fait entendre qu'il avoit charge de me dire de votre part, & m'a rapporté fort particulierement ce qu'il a appris de mon neveu le Duc de Nevers; en quoi je connois mondit neveu fort éloigné de ſon devoir, voulant cacher par artifice ce qu'il devroit ingenuement avoir confeſſé auſſi-tôt qu'il a ſçu que j'avois mecontentement de ſes actions. J'euſſes bien reçu toutes ſes raiſons, & euſſes pris en bonne part ſes excuſes, s'il eut procedé en cela comme il devoit: mais conſidirant combien il s'eſt oublié, & que les voïages qu'il a faits à preſent, & ſes deportemens confirment ſon deſſein, ou bien qu'il devoit par ſes actions témoigner le contraire, je ne puis que je n'aye beaucoup de mécontentement de lui, ce qu'il ne peut reparer qu'en faiſant ce qui eſt de ſon devoir. Cependant je deſire que vous veilliez ſes actions, & que le ſieur Dandelot ſe tienne près de lui le plus long-tems qu'il pourra, pour après me venir trouver, & me rendre compte de ce qu'il aura appris, & principalement pour le regard de ceux qui ont pris le Cordon jaune, qui l'auront viſité pendant ſon voyage, deſquels je deſire que vous m'envoyiez le Rolle, & s'il ſe fait aucune choſe par enſuite du prétendu Ordre du Cordon, en faire informer. De Fontainebleau le premier Decembre 1606. *Signé*, Henri, *& plus bas*, Potier.

Memoires communiqués par M. de Clerambaut.

ORDRE DE S. LOUIS EN FRANCE

CHAPITRE LXVII.

Des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Loüis en France.

LE Roi de France Loüis XIV. qui par ſes actions glorieuſes & éclatantes s'eſt acquis avec juſtice le ſurnom de *Grand*, ne croïant pas que les recompenſes ordinaires, fuſſent ſuffiſantes pour témoigner ſa reconnoiſſance envers les Officiers de ſes armées qui s'étoient ſignalez dans les victoires & les conquêtes, dont il avoit plu à Dieu benir la juſtice de ſes armes; chercha de nouveaux moïens pour recompenſer leur zele & leur fidelité; & dans cette veuë, ce qui lui parut le plus convenable pour cela, fut l'inſtitution qu'il fit en 1693. d'un Ordre Militaire ſous le nom de ſaint Loüis; auquel outre les marques d'honneur exterieures qui y ſont attachées, il aſſura en faveur de ceux qui y ſeroient admis des revenus & des penſions qui augmenteroient à proportion qu'ils s'en rendroient dignes par leur conduite, voulant qu'on ne reçut dans cet Ordre que des Officiers de ſes troupes & que la vertu, le merite, & les ſervices rendus avec diſtinction dans ſes armées, fuſſent les ſeuls titres pour y entrer.

Par l'Edit de l'inſtitution de cet Ordre, le Roi s'en déclara Chef, Souverain & Grand Maître, voulant que la Grande Maitriſe fût pour toûjours unie & incorporée à la Couronne. Il doit être compoſé de la perſonne de ſa Majeſté & de ſes ſucceſſeurs en qualité de Grands-Maîtres, du Dauphin de France, ou du Prince heritier préſomptif de la Couronne, de huit Grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs, du nombre de Chevaliers qu'il plaira au Roi & à ſes ſucceſſeurs d'y admettre, & de trois Officiers qui ſont le Tréſorier, le Greffier & l'Huiſſier. Tous ceux qui compoſent cet Ordre portent une croix d'or, ſur laquelle il y a l'Image de ſaint Loüis; les Grands Croix la portent attachée à un ruban large de quatre doigts de couleur de feu, qu'ils mettent en écharpe, & ont encore une croix en broderie d'or ſur le juſt-au-corps & ſur le manteau. Les Commandeurs portent ſeulement le ruban en écharpe avec la croix qui y eſt attachée, & les ſimples Chevaliers ne peuvent porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la croix d'or attachée ſur

T. VIII. p. 422.



Chevalier Grand Croix de l'Ordre
de S^t. Louis.

90 *de Poilly f*

l'eſtomac avec un petit ruban couleur de feu.

ORDRE DE S LOUIS EN FRANCE

Le Roi voulant honorer cet Ordre le plus qu'il lui ſeroit poſſible, déclara que lui, M. le Dauphin, les Rois ſes ſucceſſeurs, les Dauphins ou heritiers préſomptifs de la Couronne, porteroient la croix de cet Ordre avec celle de l'Ordre du Saint-Eſprit; & qu'il entendoit auſſi décorer de l'Ordre de ſaint Loüis, les Maréchaux de France comme principaux Officiers de ſes armées de terre, l'Amiral de France comme principal Officier de la Marine, le Général des Galeres comme principal Officier des Galeres, & ceux qui leur ſuccederoient dans ces Charges; & Sa Majeſté déclara auſſi les Ordres de ſaint Michel, du Saint Eſprit, & de ſaint Loüis compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un pût ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſiéme.

Les Grands-Croix ne peuvent être tirez que du nombre des Commandeurs, & les Commandeurs du nombre des Chevaliers; & tant les Grands-Croix que les Commandeurs & Chevaliers, tant tirez du nombre des Officiers des troupes de Terre & de Mer. Il y a toûjours un des huit Grands-Croix, trois des vingt quatre Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers, emploïez dans les Etats des revenus & penſions affectez à l'Ordre & tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres.

Perſonne ne peut-être reçu dans cet Ordre s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre ou ſur mer en qualité d'Officier pendant dix années. Le Chevalier pourveu doit ſe préſenter devant le Roi pour préter ſerment. Pour cet effet, il ſe met à genoux, jure & promet de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; d'être fidele au Roi; de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui lui eſt deuë & à ceux qui commandent ſous ſes Ordres; de garder, deffendre & ſoûtenir de tout ſon pouvoir l'honneur de Sa Majeſté, ſon autorité, ſes droits & ceux de la Couronne envers & contre tous; de ne jamais quitter ſon ſervice ni paſſer à celui d'aucun Prince étranger ſans ſa permiſſion: de reveler tout ce qui viendra à ſa connoſſance contre la perſonne ſacrée de Sa Majeſté & de l'Etat, de garder exactement les Statuts & Ordonnances de l'Ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, ſage & vertueux Chevalier doit faire.

ORDRE DE S. LOUIS EN FRANCE.

Après que le Chevalier a prêté ſerment en cette forme, le Roi lui donne l'acolade & la croix ; après quoi il eſt obligé de faire préſenter à l'Aſſemblée qui ſe tient le jour de ſaint Loüis Roi de France, en l'honneur duquel cet Ordre a été inſtitué, ſes proviſions, pour y en être fait lecture, être enregiſtrées dans les Regiſtres de l'Ordre, & renduës enſuite au Roi par le Greffier. Les Chevaliers qui ont obtenu des Lettres pour monter aux places de Commandeurs, & les Commandeurs qui en ont obtenu pour monter à celles de Grands-Croix, doivent auſſi les préſenter à l'Aſſemblée. L'on procede dans la même Aſſemblée à l'élection qui ſe fait à la pluralité des voix de deux Grands-Croix, quatre Commandeurs & ſix Chevaliers, pour avoir la conduite & prendre ſoin des affaires concernant l'Ordre pendant l'année. Cette Aſſemblée où ſe trouvent les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers qui ont aſſiſté le matin avec le Roi, à la Meſſe que l'on dit, pour demander à Dieu qu'il lui plaiſe répandre ſes bénédictions ſur la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, ſur la Maiſon Roïale & ſur le Roïaume, ſe tient le jour de la fête de ſaint Loüis après diner.

Cet Ordre joüit de trois cens mille livres de rente, dont il y a quarante huit mille livres affectées aux huit Grands-Croix, à raiſon de ſix mille livres chacun : trente deux mille livres à huit Commandeurs, à raiſon de quatre mille livres chacun : quarante-huit mille livres aux ſeize autres Commandeurs, à raiſon de trois mille livres chacun ; pareille ſomme de quarante-huit mille livres à vingt quatre Chevaliers, à raiſon de deux mille livres chacun : trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, à raiſon de quinze cens livres chacun : quarante-huit mille livres à quarante-huit autres Chevaliers, à raiſon de mille livres chacun : & vingt-cinq mille ſix cens livres à trente deux Chevaliers à raiſon de huit cens livres chacun. Quatre mille livres au Tréſorier, trois mille livres au Greffier, quatorze cens livres à l'Huiſſier pour leurs gages, frais de comptes Regiſtres & autres, le tout par chacun an ; & les autres ſix mille livres reſtant, ſont deſtinées pour les Croix & autres dépenſes impréveuës.

Le dixiéme jour de Mai le Roi nomme les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de ce nouvel Ordre.

Les

T. VIII. p. 425.



Chevaliere de la hache.

de Poilly f

Les Grands-Croix tirez des Officiers des armées de Terre, furent le Marquis de la Rabliere, le Marquis de Rivarol, le Comte de Montchevreüil, les ſieurs de Vauban & de Roſen, qui ont été depuis Maréchaux de France, le Marquis de la Feüillée, le ſieur Polaſtron, & le ſieur de Chaſteaurenault, Lieutenant Général & depuis Maréchal de France, qui fut tiré des Officiers de Marine. Les Commandeurs tirez des Officiers tant de Terre que de Mer, furent les ſieurs de Vatteville, de ſaint Sylveſtre, d'Avejan, Maſſot, de la Grange, de Loubanie, de Chamlay Panetié, Coſtellas, Preſchac, d'Arbon, la Bouchardiere, Caſteja, du Luc, Bellegarde, Guillerville, Fourille, Dalou, Laumont, Deſalleurs, des Bordes, Damblimont, & Bezons. ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

La croix de cet Ordre eſt d'or à huit pointes comme celle de l'Ordre du Saint Eſprit, avec des fleurs-de-lis aux quatre angles : au milieu il y a un cercle dans lequel eſt d'un côté l'Image de ſaint Loüis armé de cuiraſſe aïant par deſſus, le manteau Roïal, tenant dans ſa main droite une Couronne de laurier, & dans la gauche une couronne d'épines, & les clouds de la Paſſion, avec cette legende tout autour, *Ludovicus Magnus inſtituit* 1693. & de l'autre côté du cercle il y a une épée dont la pointe perce une Couronne de laurier, & qui eſt attachée avec un ruban blanc, avec cette legende tout autour : *Bellicæ virtutis præmium.*

Voyez l'Edit du Roi pour la création de cet Ordre. Herman & Schoonebeck, *dans leurs Hiſtoires des Ordres Militaires.*

CHAPITRE LXVIII.

Des Chevalieres de la Hache, de l'Echarpe, de la Cordeliere, des Eſclaves de la Vertu, & de la vraie-Croix.

OUTRE les Ordres Militaires & de Chevalerie, dans leſquels pluſieurs Dames ont été aggregées comme dans ceux de Malte, de ſaint Jacques de l'épée de Calatrava, de ſaint Etienne, de l'hermine, du camail & quelques autres; y a eu auſſi des Ordres de Chevalerie inſtitués en particulier pour les femmes. Le premier eſt celui de la Hache ou du Paſſetems qui fut inſtitué à Tortoſe par Raimond Berenger Comte de Barcelone vers l'an 1149. Les Maures ORDRE DE LA HACHE.

ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

aïant perdu cette place, la voulurent reprendre quelques tems après, & l'attaquerent si vivement, que la plûpart des Chrétiens qui la deffendoient aïant été tuez, elle étoit sur le point de retourner sous la domination des Barbares, lorsque les femmes prenant les armes, combatirent si vigoureusement pour la deffense de leur Patrie, qu'elles obligerent les Infideles de se retirer. Le Comte de Barcelone aïant été informé de cette action généreuse institua en leur faveur un Ordre de Chevalerie sous le nom des Dames du Passetems, qu'on a aussi appellé de la Hache, à cause qu'elles portoient sur leurs habits une hache rouge. Le Pere Mendo dans son Traité des Ordres Militaires dit qu'elles portoient un flambeau; mais l'Abbé Giustiniani, sur le témoignage de Rodrigue Mendez Silva Historien Espagnol, prétend que c'étoit une hache, & que ce qui a trompé le Pere Mendo est le mot Espagnol *hacha*, qui signifie également un flambeau & une hache.

ORDRE DE L'ECHARPE.

Les femmes de la ville de Placentia en Espagne ne firent pas paroître moins de courage que celles de Tortose, lorsque les Anglois qui l'an 1338. avoient donné secours à Jean Premier Roi de Portugal, qui étoit en guerre avec Jean Premier Roi de Castille, assiegerent Placentia. Ces genereuses femmes aïant pris les armes pour la deffense de leur païs, mirent en fuite les Anglois dans une sortie qu'elles firent, & les aïant obligez de lever le siége, elles procurerent la paix à leur patrie. Le Roi de Castille pour les recompenser de leur valeur, leur permit de porter sur leurs habits une écharpe d'or, & leur accorda les mêmes privileges dont joüissoient les Chevaliers de la bande, qui avoient été instituez par le Roi Alphonse son aïeul.

ORDRE DE LA CORDILIERE.

Anne de Bretagne Reine de France, épouse de Charles VIII. qui commença à regner l'an 1483. puis de Loüis XII. qui lui succeda l'an 1498. institua une espece d'Ordre en l'honneur des Cordes, dont notre Seigneur fut lié en sa Passion, & pour la devotion qu'elle avoit à saint François d'Assise dont elle portoit le cordon, elle donna à cet Ordre le nom de la Cordeliere, & pour marque ou devise un collier fait d'une corde à plusieurs neuds entrelassez de lacs d'amour, dont elle honora les principales Dames de sa Cour pour le mettre autour de leurs armes. M. Herman dans

T. VIII. p. 426.



Chevaliere de l'Echarpe.

92

de Poilly f

T. VIII. p. 426.



Chevaliere de l'Ordre du Cordon, ou de la Cordeliere.

de Poilly f
93

T. VIII. p. 428.



Chevaliere de l'ordre des Esclaves de la Vertu.

94

de Poilly f

ORDRES DE CHEVALERIE INSTITUEZ POUR DES FEMMES.

son Histoire des Ordres Militaires, dit que cette Princesse institua cet Ordre, après la mort de Charles VIII. & qu'elle prit ces paroles pour devise : *J'ai le corps delie*, faisant allusion au mot *Cordeliere*, parce que la mort de son mari l'avoit affranchie des loix & du joug du mariage ; mais cette Cordeliere composée de plusieurs neuds, & qui devoit entourer les armes signifioit plûtôt un engagement qu'un affranchissement de loix ; & il y a bien de l'apparence que cet Auteur s'est trompé, & qu'il a pris Anne de Bretagne Reine de France pour Loüise de la Tour d'Auvergne, veuve de Claude de Montagu de la maison des anciens Ducs de Bourgogne, qui, comme dit le Pere Menestrier, prit pour devise après la mort de son mari une Cordeliere à neuds deliez & rompus avec ces mots : *J'ay le corps delié*. Anne de Bretagne avoit plûtôt voulu imiter le Duc de Bretagne François II. qui pour la devotion qu'il avoit à saint François d'Assise mit un semblable cordon autour de ses armes vers l'an 1440. & fit sa devise de deux Cordelieres à neuds serrez comme les cordons qu'on nomme de saint François. Aujourd'hui toutes les veuves de qualité mettent autour de leurs armes une cordeliere semblable à celle d'Anne de Bretagne.

ORDRE DES ESCLAVES DE LA VERTU.

L'Imperatrice Eleonore de Gonzagues, veuve de Ferdinand III. institua deux Ordres à Vienne en Autriche, l'un sous le nom des Esclaves de la vertu, & l'autre de la Vraie-Croix. Le premier fut établi l'an 1662. il ne devoit être composé que de trente Dames d'une noblesse distinguée, outre les Princesses dont le nombre n'étoit point limité. L'Imperatrice leur donna pour marque de leur Ordre une medaille d'or représentant un soleil dans une couronne de laurier avec cette legende tout autour : *Sola ubique triumphat.* Cette médaille étoit attachée à une chaîne d'or en forme de bracelet qu'elles portoient au bras au dessus du coude. Elles devoient avoir cette medaille avec la chaîne dans les jours de cérémonies ; & les autres jours elles portoient seulement une médaille plus petite attachée à un ruban noir. Elles promettoient d'observer les Regles & les Statuts de cet Ordre qui furent dressés par l'Imperatrice qui en étoit Chef ; & en cas de mort d'une de ces Chevalieres, ses heritiers devoient rendre à cette Princesse la grande médaille, & pouvoient conserver la petite en memoire de l'honneur que leur

ORDRE DE LA VRAIE-CROIX.

Famille avoit reçu d'avoir eu une Chevaliere de cet Ordre.

L'Ordre de la Vraie Croix fut inſtitué par la même Imperatrice l'an 1668. Le motif qu'elle eut fut à cauſe qu'au milieu de l'embraſement du Palais Imperial qui arriva la même année, une Croix qu'elle avoit, & qui étoit faite de deux morceaux de la vraie Croix, ſe trouva miraculeuſement préſervée des flammes ; & pour en marquer ſa reconnoiſſance à Dieu, elle voulut établir une Compagnie de Dames, ſous le titre des Dames de la vraie-Croix, dont les obligations étoient d'honorer particulierement la Croix où Jeſus-Chriſt avoit été attaché pour nos pechez, de procurer ſa gloire & ſon ſervice, & de travailler principalement au ſalut de leur ame. Pour les diſtinguer, elle leur donna une croix d'or, au milieu de laquelle il y avoit deux lignes, qui regnoient dans le long & le travers, qui étoient de couleur de bois pour marquer la vraie-Croix ; aux extremitez de cette Croix il y avoit quatre étoiles, & aux quatre angles, des aigles noires qui tenoient chacune un rouleau, ſur lequel il y avoit en écrit ces paroles : *Salus & gloria*. Elles la devoient porter ſur l'eſtomac au côté gauche, attachée à un ruban noir. La ſainte Vierge & ſaint Joſeph furent choiſis pour Patrons & protecteurs de cet Ordre qui fut approuvé par le Pape Clement X. Ce Pontife lui accorda beaucoup d'Indulgences, & les Regles & les Statuts furent dreſſez par le Pere Jean Baptiſte Mani de la Compagnie de Jeſus. L'Imperatrice Eleonore, Magdelaine Thereſe de Neubourg, veuve de Leopold, eſt preſentement Chef de cet Ordre ; & le troiſiéme jour de Mai Fête de l'Invention de la ſainte Croix de l'an 1709. elle le donna à l'Archiducheſſe Marie-Joſeph, fille aînée de l'Empereur Joſeph, & à trente deux Dames dans l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites de Vienne.

Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli. Ord. Militari.* L'on peut voir auſſi pour les Ordres de la vraie-Croix & de la Cordeliere, Monſieur Herman ; & pour ceux de la hache & de l'Echarpe, le Pere Mendo, *dans ſon Traité des Ordres Militaires.*

ORDRE DE LA MOUCHE A MIEL.

Outre ces Ordres particulierement inſtituez pour des femmes ; il y en a auſſi d'autres qui ſe donnent indifferem-

T. VIII. p. 428.



Chevaliere de la Vraie Croix.

de Poilly f.

T. VIII. p. 429.



Grand maître de l'ordre de la Passion de Jesus Christ

de Poilly f

96

ment aux hommes & aux femmes; comme celui de l'amarante institué par la Reine de Suede, dont nous avons parlé dans le Chapitre XLIII. & celui de la mouche à miel que Loüise Benedictine de Bourbon, épouse de Loüis Auguste de Bourbon Duc du Maine & Souverain de Dombes, institua à Sceaux le 4. Juin 1703. La marque de cet Ordre est une médaille d'or que donne cette Princesse, où d'un côté il y a son portrait, & de l'autre une mouche à miel avec cette devise: *Je suis petite; mais mes piqueures sont profondes.*

ORDRES MILITAIRES SEULEMENT PROJETTEZ SANS EXECUTION.

CHAPITRE LXIX.

De quelques Ordres Militaires, qui n'ont été que projettez & n'ont point eu d'execution.

MEZERAY dans son Histoire de France parlant de Charles VI. Roi de France & d'Edoüard II. Roi d'Angleterre, qui étoient en guerre, dit que quelques gens de bien leur mirent dans l'esprit le desir de se reconcilier & de joindre leurs armes contre les Turcs: que pour ce sujet le Duc de Lancastre, s'aboucha avec le Roi Charles dans la ville d'Amiens l'an 1392. mais que les propositions de l'Anglois furent si hautes qu'on ne put faire qu'une treve d'un an. Il y a de l'apparence que ce fut pendant cette entreveuë que l'on dressa le projet d'un Ordre Militaire dont Charles VI. Roi de France, & Edoüard II. Roi d'Angleterre devoient être les Instituteurs; car Monsieur Ashmole dans son Traité de l'Ordre de la Jarretiere, dit avoir trouvé dans la Bibliotheque d'Arondel, le Manuscrit de l'institution de cet Ordre sous le titre de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ faite par ces deux Princes. Mais comme dans ce Manuscrit qui est en langue Françoise, il n'y a point de date, qu'il ne contient que les Statuts que les Chevaliers de cet Ordre devoient observer, & que d'ailleurs aucun ancien Historien n'a parlé de cet Ordre, ce Manuscrit n'est sans doute que le projet de cet Ordre, qui ne fut point institué.

ORDRE DE LA PASSION DE NOTRE SEIGNEUR J. C.

Quoiqu'il en soit les Reglemens qui furent dressés portent

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

que l'Ordre ſeroit fondé pour exciter les guerriers Chrêtiens à corriger leur vie dereglée, pour leur ſervir d'un puiſſant motif à en mener une meilleure, & comme de frein pour les retenir dans la pieté ; pour renouveller la memoire de la Mort & Paſſion de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt parmi les Chrêtiens, & pour donner ſecours à ceux d'Orient: pour délivrer la Terre-Sainte du joug des Infideles: pour y rétablir la foi Catholique & l'étendre davantage, & pour s'oppoſer aux Herétiques & Schiſmatiques. Lorſque les Rois de France & d'Angleterre ſeroient arrivés en Terre-Sainte, les Chevaliers devoient marcher devant eux, leur ſervir d'avant garde & leur donner ſecours en toutes occaſions. Ils devoient être comme les Gardes du Corps de ces Princes. Les volontaires qui ſerviroient dans l'Armée & qui n'auroient point eu de Chefs devoient être commandés par les Chevaliers de cet Ordre & ne point s'engager temerairement. En cas que la victoire penchât du côté des ennemis, ces Chevaliers devoient faire l'arriere-garde comme étant plus experimentés que les autres, afin de rallier les troupes & retirer les bleſſés & les morts des mains des ennemis. En cas que l'un des deux Rois fût abandonné de ſes Gardes, les plus braves de ces Chevaliers devoient le ſecourir. Si l'on prenoit quelque place & qu'elle fût trouvée difficile à garder, elle devoit être confiée aux Chevaliers, qui devoient avoir de bons eſpions pour ſçavoir ce qui ſe paſſeroit dans le camp ennemi, afin d'en donner avis aux deux Rois. S'il y avoit quelque negociation à faire entre ces Princes & l'ennemi, le Grand Maître en perſonne & quelques Chevaliers y devoient travailler ſous les ordres des deux Rois. Dans les ſiéges, ils devoient viſiter l'armée & prendre garde qu'il ne ſe commît quelque trahiſon. Si l'on faiſoit courir dans l'armée quelques faux bruits pour faire naître la diviſion, le Grand-Maître ou quelqu'un de ſes principaux Officiers, devoit réünir les eſprits & les porter à la paix & à l'union. Si quelque Chrêtien d'Occident s'engageoit par vœu d'aller en la Terre Sainte, les Chevaliers devoient le recevoir & l'accompagner afin qu'il pût accomplir ſon vœu. Si quelque pauvre Gentilhomme vouloit ſervir dans l'Ordre, il devoit l'entretenir ſelon ſa condition. Enfin ſi quelque Roi ou Prince ne pouvoit pas aller à la Terre Sainte pour accomplir ſon vœu &

T. VIII. p. 430.
fig. 1.



Chevalier de l'Ordre de la Passion
de Jesus-Christ, en habit ordinaire.

de Poilly f.

97

T. VIII. p. 430.
fig. 2.



Chevalier de l'ordre de la Passion
de Jesus-Christ, en habit de guerre.

de Poilly ſc.

98

l'obligation de ſes prédeceſſeurs, l'Ordre devoit le ſolliciter de l'accomplir & executer tous les points accordés par les Rois Inſtituteurs de cet Ordre.

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

La marque qui devoit diſtinguer ces Chevaliers, étoit une croix de gueule large de quatre doigts, orlée d'or en champ d'argent, chargée en cœur d'une medaille faite de quatre demi-cercles & quatre angles renfermant un Agneau Paſchal d'or en champ de ſable, & pour habillement ils devoient avoir une robe bleuë deſcendant juſqu'à mi jambes, ſerrée d'une ceinture de cuir noir, & par deſſus cette robe un manteau blanc ouvert des deux côtés depuis les épaules, aïant par devant une croix rouge large de quatre doigts. L'habit du Grand Maître étoit ſemblable à celui des Chevaliers, avec cette difference que la croix devoit être orlée d'or, & qu'il devoit toûjours tenir à la main un grand bâton en forme de ſceptre, au haut duquel il y auroit eu un nom de Jeſus. Etant en guerre ils devoient mettre ſur leur cuiraſſe une veſte blanche deſcendant ſeulement juſques aux genoux, ſur laquelle devoit être la croix de l'Ordre orlée d'or, à la difference des Freres Servans qui auroient eu la croix orlée de ſoie noire. Leur caſque devoit être à l'antique couvert d'un capuce rouge: & comme dans les Hôpitaux qu'on avoit projetté d'établir, les veuves des Chevaliers devoient avoir ſoin des malades; on avoit auſſi preſcrit leur habillement qui devoit conſiſter en une robe blanche avec une ceinture rouge orlée d'or, & les manches rouges; un manteau blanc ouvert par devant bordé de rouge & doublé de noir, & pour couvrir leur tête un voile blanc bordé de rouge avec une croix de même ſur ce voile & au côté du manteau.

Ces Chevaliers devoient s'obliger par vœu d'obéïr à leur Chef, d'obſerver la pauvreté & garder la chaſteté conjugale. Cet Ordre n'étoit pas ſeulement conſacré à la Paſſion du Sauveur, il l'étoit auſſi à la ſainte Vierge, que les Chevaliers devoient prendre pour leur Protectrice. Toutes les affaires devoient paſſer par cinq Conſeils differens en preſence du Grand Maître dans le principal Couvent de l'Ordre. Le premier, qui devoit être le Conſeil ordinaire, devoit être compoſé de vingt quatre Conſeillers; le Conſeil particulier, de quarante ſujets; ſçavoir vingt quatre Conſeillers, huit Officiers de Juſtice, quatre Commiſſaires des transgreſſions &

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

quatre Docteurs en Theologie & en Droit : le Grand-Conſeil, de 80. perſonnes dont quarante ſeroient du Conſeil particulier & le reſte des principaux Officiers, avec un certain nombre de Chevaliers qu'on auroit choiſi : le Conſeil General qui devoit ſe tenir tous les ans, devoit être compoſé de perſonnes tirées des autres Conſeils & de tous les Préſidents & Deputés des Provinces; & le cinquiéme Conſeil qu'on auroit nommé univerſel & auroit dû s'aſſembler tous les quatre ans, ou tous les ſix ans, auroit été compoſé de mille Chevaliers. Parmi les Officiers de l'Ordre, le Grand-Juſticier devoit tenir le premier rang, & le Grand Conêtable auroit marché après lui. Dans la ville principale de la réſidence des Chevaliers, on en auroit élu un ſous le nom de Podeſtat pour faire adminiſtrer la Juſtice. Dans le Conſeil Univerſel on en auroit auſſi élu un, ſous le titre de Senateur, qui devoit avoir pour Conſeillers vingt-quatre Chevaliers auſquels on devoit ſe rapporter pour les affaires concernant la guerre. Il devoit y avoir auſſi un Dictateur, douze Peres conſcrits, & douze Coadjuteurs, qui auroient eu droit de convoquer l'Aſſemblée univerſelle. Il devoit y avoir de plus dix Officiers de Juſtice Deputés par le Grand-Juſticier pour juger les principales perſonnes de l'Ordre, & dans le Couvent quatre Commiſſaires, appellés les Charitables, pour avoir ſoin des veuves & des enfans des Chevaliers décedés. L'Ordre devoit être compoſé de huit Langues ou Nations differentes. Il étoit permis aux Chevaliers d'avoir de l'argent, des terres & des revenus; mais tout devoit être en commun : le Grand Maître & les principaux Officiers devoient avoir toûjours cinq à ſix cens Chevaliers armés & prets d'aller où ils ſeroient commandés. Le principal Couvent devoit avoir une grande Egliſe avec un Cloître ſpacieux pour des Chanoines & Prêtres de l'Ordre. Chaque Chevalier pouvoit avoir trois valets, un pour porter ſon caſque & ſa lance, un pour combattre à pied avec lui & l'autre pour conduire le bagage. En tems de guerre, ils pouvoient en avoir quatre, & cinq chevaux, & en tems de paix ſeulement trois chevaux, ſelon que les revenus de l'Ordre en auroient pu entretenir. Tel fut en partie le projet de cet Ordre de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt qui n'eut aucun lieu.

Elie

T. VII. p. 432.



Hospitaliere de l'Ordre de la Passion

de Poilly f

99

Elie Ashmole, *Traité de l'Ordre de la Jarretiere.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. di tutti gli Ordini Militari.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Militaires.*

ORDRE DE LA CROIX EN FRANCE.

François premier Roi de France eut auſſi la penſée d'inſtituer en ſon Roïaume un Ordre Militaire en l'honneur de la croix du Sauveur du monde, & en demanda la permiſſion au Pape Leon X. qui la lui accorda par une Bulle du premier Octobre de l'an 1576. Mais comme cette Bulle ne contient ſeulement que cette permiſſion & qu'elle ne donne point à connoître les obligations des Chevaliers qui ſe devoient engager dans ce nouvel Ordre ; nous ne la rapporterons point. Il y en a une copie dans les manuſcrits de M. de Brienne qui ſont à la Bibliotheque du Roi, *vol.* 274. *fol.* 54. à laquelle on peut avoir recours.

ORDRE DE LA MILICE DE JESUS, EN ALLEMAGNE.

L'on trouve auſſi à la même Bibliotheque parmi les manuſcrits de M. de Bethune, *vol.* 9527. *fol.* 98. Le projet d'un Ordre Militaire qui ſelon les apparences devoit être inſtitué en Allemagne, & que l'on préſenta au Pape Paul V. pour qu'il le confirmât ; mais on ne ſçait point quel étoit l'Inſtituteur de cet Ordre. Ce projet a pour titre *Deſcriptio Ordinis novi Equitum, ut is velut medium Idoneum hac noſtra tempeſtate, pro liberatione Chriſtianorum ab Infidelibus oppreſſorum confirmari poſſit à ſanctiſſimo noſtro Papa Paulo V.* Cet Ordre devoit porter le nom de Milice de Jeſus ; & il devoit y avoir deux ſortes de Chevaliers, les uns appellés Grands-Chevaliers & les autres Chevaliers adjoints. Le nombre des Grands Chevaliers ne devoit pas paſſer ſoixante douze ; leſquels devoient en élire douze d'entr'eux parmi leſquels il y en auroit eu un que l'on auroit nommé Chevalier & Grand Prince de la Milice de Jeſus. Un autre, Grand-General, & le troiſiéme Lieutenant General ; les autres neuf auroient eu le titre de Chevaliers & Grands Senateurs. Le nombre des Chevaliers adjoints ne devoit pas exceder le nombre de cinq cens quatre: car chaque Grand Chevalier devoit amener avec lui ſept adjoints, & en multipliant ſoixante douze par ſept cela fait le nombre de cinq cens quatre. Ils pouvoient tous être mariés, & devoient faire profeſſion de la Religion Catholique. Les ſoixante douze Grands Chevaliers devoient promettre fidelité à l'Ordre, faire preuves de nobleſſe de quatre races ; avoir au moins dix-huit ans & avoir étudié. En entrant dans

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

l'Ordre ils devoient donner au moins vingt mille dalles imperiales, attendu (comme il eſt marqué dans ce projet) qu'il ſe trouvoit des perſonnes qui offroient d'en donner cinquante mille & même juſqu'à cent mille. Après leur reception ils devoient faire ſerment entr'autres choſes de ne jamais permettre, ni conſeiller que l'on fît la paix avec les Infideles, & qu'ils n'auroient jamais de repos, que la Secte de Mahomet ne fût détruite & que l'on n'eût recouvert le ſaint Sepulchre. Chaque Grand Chevalier devoit dire tous les jours trente trois fois *Gloria in excelſis Deo, & in terra pax hominibus bonæ voluntatis*, & une fois le *Te Deum Laudamus*, communier quatre fois l'an, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de ſaint Michel, & dans ces jours auſſi-bien que le jour de leur reception, porter des habits d'écarlatte, ſelon la forme que l'inventeur de l'Ordre devoit preſcrire. Ils devoient être enterrés dans cet habillement, & les autres Chevaliers devoient accompagner le convoi ainſi habillés. Le Grand Prince de la Milice devoit écrivant à ſes amis auſſi-bien que le Grand General & le Lieutenant General mettre au haut de leurs Lettres ces paroles, *Gratia Dei ſum id quod ſum*: les Grands Chevaliers, *Gloria in excelſis Deo*; & les Chevaliers adjoints, *& in terra pax hominibus bonæ voluntatis*. L'on devoit donner au Grand Prince de la Milice quinze mille dalles imperiales & autant au Grand General & à ſon Lieutenant. Aux Grands Senateurs cinq mille dalles, aux Grands Eſcuïers deux mille, & aux adjoints deux cens. La marque de cet Ordre devoit être un ſaint Michel habillé de bleu, aïant devant lui une longue croix de bois, au milieu de laquelle il y auroit eu un nom de Jeſus, & au deſſus de la tête de ſaint Michel, ces paroles: *Quis ſicut Deus?*

ORDRE DE LA MAGDELAINE EN FRANCE

Enfin l'Ordre de la Magdelaine fut projetté en France par Jean Cheſnel Seigneur de la Chaponeraye Gentilhomme Breton qui à ſon retour d'un voïage qu'il avoit fait dans le Levant, touché de compaſſion de ce que les duels, nonobſtant les défenſes du Roi, étoient ſi frequens, & qu'une infinité de Gentilshommes perdoient leur ame & leur vie en acceptant ou propoſant le plus ſouvent pour un point d'honneur, des combats pernicieux qu'ils n'auroient pas voulu ſoûtenir pour la défenſe de la Religion ou de l'Etat, pré-

fenta l'an 1614. au Roi Loüis XIII. des Memoires pour établir un Ordre Militaire ſous le nom de ſainte Magdelaine, où les Chevaliers ſe ſeroient engagés par un vœu ſpecial de renoncer aux duels & à toutes querelles particulieres ; ſinon en ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi & l'avantage du Roïaume. Son deſſein fut approuvé par le Roi qui le fit Chevalier de cet Ordre & lui permit d'en porter la croix. Il prit depuis ce tems-là la qualité de Chevalier de la Magdelaine & dreſſa les Regles & Conſtitutions de cet Odre qui contiennent vingt articles, & furent imprimées à Paris l'an 1618.

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

Le Roi devoit être Chef de l'Ordre & commettre un Prince pour en être le General & comme ſon Lieutenant, auquel les Chevaliers auroient obéï après le Roi, & ce Prince Lieutenant de l'Ordre auroit pu les conduire à la guerre ſelon les ordres de ſa Majeſté, pendant le tems ſeulement qu'auroit duré ſa commiſſion. Le Grand-Maître auroit été la troiſiéme perſonne de l'Ordre, & auroit été élu par les Chevaliers tous les trois ans. Il devoit demeurer pendant ce tems-là dans la principale Académie de l'Ordre, que toutes les autres devoient regarder comme Chef, & qu'on auroit nommé l'*Auberge Roiale*. On n'auroit reçu dans cet Ordre que des perſonnes nobles de trois races faiſant profeſſion de la Religion Catholique. A leur reception ils devoient faire ſerment de renoncer à tous jeux de hazard, de ne point blaſphemer le ſaint nom de Dieu, de ne point faire d'excès vicieux, de ne point lire de Livres défendus ſans permiſſion des Superieurs de l'Ordre, de ne point chanter des chanſons laſcives, ni dire des paroles ſales & deshonnêtes, & de ne point frequenter de mechantes compagnies. Leur habit devoit être bleu & le collier de l'Ordre compoſé de chifres de doubles M. de doubles A. & de doubles λ liés enſemble avec d'autres chifres & des doubles cœurs entrelaſſés enſemble & percés d'une fleche croiſetée. La croix devoit être d'or émaillée de rouge & attachée à un ruban de même couleur, avec une ovale au milieu de la croix, où d'un côté il y auroit eu l'image de la Magdelaine & de l'autre celle de ſaint Loüis. Ils devoient mettre auſſi ſur le manteau une croix de ſatin rouge cramoiſi en broderie d'or & d'argent, avec une ovale au milieu repréſentant la Magdelaine avec

ORDRES MILITAIRES PROJETTEZ SANS EXECUTION.

ces paroles ; *Dieu eſt pacifique*. Comme on ne ſçait point quelle forme devoit avoir cet habillement nous n'en donnons point d'eſtampe.

Il devoit y avoir une maiſon près Paris, où il y auroit eu une Chapelle, dans laquelle ſix Prêtres Religieux, portant la croix de l'Ordre comme les Chevaliers, auroient fait l'Office Divin. Cette maiſon devoit être appellée l'*Auberge Royale*, où il y auroit toûjours eu cinq cens Chevaliers qui y auroient demeuré pendant les deux premieres années de leur reception, avec la liberté de pouvoir y demeurer dans la ſuite autant de tems qu'ils auroient voulu. Après ces deux premieres années ils devoient faire vœu de charité, de chaſteté conjugale & d'obéïſſance. Ils devoient renoncer aux duels & à toutes querelles perſonnelles, s'il ne s'agiſſoit pas du ſervice du Roi ; & ſi on les eût attaqués ils pouvoient ſe défendre, & devoient faire encore ſerment entre les mains de ce Prince ou de celui qui auroit été commis de ſa part, de vivre & mourir à ſon ſervice.

Les Chevaliers qui ſe ſeroient retirés de l'Auberge Roïale après les deux premieres années de leur reception, auroient dû s'y trouver le jour de la Magdelaine Patronne de l'Ordre, afin de rendre compte au Grand-Maître de leurs actions, & au Conſeil qui auroit été compoſé de douze Chevaliers, auſquels le droit de connoître de leurs differends & de la tranſgreſſion de leurs vœux, devoit appartenir. Ceux qui auroient demeuré à l'Auberge Roïale auroient été obligés d'aſſiſter les Fêtes & Dimanches au Service qui auroit été celebré par les Prêtres de l'Ordre, communier au moins les premiers Dimanches du mois, & reciter tous les jours les Litanies & la couronne de la ſainte Vierge, *le Salve Regina* & les oraiſons de ſainte Magdelaine & de ſaint Loüis. Pour empêcher les Chevaliers d'être oiſifs, on devoit entretenir dans l'Auberge Roïale, des Eſcuïers, des Maîtres d'Armes, & de Mathematiques, & autres perſonnes qui auroient pu leur apprendre tous les exercices qui conviennent à la Nobleſſe ; & pour leurs recréations il devoit y avoir auſſi des jeux de paume, un mail & les autres jeux qui conviennent pareillement à la Nobleſſe. Chaque Chevalier en entrant auroit donné cent piſtoles pour la premiere année & autant pour la ſeconde, tant pour lui que pour un valet & deux chevaux,

ORDRES MILITAIRES PROFANES SANS EXECUTION.

en attendant qu'il y eût un fonds établi pour l'entretien de tous les Chevaliers. Ceux qui auroient été reconnus pour avoir mené une vie reglée, & qui auroient été capables d'inſtruire les autres, auroient pu être reçus dans cet Ordre en faiſant ſeulement une épreuve de quinze jours dans l'Auberge Roïale. Il y en auroit auſſi eu d'autres qui auroient été aggregés à l'Ordre, comme Chevaliers d'honneur en recevant la croix d'or des mains du Grand Maître; mais ils n'auroient pas joüi des Commanderies, & n'auroient pu parvenir aux Dignités de l'Ordre. Tous les jours il y auroit eu quatre-vingt ou cent Chevaliers qui auroient monté la garde chez le Roi, le nombre de cinq cens devant être toûjours à l'Auberge Roïale. Il y auroit auſſi eu des Freres Servans qui auroient fait les mêmes vœux que les Chevaliers, & auroient porté pour marque de l'Ordre une croix rouge bordée d'argent, attachée au cou à un ruban rouge. Les valets des Chevaliers devoient être habillés de bleu avec un galon rouge ſur leurs juſt-au-corps, ſçavoir chacun un mêtier, & faire les mêmes vœux que les Chevaliers.

C'eſt ce que contiennent en ſubſtance les Conſtitutions de cet Ordre, qui ne fut point inſtitué pour pluſieurs difficultés qui ſe rencontrerent, tant à cauſe de la maiſon qu'il auroit fallu bâtir pour un ſi grand nombre de Chevaliers & de domeſtiques, que pour trouver un fonds ſuffiſant pour leur entretien; de ſorte que cet Ordre prit ſa naiſſance & ſa fin en la perſonne du ſieur de la Chaponeraye, qui perdant l'eſperance de voir l'execution de ſes bonnes intentions, ſe retira dans un Ermitage qu'il fit bâtir prés de Valvin en Gatinois au bout de la forêt de Fontainebleau, & y finit ſes jours ſous le nom de l'Ermite pacifique de la Magdelaine.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Le Pere Anſelme. *Le Palais de l'Honneur.* Herman, *Hiſt. des Ordres Militaires.* Les revelations de l'Ermite Solitaire ſur l'Etat de la France, & les Conſtitutions de l'Ordre de la Magdelaine.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

CHAPITRE LXX.

De plusieurs Ordres Militaires faux & supposés.

ORDRE DE LA SAINTE AMPOULE.

NOUS avons déja parlé par occasion de quelques Ordres Militaires & de Chevalerie faux & supposés, nous allons encore en rapporter plusieurs dans ce dernier Chapitre. Le premier est celui de la sainte Ampoule, que l'on prétend avoir été institué par Clovis I. Roi de France, qui succeda à son pere Childeric I. l'an 481. ceux qui nous ont donné cet Ordre pour veritable, disent que ce fut en consideration de cette Phiole miraculeuse pleine d'une huile sacrée, qui fut apportée par une colombe lorsqu'il reçut le Baptême des mains de saint Remi Evêque de Reims l'an 496. & dont on a depuis sacré nos Rois jusqu'à présent; & ils ajoûtent que les Chevaliers de cet Ordre ne sont qu'au nombre de quatre; & que pour être reçus, ils doivent posseder les quatre Baronnies de Terrier, de Belleſtre, de Sonastre & de Louvercy, qui relevent de l'Abbaïe de S. Remi de Reims, où l'on conserve cette sainte Ampoule, à laquelle Abbaïe ils font foi & hommage; & qu'au sacre de nos Rois ils portent le dais, sous lequel on apporte la sainte Ampoule dans l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame. Favin, pour appuïer ce sentiment, rapporte dans son Histoire de Navarre, en parlant du Sacre de Loüis XIII. trois Actes; le premier du 8. Octobre 1610. par lequel Thomas de Cauchon & de Neuflize, Chevalier, Seigneur Châtelain dudit Neuflize, & Baron de Chamlats, est reçu par le Bailli du Monastere de saint Remi (en vertu de la Commission qui lui en avoit été donnée par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, & Abbé de ce Monastere) à faire foi & hommage de la Baronnie de Terrier, qui lui donne droit de se dire premier Vassal, Baron & Chevalier de saint Remi, & de porter le premier bâton du dais sous lequel on porte de l'Eglise de saint Remi en celle de Nôtre-Dame la sainte Ampoule, dans laquelle est conservée l'huile sacrée dont sont oints les Rois Très Chrêtiens le jour de leur Sacre. Le second est du 17. Octobre, jour du Sacre de Loüis XIII. par lequel il paroit que le Grand-Prieur de ce Monastere avoit pris la sainte

Favin, *Hist. de Navarre pag.* 1318.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Ampoule de dessus l'Autel, & l'avoit portée sous un dais, que portoient Thomas de Cauchon de Neuflize, Chevalier Seigneur Châtelain de ce lieu, Baron des Baronnies de Terrier & Chamlats; Raoul de la Fontaine, Ecuïer Seigneur & Baron de Bellestre; & Jacques de Haudresson, Ecuïer Seigneur & Baron de Louvercy, tous trois Barons-Chevaliers de la sainte Ampoule de saint Remi; & en l'absence du quatriéme Baron-Chevalier, René Bourgeois, Bailli de l'Archevêché de Reims & de l'Abbaïe de saint Remi. Enfin le troisiéme acte est du lendemain dix-huit Octobre, par lequel il paroît que ces trois Barons-Chevaliers de la sainte Ampoule ont porté le jour précedent le dais, revêtus chacun d'un manteau de taffetas noir, au côté duquel étoit attachée la croix de leur Ordre, brodée d'or & d'argent, & que le Grand Prieur leur avoit mis au cou une croix d'argent attachée à un ruban noir; qu'ils avoient accompagné le Grand Prieur jusques dans l'Eglise de Nôtre-Dame; & après la cérémonie du Sacre, l'avoient reconduit de même jusques dans l'Eglise de saint Remi. Mais comment accorder la verité de ces actes avec ce que dit le Cérémonial de France? où dans ce qui s'est fait au Sacre de Loüis XIII. il est marqué positivement que les quatre bâtons du dais sous lequel étoit le Grand Prieur de saint Remi avec la sainte Ampoule, étoient portés par quatre Religieux de cette Abbaïe, revêtus d'aubes: ce qui a toûjours été pratiqué aux Sacres des Rois de France, depuis Loüis VII. dit le Jeune, qui aïant prescrit l'an 1179. l'ordre que l'on observeroit au Sacre & Couronnement de ces Princes, ordonna qu'entre Prime & Tierce les Moines de saint Remi viendroient en procession avec la sainte Ampoule, laquelle seroit portée par l'Abbé sous un dais, dont les quatre bâtons seroient soutenus par quatre Religieux vêtus en aubes. Ce que l'on trouve encore dans l'ordre qui fut observé au Sacre de Loüis VIII. qui commença à regner l'an 1223. où on lit ces paroles: *Inter Primam & Tertiam debet Abbas sancti Remigii Remensis processionaliter cum crucibus & cereis deferre reverentissime sacro sanctam Ampullam sub cortica serica, quatuor perticis à quatuor Monachis albis indutis sublevata.* La même chose a été ordonnée aux Sacres de saint Loüis l'an 1226. & de tous ses successeurs jusqu'à Loüis XIV. Ainsi s'il est vrai que les

Ceremonial François, Tom. I. pag. 58. & 409.

Ibid. pag. 23

Ibid. pag. 15. & seq.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Barons de Terrier, de Belleſtre, de Sonaſtre & de Louverçy ſoient Chevaliers de la ſainte Ampoule, & aïent droit de porter le dais ſous lequel eſt celui qui la porte ; il y a bien de l'apparence que l'on n'a pas grand égard en France à cette Chevalerie, puiſque le Cérémonial n'en fait aucune mention ; & pour leur origine qu'ils font monter juſqu'au tems de Clovis I. elle eſt certainement chimerique.

Favin, *Theatre d'honneur*; & *Hiſtoire de Navarre*.

ORDRE DU CHIEN ET DU COCQ.

L'Ordre du Chien, ſelon quelques Auteurs n'eſt pas moins ancien que celui de la ſainte Ampoule, & par conſéquent ſon antiquité n'eſt pas moins chimerique ; car ils aſſurent que Lyſoie de Montmorency qui en fut l'Inſtituteur, fut un des premiers qui embraſſa le Chriſtianiſme avec Clovis I. Roi de France, & que comme ce Prince avoit inſtitué l'Ordre de la Ste Ampoule, en memoire du miracle qui ſe fit dans la cérémonie de ſon Baptême ; Lyſoie de Montmorency, pour éterniſer ſa reconnoiſſance envers Dieu des graces qu'il en avoit reçuës, en le tirant des ténébres de l'Idolatrie, & envers ſon Prince, à cauſe des Charges dont il l'avoit honoré ; voulut auſſi établir l'Ordre du Chien, ſymbole de la fidelité ; qu'il donna à pluſieurs perſonnes le collier de cet Ordre, qui étoit d'or, au bas duquel pendoit un chien : que ces Chevaliers travaillerent beaucoup à l'agrandiſſement de la Religion Chrétienne : & que les progrez conſiderables qu'ils firent en France, firent naître à ce Seigneur de Montmorency le deſſein d'inſtituer un ſecond Ordre, ſous le nom du Coq ; ce qu'il executa avec beaucoup de magnificence & de ſuccez, & qu'enſuite on réünit ces deux Ordres, dont on ne fit qu'un ſeul, qui fut aboli par les autres Ordres que les Rois de France inſtituerent. Belleforeſt dit avoir leu dans une vieille hiſtoire Manuſcrite, que Bouchard de Montmorency, ſurnommé *à la Barbetorſe*, aïant fait ſa paix avec le Roi Philippes I. lui vint baiſer les mains à Paris l'an 1102. étant ſuivi & accompagné d'un grand nombre de Chevaliers, portant tous un collier, ou double chaîne au cou faite en façon de tête de cerf, & à laquelle pendoit une médaille avec l'effigie d'un chien ; mais l'autorité d'un Auteur inconnu tel que celui de cette Hiſtoire manuſcrite citée par Belforeſt, n'eſt pas ſuffiſante pour nous perſuader que cet Ordre ait été inſtitué ; ce que nous n'aurions pas de peine à croire

Belleforêt, *Annal de France, liv. 3. chr 33.*

croire, en attribuant cette inſtitution à Bouchard de Montmorency, ſi des anciens Auteurs & dignes de Foi en avoient parlé; car pour ſon antiquité que, l'on fait monter juſques au tems de Clovis premier, c'eſt une pure chimere, n'y aïant point eu d'Ordre Militaire avant le douziéme ſiécle, comme nous avons dit pluſieurs fois.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

Comme Charles de Montmorency Grand Pannetier & Maréchal de France, fut le premier des Seigneurs de Montmorency, qui prit pour timbre dans ſes armes, un chien couchant aux oreilles pendantes; M. Ducheſne dans ſon Hiſtoire Généalogique de cette Maiſon, dit qu'il ſe peut faire que ce Charles de Montmorency, qui épouſa en ſecondes nôces l'an 1341. Jeanne de Roucy, inſtitua l'Ordre du Chien, qu'il embellit d'un collier fait à tête de cerf pour conſerver la memoire de l'amour fidele qu'il portoit à ſon épouſe. Mais ce ne ſont que des conjectures que cet Hiſtorien a tirées du ſceau dont ſe ſervoit cette Dame, où il y avoit quatre Cerfs portant l'écuſſon de Montmorency, ce qui ſemble, dit-il, donner quelque indice & conjecture de l'Ordre du chien; & ainſi ſelon cet Auteur il n'y en a aucune certitude, & l'Hiſtoire ne fait point mention d'aucune perſonne qui ait été honorée de cet Ordre.

And. du Chêne. hiſt. Genealog. de la Maiſon de Montmorency. *pag.* 28. & 32.

Giuſtiniani, *hiſt. di tutt. gl. ord. Milit.* Herman & Schoonebeck, *hiſt. des ord. Milit.*

Nous regardons auſſi comme chimerique l'Ordre, dont Favin, qui a été ſuivi par d'autres, attribuë l'inſtitution à Charles Martel Duc des François & Maire du Palais. Ce Prince, ſelon cet Auteur, après avoir remporté proche la ville de Tours une célébre victoire ſur Abderame, Général des Sarazins l'an 716. ſelon quelques-uns, ou l'an 732. ſelon d'autres; inſtitua l'Ordre de la Genette, à cauſe que parmi les dépoüilles de l'armée des Infideles, on trouva une grande quantité de riches fourures de Genettes & même pluſieurs de ces animaux en vie, que l'on préſenta à Charles Martel, qui en fit tant d'eſtime pour la beauté du poil, qu'il en donna par excellence aux principaux Seigneurs de ſon armée, & compoſa cet Ordre de ſeize Chevaliers auſquels il fit faire des colliers d'or à trois chaînes entrelacées de roſes & au bout du collier pendoit une genette d'or ſur une ter-

ORDRE DE LA GENETTE.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSIZ

rasse parsemée de fleurs, mais cet Auteur a souvent inventé de pareils colliers.

Favin, *Theâtre d'honneur.* & le Pere Anselme, *le Palais d'honneur.*

ORDRE DE LA TABLE RONDE.

La pluspart de ceux qui ont traité des Ordres Militaires, ont cru en avoir trouvé un en Angleterre, auquel ils ont donné le nom de Table-Ronde, & qu'ils prétendent avoir été institué par le fameux Arthus Roi fabuleux de la Grande Bretagne l'an 516. qui fit Chevaliers de cet Ordre vingt-quatre Seigneurs de sa Cour, selon quelques-uns, & douze seulement selon d'autres; qui à certains jours de Fêtes mangeoient à une table ronde, ce qui les fit appeller les Chevaliers de la Table-Ronde. Les Anglois se persuadent que c'est cette table qui se voit encore à présent attachée aux murailles du vieux Château de Wincester en Angleterre; Mais Camden dit que cette table est d'une fabrique bien plus recente. La table ronde n'étoit point un Ordre de Chevalerie; c'étoit une sorte de joute ou combat singulier ainsi nommé; parce que ceux qui y avoient combattu venoient au retour souper chez celui qui étoit l'auteur de la joute, où ils étoient assis à une table ronde. Il y avoit cette difference entre les Tournois, & les combats de la Table Ronde, que les premiers se faisoient en troupes, & ceux-ci étoient des combats singuliers, dont l'arme propre étoit la lance. Matthieu Paris distingue ces deux Exercices Militaires par ces paroles : *non in hastiludio illo quod* Torneamentum *dicitur*, *sed potius in illo ludo Militari qui* Mensa Rotunda *dicitur.*

Math. Paris, Hist. Angl. pag. 566.

Giustiniani, *hist. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *hist. des ord. Milit.*

ORDRE DU CIGNE.

L'on donne aussi une origine fabuleuse à un prétendu Ordre du Cigne au Duché de Cleves. Favin dit que l'an 711. Theodoric ou Thierry Duc de Cleves n'aïant qu'une fille unique nommée Beatrix lui laissa ses Etats en mourant, & que les grands Seigneurs du païs aïant voulu s'en emparer, cette Princesse se retira au Château de Neubourg, près du Bourg de Nimege; où étant un jour à la fenêtre triste & mélancolique, à cause des persecutions qu'on lui suscitoit, elle vit sur le Rhein un navire qui venoit à voiles déploïées, où il y avoit un Chevalier nommé Eslie armé de toutes pie-

ces, qui avoit pour cimier sur son casque un cigne blanc à la tê e élevée & couronnée, & que ce Chevalier aïant abordé au château, il offrit à cette Princesse ses services, lui promettant de la deffendre contre ses ennemis : qu'il se fit connoître à elle sous le nom de Chevalier du Cigne: que Beatrix l'épousa; & qu'à cause du cigne qu'il portoit sur son casque, il institua l'Ordre du Cigne. Il y en a d'autres qui donnent à cet Ordre prétendu une origine plus éloignée ; mais aussi fabuleuse, & qui disent que Silvius Brabo qui a donné son nom au païs de Brabant, & qui vivoit du tems de l'Empereur Jules Cesar, voïant qu'il y avoit une grande division entre les habitans de cette Province & leurs voisins, & craignant qu'un jour ces fâcheuses dispositions ne vinssent à éclater, il choisit quelques-uns des plus braves Seigneurs de sa Cour, ausquels il fit faire serment d'emploïer tous leurs soins pour étouffer les divisions qui regnoient pour lors, & pacifier les Seigneurs qui étoient en guerre, ou qui avoient des querelles particulieres dont ils vouloient se vanger ; & qu'en cette consideration, il les fit Chevaliers, leur donnant pour marque de leur Ordre un cigne attaché à une chaîne d'or. Il y a d'autres Auteurs qui ont donné aussi une autre origine à cet Ordre, qui n'est pas moins chimerique & que nous passons sous silence. Favin ajoûte que l'an 1615. Charles de Gonzagues de Cleves Duc de Nemours, sous le Regne d'Henri le Grand Roi de France, voulut rétablir cet Ordre du cigne, comme étant propre & particulier à sa maison ; mais que cela n'eut pas de lieu. Peut être que ce qui en empêcha l'execution furent les Fables & les chimeres sur lesquelles on fonde son institution.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

L'Abbé Giustiniani dans son Histoire des Ordres Militaires nous a voulu persuader que lorsque les Aragonois se furent rendus maîtres des Roïaumes de Naples & de Sicile l'an 1351. l'Ordre du Croissant qui avoit été institué à Naples par Charles I. d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & dont plusieurs Seigneurs de ce dernier Roïaume avoient été honorez, perdit beaucoup de son lustre ; mais qu'il ne fut pas aboli, qu'il fut seulement reformé par des Gentilshommes de Messine qui formerent ensemble une Académie ou societé de soixante personnes qui prirent la qualité de Chevaliers de l'Etoile, il prétend que les opinions sont differentes sur la

ORDRE DE L'ETOILE A MESSINE.

ORDRE MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

marque qui distingue ces Chevaliers, les uns leur donnant une croix à douze pointes, au centre de laquelle il y a une Etoile, & d'autres seulement une Etoile à longue queuë en forme de comette ; & il ajoûte que pour être reçu dans cette societé, il faut être de Noble extraction & avoir de la Litterature. Mais cette Académie ou societé est chimerique : car l'Abbé Piazza qui a donné le Catalogue de toutes les Académies d'Italie, avec leurs noms bizares, après en avoir fait une recherche exacte, ne parle point d'une Académie à Messine sous le nom de l'Etoile ou des Etoilés. Il n'en met qu'une en cette ville que l'on nomme *de j fuccinanti*, ou des forgerons. Celle de Palerme s'appelle *de j Riaccesi*. Il y en a deux à Catanne, l'une sous le nom *de j Clari*, & l'autre sous celui *de j Incogniti*, à Siracuse, une *de gli Ebbri*, & à Trapane celle *della Lima*.

Carl. Barthol. Piazza Eusevolog. Roman. *Part. II.*

Giustiniani, *Hist. di tutt. gli Ord. Milit.*

ORDRE DE S. MICHEL A NAPLES.

Aubert le Mire parle aussi d'un Ordre Militaire à Naples sous le nom de saint Michel, qui fut institué, à ce qu'il prétend, par Ferdinand I. Roi de Naples, & dont il étoit Chef, & il ajoûte que les Chevaliers de cet Ordre portoient une robe blanche fourée d'hermines, & que leur collier étoit une chaîne d'or composée de divers chaînons en forme d'O, joints ensemble, où pendoit une médaille dans laquelle étoit ce mot, *Decorum* ; mais il a apparamment confondu l'Ordre de l'Ermine que ce Prince institua, dont nous avons parlé & qui pouvoit avoir été mis sous la protection de saint Michel.

Aubert le Mire, *origines Equestr. ord.* & Schoonebeck, *hist. des Ord. Milit.*

ORDRE DE TUNIS.

L'Abbé Giustiniani, Schoonebeck, & M. Herman, attribuent à l'Empereur Charles V. l'institution d'un Ordre Militaire sous le nom de Tunis, & disent que ce Prince après avoir passé en Afrique où il rétablit l'an 1535. Muley-Hascen dans Tunis, y créa des Chevaliers sous le nom de Tunis, auxquels il donna pour marque de leur Ordre un collier, composé de plaques d'or garnies de pierreries, entre lesquelles il y avoit des pierres à feu jettant des étincelles, & au bas une bande où étoit ce mot : *Barbaria*, à laquelle pendoit une croix de saint André, avec des pierres jettant aussi des étincelles ; mais comme ils n'apportent point de preuves

& qu'aucun autre Hiſtorien n'a parlé de cet Ordre; on le peut mettre au nombre de ceux qui ſont ſuppoſez. ORDRE DE LA CHARITÉ CHRETIENNE.

Giuſtiniani, *Hiſt. di tutt. gli ord. Milit.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Milit.* & Herman, *Hiſt. des Ord. de Chevalerie.*

Voici encore un Ordre ſuppoſé en France, dont Favin prétend qu'Henri III. Roi de France & de Pologne a été l'Inſtituteur, & qu'il lui donna le nom de *Charité Chrétienne*. Il ajoûte que ce fut en faveur des pauvres Officiers & Soldats eſtropiés au ſervice de ce Prince: qu'il leur aſſigna pour leur entretien un revenu ſur les Hôpitaux & Maladreries de France: qu'il leur donna à Paris une maiſon au fauxbourg ſaint Marcel; & qu'il ordonna que ceux qui ſeroient reçus dans cet Ordre charitable porteroient ſur leurs manteaux au côté gauche une croix encrée de ſatin blanc en broderie, orlée de ſoïe bleuë, & au milieu de la croix une lozange de ſatin bleu celeſte, chargée d'une fleur de-lis d'or, avec ces paroles en broderie d'or autour de la croix, *Pour avoir fidellement ſervi.* Il eſt vrai que l'an 1576. un Apotiquaire de Paris nommé *Houel*, obtint d'Henri III. le don de quelques places qui reſtoient à vendre de l'Hôtel des Tournelles, pour l'érection d'un Hôpital ou d'une Maiſon qu'il vouloit établir ſous le nom de *Charité Chrétienne*, tant pour recevoir les pauvres paſſans honteux, que pour apprendre à un certain nombre d'enfans orphelins, nez de legitime mariage, les bonnes Lettres, la Pharmacie, la connoiſſance des Simples, &c. on voulut faire d'abord cet établiſſement aux Hôpitaux de la Trinité, des Petites Maiſons, & des Enfans Rouges; mais il fut fait l'an 1584. dans la ruë de l'Urſine au fauxbourg ſaint Marcel, dans l'Hôpital dédié depuis long tems à ſaint Martial & à ſainte Valere. Cet établiſſement n'a pas même ſubſiſté; & tout ce que Favin a dit de cet Ordre de la Charité Chrétienne eſt faux & ſuppoſé; ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait été ſuivi par M. Herman.

Favin, *Theatre d'Honneur & de Chevalerie.* Herman, *Hiſt. des Ordres Militaires & de Chevalerie.*

Enfin l'on peut mettre au nombre des Ordres faux & ſuppoſés, celui de l'Etoile de Nôtre Dame, qui fut inſtitué à Paris l'an 1701. par un prétendu Roi d'Eiſzinie. Ce Roïaume eſt ſitué ſous la Zone Torride, à la côte d'or en Afrique. ORDRE DE L'ETOILE DE NÔTRE-DAME.

ORDRES MILITAIRES FAUX ET SUPPOSEZ.

M. du Caſſe, à preſent Chef d'Eſcadre des Armées Navales de France, & pour lors Général des Flibuſtiers, étant abordé vers l'an 1686. ſur cette côte, y deſcendit pour y ſaluer le Roi & y établir le commerce. L'on convint des conditions, on donna des ôtages de part & d'autre ; & outre ceux qui furent donnés par les Negres pour venir en France, il y eut un certain Aniaba, qu'ils firent paſſer pour le fils du Roi d'Eiſzinie. Il vint en France ſous cette qualité. Le Roi Loüis le Grand le fit inſtruire des myſteres de nôtre Religion, & élever dans les exercices qui conviennent aux Princes : il reçut le Baptême des mains de Monſieur Boſſuet Evêque de Meaux, & ſa Majeſté lui donna ſon nom. Les nouvelles de la mort du Roi d'Eiſzinie, prétendu pere d'Aniaba, & de celle d'un de ſes freres qui lui avoit ſuccedé, s'étant répanduës en France, ce faux Prince fit courir le bruit que les peuples le demandoient pour l'élever ſur le Trône. Le Roi de France donna ordre pour l'embarquement de ce prétendu Roi d'Eiſzinie, qui pour tromper davantage, voulut mettre ſous la protection de la Ste Vierge ſa perſonne & ſon Roïaume chimerique, & inſtitua l'an 1701. l'Ordre de l'Etoile de Nôtre Dame, dont la marque étoit une croix d'or émaillée de blanc en forme d'Etoile, au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la ſainte Vierge ; & cette étoile étoit attachée à un ruban blanc de la largeur de quatre doigts. Mais la pieté de cet Impoſteur étoit feinte. A peine fut il arrivé dans ſon païs, qu'il retourna à l'Idolâtrie : il reprit les manieres des Negres, qui vont toûjours tout nuds, & mit ſur ſa peau noire le ruban blanc, auquel étoit attachée cette étoile d'or. J'ai appris d'un François qui fut un de ceux qui reſterent en ôtage parmi ces peuples, que cet Aniaba n'étoit point Prince, ni de la famille Roïale ; que ſa mere avoit ſeulement épouſé en ſecondes nôces un parent du Roi, & que ce Prince étoit tranquille dans ſes Etats lors qu'Aniaba y arriva.

Fin de la ſixiéme & derniere Partie.



TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES.

A

Académies d'Italie, avec leurs noms bizarres, 444

Achaius Roi d'Ecoſſe, Inſtituteur de l'Ordre du Chardon ou de S. André, ſelon quelques Ecrivains, 383

Ce qui donna occaſion à cette inſtitution, ſelon les mêmes, & la deviſe qu'il prit, *la meſme.*

Celui qui plus probablement en eſt l'inſtituteur, & la preuve que ce ne peut pas être Achaius, *la meſme.*

Adolphe Comte de Cleves, Inſtituteur des Chevaliers de l'Ordre des Fous, 346

Agneau de Dieu (Ordre de l') Son Inſtituteur, & le tems de ſon inſtitution, 296

Les premiers Chevaliers de cet Ordre & leurs Colliers, *la meſme & ſuiv.*

Agonizans (Confraternité des) 265

Leurs obligations à l'égard des Criminels condamnés à mort, *la meſme.*

Autres Confraternités, & leurs habillemens, *la meſme & precedent.*

Privilege accordé à quelques-unes de ces Confraternités, & ſa ſuppreſſion, *la meſme.*

Aigle Blanche, Ordre Militaire, 333

Incertitude de ſon Inſtituteur, & du tems de ſon inſtitution, *la meſme.*

Cet Ordre eſt renouvellé par Frederic Auguſte Roi de Pologne, *la meſme.*

Marque de cet Ordre, *la meſme.*

Aiguillon (Madame la Ducheſſe d') donne quelques établiſſemens aux Filles de la Croix, 129

Albenzes, Calabrois, Fondateur des Ermites de la porte Angelique à Rome, 117

Il bâtit un Hôpital pour les Ermites étrangers, 118

Il apporte de Terre-Sainte une Image miraculeuſe, *la meſme.*

Albert de Baviere, Inſtituteur de l'Ordre Militaire de ſaint Antoine en Hainaut, 289

Ce qui le porte à faire cette inſtitution, *la meſme.*

Il établit des Officiers, & ce qui l'y engage, 290

A

Alexandre VII. (le Pape) depute trois Evêques en qualité de Vicaires Apoſtoliques, pour gouverner les Egliſes de Tonquin, de la Cochinchine & de la Chine, 84. *& ſuiv.*

Noms de ces trois Evêques, & leur Sacre, 85

Leur depart de France, & la fin principale de leur Miſſion, *la meſme.*

Seminaires qu'ils établiſſent, & les grands fruits qu'ils font dans cette Miſſion, *la meſme.*

Ils établiſſent pluſieurs Communautés de filles & de veuves, *la meſme.*

Les principaux Emplois de ces Communautés, *la meſme.*

Ils ſollicitent l'établiſſement d'un Seminaire à Paris, & ce qui les y oblige, 86

Alfonſe I. Roi d'Aragon, Inſtituteur de l'Ordre de S. Sauveur de Mont-Real, 274

Victoires qui donnent occaſion à l'inſtitution de cet Ordre, & les Seigneurs François qui y contribuënt, *la meſme.*

Il fonde en faveur des Chevaliers pluſieurs Commanderies, *la meſme.*

Sentiment de M. Herman ſur l'Inſtituteur & ſur l'inſtitution de cet Ordre, & ſa refutation, *la meſme & ſuiv.*

Alfonſe V. Roi d'Aragon, eſt chaſſé du Roïaume de Naples, 281

Ingratitude de ce Prince pour la Reine de Naples ſa bienfaictrice, *la meſme & ſuiv.*

Il retourne en Italie, & chaſſe du Roïaume de Naples René d'Anjou, 282

Le Duc de Bourgogne lui envoïe le collier de l'Ordre de la Toiſon, & il lui envoie en revanche celui de l'Etole, 294

Condition ſous laquelle ils s'envoïent reciproquement ces Ordres, *la meſme.*

Alfonſe XI. Roi de Caſtille, Inſtituteur de l'Ordre de la Bande, 291

Perſonnes auſquelles il ſe donnoit, & celles qui en étoient excluës, *la meſme.*

Reglemens qu'il fit pour les Chevaliers de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Amarante (Ordre de l') en Suede, ſon Inſtitutrice, & le tems de ſon inſtitution, 297
Solemnité de cette inſtitution, *la meſme.*
Marque de cet Ordre, *la meſme.*
Nombre des Chevaliers & Chevalieres de cet Ordre, & le privilege qu'ils avoient, 298
Amedée Comte de Savoye, Inſtituteur de l'Ordre Militaire de l'Annonciade, 323
Statuts de cet Ordre, & ce qu'ils portoient, *la meſme & ſuiv.*
Ampoule (Ordre de la ſainte) ſuppoſé ; celui que l'on prétend en être le Fondateur, & ce qui lui donna occaſion de l'inſtituer, 438
Ce que diſent ceux qui ont établi la verité de cet Ordre pour appuïer leur ſentiment, & les preuves du contraire, *la meſme & ſuiv.*
André (le Prince) fils du Roi de Hongrie, eſt marié avec l'heritiere du Roïaume de Naples, 314
Conteſtation qu'il a avec la Princeſſe ſon épouſe, & ce qui en eſt la cauſe, *la meſme.*
Il eſt couronné Roi de Naples, conjointement avec cette Princeſſe, 315
Il eſt étranglé dans la ville d'Averſa, *la meſme.*
Sa mort eſt vengée, *la meſme.*
Anglois (le College des) à Rome, 83
Son Fondateur, & les rentes qu'il lui aſſigna, *la meſme.*
Ce que jurent les Seminariſtes de ce College en y entrant, *la meſme.*
Anguerrand I. Seigneur de Coucy, Inſtituteur de l'Ordre du Lion, 284
L'action de ce Seigneur, qui donna occaſion à l'inſtitution de cet Ordre, *la meſme.*
Redevance ſinguliere de l'Abbaïe de Nogent à ce ſujet, *la meſme.*
Anguerrand VII. Seigneur de Coucy, Fondateur de l'Ordre de la Couronne, 285
Aniaba, faux Roi d'Eiſzinie Inſtituteur de l'Ordre de l'Etoile de Nôtre-Dame, 445
Son arrivée en France, & le ſoin que l'on eut de le faire élever dans tous les exercices qui conviennent aux Princes, 446
Il reçoit le Baptême, *la meſme.*
Il fait courir le bruit de la mort de ſon pere, & que les peuples le demandoient pour l'élever ſur le Trône, *la meſme.*
Il établit ſon Ordre, *la meſme.*
Il retourne à ſon païs, & à l'idolâtrie, *la meſme.*
Ce qu'il étoit veritablement, *la meſme.*
Anjou (Charles d') Roi de Naples & de Sicile, eſt couronné à Rome, 396
Il défait Mainfroi qui le lui diſputoit, & crée l'Ordre de l'Eperon, pour récompenſer la Nobleſſe qui s'étoit declarée pour lui, *la meſme.*
Maniere de créer ces Chevaliers, *la meſme.*
Anne de Bretagne Reine de France, inſtituë l'Ordre de la Cordeliere pour des Dames, 426
Motif de cette Princeſſe, & la marque qu'elle donne aux Dames qu'elle honore de cet Ordre, *la meſme.*
Annonciade (Chevaliers de l'Ordre de l') ou du Collier, 312
Origine de cet Ordre, *la meſme & ſuivant.*
Son Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 323
Collier de cet Ordre, *la meſme.*
Motif de ſon inſtitution, ſelon Guichenon, & ſes preuves, *la meſme.*
Les Statuts de cet Ordre, & ce qu'ils contenoient, *la meſme & ſuiv.*
Charles III. Duc de Savoye, fait de nouveaux Statuts, lui donne le nom de l'*Annonciade*, & change quelque choſe au collier, 324. *& ſuiv.*
Lieu où ſe tenoient anciennement les Aſſemblées des Chevaliers de ce Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Lieu où elles ſe tiennent preſentement, 325
Changemens qui ont été faits aux habillemens des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Antoine (Ordre Militaire de ſaint) ſon Inſtituteur, & le tems de ſon inſtitution, 289
Sujet & motif de cette inſtitution, 289
Officiers de cet Ordre, & perſonnes de diſtinction qui s'y engagent, 290
Les Chevaliers de cet Ordre font venir des Religieux de S. Antoine à leur Chapelle dans le bois d'Hauré, *la meſme.*
Ce qui compoſoit le collier de cet Ordre, *la meſme.*

Archiconfraternité

Archiconfraternité : ce que ſignifie ce mot, 260
Autriche (Anne d') Reine de France, donne l'Hôpital de la ſanté aux filles de la Providence, 145
Autriche) Archiduché d') ſon érection, 333

B

Bain (Chevalier du) leur création, & les cérémonies qui y étoient pratiquées, 266. *& ſuiv.*
Maniere de faire les mêmes Chevaliers, ſelon la coûtume d'Angleterre, 267. *& ſuiv.*
Marque de cet Ordre, 273
Bande (Ordre de la) ou de l'écharpe, ſon Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 291
Conditions neceſſaires pour être reçu dans cet Ordre, *la meſme.*
Reglemens qui furent faits par l'Inſtituteur aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Bannerets (Chevaliers) ce que c'étoit, & quel étoit leur droit, 294. *& preced.*
Baronius, eſt fait Général de l'Oratoire en Italie, 20
Il eſt fait Cardinal, *la meſme.*
Barré (le Pere Nicolas) Inſtituteur des Ecoles Chrétiennes & charitables, 233
Sa naiſſance, *la meſme.*
Il ſe fait Minime, *la meſme.*
Il fait l'établiſſement des Ecoles Chrétiennes, & ce qui l'y engage, *la meſme.*
Barthelemites, leur inſtitution, & leur Fondateur, 119
Leurs progrès & l'approbation de leurs Conſtitutions, 121. *& ſuiv.*
Leur établiſſement dans Rome, en Eſpagne & en Pologne, 122
La fin de cet Inſtitut, la différence des maiſons qu'ils peuvent avoir, & à quoi elles ſont deſtinées, *la meſme.*
Leurs Conſtitutions, ce qu'elles contiennent, & ce qui y a été ajoûté, *la meſme & ſuiv.*
Le gouvernement de leurs Seminaires & les pratiques qui y ſont obſervées, 123. *& ſuiv.*
Maniere d'emploïer leurs revenus, 125
Superiorités de cette Congrégation, & quelles ſont leurs obligations, 126
Beaune (Hôpital de) ſon Fondateur, & le tems de ſa fondation, 7
Il y fait venir des Beguines de Malines, *la meſme.*
Deſcription de cet Hôpital, tant en général qu'en particulier, *la meſme & ſuiv.*
Perſonnes qui y ſont reçues, 8
Le plus célébre Hôpital du même inſtitut aprés celui là, & ſa deſcription, *la meſme & ſuiv.*
Begue (Lambert le) Fondateur des Beguines, 3
Il fonde auſſi une Communauté d'hommes, & le nom qu'on leur donne, *la meſme.*
Il s'oppoſe à la Simonie, & prêche publiquement contre ce vice, *la meſme.*
Il eſt perſecuté & fait priſonnier pour ce ſujet, 4
Il eſt envoïé à Rome par ſon Evêque, & pourquoi, *la meſme.*
Il eſt juſtifié par le Pape, & renvoïé honorablement dans ſon païs, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Beguines (les) leur antiquité, 1. *& ſuiv.*
Différens ſentimens des Auteurs ſur leur Fondateur, 2. *& ſuiv.*
Ce qui leur a fait donner le nom de Beguines, *la meſme.*
Leur premier établiſſement & leur Fondateur, 3
Leur grand nombre, 4
Elles ſont établies à Paris par le Roi ſaint Loüis, *la meſme.*
Elles ſont confondües avec des filles du troiſiéme Ordre de ſaint François, *la meſme.*
Elles ſont abolies en Allemagne comme ſuſpectes d'hereſie, 5
Quelles étoient ces hereſies, & par quel Concile elles ſont condamnées, *la meſme.*
Elles ſont abolies en France, par qui & pourquoi, *la meſme.*
Elles ſont miſes ſous la juriſdiction des Evêques, & exemptées de celle du Tribunal ſéculier, comment & pourquoi, *la meſme.*
Elles ſe ſont conſervées à Amſterdam nonobſtant l'hereſie *la meſme.*
Ce que c'eſt que les beguinages, *la meſme.*
Leurs vœux & pratiques, 6
Nombre des filles qui ſont dans le Be-

guinage de Malines, *la meſme.*
Berenger (Raimond) inſtitue un Ordre de Chevalerie pour des femmes, 425
Action memorable qui l'engage à cette inſtitution, 426
Berulle (le Cardinal de) Fondateur des Prêtres de l'Oratoire en France, 53
Sa naiſſance & ſes Parens, *la meſme & ſuiv.*
Il fait vœu de chaſteté, 54
Ses belles diſpoſitions pour l'étude & pour la pratique des vertus, *la meſme.*
Il ſe met ſous la direction de Dom Beaucouſin Chartreux, *la meſme & ſuiv.*
Les grands talens de ce Religieux, & les diſpoſitions favorables qu'il trouve dans ſon diſciple, *la meſme & ſuiv.*
Il continue ſes études, compoſe un livre & travaille pour le ſalut des ames, 55
Il reçoit les Ordres Sacrés, & ce qu'il fait pour s'y diſpoſer, 56 *& preced.*
Il fait la guerre à l'hereſie & au vice, *la meſme.*
Il introduit en France les Carmelites Dechauſſées, *la meſme.*
Il refuſe d'être Précepteur du Dauphin de France, & pourquoi, 57
Il commence la Congrégation de l'Oratoire, & ce qui l'y porte, 58
Lieu où il commence cette Congrégation, *la meſme.*
Noms de ſes premiers diſciples, 58
Son deſſein dans l'établiſſement de ſa Congrégation, *la meſme.*
Il y établit deux ſortes de perſonnes, *la meſme.*
Il eſt emploïé dans des affaires importantes de la Cour, 59
Il eſt fait Cardinal, & ſon humilité dans cette dignité, *la meſme & ſuiv.*
Sa mort & ſes funerailles, 60. *& ſuiv.*
Bethleem (Ordre de Nôtre-Dame de) ſon inſtituteur, & le tems de ſon inſtitution, 365
Ce qui donna occaſion à ſon établiſſement, & quel en fut le motif, *la meſme.*
Leur principale maiſon & les biens qui furent unis à cet Ordre, *la meſme.*
Quel devoit être leur habillement, *la meſme.*
Son abolition, *la meſme.*
Berhune (M. de) Evêque du Puy confirme l'établiſſement des ſœurs de ſaint Joſeph & approuve leurs Conſtitutions, 187
Bianchetti (Ceſar) Fondateur de la Congrégation de ſaint Gabriel, 168
Son origine & ſes Parens, *la meſme.*
Son oncle le Cardinal Bianchetti le fait venir à Rome & ce qui l'y engage, 169
Il retourne chez ſon Pere & donne à ſon oncle en le quittant une grande preuve de ſon inſigne pieté, *la meſme.*
Il épouſe Etmeline de Gamba Lunga, & ce qui l'y fait conſentir, 170
Enfans qu'il eut de ce mariage, & de quelle maniere ils furent pourvus *la meſme.*
L'éducation qu'il leur donna, *la meſme.*
Il fait du conſentement de ſa femme vœu de chaſteté, 171
Sa vie retirée depuis ce tems là, *la meſme & ſuiv.*
Ses charges & ſes emplois l'empêchent de ſe retirer après la mort de ſa femme, 172
Il entreprend de rétablir les écoles de la doctrine Chrétienne, *la meſme.*
Il fait nommer un Préſident pour cette ſainte entrepriſe, *la meſme.*
Il érige une Confrairie pour le même ſujet, & en eſt fait Surintendant Général, 173
Il commence ſa Congrégation de ſaint Gabriel, *la meſme.*
Il fait une ſeconde inſtitution, & le nom qu'il donne à ceux qui ſont de cette derniere ſocieté, *la meſme.*
Pratiques & gouvernement de ſa Congrégation, 174
Sa mort, *la meſme.*
Bianchetti (le Cardinal Laurent) oncle de Ceſar Bianchetti Fondateur de la Congrégation de ſaint Gabriel, 169
Ses ouvrages, ſes emplois & ſa mort, 171
Bloſſet (M^lle) premiere Fondatrice des filles de ſainte Genevieve, 222
Blouet de Than (M.) Fondateur de la premiere maiſon des Eudiſtes, 163
Borromée (ſaint Charles) Fondateur de la Congrégation des Oblats de ſaint

Ambroiſe, 29
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il eſt tonſuré, & ce qui détermine ſon Pere à le mettre dans la Clericature, 30. *& preced.*
On lui reſigne une Abbaïe, & on lui en donne encore une autre & un Prieuré, *la meſme.*
Son oncle le Cardinal Jules Ceſar Borromée eſt élevé au Souverain Pontificat, *la meſme.*
Il eſt revêtu de pluſieurs Charges, eſt fait Cardinal & Archevêque de Milan, *la meſme & ſuiv.*
Il prend les Ordres ſacrés, & ce qui l'y engage, 31
Il eſt nommé Legat *à Latere* pour toute l'Italie & ſe retire à ſon Archevêché, 32
Il établit ſa Congrégation & lui aſſigne une Egliſe, *la meſme.*
Motifs qui l'engagent à faire cet établiſſement, 33 *& preced.*
Il preſcrit à ſes Oblats des regles & obligations, 34
Il les diviſe en deux Ordres, 35
Il les partage en ſix Aſſemblées ou Communautés, & leur fait des Ordonnances, *la meſme.*
Il leur aſſocie des Laïques auſquels il donne des Regles, 36
Quelle étoit leur principale obligation, *la meſme.*
Il inſtituë une Congrégation de femmes, *la meſme.*
Leur nom & les obligations qu'il leur donne, *la meſme.*
Son zele pour le ſalut des ames, principalement dans la peſte qui affligeoit Milan, *la meſme & ſuiv.*
Sa charité pour les pauvres, 37
Sa mort & ſa Canoniſation, *la meſme.*

Bourbon (Loüis II. Duc de) Inſtituteur de l'Ordre de l'Ecu d'or en France, 319
Les premiers qui reçurent cet Ordre & la marque qu'il leur donna, *la meſme & ſuiv.*
Explication du mot *Allen*, qui étoit ſur la marque de ces Chevaliers, 320
Obligations qu'il leur impoſe, *la meſme.*
Sentiment de quelques Auteurs au ſujet de cet Ordre, *la meſme.*

Bourbon (Jean Duc de) fils de Loüis II. inſtitue l'Ordre des Chevaliers du Fer d'Or & des Ecuyers du fer d'argent, 350
Motifs de ce Prince dans cet établiſſement, *la meſme.*
Premiers Chevaliers auſquels il donne cet Ordre, 351
Ordonnance qu'il leur fait, 352
Il eſt priſonnier en Angleterre, & y meurt, *la meſme.*

Bourbon (Louiſe Benedictine de) inſtitue l'Ordre de la Mouche à Miel, 428
Marque que donne cette Princeſſe, 429

Bourgogne (Jean Duc de) conçoit de la jalouſie contre le Duc d'Orleans, 337
Sujet de ſa jalouſie, & ſa reconciliation avec ce Prince, *la meſme.*
Il entreprend avec ce même Prince de chaſſer les Anglois de France, *la meſme.*
Il conçoit encore de la jalouſie contre lui & le fait aſſaſſiner par un Gentilhomme Normand, *la meſme.*
Il eſt auſſi aſſaſſiné, *la meſme.*
Reconciliation des deux Maiſons d'Orleans & de Bourgogne aprés ſa mort & ce qui y donne occaſion, *la meſme.*

Bourgogne, (Philippes II Duc de) procure la liberté à Charles Duc d'Orleans, 337
Il lui donne le collier de l'Ordre de la Toiſon d'or, *la meſme & ſuiv.*
Il reçoit du Duc d'Orleans celui du Porc Epic, 338

Bourgogne (Philippes Duc de) inſtituteur de l'Ordre de la Toiſon d'Or, 343 & 346
Le motif de ce Prince dans cette inſtitution, 345
Poëme à la loüange de ce même Prince *la meſme.*
Lieu où il inſtituë cet Ordre, & où ſe tient le premier Chapitre, 346
Il fait des Chevaliers & leur dreſſe des Statuts, *la meſme.*
Nombre des articles de ces mêmes Statuts, & les changemens qui y ont été faits par les Ducs de Bourgogne ſes ſucceſſeurs, *la meſme & ſuiv.*

Bourgogne (Charles dernier Duc de) fils du Fondateur de l'Ordre de la Toiſon, fait une ordonnance pour la tenuë des Chapitres de l'Ordre, 346
Il tient un Chapitre à Valenciennes & y fait de nouvelles Ordonnances, *la meſme & ſuiv.*

Il eſt tué devant Nancy, & après ſa mort ſes Etats ſont unis à la Monarchie d'Eſpagne, 347
Bozzût (Jacques) eſt fait Chevalier de l'Ordre de l'Etoile, 313 *& ſuiv.*
Buche (Michel) Fondateur des Freres Cordonniers, 175
Ses parens & ſon païs, *la meſme.*
Il apprend le métier de Cordonnier, *la meſme.*
Son zele pour la gloire de Dieu, & le ſalut de ſes Compagnons, 176. *& ſuiv.*
Il vient à Paris, & fait amitié avec le Baron de Renti, 177. *& ſuiv.*
Il ſe fait paſſer Maître, & ce qui l'y oblige, 179
Il détruit le Compagnonage, *la meſme.*
Ce que c'eſt que ce Compagnonage, *la meſme.*
Il établit ſa Societé, 180. *& ſuiv.*
Il en eſt fait Superieur, 181
Il établit la Communauté des Freres Tailleurs, 183
Il établit encore pluſieurs Communautés en differents endroits du Roïaume, *la meſme.*
Sa mort & ſa ſepulture, *la meſme.*

C

Calixte III. envoïe Loüis Patriarche d'Aquilée avec quinze galeres pour reprendre l'iſle de Lemnos, 365
Caraffa (le Pere Charles) Fondateur des Ouvriers pieux, 45
Son origine & ſa naiſſance, *la meſme.*
Il entre dans la Compagnie de Jeſus, d'où il ſort quelques années après, & ce qui l'y oblige, *la meſme.*
Il prend l'habit Clerical, & le quitte pour ſuivre le parti des armes, *la meſme.*
Il va à Naples, où il ſe convertit, *la meſme & ſuiv.*
Moïen dont Dieu ſe ſervit pour lui toucher le cœur, *les meſmes.*
Ses auſterités, 46
Il étudie en Philoſophie & en Theologie, *la meſme.*
Il prend les Ordres ſacrés, & les auſterités qu'il pratique dans cet état, 47
Sa charité envers les pauvres malades & les ignorans, *la meſme.*
Il ſe fait inſcrire dans la Compagnie des Blancs, 48
Ce que c'eſt que cette Compagnie, *la meſme.*
Il ſe retire dans un Ermitage, & ce qu'il y fait pour le ſalut des ames, *la meſme.*
On lui donne l'Egliſe de ſainte Marie de tous les biens, *la meſme.*
Il y fait pluſieurs Diſciples, & y donne commencement à ſa Congregation, 49
Il fonde deux Monaſteres pour les Courtiſannes qu'il convertiſſoit, *la meſme.*
Noms de ces deux Monaſteres, *la meſme.*
Il demande la confirmation de ſon Inſtitut, *la meſme.*
Il eſt refuſé, & pourquoi, 50
Il eſt abandonné de la plûpart de ſes Diſciples, & ce qui en eſt la cauſe, *la meſme.*
Sa patience & ſon humilité dans ſes peines, & la conſolation qu'il reçoit du Ciel, *la meſme.*
Il fonde un nouveau Monaſtere pour des filles, *la meſme & ſuiv.*
Il s'applique à la converſion des Infideles qui étoient dans Naples, & entreprend la réforme du Seminaire de cette ville, 51
Il fonde pluſieurs Maiſons de ſon Inſtitut, *la meſme.*
Il fait approuver ſon Inſtitut, *la meſme.*
Il ſe retire au mont Agreable, Monaſtere de ſon Ordre, & ce qui l'y engage, 52
Sa mort, *la meſme.*
Caſtiglione de Stiviera (les Vierges de) Leurs Fondatrices, & comment elles commencerent cet établiſſement, 39 *& ſuiv.*
Leur Inſtitut eſt approuvé par Paul V. 41
Perſonnes de vertu & de merite que cette Communauté a produits, *la meſme.*
Leurs pratiques, obſervances, & leur engagement, *la meſme & ſuiv.*
Catholiques (Nouvelles) leur établiſſement à Paris, 86
Le motif & la fin de cet établiſſement, *la meſme.*
Châlons (Hôpital de) ſur Saône, 8
Il eſt demoli & rebâti dans un autre endroit, *la meſme.*
Le Roi lui accorde des Lettres d'amortiſſement, *la meſme.*

Propreté & magnificence de cet Hôpital, 9
Chardon (Ordre du) son instituteur, & le tems de son iustitution, 320
Marque & collier de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Chardon (Ordre du) ou de saint André en Ecosse, 388
Antiquité chimerique de cet Ordre, *la meſme.*
Son veritable Instituteur, *la meſme.*
Nombre de ses Chevaliers, & le lieu où ils faisoient leurs Assemblées, *la meſme.*
Composition du Collier de cet Ordre, *la meſme. & ſuiv.*
Marque que les Chevaliers portoient hors les cérémonies, 389
Abolition de cet Ordre, & ce qui en est la cause, 350
Il est rétabli, & est de rechef aboli, *la meſme.*
Charité (filles de la) leur établissement, & ce qui y donne occasion, 102
Leur Fondatrice, 103
Elles sont unies en Communauté sous la conduite d'une Superieure, 106
Elles sont établies dans les Hôpitaux de France les plus considerables, 110
Elles sont établies en Pologne: *la meſme.*
Leurs Institut, Reglemens & Constitutions, sont approuvés par l'Archevêque de Paris, 111
Elles obtiennent des Lettres Patentes du Roi, & la confirmation du Legat du Pape, *la meſme.*
Nombre de leurs établissemens, 112
Leurs pratiques & observances, *la meſme & ſuiv.*
Charité Chrétienne (Ordre de la) supposé, son Instituteur, selon Favin, le sujet & motif de son institution, 445
Fondation d'un Hôpital, qui a peut-être donné lieu à croire cet Ordre de la Charité Chrétienne, *la meſme.*
Charles III. Duc de Savoye, surnommé *le Bon*, fait de nouveaux Statuts de l'Ordre du Collier, & lui change son nom, 324
Il change aussi le collier, & en détermine le poids, *la meſme & ſuiv.*
Charles (le Prince) neveu de l'Electeur de Saxe, Jean Georges IV Instituteur de l'Ordre de Jesus-Christ & de sa Passion, 334
Marque de cet Ordre qu'il donna aux Chevaliers, *la meſme & ſuiv.*
Jour auquel se fit la cérémonie de son institution, 335
Chevaliers de cet Ordre qu'il y fit, & leurs noms, *la meſme.*
Charles I. qui fut depuis Empereur, sous le nom de Charles V. tient un Chapitre de l'Ordre de la Toison d'or, 347
Il y fait des changemens & declarations sur les Statuts, *la meſme.*
Il cede ses Etats à son frere & à son fils, qu'il fait aussi Grand-Maître du même Ordre, *la meſme.*
Charles VIII. abolit l'Ordre de l'Etoile, & ce qui en est la cause, 314
Charles Roi de Hongrie va à Naples, & ce qui l'y engage, 314
Charles IX. Roi de France, fait plusieurs Chevaliers de l'Ordre de saint Michel, 377
Il tient le dernier Chapitre de l'Ordre dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, *la meſme.*
Chausse (Ordre de la) à Venise, son établissement, & la marque que portoient ses Chevaliers, 358
Titres concernans cet Ordre, *la meſme.*
Principaux articles de ses Statuts, 359 *& ſuiv.*
Leurs habillemens, & celui de leur Chef, 368
Cérémonies qui furent faites lorsqu'ils reçurent la Chausse, *la meſme.*
Chauvirei (Jeanne de) Dame de Bevouges, de l'Ordre des Chevaliers de saint Georges, 331
Chiesa Nuova, Eglise bâtie par saint Philippe de Neri, 20
Son ancien nom, *la meſme.*
Epitaphe particuliere qui est dans cette Eglise, & ce qui y donna occasion, 21
Chesnel (Jean) Seigneur de la Chaponeraïe, projette l'Ordre Militaire de la Magdelaine, 434
Ce qui l'engage à cela, & les memoires qu'il presente pour cet effet à Loüis XIII. *la meſme & ſuiv.*
Il est fait Chevalier de cet Ordre, & dresse des Constitutions, 435
Ce que contiennent ces Constitutions, *la meſme & ſuiv.*
Ce qui empêche l'execution de ce projet, 437
Il se retire & se fait Ermite, *la meſme.*
Chien & du *Cocq* (Ordre du) supposé,

ſon Inſtituteur, & le ſujet de ſon inſtitution, ſelon les Auteurs qui en ont parlé comme d'un veritable Ordre, 440

Marque qu'ils prétendent avoir été donnée aux Chevaliers de l'Ordre, *la meſme.*

Hiſtoire que cite Belleforêt à ce ſujet, *la meſme.*

Chriſtierne I. Roi de Dannemarck, inſtitué l'Ordre de l'Elephant, 384

Il en obtient la permiſſion du Pape, *la meſme.*

Chriſtierne V. Inſtituteur de l'Ordre de Dannebroch, 387

Ce qui occaſiona cette Inſtitution & la marque que porterent pour lors les Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*

Réforme de cet Ordre; & l'habillement que portent aujourd'hui ſes Chevaliers, *la meſme.*

Chriſtine (la Reine) de Suede, Inſtitutrice de l'Ordre de l'Amarante, 197

Fête qu'elle ordonna lorſqu'elle voulut inſtituer cet Ordre, *la meſme.*

Marque qu'elle donna pour cet Ordre, & le nombre de Chevaliers qu'elle fit, *la meſme & ſuiv.*

Cigne (Ordre du) ſon inſtitution fabuleuſe, 442. *& ſuiv.*

Autres origines fabuleuſes qui lui ſont données, 443

Clement VIII. (le Pape) Fondateur du College des Ecoſſois à Rome, 83

Le tems de ſa fondation, *la meſme.*

Cloud (Prêtres du ſacré) Congregation établie à Sienne, 25

Leur Fondateur, & le tems de leur établiſſement, *la meſme.*

Origine du nom qu'on leur donna, *la meſme.*

On leur donne une Egliſe, *la meſme.*

Leur Congregation eſt approuvée, *la meſme.*

Leurs pratiques & occupations, *la meſme.*

Coligni (le Marquis de) & ſa femme fondent une Maiſon pour les Miſſionnaires de ſaint Joſeph, 201

Colombe (Ordre de la) en Caſtille, incertitude de ſon Inſtituteur, & du tems de ſon inſtitution, 293

Marque qui fut donnée aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*

Combé (M^me de) Fondatrice des filles du Bon Paſteur; 244

Sa naiſſance, ſes parens & ſon origine, *la meſme.*

Son inclination pour la Religion Catholique, *la meſme.*

Elle l'embraſſe & enſuite l'abandonne, & ce qui en eſt la cauſe, 245

Elle ſe marie, & Dieu ſe ſert de ſon mari pour la punir de ſon infidelité, *la meſme.*

Elle obtient ſa ſeparation, & refuſe de ſe marier après la mort de ſon premier mari, *la meſme.*

Elle eſt menée à Paris, où elle ſouffre de grands remors de conſcience, *la meſme & ſuiv.*

Sa converſion miraculeuſe, 246. *& ſuiv.*

Mauvais traitemens qu'elle reçoit à ce ſujet, 247

Elle tombe malade, & eſt reduite à l'extremité par une medecine qu'elle prend; *la meſme*

Elle fait ſon abjuration, & reçoit les Sacremens de l'Egliſe, *la meſme*

Elle eſt abandonnée de ſes parens, & eſt tranſportée dans une Communauté, *la meſme & ſuiv.*

Elle en ſort pour vivre en ſon particulier, 248. *& ſuiv.*

Sa patience & ſes exercices de pieté & de penitence, 249

Elle convertit une femme mondaine, *la meſme.*

Rencontre particuliere qu'elle fait d'une vieille femme, & ce qu'elle apprend d'elle, *la meſme & ſuiv.*

Elle commence ſa Communauté, & ce qui lui en donne l'occaſion, 250

Elle convertit une Courtiſanne, & ce qu'elle fait pour y réüſſir, 251

Aumône miraculeuſe que Dieu lui envoïe pour récompenſer ſa confiance en lui, 251

Songe conſolant que Dieu lui envoïe, 252

Verification de ce ſonge, *la meſme.*

Elle reçoit les effets de la liberalité du Roi, & de pluſieurs autres perſonnes, *la meſme.*

Elle obtient la permiſſion d'avoir une Chapelle dans ſa maiſon, *la meſme.*

Elle eſt renduë ſuſpecte aux Puiſſances, 253

Le Lieutenant Général prend ſa défenſe, & le Roi prend ſa Communauté ſous ſa protection, *la meſme.*

Sa fermeté à l'égard d'une de ſes filles qui vouloit s'en aller, 254

Sa charité pour une pauvre Demoiſelle, *la meſme.*
Sa mort & ſa ſepulture, 255
Communautés de filles établies dans le Tonquin, la Cochinchine & la Chine, 85
Leurs occupations principales, *la meſme.*
Compagnie de Dames érigée à Paris, & le ſujet ou motif de cette érection, 107
Differentes aſſemblées de ces Dames, & ce qui y fut reſolu, *la meſme.*
Differentes Officieres qui y ſont établies, *la meſme.*
Fruits que produiſit l'inſtitution de cette Aſſemblée, 108
Compagnonage; ce que c'étoit, & ſa deſtruction, 179. *& ſuiv.*
Conciles de Conſtance & de Bâle, tems auquel ils furent tenus, 332
Contagion cauſée à Melun par les gens de guerre, 228
Secours que les pauvres y reçoivent de Madame de Miramion, *la meſme.*
Conti (le Prince de) fait faire des Miſſions dans ſon Gouvernement, 201
Il obtient des Lettres Patentes du Roi pour pluſieurs établiſſemens en faveur des Miſſionnaires de ſaint Joſeph, *la meſme.*
Coquins, Communauté qui avoit ce nom, 3
Leur Fondateur, & pourquoi on leur donna ce nom, *la meſme.*
Cordeliere (Ordre de la) ſon Inſtitutrice, & le ſujet ou motif de ſon inſtitution, 426
Marque ou deviſe qu'elle donna aux Dames qui furent aſſociées à cet Ordre, *la meſme.*
Cordon (Ordre du) jaune en France, ſon Inſtituteur, 419
Ce que c'étoit que les Chevaliers de cet Ordre, & la cérémonie qui ſe faiſoit à leur reception, *la meſme.*
Ce qu'ils étoient obligés de ſçavoir, *la meſme.*
En quoi conſiſtoit leur équipage, *la meſme.*
Leurs pratiques & leurs obligations, *la meſme & ſuiv.*
Cet Ordre eſt aboli par Henri IV. 420
Lettres de ce Prince à ce ſujet, *la meſme & ſuiv.*
Cordonniers (les Freres) leur Fondateur, 175
Le tems de leur établiſſement, 180
Leur Societé eſt approuvée par l'Archevêque de Paris, 181
Leurs pratiques & Obſervances, 184
Coſſe de geneſt (Ordre de la) en France, 276
Differens ſentimens des Auteurs ſur ſon Inſtituteur & inſtitution, *la meſme & ſuiv.*
Rejoüiſſances faites à Paris le jour de ſon inſtitution, ſelon les mêmes Auteurs, 277
La veritable deſcription du collier de cet Ordre, 278
Couronne (Ordre de la) ſon Inſtituteur, 185
Cretenet (M.) Inſtituteur des Prêtres Miſſionnaires de la Congregation de ſaint Joſeph, 191
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il préfere la volonté de Dieu à un mariage avantageux, 193
Il va à Lion, où il ſert les peſtiferés, *la meſme & ſuiv.*
Il ſe marie, & eſt reçu Maître Chirurgien, 195
Sa maniere de conduire ſes Domeſtiques & d'élever ſes enfans, *la meſme.*
Le parti que prirent ces mêmes enfans, *la meſme.*
Il s'expoſe encore une autre fois à la peſte, & ſa charité tant pour les maladies corporelles du prochain que pour celles de l'ame, 197
Il eſt choiſi pour Directeur & Superieur de ſa Compagnie, 198
Contradictions qu'il a à ce ſujet, *la meſme.*
Il engage ſes Compagnons à entreprendre des Miſſions, & fournit aux frais du voïage, 199
Fruits de ces Miſſions, *la meſme.*
Il eſt perſecuté, & ce qui y donne occaſion, 200
Il eſt excommunié par l'Archevêque de Lion, qui mieux informé revoque ce qu'il a fait, *la meſme.*
Il ſe retire dans la maiſon fondée à Lion pour ſes Miſſionnaires, 201
Il reçoit les Ordres ſacrés, 202
Sa mort & ſa ſepulture, 203
Croiſſant (Ordre du) ſuppoſé, ſon Inſtituteur & le motif de ſon inſtitution, ſelon les Auteurs qui en parlent, 279
Le collier de cet Ordre & ſa ſignification, *la meſme.*
Les premiers qui reçurent cet Ordre *la meſme.*

Le même Ordre à Naples & en Sicile, *la meſme.*
Son Inſtituteur & le collier que l'on donnoit aux Chevaliers, 280
Contradictions qui ſe trouvent dans ceux qui ont écrit de ces Ordres, *la meſme.*
Croiſſant (Ordre du) du Navire ou des Argonautes de ſaint Nicolas, 280
Son Inſtituteur & ſon inſtitution, *la meſme.*
Compoſition du collier de cet Ordre, *la meſme.*
Croix (Filles de la) leur établiſſement & ce qui y donne occaſion, 127
Elles abandonnent leur premier établiſſement, ſe refugient à Paris & ce qui les y oblige, *la meſme.*
Elles obtiennent la permiſſion de s'ériger en Congregation, 128
Elles ſont établies à Paris, *la meſme.*
Elles ſont diviſées en deux eſpeces de Congregation & ce qui en eſt la cauſe, *la meſme.*
Monſieur Vincent de Paul empêche leur ſuppreſſion, & comment, 129
Celles de l'Hôtel des Tournelles à Paris obtiennent encore un établiſſement à Ruel, *la meſme.*
Celles qui ne font point de vœux & qui demeurent à Brie-Comte-Robert ſont établies à Paris & dans pluſieurs autres villes du Royaume, *la meſme & ſuiv.*
Pratiques & Obſervances des unes & des autres & la difference qu'il y a entre elles, *la meſme.*
Noms des autres établiſſemens qu'elles ont tant dans le Royaume que dans le Canada, 130
L'Evêque de Rhodes Loüis Abely leur donne des Reglemens, *la meſme.*
Croix (Ordre de la Vraie) ſon Inſtitutrice, 427
Le tems & le motif de ſon inſtitution, 428
Obligation des Chevalieres & la marque qu'elles portent, *la meſme.*
Cet Ordre eſt approuvé par le Pape qui lui accorde beaucoup d'indulgences, *la meſme.*
Celle qui eſt preſentement Chef de cet Ordre, *la meſme.*
Croix (Ordre de la) projetté par François I. Roi de France, 433
Il en obtient la permiſſion du Pape Leon X. *la meſme.*
Croze (Anne de) Fondatrice & Inſtitutrice des Filles de l'Union Chrétienne, 155
Sa naiſſance, ſes belles qualités & ſes études, 156
Elle entre dans l'Inſtitut de l'Union Chrétienne, *la meſme.*
Etat où étoit pour lors cet Inſtitut & ce qu'elle fait pour l'établir comme il eſt preſentement, *la meſme.*
Charges qu'elle y a exercées & ſa mort, *la meſme.*

D

Dan fils du Patriarche Jacob inſtitue ſelon quelques Auteurs l'Ordre de Dannebroch, 387
Fable que l'on fait à ce ſujet *la meſme.*
Dannebroch (Ordre de) ſon Inſtituteur & ſon inſtitution fabuleuſe, 387
Ce que ſignifie le mot de Dannebroch, *la meſme.*
Autre Inſtituteur de cet Ordre ſelon quelques Auteurs, *la meſme.*
Son Reſtaurateur & Réformateur, *la meſme.*
Nombre des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
d'Authier de Siſgau (M.) Evêque de Bethléem, Fondateur des Miſſionnaires du Clergé, 87
Sa naiſſance, ſes parens & leur origine, *la meſme.*
Sa pieté pour le ſaint Sacrement de l'Autel, 88
Il ſuit ſon pere au château de la Peinne en Provence, *la meſme.*
Sa maniere de vivre dans cette ſolitude, *la meſme.*
Il eſt envoïé à Avignon pour y étudier, *la meſme.*
Ses pratiques de pieté pendant le temps de ſes études 89. *& ſuiv.*
On lui réſigne un benefice qu'il eſt obligé d'accepter, 90
Il prend la tonſure & commence ſon Novitiat, *la meſme.*
Sa maniere de vivre pendant ſon Novitiat & l'uſage qu'il fait du revenu de ſon benefice, *la meſme & ſuiv.*
Il fait ſa profeſſion & retourne enſuite à Avignon où il commence ſa Congregation, 91. *& ſuiv.*
Il celebre ſa premiere Meſſe & reçoit le bonnet de Docteur, 94. *& ſuiv.*

Il va à Rome & quel eſt le ſujet de ce voïage, *la meſme.*
Il retourne en France où on lui donne une Chapelle, & il ouvre le cours de ſes Miſſions, 95
Il va à Paris, ſujet de ce voïage & quel en eſt le ſuccez *la meſme.*
Il ſe démet de ſon benefice & le permute avec un autre, 96
Il eſt chargé des viſites de quelques Diocêſes & fait pluſieurs Miſſions, *la meſme & ſuiv.*
Il erige une Congregation pour les Artiſans, 97
Il fait approuver ſes Statuts & ſa Congregation, *la meſme.*
Titre qui eſt donné par le Pape à cette même Congregation, *la meſme.*
Il eſt fait Evêque, 98
Il prête ſerment entre les mains du Roi pour la Chapelle de Pantenor, *la meſme.*
Ce que c'eſt que cette Chapelle de Pantenor, *la meſme.*
Il retourne à Rome, & ce qui l'y oblige, *la meſme.*
Il fait encore un nouvel établiſſement à Thiers, 99
Il établit une Maiſon de ſolitude & comment, *la meſme.*
Sa mort, 100
Dianara Valmanara, Fondatrice des Dimeſſes, 10
Ses parens & ſa naiſſance, *la meſme.*
Elle ſe marie, *la meſme.*
Elle prend l'habit du Tiers Ordre de ſaint François d'Aſſiſe, *la meſme.*
Elle ſe retire & commence ſon inſtitut, *la meſme.*
Sa mort & ſa ſepulture, 11
Dimeſſes Congregation dans l'Etat Venitien, 10
Leur Fondatrice, *la meſme.*
On leur donne des Reglemens, 11
Condition neceſſaire pour être reçuë dans les Maiſons de leur inſtitut, *la meſme.*
Leur Noviciat ou épreuve, *la meſme.*
Leur gouvernement, pratiques & Obſervances, *la meſme & ſuiv.*
Denis de la Chartre (Prieuré de ſaint) donné à la communauté de ſaint François de Sales, 130
Devidoir Chevalier du) marque de cet Ordre & ce qu'elle ſignifioit, 181
Diptiques (les ſacrés) ce que c'étoit anciennement; 258
Doge (Ordre du) ou du Prince de Veniſe, 364
Marque de cet Ordre, *la meſme.*
Dragon (Ordre du) renverſé, ſon Inſtituteur: & le tems de ſon inſtitution, 331 *& ſuiv.*
Motif de ſon inſtitution, *la meſme.*
Duras (Charles de) Roi de Naples, Inſtituteur de l'Ordre du Croiſſant du Navire ou des Argaunautes de ſaint Nicolas, 280,
Ce qui a donné occaſion à l'inſtitution de cet Ordre, *la meſme.*
Sa mort & l'abolition de ſon Ordre, 281

E

Ecaille (Ordre de l') ou *de la Scama.* Son Inſtituteur, & la marque qu'il donna aux Chevaliers, 294
Echarpe (Ordre de l') le tems de ſon inſtitution & ſon Inſtituteur, 426
Ce qui le porta à l'inſtituer, la marque qu'il donna à cet Ordre, & les privileges qu'il accorda aux Chevaliers *la meſme.*
Ecole de ſaint Ambroiſe Congregation établie à Milan ſous ce nom, 258
Quelle eſt la fonction des Oblationnaires de cette Ecole, & ſur quoi ils ſont entretenus, 259
Ecoles Chrétiennes & Charitables, leur Inſtituteur, & le tems de leur inſtitution, 233
Eſprit, pratiques & Obſervances des Freres & Sœurs de cet Inſtitut, *la meſme & ſuiv.*
Ecoſſe (le Roïaume d') eſt en proïe aux Calviniſtes, 390
Jacques VI. eſt élevé dans cette hereſie, *la meſme.*
Ecoſſois (le College des) à Rome, 83
Son Fondateur, *la meſme.*
Ce que jurent les Seminariſtes de ce College en y entrant, *la meſme.*
Ecu (Ordre de l') d'or ou vert en France, 319
Son Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, *la meſme.*
La marque de cet Ordre, & les premiers qui le reçurent, *la meſme & ſuiv.*
Obligations impoſées aux Chevaliers de cet Ordre, 320
Explication du mot *Allen* qui étoit écrit ſur la marque de cet Ordre, *la meſme.*

Sentimens de quelques Auteurs au ſujet de cet Ordre, *la meſme.*
Elephant (Ordre de l') ſon Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 384
Lieu où les Chevaliers de cet Ordre devoient s'aſſembler, *la meſme.*
Ancien collier de cet Ordre & les changemens qui y furent faits dans la ſuite, *la meſm & ſuiv.*
Eliſabeth Reine d'Hongrie fait un voïage à Naples, 315
Elle eſt cauſe du couronnement du Prince André & de la Princeſſe Jeanne ſon épouſe, *la meſme.*
Eliſabeth Reine d'Angleterre fait priſonniere Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, & lui fait couper la tête dans la ſuite, 389
Enfance de Nôtre Seigneur (Filles de l') leur établiſſement, & leur Fondatrice, 206
Elles ſont erigées en Congregation 207
Leurs Conſtitutions ſont approuvées, *la meſme.*
Ce que contenoient ces Conſtitutions, *la meſme & ſuiv.*
Leur vœu & ſa formule, 208
Leurs Conſtitutions ſont cenſurées, 210
Le Roi leur deffend de recevoir des Novices, & enfin elles ſont ſupprimées, 211
Enfant Jeſus (Filles de l') leur Fondatrice, 203
Elles font vœu de perſeverance, 204
Leurs pratiques & Obſervances, *la meſme & ſuiv.*
Leur premier établiſſement dans Rome & celui où elles ſont preſentement, 205
Epées (Ordre des) ſon Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 295
Collier de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Eperon d'or (Chevaliers de l') ce que c'étoit anciennement, 391
Ce que c'eſt que cette Chevalerie en Angleterre, & les perſonnes auſquelles elle ſe donne, *la meſme.*
Ce que c'eſt que le veritable Ordre Militaire de l'Eperon, & quel fut ſon Inſtituteur, *la meſme & ſuiv.*
Titres & privileges accordés aux Chevaliers de cet Ordre, 393
Leurs obligations, *la meſme & ſuiv.*
Ils ne joüiſſent plus de ces privileges & ont ſeulement conſervé quelques-uns de leurs titres, 394
Ce qui avilit preſentement cet Ordre, *la meſme.*
Lettre Patente d'un Chevalier de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Eperon (Ordre de l') dans le Roïaume de Naples, ſon Inſtituteur, 396
Ce qui donna occaſion à cette inſtitution, *la meſme.*
Jurement que faiſoient ceux qui y étoient reçus, *la meſme.*
Cérémonies qui ſe faiſoient à la reception de ces Chevaliers, *la meſme.*
Eric XIII. Roi de Suede, Fondateur de l'Ordre du Sauveur du Monde, 296
Tems auquel il inſtitua cet Ordre, *la meſme.*
Ermite (l') Pacifique de la Magdelaine, ce qu'il étoit & le ſujet de ſa retraite, 437. *& préced.*
Ermites de ſaint Jean-Baptiſte & leur Fondateur, 114
Statuts qui leur furent donnés, *la meſme & ſuiv.*
Leurs vœux, 115
Le Propagateur de leur inſtitut, *la meſme.*
Ermites de la Porte Angelique à Rome, 117
Leur Fondateur, *la meſme.*
Ils bâtiſſent une Egliſe, 118
Leur ancien habillement & celui qu'ils ont préſentement, *la meſme.*
Ermites de Mont-Luco, leur Origine & leur Fondateur, 118
Leurs pratiques & Obſervances, *la meſme & ſuiv.*
Erneſt (Jean) de Thun, Inſtituteur de l'Ordre de ſaint Rupert, 336
Il en obtient la confirmation, & crée douze Chevaliers, *la meſme.*
Marque qu'il donne à ces Chevaliers, *la meſme.*
Feſtins & Fêtes qui ſuivent cette cérémonie, *la meſme.*
Eſclaves de la Vertu (Ordre des) ſon Inſtitutrice, & le tems de ſon inſtitution, 427
Medaille ou marque de cet Ordre, & les jours auſquelles les Dames qui étoient de cet Ordre, devoient les porter, *la meſme.*
Obligations des Chevalieres de cet Ordre, *la meſme.*
Eſclavons (le College des) à Laurette, & ſon Fondateur, 83
Eſprit (le Saint) *au droit deſir*, Ordre

Militaire, 315
Il eſt auſſi appellé l'Ordre du Neud, *la meſme.*
Son Inſtituteur & le tems de ſon Inſtitution, *la meſme.*
Statuts & obligations des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Son abolition, & ce qui en eſt la cauſe, 318
La Republique de Veniſe fait préſent des Statuts de cet Ordre à Henri III. Roi de France, *la meſme.*
Eſprit (Ordre du Saint) en France, ſon inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 397 *& ſuiv.*
Motifs de ſon inſtitution, *la meſme.*
Lettres Patentes de cette inſtitution où l'on voit les intentions de ſon Fondateur. 398
Mauvaiſes interprétations de l'intention du même Fondateur, 399
Refutation d'une mauvaiſe explication du Collier de cet Ordre, par une autre plus naturelle, tirée des Lettres Patentes de l'inſtitution, 400. *& préced.*
Statuts de cet Ordre, & ce qu'ils contiennent, *la meſme & ſuiv.*
Sa grande maîtriſe eſt unie à la Couronne de France, *la meſme.*
La premiere aſſemblée des Chevaliers de l'Ordre, & le lieu où elle ſe tint, 401
Solemnité de cette aſſemblée, & le ſerment qui y fut fait par Henri III, ſon inſtituteur, *la meſme & ſuiv.*
Obligations & ſerment que font les Cardinaux & Prélats le jour de leur reception, 403
Conditions néceſſaires pour être reçu dans cet Ordre, 404
Maniere de créer les Chevaliers, & le ſerment qu'ils font, 405
Cérémonies qui ſe font, & paroles qui ſe diſent lorſqu'on leur donne le Manteau, & le Collier de l'Ordre, 406
Les Etrangers ſont exclus de cet Ordre par les Statuts, & pourquoi, 407
Cet Article des Statuts eſt changé par Henri IV. & ce qui l'engage à ce changement, *la meſme.*
Obligation des Princes & Seigneurs étrangers qui ſont aſſociez à l'Ordre, *la meſme.*
Seigneurs Etrangers qui y ont été aſſociez par Henri IV. & par Loüis XIV. *la meſme*
Fonds établis par le Fondateur pour être partagés aux Cardinaux Prélats & Commandeurs de l'Ordre, 408
Nombre fixe des Chevaliers, & les marques des Officiers, *la meſme.*
Création de trois Receveurs Généraux du Marc d'Or, 409
Déclarations & Ordonnances de Loüis XIII. en faveur de l'Ordre, *la meſme.*
Augmentation du droit du Marc d'Or, & ſa ceſſion pour toûjours à l'Ordre, *la meſme.*
Suppreſſion des Receveurs Généraux, création de deux Tréſoriers & de deux Controleurs Généraux du Marc d'Or, *la meſme & ſuiv.*
Privileges accordés par Henri III. & confirmés par Henri IV. & Louis XIV. aux Cardinaux Prélats Chevaliers & Officiers de cet Ordre, 410
Privilege accordé en particulier aux Prévôt, Grand Tréſorier, & Greffier de l'Ordre par Henri IV. *la meſme.*
Les Chevaliers s'en plaignent, & il leur eſt ôté, excepté au Chancelier, 411
Obligations impoſées aux Chevaliers de cet Ordre par ſon Fondateur, *la meſme.*
Egliſe choiſie pour y célébrer la Fête de l'Ordre, *la meſme.*
Ordre de la marche de ces Chevaliers lorſqu'ils accompagnent le Roi le jour de la Fête de l'Ordre, & leurs habillemens, *la meſme & ſuiv.*
Offrandes du Roi le jour de la Fête à la Meſſe, 412
Offrandes deſtinées par le Roi pour les Auguſtins, *la meſme & ſuiv.*
Fondation faite dans leur Couvent par le Roi. 413
Le Pape diſpenſe les Chevaliers de leur vœu, & de leur ſerment *la meſme & ſuiv.*
Il permet à Henri IV. de faire tel changement qu'il jugera à propos aux Statuts de l'Ordre, 414
Etoile (Ordre de l') ou *de la Noble Maiſon* en France, 308
Son inſtituteur, & le tems de ſon inſtitution, 309
Sentiment de Favin au ſujet de l'inſtituteur de cet Ordre, & de ſon inſtitution, & ſa refutation, 308. *& ſuiv.*
Lettre Circulaire qui prouve quel eſt

le veritable Instituteur, & le tems de son institution, 309
Charles VII. selon quelques Auteurs avilit cet Ordre en le donnant au Chevalier du Guet, 311
Refutation de ce sentiment, 312 & *suiv.*
Abolition de cet Ordre, & ce qui en fut la cause, 314
Etoile (l'Ordre de l') supposé, son institution, selon l'Abbé Giustiniani, 443
La marque que l'on attribuë à cet Ordre, 444
Etoile de Notre-Dame (l'Ordre de l') faux & supposé, son Instituteur & le tems de son institution,
Marque de cet Ordre, 446
Histoire de celui qui l'établit, *la mesme.*
Etole d'Or (Chevaliers de l') à Venise, 362
Personnes ausquelles on donne cette dignité, & ausquelles il appartient de la donner, *la mesme.*
Ce que ceux qui l'ont reçue, sont obligés d'observer, *la mesme.*
Ce que l'on dit de l'origine de ces Chevaliers, & de la marque qui les distingue, *la mesme.*
Familles de Venise qui joüissent de cette dignité, 363
Le grand Chancelier de la Republique en jcüit aussi, *la mesme.*
Son habillement ordinaire, & celui qu'il porte dans les fonctions publiques, *la mesme.*
Etole (Ordre de l') en Espagne, son Instituteur, 294
Eudes (le Pere) Fondateur des Prêtres Missionnaires Eudistes, 159
Sa naissance, *la mesme & suiv.*
Il fait vœu de chasteté, 160
Il fait ses études chez les Jesuites, & se fait recevoir à la Congrégation établie dans leurs Colleges, *la mesme.*
Il entre chez les prêtres de l'Oratoire, 161
Il reçoit la Prêtrise, *la mesme.*
Il s'expose à la peste dans deux Diocêses, en secourant les pauvres affligés de ce mal, 162
Il est élu Superieur de la maison de l'Oratoire à Caën, *la mesme.*
Il sort de l'Oratoire, & ce qui l'y engage, 163
Il érige un Seminaire dans la ville de Caën, *la mesme.*
Il obtient des Lettres Patentes du Roi & s'associe M. Bloüet de Than qui fonde cette premiere maison, *la mesme.*
Il fait plusieurs Missions, 164
Il compose deux livres, leurs titres, & ce qu'ils contiennent *la mesme & suiv.*
Il établit l'Ordre des filles de Notre-Dame de Charité, 165
Il convoque une Assemblée dans laquelle M. Bloüet de Camilli est fait Superieur de la Congrégation, *la mesme.*
Sa mort, 166
Eudistes, Congrégation de Missionnaires & leur Fondateur, 159
Leur titre & leur emploi, *la mesme.*
Ils établissent de nouvelles Communautez en plusieurs endroits, 163
Leurs pratiques & les fins de leur institut, 167.
Eugene IV. (le Pape) approuve l'Ordre de la Toison d'Or, 348
Exaltation (Congrégation établie en France, sous le titre de l') de la Sainte Croix pour la propagation de la foi, 84
Elle est approuvée & confirmée par le Pape, *la mesme.*
Elle obtient des Lettres Patentes du Roi, *la mesme.*

F

Fer d'Or (Ordre du) & des Ecuïers du *Fer d'Argent*, son Instituteur & le tems de son institution, 350
Intention qu'il eut dans cette institution, *la mesme & suiv.*
Marque des Chevaliers & des Ecuïers de cet Ordre, 351
Noms des premiers Chevaliers qui reçurent cet Ordre, *la mesme.*
Serment & resolutions des Chevaliers de cet Ordre, *la mesme.*
Les armes dont ils devoient se servir dans leurs combats, & ce qu'ils devoient faire en cas qu'ils fussent vainqueurs ou qu'ils fussent vaincus, *la mesme.*
Ce que c'étoit à proprement parler que cet Ordre, & quelles étoient les obligations des Chevaliers, 352.
Ferdinand, Infant de Castille, Instituteur de l'Ordre du Lis, 342
Son surnom, & ce qui le lui fit donner, *la mesme.*
Fidelité (Ordre de la) son Instituteur & la marque qu'il donna aux Cheva-

liers de cet Ordre, 335
Noms des premiers Seigneurs qui reçurent cet Ordre, *la meſme.*
Florent V. Comte de Hollande, Inſtituteur de l'Ordre de ſaint Jacques, 288
Les douze premiers Chevaliers qu'il fit, & la marque qu'il leur donna, *la meſme.*
Sa mort funeſte, & ce qui en fut cauſe, 289
Vengeance extraordinaire que l'on tira de ſa mort dans la perſonne de celui qui l'avoit tué, *la meſme.*
Foi (propagation de la) Seminaire établi dans Rome 77
Son Inſtituteur & ſes Fondateurs, 78. *& ſuiv.*
Nations qui y ſont reçues, ſelon la fondation du Cardinal Barberin, 79
Ce Seminaire eſt uni & ſoûmis à la Congrégation des Cardinaux de la propagation de la foi, *la meſme.*
Emplois que l'on donne aux Seminariſtes aprés leurs études, 80
Sciences & langues qu'on enſeigne dans ce Seminaire, *la meſme.*
Formule du ſerment que font ces Seminariſtes, *la meſme.*
Foi (propagation de la) Communauté établie à Sedan ſous ce titre, 86
Son principal emploi, *la meſme.*
Foi (Chevaliers de la) de Jeſus-Chriſt, le tems de leur inſtitution, 286
Fous, (Chevaliers de l'Ordre des) leur inſtitution, & leur Inſtituteur, 546
Marque de cet Ordre, *la meſme.*
Original des Lettres d'établiſſement de cet Ordre, *la meſme.*
Francheville (Madame de) Fondatrice d'une maiſon de Retraite pour les femmes, 215
Sa naiſſance & ſes Parens, *la meſme.*
On lui propoſe pluſieurs mariages, elle en accepte un, & ce qui en empêche la concluſion, *la meſme & ſuiv.*
Elle renonce aux vanités du monde & ſe conſacre aux œuvres de pieté, 216
L'uſage qu'elle fait de ſes biens, *la meſme.*
Elle commence à recevoir les perſonnes de ſon ſexe pour faire les retraites, *la meſme & ſuiv.*
Elle eſt traverſée dans ſes deſſeins, 217
Elle bâtit une nouvelle maiſon de Retraite chez les Urſulines, *la meſme.*
Ses occupations & les lieux où elle établit ſes retraites, en attendant que le bâtiment ſoit fini, 218
Les Retraites ſont interdites, & ce qui en eſt la cauſe, 219. *& preced.*
Elles ſont rétablies, & comment, *la meſme.*
Elle fait achever un corps de logis que M. de Kerlivio laiſſoit imparfait en mourant, 220
Sa mort & les établiſſemens qu'elle a eu la conſolation de voir pendant ſa vie, *la meſme.*
François, (entrepriſe des) pour la converſion des Idolâtres, 84
Réüſſite de cette entrepriſe, *la meſme & ſuiv.*
François de Sales, (communauté de ſaint) établie par M. le Cardinal de Noailles, 230
Prieuré dont elle joüit, *la meſme.*
François, premier Roi de France, fait une ſevere reprimende à un Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & pourquoi, 371
Il fait du changement au collier de cet Ordre, 375
Il l'envoïe à Henri VIII. Roi d'Angleterre, & en reçoit l'Ordre de la Jarretiere, *la meſme.*
Lettre de François premier à ce ſujet, *la meſme & ſuiv.*
François II. Roi de France, fait dix-huit Chevaliers de l'Ordre de ſaint Michel, 377
Frederic III. Electeur de Brandebourg, Inſtituteur de l'Ordre de la fidelité, 335
Ce qui lui donna occaſion d'inſtituer cet Ordre, *la meſme.*
Marque qu'il donna aux Chevaliers de cet Ordre, & les premiers qui le reçurent, *la meſme.*

G

Gabriel (la Congrégation de ſaint) ſon fondateur, 168
Pratiques, obſervances, & gouvernement de cette Congrégation, 174
Emplois de ſes Sujets, & le tems de ſa fondation, *la meſme.*
Garcias VI. Roi de Navarre, bâtit ſelon quelques Auteurs le Monaſtere de ſainte Marie de Nagera, & inſtituë l'Ordre Militaire du Lis, 340

Ce qui le détermine à fonder ce Monaſtere & cet Ordre, *la meſme.*
Marque & collier qu'il donne aux Chevaliers du Lis, ſelon les mêmes, *la meſme & ſuiv.*
Ce que diſent quelques autres Auteurs à ce ſujet, & celui qui paroit le plus probable, 341. *& ſuiv.*
Gardelles (Ermitage des) bâti par le frere Jean Baptiſte, 117
Gaſton de Foix Prince de Navarre, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile, 314
Genette (Ordre de la) & celui que quelques Auteurs diſent en avoir été l'inſtituteur, 441
Ce qui donna occaſion à cet inſtitution, ſelon les mêmes Auteurs, *la meſme.*
La marque prétenduë de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Geneviéve (filles de ſainte) leur premiere Fondatrice, 225
Ce qui leur a fait donner le nom de ſainte Geneviéve, 226
Leurs pratiques & obſervances, & leur charité pour les pauvres, *la même.* & 232
Ce qui a donné lieu à leur union, avec la Communauté de Madame de Miramion, *la même.*
Les grands biens qu'elles ont reçu d'elle, *la même.*
Leur Inſtitut eſt approuvé par un Legat *à Latere*, *la même.*
Monſieur Ferret leur donne des Reglemens & des Conſtitutions, *la même & ſuiv.*
Elles ſont approuvées par l'Archevêque de Paris, 227
Le Roi leur donne des Lettres Patentes, *la même.*
Leur charité à l'égard du prochain, 231
Leur reception & leur engagement, *la même & ſuiv.*
Georges (Chevaliers de ſaint) leur marque, leur inſtitution, & leur Inſtituteur, 328
Ce qui a donné occaſion à l'inſtitution de ces Chevaliers, 329
On leur fait des Statuts, & ce qu'ils contiennent, *la meſme.*
Additions faites à ces Statuts, 330. *& ſuiv.*
Ordonnance faite au ſujet de cette addition, *la meſme.*
Lieu où ces Chevaliers tiennent leurs aſſemblées, *la meſme.*
Dames qui ont été reçues dans cet Ordre, 331
Georges (Ordre de ſaint) ſon inſtituteur & la demeure qu'il aſſigna aux Chevaliers, 367
Leur marque & leur obligation, *la meſme.*
Gerard de Velſen tue Florent V. Comte de Hollande, 289
Il eſt mis à mort à Leiden d'une maniere auſſi cruelle que ſinguliere, *la meſme.*
Gerard V. ſuccede au Duché de Juliers, 381
Il lui eſt diſputé par Arnould d'Egmond, *la meſme.*
Gerard remporte ſur lui une célébre Victoire & inſtituë l'Ordre de S. Huhert en memoire de cela, *la meſme.*
Germanique (le College) Seminaire établi dans Rome, 82
Motifs de ſon inſtitution & ſon Fondateur, *la meſme.*
Nombre des Seminariſtes, & l'Egliſe qu'ils poſſedent, *la meſme.*
Exercices de ces Seminariſtes, 83
Perſonnes illuſtres qui ſont ſorties de ce Seminaire, *la meſme.*
Gieſualdo (le Cardinal) Archevêque de Naples donne l'Egliſe de ſainte Marie de tous biens à Charles Caraffa Fondateur des ouvriers pieux, 48
Gondi (Jean François de) premier Archevêque de Paris, contribue à la fondation des Prêtres de la Miſſion, 69
Il érige une Aſſemblée d'ouvriers évangeliques en Congrégation, 84
Titre de cette Congrégation, *la meſme.*
Il érige le Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet, 142
Gonfalon (Archiconfraternité) établie à Rome, 260
Son établiſſement, & le nom qui fut donné aux Confreres, *la meſme & ſuiv.*
Autres Confraternités qui ſont érigées à ſon exemple, 261
Ces Confreres s'oppoſent à la violence des Seigneurs Romains, dans un trouble qui fut excité à Rome, rendent la liberté à cette ville, & prennent le nom de *Gonfalon*, *la meſme.*
Ce que ſignifie ce nom, *la meſme.*
Egliſes & Privileges qui leur ſont ac-

cordés en consideration de leur zele, *la meſme.*
Leur pieté à l'égard des pauvres filles, des Confreres malades, & de ceux qui ſont morts, 262
Le Pape leur donne le ſoin de racheter les Captifs, *la meſme.*
Gonzagues (Vincent de) inſtituë l'Ordre du Redempteur ou du Sang Précieux de Jeſus-Chriſt, 415
Il en reçoit l'habit & le collier, 416
Il fait pluſieurs Chevaliers de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Cérémonies obſervées à la création de ces Chevaliers, & leur ſerment, 416
Il fait des Officiers de cet Ordre, 418
Les Ducs de Mantouë en ont toûjours été Grands Maîtres, *la meſme.*
Gonzagues (Eleonore de) inſtituë les Ordres des Eſclaves de la Vertu & de la vraïe Croix, 427
Marque qu'elle donne aux Chevalieres du premier de ces Ordres, & ce qu'elles promettent à leur reception, *la meſme.*
Marque qu elle donne aux Chevalieres du ſecond Ordre, 428
Grandmont (le Prieuré de) dans le Parc de Vincennes, annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel, eſt diſtrait de l'Ordre de Grandmont, 374
Concordat fait entre le Roi Henri III. & le Général de Grandmont à ce ſujet, *la meſme.*
Ce que ce Prince donne à cet Ordre en échange, *la meſme.*
Cardinaux qui ont joui de ce Prieuré en qualité de Chanceliers de l'Ordre de ſaint Michel, 374
Gras (Mademoiſelle le) Fondatrice des Sœurs de la Charité, 103
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Elle ſe marie, & s'applique aux œuvres de miſericorde, 104
Elle perd ſon époux, & execute un vœu qu'elle avoit fait de garder la viduité, & de ſe conſacrer à Dieu, *la meſme.*
Elle fait la viſite des Confrairies de Charité établies par M. Vincent de Paul, 105
Son auſterité dans ſes voïages, & ce qui l'excite à les pratiquer, *la meſme.*
Elle procure des établiſſemens à Paris pour les Sœurs de la Charité, *la meſme.*
On lui donne la conduite de toutes les Sœurs de la Charité en qualité de Superieure, 106
Elle fait un nouveau vœu, & renouvelle celui de viduité qu'elle avoit déja fait, *la meſme.*
Elle achette une maiſon au village de la Chapelle, & ce qui l'y engage, 109
Elle y va loger, & s'y exerce à des œuvres de charité, *la meſme.*
Elle change de maiſon, & vient demeurer au fauxbourg ſaint Denis, *la meſme.*
Oeuvres de miſericorde qu'elle exerce dans cette nouvelle maiſon, *la meſme.*
On lui donne le ſoin de la maiſon des Enfans Trouvez, & de quelques autres Hôpitaux, tant en France que dans les païs étrangers, *la meſme & ſuiv.*
Elle fait approuver ſa Congregation, ſes Reglemens & Statuts, 111
Sa mort & ſa ſepulture, 112
Grecs (le College des) Seminaire établi dans Rome pour la Propagation de la Foi, 81
Son Fondateur, *la meſme.*
Gregoire XIII. (le Pape) Fondateur de pluſieurs Seminaires dans Rome pour la Propagation de la Foi, 81. *& ſuiv.*
Il accorde à Philippe II. le pouvoir de conferer l'Ordre de la Toiſon ſans la participation des Chevaliers, 349
Gregoire XV. approuve l'Inſtitut des Ouvriers Pieux, 51
Guerin (Monſieur) Directeur des Filles de la Croix, leur fait des Reglemens, 127
Guerra (le Pere Matthieu) Fondateur de la Congregation des Prêtres du ſacré Cloud, 25
Guet (Chevalier du) eſt fait Chevalier de l'Etoile, ſelon quelques Auteurs, 311
Cet Ordre, ſelon les mêmes, eſt avili par cet endroit, *la meſme & ſuiv.*
Refutation de ce ſentiment, & les preuves du contraire, 312. *& ſuiv.*
Guſtave Roi de Suede, Inſtituteur de l'Ordre des Epées 295
Marques de cet Ordre, & ſa durée, *la meſme & ſuiv.*
Sujet de ſon abolition, *la meſme.*

H

Hache (Ordre de la) ſon Inſtituteur, & le tems de ſon inſtitution, 425
Ce qui fut la cauſe de cette inſtitution, 426
Marque de cet Ordre, *la meſme.*
Hall (Societé des Vierges de) leurs Fondatrices, 38
Leurs pratiques & obſervances, *la meſme & ſuiv.*
Harlai (Jean de) eſt fait Chevalier du Guet, 312
Il eſt diſpenſé d'exercer ſon Office pendant un an, & ce qui lui fit obtenir cette diſpenſe, 313
Harlai (François de) de Chanvalon, Archevêque de Paris, approuve les Conſtitutions des Filles de l Union Chrêtienne, & y fait des Remarques, 158
Elles ſont encore approuvées par le Cardinal de Noailles, & par quelques autres Evêques, 159
Henri (le Bon) Fondateur des Freres Cordonniers & Tailleurs, 175
Son païs & ſes parens, *la meſme.*
Il détruit le Compagnonage, 179
Ce que c'étoit que ce Compagnonage, *la meſme & ſuiv.*
Il établit ſa Societé & celles des Tailleurs, 180. & 183.
Sa mort & ſa ſepulture, *la meſme.*
Henri II. Roi de France, tient un Chapitre de l'Ordre de ſaint Michel à Lion, 376
Ordonnances qu'il y fait au ſujet de l'habillement, *la meſme & ſuiv.*
Henri III. ſouſtrait le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes de l'Ordre de Grandmont, 374
Ce Prince fait un Concordat pour cela avec François de Neuville, Général de cet Ordre, *la meſme.*
Les Cordeliers ſont introduits dans ce Prieuré du Parc de Vincennes, & enſuite les Minimes, *la meſme.*
Il inſtituë l'Ordre du Saint-Eſprit en France, & ce qui le porte à cette inſtitution, 397
Lettres Patentes de ce Prince, dans leſquelles on connoît ſon motif & la mauvaiſe interpretation que quelques-uns ont donné à ſes intentions, 398. *& ſuiv.*
Il ſe declare Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre, & unit ſa grand-Maîtriſe à la Couronne de France 400
Il tient la premiere Aſſemblée de l'Ordre dans l'Egliſe des Auguſtins de Paris, 401
Il y fait ſon ſerment comme Chef & Grand-Maître de l'Ordre, 402
Formule de ce ſerment, *la meſme.*
Il eſt revêtu du manteau de l'Ordre, & on lui met le collier au cou, 403
Il donne le même Ordre au Chancelier, & à pluſieurs Chevaliers, *la meſme.*
Serment que font les Cardinaux, Prélats, & Chevaliers à leur reception, 403. & 405
Il ordonne que les deniers qui proviendront du droit du marc d'or ſeront affectés & hipotequés au païement des frais de l'Ordre, auquel il avoit déja affecté d'autres droits Seigneuriaux, 408. *& ſuiv.*
Il choiſit l'Egliſe des Auguſtins de Paris pour célébrer la Fête de l'Ordre, *la meſme.*
Privilege que ce Prince accorde aux Chevaliers de cet Ordre, 410
Il les oblige à pluſieurs pratiques de pieté, 411
Henri IV. Roi de France, fait une Ordonnance pour que les Princes étrangers puiſſent être admis à l'Ordre du Saint-Eſprit, 407
Etrangers auſquels ce Prince confere cet Ordre, *la meſme.*
Il obtient une diſpenſe du Pape pour les Chevaliers, 413. *& ſuiv.*
Le même Pape lui accorde la permiſſion de faire tel changement qu'il lui plaira aux Statuts de l'Ordre, 414
Changemens qu'il fait en conſequence de cette permiſſion, *la meſme.*
Holzauſer (Barthelemi) Fondateur de la Congregation des Clercs Seculiers, 119
Sa naiſſance & ſon païs, *la meſme.*
Il reçoit la Prêtriſe, dit ſa premiere Meſſe, & eſt fait Docteur, 110
Il jette les fondemens de ſa Congregation, *la meſme.*
Il eſt fait Grand-Vicaire du Diocêſe de Chiemzée, & Doïen de Leoggental, *la meſme.*
Les progrès que fait ſa Congregation, *la meſme.*
Sa mort, & les éloges que reçurent les Statuts qu'il avoit faits pour ſa

Congregation

Congregation, 121
Hôpital de la Santé (l') ce que c'étoit autrefois, & par qui il étoit administré, 145
Lieu où il a été transferé, *la meſme.*
Hôpital de la Charité Chrêtienne, ſon Fondateur, les motifs & intentions qu'il eut dans cette fondation, 445
Hoſpitalieres des Duché & Comté de Bourgogne, 9
Leurs vœux, *la meſme.*
La difference qu'il y a entre celles du Duché & celles du Comté, *la meſme & ſuiv.*
Hoſpitalieres de Dijon & de Langres, & leur Inſtituteur, 236
Elles ſont miſes à la place des Religieuſes du Saint-Eſprit dans l'Hôpital de Dijon, 241
Le Roi leur accorde des Lettres Patentes, 241. *& ſuiv.*
Elles éliſent M. Joly pour leur Superieur, 242
Elles font leurs premiers vœux, 243
Hubert (Ordre de S.) ſon Inſtituteur, le tems & le ſujet de ſon inſtitution, 381
Cet Ordre eſt rétabli par Jean-Guillaume de Neubourg, Electeur Palatin, 383
Hubi (le Pere) Coinſtituteur des Maiſons de Retraites, 221
Sa naiſſance & ſon païs, *la meſme.*
Il ſe fait Jeſuite, *la meſme.*
Il fait ſa profeſſion ſolemnelle, *la meſme.*
Il s'emploïe aux Miſſions, & travaille à l'avancement des retraites, *la meſme*
Sa mort, 222
Hus (Jean) tems auquel il commença à ſemer ſes erreurs, 332

J

Jacques (Ordre de ſaint) en Hollande, ſon Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 288
Les premiers Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Marque de cet Ordre, *la meſme.*
Jacques V. Roi d'Ecoſſe Inſtituteur de l'Ordre du Chardon ou de ſaint André, 388
Marque & deviſe qu'il donna aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Jacques II. Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande rétablit l'Ordre du Chardon ou de ſaint André, 390
Il fait des Chevaliers de cet Ordre & les diſpenſe des anciennes cerémonies de la reception, *la meſme.*
Il leur donne une Chapelle Roïale pour le lieu de leurs Aſſemblées en place de celui qu'ils avoient auparavant, qui avoit été ruiné par les Herétiques, *la meſme.*
Cet Ordre eſt encore aboli par les revolutions d'Angleterre qui obligent ce Prince à ſe retirer en France, *la meſme.*
Jacques VI. Roi d'Ecoſſe eſt mis ſur le Trône âgé ſeulement d'un an, & eſt élevé dans l'hereſie, 390
Jarretiere (Ordre de la) en Angleterre, ſon Inſtituteur, 298
Les ſentimens differens des Auteurs ſur le ſujet de ſon inſtitution, *la meſme & ſuiv.*
Preſent que faiſoient les Chevaliers de la Jarretiere à leur reception pour l'entretien des Chanoines & des pauvres Chevaliers de l'Egliſe de Windſor, *la meſme.*
Deviſe que devoient porter les Chevaliers de l'Ordre, *la meſme.*
Tems auquel ils étoient obligés de porter le manteau de l'Ordre, 301. *& ſuiv.*
Origine du collier de cet Ordre & ce qui le compoſe, 302
Autres marques de cet Ordre & quand ils ſont obligés de les porter, *la meſme.*
Nombre des Meſſes que le Roi & les Chevaliers étoient obligés de faire dire pour un Chevalier mort, 303
Ce qui fut ordonné à la place de ces Meſſes par Henri VIII. aprés qu'il eut embraſſé l'hereſie, *la meſme.*
Changement dans l'habit de ces Chevaliers, *la meſme.*
Deſcription du collier comme il eſt à preſent, *la meſme & ſuiv.*
Lettre du Roi Charles II à un Marquis de Brandebourg lorſqu'il lui envoïa le collier, 304 *& ſuiv.*
Lettre du Chevalier Walker au Prince d'Orange au ſujet des habits de l'Ordre envoïés au Marquis de Brandebourg, 305
Obligation des Princes étrangers aprés qu'ils ont reçu les marques & ornemens de l'Ordre *la meſme.*
Cerémonie obſervée lorſque le Procu-

reur de quelque Prince eſt inſta'é, *la meſme.*
Henri IV. eſt fait Chevalier de cet Ordre, *la meſme.*
Celui qu'il envoïa, comme ſon Procureur & le ſerment qu'il fit, 306
Autres Rois de France qui ont reçu cet Ordre, *la meſme.*
Autres Souverains qui l'ont reçu, *la meſme.*
Nombre des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Nombre & qualité des Chevaliers que fit la Reine Eliſabeth, *la meſme.*
Officiers de cet Ordre, *la meſme.*
Evêque né Prélat de l'Ordre, *la meſme.*
Habillement du Prélat, du Chancelier de l'Ordre & des autres Officiers, 307
Jean (S.) *in Venere*, Abbaïe poſſedée par les Prêtres de l'Oratoire en Italie, 22
Ses dépendances, *la meſme.*
Jean Jacques (le Frere) ou *Jean-Baptiſte*, Propagateur des Ermites de la Reforme des Ermites de ſaint Jean-Baptiſte 115
Il fait quelques nouveaux établiſſemens d'Ermitages & en reforme d'autres, *la meſme & ſuiv.*
Il change l'habit de ſes Ermites & ce qui l'y oblige, 116
Il eſt élu Viſiteur General de tous les Ermites du Diocêſe de Langres, *la meſme.*
Il quitte le Diocêſe de Langres & les raiſons qui l'y obligent, 117
Il quitte ſa Charge de Superieur, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Jean d'Antioche (Saint) Fondateur des Ermites de Mont Luco, 118
Jean I. (Dom) Roi de Caſtille aggrandit l'Ordre de la Bande, 293
Cet Ordre eſt aboli & enſuite renouvellé par Philippes V. de la maiſon de Bourbon, *la meſme.*
Jean II. Roi de Caſtille Inſtituteur de l'Ordre de l'Ecaille ou *de la Scama*, 294
Marque qu'il donna aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Jean Roi de Suede ſurnommé *le Grand* Inſtituteur de l'Ordre de l'Agneau de Dieu, 296
L'année & le jour auſquels il fit cette inſtitution, *la meſme.*
Collier qu'il donna aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Jean I. Roi de France, Inſtituteur de l'Ordre de l'Etoile, 309
Lettre circulaire que ce Prince écrit à ceux qu'il veut honorer de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Jean I. Roi de Caſtille, inſtitue un Ordre de Chevalerie pour les femmes, 426
Action memorable qui porte ce Prince à cette inſtitution & la marque qu'il donne aux Chevalieres, *la meſme.*
Jeanne ou *Jeannelle* Reine de Naples, 281
Loüis III. Duc d'Anjou fait ſon poſſible pour la dépoſſeder, mais inutilement, *la meſme.*
Elle l'appelle dans la ſuite & le fait reconnoître Roi de Naples, *la meſme.*
Il chaſſe du Roïaume les Catalans & les Aragonois avec leur Roi, *la meſme.*
Sa mort, 282
Jeanne (la Princeſſe) heritiere du Roïaume de Naples épouſe le Prince André fils de Charles II. Roi d'Hongrie, 314
Elle ne veut pas que ce Prince prenne la qualité de Roi, *la meſme.*
Elle ſe fait couronner conjointement avec lui: 315
Elle eſt ſoupçonnée de ſa mort, *la meſme.*
Elle epouſe Loüis de Tarente, *la meſme.*
Elle eſt obligée de s'enfuir avec lui en Provence, *la meſme.*
Elle retourne à Naples, *la meſme.*
Jeſus-Chriſt (Ordre Militaire de) *& de ſa Paſſion*, 334
Son Inſtituteur & la marque qu'il donna aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Jour de ſon inſtitution & perſonnes de diſtinction qui y reçurent le collier, 335
Jeſus & Marie (Chevaliers de) leur inſtitution & la marque de leur Ordre, 368
Election du Grand-Maître de cet Ordre & ſes privileges, *la meſme.*
Ce que l'on exigeoit de ceux qui y étoient reçus, *la meſme & ſuiv.*
Ce que portent les Statuts de cet Ordre, 369
Privileges des Commandeurs & des Chevaliers, *la meſme.*

Leurs obligations & leur vœu, *la meſme.*
Joigny (le Comte de) Emmanuel de Gondy Fondateur des Prêtres de la Miſſion, 69
Joly (M,) Inſtituteur des Hoſpitalieres de Dijon & de Langres, 136
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
L'éducation qu'il reçoit d'eux & principalement de ſa mere, *la meſme.*
Action heroïque de ſa charité envers les pauvres, 237
Il fait ſes études, reçoit le bonnet de Docteur & eſt fait Prêtre, *la meſme.*
Il eſt fait Grand-Vicaire de la Collegiate de ſaint Etienne de Dijon, 238
Il fait une eſpece de Miſſion aux pauvres & ce qu'il fait pour les engager à ſe trouver à ſes exhortations, 239
Il établit la Communauté du bon Paſteur, 240
Il établit auſſi une Societé qu'on nomme *la Chambre de la divine Providence*, *la meſme.*
Il inſtitue les Hoſpitalieres & ce qu'il fait pour cela, *la meſme & ſuiv.*
Il donne l'habit de Novices à quinze filles qui étoient venuës de pluſieurs Provinces, 241
Il leur fait des Reglemens & les précautions qu'il prend afin qu'ils ſoient ſans défauts, *la meſme.*
Sa mort & ce qui en eſt la cauſe, 243 *& ſuiv.*
Conteſtation au ſujet du lieu de ſa ſepulture, *la meſme.*
Ses Reglemens ſont approuvés, *la meſme.*
Joſeph (Saint) Congregation de Prêtres Seculiers, 25
Son Fondateur, *la meſme.*
Quelques Prêtres de cette Congregation commencent la vie commune, 26
Leur premiere demeure & ce qu'ils font pour ſon établiſſement, *la meſme.*
Ils ſont transferés en un autre lieu, *la meſme.*
Leurs Conſtitutions ſont dreſſées & approuvées, *la meſme.*
Leurs pratiques & Obſervances, 27
Joſeph (la Congregation des Sœurs de St) Son Origine & ſon inſtituteur, 186 *& ſuiv.*
Les ſœurs de cette Congregation ſont confirmées & leurs Conſtitutions approuvées, 187
Elles obtiennent des Lettres Patentes du Roi, *la meſme.*
Leurs progrés, *la meſme.*
Les occupations charitables de ces Sœurs, *la meſme & ſuiv.*
Leur gouvernement & leurs pratiques, 188
Leurs vœux & leurs promeſſes, 189
Ce qui s'obſerve lorſqu'elles ſortent de la Congregation, *la meſme.*
Elles ont des Sœurs agregées, ce que c'eſt que ces ſœurs & quelles ſont leurs obligations, 190 *& ſuiv.*
Joſeph (Saint) Congregation de Prêtres Miſſionnaires, 191
Leur Inſtituteur & ſa profeſſion, *la meſme.*
Les Miſſions que ſes Prêtres entreprennent & les fruits qu'ils y font, 199
Ils ſont perſecutés, comment & pourquoi, 200
Ils s'établiſſent dans Lyon, 201
Irlandois (le College des) à Rome, 83
Son Fondateur, *la meſme.*
Ce que jurent les Seminariſtes de ce College en y entrant, *la meſme*

K

Kerlivio (Louis Eudo de) premier Inſtituteur des Maiſons de Retraites, 211
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il s'engage avec une Demoiſelle, à laquelle il promet de l'épouſer, 112
Ses parens s'y oppoſent, & l'envoïent à Paris, *la meſme.*
Il fait une retraite chez les Carmes, *la meſme.*
Il prend les Ordres ſacrés, *la meſme.*
Il retourne à ſon païs, où après la mort de ſon pere & de ſa mere, il emploïe ſon bien en œuvres pieuſes. 212 *& ſuiv.*
Il eſt fait Grand-Vicaire de l'Evêque de Vannes, 215. *& ſuiv.*
Il établit une maiſon de retraite, & ce qui l'y engage, 214
Il dreſſe avec le Pere Hubi les Reglemens neceſſaires pour les retraites, & y fonde l'entretien de quatre Directeurs, 215
Cette Maiſon de retraite donne lieu à l'établiſſement d'une autre pour les femmes *la meſme.*
On lui en donne la direction, tant pour

le ſpirituel que pour le temporel, 219
Sa mort, 220

L

Ladiſlas, fils de Charles de Duras Roi de Naples, eſt proclamé Roi de ce même Roïaume, & couronné à Gaëtte, 281
Il lui eſt diſputé, & enfin il en reſte le Maître, *la meſme.*
Sa ſœur Jeannelle lui ſuccede après ſa mort, *la meſme.*
Louis III. Duc d'Anjou lui diſpute ce Roïaume, *la meſme.*
Lanciano, Maiſon de la Congregation de l'Oratoire, 22
Abbaïe poſſedée par cette Maiſon, & ſes dépendances, *la meſme.*
Laurette (Chevaliers de Nôtre-Dame de) leur Inſtituteur, & le tems de leur inſtitution, 367
Marque de leur Ordre, & privileges que leur Fondateur leur accorde, *la meſme*
Leur obligation, *la meſme.*
Ce que font à preſent ces Chevaliers, *la meſme.*
Lemnos (l'iſle de) eſt priſe par les Turcs, 365
Elle eſt repriſe par les Chrêtiens, *la meſme.*
Ordres inſtitués à ce ſujet, *la meſme.*
Fonctions, habillemens & marques de ces Chevaliers, *la meſme.*
Lettre du Chevalier Walker au Prince d'Orange, au ſujet des habits de l'Ordre de la Jarretierre envoïés au Marquis de Brandebourg, 305
Lettre par laquelle Loüis XI. ôte l'Office de Chevalier du Guet à Philippe de la Tour pour en revêtir Jean de Harlai, 312
Lettre de Chevalerie donnée à Jean de Harlai, 313
Leon X. (le Pape) confirme l'Ordre de la Toiſon d'or, 348
Il leur accorde pluſieurs beaux privileges & à leurs femmes, *la meſme.*
Il établit l'Ordre de ſaint Pierre & S. Paul, 366
Marque de ces Chevaliers, *la meſme.*
Il eſt confirmé par Paul III. *la meſme*
Son abolition, & l'état preſent des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Ce que coutent leurs Offices, & ce qu'ils rapportent, *la meſme.*
Sentimen du Pere Bonanni au ſujet de cet Ordre, & de ſon établiſſement, *la meſme.*
Levrier (Ordre du) ſon inſtitution & ſa marque, 353
Obligations des Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Lettres de ſon établiſſement, *la meſme & ſuiv.*
Lyon (la ville de) eſt affligée de peſte, 194. & 197
Lion (Chevaliers de l'Ordre du) en France, 284
L'Inſtituteur de cet Ordre, & ce qui occaſionna ſon inſtitution, *la meſme.*
Lionne (Chevalier de la) marque de cet Ordre, & ce qu'elle ſignifioit: 281
Lis (Ordre du) ſon Inſtituteur & ſon inſtitution, ſelon Favin, & quelques autres Auteurs, 340
Le ſujet de ſon inſtitution, & le ſerment que faiſoient les Chevaliers qui y étoient reçus, *la meſme.*
Marque & collier de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Sentimens de differens Auteurs au ſujet de cet Ordre, 341
Le veritable Inſtituteur de cet Ordre, & le motif qu'il eut en l'inſtituant, 342
Le collier de cet Ordre, 343
Lis (Chevaliers du) leur Inſtituteur, & le tems de leur inſtitution, 368
Ce qui leur fit donner le nom du Lis, *la meſme.*
Marque ancienne de cet Ordre, *la meſme.*
Loüis II. Duc d'Anjou, eſt appellé à la Couronne de Naples par les Napolitains, 281
Il ne profite pas de ſes avantages, & ſon Competiteur reſte Maître du Roïaume, *la meſme.*
Loüis Roi de Hongrie, paſſe en Italie avec une armée puiſſante, & s'empare de la ville de Naples, 315
Ce qui eſt le ſujet de cette guerre, *la meſme.*
Il conſent à la paix, à la ſollicitation du Pape, *la meſme.*
Loüis Patriarche d'Aquilée, chaſſe les Turcs de l'iſle de Lemnos, 365
Chevaliers qui furent créés à ce ſujet, & ce qu'ils étoient obligés de faire, *la meſme.*
Quels devoient être leur habillement, & leur marque, *la meſme.*

Louis XI. Roi de France, instituë l'Ordre de saint Michel, 370
Il détermine le nombre des Chevaliers & en nomme quinze, *la même.*
Il leur donne un collier, & sa description, *la même.*
Il leur impose des obligations, 371
Il reprimende un Chevalier de cet Ordre au sujet d'une de ces obligations qu'il avoit transgressée, *la même.*
Il destine l'Eglise du Mont saint Michel en Normandie, pour y célébrer les Offices Divins, & y recevoir les fondations faites en faveur de l'Ordre, 372
Il destine la Chapelle de saint Michel dans la Cour du Palais à Paris pour y faire les Fêtes & cérémonies de l'Ordre, *la mesme.*
Projet de la fondation qu'il avoit dessein de faire pour cette Chapelle, *la mesme & suiv.*
Privilege qu'il accordoit dans ce projet aux Chanoines & Officiers de cette Eglise, 373
Loüis XII. s'empare du Roïaume de Naples, 374
Il fait plusieurs Seigneurs Italiens Chevaliers de l'Ordre de saint Michel, *la mesme & suiv.*
Ils lui renvoient le Collier, & pourquoi 375
Loüis XIII. Roi de France donne des lettres Patentes pour l'établissement des Prêtres de l'Oratoire, 58
Il envoie leur Fondateur à la Reine Marie de Medicis, & pourquoi, 59
Il crée trois Receveurs Généraux du Marc d'Or, 409
Il fait des Ordonnances en faveur de l'Ordre du saint Esprit, *la mesme.*
Loüis XIV. Roi de France fait plusieurs Reglemens pour remedier aux abus & aux contravensions qui s'étoient glissés dans l'Ordre de saint Michel, & en retranche le grand nombre qui l'avoit avili, 378 *& suiv.*
Il supprime les Receveurs Généraux du Marc d'Or, & donne permission à l'Ordre du saint Esprit de faire tels Receveurs, Contrôleurs & Officiers qu'il jugera à propos, 409
Il dédommage ce même Ordre de l'argent qu'il lui avoit prêté & à Louis XIII. son Pere, *la mesme & suiv.*
Il confirme les privileges accordés aux Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, 410
Il institue l'Ordre de saint Loüis, 422
Fin & motif de ce Prince, *la mesme.*
Il s'en déclare Chef & Souverain, *la mesme.*
Loüis [Ordre de saint) en France, son Instituteur, le tems & le sujet de son institution, 422
Le Roi lui assigne des revenus & s'en déclare le Chef, *la mesme.*
Personnes qui le doivent composer, *la mesme.*
Marque de cet Ordre. *la même.*
Charges & dignités ausquelles cet Ordre est affecté, 423
Conditions nécessaires pour y être reçu, *la même.*
Promesses & serment que les Chevaliers font à leur reception, *la mesme.*
Ce qu'ils sont obligés de faire après leur reception, 424
Jour auquel se tient l'Assemblée de l'Ordre, & ce qu'on y fait, *la mesme.*
Rentes dont joüit cet Ordre, & le partage que l'on en fait tant aux Grands-Croix, & Commandeurs qu'aux Chevaliers, *la mesme.*
Jour auquel le Roi nomme les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de cet Ordre, *la même.*
Les noms des premiers qui furent nommés par le Roi, 425
La marque de cet Ordre, *la même.*
Ludovisio (le Cardinal) Fondateur du College des Irlandois à Rome, 83
Le tems de sa fondation, *la même.*

M

Magdelaine (Ordre de la) projetté en France, 434
Celui qui devoit en être l'Instituteur, & ce qui le portoit à cela, *la mesme.*
vœu auquel devoient s'engager les Chevaliers de cet Ordre, 435
Serment qu'ils devoient faire, *la mesme,*
L'habit & la marque qu'ils devoient porter, *la mesme.*
Maison qu'ils devoient avoir, 436
Le nombre des Religieux & des Chevaliers qu'il devoit y avoir, *la mesme.*
Ce que devoient faire dans cette maison les uns & les autres, *la mesme.*

Obligations auſquelles auroient été aſſujetis ces Chevaliers, *la meſme & ſuiv.*
Habillement que devoient avoir les valets des Chevaliers, 437
Ce qu'ils devoient ſçavoir, & le vœu qu'ils devoient faire, *la meſme.*
Ce qui empêcha l'inſtitution de cet Ordre, 437
Ce que devint celui qui l'avoit projetté, *la même.*
Magnus IV. Inſtituteur de l'Ordre des Seraphins, 295
Motifs qu'il eut dans cette inſtitution, *la meſme.*
Mahomet II. prend l'iſle de Lemnos, 365
Les Turcs en ſont chaſſés dans la ſuite, *la meſme.*
On inſtitue deux Ordres Militaires pour s'oppoſer à eux, *la meſme.*
Marc (Chevaliers de ſaint) 364
Perſonnes qui ſont honorées de cet Ordre & leur marque, *la meſme.*
Cérémonie qui ſe fait à leur reception, *la meſme.*
Marc d'Or (Droit du) ce que c'eſt, 408
Ce droit eſt donné à l'Ordre du ſaint Eſprit, *la meſme.*
Il eſt augmenté par Loüis XIV. & affecté pour toûjours à l'Ordre, 409
Marie (Sainte) de la *Vallicella*, Egliſe donnée à ſaint Philippe de Neri, 20
Son nom préſent, *la meſme.*
Marie (Sainte) la Roïale de Nagera Monaſtere de Moines de ſaint Benoît, 340
Son Fondateur ſelon quelques Auteurs & ce qui l'engagea à le fonder, *la meſme.*
Maronites (le College des) Seminaire établi dans Rome pour la propagation de la Foi, 81
Son Fondateur, *la meſme.*
Marra (Guillaume de) Grand-Maître de l'Ordre de la Paix ſe fait Feuillant, 288
Il donne, avec le conſentement des autres Chevaliers, la Terre de Roque Roquette à l'Abbaïe de Feüillans, *la meſme.*
Maupas du Tour (Henri de) Inſtituteur des Sœurs de ſaint Joſeph, 186
Mellini (le Pere) aſſemble pluſieurs filles & donne commencement à la Communauté ou ſocieté des Vierges de la Purification de la ſainte Vierge, 43
Il leur fait des Conſtitutions & les fait approuver, *la meſme.*
Il fait un autre établiſſement à Cremone, 44
Nom & Regles qu'il leur donne, *la meſme.*
Melun (la ville de) eſt affligée de la Contagion, 228
Secours que les pauvres y reçoivent de Madame de Miramion, *la meſme.*
Memoires Solemnelles, qui ſe recitoient publiquement, ce que c'étoit anciennement, 258
Michel (le Frere) de ſainte Sabine, Fondateur & Reformateur des Ermites de ſaint Jean Baptiſte, 114
Ce qui l'engage à cette entrepriſe, *la meſme.*
Il fait des Statuts pour ſa reforme, & les fait approuver, *la meſme.*
Ce qu'ils contiennent, *la meſme.*
Formule de leur profeſſion, 115
Michel (Ordre de ſaint) en France, ſon inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 370
Nombre des Chevaliers, & les noms des quinze premiers qui le reçurent, *la meſme & ſuiv.*
Marque de leur Ordre, & l'obligation qu'ils avoient de la porter, 371
Un Chevalier de cet Ordre eſt repris mendé pour avoir ôté cette marque, *la meſme.*
Obligations qui leur ſont impoſées par les Statuts; *la meſme.*
Obligations du Roi à l'égard des Chevaliers, 372
L'Egliſe du Mont-Saint-Michel en Normandie eſt choiſie, pour y faire le ſervice de l'Ordre, *la meſme.*
Celle du Palais à Paris eſt enſuite deſtinée pour cela, *la meſme.*
Chanoines & Officiers fondés pour cette Egliſe, 373
Le Chapitre eſt ſoûmis au ſaint Siége, & de nomination Roïale, *la meſme.*
Prébendes de ces Chanoines & leurs Privileges, *la meſme.*
Cérémonies que les Chevaliers devoient faire la Veille de la Fête de ſaint Michel & le lendemain, *la meſme.*
Ce qu'ils devoient offrir à la Meſſe le jour de la Fête, *la meſme.*
Les quatre premiers Officiers de l'Or-

dre, & l'habillement qu'ils devoient avoir, 376
prieuré annexé à la dignité de Chancelier, *la meſme.*
Cardinaux qui ont poſſedé ce Prieuré, *la meſme.*
Concordat fait pour le diſtraire de l'Ordre, *la meſme.*
L'Office de Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel eſt uni à celui de Chancelier de l'Ordre du Saint-Eſprit, *la meſme.*
Office ajouté aux quatre premiers, *la meſme.*
Italiens faits Chevaliers de cet Ordre par Loüis XII. *la meſme.*
Ils renvoïent le Collier de l'Ordre, & pourquoi, 375
Changemens faits à ce même Collier, *la meſme.*
François I. l'envoïe à Henri VIII. Roi d'Angleterre, *la meſme.*
Premier Chapitre de l'Ordre, & l'Ordonnance qui y fut faite au ſujet de l'habillement, 376. *& ſuiv.*
Aviliſſement de cet Ordre, & ce qui en fut la cauſe, 377
Dernier Chapitre de l'Ordre, & la ſolemnité avec laquelle il ſe tint, *la meſme.*
Reglemens faits par le Roi Louis XIV. pour remedier aux abus & contraventions qui s'étoient gliſſés contre les Statuts, 378
Conditions miſes par le Roi Louis XIV. pour être fait Chevalier de cet Ordre, *la meſme & ſuiv.*

Michel (Ordre de ſaint) ſuppoſé, ſon Inſtituteur ſelon Aubert le Mire & la marque que portoient les Chevaliers, 444

Mignon (le College de) eſt donné à l'Ordre de Grandmont, & pourquoi, 374

Milice de Jeſus-Chriſt (Ordre de la) projetté & preſenté au Pape Paul V. pour qu'il le confirme, 433
Differens Chevaliers qu'il devoit y avoir dans cet Ordre, *la meſme.*
Nombre qu'il devoit y avoir des uns & des autres, *la meſme.*
Dignités qui devoient être dans cet Ordre, & de quelle maniere ceux qui en devoient être pourvus devoient être élus, *la meſme.*
Conditions néceſſaires pour être du nombre des Grands Chevaliers, & ce qu'ils devoient promettre, *la meſme.*
Ce qu'ils devoient donner en entrant dans l'Ordre, 434
Serment qu'ils devoient faire aprés leur reception, *la meſme.*
Pratiques de pieté auſquelles les Grands Chevaliers auroient été obligés, *la meſme.*
Leur habillement, *la meſme.*
Paroles que le grand Prince de la Milice devoit mettre au haut de ſes lettres, *la meſme.*
Revenus que devoient avoir ce grand Prince, les autres Officiers ou dignités de l'Ordre, les grands Ecuïers & les Ajoints, *la meſme.*
La marque que devoit avoit cet Ordre, *la meſme.*

Miolans (Philbert de) inſtituteur des Chevaliers de ſaint Georges au Comté de Bourgogne, 318
Ce qui lui donne occaſion de faire cette inſtitution, *la meſme.*
Il eſt élu premier Batonier ou Gouverneur de cet Ordre, 329
Il donne ſa maiſon de Rougemont à cette Confrairie, *la meſme.*

Miramion (Madame de) Fondatrice des filles de ſainte Geneviéve, 222
Ce qui lui a fait donner ce titre, *la meſme.*
Sa naiſſance & ſes Parens. *la meme.*
Elle prend le parti de la pieté, & ce qui l'y détermine, 223. *& preced.*
Elle épouſe M. de Beauharnois dont elle reſte veuve peu de tems aprés, *la meſme.*
Elle refuſe les propoſitions de mariage qu'on lui fait, *la meſme.*
Elle eſt enlevée par celui qui la recherche, & menée au Château de M. de Buſſi Rabutin, *la meſme.*
Elle eſt remiſe en liberté, & pardonne à celui qui l'avoit enlevée, *la meſme.*
Elle tombe malade, & reçoit l'Extrême Onction, *la meſme.*
Elle revient en ſanté, & reçoit une faveur ſinguliere du Ciel, 224
Elle fait vœu de chaſteté, *la meſme.*
Sa charité à l'égard des pauvres dans le tems des guerres civiles de Paris, & ſes autres œuvres de pieté, *la meſme.*
Elle retire chez elle vingt-huit Religieuſes des frontieres de Picardie, & ſa charité à leur égard, 225

Elle établit sa premiere Communauté, *la meſme.*
Elle la réunit avec celle de sainte Genevieve, 226
Elle leur fait de grands biens, en est éluë Superieure & leur fait acheter une maison sur le Quay de la Tournelle, 227
Elle réunit plusieurs communautés à la sienne, & va pour cet effet en quelques endroits où elle étoit necessaire, *la meſme & suiv.*
Elle va à Melun pour secourir les pauvres pendant un tems de contagion, 228
Les effets de sa charité pour les pauvres de l'Hôpital Général & pour les malades de l'Hôtel Dieu, *la meſme & suiv.*
Elle établit dans sa maison des retraites avec l'agrément du Roi & de l'Archevêque de Paris, 229
Elle en regle le spirituel & le temporel, 230
Sa mort & sa sepulture, 231
Miſſion (les Prêtres de la) le suiet ou motif de leur établissement, & leur instituteur, 64
Leurs fondateurs & leur premiere maison, 69
Ils sont érigés en Congrégation sous le titre de la Mission, 70
Ils obtiennent des lettres Patentes du Roi, *la meſme.*
Ils entrent dans le Prieuré de saint Lazare, & ils font plusieurs autres établissemens tant dedans que dehors le Roïaume, *la meſme.*
Etat présent de cette Congrégation, *73. & suiv.*
Papes qui ont approuvé ou confirmé cette Congrégation, 75
Fin, esprit, & observances de cette Congrégation, *la meſme & suiv.*
Leurs vœux & engagemens, 78
Miſſionnaires de la Congrégation du saint Sacrement, leur établissement & leur fondateur, 93. *& preced.*
Ils font leur vœu par maniere de protestation, & ce qu'elle contient, *la meſme.*
Ce vœu est changé en un serment de stabilité, 94
Ils sont calomniés, & les suites qu'eut la calomnie, *la meſme.*
Ils commencent leurs Missions, & on leur donne le nom de Missionnaires du Clergé, 95
Ils font quelques nouveaux établissemens, *la meſme.*
Ils perdent leur maison de Senlis, & pourquoi, 100
Obligations imposées à cette Congrégation, *la meſme.*
Gouvernement de cette Congrégation, 101
Formule du serment que font ceux qui y sont admis, *la meſme.*
Mondonville, (Madame de) Fondatrice des Filles de l'Enfance de Jesus, 206
Elle se retire & demande pour sa Congrégation des Reglemens & des Constitutions, *la meſme.*
Elle fait approuver ces mêmes Constitutions, les fait confirmer par le Pape, & obtient des lettres Patentes du Roi, 207
Ce qui étoit contenu dans ces Constitutions, sa mort, 211
Moroni (Anne) Fondatrice des filles de l'Enfant Jesus à Rome, 203
Son païs & sa conduite, *la meſme.*
Elle se retire du monde & assemble quelques filles, *la meſme.*
On leur donne des Reglemens & elles font un vœu, 204
Motta (le Pere Paul) Fondateur de la Congrégation de saint Joseph, 25
Sa mort, 26
Mouche (Ordre de la) à miel, son institutrice, & le tems de son institution, *428. & suiv.*
Marque de cet Ordre, 429
Murat (Mademoiselle de) Chevaliere du Porc Epic, 339

N

Neri (Saint Philippe de) fondateur de l'Oratoire en Italie, 12
Sa naissance & ses Parens, *la meſme.*
Il est envoïé à saint Germain au pied du Mont Cassin, & pourquoi, *la meſme.*
Il va à Rome, & ce qu'il y fait, 13
Sa chasteté & sa pieté, *la meſme.*
Il fonde la Confrairie de la sainte Trinité, 14
Il commence l'Hôpital de ce nom pour les pelerins, *la meſme.*
On lui donne l'Eglise de saint Benoît auprès de laquelle on bâtit un Hôpital, *la meſme.*
Nombre des Pelerins qui y ont logé en

en 1600. & de ceux qui y ont été reçus en 1700. *la meſme.*
Nombre des malades qui y ont pareillement été reçus, 15
Il reçoit les Ordres ſacrés, *la meſme.*
Il commence ſes Conferences, *la meſme.*
Noms des premiers qui ſe trouverent à ces Conferences, *la meſme.*
Noms de quelques perſonnes de conſéquence qui ſe trouverent dans la ſuite à ces mêmes Conferences, *la meſme.*
Il obtient un Oratoire, *la meſme.*
Il s'aſſocie Baronius & quelques autres pour faire ſes Conferences, 16
Ce qui ſe pratiquoit dans ſon oratoire, *la meſme.*
Son zele pour les malades, & pour retirer les hommes de l'occaſion du peché, 17
Proceſſion qu'il faiſoit & qui ſe fait encore aujourd'hui dans le tems du Carnaval, *la meſme.*
Ce qui ſe pratique dans cette proceſſion, & le repas qu'on donne à ceux qui y aſſiſtent, *la meſme.*
Accuſations que l'on fait contre lui à ce ſujet, & les ſuites qu'elles eurent, 18
On le charge de la deſſerte de l'Egliſe de ſaint Jean-Baptiſte à Rome, *la meſme.*
Il transfere ſon Oratoire à l'Egliſe de ſaint Jean des Florentins, & de là dans une autre Egliſe qu'on lui donne, 20
Il eſt élu Superieur de ſa Congrégation, 20
Il eſt élu Général de ſa Congrégation, 21
Ordonnance qui fut faite à ce ſujet, *la meſme.*
Il fait des Reglemens pour ſa Congregation, *la meſme.*
Il ſe demet du Généralat, & ſon ſucceſſeur, 23
Sa mort, & ſa Canoniſation, *la meſme.*
Neubourg (Jean Guillaume Duc de) rétablit l'Ordre de ſaint Hubert, & ce qui l'excite à cela, 383
Il fait des Chevaliers de cet Ordre, & leur aſſigne des penſions, *la meſme.*
Conditions auſquelles il leur aſſigne ces penſions *la meſme.*
Nicolas (Saint) du Chardonet, Seminaire établi à Paris, 141
Son Fondateur, *la meſme.*
Son établiſſement en Communauté & en Seminaire, & ſa fin principale, *la meſme.*
Biensfaits qu'il reçoit de Madame de Miramion, *la meſme & ſuiv.*
Notre-Dame de Bethleem, Chapelle unie à l'Evêché de ce nom, 98
Celui qui fit cette union, & pourquoi il la fit, *la meſme.*
Notre-Dame (Ordre des Chevaliers de) dit autrement du Chardon, 320
Son inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, *la meſme.*

O

Oblationaires de l'Ecole de ſaint Ambroiſe, ce qui a donné lieu à leur inſtitut, 257
Oblations qui ſe faiſoient anciennement à la Meſſe, 257
Les perſonnes qui en étoient diſpenſées, & celles qui en étoient exclues, *la meſme & ſuiv.*
Oblats de Saint Ambroiſe (la Congrégation des) 291
Leur Fondateur, *la meſme.*
Motif de leur inſtitution, Regles & Obligations qui leur furent preſcrites par le ſaint Fondateur, 34. *& ſuiv.*
Ils ſont diviſés en deux Ordres, & à quoi ils étoient deſtinés, 35
Ils ſont partagés en ſix Aſſemblées ou Communautés, pourquoi & quelles ordonnances leur furent faites par le ſaint Prélat, *la meſme.*
Ocquetonville (Raoul d') aſſaſſine le Duc d'Orleans, 337
Le ſujet de cet aſſaſſin, & celui qui en fut l'auteur, *la meſme.*
Olier (Monſieur) Fondateur des Seminaires de ſaint Sulpice, 131
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il fait ſes études, prend le degré de Bachelier, & paroît dans le monde, 132
Il va à Rome, & le deſſein qu'il a en entreprenant ce voïage, *la meſme.*
Maladie dont il y eſt affligé, & dont il eſt miraculeuſement gueri, *la meſme & ſuiv.*
Il retourne à Paris, & ce qui l'y oblige, 133
Il fait faire des Miſſions, & y travaille lui-même, *la meſme.*

Il reçoit la Prêtriſe, & dit ſa premiere Meſſe, *la meſme.*
Il fait des Miſſions, travaille à la reforme de ſon Abbaïe de Pebrac, & ſe deffait de ſon caroſſe & de ſes domeſtiques, 134
Il refuſe un Evêché, & ce qu'il lui prefere, *la meſme.*
Il recommence ſes Miſſions & y eſt traverſé, *la meſme.*
Fruits & profits des Miſſions, *la meſme.*
Il refuſe la Coadjutorerie de l'Evêché de Chaalons, 135
Il établit ſa premiere Communauté de Prêtres à Vaugirard, 137
Elle eſt transferée à Paris, *la meſme.*
Moïen dont la Divine Providence ſe ſert pour cela, *la meſme & ſuiv.*
On lui donne la Cure de ſaint Sulpice, *la meſme.*
Etat dereglé de cette Paroiſſe, & les moïens qu'il prend pour y remedier, 138
Ce qu'il fait pour empêcher les Duels qui étoient fréquens dans ſa Paroiſſe, 139
Il obtient des Lettres Patentes du Roi pour l'établiſſement de ſon Seminaire dans la ruë du Colombier, *la meſme.*
Il eſt maltraité par quelques eſprits turbulens, & à quelle occaſion, *la meſme & ſuiv.*
Sa charité pour des Religieuſes, & pour des étrangers, 140
Il tombe malade & ſe demet de ſa Cure, *la meſme.*
Il recouvre ſa ſanté, établit encore un Seminaire, procure une Miſſion au Vivarés, & y rétablit en pluſieurs lieux les exercices de la Religion Catholique, 141
Autres ſervices qu'il rend à l'Egliſe, & ſa mort, *la meſme.*
Seminaires fondés tant de ſon vivant qu'après ſa mort, *la meſme.*
Oratoire (Prêtres de l') en Italie, 12
Leur Fondateur, *la meſme.*
Le tems de leur établiſſement, & pourquoi on donna à leur inſtitut le nom d'Oratoire, 19
Leurs pratiques dans le commencement de leur inſtitut, *la meſme.*
Ils ſont tous réunis dans la maiſon de la *Vallicella*, 21
Leur inſtitut ſe multiplie, *la meſme.*
Decret & Ordonnances qu'ils firent à ce ſujet, *la meſme & ſuiv.*
Etabliſſement de cette Congrégation, 24
Cardinaux, Prélats & Ecrivains qu'elle a donnés à l'Egliſe, 23. *& ſuiv.*
Oratoire (Prêtres de l') en France, 53
Leur Fondateur, *la meſme.*
Leur premier établiſſement à Paris & les noms des Prêtres qui le commencerent, 58
Ils obtiennent des Lettres Patentes, & leur Congrégation eſt approuvée par le Pape, *la meſme.*
Eſprit de leur Congrégation, & ſon progrés, *la meſme & ſuiv.*
Ils s'établiſſent à Roüen, les oppoſitions qu'ils y trouvent, & comment ils les éludent, 61. *& ſuiv.*
Ils font une Aſſemblée Générale, & ce qu'ils y arrêtent, 62
Ils font d'autres aſſemblées, & ce qu'ils y ordonnent, *la meſme.*
Les maiſons qu'ils ont dans Paris, & les benéfices dont elles jouïſſent, 63
Leur premier Général, & ſes ſucceſſeurs juſqu'à préſent, *la meſme.*
Ecrivains de cette Congrégation, *la meſme.*
Oratoire (la Compagnie des Dames de l') 36
Leur Fondateur & leurs obligations, *la meſme.*
Ordres Militaires, leur premiere inſtitution, 441
Orleans (Louïs de France Duc d') inſtituteur de l'Ordre du Porc Epic, 336
Il épouſe Valentine de Milan, & en a un enfant, *la meſme.*
Il inſtitue à ce ſujet un Ordre Militaire, *la meſme.*
Marque & emblême de cet Ordre, *la meſme.*
Ce qu'il voulut ſignifier par cet emblême, *la meſme & ſuiv.*
Il eſt reconcilié avec le Duc de Bourgogne, & le ſujet de leur méſintelligence, 337
Il entreprend conjointement avec ce Prince de chaſſer de France les Anglois, *la meſme.*
Il les attaque en Guyenne, *la meſme.*
Le Duc de Bourgogne conçoit de nouveaux depits contre luy, *la meſme.*
Il eſt aſſaſſiné par un Gentilhomme

Normand, *la meſme.*
Ouvriers pieux, Congrégation établie en Italie, 45
Leur Fondateur, *la meſme.*
Leur premiere maiſon, & ſa ſituation, 51
Leur inſtitut eſt approuvé par le Pape, *la meſme.*
Le nom d'Ouvriers pieux leur eſt donné, & pourquoi, *la meſme.*
On leur donne une ancienne Egliſe dans Rome, 52
Leurs pratiques & Obſervances, *la meſme & ſuiv.*

P

Paix (Ordre de la) ſes Inſtituteurs & ſon inſtitution, 287
Sujet de ſon inſtitution, ſa confirmation par le Pape Gregoire IX & ſa réunion à l'Ordre de Cîteaux, 287 *& ſuiv.*
Paſſion (Ordre de la) de Nôtre Seigneur Jeſus Chriſt ceux qui devoient en être les Inſtituteurs, 429
Reglemens qui furent dreſſés pour cet Ordre, où on voit les motifs de ſon inſtitution, *la meſme & ſuiv.*
Marque qui devoit diſtinguer les Chevaliers de cet Ordre, 431
Choſes auſquelles les Chevaliers devoient s'obliger par vœu, *la meſme.*
Paſteur (les Filles du bon) leur Fondatrice & le motif de leur inſtitut, 244
Leur premiere Communauté & ce qui donna occaſion à ſon érection, 250
Le Roi les prend ſous ſa protection, 253
Filles qui compoſent cette Communauté, & ce qu'elles apportent pour y entrer, *la meſme.*
Celles qui en ſont excluës, *la meſme.*
Cérémonies obſervées à leur reception, 256
Autres établiſſemens de cet Inſtitut, *la meſme.*
Paul (Vincent de) Inſtituteur des Prêtres de la Miſſion, 64
Sa naiſſance, ſes parens & ſon païs, *la meſme.*
Les occupations de ſa jeuneſſe, *la meſme.*
Il reçoit les Ordres ſacrés, 65
On lui donne une Cure, qu'il abandonne après, & ce qui l'y détermine, *la meſme.*
Il enſeigne dans l'Univerſité de Toulouſe, *la meſme.*
Il eſt pris par les Turcs & mené en eſclavage, 66
Il eſt vendu à pluſieurs Maîtres, & il ſe ſauve miraculeuſement, *la meſme.*
Son arrivée en France, *la meſme.*
On le charge d'une Cure, & du ſoin des enfans du Comte de Joigny, *la meſme.*
Commencement & origine de ſa Congregation, & ce qui y donne occaſion, 67. *& ſuiv.*
Il ſort de Paris, où il retourne quelque tems après, & ce qui donne lieu à ſa ſortie & à ſon retour, *la meſme & ſuiv.*
On lui donne le College des Bons-Enfans, 69
Nombre des Maiſons qui furent établies pendant ſon Généralat, 71
Confairies & Communautés qui lui ſont redevables de leur établiſſement, *la meſme.*
Il aſſiſte le Roi Louïs XIII. à la mort, & eſt chargé du ſoin des affaires Eccleſiaſtiques & Beneficiales du Roïaume, 72
Il donne ſa Regle à ſa Communauté, *la meſme.*
Sa mort & ſes obſeques, 73
Paul III. (le Pape) inſtituë l'Ordre de ſaint Paul (ſelon le Pere Bonanni) 366
Il inſtituë celui de ſaint Georges, 367
Il accorde à ſes neveux la permiſſion de créer des Chevaliers de l'Eperon, & de faire des Docteurs & des Abbés Titulaires, 394
Ce droit leur eſt confirmé par pluſieurs Papes, *la meſme.*
Paul V. (le Pape) approuve la Congregation de l'Oratoire en France, 58
Il diſpenſe les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit de leur vœu & de leur ſerment pour deux articles, 413
Il donne permiſſion à Henri IV. Roi de France de faire les changemens qu'il jugera à propos aux Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit, 414
Penitens Bleus, leurs Egliſes dans Rome, & ce qui les diſtingue les uns des autres, 264
Le Patron que prennent ceux qui ſont en France, *la meſme.*
Privilege accordé à quelques uns de

ces Penitens, & ſa ſuppreſſion, 265
Penitens Gris à Avignon, leur établiſſement, 260
Penitens Noirs, ſous le nom de *la Miſericorde* ou *de ſaint Jean decollé*, 162
Leur inſtitution, leurs inſtituteurs, & le motif qu'ils eurent en l'inſtituant, *la meſme.*
Les Cérémonies qu'ils font lorſque quelque criminel eſt comdamné à la mort, & après qu'il eſt executé, 263
Privilege ſingulier dont jouït cette Confraternité, 265. *& ſuiv.*
Penitens Noirs de l'Archiconfraternité de la mort, leur principal emploi, 263
Penitentes (le Monaſtere des) fondé par Charles Caraffa, pour les Courtiſannes converties, 49
Philippe I. Roi d'Eſpagne, tient un Chapitre de l'Ordre de la Toiſon, 347
Il décharge les Chevaliers de l'obligation de païer quarante écus d'or à leur reception, *la meſme.*
Philippes II. Roi d'Eſpagne tient un Chapitre de l'Ordre de la Toiſon, & y fait des changemens aux Statuts, 348
Philippe V. Roi d'Eſpagne de la Maiſon de Bourbon, rétablit l'Ordre de la Bande, 293
Aïant été appellé à la Couronne d'Eſpagne en 1700. il envoïa le collier de la Toiſon d'or au Duc de Bourgogne, & à Charles de Berry ſes freres, 439
Autres Seigneurs François qui l'ont reçu depuis, *la meſme.*
Pie II. inſtituë l'Ordre des Chevaliers de Nôtre-Dame de Bethléem, 365
Demeure & revenus qu'il leur aſſigne, *la meſme.*
Il inſtituë auſſi un Odre ſous le nom de *Societé de Jeſus*, 366
Motifs de ce Pontife dans cette inſtitution, *la meſme.*
Torretta eſt demandé à Charles VII. Roi de France pour être le Propagateur de cet Ordre, *la meſme.*
Pierre Chaſtel (la Chartreuſe de) ſa fondation, 323
Les Chevaliers du Collier y tiennent leur premiere aſſemblée, *la meſme.*
Ces aſſemblées changent de lieu, & pourquoi, 325
Lieu où elles ſe tiennent preſentement, *la meſme.*
Placentia (la ville de) eſt aſſiegée par les Anglois, 426
Les femmes prennent les armes pour la défenſe de leur païs, *la meſme.*
Elles font une ſortie, mettent en fuite l'armée ennemie, & font lever leſiege, *la meſme.*
Elles en ſont recompenſées par une Chevalerie inſtituée en leur faveur, par Jean I. Roi de Caſtille, *la meſme.*
Polaillon (Madame de) Marie de Lumagne, Fondatrice des filles de la Providence, 143
Elle obtient des Lettres Patentes du Roi, & commence ſa Communauté, 144. *& ſuiv.*
On lui donne une maiſon au fauxbourg ſaint Marcel, 145
Elle établit les Nouvelles Catholiques à Paris, 148
Autre projet qu'elle fait & qui ne réüſſit pas, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Porc-Epic (Chevaliers du) ou du Camail en France, 336
Leur Inſtituteur, & le ſujet de leur inſtitution, *la meſme.*
Sujet de l'embléme qu'il prit pour cet Ordre, *la meſme.*
Louïs XII. fait des Chevaliers de cet Ordre, 338
Lettres qu'il fait expedier à deux de ces Chevaliers, *la meſme & ſuiv.*
Erreurs de quelques Auteurs au ſujet de cet Ordre, 339
Femmes qui ont été de cet Ordre, *la meſme.*
Providence (Filles de la) leur établiſſement & leur inſtitutrice, 143
La Reine Anne d Autriche leur donne une maiſon, 145
Elles obtiennent le conſentement de l'Archevêque de Paris, *la meſme.*
Elles font renouveller & verifier leurs Lettres Patentes, & obtiennent pluſieurs graces, exemptions & privileges qui leur ſont accordés par le Roi, 146
Leur inſtitut eſt autoriſé par des Lettres de confirmation de M. de Harlai de Chanvalon Archevêque de Paris, *la meſme.*
Elles renouvellent leur aſſociation, *la meſme.*
Formule de cette aſſociation, 147
L'Archevêque de Paris ſe declare leur

Protecteur, & les établit dans plusieurs quartiers de cette ville, 148
Elles ſont établies à Mets & à Sedan, *la meſme.*
Leurs occupations dans ces villes, & principalement à Mets, *la meſme.*
Leurs vœux, *la meſme & ſuiv.*
Conditions requiſes dans ces jeunes filles qu'elles reçoivent chez elles pour les inſtruire, 149
Gouvernement de cette Maiſon de la Providence à Paris, *la meſme.*
Purification de la ſainte Vierge (Societé des Vierges de la) 43
Leurs Fondateurs, *la meſme.*
Motif de leur inſtitution, *la meſme.*
Leur nombre, leur vœu, leurs obligations, leurs pratiques & leurs obſervances, *la meſme & ſuiv.*

R

Raiſon (Ordre de la) perſonnes auſquelles il ſe donnoit & la marque de cet Ordre, 293
Redempteur (Ordre du) ou du ſang précieux de Jeſus Chriſt, ſon Inſtituteur, le ſujet & les cerémonies de ſon inſtitution, 415
Ses premiers Chevaliers & ſes Grands-Maîtres, 417 & 418
René Duc d'Anjou herite du Roïaume de Naples, 282
Il en eſt chaſſé & ſe retire en Provence, *la meſme.*
Il inſtitue un Ordre du Croiſſant ſous la protection de ſaint Maurice, *la meſme.*
Lettres Patentes de cette inſtitution, *la meſme.*
Les Articles de la Regle qu'il donne à ces Chevaliers, *la meſme & ſuiv.*
Officiers de cet Ordre, 283
Renti (le Baron de) ſecond Fondateur des Freres Cordonniers & Tailleurs, 184
Sa naiſſance & ſa famille, *la meſme.*
Son éducation, *la meſme.*
Il épouſe Eliſabeth de Balſac, 185
Il quitte la Cour & s'adonne aux œuvres de pieté, *la meſme.*
Sa mort & ſa ſepulture, *la meſme.*
Son corps eſt trouvé pluſieurs années après ſa mort ſans corruption, 186
Rhodes (le Pere de) Jeſuite eſt deputé en Europe par les Egliſes de Tonquin, de la Cochinchine & de la Chine, 84
Sujet de ſa deputation & le ſuccés qu'elle eut, *la meſme.*
Robert le bon Roi de Naples donne un mari à la Princeſſe Jeanne heritiere de ſon Roïaume, 314
Mauvais ſuccez de ce mariage & les ſuites fâcheuſes qu'il eut, *la meſme & ſuiv.*
Roque Roquette Terre appartenant à l'Ordre de la paix donnée à l'Abbaïe de Feüillans, 288
Routiers, ce que c'étoit & l'occaſion qu'ils donnerent à l'érection d'un Ordre Militaire, 287
Rupert (Ordre de ſaint) ſon Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 336
Feſtin & fêtes qui furent faits à ſon inſtitution, *la meſme.*

S

Sauveur (le) Communauté de Filles Penitentes, 256
Sauveur (Saint) de Montreal, Ordre Militaire, 273
Ce que diſent differens Auteurs ſur le Fondateur de cet Ordre, *la meſme. & ſuiv.*
Son veritable Inſtituteur & le tems de ſon inſtitution, 274
Victoires qui donnerent occaſion à ſon inſtitution & les noms des principaux Seigneurs François qui y contribuerent, *la meſme.*
Marque donnée aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Leur vœu & leurs obligations, *la meſme.*
Ce que dit M. Hermant au ſujet de ces Chevaliers, *la meſme & ſuiv.*
Refutation de cet Auteur, 275
Sauveur (Ordre du) du monde, ſon Fondateur & le tems de ſon inſtitution, 296
Marques ou Collier de cet Ordre, *la meſme.*
Secours (le) Monaſtere fondé par Charles Caraffa pour les Courtiſanes converties, 49
Sempiternels (Chevaliers) *Voyez* au mot *Chauſſe*,
Sepulchre (l'Egliſe du ſaint) à Milan eſt donnée aux Oblats de ſaint Ambroiſe, 33
Antiquité de cette Egliſe & les motifs qui engagerent ſaint Charles à la donner à ſes Oblats, *la meſme.*

Soldats, *la meſme.*
Il rétablit les premiers Ducs ou Doges, 357
Habillemens preſcrits par le Senat de cette ville, 363
Vienne (le Concile de) condamne & abolit les Beguines en Allemagne, 5
Le ſujet de leur condamnation, *la meſme.*
Vienne (Henriette de) Dame de Rougemont, de l'Ordre des Chevaliers de ſaint Georges, 331
Villeneuve (Marie Luillier de) donne un établiſſement à Brie-Comte-Robert aux Filles de la Croix, 127
Elle fait venir leur Directeur à Paris, & lui procure une penſion, 128
Ils ne s'accordent pas enſemble au ſujet de cet inſtitut, & ce qui y cauſe de la diviſion, *la meſme.*
Elle obtient l'érection de ces filles en Congregation, leur procure une Maiſon dans Paris, & leur obtient des Lettres Patentes du Roi, *la meſme.*
Sa mort, 129
Vierges de Hall, leurs Fondatrices, & le tems de leur fondation, 38
Leur vœu, leurs pratiques & obſervances, *la meſme & ſuiv.*
Vierges de Caſtiglione, leurs Fondatrices, & le tems de leur établiſſement, 39
Elles prennent le nom de *Vierges de Jeſus*, & leur inſtitut eſt approuvé par le Pape, 41
Leur premiere Superieure, & les filles qui ſe ſont le plus diſtinguées par leur ſainteté dans cette Communauté, *la meſme.*
Leurs obligations, pratiques & obſervances, 42
Vierges de la Purification, leurs Fondateurs, & le tems de leur établiſſement, 43
Leur engagement & leur nombre, *la meſme.*
Vierges, dites *Filles de la ſainte Vierge*, 44
Leur Fondateur, leur nombre, leurs obſervances, leurs vœux & leurs pratiques, *la meſme & ſuiv.*
Uladiſlas V. Roi de Pologne, inſtitué, ſelon quelques Auteurs, l'Ordre de l'Aigle Blanche, 333
Ce qui lui donne occaſion de l'inſtituer, *la meſme.*
Marque de cet Ordre, ſelon ces mêmes Auteurs, *la meſme.*
Union Chrêtienne (les Filles de l') leur établiſſement & leur Inſtituteur, 152
Les deux premieres Filles de cet inſtitut, *la meſme.*
Premiers fruits de cet inſtitut, 153
Projet & intention qu'eut leur Inſtituteur en les établiſſant, *la meſme.*
Elles quittent Charonne, où elles furent d'abord établies, & ſont transferées à Paris, *la meſme.*
Elles reçoivent les Reglemens que leur Inſtituteur avoit dreſſés, & qu'il avoit fait approuver, *la meſme.*
Elles font pluſieurs autres établiſſemens, & leurs noms, *la meſme & ſuiv.*
Leur Fondatrice, 155
Leurs pratiques & obſervances, & leurs Fêtes principales, 156. *& ſuiv.*
Formule de leurs vœux, 157
Leurs Conſtitutions ſont approuvées par l'Archevêque de Paris, 158
Elles tiennent une Aſſemblée générale dans le Seminaire de Paris: ce qui y donne occaſion, & ce qui y eſt reglé, 159
Urbain VIII. (le Pape) fait le Pere de Berulle Cardinal, 59
Il fonde le College des Eſclavons & des Bulgares à Laurette, 83
Il approuve la Congregation des Miſſionnaires du ſaint Sacrement, 97
Il lui ôte ſon premier nom, *la meſme.*
Waldemar II. inſtitué, ſelon quelques Auteurs, l'Ordre de Dannebroch, 387
Le motif qui porte ce Roi, ſelon ces mêmes Auteurs, à l'inſtituer, & la marque qu'il donne aux Chevaliers de cet Ordre, *la meſme.*
Windſor (Egliſe de) achevée par Edouard III. 300
Ce Prince y fait de nouvelles fondations, tant pour des Chanoines ou autres Miniſtres, que pour les Chevaliers, *la meſme.*
Cette Egliſe eſt érigée en Collegiate, *la meſme.*
Elle eſt exemptée de la Juriſdiction de l'Ordinaire, *la meſme.*
Redevance de cette Collegiate au S. Siege *la meſme.*
Nombre des Chanoines, Vicaires & Chevaliers de cette Egliſe, 301
A qui appartient la nomination de ces Chanoines, Vicaires & Chevaliers,

liers, *la meſme.*
Habillement des treize Chanoines, & des pauvres Chevaliers, *la meſme.*
Diminution de ces pauvres Chevaliers, & augmentation des Eccleſiaſtiques de cette Egliſe, 302
Wirtſchalſt, Fête qui ſe fait en Suede, & ce que c'eſt que cette Fête, 197
Fête que la Reine Chriſtine ordonna au lieu de celle-ci, lorſqu'elle voulut établir l'Ordre de l'Amarante, *la meſme.*

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

CORRECTIONS.

PAge 1. *ligne* 6. dans la ſeconde, *liſez* dans la quatriéme. *pag.* 10. Chap. III. *lig.* 3. Dejanara, *liſez* Dianara *pag.* 122. *lig.* 22. mais pour la campagne, *liſez* mais encore pour. *pag.* 132. *lig.* 32 ne prétendoit demeurer que fort peu de, *liſez* prétendoit demeurer quelque. *pag.* 113. *lig.* 28. eſt luë *liſez* eſt éluë. *pag.* 118. *lig.* 1. dans ce lieu, *liſez* dans un lieu. *pag.* 290. *lig.* 35. ſont, *liſez* ſon. *pag.* 308- Chap. XXXVI. *liſez* Chap. XLV. *pag.* 407 *lig.* 40. deuxrinces, *liſez* deux Princes.

l

CORRECTIONS ET ADDITIONS POUR LE QUATRIEME TOME, Chapitre XLVII.

PAge 344. *troiſiéme ligne*, *effacez*, ou que l'on contraint de le faire en les renfermant malgré elles dans les Monaſteres de cette Congrégation.

Ligne 8. *du même Chapitre*, *effacez*, comme il ſe pratique dans les autres Congrégations de Repenties & Converties, dont nous avons déja parlé.

Parce que la pratique de cette Congrégation où il n'y a point de filles de force n'eſt pas ſemblable à celles des Maiſons de force.

Page 359. *premiere ligne & ſuivante*, *effacez*, dans le troiſiéme rang ſont les penitentes, ou volontaires ou forcées, qui n'aïant pas la volonté ou les diſpoſitions requiſes pour la vie Religieuſe, ſont gouvernées par celles du premier rang, en un quartier ſeparé de la même cloſture, avec un Reglement qui n'eſt gueres different de celui des Religieuſes, que de la ſolemnité des vœux & de la ſainteté de l'habit, & *liſez*, dans le troiſiéme rang ſont les filles ou femmes qui ſont venuës de leur bonne volonté & ſans contrainte pour faire penitence de leurs fautes, & qui n'aïant pas les diſpoſitions requiſes pour la vie Religieuſe, ſont gouvernées par celle du premier rang en un quartier ſeparé : elles ne different des Religieuſes que par la ſolemnité des vœux & la ſainteté de l'habit ; elles ne forment toutes enſemble qu'une même maiſon & clôture, & leurs Regles & Conſtitutions ne forment qu'un même tout, ſous le même gouvernement de l'Evêque & du Superieur, auquel les Sœurs du Refuge ſont ſujettes comme les autres.

Page 360. *à la vingt-quatriéme ligne & ſuivantes*, *effacez*, outre ce Superieur particulier, ordonné par les Conſtitutions, cette Congrégation eſt pourvûë d'un conſeil, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, qui eſt compoſé de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques Reguliers & Seculiers, que Laïques, qui ſont joints de charité & aſſociés, pour procurer le bien de cette Congrégation, & *liſez*, Tout le gouvernement des Monaſteres de cette Congrégation ſe reduit à l'Evêque, qui en ſera le premier & principal Superieur ; & quand il le jugera à propos il fera la viſite de la Maiſon par ſoi-même ou par un autre qu'il commettra. La Conprégation aura en chaque Maiſon un Superieur ſous l'Evêque dépendant de lui en toutes les fonctions de ſa Charge.

Perſonne de quelle condition, ſexe ou âge qu'elle puiſſe eſtre, ne ſera admiſe dans

la clôture si ce n'est dans les cas portés dans le droit, & du consentement & approbation de l'Evêque ou du Superieur.

Si tôt qu'une personne est entrée au Refuge, elle n'est plus appellée du nom de sa famille, mais d'un nom de Saint ou de Sainte qu'on lui aura donné; elle ne peut estre appellée par autre nom que celui de Sœur.

Les Sœurs du Refuge ne sont jamais appellées aux grilles que pour parler avec le Superieur ou les Directeurs de leur conscience, si ce n'est que la Mere pour quelques necessités tres urgentes, trouve qu'il fût necessaire de le permettre; & cependant elles ne pourront jamais estre vûës des Seculiers; mais la grille estant fermée, elles leur parleront brievement, & la Mere presente, ou du moins la Maistresse, ou une autre Religieuse.

CORRECTIONS ET ADDITIONS POUR LE SIXIEME TOME, Chapitre XXII.

PAge 178. *ligne* 5. Mais un Frere Convers de la Chartreuse de Louvigni, *lisez*, Mais un Religieux de Chœur de la Chartreuse de Lugni, *ligne* 9. Louvigni, *lisez*, Lugni.

Pag. 173. *ligne* 3. Il est vrai qu'ils prirent l'habillement des Religieux de cet Ordre; mais leurs Coûtumes & leur maniere de vivre étoient bien differentes, *lisez*, ils prirent l'habillement des Chartreux tel qu'ils le portent aujourd'hui; mais leurs Coûtumes & leur maniere de vivre sont bien differentes.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier l'Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à present, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrès, les évenemens les plus considerables qui y sont arrivés, & leurs Observances, la Décadence des uns, &c.* On ne peut assez loüer son Auteur d'avoir conçu un dessein si vaste, & de l'avoir, par un travail immense, si heureusement executé. Je ne doute point que le Public ne lui rende justice, en reconnoissant que jusqu'à present il n'a rien paru en ce genre de si parfait & de si travaillé. Fait à Paris le 20. Mai 1712. ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT : Nôtre bien amé *** nous a fait remontrer que depuis plusieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre sexe, qui ont été jusqu'à present; enrichie de plus de quatre cens Planches en taille-douce;* laquelle Histoire il desireroit donner au Public, s'il nous plaisoit lui en donner nôtre Permission, & lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires : mais comme il ne peut faire imprimer cette Histoire, & faire graver les Planches necessaires sans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une très grande dépense, & qu'il est à craindre que quelques autres ne vouluſſent profiter de leur travail, par des im-

PRIVILEGE DU ROI.

preſſions & des gravûres contrefaites : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant : Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ladite Hiſtoire, & faire graver leſdites Planches neceſſaires, en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choiſir par tout nôtre Roïaume pendant le tems de VINGT ANNE'ES conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéiſſance ; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Hiſtoire, ni d'en faire aucuns extraits, même de graver aucune deſdites Planches, ſoit en grand ou en petit, en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux à qui il aura tranſporté ſon droit, à peine de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant ; de confiſcation tant des Planches & Eſtampes, que des Exemplaires contrefaits, & des uſtanciles qui auront ſervi à ladite contrefaçon, que nous entendons être ſaiſis en quelque lieu qu'ils ſoient trouvés ; & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : que l'impreſſion de ladite Hiſtoire, & gravûre deſdites Planches ſera faite dans nôtre Roïaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie : & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes aïans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la Copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Hiſtoire, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre regne le ſoixante & dixiéme : Par le Roi en ſon Conſeil, Signé,

DE SAINT HILAIRE.

Ledit *** a cedé le préſent Privilege à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, & à NICOLAS GOSSELIN, Libraire, pour en joüir toûjours en ſon lieu & place, ſuivant les conventions faites entr'eux le 21. Juin 1712.

Regiſtré ſur le Regiſtre n°. 515. *de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, pag.* 475. *n.* 589. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du* 13. *Août* 1703. *à Paris ce* 13. *jour du mois de Juillet* 1712.

